



HAL
open science

Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration

Frédérique Granet-Lambrechts, Marine Airiau, Estelle Czerny, Solenne Jouanneau, Anna Mattéoli, Claire Metz, Laure Razon

► To cite this version:

Frédérique Granet-Lambrechts, Marine Airiau, Estelle Czerny, Solenne Jouanneau, Anna Mattéoli, et al.. Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration . [Rapport de recherche] 13.31, Université de Strasbourg; Mission de recherche Droit et Justice. 2016. halshs-01311843

HAL Id: halshs-01311843

<https://shs.hal.science/halshs-01311843>

Submitted on 28 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE DE STRASBOURG

Centre de droit privé fondamental
EA n° 1351, FR Unistra – CNRS n° 3241

Les violences conjugales

Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration

Sous la responsabilité scientifique de Frédérique Granet, Professeur à l'Université de Strasbourg, Directrice du Centre de droit privé fondamental, EA n°1351

L'équipe de recherche :

Marine Airiau, Doctorante et attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Strasbourg, chercheuse au CDPF, EA n°1351

Estelle Czerny, Ingénieure d'études à l'Université de Strasbourg, SAGE, UMR n°7363

Solenne Jouanneau, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur au SAGE, UMR n°7363

Anna Matteoli, Docteure en droit, chercheuse au CDPF, EA n°1351, et chargée d'enseignement à l'Université de Strasbourg

Claire Metz, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, chercheur à l'EA SULISOM n° 3071

Laure Razon, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, chercheur à l'EA SULISOM n° 3071

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice

RAPPORT FINAL DE RECHERCHE

Février 2016

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le Groupement d'intérêt public Mission de Recherche « Droit et Justice ». (Subvention n°214.03.14.19)

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

Rapport final (février 2016) établi sous la responsabilité scientifique de Frédérique Granet-Lambrechts, Professeur à l'Université de Strasbourg, Directrice du Centre de droit privé fondamental, EA n°1351.

La coordination du rapport final a été menée sous la responsabilité de Marine Airiau et Anna Matteoli.

Les auteurs de la partie I :

Marine Airiau, Doctorante et attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Strasbourg, chercheuse au CDPF, EA n°1351

Estelle Czerny, Ingénieure d'études à l'Université de Strasbourg, SAGE, UMR n°7363

Solenne Jouanneau, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur au SAGE, UMR n°7363

Anna Matteoli, Docteure en droit, chercheuse au CDPF, EA n°1351, et chargée d'enseignement à l'Université de Strasbourg

Les auteurs de la partie II (chercheurs à SULISOM, EA n°3071, dirigée par Marie-Frédérique Bacqué, Professeur à l'Université de Strasbourg) :

Marie-Paule Chevalérias, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur à l'EA SULISOM n° 3071

Liliane Goldsztaub, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur à l'EA SULISOM n° 3071

Christophe Marianne, Doctorant à l'Université de Strasbourg, chercheur à l'EA SULISOM n°3071

Claire Metz, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, chercheur à l'EA SULISOM n° 3071

Laure Razon, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, chercheur à l'EA SULISOM n° 3071, coordinatrice de la recherche psychologique

Anne Thévenot, Professeur à l'Université de Strasbourg, chercheur à SULISOM et Directrice adjointe, EA n° 3071

Isabel Zapata, Psychologue clinicienne, Doctorante à l'Université Paris VII et à l'Université de Strasbourg, chercheur à l'EA SULISOM, n° 3071

REMERCIEMENTS

L'ensemble de l'équipe de recherche se joint à la Directrice du Centre de droit privé fondamental de l'Université de Strasbourg pour exprimer ses remerciements à la Mission de recherche Droit et Justice qui, par son financement, a permis la réalisation de cette étude.

Des remerciements sont aussi adressés à toutes les personnes qui ont collaboré à son bon déroulement, notamment les membres du comité de pilotage qui ont donné de leur temps et enrichi les travaux menés de leur expérience professionnelle. Sont également remerciés toutes celles et ceux qui, dans l'exercice de leur profession et de leur mission, ont accueilli l'équipe et ont collaboré à l'étude. Afin de préserver leur anonymat, nous ne pouvons pas remercier ces personnes individuellement mais qu'elles sachent que la recherche n'aurait pas été possible sans elles.

Des remerciements vont encore à celles et ceux qui ont rédigé les encadrés et élaboré les tableaux et leur analyse, tels qu'ils figurent dans le rapport final : Madame Sandra Friedrich, Commandant de police ; Monsieur Philippe Friedrich, Commandant, chef de la division Nord du service de sécurité de proximité de la DDSF ; Madame Isabelle Corpart, Maître de conférences HDR à l'Université de Haute-Alsace, chercheur au CERDACC, EA n° 3992 ; Monsieur Patrice Hilt, Maître de Conférences HDR à l'Université de Strasbourg, chercheur au CDPF, EA n°1351 ; Madame Delphine Porcheron, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur au CDPF, EA n°1351 ; Maître Camille Wohlgemuth, avocate au barreau de Strasbourg ; Madame Pauline Delage, chercheuse FNS senior, Centre en études genre, Université de Lausanne ; Monsieur Alexis Jouan, Etudiant à l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg ; Monsieur Victor Lepaux, Ingénieur d'études à l'Université de Strasbourg, SAGE, UMR n°7363.

LISTE DES PRINCIPALES ABBRÉVIATIONS

Adde	Addendum, ajouté
AJ fam.	Actualité juridique famille, Dalloz
AJ Pénal	Actualité juridique pénal, Dalloz
ALD	Actualité législative Dalloz
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel
Cass. 1 ^e civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2 ^e civ.	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Chron.	Chronique
Cf.	Confer, rapprocher
Circ.	Circulaire
Cit.	Cité
Comm.	Commentaire
Contra	Contraire
CVS	Cadre de vie et sécurité
D.	Recueil Dalloz
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DI	Domages et intérêts
Dr. fam.	Droit de la famille
éd.	Edition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
I. R.	Informations rapides du Recueil Dalloz
Juris.	Jurisprudence du Recueil Dalloz
JCL (J.-Class.)	Juris Classeur
JCP éd. G.	Juris Classeur Périodique, édition générale
JO	Journal officiel de la République française
LPA	Les petites affiches
MEC	Mis en cause
NSP	Ne sait pas

n°	Numéro
ONDRP	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
op. cit.	Opere citato, dans l'ouvrage cité
p.	Page
Rép. Civ.	Répertoire civil Dalloz
Rép. Proc. civ.	Répertoire de procédure civile Dalloz
RJPF	Revue juridique Personne et Famille
RLDC	Revue Lamy Droit civil
R.R.J.	Revue de la recherche juridique. Droit prospectif
RTDCiv	Revue trimestrielle de droit civil
Somm.	Sommaires commentés du Recueil Dalloz
TGI	Tribunal de grande instance
TIG	Travail d'intérêt général

SOMMAIRE

PARTIE I. Les dispositifs de lutte contre les violences conjugales : analyse croisée de la sociologie et du droit

CHAPITRE 1. Les plaintes et les jugements correctionnels dans le contentieux des violences commises au sein du couple

CHAPITRE 2. L'ordonnance de protection

CHAPITRE 3. Le téléphone grand danger

PARTIE II. La problématique des violences conjugales d'un point de vue psychologique

CHAPITRE 1. La violence d'un point de vue psychanalytique : Quelques repères

CHAPITRE 2. Les violences conjugales : Méthodologie

CHAPITRE 3. Analyse des entretiens – Groupe des professionnels

CHAPITRE 4. Analyse des entretiens – Professionnels individuels

CHAPITRE 5. Analyse des entretiens – Femmes victimes de violences conjugales

CHAPITRE 6. Analyse des entretiens – Hommes auteurs de violences conjugales

INTRODUCTION GENERALE

En réponse à un appel d'offre du GIP Mission de recherche Droit et Justice, le Centre de droit privé fondamental de l'Université de Strasbourg a présenté un projet de recherche en 2013 intitulé : « Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration ». La recherche a été menée de manière transdisciplinaire à travers les approches croisées et complémentaires de chercheurs en droit, en psychologie et en sociologie.

Il convient de préciser le contexte de la recherche (**Paragraphe 1**) avant d'aborder la problématique et les objectifs de notre étude (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Contexte général de la recherche

Après un bref rappel terminologique (**A**) et une présentation succincte des statistiques existantes en matière de violences commises au sein du couple (**B**), nous reviendrons sur les théories actuellement dominantes qui tentent d'expliquer ces violences (**C**). S'appuyant sur ces différents éléments de contexte, nous présenterons la spécificité du point de vue adopté par notre équipe (**D**).

A. Des précisions terminologiques

Lorsque l'on parle de violences conjugales, il est nécessaire d'effectuer une clarification terminologique. En effet, différentes expressions peuvent être employées : « violences faites aux femmes », « violences de genre », « violences domestiques », « violences conjugales », « violences au sein du couple » ou « violence exercée par un partenaire intime ». Ces expressions ne recouvrent pas toujours la même réalité et leurs sens diffèrent selon l'organe qui les produit.

Dans la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en 1993¹, les Nations Unies énoncent que les « violences à l'égard des femmes désignent tous les actes de violences dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes ; la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». La Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011², fait mention des violences de genre en « reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre³ ». Il est précisé dans la convention que « le terme 'genre' désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes »⁴. Lorsque sont employées les expressions « violences de genre »

¹ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, Nations-Unies, 1993.

² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Conseil de l'Europe, 2011.

³ *Ibid*, p.6.

⁴ *Ibid*, p.8.

ou « violences faites aux femmes », il s'agit de violences plus larges que les seules violences qui concernent les couples. En effet, il peut être aussi question de mutilations sexuelles ou de mariages forcés.

Si l'on s'intéresse plus précisément aux violences qui concernent les couples, les notions de « violences conjugales », « violences domestiques » ou « violences au sein du couple », vont alors être utilisées. Les « violences domestiques » sont des termes utilisés par le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme. Cette terminologie peut correspondre aux violences intrafamiliales qui ne comprennent pas uniquement les violences entre les membres du couple, mais encore entre les parents et les enfants.

Les violences conjugales sont définies par l'Organisation mondiale de la santé comme « tout acte de violence au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui en font partie »⁵. L'expression « violences au sein du couple » est un synonyme de « violences conjugales », mais elle permet de prendre en compte la situation des couples autres que les couples mariés. En droit civil français, il s'agit de partenaires liés par un pacte civil de solidarité et des concubins. L'expression « violences exercées par un partenaire intime » semble comporter une conception plus souple de la notion de couple.

Bien que les définitions varient et soient discutées selon les différentes sphères géographiques et disciplinaires, nous nous fonderons, dans cette recherche, sur celle communément admise en droit c'est-à-dire une violence exercée au sein d'un couple ou d'un ex-couple, qui porte une atteinte physique ou psychologique à l'individu qui en est victime. En effet, les professionnels rencontrés n'ont pas à se positionner sur ces définitions mais doivent statuer sur le caractère inadmissible ou non des actes dont ils sont saisis, participant à la mise en œuvre d'une politique publique qui les fait intervenir dans ce qui relevait, jusqu'à encore récemment, de la sphère privée. Aussi, notre recherche ne vise pas à analyser les violences commises au sein du couple en tant que « fait social ». Son propos est plutôt de préciser la contribution du droit et des institutions judiciaires à l'appréhension et au traitement de ce phénomène social par les pouvoirs publics⁶.

B. Quelques chiffres essentiels

Les statistiques ne recouvrent pas la même réalité selon que l'on se réfère à des chiffres pour l'ensemble de la communauté mondiale ou seulement à l'échelle française. Le nombre de sujets n'est pas le même, la violence mesurée n'est pas identique. Le principal biais des enquêtes statistiques tient au fait qu'en fonction des méthodes, de la construction des questionnaires et de l'échantillonnage, elles ne mesurent pas les mêmes phénomènes. De plus, la violence

⁵ KRUG G. E. (dir.) et al., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève, 2002.

⁶ Les termes « violences au sein du couple » et « violences conjugales » seront tous deux utilisés dans le rapport. Cette terminologie doit être comprise comme englobant les situations prévues par l'OMS dans la définition précitée. L'enjeu de cette clarification terminologique apparaît au travers des résultats de cette étude. Elle ne saurait toutefois se confondre avec une étude de la notion de violence conjugale elle-même, puisque ce n'est pas l'objet principal de la recherche.

conjugale est l'un des thèmes qui a été exploité non seulement dans des rapports gouvernementaux, mais aussi par des équipes de chercheurs indépendants. Il reste néanmoins intéressant d'analyser les données produites par ces différentes enquêtes quant aux violences faites aux femmes en général et aux violences au sein du couple en particulier.

Selon une étude des Nations-Unies, une femme sur trois dans le monde a été battue, contrainte d'avoir des rapports sexuels ou a subi d'autres formes de sévices au cours de sa vie⁷. A l'échelle européenne, l'*European Union Agency for Fundamental Rights*, arrive à des résultats relativement similaires. En effet, selon une enquête de mars 2014⁸, fondée sur la réalisation d'entretiens auprès de 42000 femmes issues de 28 Etats membres de l'Union européenne, une femme sur trois a subi une forme de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans.

Ce rapport renseigne également sur les violences au sein du couple. Il affirme notamment que parmi les femmes qui ont ou ont eu une relation avec un homme, 22% ont subi des violences physiques et/ou sexuelles. S'agissant de la violence conjugale d'ordre psychologique, l'enquête montre que 2 femmes sur 5, soit 43%, ont déjà subi une forme de violence psychologique perpétrée par un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne).

A l'échelle plus réduite de la France, la première grande enquête réalisée sur le sujet est l'« Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France » (ENVEFF) de 2000. Cette première initiative a ensuite été complétée par les données de l'enquête « Contexte de sexualité en France », de 2006, ainsi que, dans une moindre mesure, par les enquêtes de victimation (ou victimisation) réalisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) : enquêtes permanentes sur les conditions de vie des ménages (EPCVM) remplacées en 2007 par les enquêtes sur le cadre de vie et la sécurité (CVS). Une nouvelle enquête, menée par l'Institut national des études démographiques (INED) et portant sur les violences et rapports de genre est actuellement en cours. Intitulée « Contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (VIRAGE), elle permettra d'actualiser les données de l'enquête ENVEFF, mais aussi d'en élargir le propos, celle-ci ayant étendu son champ d'investigation à la population masculine.

De l'enquête ENVEFF, ressortaient deux chiffres particulièrement commentés et repris dans les médias. L'estimation du nombre de femmes violées sur une année était de 50 000 et la proportion de femmes en situation de violences conjugales était de 10%. Par la suite, l'analyse de l'enquête conduit à considérer cette violence comme un problème de société.

Parallèlement à ces enquêtes scientifiques, les institutions judiciaires se sont, elles aussi, dotées de leurs propres instruments de mesure du phénomène. On pense ici aux statistiques policières, mais également au rapport annuel sur les morts violentes au sein du couple publié chaque année par le ministère de l'Intérieur depuis 2006. Selon le dernier rapport, publié en 2015, 118 femmes victimes de leur conjoint, partenaire, concubin ou ex-conjoint, ex-partenaire, ex-concubin, sont décédées en 2014 en France, soit un décès tous les 3 jours⁹. Le dernier rapport de l'Observatoire

⁷ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : rapport du secrétaire général, assemblée générale des Nations Unies, n° A / 61 /122 / Add.1, 6 juillet 2006.

⁸ Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE, Les résultats en bref, *European Union Agency for Fundamental Rights* (FRA), 2014.

⁹ Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2014, Ministère de l'intérieur, délégation aux victimes, 2015.

national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) recensait, quant à lui, 146 personnes décédées en 2013 victimes de leur conjoint, partenaire, concubin ou ex-conjoint, ex-partenaire, ex-concubin, dont 121 femmes et 25 hommes¹⁰.

Enfin, l'évaluation des coûts de la violence conjugale peut non seulement permettre de réaliser l'ampleur du problème, mais aussi l'implication des multiples corps de métiers dans son traitement. La première étude réalisée en 2007¹¹ évaluait à 970 millions d'euros les conséquences économiques des violences au sein du couple en France. Une seconde étude de 2010¹² évalue ces conséquences à 2,5 milliards d'euros. Sont pris en compte les coûts pour le système de soins (urgences, hospitalisation, médecine générale et psychiatrie, médicaments), pour le secteur médico-social et judiciaire, qu'il s'agisse des coûts directs non médicaux (justice civile et pénale, administration pénitentiaire, police et gendarmerie) ou les coûts des conséquences sociales directes (hébergement, allocations, paiement des arrêts de travail). Les deux dernières catégories, les pertes de production (dues aux décès, à l'absentéisme, aux incarcérations) et les pertes de qualité de vie (les préjudices entraînés par les viols et les blessures graves), représentent ensemble plus de la moitié du coût total, soit 1,632 milliard d'euros. Il convient de noter que les sommes estimées pour les dépenses engendrées par le système judiciaire s'élèvent au total à 234,5 millions d'euros, les principaux pôles de dépenses étant celui de l'administration pénitentiaire (99,3 millions d'euros) et celui des activités de police et de gendarmerie (97 millions d'euros).

C. Les mécanismes spécifiques des violences conjugales

Les violences au sein du couple recouvrent différentes formes. Il y a en effet les violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles. Celles-ci peuvent être épisodiques, ponctuelles ou au contraire chroniques et répétitives. Elles peuvent s'inscrire dans ce que l'on appelle le « continuum des violences », lorsque l'auteur des violences utilise l'une ou l'autre des formes de violences pour maintenir son contrôle sur l'autre dans toutes les situations de la vie quotidienne.

L'une des théories la plus connue de la violence conjugale est la théorie fonctionnelle développée par Lenore Walker en 1979¹³ qui démontre que ces violences prennent place dans un cycle. Selon elle, le cycle des violences comprend quatre phases. Il y a tout d'abord une tension, suivie de l'agression stricto sensu. Ensuite, il y a la phase de justification. Il s'agit ici d'une période de réconciliation dans laquelle l'auteur de la violence demande pardon et promet de changer, ce qui pousse la victime à ne pas rompre la relation. Il y a enfin la dernière phase dite de « la lune de miel ». Dans le cadre des violences au sein du couple, on assiste à la répétition de ces cycles avec une dernière phase, de plus en plus courte, qui peut aboutir au décès de la victime.

¹⁰ LOLLIVIER S. et SOULLEZ C. (dir.), Rapport 2014 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, p. 677.

¹¹ MARISSAL J.-P. et CHEVALLEY C., *Evaluation des répercussions économiques des violences conjugales en France*, La Documentation française, 2007.

¹² NECTOUX M. et al., *Evaluation économique des violences conjugales en France*, Santé publique, 2010/4, Vol.22, p. 405-416.

¹³ WALKER L. E., *The battered Woman*, New York, Harper and Row, 1979.

Cependant, tous les actes de violence au sein du couple auxquels sont confrontés les professionnels rencontrés ne relèvent pas de ce mécanisme. En effet, en matière de violence au sein d'une relation intime, il convient de réaliser une distinction entre les violences s'inscrivant dans des relations de couples de type égalitaires (ces violences sont souvent qualifiées de « conflits conjugaux ») et celles trouvant à s'exprimer au sein de relations profondément inégalitaires¹⁴. Ceci étant dit, au regard de la loi, que les relations au sein du couple soient égalitaires ou radicalement inégalitaires, tout acte de violence commis sur un partenaire intime constitue un acte répréhensible pouvant faire l'objet d'une dénonciation. Ainsi, si la distinction souvent opérée entre « violences conjugales » et « conflits conjugaux » peut avoir du sens pour les professionnels rencontrés et s'ils sont amenés à la mobiliser comme une aide à la décision, il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que les personnes susceptibles d'avoir recours aux dispositifs que nous avons étudiés dans le cadre de cette recherche n'ont pas toutes nécessairement expérimenté les mêmes mécanismes de violences.

D. La lutte contre les violences conjugales : du combat féministe à l'action publique

En France, les violences que les femmes sont susceptibles de subir de la part des hommes avec qui elles entretiennent ou ont entretenu une relation amoureuse sont désormais condamnées tant par la justice que par l'opinion publique. Pourtant, ces violences n'ont pas toujours suscité l'indignation générée désormais au sein de l'espace public, de même que l'idée d'une nécessaire intervention de la puissance publique en la matière n'a pas toujours fait figure d'évidence partagée.

Sujet tabou, longtemps relégué au statut de faits divers, les violences au sein du couple ont, en effet, été longtemps considérées comme une pratique d'ordre privé ne relevant pas de la compétence de l'Etat¹⁵. Il faudra ainsi attendre les années 1970 pour que ces violences commencent à être publicisées¹⁶, les années 1980-1990 pour qu'elles fassent l'objet d'une véritable réprobation sociale et le début des années 2000 pour qu'elles s'imposent véritablement comme une priorité gouvernementale.

Ces violences se sont ainsi progressivement imposées aux agents de l'Etat français comme un « nouvel intolérable »¹⁷. Ce construit social, qui s'opère au croisement de différents processus historiques, s'est notamment traduit à compter des années 2000 par une plus grande judiciarisation des pratiques de maltraitements entre partenaires intimes.

¹⁴ Cf., Encadré n° 11 : DELAGE P., La violence conjugale, une violence de genre.

¹⁵ Pour relativiser l'absence de l'Etat face à cette problématique, cf. CHAUVAUD F. et MALANDAIN G. (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e)*, Presses Universitaires de Rennes, 2009 ; DUREPAIRE A., *Les drames conjugaux à la fin du XIX^e siècle dans la Chronique de La Gazette des tribunaux, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1/2009 (n° 116-1), p. 89-98 ; VANNEAU V., « Du conjugucide aux violences conjugales. Etude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811-1900. L'exemple des cours d'Assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles », Thèse de doctorat en histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2007.

¹⁶ PIZZEY E., *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre !*, Paris, Editions des Femmes, 1975 [1974] ; WALKER L.E., *op. cit.*

¹⁷ FASSIN D. et BOURDELAIS P.(dir.), *Les constructions de l'intolérable. Etudes d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005. Cité par HERMANN E. p. 35.

Il ne s'agit évidemment pas d'affirmer ici, qu'avant cela, les institutions judiciaires n'avaient rien à voir avec cette question. Juristes et chercheurs en sciences sociales le savent bien, à partir du 19^e siècle, on assiste à une réglementation progressive de la sphère familiale par l'Etat français¹⁸, qui sert tout autant à protéger les femmes et les enfants¹⁹ qu'à renforcer la sujétion des citoyens face à celui-ci²⁰. Cette volonté des agents de l'Etat de contrôler, d'une part, l'ordre public et, d'autre part, les droits et devoirs familiaux et notamment conjugaux, a dès lors peu à peu conduit les institutions judiciaires françaises à s'emparer de la question des « mauvais traitements entre époux »²¹. Par contre, jusqu'au début des années 2000, le législateur reste globalement prudent vis-à-vis de ces violences.

Compte tenu du rôle moteur joué par les mouvements féministes dans la construction de cette cause, la plupart des travaux portant sur « la lutte contre les violences conjugales » se sont jusqu'à présent surtout attachés à analyser la contribution des féministes à la construction de cette cause. Certains auteurs se sont ainsi intéressés à la manière dont les violences commises au sein des couples ont d'abord été découvertes, théorisées et dénoncées par les militantes de la cause féministe. D'autres ont cherché à analyser la manière dont le cadre d'interprétation militant a durablement pesé sur l'appréhension de ce phénomène par le champ académique et les réceptions de ces études²². D'autres, encore, ont retracé la manière dont la division du travail féministe a, d'une part, historiquement conduit certaines militantes à se spécialiser dans l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de « violences conjugales » et, d'autre part, la manière dont ces dernières ont, avec l'aide des « féministes d'Etat », participé à institutionnaliser et à professionnaliser au sein du secteur social la prise en charge de celles que l'on appelait au départ « les femmes battues » dans les années 1980-1990. Certains de ces travaux, et notamment ceux d'Elisa Herman²³ permettent également de retracer la manière dont ce travail social féministe, associé à des engagements pour la cause des femmes plus centrés

¹⁸ NOIRIEL G., « De l'enfance maltraitée à la maltraitance. Un nouvel enjeu pour la recherche historique », *Genèses* 3/2005 (no 60), p. 154-167 ; LENOIR R., *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil, 2003 [1997] ; VANNEAU V., Thèse précitée.

¹⁹ VIGARELLO G., *Histoire du viol, XVIe-XXe*, Paris, Seuil, 2000, et « L'intolérable de la maltraitance infantile. Genèse de la loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés en France », in FASSIN D. et BOURDELAIS P. (dir.), *Les constructions de l'intolérable*, op. cit.

²⁰ ELLUL J., *Histoire des institutions. Le XIXe siècle*, PUF, 1999 [1ère édition 1962], p.193

²¹ CHAUVAUD F. et MALANDAIN G. (dir.), op. cit. ; VANNEAU V., « Maris battus. Histoire d'une « interversion » des rôles conjugaux », *Ethnologie française* 4/2006 (Vol. 36), p. 697-703 et « Justice pénale et « violences conjugales » au XIX^e siècle : enquête sur les avatars judiciaires d'une catégorie de violence », in FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET M. et al. *La violence et le judiciaire. Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, PUR, Rennes, 2015, p. 149-159 ; LASCOUMES P., « L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1801 », THERY I. et BIET C. (textes réunis et présentés par), *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Imprimerie nationale, Éd. du Centre Pompidou, 1989, p. 344.

²² LAGRAVE R.-M., *Recherches féministes ou recherches sur les femmes ? Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 83, Masculin/féminin-1. Juin 1990 pp. 27-39 ; ZAIDMAN C., *Institutionnalisation des études féministes*, Cahiers du CEDREF, n°4-5, 1995, pp. 131-138 ; BARD C., *Jalons pour une histoire des études féministes en France (1970-2002)*, *Nouvelles Questions féministes*, n°1, vol.22, 2003, pp. 14-30 ; BAUDELLOT C. et MOSSUZ-LAVAU J., *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, Paris, Ed. de la Martinière, 2004.

²³ HERMAN E., *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, Thèse de sociologie soutenue à l'EHESS le 19 juin 2012 sous la direction de Marc Bessin et Rose-Marie Lagrave.

sur le lobbying politique²⁴ et le cause *lawyering*²⁵, a permis aux « violences conjugales » d'être progressivement définies et instituées comme un véritable « problème public », c'est-à-dire comme un problème social nécessitant l'intervention directe des agents de l'Etat. Toutes ces analyses sont évidemment heuristiques pour comprendre les processus d'émergence et d'institutionnalisation de la lutte contre les violences conjugales. Elles éclairent aussi les conditions de reconnaissance de cette cause par l'Etat français en montrant ce que la mise en politiques publiques des « violences conjugales » doit à la constitution d'un féminisme d'Etat²⁶ et aux jeux alliances qui relient les « fémocrates²⁷ » aux féministes agissant en dehors de l'Etat lui-même²⁸. Pourtant, la plupart de ces enquêtes ne permettent que partiellement de comprendre les logiques d'appropriation de cette cause en dehors des instances étatiques chargées des femmes. En effet, si elles rendent compte de la manière dont les politiques publiques développées empruntent ou rejettent des opérations de cadrages mises en circulation par les féministes²⁹, à quelques exceptions près³⁰, ces travaux restent plus lapidaires sur les pratiques concrètement mises en œuvre par les agents de l'Etat chargés d'appliquer ces politiques publiques, en particulier les acteurs judiciaires. En effet, si les agents de l'Etat ne sont évidemment pas totalement absents de la plupart de ces enquêtes, ils ne sont néanmoins abordés le plus souvent qu'à la lumière de la relation de collaboration ou de défiance qu'ils entretiennent vis-à-vis de la cause féministe.

Paragraphe 2. Problématique et objectifs de la recherche

L'angle de travail adopté par cette recherche collective et pluridisciplinaire consiste à aborder la problématique des violences conjugales d'un point de vue juridique, sociologique et psychologique. Ce maillage permet ainsi de saisir les différentes dimensions de la lutte contre les violences conjugales.

Notre étude s'est concentrée sur l'évaluation des dispositifs en matière de violences conjugales. Etant donné l'évolution du cadre législatif et l'émergence de nouveaux outils, il semblait pertinent de dresser le bilan de leur utilisation et de leur efficacité à l'échelle d'un département donné. Ce projet de recherche a abordé la question du traitement des violences

²⁴ BOUSSAGUET L., Les "faiseuses" d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe, *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 2, 2009, pp. 221-246.

²⁵ ISRAEL L., Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause *lawyering*, *Droit et Société*, n° 49, 2001, pp. 793-824.

²⁶ DAUPHIN S., L'élaboration des politiques d'égalité ou les incertitudes du féminisme d'Etat : une comparaison France / Canada, *Les cahiers du genre*, hors-série, 2006, pp 95-116 ; DAUPHIN S., *L'Etat et les droits des femmes. Des institutions au service de l'égalité ?* Presses Universitaires de Rennes, 2010 ; REVILLARD A., *La cause des femmes dans l'Etat Une comparaison France-Québec*, Thèse de doctorat de sociologie, Ecole Normale Supérieure de Cachan, 2007 ; BERENI L. et REVILLARD A., Des quotas à la parité : "féminisme d'Etat" et représentation politique (1974-2007), 2007, *Genèses*, n° 67, 2, p. 5-23.

²⁷ MAZUR A. G., McBRIDE, STETSON D. (eds.), *Comparative State Feminism*, Thousand Oaks, Sage, 1995.

²⁸ BERENI L., Quand la mise à l'agenda ravive les mobilisations féministes, *Revue française de science politique*, Vol. 59, 2009, p. 301-323 ; MAZUR A. G., Les mouvements féministes et l'élaboration des politiques dans une perspective comparative, *Revue française de science politique*, 59, n°2, 2009.

²⁹ HERMAN E., op. cit.

³⁰ CADOR P., *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, 2005.

conjugales au travers du récent processus de judiciarisation des violences commises au sein des couples. Cela consiste notamment à interroger la contribution des institutions judiciaires à l'action de l'Etat en matière de lutte contre les violences conjugales et à analyser comment les professionnels mettent concrètement en œuvre un droit qui, depuis 2010, leur offre une marge de manœuvre accrue. Plus précisément, il s'est agi d'analyser la manière dont les différentes autorités (police, gendarmerie, magistrature, etc.) se sont concrètement saisies des normes visant à lutter contre les violences conjugales et la manière dont elles les mettent en œuvre dans le cadre de leurs missions respectives. Cette étude a ainsi été menée notamment grâce à l'analyse des plaintes, des jugements correctionnels, des ordonnances de protection et des téléphones portables grand danger. D'un point de vue psychologique, les chercheurs, ayant constaté qu'un travail s'engageait soit avec la victime, soit avec l'auteur, dans les différentes pratiques professionnelles, il leur est apparu fondamental de resituer la violence du point de vue de la théorie psychanalytique et d'analyser la manière dont elle va se mettre à l'œuvre dans la relation à l'autre. En effet, ces représentations collectives et individuelles, qui situent d'un côté une victime (le plus souvent, une femme) et de l'autre, un agresseur (majoritairement, un homme), ne permettaient pas d'interroger pleinement ou suffisamment la complexité des enjeux psychiques à l'œuvre dans la constitution du lien à l'autre dans la conjugalité.

Ce rapport final est organisé en deux parties³¹. La première présente l'analyse de chaque dispositif retenu pour l'étude, tant les résultats statistiques obtenus que les analyses croisées du droit et de la sociologie pour chacun d'entre eux (**Partie I**). La seconde aborde la problématique des violences conjugales d'un point de vue psychologique et rend compte de l'analyse des entretiens individuels et de groupe réalisés auprès des professionnels et des protagonistes (**Partie II**).

³¹ Nous aurions souhaité aller encore plus loin dans l'interdisciplinarité en intégrant les travaux de recherche de toutes les disciplines au sein d'une partie unique mais cela aurait nécessité un temps plus long afin de réunir les chercheurs et d'appriivoiser les méthodologies distinctes selon les champs disciplinaires. Aussi, afin de ne pas dénaturer le travail des équipes, il a été choisi de scinder les analyses en deux parties.

PARTIE I. Les dispositifs de lutte contre les violences conjugales : analyse croisée de la sociologie et du droit

L'équipe de recherche en droit et en sociologie a consacré sa recherche à l'étude de quatre dispositifs à l'échelle du département de la Marthe³². En premier lieu, nous nous sommes focalisés sur les dispositifs existants en droit pénal en matière de lutte contre les violences au sein du couple. Les deux dispositifs visés sont la plainte et le jugement correctionnel, accessibles tout au long de la procédure pénale correctionnelle. En deuxième lieu, nous avons axé notre recherche sur le dispositif civil d'ordonnance de protection. En dernier lieu, le dispositif de téléphone grand danger (ou téléphone portable d'alerte) et sa mise en œuvre au sein d'un comité de pilotage ont été étudiés.

Toutes les données collectées ne proviennent pas de la même période de temps. En ce qui concerne les plaintes, il s'agit d'un échantillon prélevé au hasard sur les années 2013-2014. Une période exhaustive de janvier à juin 2014 a été retenue pour les jugements correctionnels. Pour les ordonnances de protection, il semblait pertinent de les étudier depuis le début de leur mise en œuvre, soit de début 2011 à aujourd'hui. Enfin, l'observation du comité de pilotage d'attribution du téléphone portable d'alerte a eu lieu du début à la fin des travaux de recherche et les archives des dossiers ont été analysées depuis le début de la mise en place du dispositif. Pour chacun de ses dispositifs, le laboratoire de sociologie s'est proposé de construire une base de données permettant à tous les chercheurs de procéder sur le terrain à une analyse systématique des documents, les variables ayant été choisies en commun avec les juristes. Nous avons ensuite procédé à l'encodage des données. L'outil élaboré permet le repérage des indicateurs significatifs utilisés dans l'orientation des mesures civiles et pénales et dans l'utilisation des dispositifs. A partir de ces résultats, nous avons pu effectuer une analyse croisée pour chacun des dispositifs. Si nous avons interprété les résultats obtenus à la lumière de nos disciplines respectives, nous avons aussi tenté de mêler les approches afin de mettre en avant le plus d'éléments possibles.

Notre étude se divise en trois chapitres distincts. Le premier se concentre sur les plaintes et les jugements correctionnels (**Chapitre 1**), le deuxième analyse l'ordonnance de protection (**Chapitre 2**), le troisième rend compte de l'étude effectuée sur le téléphone portable d'alerte et sur le fonctionnement du comité de pilotage qui le met en action (**Chapitre 3**). Enfin, il conviendra d'énoncer en conclusion des propositions et des recommandations concernant ces quatre dispositifs.

³² Les noms des lieux (départements, villes, quartiers), des associations et de toutes les personnes mentionnées ont été transformés afin de protéger l'anonymat de tous ceux et celles qui ont acceptés de participer à cette enquête.

CHAPITRE 1. Les plaintes et les jugements correctionnels dans le contentieux des violences commises au sein du couple

Par Marine Airiau, Doctorante et ATER à l'Université de Strasbourg, chercheuse au CDPF, EA n°1351³³.

La première évolution essentielle en droit pénal français a été opérée lors de la réforme du Code pénal en 1992³⁴. Puis, le législateur a poursuivi les changements au sein de notre *corpus* juridique afin d'améliorer le traitement judiciaire, ce contentieux étant soumis à l'influence des instances et textes internationaux et européens³⁵. Bien que la définition de la violence conjugale³⁶ ne soit pas identique selon les sources, nous pouvons retenir qu'il s'agit d'une violence exercée au sein d'un couple ou d'un ex-couple, qui porte atteinte à l'individu qui en est victime. Ainsi, les violences sont aggravées en raison de la qualité de conjoint, partenaire pacsé, concubin, ou ex-conjoint, ex-partenaire pacsé ou ex-concubin, de l'auteur et de la victime ; qu'il s'agisse de meurtre³⁷, de viol³⁸, de violences sans incapacité ou suivies d'incapacité³⁹, de menaces de commettre un crime ou un délit, de menaces de mort⁴⁰ ou bien encore de harcèlement moral⁴¹.

Les lois de 2006, de 2010 et de 2014⁴² ont mis en avant prioritairement la prévention et surtout l'éloignement de l'auteur, soit en lui interdisant d'entrer en contact avec la victime, soit en

³³ Avec la collaboration d'Alexis Jouan, Etudiant à l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg. Qu'il soit une nouvelle fois remercié pour son aide quant à la production des tableaux aux variables croisées et à l'analyse de ces données.

³⁴ Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, JO du 23 juillet 1992, page 9875.

³⁵ Pour un rappel non exhaustif des instances et textes : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF / CEDAW), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981) et ratifiée par la France en décembre 1983. Au 15 décembre 2009, 186 Etats sont parties à la Convention ; la décision-cadre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative aux victimes dans le cadre de procédures pénales, Cons. (UE), Décision-cadre n° 2001/220/JAI, 15 mars 2001 : JOUE n° L 82, 23 mars 2001, p.1., Voir. Europe n° 11, Novembre 2011, Décision-cadre sur les victimes, Comm. 404 note KAUFF-GAZIN F. ; la Recommandation, Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011 (dite Convention d'Istanbul), ratifiée par la France le 4 juillet 2014. Pour une vision plus globale des recommandations européennes : Collecte de données administratives relatives à la violence domestique dans les États membres du Conseil de l'Europe, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies (HEUNI), Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009.

³⁶ Nous utiliserons à la fois les termes « violences au sein du couple » et « violences conjugales ». Cette terminologie doit être comprise comme « tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation » selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé, Rapport mondial sur la violence et la santé, 2002.

³⁷ Articles 221-1 et 221-4 du Code pénal.

³⁸ Article 222-24 11° du Code pénal.

³⁹ Articles 222-11 à 222-13 du Code pénal.

⁴⁰ Articles 222-17 et 222-18-3 du Code pénal.

⁴¹ Article 222-33-2-1 du Code pénal.

⁴² Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JO 5 avril 2006, p. 5097 ; Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les

attribuant le domicile à cette dernière. Tout ceci a ensuite été complété par l'ordonnance de protection et le téléphone portable d'alerte, nouveaux outils préventifs à la disposition des magistrats également étudiés dans cette recherche. La prévention n'est cependant pas toujours suffisante. Le droit organise la répression de ces violences, la privation de liberté en compose la principale sanction.

Il s'agit de nous concentrer sur les dispositifs existants en droit pénal en matière de lutte contre les violences au sein du couple. Notre analyse porte sur deux de ces outils : la plainte et le jugement. Nous n'avons pas étudié la procédure criminelle pour des raisons de fond et d'ordre pratique. En effet, cette procédure s'écarte de nos objectifs puisque le but est de dresser un bilan des outils disponibles pour la plus grande majorité des victimes et auteurs de violences au sein du couple. Or le nombre de procédures criminelles portant sur les violences au sein du couple dans le département de la Marthe est faible et il aurait été impossible d'en extraire des statistiques. De plus, nous n'aurions pas eu les ressources humaines et financières pour étudier un second champ pénal.

Ainsi, ce premier chapitre est consacré à l'étude d'un échantillon de plaintes enregistrées par les services de police et de gendarmerie du département de la Marthe et également de jugements correctionnels rendus par le Tribunal de grande instance de Mojan.

Le dépôt de plainte est une étape particulière dans le parcours d'une victime de violences au sein du couple. Unique ou multiple, engageant des poursuites ou un classement sans suite, il cristallise cet instant où la violence est traduite en mots face à un représentant de l'ordre judiciaire. Il s'avérait alors indispensable d'étudier cette phase du processus pénal. Nous avons pu obtenir de nombreuses données au sein de l'échantillon des plaintes telles que des renseignements sur le profil des personnes qui déposent une plainte pour violences conjugales, mais également sur la situation du couple ou la nature des violences dénoncées.

Le processus est à peu près identique en ce qui concerne l'analyse des jugements correctionnels. Nous avons sélectionné une période de temps durant laquelle nous avons méticuleusement consulté les rôles d'audience, puis sélectionné les jugements du tribunal correctionnel ayant pour objet la violence conjugale. Ce second type de données apporte davantage des informations sur l'audience et le type de peine retenue par les juges.

Nous allons envisager successivement les plaintes enregistrées par les services de police et de gendarmerie (**Section 1**), puis les jugements correctionnels rendus par le tribunal de grande instance de Mojan (**Section 2**).

enfants, JO 10 juillet 2010, p.12762 ; Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JO 5 août 2014, p.12949.

Section 1. Les plaintes enregistrées par les services de police et de gendarmerie dans le département de la Marthe

Cette première section s'attache à présenter les échantillons de plaintes étudiées portant sur les violences commises au sein du couple, ainsi que la construction de la base de données et les variables que nous avons encodées (**Paragraphe 1**). Ensuite, nous ferons état des résultats obtenus et nous exposerons nos analyses et interprétations concernant ces données (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les échantillons et la création de la base de données

Nous présenterons les échantillons étudiés (A) puis la base de données ayant permis la production de statistiques (B).

A. Les échantillons

L'échantillon concernant les plaintes communiquées par les services de police (1), et celui collecté auprès des services de gendarmerie (2) seront successivement présentés. En effet, ces services se divisent le territoire départemental de la Marthe. Etant donné qu'ils n'opèrent pas dans les mêmes zones, ils ne sont pas saisis du même nombre d'infractions. Bien que la procédure du dépôt de la plainte soit similaire entre ces services, la structure de la plainte en elle-même est différente et il faut donc les distinguer.

1. Les plaintes communiquées par les services de police

En France, nous savons que la plupart des violences commises au sein du couple ne sont pas suivies d'un dépôt de plainte. Parmi les 28% de victimes qui se sont déplacées dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, 16% d'entre elles seulement ont déposé plainte⁴³, les autres ayant effectué une main courante ou n'ayant pas fait de déclaration. La parole n'est donc pas aisée pour ces victimes qui souhaitent trouver une autre solution ou qui pensent que déposer plainte ne leur servira à rien. Bien souvent, ce sont les associations qui informent les victimes sur cette démarche concrète⁴⁴. En somme, il semble encore difficile de nos jours de dénoncer des faits qui se déroulent dans le huis-clos familial.

Nous nous sommes entretenus avec le commandant de police de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Marthe, membre du comité de pilotage de la recherche, afin de comprendre le fonctionnement des différents commissariats et le schéma classique d'une intervention en matière intrafamiliale.

⁴³ Ces données sont issues de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sur la base des enquêtes Cadre de vie et sécurité (CVS) de 2008 à 2012. De même, le rapport d'information sur le projet de loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes citait ainsi une autre enquête de l'INSEE selon laquelle seulement 9,3 % des femmes de 18 à 75 ans qui se déclaraient victimes de violences conjugales de 2007 à 2011 avaient dit avoir porté plainte.

⁴⁴ LAUFERON F., La place des associations dans la lutte contre les violences familiales, *AJ Pénal* 2014, p. 215.

Par la suite, les services de police nous ont transmis 111 plaintes, sélectionnées aléatoirement parmi celles en lien avec notre thématique au sein des archives du commissariat de sécurité publique de Mojan, préfecture du département. Elles s'échelonnent sur une période comprise entre décembre 2012 et décembre 2013. Avant de présenter le détail de leur analyse, il convient de préciser comment la police du département a mis en œuvre des pratiques innovantes pour améliorer la qualité de l'accueil des victimes et la réception des plaintes. (Cf. encadré ci-dessous)

Encadré n°1 : Les actions mises en œuvre par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marthe dans le cadre de la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et violences intrafamiliales⁴⁵

DDSP DE LA MARTHE

Depuis la fin des années 90, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marthe (DDSP) renforce la prise en charge des violences conjugales et intrafamiliales.

- **Une prise en charge spécifique des femmes victimes de violences conjugales**

Précurseur en matière de prise en compte spécifique des infractions liées au contexte familial, la DDSP a créé, en 2000, la "cellule de traitement des violences intrafamiliales" (CTVI). Composée de 4 policiers, cette unité du Service de Police de Proximité était exclusivement dédiée à la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales sur le ressort de la CSP de Mojan.

Ce dispositif a peu à peu atteint ses limites en raison d'une augmentation exponentielle des contentieux portés à la connaissance des services de police.

Il a alors fallu, dès 2008, mobiliser les 14 unités territoriales du service de sécurité de proximité (bureaux de police déconcentrés dans les quartiers et communes relevant de la CSP de Mojan).

Ces unités, aux côtés du service du Quart basé à l'hôtel de police de Mojan, spécifiquement chargé du traitement des situations de flagrance, se sont investies dans un traitement spécifique de ces enquêtes en articulation avec le point accueil victimes (PAV) et la psychologue du ministère de l'Intérieur, relais précieux assurant la prise en charge sociale et psychologique des victimes.

- Une prise en charge sociale et psychologique de la victime

Cette prise en charge sociale au sein des services de police s'est concrétisée le 4 octobre 2004 par la création du point accueil victimes, implanté à l'hôtel de police de Mojan. Ce dispositif innovant a permis de faire collaborer une assistante sociale, salariée d'une association d'aide aux victimes, et des policiers.

L'objectif fixé dès le départ consistait à proposer à toutes les victimes se déplaçant dans un des services de police de Mojan une rencontre avec l'assistante sociale afin d'envisager avec elle, une évaluation globale de leur situation et une orientation rapide et appropriée vers les institutions, associations ou professionnels compétents.

⁴⁵ Cet encadré a été rédigé pour la revue Justice Actualités n°13 sur « Les violences conjugales », publiée en Juin 2015 sur le site intranet de l'École nationale de la magistrature, p.55.

A la suite d'une plainte, d'une main courante ou d'une intervention de police, la victime reçue par le policier est orientée, avec son accord, vers le point accueil victime.

Lors d'un entretien personnalisé, l'assistante sociale effectue une évaluation sociale de la situation de la victime (recensement des besoins, des problèmes, des attentes) dans le cadre d'une prise en charge globale.

Les problèmes revêtant un caractère d'urgence sont traités sans délai. Les autres font l'objet d'une prise en charge par le réseau local d'aide aux victimes (associations, professionnels libéraux ou institutionnels) sollicités par le point accueil victimes.

La victime nécessitant une prise en charge psychologique peut être dirigée, soit vers la psychologue "aide à la personne" du ministère de l'Intérieur en poste à l'hôtel de police de Mojan depuis 2007, soit vers les psychologues cliniciens ou vers les professionnels libéraux.

L'évolution observée depuis plusieurs années met en évidence un nombre croissant de situations nécessitant une prise en charge. Le point accueil victime est "victime de son succès" et se révèle certains jours totalement saturé.

Le volume des dossiers traités par cette instance est révélateur de l'importance de la demande et oblige bien souvent à fixer des rendez-vous à des dates lointaines, ne permettant pas de répondre rapidement et de traiter l'urgence globalement.

La solution envisagée passerait par la création d'un poste supplémentaire (à l'instar des deux assistantes sociales mises à la disposition du groupement de Gendarmerie de la Marthe par le Conseil Général) permettant ainsi de couvrir l'ensemble du territoire "Police Nationale" de la Marthe.¹

- Une prise en charge individualisée de la victime par des policiers formés

Cette prise en charge sociale et psychologique ne peut être efficace que dans le cadre d'un accueil de la victime par des policiers expérimentés et spécifiquement formés au traitement de ces situations.

Dans ce contexte, la DDSP a mis en place un réseau de référents au sein de chaque commissariat de secteur, et ce depuis plusieurs années.

Deux de ces commissariats, plus particulièrement impactés par la problématique des violences conjugales, comprennent dans leurs rangs des binômes en charge exclusive sur leur secteur de compétence, des dossiers de violences conjugales, en lien avec la section "mineurs et famille" du parquet du TGI de Mojan.

Ces référents ont vocation à proposer un accueil individualisé et adapté aux victimes, à les orienter le cas échéant vers le point accueil victimes, à s'assurer du bon traitement et du suivi des procédures en matière de violences faites aux femmes et à prendre l'attache des associations lorsqu'ils ont connaissance d'une situation d'urgence ou de difficultés lors d'un contact avec une victime.

Des sessions de formations² annuelles sont organisées pour ces référents, policiers enquêteurs, mais aussi pour les policiers "primo-intervenants" (Police Secours) et les policiers recevant les appels 17 au Centre d'Information et de Commandement de la DDSP.

Ainsi, sur le ressort de la DDSP de la Marthe, la victime de violences conjugales ou intrafamiliales bénéficie d'une prise en charge globale, tant judiciaire que sociale et psychologique.

Cette prise en charge ne peut être effective que dans le cadre d'un partenariat renforcé entre les acteurs locaux (forces de sécurité, Parquet, services sociaux, institutionnels et associatifs).

1En 2012, le Point Accueil Victime a accueilli 1120 personnes (872 en journée, 248 lors des astreintes les week-end et jours fériés). En 2013, 1183 victimes en ont bénéficié et 1117 en 2014.

2Intervenants : magistrats du siège et du parquet, avocats, associations d'aide aux victimes, psychologues, juristes...

2. Les plaintes communiquées par les services de gendarmerie

S'agissant de l'organisation territoriale des services de gendarmerie, le département de la Marthe est divisé en six compagnies, chacune étant sous-divisée en brigades. La gendarmerie a également beaucoup évolué sur la prise en compte de la violence conjugale et plus largement familiale. La présence d'une première intervenante sociale (IS) à partir de 2007, secondée d'un gendarme adjoint volontaire pour les tâches administratives, a permis la prise en compte du volet social de ce contentieux. Le nombre d'affaires touchant à la violence intrafamiliale ne cessant d'augmenter⁴⁶, une seconde IS a été recrutée début 2015. De plus, en 2009, la mise en place des brigades de protection des familles au sein des groupements départementaux de gendarmerie ainsi que la présence de référent violence intrafamiliale (référente VIF) au sein de chaque compagnie et brigade constituent un réseau de plus en plus étoffé.

Le référent violence intrafamiliale des six compagnies devait nous communiquer une trentaine de procédures issues des différentes brigades. Malgré le soutien de la direction et la bonne réception de la recherche par les professionnels rencontrés, le manque de temps ne nous permettait pas de nous déplacer dans toutes les compagnies. Aussi, la collecte des données s'est-elle avérée complexe et il n'a été possible de réunir qu'une cinquantaine de procédures issues des compagnies de Mojan, Daxon, et Marny et de quatorze brigades distinctes.

Cela dit, contrairement aux données réceptionnées auprès des services de police, nous disposons ici de la procédure dans son ensemble : audition de la victime, audition du mis en cause, rapport d'enquête, décision du Ministère public sur la suite à donner à la plainte. L'analyse est donc davantage qualitative et les résultats quantitatifs ne sont utilisés que subsidiairement.

B. La base de données et les variables encodées

Pour développer notre axe de recherche, les sociologues se sont proposées de construire une base de données nous permettant de procéder sur le terrain à une analyse systématisée des documents. Nous avons construit une base de données similaire pour les plaintes communiquées par les services de police et de gendarmerie.

Aussi, nous avons encodé les variables suivantes :

- le sexe de la victime / du mis en cause ;
- l'âge de la victime / du mis en cause ;
- le pays de naissance de la victime / du mis en cause ;

⁴⁶ Pour illustration, l'IS a été saisie 1882 fois sur l'année 2013, les saisines ne cessant d'augmenter chaque année. Cf. Bilan annuel d'activité de l'intervenante sociale de la Gendarmerie de la Marthe, Années 2011 à 2013.

- la nationalité de la victime / du mis en cause ;
- la catégorie socio-professionnelle de la victime / du mis en cause ;
- le lieu de résidence de la victime / du mis en cause.

Comme pour les ordonnances de protection⁴⁷, une deuxième série d'items porte sur l'histoire de ces couples ou ex-couples :

- les différents statuts conjugaux de ces derniers (concubins, partenaires engagés dans un pacte civil de solidarité, couples mariés, séparés, partenaires ayant rompu un pacte civil de solidarité, concubins ayant rompu leur union de fait, couples divorcés, procédure de divorce en cours) ;
- la durée de l'union déclarée ou la durée depuis la séparation ;
- le nombre d'enfants issus de l'union ou d'une précédente union ;
- l'âge des enfants ;
- l'enfant en tant que victime ou témoin des violences.

Enfin, une troisième série de variables est consacrée à l'étude particulière des faits :

- la nature des violences rapportées dans la plainte : physique, verbale, sexuelle, menace, harcèlement, destruction, dégradation, autres ;
- le témoignage d'un acte de violence isolé ou de plusieurs ;
- la remise d'un certificat médical par la victime, et s'il provient d'un médecin traitant ou de l'institut médico-légal, ainsi que la durée de l'interruption totale de travail (ITT) indiquée ;
- l'éventuelle particularité de la victime ou du mis en cause (grossesse, incarcération, etc.) ;
- l'usage éventuel de drogues ou d'alcool de la part de la victime et/ou du mis en cause ;
- la prise en compte d'autres mains courantes, plaintes ou retraits de plaintes.

L'échantillon et la base de données étant présentés, il est désormais nécessaire d'exposer les résultats obtenus et de procéder à leur analyse.

Paragraphe 2. Les résultats obtenus et leur analyse

Il nous faut diviser l'analyse en deux temps et présenter les résultats concernant les plaintes des services de police (**A**), puis celles des services de gendarmerie (**B**).

A. Les résultats et analyses des plaintes des services de police

Les plaintes sont toutes établies de façon uniforme. Les informations renseignant l'état civil de la partie déposant plainte apparaissent au début de la déclaration. Puis vient le récit de la personne avec le déroulement des faits. Toutes les données ne sont pas toujours complétées, aussi le taux de non-réponse pour certaines variables peut-il être élevé.

Nous présenterons les résultats statistiques concernant l'état civil des mis en cause et des victimes (**1**), la situation du couple (**2**), ainsi que les faits et les circonstances des violences (**3**).

⁴⁷ Cf. Infra., Chapitre 2, Section 2. Le profil des parties : individus et couples.

1. L'état civil des victimes et des mis en cause

Nous aborderons tout d'abord le sexe et l'âge des victimes et des mis en cause (**a**), puis leur lieu de naissance, leur nationalité et leur domiciliation (**b**), avant de conclure sur leur situation professionnelle (**c**).

a. L'âge et le sexe de la victime et du mis en cause

Il convient d'étudier le sexe de la victime et du mis en cause (α) puis leur âge (β).

α . Le sexe de la victime et du mis en cause

Sans surprise et en appui des chiffres énoncés dans les enquêtes à échelle nationale⁴⁸, la totalité des personnes déposant plainte pour violences conjugales se compose de femmes. Elles représentent donc 100% de notre échantillon. Le mis en cause est un homme dans tous les cas. Il est permis de s'interroger sur l'absence de couples homosexuels (lesbiens ou gays) dans le processus de dépôt de plainte, alors même que les études nationales sur les morts violentes au sein du couple font état, certes de façon minoritaire, de couples homosexuels⁴⁹. De même, les associations rapportent fréquemment qu'elles ont affaire à des couples composés de personnes de même sexe.

Nous pouvons à présent envisager l'âge des protagonistes.

β . L'âge de la victime et du mis en cause

Les statistiques concernant l'âge des individus nous renseignent sur le type de population impliqué dans ce dépôt de plainte. Comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, toutes les tranches d'âge sont représentées, mais la concentration la plus élevée pour les deux sexes se situe entre 20 ans et 49 ans.

Concernant les mis en cause, le plus jeune a 20 ans et le plus âgé a 78 ans. Parmi ces tranches d'âge, la trentaine est la classe d'âge la plus présente (27,1%). Ensuite, avec des

⁴⁸ De façon générale, la population délinquante française est principalement masculine : Chiffres-clés de la justice 2013, Chiffres-clés de la justice 2014. Concernant le contentieux des violences conjugales de façon plus précise, les enquêtes statistiques confirment le fait que les femmes sont majoritairement victimes de la violence conjugale, peu importe la forme qu'elle prend, et que les hommes en sont principalement les auteurs. En effet, le rapport ONDRP 2013 fait état de 174 homicides volontaires au sein du couple dont 84 % des faits font état d'une femme victime d'un homme, et 15 % d'un homme victime d'une femme. L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2014 fait état de 118 femmes décédées contre 25 hommes. Les unités de la Gendarmerie nationale et les services de la Direction centrale de la sécurité publique ont également constaté 61 297 coups et violences volontaires non mortels par conjoint ou ex-conjoint. 83 % des victimes de ces faits sont des femmes, soit 50 931 femmes et 9 766 hommes victimes. Enfin, 1 170 viols sur majeurs par conjoint ou ex-conjoint ont été enregistrés par les services de la sécurité publique et la Gendarmerie nationale, incluant 1 074 femmes et 96 hommes victimes. V. aussi : JASPARD M. et al. *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*. Paris, la Documentation française, 2002 ; JASAPARD M., BROWN E. et POURETTE D. ; « Les violences envers les femmes dans le cadre du couple en Polynésie française ». *Espaces, Populations, Sociétés*, n° 2, 2004 ; WIDMER I. et POURETTE D. ; *violences envers les femmes à l'île de La Réunion. Poids des chiffres et paroles de victimes*. Publications de l'Université de Provence, 2009.

⁴⁹ Le dernier rapport (2014) fait état de 2 hommes morts, tués par leur compagnon.

moyennes assez proches, arrivent la quarantaine (18%) et la vingtaine (15,3%). Notons aussi une proportion tout de même élevée d'auteurs de 50 ans et plus, puisqu'ils sont 11,7%. La violence dans les couples plus âgés est donc bien présente.

Nous pouvons nous étonner du fait que cette donnée ne soit pas renseignée pour 27,9% d'entre eux. Il est peu probable que la victime ignore cette information. Est-ce que les officiers de police considèrent cette donnée comme anecdotique ? Est-ce que cette information est jugée peu importante pour la suite de la procédure ?

Age du MEC	Effectifs	%
entre 20 et 29 ans	17	15,3%
entre 30 et 39 ans	30	27,1%
entre 40 et 49 ans	20	18%
entre 50 et 59 ans	7	6,3%
60 ans et plus	6	5,4%
NSP	31	27,9%
Total	111	100,0%

S'agissant de l'écart d'âge des victimes, il est similaire à celui des mis en cause, puisque la plus jeune a 18 ans et la plus âgée a atteint 77 ans. En revanche, nous pouvons observer un nombre beaucoup plus important de jeunes victimes : 30,7% âgées de 20 à 29 ans contre seulement 15,3% d'hommes mis en cause sur la même tranche d'âge. Ce qui est également remarquable, c'est que la tranche d'âge « moins de 20 ans » ne concerne que le groupe des femmes avec 4,5% de victimes alors qu'elle est inexistante pour les hommes auteurs. Enfin, les trentenaires (28,8%) et quadragénaires (26,1%) sont représentés dans des proportions quasi-équivalentes à celles concernant les mis en cause et composent ensemble le groupe le plus élevé de personnes déposant plainte.

Age de la victime	Effectifs	%
Moins de 20 ans	5	4,5%
entre 20 et 29 ans	34	30,7%
entre 30 et 39 ans	32	28,8%
entre 40 et 49 ans	29	26,1%
entre 50 et 59 ans	8	7,2%
60 ans et plus	3	2,7%
Total	111	100,0%

Globalement, les femmes victimes sont plus jeunes que les hommes mis en cause. En effet, cela s'illustre par le fait que la catégorie « moins de 20 ans » n'existe que pour les femmes victimes. De même, la tranche d'âge la plus représentée pour les femmes est celle comprise entre 20-29 ans tandis qu'il s'agit de celle des 30-39 ans pour les mis en cause (même si cette dernière est aussi la deuxième catégorie la plus représentée pour les femmes).

b. L'État d'origine, la nationalité et la domiciliation de la victime et du mis en cause

En premier point, précisons que si cette donnée est presque systématiquement renseignée en ce qui concerne les victimes, le taux de non-réponse pour les auteurs est très élevé. Nous distinguerons donc l'État d'origine et la nationalité de la victime (α) de ceux du mis en cause (β), puis nous nous intéresserons à leurs lieux de résidence (γ).

α . L'État d'origine et la nationalité de la victime

S'agissant du pays de naissance, la victime qui dépose plainte dans la Marthe est née en France dans 64,9% des plaintes, dans un pays de l'UE dans 2,7% et hors de l'Union européenne dans 32,4%. La victime est de nationalité française dans 74,8% des plaintes et de nationalité étrangère à l'Union européenne dans 20,7%, sans qu'une nationalité soit plus représentée qu'une autre sur les douze répertoriées dans l'échantillon.

Etat de naissance de la victime	Effectifs	%
France	72	64,9%
Hors UE	36	32,4%
Etat membre de l'UE	3	2,7%
Total	111	100,0%

Nationalité de la victime	Effectifs	%
Française	83	74,8%
Etrangère (hors UE)	23	20,7%
NSP	5	4,5%
Total	111	100,0%

Seules neuf victimes ont eu recours aux services d'un interprète afin de déposer plainte puisqu'elles ne pouvaient pas s'exprimer de façon autonome en langue française. Étant donné que la réception de la plainte ne peut pas être refusée à une personne, les services de police et gendarmerie font appel à des interprètes dès que cela s'avère nécessaire, afin que la langue ne soit pas un obstacle au dépôt de plainte et à la compréhension des droits de la personne.

β . L'État d'origine et la nationalité du mis en cause

S'agissant de l'État de naissance du mis en cause, la donnée n'est pas renseignée dans 35,1% des plaintes et celle concernant sa nationalité dans 51,4% des plaintes.

Nous savons cependant que le mis en cause est né en France dans 36,1% des situations et qu'ils sont 26,1% à être originaires d'un État non membre de l'Union Européenne. Il est de nationalité française dans 39,6% des situations et de nationalité étrangère dans 9% des cas sachant que ces chiffres sont difficilement exploitables étant donné le taux de non-réponse. Il faudrait que ces données soient systématiquement renseignées et que nos recherches soient complétées par d'autres études départementales pour pouvoir tirer des conclusions sur ces caractéristiques générales.

État de naissance du MEC	Effectifs	%
France	40	36,1%
NSP	39	35,1%
Hors UE	29	26,1%
UE (hors France)	3	2,7%
Total	111	100,0%

Nationalité du MEC	Effectifs	%
NSP	57	51,4%
Nationalité française	44	39,6%
Nationalité étrangère	10	9,0%
Total	111	100,0%

γ. Le lieu de résidence de la victime et du mis en cause

La victime réside en majorité à Mojan (54,1%). Elle réside dans la Communauté urbaine de Mojan⁵⁰ (CUM hors Mojan) dans 30,6% des plaintes. Elle réside dans la Marthe hors CUM dans 10,8% des cas. Nous avons donc affaire à une population essentiellement urbaine ou périurbaine dans cet échantillon.

Nous ne connaissons pas la ville de résidence du mis en cause dans 29,7% des plaintes. Nous savons qu'il vit à Mojan dans 24,3% des affaires et dans la Marthe (hors CUM) dans 33,4% des cas. Une part importante, 12,6%, réside dans un autre département. Nous pouvons alors constater que la victime réside dans un milieu urbain tandis que le mis en cause demeure en périphérie pour une grande majorité. Nous pouvons alors supposer que le mis en cause a déménagé dans une autre commune ou un autre département ou bien que les deux protagonistes n'ont jamais vécu ensemble. Ces chiffres semblent également concordés avec ceux que l'on retrouve dans les jugements correctionnels⁵¹ qui indiquent un pourcentage élevé de couples séparés.

c. Les situations professionnelles de la victime et du mis en cause

Il est également intéressant de s'interroger sur la position sociale des individus au regard de l'emploi qu'ils occupent. Les groupes sont répartis selon les sept catégories socio-professionnelles élaborées par l'INSEE. S'agissant des catégories socio-professionnelles concernant le mis en cause, les résultats statistiques sont peu probants puisque, pour le mis en cause, cette donnée n'est pas renseignée dans 73,9% des plaintes. Il faut donc être prudent avec les données suivantes qui ne se basent que sur un faible taux de réponse. Lorsque la variable est renseignée, le mis en cause est sans activité professionnelle dans 37,9% des cas (11 plaintes sur 29). Dans des proportions identiques, il est employé ou ouvrier (5 plaintes sur 29 pour chaque catégorie socio-professionnelle).

Cette donnée est également absente pour 38,8% des victimes. Dans le cas contraire, la victime est en majorité sans activité professionnelle (26,8%) ou appartient alors à la catégorie socio-professionnelle des employés (20,5%). Si l'on ne se concentre que sur les plaintes dans lesquelles la réponse est donnée, les victimes sont en majorité des femmes au foyer (30 plaintes sur 68) ou employées (23 sur 68).

⁵⁰ La Communauté urbaine de Mojan regroupe 28 communes.

⁵¹ Cf. infra. Chapitre 1, Section 2, Les jugements correctionnels.

Groupe CSP Victime	Effectifs	%
Sans activité professionnelle	30	44,1%
Employés	23	33,8%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	7	10,3%
Ouvriers	4	5,9%
Professions intermédiaires	2	2,9%
Retraités	2	2,9%
Total	68	61,3%

Deux discours prédominent en ce qui concerne le milieu socio-professionnel dont seraient issus les victimes et les auteurs :

- tous les milieux sont touchés par la violence, mais certaines personnes disposent de réseaux différents de celui des associations ou de la police et préféreront faire jouer leur indépendance financière pour faire appel à un avocat et se séparer de l'auteur violent ;
- la violence touche davantage les milieux populaires ou défavorisés.

En raison du nombre trop peu significatif au sein de notre échantillon et de l'absence de données renseignées lors du dépôt de plainte, nous ne pouvons infirmer ou confirmer l'un ou l'autre de ces discours. Néanmoins, il est vrai que sur le pourcentage visé, les milieux populaires sont surreprésentés.

Les professionnels de terrain savent pourtant que l'intervention sociale autour de la personne et son orientation ne seront pas identiques si celle-ci dispose ou non d'un emploi et donc de ressources. L'autonomie financière ou la totale dépendance économique sont des situations bien différentes qui, dès qu'elles sont identifiées, permettent de mettre en place des actions adaptées. En effet, une victime peut avoir besoin d'un hébergement d'urgence là où une autre aura une possibilité de relogement.

2. La situation du couple et des enfants

Il convient d'aborder dans ce second point la situation du couple concerné par les faits de violence (a) et d'observer l'impact sur les enfants (b).

a. La situation du couple

Il est intéressant de se pencher sur la situation du couple concerné par ces faits de violences. Nous pouvons observer que le nombre de couples divorcés ou séparés est légèrement supérieur à celui des couples mariés ou concubins. En effet si l'on regroupe les catégories ci-dessous, les couples mariés et les concubins représentent 46,9%, tandis qu'ils sont 52,2% divorcés, séparés ou en instance de divorce. La catégorie des couples pacés n'apparaît pas. Il a été difficile à la lecture de certaines plaintes de les classer dans des catégories. Par exemple,

plusieurs personnes ont déclaré vouloir se séparer ou divorcer, mais elles sont toujours en ménage au moment du dépôt de plainte. Dans ces cas, nous avons pris en compte le statut actuel indiqué au début de leur déclaration.

Pour plus de la moitié des plaintes, la durée de l'union n'est pas renseignée. Mais lorsque c'est le cas (pour 51 plaintes), notons que 29,4% des personnes sont en couple depuis plus de 10 ans ce qui, additionné à la catégorie 7-10 ans, représente 45,1% des 51 plaintes. Cela est donc supérieur aux plus jeunes couples de 1 à 6 ans, soit 39,2% des répondants.

Situation du couple	Effectifs	%
Non-réponse	1	0,9%
Divorcés	7	6,3%
Instance de divorce	17	15,3%
Concubins	22	19,8%
Mariés	30	27,1%
Séparés	34	30,6%
Total	111	100,0%

Durée de l'union déclarée	Effectifs	%
Plus de 10 ans	15	29,4%
de 1 à 3 ans	11	21,6%
de 4 à 6 ans	9	17,6%
de 7 à 10 ans	8	15,7%
moins d'un an	8	15,7%
Total	51	100,0%

Le chiffre inquiétant semble être celui de 15,7% des couples de moins d'un an. Nous pouvons alors raisonnablement penser que la violence existait avant l'union. Ceci pose une nouvelle fois la problématique des mariages dans lesquels le consentement de l'un des époux a été vicié par la violence (l'une des personnes ayant déposé plainte a d'ailleurs déclaré que le mariage avait été « arrangé par les familles⁵²»). A la lecture des faits, il semble évident que nous sommes dans une situation de mariage forcé. De nombreuses victimes déclarent que les violences existent depuis le début de leur mariage ou qu'elles ont commencé juste après celui-ci⁵³.

Lorsque les couples sont séparés, sachant qu'il faut ici encore prendre en considération un taux de non-réponse de 60,4%, ils le sont depuis moins de 3 mois dans 13,5%, depuis 3 mois à 1 an pour 9% d'entre eux et depuis plus d'un an pour 9%.

Ces chiffres mettent en exergue le fait que la séparation du couple ne met pas systématiquement fin à la situation de violence. En effet, la violence peut perdurer au-delà de la séparation et la proximité de la séparation est elle-même génératrice d'un danger plus important, ce qui renforce l'attention des professionnels quant à cette étape⁵⁴.

Nous préciserons ce point lorsque nous traiterons de la nature de la violence subie comparativement à la situation du couple.

⁵² Les plaintes ont été encodées et numérotées de 1 à 111 dans la base de données. Elles sont regroupées par mois de l'année 2013 mais pas nécessairement dans un ordre chronologique. Aussi nous indiquons la date de dépôt de la plainte à chaque fois.

Plainte n°101, décembre 2013 in Base de données Plaintes Commissariat de police.

⁵³ Plaintes n°1, mai 2013 ; n°16, juil. 2013 ; n°51, juin 2013 ; n°54 août 2013 ; n°61 sept.2013 ; n°75 sept. 2013 ; n°80 oct. 2013 in Base de données Plaintes Commissariat de police.

⁵⁴ Cf. Chapitre 3, Téléphone Grand Danger (TGD)

b. La présence d'enfants

Nous devons nous pencher sur la situation des enfants. Les couples dont nous parlons ont des enfants communs dans 70,3% des cas, un ou deux pour la plus grande majorité (59,5%).

Parmi les 91 enfants recensés, 23,1% ont moins de deux ans. Si l'on regroupe tous les enfants âgés de moins d'un an à dix ans, cela représente 67% de notre échantillon et 48,3% a moins de 6 ans.

Enfants communs	Effectifs	%
Oui	78	70,3%
Non	31	27,9%
Non-réponse	2	1,8%
Total	111	100,0%

Age des enfants	Effectifs	%
moins d'un an	8	8,8%
de 1 à 2 ans	13	14,3%
de 3 à 5 ans	23	25,2%
de 6 à 10 ans	17	18,7%
de 11 à 14 ans	8	8,8%
de 15 à 17 ans	8	8,8%
18 ans et plus	14	15,4%
Total (nombre d'enfants)	91	100%

3,6% des plaintes font état de violences infligées aux enfants, en plus du partenaire. Il s'agit alors de gifles ou de fessées commises parfois en même temps que la scène violente à l'égard de l'adulte ; mais une victime a également déclaré que le mis en cause commettait des violences habituelles sur leur enfant. 27% des plaignantes déclarent qu'un ou plusieurs des enfants ont été témoins de la scène ou des scènes de violences.

Violences sur un ou plusieurs enfants	Effectifs	%
Non-réponse	106	95,5%
Oui	4	3,6%
Souçons de maltraitance	1	0,9%
Total	111	100,0%

Un ou plusieurs enfants témoins d'une ou plusieurs scènes de violence	Effectifs	%
Non réponse	81	73%
Oui	30	27%
Total	111	100%

Ces chiffres révèlent une nouvelle fois les conséquences terribles de cette violence dans le couple qui affecte directement ou indirectement le ou les enfants. Les psychologues expliquent que les professionnels sont conscients des conséquences psychiques et de la probabilité de reproduction des comportements violents chez les enfants victimes ou les témoins⁵⁵.

Ceci a pour corollaire l'implication de nombreux pères de famille. Est-il possible d'être un bon père lorsque l'on est un conjoint violent ? Sans répondre à cette question, le droit vient rappeler que le juge aux affaires familiales est soumis à l'injonction du maintien du couple

⁵⁵ Cf. Partie 2, 4-Quelle place occupent les enfants dans le couple ? b- Pourquoi la violence conjugale se reproduit-elle à la génération suivante ?

parental⁵⁶. Pour autant, la loi du 4 août 2014 oblige les juridictions pénales de jugement à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour certains délits ou crimes commis sur son enfant ou sur l'autre parent, selon les articles 221-5-5 et 222-48-2 du Code pénal. Il est tout à fait essentiel que le législateur demeure vigilant sur la problématique de l'enfant. Dans 6,2% des plaintes recensées, les violences se sont déroulées au moment du passage de bras, c'est-à-dire lorsque les parents se rencontraient pour l'exercice du droit de visite.

3. Les faits dénoncés

Les qualifications que nous allons aborder sont les catégories de violences extraites à la lecture des plaintes. Autrement dit, ces données se basent sur la parole de la personne qui a déposé plainte. Ceci signifie que le souvenir restitué est lié à la subjectivité et au traumatisme de la victime : mémoire parcellaire, actes minimisés ou au contraire amplifiés. Par exemple, lorsqu'une victime affirmait dans sa plainte « *il m'a giflée puis saisi le cou*⁵⁷ », nous avons encodé cela comme « violence physique ». Lorsqu'elle disait « *il a dit qu'il allait me tuer et partir avec les enfants*⁵⁸ », nous avons encodé « menace de mort ».

Les violences physiques regroupent toutes sortes d'actions retrouvées dans l'échantillon : infliger des coups de pied, de poing, de tête ; morsures ; strangulation ; provoquer une chute violente ; cracher sur la personne ; tirer les cheveux ; gifler ; mettre les doigts dans les yeux ; etc. Les violences verbales représentent les insultes et les propos dégradants que la personne rapporte dans sa plainte avoir subi.

Il convient de s'intéresser à la nature des actes retrouvés dans l'échantillon (a), aux situations des couples par rapport aux violences commises (b), et enfin à la place du certificat médical au sein de la plainte (c).

a. La nature des actes observés

Il ressort de l'échantillon que 79,3% des personnes ont porté plainte pour violence physique, 50,4% dénoncent des violences verbales et 17,1% une situation de harcèlement.

⁵⁶ Cf : Infra, Chapitre 2, paragraphe 2. B. 2. Les mesures relatives à l'autorité parentale et la question de la conciliation de la fin du couple conjugal avec la survie du couple parental.

⁵⁷ Exemple issu de la plainte n°18, juil. 2013 in Base de données Plaintes Commissariat de police.

⁵⁸ Exemples issus des plaintes n°61, sep. 2013 ; n°82 et n°86, oct. 2013 in Base de données Plaintes Commissariat de police.

Violences physiques	Effectifs	%
Oui	88	79,3%
Non	22	19,8%
Tentative	1	0,9%
Total	111	100,0%

Violences verbales	Effectifs	%
Oui	56	50,45%
Non	55	49,55%
Total	111	100%

Harcèlement	Effectifs	%
Non	92	82,9%
Oui	19	17,1%
Total	111	100,0%

S'agissant des menaces, elles sont de différentes natures. Elles peuvent être écrites, orales ou bien les deux à la fois. Au total, elles représentent 17,1% des plaintes étudiées, mais la majorité se compose de menaces orales (9,9%).

Menaces	Effectifs	%
Menaces orales	11	9,9%
Menaces écrites	3	2,7%
Menaces écrites et orales	4	3,6%
Menaces (dont on ignore la nature)	1	0,9%
Non	92	82,9%
Total	111	100%

-Des violences sexuelles non dénoncées :

L'étude des plaintes montre que les violences physiques et verbales sont dénoncées tout à fait librement par les victimes. En revanche, quasiment aucune violence sexuelle ne l'est. Seules 3,6% des femmes se disent victimes de violences sexuelles. Cela ne signifie pas qu'elles n'existent pas mais elles ne font toujours pas l'objet de dénonciations ouvertes de la part des victimes⁵⁹.

⁵⁹ Cf. Infra., Chapitre 2, Section 3. Les violences alléguées et les demandes des requérants, Encadré n°12, « Une sous-déclaration des violences sexuelles ? ».

Tableau n°18		
Violences sexuelles	Effectifs	%
Non-réponse	107	96,4%
Oui	4	3,6%
Total	111	100,0%

-Autres qualifications

Les autres faits de violence peuvent être variés sachant que les qualifications les plus fréquentes sont les destructions et les dégradations (6,3%), les vols de papier ou de téléphone (2,7%). Le chiffre de 4,5% ressort lorsque la personne qualifie les violences subies de violences psychologiques, ce qui est intéressant puisque le législateur a inséré un article spécifique au sein du Code pénal en 2010, même si ces violences morales étaient réprimées avant l'insertion de cet article⁶⁰ :

« Article 222-14-3 du Code pénal : Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques⁶¹.

Tableau n°19		
Autres qualifications	Effectifs	%
Violences psychologiques	5	4,5%
Vol de papier et/ ou confiscation de téléphone	3	2,7%
Violences économiques	2	1,8%
Séquestration	2	1,8%
Mise en danger de la vie d'autrui	2	1,8%
Abandon de domicile	1	0,9%
Non-respect de l'ONC	1	0,9%
Non versement de pensions alimentaires	1	0,9%
Non réponse	94	84,7%
Total/ interrogés	111	100%

-Maternité et violence :

De plus, 7,1% des victimes sont enceintes au moment où elles dénoncent des violences. Nous pouvons mettre cela en lumière avec le discours des professionnels interrogés par les chercheurs en psychologie qui rapportent en effet que la violence chez certains auteurs apparaît

⁶⁰ La jurisprudence a depuis très longtemps condamné des individus pour violences volontaires, sans qu'il y ait eu de contact physique. En effet, elle a étendu l'infraction aux voies de fait c'est-à-dire aux violences morales qui sans atteindre matériellement la personne sont de nature à provoquer une sérieuse émotion. Exemples récents : Crim., 2 septembre 2005, n° 04-87046, Bull. crim. 2005 n° 212, p. 758 et Crim., 18 mars 2008, n° 07-86075, Bull. crim. 2008 n° 21, p. 1414.

⁶¹Cit. Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

au moment d'une grossesse⁶². Ici aussi se pose la question de savoir dans quel contexte le couple se retrouve face à l'arrivée d'un enfant et la place que celui-ci aura au sein de ce couple.

-La dénonciation de l'usage de drogues et alcool de la part du mis en cause

Les victimes déclarent dans 14,4% des cas que le mis en cause avait fait usage de drogues ou d'alcool au moment où il a commis l'acte de violence.

-Plus de 80% des dénonciations concernent à la fois des violences verbales et physiques

L'une ou l'autre de ces qualifications n'est pas exclusive au sein d'une même plainte. En effet, une victime peut très bien dénoncer plusieurs formes de violences lors de sa déclaration. Nous avons croisé deux données, à savoir le nombre de victimes ayant subi des violences physiques et celles ayant subi des violences verbales, afin de déterminer quelle était la proportion réunissant les deux types de violences.

	Violences verbales		
Violences physiques	Non	Oui	Total
Non	12	10	22
Oui	42	46	88
Tentative	1		1
Total	55	56	111

Nous avons déjà observé la prégnance des violences physiques par rapport aux violences verbales, qui représentent quatre-vingt-huit cas contre cinquante-six en ce qui concerne les violences verbales.

Quarante-deux cas de violences physiques, soit un peu moins de la moitié, ont été déclarés indépendamment d'une dénonciation parallèle de violences verbales, alors que seuls dix cas de violences verbales ne font pas état de violences physiques.

Ainsi, plus de 80% des dénonciations de violences verbales se font en parallèle de celles des violences physiques. Il est intéressant de noter que douze cas sur cent onze, soit un peu plus de 10% de notre échantillon total, ne dénoncent aucun de ces deux types de violences. Les autres formes de violences relevées (menaces, harcèlement, etc.) sont donc rarement commises sans l'une des deux formes étudiées spécifiquement dans ce tableau croisé.

-La majorité des victimes ont subi plusieurs scènes de violences

Seules 21,6% des victimes disent n'avoir subi qu'un seul fait de violence (mais la même scène de violence peut contenir plusieurs actions). A contrario, cela signifie qu'il y a un cumul de scènes de violences dans toutes les autres plaintes.

⁶² Cf. Infra., Partie 2, 4-Représentation du couple, c-Place de l'enfant pour les parents et les professionnels.

Ceci semble assez logique car, étant donné les difficultés des victimes à dénoncer les violences qu'elles subissent lorsqu'elles se rendent au commissariat, il semblerait que ce soit pour dénoncer une scène qui a été plus importante que les précédentes ou qui comportait des violences physiques.

Ceci peut être mis en perspective avec le fait que 13,4% des victimes ont déclaré avoir déjà déposé une autre plainte ou une main courante.

Autres plaintes ou mains courante déposées par la victime	Effectifs	%
Non-réponse	96	86,5%
1 ou plusieurs plaintes	10	9,0%
1 ou plusieurs mains courantes	4	3,6%
Mains courantes + plaintes	1	0,9%
Total	111	100,0%

Néanmoins, il s'avère que 9% des victimes de notre échantillon ont retiré la plainte qu'elles avaient déposée ou une autre précédant celle-ci. Il s'agit d'un pourcentage important comparativement au nombre de personnes qui affirment que ce n'est pas le premier acte de violences qu'elles subissent.

Nous pouvons à présent étudier la situation des couples par rapport aux violences qui sont commises.

b. Les situations des couples eu égard à la nature des violences commises

Nous avons comparé les différents types de violences commises et la situation du couple. Le but de ces catégories croisées est de savoir si la nature de la violence change selon la situation du couple.

Le tableau n° 22 compare la présence de violences physiques et la situation du couple. Nous n'observons pas de variation probante selon la situation du couple. Nous pouvons constater que les violences physiques sont très largement présentes quel que soit le type d'union. Le cas des couples divorcés, proportionnellement déjà inférieurs aux autres couples (6,3%), fait figure d'exception, puisque le « non » est légèrement majoritaire. Les raisons probables de ce constat sont que les couples ne cohabitent plus, les occasions de pouvoir se rencontrer physiquement sont moins nombreuses et la séparation légale ayant été prononcée, plus de temps s'est écoulé en comparaison de couples qui se disent « séparés » ou « en instance de divorce ». Le pourcentage de violences physiques au sein de ces deux catégories de couples est donc élevé. Il semblerait alors que la proximité de la séparation favorise les manifestations de violences physiques. Toutefois, les couples qui se déclarent mariés ou concubins représentent quarante-deux couples sur les quatre-vingt-huit ayant dénoncé des violences

physiques, soit presque la moitié. Cela renforce l'idée selon laquelle la victime doit réussir à s'éloigner de l'auteur, contre qui elle a porté plainte, le plus rapidement possible ou comme la loi le prévoit, que l'on puisse éloigner l'auteur de la victime en obligeant ce dernier à résider hors du domicile ou à ne pas entrer en contact avec elle. Il s'agit d'ailleurs d'une mesure de protection essentielle dans le dispositif français actuel⁶³, du stade pré-sentenciel jusqu'à l'issue du parcours pénal.

Tableau n°22 : Situation du couple et violences physiques				
Situation du couple	Violences physiques			Total
	Non	Oui	Tentative	
Absence d'informations		1		1
Concubins	4	18		22
Divorcés	4	3		7
Instance de divorce	2	15		17
Mariés	6	24		30
Séparés	6	27	1	34
Total	22	88	1	111

Le tableau n° 23 compare la proportion des violences verbales eu égard à la situation du couple. Nous remarquons que lorsque le couple est, en principe, toujours en place (concubins ou mariés), la proportion de personnes rapportant des violences verbales est plus élevée que lorsque le couple n'existe plus (séparés, instance de divorce, divorcés). Cela peut nous laisser penser que les violences verbales sont davantage présentes ou dénoncées par les victimes lorsque le couple n'a pas éclaté.

Tableau n°23 : Situation du couple et violences verbales			
Situation du couple	Violences verbales		Total
	Non	Oui	
Absence d'informations		1	1
Concubins	5	17	22
Divorcés	5	2	7
Instance de divorce	10	7	17
Mariés	15	15	30
Séparés	20	14	34
Total	55	56	111

S'agissant des menaces et du harcèlement, étant donné le faible nombre de plaintes concernées (dix-neuf pour chacune de ces qualifications), les données doivent être interprétées avec prudence. Néanmoins, il ressort que les menaces sont proportionnellement plus présentes dans les couples en instance de divorce. Une fois encore, nous pouvons sans doute expliquer

⁶³ ALIX J., Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales, AJ Pénal 2014, p. 208.

cela par le fait que l'auteur utilise les menaces de violences ou de mort à l'égard de son partenaire ou de leurs enfants parce qu'il accepte mal la séparation ou qu'il souhaite l'empêcher. S'agissant des plaintes pour harcèlement, une tendance se dégage au niveau des situations reportées. Elles sont plus nombreuses pour les couples séparés ou divorcés (douze couples sur les dix-neuf de l'échantillon) que pour les couples institués.

Notons que c'est seulement une loi du 9 juillet 2010⁶⁴ qui a prévu la possibilité de poursuivre l'individu pour harcèlement au sein du couple. Le législateur a fait preuve de prévoyance en insérant dans l'article 222-33-2-1 du Code pénal la possibilité de sanctionner tant l'actuel conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs que l'ex-conjoint, concubin ou partenaire.

Conclusion sur la situation du couple et les violences subies

Ainsi, en ce qui concerne les violences physiques, toutes les catégories de couples sont-elles touchées même si les proportions peuvent légèrement varier. Néanmoins, la probabilité de violences est tout de même plus élevée pour la victime qui demeure avec l'auteur que pour celle qui en est séparée. Dès lors, le recours à l'ordonnance de protection devrait être davantage encouragé. Nous constatons toutefois la présence de violences physiques malgré la séparation. Le fait que le dispositif du téléphone grand danger ait été nationalisé par le législateur semble positif puisqu'il permet une intervention rapide des forces de l'ordre lorsque la victime se trouve de nouveau confrontée à son agresseur.

c. La place du certificat médical

De nombreuses victimes se présentent aux services de police munies d'un certificat médical afin de prouver les violences qu'elles dénoncent. La majorité d'entre elles, 25,9%, dispose d'un certificat médical délivré par le médecin traitant mais 12,5% disposent d'un certificat de l'institut médico-légal. Il demeure que 57,7% n'en ont pas.

Certificat médical de la victime	Effectifs	%
Non	64	57,7%
MT	29	26,1%
IML	14	12,6%
MT et IML	2	1,8%
Services urgences	2	1,8%
Total	111	100,0%

Cependant, presque 75% des certificats ne font état d'aucune ITT, 9% déclarent un ITT d'un jour, 8,1% un ITT de 3 jours.

Ceci pose de nouveau la question de la prise en compte de la violence conjugale par les professionnels de santé et de la façon dont ils identifient et analysent l'interruption totale de

⁶⁴ Cf. Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010.

travail. Comme le rappelaient ces médecins légistes : « *L'établissement d'un certificat médical ne doit pas être considéré comme une formalité administrative. Le certificat est une pièce essentielle lors d'un dépôt de plainte, mais son importance pour la victime va bien au-delà. C'est un authentique acte médical, attestant par écrit, de la part d'un professionnel extérieur au cercle familial, l'existence de lésions traumatiques ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique*⁶⁵ ». L'absence de critères clairement définis pour estimer l'ITT semble être un obstacle pour les professionnels de santé⁶⁶, même si des éléments communs ont été dégagés par la jurisprudence. Or, cette notion demeure le point de repère en matière de qualification de l'infraction puisqu'elle permet aux magistrats d'apprécier la gravité des violences exercées afin de déterminer l'infraction commise.

Synthèse de l'échantillon des plaintes des services de police

Il ressort de ces analyses que le mis en cause est généralement un homme, âgé de 20 à 49 ans, avec une majorité de personnes d'un âge compris entre 30-39 ans, tandis que la plaignante est généralement une femme, âgée de moins de 20 ans à 49 ans, avec un pourcentage presque identique de personnes d'un âge compris entre 20-29 ans et 30-39 ans. Les femmes victimes sont globalement plus jeunes que les hommes mis en cause.

La donnée concernant l'état de naissance et la nationalité du mis en cause est absente pour la plus grande partie des plaintes mais il est souvent né en France et de nationalité française pour la majorité des plaintes qui renseignent cette information tout comme la plaignante qui est originaire de France et de nationalité française dans la plupart des cas. Le mis en cause réside souvent en milieu rural alors que la population qui dépose plainte est majoritairement urbaine et périurbaine.

S'agissant des caractéristiques sur les situations professionnelles, les données sont quasi-absentes pour le mis en cause et mal renseignées en ce qui concerne la plaignante. Cette dernière est généralement sans activité professionnelle ou appartient à la catégorie socio-professionnelle des employés.

Les protagonistes sont pour moitié en couple, pour moitié séparés ou en cours de séparation. La durée de l'union, renseignée pour presque la moitié des cas, s'échelonne de moins de 1 an à plus de 10 ans, étant entendu que cette dernière catégorie est majoritaire suivie de près par la catégorie de 1 à 3 ans. Lorsque les couples sont séparés, sachant qu'il faut ici encore prendre en considération un taux de non-réponse élevé, ils le sont depuis moins de 3 mois dans 13,5%. Les couples dont nous parlons ont des enfants communs dans 70,3% des cas et les enfants sont âgés de moins de 6 ans pour 48,3% d'entre eux. 27% des plaignantes déclarent qu'un ou plusieurs des enfants ont été témoins de la scène ou des scènes de violences.

Les violences observées sont des violences physiques (79,3%) puis verbales (50,4%) et des situations de harcèlement (17,1%). Plus de 80% des plaintes dénoncent en même temps des

⁶⁵ CHARIOT P. et BOUROBKA N., La violence dans le couple : Aspects médicaux, AJ Famille 2003, p. 419.

⁶⁶ CHARIOT P., TEDLAOUTI M. et DEBOUT M., L'incapacité totale de travail et la victime de violences, AJ Pénal 2006, p.300.

violences verbales et physiques. Viennent ensuite les menaces dans une proportion identique au harcèlement. Notons la quasi-absence des violences sexuelles et la présence minime de violences psychologiques.

Les autres caractéristiques observées dans d'autres enquêtes statistiques sur ces situations se retrouvent dans notre échantillon notamment, la maternité constatée des plaignantes dans 7,1% des plaintes, la dénonciation de plusieurs scènes de violences, la dénonciation de l'usage de drogue et alcool chez le mis en cause dans 14,4%.

Toutes les catégories de couple sont concernées par la violence physique. La probabilité de violences est tout de même plus élevée pour la victime qui demeure avec l'auteur que pour celle qui en est séparée mais nous constatons également la présence de violences physiques malgré la séparation. Plus de 40% des plaignantes se présentent munies d'un certificat médical. En revanche, presque 75% des certificats ne font état d'aucune ITT.

A présent que nous avons étudié les plaintes des services de police, nous allons exposer les résultats et analyses des procédures des services de gendarmerie.

B. Les résultats et analyses des procédures des services de gendarmerie

Ce second échantillon est composé de quarante-sept procédures. Elles s'échelonnent sur la période comprise entre avril 2013 et octobre 2014. Les plaintes étudiées étaient issues pour moitié d'une enquête de flagrance et pour moitié d'une enquête préliminaire. L'enquête de flagrance est prévue aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale. Certaines procédures débutées en flagrance se sont poursuivies en enquête préliminaire, prévue aux articles 75 et suivants du CPP. L'infraction est dite flagrante lorsqu'elle est constatée pendant sa commission ou immédiatement après. Il doit s'agir d'un crime ou un délit. Ceci permet aux officiers de police ou gendarmerie d'agir immédiatement et pendant une durée limitée pour mettre fin au trouble causé et conserver les preuves. L'enquête préliminaire est mise en œuvre à l'initiative des forces de l'ordre ou du procureur de la République qui est, dans tous les cas, informé de cette démarche afin de rassembler les preuves d'une infraction⁶⁷. Parmi elles, nous possédons huit procédures dans lesquelles la victime n'a pas souhaité déposer plainte, mais qui ont été transmises au ministère public comme la loi l'exige. Comme nous l'avons dit précédemment, l'échantillon est trop faible pour que nous soyons en mesure de travailler sur des statistiques concernant les profils sociologiques des victimes et des auteurs.

Nous allons axer notre réflexion sur certains points apparus essentiels à la lecture des procédures. Il s'agit de s'intéresser à la répartition sexuée des parties, puisque certaines différences apparaissent par rapport à l'échantillon étudié précédemment (1). Ensuite, nous étudierons l'issue des procédures afin de prendre connaissance de l'orientation que les magistrats ont choisie à la suite du dépôt de plainte (2).

⁶⁷GUINCHARD S. et BUISSON J., Procédure pénale, LexisNexis, 8^{ème} éd., 2012, p. 643-644, p. 752-756 ; CORNU G. (dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 10^{ème} éd., mise à jour janvier 2014.

1. La répartition sexuée des parties

Comme pour les plaintes précédemment étudiées, une écrasante majorité des mis en cause est composée d'hommes et les plaignantes sont des femmes.

Toutefois, une différence intéressante concerne des procédures dans lesquelles deux plaintes ont été déposées par des hommes, alors que la femme de ces mêmes couples a concomitamment déposé plainte. A l'issue de l'enquête, les deux membres du couple seront convoqués devant le procureur de la République⁶⁸.

Une autre particularité se retrouve dans une procédure concernant un couple dont les deux partenaires sont des femmes et pour laquelle la victime n'a pas souhaité déposer plainte. (Cf. encadré ci-dessous)

Encadré n°2 : Une seule procédure dans laquelle les partenaires sont de même sexe⁶⁹

Les faits

La situation de ce couple est assez particulière. Madame X et Madame Y se connaissent depuis une dizaine d'années. Madame X vit en France mais Madame Y vit avec son mari (cousin de Madame X) et ses deux enfants à l'île Maurice jusqu'à juillet 2013. Madame Y arrive donc en France en juillet 2013 en qualité de touriste. Lors de son arrivée, elle s'est installée avec Madame X. Peu de temps après, en octobre 2013, le mari et les deux enfants de Madame Y l'ont rejointe mais résident chez une tante de Monsieur Y. En octobre 2014, dans la matinée, une dispute verbale a éclaté au sein du couple Madame X-Madame Y. La dispute reposait sur une demande d'ami sur un site communautaire. Madame X se rend à son travail ce qui met temporairement fin à l'altercation. Dans la soirée et de retour au domicile, les deux protagonistes se disputent une nouvelle fois. Il y a des échanges de coups réciproques. La gendarmerie interviendra au domicile des deux protagonistes qui seront toutes deux entendues.

Une relation homosexuelle cachée et refusée par la famille

A la lecture des auditions, nous découvrons que le couple formé par les deux femmes n'est pas du tout accepté par la famille de Monsieur Y. Il n'est d'ailleurs pas officiel puisque Madame Y est toujours mariée avec Monsieur Y. Une réunion de famille a même eu lieu pour que Madame Y mette fin à sa relation avec Madame X. Madame Y a accepté sous la pression mais a repris contact avec Madame X quelques jours après.

Des violences depuis le début de la cohabitation

S'agissant des violences, nous apprenons dans l'audition de Madame Y que le premier épisode de violence surviendra trois mois après que les deux femmes cohabitent. Madame X va tordre le poignet de Mme Y quand celle-ci lui annonce qu'elle part voir une cousine en Italie. La deuxième

⁶⁸ Cf. infra, encadré n°3.

⁶⁹ Lorsque l'auteur n'est pas précisé dans l'encadré, cela signifie que le ou les auteurs du chapitre l'ont eux-mêmes rédigés.

fois aura lieu à son retour lorsqu'elle expliquera à Madame X qu'il vaut mieux qu'elle retourne vivre avec son mari et ses enfants pour éviter les ennuis. Madame X lui assène une gifle et lui déchire les habits qu'elle porte. La troisième fois est celle pour laquelle la gendarmerie est intervenue. Une dispute verbale éclate entre les deux protagonistes ; puis le soir, elles échangeront des coups, se tireront les cheveux. La gendarmerie interviendra et Madame Y passera la nuit dans une structure d'accueil et d'hébergement pour femmes.

Dans son audition, Madame X explique pourtant que Madame Y lui « *porte régulièrement des coups. C'est souvent elle qui me donne des coups au niveau du visage et du dos. Elle est plus imposante que moi et elle a souvent le dessus*⁷⁰ ». Madame X expliquera aussi qu'elle a déjà eu des problèmes de violences avec son ex-concubine.

Des problèmes de papiers administratifs et un isolement social

Madame Y confie lors de son audition qu'elle a déjà pensé rapporter les faits à la gendarmerie mais « *comme mes papiers n'étaient pas à jour, je ne l'ai pas fait*⁷¹ ». Elle ne peut pas travailler puisqu'elle ne dispose pas de visa approprié. Elle n'a donc aucune ressource. Elle n'a pas de domicile fixe et elle est hébergée par de la famille de temps en temps mais principalement par Madame X.

Conclusion

Bien qu'aucune des deux femmes n'ait souhaité déposer plainte à l'issue de l'intervention, la procédure a été transmise au parquet à titre de renseignement judiciaire. Nous pouvons observer ici la réaction rapide des autorités et le bon fonctionnement du réseau dans la Marthe. La gendarmerie, à l'issue de la scène de violences, a immédiatement compris qu'il fallait que les deux protagonistes soient séparées et elle a trouvé un centre d'hébergement pour Madame Y.

Cela illustre parfaitement la complexité des situations de violences conjugales. Nous pouvons observer un ensemble de facteurs qui s'entremêlent. Ainsi, une fois cette première intervention des forces de l'ordre terminée, on se rend compte que la situation sociale de la victime est telle (absence d'un titre de séjour régulier, absence de ressources) qu'elle reste extrêmement sujette à de nouvelles violences (de la part de sa famille ou de la personne qui l'héberge).

Le parquet est-il le mieux armé face à cette situation ? Les deux protagonistes avouent avoir échangé des coups. Condamner Madame Y ne ferait qu'aggraver la précarité de sa situation. Elle devrait davantage être accompagnée par un travailleur social qui pourrait l'aider à régulariser sa situation administrative et pourrait l'éloigner de ce climat sentimental et familial délétère.

⁷⁰ Comme pour les plaintes réceptionnées auprès des services de polices, les procédures des services de gendarmerie ont été numérotées de 1 à 47 puis encodées dans une base. Nous indiquerons également la date de dépôt de la plainte et, si nécessaire, le document spécifique dont l'information est issue.

Audition n°2 dans procédure n°42, Oct. 2014, *in* Base de données Procédures Gendarmerie.

⁷¹ Audition n°1 dans procédure n°42, Oct. 2014, *in* Base de données Procédures Gendarmerie.

2. L'issue des procédures

Etant donné que nous possédons l'ensemble de la procédure, il convient de nous intéresser à l'issue des plaintes. Le parquet utilise la palette de réponses pénales à sa disposition⁷² pour tenter de répondre le plus justement possible à la situation.

Il semble opportun de rappeler les caractéristiques principales des orientations pénales retrouvées dans l'échantillon avant d'aborder son analyse. Le ministère public peut s'orienter vers un classement sans suite⁷³. Il doit indiquer les raisons juridiques ou d'opportunité qui le conduisent à ne pas engager de poursuites. Le rappel à la loi⁷⁴ constitue une autre orientation possible. Il consiste en un rappel des textes à l'auteur et il a pour but de faire prendre conscience au condamné de la gravité des faits et des peines encourues pour l'infraction commise. Il est mis en œuvre par un officier de police judiciaire ou un délégué du procureur. La médiation pénale⁷⁵ a pour but de réunir l'auteur des faits et la victime afin de trouver un accord entre eux. Enfin, la convocation par officier de police judiciaire⁷⁶ consiste en la convocation de la personne devant le tribunal correctionnel à une date définie par le ministère public. Elle est notifiée au prévenu par un officier ou un agent de police judiciaire. Il s'agit du mode de convocation en justice le plus répandu et elle est remise à l'issue d'une audition ou d'une garde à vue ou sur convocation au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie.

Parmi les procédures pour lesquelles une plainte a été déposée, l'issue est inconnue pour quatre d'entre elles. Trois procédures ont été transmises au parquet pour suite à donner. Concernant le reste de l'échantillon, nous pouvons observer que quatre d'entre elles ont donné lieu à un classement sans suite, cinq ont été suivies d'un rappel à la loi. Le type de décision majoritaire est la convocation par officier de police judiciaire pour audience à juge unique, qui concerne onze procédures. Les mis en cause de cinq des procédures étudiées ont été déférés à l'issue de la garde à vue. Enfin, trois médiations pénales ont été ordonnées par le ministère public. Concernant les procédures dans lesquelles la victime n'avait pas souhaité porter plainte, nous retrouvons quatre issues différentes : classement sans suite, transmission pour renseignement judiciaire au ministère public, rappel à la loi et une convocation par officier de police judiciaire.

Il convient de s'intéresser successivement aux différentes orientations. Nous commencerons par le classement sans suite (**a**) et le rappel à la loi (**b**), puis nous terminerons par la médiation pénale (**c**) et la convocation par officier de police judiciaire (**d**).

a. Le classement sans suite

Le classement sans suite n'est manifestement pas une orientation judiciaire en matière de violences conjugales, laissant l'auteur impuni et la victime dans le désarroi, excepté les cas pour lesquels les faits ne peuvent être qualifiés : absence d'infraction ou infraction à tout le

⁷² Articles 40 et suivants du Code de procédure pénale.

⁷³ Article 40-1 du Code de procédure pénale.

⁷⁴ Article 41-1 1° du Code de procédure pénale.

⁷⁵ Article 41-1 5° du Code de procédure pénale.

⁷⁶ Article 390-1 du Code de procédure pénale.

moins insuffisamment caractérisée⁷⁷. Néanmoins, l'éloignement du conjoint peut être la condition d'un classement sans suite, sachant que si la condition n'est pas réalisée, le procureur peut engager des poursuites ou se diriger vers une composition pénale.

Il semble pertinent d'observer les affaires ayant donné lieu à un classement sans suite afin de comprendre les motivations ayant poussé les magistrats à cette décision.

Dans les six affaires concernées⁷⁸, les profils des couples sont assez similaires. Ils vivent ensemble depuis de très longues années (plus de vingt ans de vie commune pour quatre d'entre eux). Il s'agit de couples en instance de séparation ou séparés ; seuls deux vivent encore ensemble.

Sur l'infraction et les faits de violence, dans cinq procédures sur six, il s'agit d'un fait unique de violence et la victime affirme dans l'audition n'en avoir jamais subi dans le passé. Les faits rapportés sont : gifler ; pousser contre un mur ; projeter au sol ; griffer. L'origine de la scène de violence est assez similaire : ils se croisent par hasard et une dispute éclate ; l'un se rend au domicile de l'autre pour lui rendre des affaires ; ils se disputent à propos de la résidence de l'enfant ; l'un découvre que l'autre a une relation adultère ; etc. Dans deux procédures, les violences sont réciproques.

L'une des affaires⁷⁹ est assez particulière, puisqu'il s'agit d'un couple âgé dont l'un des deux est atteint de la maladie d'Alzheimer. Lors d'une crise de démence due à la maladie, Monsieur Y s'en prend à sa concubine, Madame R. Le magistrat du parquet prescrit de faire procéder à un examen psychiatrique sur la personne de Monsieur Y et un examen du médecin légiste sur Madame R. Le rapport d'expertise psychiatrique conclut que Monsieur Y est atteint de troubles massifs des fonctions supérieures et que l'infraction reprochée est en rapport avec l'importance de ses troubles comportementaux. Si Monsieur Y reste potentiellement dangereux pour lui-même et son entourage, il n'est pas accessible à une sanction pénale puisqu'il était et est sous l'emprise d'un trouble neuropsychique abolissant le discernement et perturbant le contrôle de ses actes. Il doit donc être pris en charge en milieu médicalisé.

Les plaintes ont été classées sans suite pour les raisons suivantes : absence d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée (trois cas), carence du plaignant, irresponsabilité de l'auteur pour trouble psychique.

Le classement sans suite semble être justifié ici puisque le ministère public après enquête des services de gendarmerie et auditions de tous les protagonistes, ainsi que des témoins lorsqu'il y en avait, en a conclu qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

⁷⁷ Appelé classement « sec ». Le guide de l'action publique déconseillait cette orientation dès 2011. Cf. Guide de l'action publique, Les violences au sein du couple, Direction des affaires criminelles et des grâces, Guide méthodologique, Novembre 2011, p. 47-48.

⁷⁸ Procédures n° 27, Juil. 2014 ; n° 29, Juil. 2014 ; n° 35, sept. 2014 ; n° 37, oct.2014 ; n° 40, janv.2014 ; n° 43, mai 2014 ; *in* Base de données Procédures Gendarmerie.

⁷⁹ Procédure n°43, mai 2014 ; *in* Base de données Procédures Gendarmerie.

b. Le rappel à la loi

Si l'on observe les procédures dont nous disposons ici et pour lesquelles un rappel à la loi a été ordonné⁸⁰, nous pouvons voir que cinq procédures sur six ont fait l'objet d'un rappel à la loi par officier de police judiciaire (OPJ), une seule donnera lieu à un rappel à la loi par un délégué du procureur. Pourtant, la dernière circulaire d'orientation de politique pénale nous rappelle qu'il est bon que le rappel à la loi soit mis en œuvre par un délégué du procureur et non par un officier de police judiciaire : « *le rappel à la loi par officier de police judiciaire doit être évité. (il) ne permet pas une réelle prise de conscience de la gravité de l'atteinte et peut conduire l'auteur à banaliser l'acte commis. Lorsqu'il est décidé, le rappel à la loi devra donc être mis en œuvre par un délégué du procureur*⁸¹ ». Mais parmi ces six procédures, quatre ont eu lieu avant novembre 2014, soit avant la circulaire, ce qui explique peut-être ce choix de la part des magistrats.

Les couples concernés sont tous en concubinage depuis moins de cinq ans. Trois sont séparés et trois envisagent une séparation. Deux qualifications se retrouvent, il s'agit de violences n'ayant entraîné aucune incapacité ainsi que des menaces de mort. Il ne semble pas exister de différence flagrante entre la procédure ayant conduit à un rappel à la loi par délégué du procureur et celles faites par officier de police judiciaire. La présence d'enfants étant constatée pour toutes les procédures, c'est probablement le fait qu'il y ait eu plusieurs actes similaires par le passé qui a influencé cette décision pour le rappel à la loi par délégué du procureur.

Nous pouvons nous étonner de l'issue de l'une des procédures⁸². En effet, Madame est en concubinage avec le mis en cause depuis trois ans. Elle se dit victime de violences régulières depuis un an (insultes permanentes et coups divers). Elle s'est déjà plainte à la police et a même été relogée. Le mis en cause reconnaissant les faits, il aurait semblé pertinent de s'orienter vers une convocation par officier de police judiciaire. Cependant, le magistrat n'a sans doute pas jugé utile une telle audience sachant que suite à l'intervention de l'assistante sociale en gendarmerie, Madame venait d'être relogée. La victime étant désormais éloignée de son agresseur, une convocation par officier de police judiciaire ne lui semblait peut-être plus pertinente.

En tout état de cause, le rappel à la loi semble ici faire office de premier avertissement pour le mis en cause dans des procédures où les violences sont légères et dans lesquelles la victime n'est pas ou plus en danger. S'agissant du fait que le parquet confie davantage le rappel à la loi à un officier de police judiciaire, il se peut que les magistrats estiment que le rappel à la loi est tout à fait suffisant lorsqu'il est délivré par l'officier de police judiciaire qui a une bonne connaissance de la procédure et qui a déjà rencontré les protagonistes lors des auditions.

⁸⁰ Procédures n° 3, juil.2013 ; n° 20, avr. 2014 ; n° 22 mai2014 ; n°2 8 juil.2014 ; n° 34, sept.2014 ; n° 45, mars 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

⁸¹ Circ. CRIM 2014-22 - Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger, 24 novembre 2014, p.7.

⁸² Procédure n°3, juil.2013 in Base de données Procédures Gendarmerie.

c. La médiation pénale

La possibilité du recours à la médiation pénale a de nouveau été discutée par les lois de 2010 et 2014⁸³, passant d'une médiation possible à la demande ou avec l'accord de la victime à une médiation désormais subordonnée à la demande expresse de celle-ci. Cette modification vient limiter l'usage de ce dispositif à des cas de violence isolés et de faible gravité, ce qui pose la question de la disparition de la médiation pénale en matière familiale⁸⁴. Comme l'explique ces auteurs : « *Le démarrage d'une médiation familiale est conditionnée à l'établissement d'un accord mutuel entre deux parties. (...) Les cas de violences conjugales (...) pour lesquelles l'inexistence d'une communication cristallise les conditions d'un conflit d'une grande intensité, semble particulièrement inadaptés au démarrage d'une médiation familiale*⁸⁵ ».

Il convient donc d'analyser dans quelles situations la médiation pénale a été utilisée. Ce sont des violences n'ayant entraîné aucune incapacité qui sont au cœur des trois procédures⁸⁶. Pour deux des procédures, les couples sont mariés depuis dix-neuf et vingt-cinq ans et ont plusieurs enfants. Dans les deux cas, les femmes affirment que leurs maris sont violents depuis plusieurs années et qu'elles subissent gifles, pressions sur les poignets et insultes. Les raisons pour lesquelles le magistrat a probablement choisi la médiation pénale semblent être que dans la première situation Madame refuse absolument de déposer plainte et ses déclarations sont confuses. Dans la deuxième, Madame n'envisage aucunement la séparation et souhaite simplement que son mari soigne son problème lié à l'alcool. De plus, dans les deux cas, les mis en cause nient totalement toutes les violences. Ainsi, la médiation pénale aura lieu pour le premier cas devant une association et, pour le deuxième cas, avec prescription thérapeutique. Cette solution pourra sans doute instaurer un espace de parole et créer un nouveau lien entre les parties devant un médiateur.

Nous sommes davantage réservés en ce qui concerne le dernier cas. Il s'agit d'un couple marié, avec deux enfants, qui est en instance de divorce. Madame a fait appel du jugement de divorce. Les violences ont eu lieu lorsqu'elle s'est présentée au domicile de son mari afin de lui remettre les enfants et a souhaité discuter avec lui, ce qu'il a refusé. Elle a insisté et il l'aurait alors frappée à l'aide d'une chaussure de sécurité au niveau du visage. Elle avait déjà déposé plainte deux fois contre lui dans le passé. Monsieur nie absolument l'avoir frappée et il explique qu'il refuse de lui parler, sauf si c'est à propos des enfants.

Il semble étrange, dans ces circonstances où chacun possède sa version des faits et où des violences ont été commises par le passé, que le procureur ait fait le choix d'une médiation pénale. C'est probablement parce que Monsieur a également porté plainte contre Madame pour

⁸³ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, JO 10 juillet 2010, p.12762 ; Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JO 5 août 2014, p.12949. Pour un panorama de la construction de la médiation pénale en France : LEBEHOT T., Le cadre juridique de la médiation pénale, AJ Pénal 2011, p.216.

⁸⁴ DERVIEUX V.-O., Contribution à la politique de prévention contre les violences conjugales, Gaz. Pal., 01 février 2014 n° 32, p. 13.

⁸⁵ MATHIVET A. et SAINT-MACARY E., Le non-recours à la médiation familiale, L'inadéquation du dispositif à certaines situations de séparations conjugales, Politiques sociales et familiales, n°119, mars 2015, p. 34.

⁸⁶ Procédures n°9, nov. 2013 ; n°14, mars 2014 ; n°21, avr. 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

vol et usurpation d'identité. Dans ce cas, poursuivre seulement Monsieur n'aurait pas été approprié. La médiation peut probablement servir de palliatif, dans l'attente du prononcé du divorce ; en effet, une audience qui aurait lieu après le divorce n'aurait pas de sens.

d. La convocation par officier de police judiciaire pour audience à juge unique

L'issue de onze de ces procédures était la convocation par officier de police judiciaire. Nous n'allons pas étudier chacune de ces procédures, mais nous allons plutôt axer notre étude sur les points principaux qui ressortent fréquemment dans chacune d'elles.

La nature des actes et les motifs de la commission de l'acte

Les violences apparaissant dans ces procédures ne sont pas différentes de celles qui ont été observées. Ainsi, une grande majorité des faits regroupent des violences physiques, telles que des gifles, des pressions exercées sur différentes parties du corps, des bousculades ou des projections de la personne au sol ou contre un meuble, des coups divers avec la tête, le poing, le pied ou avec un objet (bouteille, chaussure), etc. Nous retrouvons de nombreuses violences verbales avec des insultes et des propos dégradants. La présence de menaces de mort est également relevée dans l'échantillon. Nous n'avons pas observé de qualification de harcèlement au sein du couple. Aucune plainte ne fait état de violences psychologiques.

Les motifs de la scène de violence évoqués dans la plainte apparaissent très souvent comme tout à fait insignifiants ou, à tout le moins, les réactions semblent totalement disproportionnées par rapport au motif de la dispute. Ceci illustre parfaitement la théorie fonctionnelle de la violence développée par L.E. Walker⁸⁷ qui explique le cycle de la violence comme une relation systémique. La tension existante entre les conjoints au départ aboutit à une explosion de la violence pour des motifs qui semblent futiles : disputes à propos de suspicion d'infidélité ou à propos d'une conversation par sms que Madame aurait eue avec une autre personne⁸⁸ ; Monsieur se sent agressé suite à un regard que Madame lui aurait lancé⁸⁹ ; dispute à propos du potage qui n'est pas identique à l'habitude⁹⁰ ; prétexte de venir chercher du courrier pour forcer la porte⁹¹ ; Madame suit Monsieur en voiture car elle veut discuter⁹².

Ainsi, même s'il s'agit d'un échantillon plus restreint, nous retrouvons des actes de violences similaires à ceux observés dans les plaintes issues des services de police.

⁸⁷ Cf. Supra, Introduction générale du rapport.

⁸⁸ Procédures n°4, juill. 2013 ; n°19, avr. 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

⁸⁹ Procédure n°11, janv. 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

⁹⁰ Procédure n°16, mars 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

⁹¹ Procédure n°17, mars 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

⁹² Procédure n°11, juin 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

La garde à vue et les propos contradictoires des parties

L'individu a été placé presque systématiquement en garde à vue⁹³ pour ces procédures. Seuls trois des mis en cause ont été entendus en audition libre⁹⁴. De façon générale, nous constatons que la garde à vue est davantage utilisée par rapport à toute autre mesure, quelle que soit l'issue de la procédure.

Lorsque l'officier questionne les mis en cause sur les faits de violence, peu d'entre eux reconnaissent entièrement les faits qui leur sont reprochés. La plupart du temps, l'individu en reconnaît une partie ou minimise son geste, ou bien donne des justifications à son acte. En revanche, si l'on compare leurs propos à ceux du dépôt de plainte des victimes pour les mêmes procédures, ceux-ci s'avèrent antithétiques. Par exemple, dans cette procédure⁹⁵, Madame vient signaler des violences qui durent depuis un an et explique que Monsieur a déjà été condamné. Les faits qu'elle décrit sont assez durs puisque lors de cette dernière scène, il l'aurait plaquée sur le lit, l'aurait coincée avec ses genoux, lui aurait tordu le poignet en l'insultant et la frappant avec une veste et une chaussure. Il lui aurait cassé une côte par le passé. Lors de sa garde à vue, Monsieur reconnaît qu'il a déjà été condamné par le passé, mais nie tous les faits ou en tout cas les minimise. A propos de la dernière scène décrite par Madame, il affirme : « *Je l'ai peut-être fait, mais ce n'était pas volontaire ; c'était pour qu'elle se calme* ». Au sujet de la côte cassée, il explique : « *Je ne l'ai pas frappée on s'est chamaillé gestuellement, je m'explique : elle me frappait, devenait hystérique et je l'ai attrapée par les bras et je l'ai plaquée sur le lit et c'est là qu'elle a dû se casser une côte. J'ai peut-être appuyé trop fort. Je n'ai en aucun cas mis un coup, une claque ou quoi que ce soit*⁹⁶ ».

Prenons un second exemple⁹⁷ parmi tous ceux que nous pourrions évoquer : Madame affirme que Monsieur aurait menacé de la tuer, l'aurait projetée contre le canapé plusieurs fois et lui aurait mis des coups de pied dans les jambes. Elle explique qu'ils sont en instance de divorce et font chambre à part. Elle ajoute que depuis qu'elle travaille et a une vie sociale, il ne le supporte pas, qu'il veut fouiller dans son téléphone et dans son ordinateur, et qu'il est dans le déni total de la séparation. Quant à Monsieur, il nie toute violence et affirme qu'il a juste voulu s'emparer du téléphone et qu'il maintenait Madame éloignée. Il décrit ainsi la scène : « *Le téléphone était allumé et j'ai bien vu qu'il était actif (...). Du coup, j'ai eu envie de savoir avec qui elle échangeait des messages et je me suis emparé du téléphone* ». Il ajoute : « *Alors qu'elle s'agrippait à moi pour essayer de reprendre le portable, je l'ai maintenue à distance d'une main en la tenant par le cou* » et « *il n'y avait aucune volonté de frapper ma femme, mais de la repousser pour que je puisse consulter les messages. C'était une lutte. Il n'y a pas eu de violences volontaires de ma part. Je sais qu'à un moment donné, j'ai repoussé ma femme qui est tombée en arrière dans le canapé sur le côté. Ça a fait du bruit* ». Puis il termine : « *Elle a passé la nuit dans la maison et les jours suivants également. Pourtant, sa mère habite à 300 m de notre maison et elle aurait bien pu s'y rendre si elle s'était sentie en danger*⁹⁸ ».

⁹³ Article 62-2 du Code de procédure pénale.

⁹⁴ Article 61-1 du Code de procédure pénale.

⁹⁵ Procédure n°5, sept. 2013 in Base de données Procédures Gendarmerie.

⁹⁶ Ibid, Procès-verbal d'audition en garde à vue, Feuillet n°2, procédure n°5.

⁹⁷ Procédure n°19, avr. 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

⁹⁸ Ibid, Procès-verbal d'audition en garde à vue, Feuillet n°2 et n°3, procédure n°19.

Nous imaginons alors aisément, à la lecture de ces deux exemples, les difficultés tant pour l'enquêteur que pour le magistrat, de démêler le faux du vrai, d'essayer de comprendre ce qui s'est réellement produit et de réunir les preuves des faits. Lorsqu'ils ont des doutes, les magistrats peuvent demander aux officiers de police judiciaire (OPJ) de réaliser une confrontation entre les protagonistes. Dans ces deux exemples, le magistrat va préconiser une convocation par OPJ. Il semble que la gravité et la régularité des violences, ainsi que les antécédents judiciaires de Monsieur aient facilement orienté ce choix pour la première situation. Dans le second cas, les menaces de mort et l'imminence d'une séparation sont des signaux importants de risque de violence ce qui a fait pencher la balance en faveur d'une convocation par OPJ.

Avant de conclure sur l'ensemble de notre section, nous pouvons nous arrêter un instant sur ces trois affaires pour lesquelles les deux membres du couple sont convoqués devant le procureur ou le tribunal. (*Cf. encadré ci-dessous*)

Encadré n°3 : Les deux membres du couple convoqués par officier de police judiciaire

Dans cette procédure⁹⁹, les deux membres du couple portent plainte l'un contre l'autre le même jour. Ils rapportent tous deux des échanges de coups et d'insultes. Monsieur avait déjà été violent quelques mois avant ces nouveaux faits, mais cette fois, Madame dit qu'elle s'est défendue et a répliqué par de la violence. Les deux seront finalement convoqués devant le tribunal correctionnel pour audience à juge unique.

Dans ce deuxième exemple¹⁰⁰, Madame a déjà déposé plusieurs mains courantes par le passé. Elle dépose plainte et durant le temps de l'enquête, elle fait appel à la police de nombreuses fois, affirmant qu'elle se sent menacée, qu'elle se fait importuner ou suivre. Les deux protagonistes disent vouloir se séparer. Mais à la fin de l'enquête qui s'échelonne sur six mois-et-demi, les gendarmes auront connaissance du fait que le couple est de nouveau en ménage.

Les deux seront finalement convoquées devant le délégué du procureur.

Dans cette troisième affaire¹⁰¹, il s'agit d'un couple ayant un enfant en commun. Au moment de venir chercher l'enfant, Monsieur demande au nouveau compagnon de Madame de descendre. C'est elle qui descend et une dispute éclate. Un témoin confirme l'échange de coups mutuels entre les deux individus. Finalement, tous deux seront convoqués devant le tribunal correctionnel pour audience à juge unique.

Conclusion

Le point commun dans ces affaires est l'échange réciproque de violences et d'insultes ou l'ambivalence de la victime pour le deuxième cas. Il semble que nous soyons dans des cas classiques de conflits conjugaux c'est-à-dire de couples potentiellement violents mais qui ne se trouvent pas

⁹⁹ Procédure n°7, nov. 2013 in Base de données Procédures Gendarmerie.

¹⁰⁰ Procédure n°10, jan. 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

¹⁰¹ Procédure n°12, janv. 2014 in Base de données Procédures Gendarmerie.

dans une situation inégalitaire¹⁰². Autrement dit, à la lecture des procédures, nous observons surtout une situation dégradée et une absence totale de communication entre les protagonistes, mais aucune des six personnes composant ces couples ne semble être sous l'emprise totale de son conjoint ou ex-conjoint. Ils ont tous un emploi et des revenus (donc une possibilité de relogement pour ceux qui vivent encore ensemble). Etant donné la réciprocité dans les violences, le magistrat va alors convoquer les deux personnes afin de mettre un terme à ce conflit en leur faisant prendre conscience de leur responsabilité individuelle.

Synthèse de l'échantillon des procédures des services de gendarmerie

Dans cet échantillon, une écrasante majorité des mis en cause est composée d'hommes et les plaignantes sont des femmes. Deux particularités se retrouvent comparativement à l'échantillon des plaintes des services de police. Dans l'une des procédures, les partenaires sont de même sexe ; dans deux autres cas, une plainte a également été déposée par l'homme du couple.

L'issue des plaintes se concentre entre quatre orientations choisies par le parquet que sont le classement sans suite, le rappel à la loi, la médiation pénale et la convocation par officier de police judiciaire.

La nature des actes observés ne diffère pas des plaintes des services de police excepté l'absence de dénonciation de harcèlement, ceci étant sans doute dû à la minceur de notre échantillon.

L'audition de garde à vue étant présente dans la procédure, il est intéressant d'observer le discours du mis en cause. Bien souvent, il ne reconnaît qu'une partie des faits, ou alors minimise son geste, ou encore il donne des justifications à son acte. De plus, les propos tenus sont souvent en contradiction avec les faits dénoncés par la victime.

A présent que nous avons présenté les résultats de la recherche portant sur les plaintes recueillies auprès des services de police et de gendarmerie, nous allons aborder les résultats portant sur les jugements correctionnels.

Section 2. Les jugements correctionnels

Nous exposerons l'échantillon sur lequel nous nous sommes appuyés pour la recherche et la base de données que nous avons construite pour leur étude (**Paragraphe 1**), avant de présenter les résultats et leur analyse (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'échantillon et la construction de la base de données

Nous envisagerons l'un après l'autre l'échantillon (**A**), et le contenu de la base de données (**B**).

¹⁰² Cf. Chapitre 2, Encadré n°11 : La violence conjugale, une violence de genre par Pauline Delage, et particulièrement la distinction entre la violence situationnelle de couple et le terrorisme conjugal.

A. L'échantillon

Nous avons consulté les rôles d'audience sur la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 du Tribunal de grande instance de Mojan. Au total, nous avons recensé 181 jugements portant sur des violences commises au sein de couples. Les infractions les plus souvent relevées, commises par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sont les violences sans incapacité, les violences avec incapacité n'excédant pas huit jours, les violences avec usage ou menace d'une arme et les menaces de mort réitérées.

Notre analyse finale porte sur 160 jugements correctionnels rendus par le Tribunal de grande instance de Mojan¹⁰³. En effet, seuls six jugements ne nous ont pas été communiqués ; quant aux autres, il s'agit de jugements de renvoi que nous avons pour la plupart obtenus, excepté les jugements ayant fait l'objet d'un renvoi en mai et juin qui ont donc été traités par le tribunal correctionnel après la période d'étude.

B. La base de données et les variables encodées

Nous avons ensuite encodé les jugements de façon similaire au travail effectué pour les plaintes, c'est-à-dire que nous avons extrait les informations pertinentes pour constituer une base de données.

Nous avons mis en évidence plusieurs catégories de données : les informations sur l'audience et les acteurs judiciaires ; les informations sur le profil des mis en cause et enfin, celles sur la décision du tribunal. Une partie de ces variables est identique à celles relevées pour les plaintes¹⁰⁴. En revanche, des spécificités, qu'il était important de prendre en compte, apparaissent dans les jugements correctionnels.

Ainsi, nous avons ajouté des données sur l'audience :

- la catégorie d'audience ;
- le sexe du Président, le cas échéant des assesseurs, du procureur et du greffier ;

Concernant le prévenu :

- l'éventualité d'antécédents judiciaires ;
- un état ou non de récidive légale ;
- son statut au moment de l'audience (détenu provisoire, libre, etc.) ;
- l'assistance ou non d'un avocat et si oui, le sexe de ce dernier.

¹⁰³ L'étude n'a pu se concentrer que sur le Tribunal de grande instance de Mojan. En effet, malgré des prises de contact avec les autres tribunaux de la Marthe, le temps et les moyens matériels ne nous permettaient pas d'étendre notre recherche au-delà de Mojan.

¹⁰⁴ Cf. supra: Section 1, A, 2.

Concernant la victime :

- sa décision de se constituer partie civile ou non ;
- le cas échéant, la demande de dommages et intérêts ou la formulation d'une demande au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale¹⁰⁵;
- le montant des sommes accordées.

Concernant la sanction :

- la relaxe ou la déclaration de culpabilité du prévenu ;
- l'éventualité du prononcé d'une relaxe partielle et dans ce cas, pour quelle qualification ;
- la catégorie de peine retenue, son montant, sa durée ;
- concernant les peines d'emprisonnement, le caractère ferme ou non de celle-ci ;
- en cas de sursis, s'il est simple ou accompagné d'une mise à l'épreuve ;
- en cas de sursis avec mise à l'épreuve (SME), les modalités décidées par le juge.

Paragraphe 2. Les résultats et leurs analyses

En premier lieu, nous aborderons les résultats concernant la situation sociale de l'auteur et du couple (**A**). Puis nous nous pencherons sur les caractéristiques liées à l'audience (**B**). Ensuite, nous étudierons les résultats qui ont trait à l'acte de violence (**C**). Enfin, nous terminerons par l'étude de la sanction retenue dans les jugements (**D**).

A. Le prévenu et la situation du couple

Nous disposons de très peu d'informations sur la victime dans les jugements correctionnels. Nous commencerons donc par décrire la situation sociale du mis en cause (**1**), ainsi que son passé judiciaire (**2**).

1. La situation sociale du prévenu

Nous décrirons l'âge et le sexe du mis en cause (a), puis son lieu de naissance, sa nationalité et son lieu de résidence (b), avant d'aborder sa situation familiale et professionnelle (c).

a. L'âge et le sexe du prévenu

La première constatation est celle de la prédominance de la population masculine, puisque le mis en cause est un homme dans 99,4% des jugements recensés. En effet, l'étude

¹⁰⁵ Article 475-1 du Code de procédure pénale : « Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance ».

montre un seul jugement opposant deux femmes sur cette période et deux autres dans lesquels une femme est prévenue aux côtés de l'homme.

Le tableau n° 25 ci-dessous est relatif à l'âge moyen du prévenu recensé dans les jugements. La tranche d'âge des 20-29 ans est concernée dans 21,9% des affaires, alors que nous assistons à une montée des poursuites correctionnelles chez les hommes de 30 à 50 ans puisque ces tranches d'âge regroupent 63,1% des jugements à elles seules. En effet, la tranche d'âge des 30-39 ans concerne 35% des cas et celle des 40-49 ans, 28,1%. C'est seulement au-delà de 50 ans que s'amorce la décroissance régulière du nombre de prévenus pour violences conjugales, puisque l'on passe à 9,4 % pour les 50-59 ans.

Âge du mis en cause	Effectifs	%
de 20 à 29 ans	35	21,9%
de 30 à 39 ans	56	35,0%
de 40 à 49 ans	45	28,1%
de 50 à 59 ans	15	9,4%
de 60 à 69 ans	7	4,4%
70 ans et plus	2	1,3%
Total	160	100,0%

b. L'État de naissance, la nationalité et la domiciliation du prévenu

63,8% des auteurs sont nés en France, 31,9% dans un Etat non membre de l'Union européenne et 4,4% sont issus d'un Etat membre de l'Union européenne. Le prévenu est de nationalité française dans 75,6% des cas.

État de naissance du MEC	Effectifs	%
France	102	63,8%
Etats non membres de l'UE	51	31,9%
Etats membres de l'UE (hors France)	7	4,4%
Total	160	100,0%

Nationalité du mis en cause	Effectifs	%
Française	121	75,6%
Citoyens extra européens	33	20,6%
Citoyens d'un Etat membre de l'UE	6	3,8%
Total	160	100,0%

Les chiffres-clés de la justice 2014 font état de 14% de personnes étrangères parmi l'ensemble de la population pénale, il semblerait donc que la proportion d'étrangers ayant commis des violences conjugales soit plus élevée que cette moyenne. Les derniers chiffres de l'INSEE font état d'un pourcentage d'environ 7 à 10% de personnes étrangères dans la Marthe. Cela étant dit, notre échantillon est beaucoup trop faible pour que nous puissions le comparer aux données nationales ou qu'une conclusion puisse être tirée.

54,4% des auteurs habitent Mojan. 20% résident dans l'une des communes de la CUM. Les auteurs domiciliés dans la Marthe hors Communauté Urbaine de Mojan (CUM) représentent 23,1% de la population pénale étudiée. Il s'agit donc d'une population essentiellement urbaine ou péri-urbaine.

Lieu de résidence du MEC	Effectifs	%
Mojan	87	54,4%
Marthe (hors CUM)	37	23,1%
CUM (hors Mojan)	32	20,0%
Autres départements	4	2,5%
Total	160	100,0%

c. La situation familiale et professionnelle du prévenu

La grande majorité des hommes sont mariés, pacsés ou vivent en concubinage (58,8%). Les hommes se déclarant comme ne vivant pas en couple représentent 24,4% des auteurs. Les pourcentages intéressant les groupes minoritaires (divorcés ou en instance de divorce, séparés de corps, séparés de fait) représentent 10,6%.

Situation familiale du MEC	Effectifs	%
En couple (mariage, concubinage, pacs)	94	58,8%
Célibataire / Veuf	39	24,4%
Divorcés ou Séparés	17	10,6%
Non-réponse	10	6,3%
Total	160	100,0%

Les auteurs de violence au sein du couple de notre échantillon sont majoritairement des hommes en situation socio-professionnelle précaire. Ils sont 41,9% sans activité professionnelle. Ensuite, les catégories professionnelles les plus représentées sont celles des ouvriers (21,9%) et des artisans ou des commerçants (12,5%). Comme nous l'avons vu pour les plaintes, ces chiffres ne nous permettent pas de tirer de conclusions sur le fait de savoir si les individus appartenant aux autres catégories socio-professionnelles disposent d'autres ressources pour éviter en amont les poursuites correctionnelles ou bien si la violence conjugale est répartie de manière inégale selon les groupes sociaux.

Tableau n°30		
CSP du MEC	Effectifs	%
Non-réponse	10	6,3%
Agriculteur	2	1,3%
Artisan, commerçant ou chef d'entreprise	20	12,5%
Cadre et professions intellectuelles	3	1,9%
Employé	11	6,9%
Ouvrier	35	21,9%
Profession intermédiaire	7	4,4%
Retraité	5	3,1%
SAP	67	41,9%
Total	160	100,0%

2. Le passé judiciaire du prévenu

Le passé judiciaire de l'auteur est évoqué à plusieurs reprises dans le jugement. En même temps que les renseignements concernant le prévenu, le président ajoute une information sur une éventuelle condamnation antérieure. Ensuite, lorsqu'il énonce les faits pour lesquels comparait le prévenu, le tribunal mentionne s'il est en état de récidive légale, cite le tribunal correctionnel qui l'a condamné et la date de cette précédente condamnation.

La définition de la récidive légale est stricte, puisqu'elle consiste pour un individu « *qui a déjà été condamné définitivement pour la commission d'une infraction, d'en commettre une ou plusieurs autres dans des conditions déterminées par les articles 132-8 à 132-11 du Code pénal*¹⁰⁶ ».

Il se peut donc très bien que l'auteur ait des antécédents judiciaires, sans pour autant qu'il soit en état de récidive légale. Auquel cas, le prévenu se retrouve en état de réitération puisque la nouvelle infraction commise n'entre pas dans les hypothèses prévues par la récidive.

49,4% des mis en cause ont déjà été condamnés et, à ce titre, possèdent un casier judiciaire. En revanche, 20,6% d'entre eux sont en état de récidive légale. Selon les chiffres-clés de la justice 2014, le rapport¹⁰⁷ fait état d'un pourcentage de 11,4% de récidive légale en ce qui concerne les violences volontaires. Le taux de récidive des auteurs de violences commises au sein du couple est donc bien plus élevé que le taux national.

¹⁰⁶ BONIS-GARCON E. et PELTIER V., Droit de la peine, 2^{ème} éd., LexisNexis, 2015, p. 202.

¹⁰⁷ Chiffres-clés de la justice 2014, p.19.

Antécédents judiciaires du MEC	Effectifs	%
Oui	79	49,4%
Non	65	40,6%
NSP	16	10,0%
Total	160	100,0%

MEC en état de récidive légale	Effectifs	%
Non	127	79,4%
Oui	33	20,6%
Total	160	100,0%

Cela pose question eu égard, d'une part, aux moyens d'action des magistrats, d'autre part, aux peines prononcées. Si 20,6% des mis en cause sont des récidivistes, cela signifie que le premier avertissement de la justice n'a pas été suffisant. L'analyse ultérieure nous permettra alors de nous pencher sur l'influence des antécédents judiciaires et de la récidive légale sur les peines.

Pour conclure sur le profil des prévenus, nous pouvons examiner les jugements dans lesquels les prévenus sont des femmes. (Cf. encadré ci-dessous)

Encadré n°4 : A propos de trois femmes prévenues

Le jugement d'un couple de femmes

Le jugement¹⁰⁸ opposant les deux femmes est une comparution immédiate. La prévenue a 33 ans, est sans activité professionnelle. Originaire de Côte d'Ivoire, elle est de nationalité française et vit à Mojan. Le jugement indique que cette personne est déjà connue de la justice. Elle comparaît retenue sous escorte à l'audience et assistée d'un avocat. Elle se dit en concubinage. Elle est prévenue du chef de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire. Les faits rapportent qu'elle aurait provoqué une chute violente en projetant sa conjointe à terre, qu'elle lui aurait asséné des coups (de poings, de pieds, de coudes) et qu'elle l'aurait mordue.

Ce profil correspond donc au profil majoritaire des prévenus dans les jugements étudiés : trentenaire, sans emploi, français, résidant en zone urbaine, vivant en couple, ayant des antécédents judiciaires et assistée d'un avocat. La seule différence est que la personne est de sexe féminin.

Les faits pour lesquels elle est jugée se sont déroulés entre mi-décembre et fin décembre 2013. L'audience a eu lieu le 21 janvier 2014. La victime ne se constitue pas partie civile, mais le jugement rapporte la présence d'un certificat médical mentionnant un jour d'ITT.

La prévenue est retenue coupable des faits reprochés. Sachant qu'elle est en état de récidive légale, les magistrats retiennent une peine d'emprisonnement ferme à son encontre d'une durée de douze

¹⁰⁸ Les jugements correctionnels ont été encodés et numérotés de 1 à 160 dans la base de données. Ils n'ont pas été nécessairement insérés dans un ordre chronologique. Aussi nous indiquons la date et la catégorie de l'audience à chaque fois.

Jugement n° 118, comparution immédiate, janvier 2014 in Base de données Jugements correctionnels Tribunal de grande instance de Mojan.

mois. Les motifs de cette peine ferme sont la personnalité de la mise en cause, ses antécédents judiciaires et le fait qu'elle persiste dans la délinquance. Aucun sursis avec mise à l'épreuve n'est prévu.

Le tribunal a condamné la prévenue à une peine relativement sévère. Les violences rapportées, surtout physiques, se retrouvent dans 45% des jugements (soit 73 jugements) et 31% de ces 73 prévenus vont se voir infliger une peine d'emprisonnement ferme. Ce n'est donc pas une décision systématique mais la gravité des faits et le fait que l'individu soit en état de récidive légale constituent les motifs très souvent invoqués. Finalement, nous pouvons conclure que le fait que la prévenue soit de sexe féminin ici n'a pas influencé la décision des magistrats.

Deux femmes prévenues aux côtés de leur partenaire

Les jugements suivants¹⁰⁹ sont intéressants à plusieurs points de vue.

Premièrement, ils nous permettent de faire le lien avec ce que nous avons observé pour les plaintes. En effet, plusieurs procédures de gendarmerie faisaient état d'un dépôt de plainte de chacun des membres du couple, l'un contre l'autre, et les deux individus étaient alors convoqués en COPJ pour juge unique. Deuxièmement, cela va nous permettre d'étudier le type de violence pour lequel ils comparaissent et les décisions du tribunal.

Les profils des mis en cause hommes dans les deux jugements sont très similaires. Il s'agit de deux ouvriers, français, trentenaires, se déclarant célibataires, résidant hors de la communauté urbaine de Mojan et sans antécédents judiciaires.

Dans le premier jugement, Monsieur est assisté d'un avocat de sexe masculin. Il s'agit d'une audience à juge unique. Il est poursuivi pour usage de stupéfiants et violences ayant entraîné une incapacité n'excédant pas huit jours. Madame se constitue partie civile et demande 2500 euros de dommages et intérêts, ainsi que 1500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP. Monsieur va être condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis total et à verser 1500 euros au titre des dommages et intérêts et 600 euros au titre de l'article 475-1 du CPP. Nous n'avons pas d'informations sur le profil de Madame, sauf qu'elle est aussi assistée d'un avocat car prévenue de "dégradation ou détérioration d'un bien" appartenant à Monsieur. Madame aussi sera condamnée pour dégradation au paiement d'une amende de 1000€.

Dans le second jugement, qui fait également l'objet d'une audience à juge unique, Monsieur n'est pas assisté d'un avocat. Il est prévenu du chef de violences sans incapacité, tout comme Madame, qui ne se constitue pas partie civile.

Dans ce cas, les protagonistes vont être reconnus coupables et condamnés à un mois d'emprisonnement avec sursis total simple.

Conclusion

Nous ne saurions tirer de conclusions statistiques de ces données qui ne concernent que quelques jugements. Simplement, nous observons que dans deux cas sur trois, la femme fait usage du même

¹⁰⁹ Jugements n° 82 et n° 92, juge unique, mai 2014 in Base de données Jugements correctionnels Tribunal de grande instance de Mojan.

type de violence que le mis en cause dans la majorité des jugements de l'échantillon, c'est-à-dire des atteintes volontaires à l'intégrité physique, qu'elles aient entraîné une incapacité ou non. Dans un cas, la femme est prévenue de destruction et dégradation de bien.

La première situation observée nous indique également que la prévenue de sexe féminin a un profil très similaire au profil des prévenus de sexe masculin. Les décisions, enfin, sont semblables à celles des autres jugements. Il est intéressant de constater que les magistrats n'hésitent pas à condamner les deux membres du couple lorsque les faits sont illégaux, d'un côté comme de l'autre.

B. L'audience correctionnelle

Nous avons distingué les trois types d'audiences suivantes : la comparution immédiate, l'audience correctionnelle à trois juges, l'audience correctionnelle à juge unique.

La procédure de comparution immédiate consiste à saisir le tribunal correctionnel en faisant comparaître le prévenu immédiatement devant lui¹¹⁰. Elle est prévue par les articles 395 et suivants du Code de procédure pénale. Cette voie est limitée à des délits suffisamment conséquents. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une audience en comparution immédiate, le procureur de la république va citer l'individu à comparaître en audience correctionnelle. Il peut s'agir d'une convocation par officier (ou agent) de police judiciaire ou d'une citation directe. En principe, le tribunal correctionnel siège en collégialité de trois membres. Le président, qui dirige les débats, est assisté de deux assesseurs. C'est la formation que nous avons appelée « chambre correctionnelle » tout au long de ce chapitre. Cependant, le législateur a instauré depuis 1972 la possibilité de juger à juge unique en matière correctionnelle, cette pratique ne cessant de s'étendre¹¹¹. Nous l'appellerons « juge unique » dans nos développements.

-Trois catégories d'audience

S'agissant de la catégorie d'audience, la plus grande partie des jugements étudiés, soit 54,4%, se compose de jugements rendus à juge unique, et 33,1 % en comparution immédiate. Seuls 12,5% des jugements sont rendus en chambre correctionnelle.

Catégorie d'audience	Effectifs	%
Chambre correctionnelle	20	12,5%
Comparution immédiate	53	33,1%
Juge Unique	87	54,4%
Total	160	100,0%

¹¹⁰ Op. cit. GUINCHARD S. et BUISSON J., Procédure pénale, p. 988.

¹¹¹ Ibid. p. 215.

-Genre des magistrats du siège et du parquet

Le président est un homme dans 66,3% des cas, mais lorsque des juges assesseurs sont présents, ce sont majoritairement des femmes (68,6% pour le premier assesseur et 65,6% pour le second).

Le genre du président du tribunal aurait-il un impact sur la peine retenue par ce tribunal ?

Peine retenue	Genre du président		Total
	Femme	Homme	
Amende		4	4
Amende (avec sursis)		2	2
Emprisonnement	44	84	128
Emprisonnement / amende	1	6	7
Emprisonnement / TIG		1	1
Jours-amendes	3	2	5
Non-réponse (relaxe totale)	6	6	12
TIG		1	1
Total	54	106	160

Il faut tenir compte du fait que notre échantillon concernant la présidence des audiences correctionnelles contient 106 hommes et 54 femmes. Le genre ne semble avoir aucun impact sur les condamnations à des peines d'emprisonnement puisque la proportion est respectée (environ 80% de peines d'emprisonnement décidées pour chaque groupe).

Cependant, nous pouvons observer que les amendes accompagnées ou non d'une peine d'emprisonnement sont prononcées quasi-uniquement par des présidents hommes.

Par contre, il est très intéressant de constater que le nombre de relaxe totale prononcée par les magistrats est exactement le même quel que soit le genre du président.

Quant au ministère public, il a une organisation spécifique divisée en grades, mais chaque magistrat, quel que soit son statut, est amené à traiter ce contentieux (substitut du procureur, vice-procureur, procureur adjoint). La répartition entre hommes et femmes est presque égale, puisqu'il s'agit d'une femme dans 46,9% des cas.

Voyons à présent le statut du mis en cause lorsqu'il comparait à l'audience.

-Statut du mis en cause au moment de l'audience

Quant au statut du mis en cause au moment de l'audience, il comparait libre dans 41,3% des cas. En revanche, il est retenu sous escorte dans 15% des cas et détenu provisoirement dans 13,8% des affaires. 11,3% des mis en cause font l'objet d'un contrôle judiciaire.

La donnée importante est qu'il est non-comparant dans 15% des affaires, ce qui est un chiffre élevé comparativement au fait que les auteurs encourrent des peines d'emprisonnement pour toutes les qualifications relevées. Une partie de ces auteurs se considère donc irresponsable aux

yeux de la justice et n'a pas pris le temps de se présenter devant le tribunal ou n'a pas voulu se défendre.

Statut du MEC au moment de l'audience	Effectifs	%
Libre	66	41,3%
Non-comparant	24	15,0%
Retenu sous escorte	24	15,0%
Détenu /Détenu provisoirement	22	13,8%
Sous contrôle judiciaire	18	11,3%
Non-réponse	6	3,8%
Total	160	100,0%

Le prévenu est assisté d'un avocat dans 66,3% des cas et l'avocat est de sexe féminin dans 60,4% des jugements.

MEC assisté d'un avocat	Effectifs	%
Oui	106	66,3%
Non	53	33,1%
Non-réponse	1	0,6%
Total	160	100,0%

Il est intéressant de croiser les variables concernant la situation professionnelle de l'individu et le fait qu'il soit assisté d'un avocat.

CSP auteur	Assistance avocat			Total
	Non	Non rép.	Oui	
Agriculteur	1		1	2
Artisan, commerçant ou chef d'entreprise	8		12	20
Cadre et professions intellectuelles			3	3
Employé	4		7	11
NSP	3		7	10
Ouvrier	12		23	35
Profession intermédiaire	4		3	7
Retraité	2		3	5
SAP (sans activité professionnelle)	19	1	47	67
Total	53	1	106	160

Comme le montre le tableau n° 37 ci-dessus, dans les deux tiers des cas, les auteurs recourent à un avocat. Cette proportion est présente pour toutes les catégories socio-professionnelles, excepté les professions intermédiaires et les agriculteurs qui sont les seuls en-dessous de ce seuil. Par contre, les cadres et professions intellectuelles, avec 100%, dépassent donc largement ce taux de 66%. Cela étant dit, sur les 53 mis en cause qui n'ont pas recours à un avocat, près de 60% sont des ouvriers ou des personnes sans emploi.

Cependant, nous pouvons également dire que les professions intermédiaires ont proportionnellement moins recours à l'assistance d'avocat que les personnes sans activité professionnelles et les ouvriers.

La logique de position sociale n'est pas éclatante, sauf pour le cas précédent des cadres. Cependant, certaines catégories sont vraiment faibles numériquement, comme les cadres et les professions intellectuelles (trois cas), ou les retraités (cinq cas). Les déductions quantitatives qui en sont faites ont donc une portée très limitée.

Il convient à présent de s'intéresser aux qualifications retenues par le parquet.

C. Les qualifications retenues par le ministère public

La personne qui comparaît devant le tribunal peut être prévenue de plusieurs qualifications différentes au sein du même jugement. Ainsi, les statistiques suivantes indiquent le nombre de fois où chaque qualification a été reportée par le Ministère public dans les jugements de l'échantillon. Il convient d'envisager en premier lieu la nature des violences (1), en deuxième lieu la situation du couple par rapport à la nature des violences commises (2), et en dernier lieu la place consacrée à la victime dans le jugement (3).

1. La nature des violences

Au sein des jugements correctionnels, nous avons relevé de nombreuses qualifications différentes. La majorité d'entre elles correspondent à des atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne et se composent des qualifications suivantes : les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et avec usage ou menace d'une arme¹¹² ; les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours¹¹³ ; les menaces de mort¹¹⁴ ; le harcèlement moral¹¹⁵.

Nous observons que la majorité des prévenus sont poursuivis pour des violences n'ayant entraîné aucune incapacité (53,8%), ou/et des violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours (45,6%). Les violences pour lesquelles une arme a été utilisée (1,9%), ou entraînant une incapacité de plus de huit jours (0,9%), sont tout à fait résiduelles puisqu'elles concernent quatre jugements.

¹¹² Articles 222-13 7° du Code pénal et 222-13 10° du Code pénal.

¹¹³ Articles 222-11 et 222-12 du Code pénal.

¹¹⁴ Articles 222-17, 222-18 et 222-18-3 du Code pénal.

¹¹⁵ Article 222-33-2-1 du Code pénal.

Tableau n°38		
Violence sans incapacité	Effectifs	%
Oui	86	53,8%
Non	74	46,3%
Total	160	100,0%

Tableau n°39		
Violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours	Effectifs	%
Non	87	54,4%
Oui	73	45,6%
Total	160	100,0%

Les menaces retrouvées dans les jugements sont toutes des menaces de mort. Les menaces de mort faites avec l'ordre de remplir une condition (par exemple, il s'agit d'un individu qui va menacer de mort son partenaire si ce dernier ne retire pas la plainte déposée à son encontre) se retrouve toutefois moins fréquemment que les menaces de mort réitérées ou matérialisées par un écrit. En effet, 5% concernent la première catégorie, alors que l'on retrouve 16,9% de menaces de mort qui ont été réitérées.

Tableau n°40		
Menace de mort avec ordre de remplir une condition	Effectifs	%
Non	152	95,0%
Oui	8	5,0%
Total	160	100,0%

Tableau n°41		
Menace de mort réitérée	Effectifs	%
Non	133	83,1%
Oui	27	16,9%
Total	160	100,0%

Il convient d'envisager plus spécialement l'incrimination de harcèlement moral au sein du couple. (Cf. encadré ci-dessous)

Encadré n°5 : Focus sur le harcèlement moral au sein du couple

Le harcèlement moral au sein du couple fait partie des délits créés par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 et modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014. Nous avons soulevé à ce moment¹¹⁶ la question de l'intérêt de l'insertion de ce délit alors que le Code pénal réprime les violences y compris si elles sont de nature psychologiques. La pratique semble s'être saisie de cette infraction. Bien qu'elle ne concerne que six jugements, soit 3,8% des jugements, les situations qu'elles recouvrent correspondent parfaitement au texte de l'article 222-33-2-1 du Code pénal :

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de

¹¹⁶ AIRIAU M., Les violences psychologiques : une avancée dans le traitement de la violence au sein du couple ?, in Violence et droit, BRETT R., DELMAS G., MICHEL A., WAGENER N. (dir.), L'Harmattan, collec. PUS, 2012, p. 117-131.

travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Harcèlement moral	Effectifs	%
Non	154	96,3%
Oui	6	3,8%
Total	160	100,0%

Le harcèlement moral au sein du couple se caractérise par des propos ou comportements répétés (et non plus des agissements répétés comme l'énonçait l'ancien article¹¹⁷) qui doivent avoir comme conséquence une dégradation des conditions de vie. Les effets de cette dégradation doivent avoir pour effet d'altérer la santé physique ou mentale de la victime.

Au moment des faits, quatre de ces couples vivaient ensemble (mariés ou concubins), l'un d'entre eux était déjà séparé. Mais au moment du jugement, les mis en cause étaient en instance de divorce, divorcés ou célibataires. Les mis en cause étaient âgés de 39 à 85 ans. Les quatre prévenus qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires ont comparu en chambre correctionnelle, les deux prévenus connus de la justice ont été jugé en comparution immédiate. Ils étaient tous assistés d'un avocat sauf un (qui n'était pas comparant). Les faits faisaient état de messages malveillants envoyés chaque jour ou semaine, d'irruption au domicile ou sur le lieu de travail de la victime, de dégradations sur le véhicule. La date des premiers faits et celle des derniers rapportés dans le jugement nous indique une période de temps très longue de plusieurs mois pour quatre jugements, un seul relate des faits sur un seul mois, l'un d'entre eux évoque plusieurs années. Quatre des six victimes s'étaient constituées parties civiles et demandaient des dommages et intérêts. Une seule faisait état d'un certificat médical avec ITT.

A l'origine, le législateur avait rédigé le texte de telle sorte qu'une ITT était nécessaire pour que soit qualifié le délit. Fort heureusement, un amendement avait alors été rédigé pour que l'énoncé s'aligne sur les incriminations déjà existantes en matière de violences conjugales et, désormais, il n'est pas exigé d'ITT pour caractériser l'infraction de harcèlement moral au sein du couple. Nous pouvons constater au regard de nos chiffres que cela s'avère pertinent étant donné que le nombre de victimes présentant un certificat médical mentionnant un ITT est très faible de manière générale, d'autant plus lorsqu'il s'agit de violences psychologiques ou de harcèlement moral.

¹¹⁷ Première version de l'article 222-33-2-1 du Code pénal créé par la LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 31 : *Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.*

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Quatre prévenus vont être déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés. L'un a fait l'objet d'une relaxe totale et un autre, d'une relaxe partielle. Le jugement pour lequel une relaxe totale a été rendue est justement le jugement relatant la moins longue période de temps ; les magistrats ont justifié leur décision en affirmant que « *les faits ne composent pas des agissements répétés au sens du texte*¹¹⁸ ». Il est permis de s'interroger sur le fait de savoir si l'issue aurait été différente avec le nouvel énoncé de l'article 222-33-2-1 du CP, cette décision étant antérieure à la nouvelle rédaction de l'article issue de la loi de 2014. Nous ne le pensons pas car il semblerait que ce soit davantage le caractère de répétition qui ne soit pas qualifié ici et non pas les agissements, que l'on peut assimiler à des comportements ou propos.

La relaxe partielle a également porté sur le harcèlement, mais il n'y a pas eu d'indication particulière sur les raisons, l'individu étant toutefois condamné au titre de violences sans incapacité commises sur la victime.

Les trois mis en cause qui n'étaient pas en état de récidive légale vont être condamnés à des peines d'emprisonnement de trois à six mois, avec sursis total, sachant que pour l'un d'entre eux, le sursis a été accompagné d'une mise à l'épreuve de vingt-quatre mois avec interdiction d'entrer en contact avec la victime. En revanche, les deux autres, qui avaient agi en état de récidive, se sont vu infliger des peines d'emprisonnement ferme de neuf à douze mois, sachant que l'un d'entre eux a également vu sa peine de sursis avec mise à l'épreuve révoquée.

Conclusion

Les praticiens semblent s'être saisis de la qualification de harcèlement psychologique au sein du couple. Le juge pénal, s'il est attentif à la qualification de ces propos et comportements et à leur répétition, semble être passé outre le problème de la preuve qui pouvait éventuellement se poser, en tout cas dans les jugements étudiés. Cependant, il faudrait pouvoir étendre notre analyse à un nombre plus important de jugements pour affirmer cela de façon certaine.

Parmi les qualifications qui concernent les atteintes aux biens, nous retrouvons les destructions, dégradations ou détériorations¹¹⁹, qui sont présentes dans 7,5% des jugements. Viennent ensuite les qualifications de vols, d'escroquerie ou de recel¹²⁰, pour 3,8% des jugements.

Enfin, les qualifications suivantes se retrouvent très rarement, puisqu'elles ne concernent qu'un ou deux jugements : l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique¹²¹ ; les appels téléphoniques malveillants¹²² ; les sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal¹²³ ; la détention de stupéfiants¹²⁴ ; etc.

¹¹⁸ Jugement n° 113, chambre correctionnelle, janvier 2014 in Base de données Jugements correctionnels Tribunal de grande instance de Mojan.

¹¹⁹ Articles 322-1 et suivants du Code pénal.

¹²⁰ Articles 311-1 et suivants, 313-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code pénal.

¹²¹ Article 433-5 du Code pénal.

¹²² Article 222-16 du Code pénal.

¹²³ Article 521-1 du Code pénal.

¹²⁴ Article 222-37 du Code pénal.

S'agissant du détail des violences, les jugements sont peu renseignés comparativement aux plaintes, mais par exemple, sur les 92 jugements, nous pouvons observer que trente-neuf font état de coups de pied, de poing, de tête et de fractures ; vingt-trois énoncent que l'individu a provoqué une chute violente en projetant le conjoint à terre et en lui tirant les cheveux ; dix-sept font référence à une strangulation ou des doigts dans les yeux et la bouche. Onze jugements font état de violences qui auraient été commises sous l'empire d'un état alcoolique du mis en cause.

2. La situation familiale du prévenu par rapport à la nature des violences commises

Il s'agit à présent d'étudier la situation familiale du prévenu par rapport à la nature des violences qui ont été commises. Le fait d'observer si certains actes de violences sont plus souvent commis dans l'une des configurations de couples répertoriées nous permet d'aborder l'adaptabilité de certains dispositifs dans la protection des victimes (téléphone portable d'alerte, ordonnance de protection, etc.).

Pour simplifier les possibles croisements entre les résultats, les violences n'ayant entraîné aucune incapacité ou ayant été suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours, ou encore les violences pour lesquelles une arme a été utilisée ou entraînant une incapacité de plus de huit jours, ont été réunies. Elles s'expriment sous le terme de « violences volontaires » dans le tableau n° 43 ci-dessous.

- *Situation familiale du prévenu et violences volontaires*

SF du prévenu	Violences volontaires		Total
	Non	Oui	
Célibataire	5	32	37
Concubin	2	37	39
Divorcé	1	7	8
En instance de divorce	2	1	3
Marié	4	51	55
Ne sait pas		10	10
Séparé		2	2
Séparé de corps	1	1	2
Séparé de fait		2	2
Veuf	1		1
Total	16	143	159

Pour des raisons de clarté, un cas, qui était non renseigné, n'est pas représenté dans le tableau. Nous remarquons que lorsqu'elles sont regroupées, les violences volontaires sont présentes dans près de 90% des jugements, soit 143 cas sur 159.

Quelques nuances apparaissent selon la situation familiale de l’auteur.

Lorsque le couple existe toujours (marié ou concubin), la proportion de violences volontaires est tout de même plus élevée que lorsque le couple s’est désagrégé (toutes autres catégories réunies), cela représente 88 cas sur 143.

Cependant, chaque catégorie de couples prise individuellement ne fait pas apparaître une telle différence, puisque par exemple, sept des huit couples divorcés font état de violences, soit autant que les couples mariés.

- Situation familiale du prévenu et menaces :

Ici aussi, nous avons regroupé les différents types de menaces pour tenter d’établir une comparaison.

SF du prévenu	Menaces		Total
	Non	Oui	
Célibataire	26	12	38
Concubin	30	9	39
Divorcé	7	1	8
En instance de divorce	3		3
Marié	45	10	55
NSP	10		10
Séparé	1	1	2
Séparé de corps	1	1	2
Séparé de fait	1	1	2
Veuf	1		1
Total	125	35	160

L’absence de menaces est bien plus présente que pour le cas précédent avec un ratio de 125 sur 160. Les auteurs qui ont proféré des menaces de mort sont principalement en couple ; 19 cas sur 35 sont mariés ou concubins. En revanche, douze des trente-cinq prévenus pour menaces de mort se déclarent célibataires. Cela peut sans doute s’expliquer soit par le fait que le prévenu ait proféré les menaces après que le couple se soit séparé, soit par le fait que la victime ait rompu avec l’auteur suite aux menaces.

Comme déjà vu dans l’encadré sur le harcèlement, il prend généralement place dans le cadre de couples n’existant plus ou se désagrégeant. Nous remarquons la même proportion concernant la commission de destruction ou dégradation, elles sont commises pour huit cas sur onze par des auteurs ne vivant plus en couple au moment du jugement. Cela semble logique que les mis en cause évitent de détériorer ce qui pourrait leur appartenir lorsqu’ils sont encore en couple.

Conclusion

Il existe bien des variations importantes selon la situation familiale de l’auteur déclarée au moment du jugement et le type de violence pour lequel il comparaît.

Ce croisement de données confirme la nécessité d'outils protégeant la victime qui est séparée de son agresseur mais toujours susceptible d'entrer en contact avec lui. Cela pose également la question de « l'après-jugement » et de la mise en place de soins consacrés à l'auteur, étant donné que de nombreux mis en cause pour violences ayant ou non entraîné une incapacité sont toujours en couple, soit au sein de la relation initiale, soit dans une nouvelle relation.

3. La place de la victime dans le jugement

La victime est totalement absente du jugement. Elle n'apparaît que lors de la constitution de partie civile. 43,1% des victimes se constituent parties civiles.

Victime se constitue partie civile	Effectifs	%
Non	91	56,9%
Oui	69	43,1%
Total	160	100,0%

Ce chiffre peut s'expliquer par le fait que la victime ne souhaite peut-être pas faire appel à un avocat ou bien qu'elle ne souhaite pas être présente au jugement.

52 personnes sur les 69 qui se constituent parties civiles font une demande de dommages et intérêts. L'amplitude du montant des dommages et intérêts varie de 1 à 5000 euros. 32 de ces demandes se concentrent sur une somme inférieure à 1000 euros. Notons que parmi elles, huit victimes ne formulent qu'une demande d'un euro symbolique. 33 victimes formulent en plus une demande, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, qui varie de 300 à 7000 euros, sachant que la majorité des cas est comprise dans la fourchette de 300 à 1000 euros (dans 21 jugements sur 33).

Demande de DI par la victime	Effectifs	%
Non-réponse	90	56,3%
Oui	52	32,5%
Non	15	9,4%
Demande le renvoi sur les intérêts civils	3	1,9%
Total	160	100,0%

Demande au titre de 475-1 du CPP	Effectifs	%
non	127	79,4%
oui	33	20,6%
Total	160	100,0%

Aucune autre victime n'est identifiée dans 88,1% des jugements de l'échantillon. Lorsqu'il y en a une ou plusieurs, il s'agit soit d'autres adultes hommes ou femmes, qu'il s'agisse de policiers ou gendarmes en exercice ou d'un nouveau partenaire ou membre de la famille de la victime, soit d'un ou de plusieurs enfants du couple. Ainsi, sur les 19 jugements présentant une autre victime, il s'agit pour moitié de l'enfant ou des enfants du couple.

Tableau n°48		
Autres victimes	Effectifs	%
Non-réponse	141	88,1%
Un ou plusieurs enfants du couple	10	6,3%
Autre(s) adultes (hommes ou femmes)	9	5,6%
Total	160	100,0%

D. La décision du tribunal et les peines retenues

Il convient à présent d'observer la décision du tribunal et les taux de culpabilité ou de relaxe des prévenus en matière de violences conjugales. Si ces premières informations sont importantes, nous nous arrêterons plus longuement sur les peines retenues. Mais il s'agit tout d'abord de rappeler brièvement les peines encourues pour les qualifications retenues dans notre échantillon de jugements correctionnels.

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (222-13 CP) lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (222-13 7° du CP), ou avec usage ou menace d'une arme (222-13 10° du CP). Les peines sont aggravées lorsque les infractions sont commises dans plusieurs des circonstances aggravantes prévues¹²⁵.

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (222-11 du CP). L'infraction définie par cet article est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (222-12 6° du CP), ou avec usage ou menace d'une arme (222-12 10° du CP). Comme pour les qualifications précédentes, les peines sont aggravées si plusieurs circonstances sont réunies¹²⁶.

L'article 222-17 du même Code prévoit que la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes, dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. L'article 222-18 énonce que la menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement

¹²⁵ Article 222-13 du Code pénal, extrait : « Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances ».

¹²⁶ Article 222-12 du Code pénal, extrait : « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances ».

et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. Ici aussi, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

L'article 222-18-3 prévoit l'aggravation des peines lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité : les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Enfin, selon l'article 222-33-2-1 du Code pénal, le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail, et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Nous pouvons donc observer une échelle des peines assez sévère, puisque les peines d'emprisonnement minimales sont de trois ans pour toutes les infractions principalement relevées accompagnées d'une peine d'amende très élevée.

Il convient à présent de s'intéresser aux décisions et peines retenues dans les jugements (1) avant d'étudier l'influence que pourraient avoir la catégorie d'audience (2), les antécédents judiciaires et l'état de récidive légale du prévenu (3), ainsi que la présence d'un avocat à ses côtés (4) sur la décision des juges.

1. Les décisions retenues par le tribunal

Le prévenu est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés dans 86,9% des jugements. Ce chiffre laisse à penser que lorsque le ministère public poursuit, c'est qu'il a réuni toutes les preuves suffisantes pouvant mener à une déclaration de culpabilité de l'individu. Une relaxe totale n'est prononcée que dans 6,9% et une relaxe partielle dans 5,6%. Dans un cas, l'action publique s'est éteinte, puisque le prévenu est décédé avant d'avoir été jugé¹²⁷.

¹²⁷ Article 6 du Code de procédure pénale.

Décision du tribunal	Effectifs	%
Coupable	139	86,9%
Relaxe totale	11	6,9%
Relaxe partielle	9	5,6%
Décès du prévenu	1	0,6%
Total	160	100,0%

Le taux de culpabilité est intéressant, mais il faut davantage observer les peines retenues pour comprendre l'orientation choisie par les magistrats pour les prévenus.

85% des prévenus sont condamnés à des peines d'emprisonnement. Pour faciliter la compréhension des tableaux n° 50 et 51, nous avons regroupé les individus condamnés uniquement à de l'emprisonnement et ceux pour lesquels cette peine était accompagnée d'une peine d'amende, ce qui concernait sept jugements. Nous avons également regroupé les condamnés à des peines d'amende ou de jours-amendes soit 6,9% du total des prévenus. Sur ces onze jugements, cinq ont condamné l'individu au paiement de jours-amendes. Un seul individu a été condamné à effectuer un travail d'intérêt général ; un second a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (regroupé dans la catégorie « emprisonnement »).

Si le taux d'emprisonnement semble très élevé, tous les condamnés à une peine d'emprisonnement ne sont pas incarcérés. En effet, pour 54,4% des individus, il est sursis totalement à la peine. En revanche, pour 30,6% des jugements, une peine de prison ferme a été ordonnée.

Peine principale retenue à l'encontre du condamné	Effectifs	%
Emprisonnement	136	85,0%
Non-réponse (relaxe totale ou décès)	12	7,5%
Amende ou jours-amendes	11	6,9%
TIG	1	0,6%
Total	160	100,0%

Caractéristiques de la peine d'emprisonnement	Effectifs	%
Peine d'emprisonnement avec sursis	87	54,40%
Peine d'emprisonnement ferme	49	30,6%
Relaxe ou pas de peine d'emprisonnement	24	14,4%
Total	160	100,0%

Durée de la peine

La durée de la peine d'emprisonnement ferme varie d'un à douze mois. La durée de la peine d'emprisonnement la plus souvent prononcée par le tribunal est de quatre à six mois, puisqu'elle concerne vingt-deux jugements, suivie ensuite de la période un à trois mois qui est ordonnée dans dix jugements.

Quant à la durée de la peine d'emprisonnement avec sursis, elle s'étend de quinze jours à douze mois. Les durées les plus fréquentes sont exactement les mêmes que pour l'emprisonnement

ferme, puisque qu'elles concernent respectivement cinquante-huit jugements (quatre à six mois) et vingt-huit jugements (un à trois mois).

Nature du sursis

Dans la majorité des cas, le sursis prononcé est un sursis simple, soit 43,8% des jugements. Il est accompagné d'une mise à l'épreuve dans 22,5% des cas. Un seul sursis assorti d'un travail d'intérêt général est prononcé. Notons également que deux prévenus ont vu leur sursis avec mise à l'épreuve révoqués, ce qui signifie qu'ils étaient en état de récidive légale et que le tribunal correctionnel leur avait déjà accordé un sursis sans succès.

Nature du sursis	Effectifs	%
Non-réponse	51	31,9%
Simple	70	43,8%
SME (de 18 à 24 mois)	36	22,5%
Révocation SME précédent	2	1,3%
Obligation de TIG 140H	1	0,6%
Total	160	100,0%

La très grande majorité des sursis avec mise à l'épreuve est ordonnée pour une durée de vingt-quatre mois (vingt-neuf cas sur les trente-six). Les modalités d'exercice du SME les plus souvent ordonnées par le juge sont de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, y compris sous le régime de l'hospitalisation (vingt-sept cas) et d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle (vingt-trois cas). L'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction n'arrive qu'en troisième position des mesures accompagnant le SME, mais elle est tout de même prononcée dans la moitié des situations.

Ainsi, comparativement à l'échelle des peines prévues par le Code pénal, les peines infligées semblent assez éloignées des textes. Depuis longtemps, l'un des objectifs de la peine est la réadaptation du condamné¹²⁸. Comme le souligne cet auteur, « *la peine d'emprisonnement est désormais un moyen d'amendement et de reclassement du condamné*¹²⁹ ». C'est pour cette raison que le législateur a favorisé l'aménagement des peines d'emprisonnement ainsi que les peines alternatives. Ceci a eu pour effet de limiter le prononcé de peines fermes. Cette politique pénale semble être suivie par les magistrats, mais il s'agit aussi pour eux de limiter une surpopulation carcérale grandissante.

2. Les peines retenues et la catégorie d'audience

Nous pouvons tout d'abord observer si la catégorie d'audience influence la peine retenue à l'encontre du prévenu.

¹²⁸ ANCEL M., *La défense sociale nouvelle : un mouvement de politique criminelle humaniste*, Ed. Cujas, 3^e ed., 1981.

¹²⁹ BACHELET O., « Emprisonnement », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Avril 2014.

- *Catégorie d'audience et peine retenue*

Tableau n°53 : Peine retenue et catégorie d'audience¹³⁰				
	Catégorie d'audience			
Peine retenue	CC	CI	JU	Total
Amende			6	6
Emprisonnement	16	44	68	128
Emp. et amende	1	2	4	7
Emp. et TIG	1			1
Jours-amendes			5	5
Non-réponse (relaxe)	2	7	3	12
TIG			1	1
Total	20	53	87	160

Il n'est pas constaté de différences flagrantes entre la catégorie d'audience et la peine retenue par le tribunal. Toutefois, les taux d'emprisonnement sont plus élevés en chambre correctionnelle et en comparution immédiate (respectivement 90% et 86%) qu'en audience à juge unique (82%).

En revanche, l'analyse plus détaillée ci-dessous (*cf. tableaux ci-dessous n° 54 à n° 56*), comparant la catégorie d'audience et la nature de la peine, met en évidence d'autres éléments. Plus de la moitié (28/49) des condamnations à de l'emprisonnement ferme sont prononcées par les seules comparutions immédiates, alors qu'un tiers seulement des prévenus comparaissent dans ce cadre. La majorité des autres condamnations se font dans le cadre d'une audience à juge unique, sachant que ce type d'audience représente un peu plus de la moitié du total. Ceci est également vrai pour les condamnations à de l'emprisonnement ferme avec sursis, prononcées 17 fois sur 20 dans le cadre de la comparution immédiate. Alors que pour les condamnations avec sursis uniquement, la participation des comparutions immédiates tombe à 21%, ce type de condamnations étant surtout prononcé par les audiences à juge unique.

- *Analyse plus détaillée :*

Tableau n°54 : Emprisonnement ferme et catégorie d'audience				
	Catégorie d'audience			
Emp. ferme	CC	CI	JU	Total
Non	15	18	55	88
Non-réponse	2	7	14	23
Oui	3	28	18	49
Total	20	53	87	160

¹³⁰ Abréviations des tableaux n° 53 à n° 56 : CC= chambre correctionnelle / CI = Comparution immédiate / JU = Juge unique / Emp. = Emprisonnement.

Tableau n°55 : Emprisonnement ferme et sursis et catégorie d'audience				
Emp. ferme + sursis	Catégorie d'audience			Total
	CC	CI	JU	
Non	17	29	70	116
Non-réponse	2	7	15	24
Oui	1	17	2	20
Total	20	53	87	160

Tableau n°56 : Emprisonnement avec sursis et catégorie d'audience				
Sursis	Catégorie d'audience			Total
	CC	CI	JU	
Non	3	28	18	49
Non-réponse	2	7	15	24
Oui	15	18	54	87
Total	20	53	87	160

Il semblerait donc que l'audience de comparution immédiate conduise à infliger une peine plus sévère au prévenu de l'infraction que l'audience correctionnelle ordinaire ou à juge unique.

3. L'influence des antécédents judiciaires et de la récidive légale sur les peines retenues

Il est intéressant d'observer la peine qui a été retenue selon que l'individu a eu des antécédents judiciaires (a) ou qu'il était en état de récidive légale (b).

a. Les antécédents judiciaires et les peines retenues

Le tableau ci-dessous nous montre que plus la peine retenue est sévère (peine d'emprisonnement), plus les condamnés avaient des antécédents judiciaires. En effet, cela concerne 50% des condamnés à une peine d'emprisonnement. A contrario, aucun des condamnés à une amende n'était connu de la justice. Cependant, le nombre d'amendes étant très faible, les analyses qui en sont tirées demeurent assez superficielles.

Tableau n°57 : Peines retenues et antécédents judiciaires				
Peine retenue	Antécédents judiciaires			Total
	Non	NSP	Oui	
Amende	3	1		4
Amende (avec sursis)	2			2
Emprisonnement	51	13	64	128
Emprisonnement / amende	3	1	3	7
Emprisonnement / TIG		1		1
Jours-amendes			5	5
Non-réponse	6		6	12
TIG			1	1
Total	65	16	79	160

L'analyse plus précise (*cf. ci-dessous tableaux n° 58 à n° 60*) permet de confirmer le constat précédent. Le taux d'antécédents judiciaires chez les condamnés augmente avec la gravité de la peine. 43 prévenus sur les 49 ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme et 17 individus sur les 20 condamnés à de l'emprisonnement ferme et du sursis avaient des antécédents judiciaires, tandis que seuls 24 individus sur les 87 condamnés à du sursis uniquement avaient fait l'objet de condamnations antérieures. Le phénomène inverse est également observable. Les prévenus sans antécédent judiciaire sont davantage condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis uniquement.

- Analyse plus détaillée :

Tableau n°58 : Emprisonnement ferme et antécédents judiciaires				
Antécédents judiciaires				
Emp. ferme	Non	NSP	Oui	Total
Non	51	13	24	88
Non-réponse	10	1	12	23
Oui	4	2	43	49
Total	65	16	79	160

Tableau n°59 : Emprisonnement ferme et sursis et antécédents jud.				
Antécédents judiciaires				
Emp. ferme + sursis	Non	NSP	Oui	Total
Non	51	15	50	116
Non-réponse	11	1	12	24
Oui	3		17	20
Total	65	16	79	160

Tableau n°60 : Emprisonnement avec sursis et antécédents jud.				
Antécédents judiciaires				
Sursis uniquement	Non	NSP	Oui	Total
Non	4	2	43	49
Non-réponse	11	1	12	24
Oui	50	13	24	87
Total	65	16	79	160

Les juges semblent donc suivre ici les grands principes de personnalisation de la peine¹³¹, en usant de leur pouvoir d'appréciation. Un individu ayant déjà fait l'objet de condamnations judiciaires démontre une certaine persistance dans la délinquance ; les magistrats sont alors peu enclins à les condamner à du sursis uniquement. A contrario, si le prévenu n'est pas connu pour des faits antérieurs, les magistrats vont davantage se concentrer sur la gravité des faits ou/et sur la personnalité de l'individu pour tenter de le condamner à la peine la plus appropriée.

Comparons maintenant les peines retenues et l'individu en situation de récidive légale.

¹³¹ BOULOC B., *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 23^e éd., 2013, p. 546-547.

b. Les mis en cause en état de récidive légale et les peines retenues

Il apparaît clairement dans les chiffres du tableau ci-dessous que le juge, obligé de prendre en compte l'état de récidive légale de l'individu, condamne ces prévenus à une peine plus lourde¹³². La totalité des individus pour lesquels nous disposons de cette information sont condamnés à de l'emprisonnement. Les autres types de peines sont uniquement infligés à des auteurs n'étant pas en état de récidive légale.

Tableau n°61 : Peine retenue et prévenu en état de récidive légale			
Peine retenue	Prévenu en état de récidive		
	Non	Oui	Total
Amende		4	4
Amende (avec sursis)		2	2
Emprisonnement		99	128
Emprisonnement / amende		6	7
Emprisonnement / TIG		1	1
Jours-amendes		5	5
Non-réponse		9	12
TIG		1	1
Total		127	160

Enfin, nous pouvons étudier si la présence d'un avocat exerce une influence sur les peines retenues.

4. La présence d'un avocat et les peines retenues

A première vue, selon les chiffres du tableau n° 62, il ne semble pas que la présence d'un avocat ait une influence sur la peine retenue. Sur les cinquante-trois prévenus n'ayant pas eu recours à un avocat, quarante-trois ont subi une peine d'emprisonnement. C'est le cas de quatre-vingt-cinq sur les cent six ayant fait appel à un avocat.

Il semble, toute proportion gardée en raison du faible nombre de certains cas, que la présence d'un avocat soit moins fréquente pour les prévenus ayant été condamnés à des peines d'amendes, d'amendes avec sursis, ou de jours-amendes.

Les auteurs recourent-ils plus facilement à un avocat lorsqu'ils pensent que les faits reprochés sont susceptibles d'engendrer une peine plus grave ?

¹³² BONIS-GARCON E. et PELTIER V., *Droit de la peine*, LexisNexis, 2^{ème} éd., 2015, p. 169.

Tableau n°62 : Peine retenue et présence d'un avocat				
Présence d'un avocat				
Peine retenue	Non	Non renseigné	Oui	Total
Amende	2		2	4
Amende (avec sursis)	1		1	2
Emprisonnement	43		85	128
Emprisonnement / amende	3		4	7
Emprisonnement / TIG			1	1
Jours-amendes	3		2	5
Non-renseignée	1	1	10	12
TIG			1	1
Total	53		1 106	160

Si nous regardons en détail les cas où les prévenus ont fait appel à un avocat et la nature précise de la peine prononcée par le tribunal, le taux de présence des avocats est supérieur lorsque la peine est plus grave. 61% des prévenus étaient accompagnés d'un avocat lorsqu'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis, 76% lorsqu'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme accompagnée de sursis et 90% lorsqu'ils ont subi une peine d'emprisonnement ferme uniquement.

Le constat s'inverse lorsque l'individu est condamné à une peine moins sévère.

- *Analyse détaillée :*

Tableau n°63 : Emprisonnement ferme et présence d'un avocat				
Présence d'un avocat				
Emp. ferme	Non	Non renseigné	Oui	Total
Non	34		54	88
Non-renseignée	7	1	15	23
Oui	12		37	49
Total	53		1 106	160

Tableau n°64 : Emprisonnement ferme et sursis et présence d'un avocat				
Présence d'un avocat				
Emp. ferme + sursis	Non	Non renseigné	Oui	Total
Non	44		72	116
Non-renseignée	7	1	16	24
Oui	2		18	20
Total	53		1 106	160

Tableau n°65 : Emprisonnement avec sursis et présence d'un avocat				
Présence d'un avocat				
Sursis	Non	Non renseigné	Oui	Total
Non	12		37	49
Non-renseigné	7	1	16	24
Oui	34		53	87
Total	53		1 106	160

Conclusion

Etant donné que les peines encourues pour les qualifications sont toutes d'égale gravité, à savoir une peine d'emprisonnement accompagnée d'une peine d'amende, la gravité des peines n'est donc pas ce qui motive les individus à recourir ou non à un avocat. En revanche, plus les auteurs sont condamnés à des peines lourdes, plus le taux de présence de l'avocat augmente. Cela signifierait que lorsque l'individu pense être dans une situation susceptible d'entraîner un emprisonnement ferme (récidive légale, gravité des faits), il ferait alors davantage appel à un avocat.

Synthèse de l'échantillon des jugements correctionnels

Le profil du prévenu

La première constatation est celle de la prédominance de la population masculine, puisque le mis en cause est un homme dans 99,4% des jugements recensés. Nous assistons à une montée des poursuites correctionnelles chez les hommes de 30 à 50 ans puisque ces tranches d'âge regroupent 63,1% des jugements à elles seules. En effet, la tranche d'âge des 30-39 ans concerne 35% des cas et celle des 40-49 ans, 28,1%. Le mis en cause est né en France et de nationalité française dans la majorité des jugements (respectivement 63,8% et 75,6%). Il s'agit d'une population essentiellement urbaine ou péri-urbaine. La grande majorité des hommes sont mariés, pacsés ou vivent en concubinage (58,8%). Les hommes se déclarant comme ne vivant pas en couple représentent 24,4% des auteurs. Les auteurs de violence au sein du couple de notre échantillon sont majoritairement des hommes en situation socio-professionnelle précaire. Ils sont 41,9% sans activité professionnelle. Ensuite, les catégories professionnelles les plus représentées sont celles des ouvriers (21,9%) et des artisans ou des commerçants (12,5%).

49,4% des mis en cause ont déjà été condamnés et, à ce titre, possèdent un casier judiciaire. En revanche, 20,6% d'entre eux sont en état de récidive légale. Le taux de récidive des auteurs de violences commises au sein du couple est plus élevé que le taux national (11,4% selon les derniers chiffres-clé de la justice).

L'audience

S'agissant de la catégorie d'audience, la plus grande partie des jugements étudiés, soit 54,4%, se compose de jugements rendus à juge unique, et 33,1 % en comparution immédiate. Seuls 12,5% des jugements sont rendus en chambre correctionnelle. Quant au statut du mis en cause au moment de l'audience, il comparaît libre dans 41,3% des cas. En revanche, il est retenu sous escorte dans 15% des cas et détenu provisoirement dans 13,8% des affaires. 11,3% des mis en cause font l'objet d'un contrôle judiciaire. Il est non-comparant dans 15% des affaires, ce qui est un chiffre élevé comparativement au fait que les auteurs encourrent des peines d'emprisonnement pour toutes les qualifications relevées. Le prévenu est assisté d'un avocat dans 66,3% des cas.

Les qualifications

Nous observons que la majorité des prévenus sont poursuivis pour des violences n'ayant entraîné aucune incapacité (53,8%), ou/et des violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours (45,6%). Les menaces retrouvées dans les jugements sont toutes des menaces de mort et concernent 21,9% des jugements. Le harcèlement moral au sein du couple se retrouve dans 3,8% des jugements.

Parmi les qualifications qui concernent les atteintes aux biens, nous retrouvons les destructions, dégradations ou détériorations, qui sont présentes dans 7,5% des jugements. Viennent ensuite les qualifications de vols, d'escroquerie ou de recel, pour 3,8% des jugements. Enfin, les qualifications suivantes se retrouvent très rarement, puisqu'elles ne concernent qu'un ou deux jugements : l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ; les appels téléphoniques malveillants ; les sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal ; la détention de stupéfiants ; etc.

Il existe bien des variations importantes selon la situation familiale de l'auteur déclarée au moment du jugement et le type de violence pour lequel il comparaît. Si le harcèlement ou les destructions prennent place dans des couples séparés ou en train de rompre, la proportion n'est pas si évidente s'agissant des violences volontaires et des menaces.

La décision judiciaire

Le prévenu est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés dans 86,9% des jugements. Une relaxe totale n'est prononcée que dans 6,9% et une relaxe partielle dans 5,6%. 85% des prévenus sont condamnés à des peines d'emprisonnement. Si le taux d'emprisonnement semble très élevé, tous les condamnés à une peine d'emprisonnement ne sont pas incarcérés. En effet, pour 54,4% des individus, il est sursis totalement à la peine. En revanche, pour 30,6% des jugements, une peine de prison ferme a été ordonnée. La durée de la peine d'emprisonnement ferme varie d'un à douze mois. La durée de la peine d'emprisonnement la plus souvent prononcée par le tribunal est de quatre à six mois. Quant à la durée de la peine d'emprisonnement avec sursis, elle s'étend de quinze jours à douze mois. Les durées les plus fréquentes sont exactement les mêmes que pour l'emprisonnement ferme. Dans la majorité des cas, le sursis prononcé est un sursis simple, soit 43,8% des jugements. Il est accompagné d'une mise à l'épreuve dans 22,5% des cas. La très grande majorité des sursis avec mise à l'épreuve est ordonnée pour une durée de vingt-quatre mois. L'influence de la catégorie d'audience sur les peines retenues est étudiée en détail au sein du chapitre premier. Plus la peine retenue est sévère, plus les condamnés avaient des antécédents judiciaires. Il apparaît clairement que le juge prend en compte l'état de récidive légale de l'individu et le condamne à une peine plus lourde. Enfin, plus les auteurs sont condamnés à des peines sévères, plus le taux de présence de l'avocat augmente. Cela signifierait que lorsque l'individu pense être dans une situation susceptible d'entraîner un emprisonnement ferme (récidive légale, gravité des faits), il ferait alors davantage appel à un avocat.

Conclusion du chapitre 1

Ce chapitre nous a permis d'aborder deux échantillons de plaintes issus des services de police et de gendarmerie, ainsi qu'un échantillon de jugements rendus par un tribunal correctionnel.

Concernant l'échantillon de plaintes, les différents items présents dans la base de données circonscrivent des champs d'observation distincts qui nous éclairent sur des informations d'ordre général comme le sexe, l'âge ou la situation professionnelle de l'individu et d'autres, plus spécifiques, sur la nature des actes de violence dénoncés. L'échantillon, quantitativement plus réduit, issu des brigades de gendarmerie, nous a permis néanmoins d'étudier les différentes issues procédurales des dépôts de plaintes.

Dans l'échantillon des plaintes des services de police, l'on constate :

- la surreprésentation de femmes dans les dépôts de plaintes,
- l'absence de renseignements de certaines données générales sur les protagonistes,
- la présence d'enfants en bas âge lors des scènes de violence,
- des actes majoritairement caractérisés par des violences physiques,
- l'absence d'un certificat médical pour plus de la moitié des plaignantes.

Dans l'échantillon des procédures des services de gendarmerie, l'on observe notamment :

- le choix de quatre modes de poursuites par le ministère public,
- la garde à vue choisie majoritairement comme moyen d'audition de l'auteur.

Les données provenant de l'échantillon des jugements du tribunal correctionnel du département visé permettent de constater que la population des mis en cause est essentiellement masculine, de nationalité française, vivant en couple et dans une situation socio-professionnelle précaire. En outre, ce sont des hommes ayant des antécédents judiciaires dans presque la moitié des cas.

Généralement, il s'agit d'une audience à juge unique, dans laquelle l'homme comparaît libre et accompagné d'un avocat. Ceci s'explique sans doute par le fait que la majorité des qualifications pour lesquelles ils sont poursuivis sont des violences n'ayant entraîné aucune ITT ou bien une ITT inférieure à huit jours.

Le mis en cause est reconnu coupable dans une très forte proportion. Les décisions de relaxe, partielle ou totale, restent marginales. Si le taux d'individus, pour lesquels une peine d'emprisonnement est prononcée, est élevé, il est sursis à la peine dans la moitié des situations.

Ces données mériteraient d'être confirmées par des enquêtes menées sur la base d'échantillons plus vastes dans d'autres départements ou au niveau national. Ceci permettrait d'obtenir des résultats plus représentatifs et il serait alors possible de comparer les différentes applications des directives gouvernementales par les forces de l'ordre et les différentes politiques pénales des parquets en matière de violences dans le couple.

CHAPITRE 2 : L'ordonnance de protection

Par Solenne Jouanneau, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur au SAGE, UMR n°7363 et Anna Matteoli, Docteure en droit, chercheuse au CDPF, EA n°1351, et chargée d'enseignement à l'Université de Strasbourg.

L'ordonnance de protection, dispositif civil de lutte contre les violences au sein du couple, a été instaurée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010¹³³ relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Elle a été modifiée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014¹³⁴ pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Encadré n° 6 : Les dispositifs de lutte contre les violences au sein du couple antérieurs à l'ordonnance de protection

Patrice Hilt, Maître de Conférences (HDR) à l'Université de Strasbourg

Pendant longtemps, le phénomène des violences commises au sein des couples n'était appréhendé que par le droit pénal¹³⁵. Il ne le sera par le droit de la famille qu'à compter de la loi n°75-617 du 11 juillet 1975 *portant réforme du divorce*. Cette dernière a inséré un article 257 dans le Code civil qui autorise le juge de prendre des mesures d'urgence dès la requête initiale en divorce. Cette disposition n'est cependant pas satisfaisante puisque la protection d'urgence qu'elle organisait ne peut profiter qu'aux seuls couples mariés¹³⁶.

La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 *relative au divorce* a complété le dispositif français de lutte contre les violences commises au sein des couples, en créant un référé-violences. Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettaient en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le référé-violence permettait au juge de statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des

¹³³ BAZIN E., Les nouveaux pouvoirs du JAF en matière de violences au sein du couple, JCP éd., G, 2010, doctr. 957; DEKEUWER-DEFOSSEZ F., Les aspects civils de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, Lamy Droit civil, 2010, p. 43; DOUCHY-OUDOT M., Nouvelle compétence du juge aux affaires familiales: l'ordonnance de protection issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, *Procédures*, 2010, Alerte 37; LARRIBAU-TERNEYRE V., La protection civile contre les violences étendue aux couples non mariés et séparés, *Dr. Fam.*, 2010, Comm. 142; MAIZY, M. CHOPIN M-B., La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection: une réponse adaptée aux violences intrafamiliales, *AJ Fam.*, 2010, p. 514.

¹³⁴ DOUCHY-OUDOT M., La délivrance de l'ordonnance de protection, la durée des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales et le recouvrement des pensions alimentaires, *Procédures*, 2014, alerte 18 ; REGINE (Recherches et études sur le genre et les inégalités en Europe), Commentaire de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes n° 2014-873 du 4 août 2014, *D.* 2014, p. 1895.

¹³⁵ Notamment, la loi n°92-684 du 22 juillet 1992 *portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes* avait prévu, pour la première fois, que la qualité de conjoint ou de concubin constituait désormais une circonstance aggravante en ce qui concerne les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

¹³⁶ L'art. 257 C. civ. s'applique toujours. Il a simplement été remanié, légèrement, par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*.

deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement était attribuée au conjoint qui n'était pas l'auteur des violences. Le juge pouvait également se prononcer, s'il y avait lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises devenaient caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'avait été déposée. Inséré à l'article 220-1 *in fine* du Code civil, parmi les dispositions du régime matrimonial primaire, le référé-violences ne pouvait s'appliquer, lui aussi, qu'au sein d'un couple marié, ce qui lui fut immédiatement reproché¹³⁷.

En 2006, le législateur s'est une nouvelle fois saisi de la question des violences conjugales, à une époque au courant de laquelle la lutte contre ce type de violences avait été affichée comme une priorité du gouvernement en place. De nouvelles mesures ont été introduites dans le Code civil par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, parmi lesquelles la consécration d'un devoir de respect entre les époux (article 212 C. civ.) ou encore la possibilité de faire annuler un mariage en raison d'une contrainte exercée sur l'un des époux au moment de sa célébration, la crainte révérentielle étant désormais assimilée à une forme de contrainte (article 180 du Code civil)¹³⁸. Bien évidemment, ces mesures, qui présentent avant tout un fort aspect symbolique, ne sont pas véritablement en mesure d'endiguer le phénomène des violences au sein des couples. Par ailleurs, elles aussi ne sont applicables qu'aux époux, à l'exclusion des concubins ou encore des partenaires.

Une réflexion d'envergure devenait nécessaire. Elle a été menée dans les années qui suivirent, et aboutit à la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*. Cette loi, qui présente tout à la fois un volet pénal et civil, a introduit dans le Code civil l'ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection a pris place dans le livre premier du Code civil dans un titre spécifique intitulé : "Des mesures de protection des victimes de violence". Les articles 515-9 à 515-13¹³⁹ du Code civil constituent l'ensemble des règles relatives à l'ordonnance de protection. Le décret n° 2010-1134 du 19 septembre 2010¹⁴⁰ a complété ces règles de droit substantiel par des éléments procéduraux, précisés aux articles 1136-3 à 1136-17 du Code de procédure civile, dans un titre intitulé : "La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violence". Des modifications ont été apportées aux articles 1136-3, 1136-13 et 1136-14 du Code de procédure civile par le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, dans sa partie relative à l'ordonnance de protection.

¹³⁷ L'art. 220-1 *in fine* C. civ. a été abrogé par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*.

¹³⁸ Ces mesures existent toujours dans le Code civil.

¹³⁹ L'article 515-13 du Code civil, relatif à l'ordonnance de protection délivrée à la personne majeure menacée de mariage forcé, est écarté de notre propos.

¹⁴⁰ BAZIN E., *Violences dans les couples : procédure aux fins de mesure de protection des victimes*, A propos du décret du 29 décembre 2010, *JCP éd.*, G, 2010, Aperçu 986.

Avec l'ordonnance de protection, le législateur étend sa protection à toutes les catégories de couples. En effet, selon l'article 515-9 du Code civil, « *lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection* ».

Dans le cadre de l'ordonnance de protection de l'article 515-9 du Code civil, le juge peut prendre différentes mesures qui visent tout d'abord le demandeur victime de violences. Ainsi, la partie demanderesse peut par exemple être autorisée à dissimuler son adresse¹⁴¹. Les mesures peuvent également concerner le défendeur. Le juge peut notamment « *interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées (...), ainsi que d'entrer en relations avec elles, de quelque façon que ce soit* »¹⁴². Enfin, les mesures peuvent concerner le couple et les enfants. Le juge aux affaires familiales peut, par exemple, se prononcer sur la résidence séparée des époux, en précisant lequel d'entre eux continuera à résider dans le logement conjugal¹⁴³. Il peut de la même manière « *préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun* »¹⁴⁴.

Au-delà de la nature de certaines mesures, la dimension pénale de l'ordonnance de protection apparaît à travers le fait que toutes les obligations mises en place par le juge aux affaires familiales sont sanctionnées pénalement¹⁴⁵.

En outre, les évolutions récentes du droit européen assurent aux bénéficiaires d'une ordonnance de protection la reconnaissance de ces décisions au-delà des frontières françaises (*cf. encadré ci-dessous*).

Encadré n°7 : La force exécutoire des mesures de protection étrangère au sein de l'Union européenne

Delphine Porcheron, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg

L'Union Européenne, forte de la logique de confiance mutuelle entre les Etats membres, ambitionne de donner corps à la lutte contre les violences interpersonnelles¹⁴⁶ en éradiquant l'effet de la frontière. Par le biais du règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile applicable depuis le 11 janvier 2015, le droit de l'Union tend à ce que la victime de violences bénéficiant d'une mesure de protection dans un Etat membre puisse sans crainte se déplacer librement sur le territoire de l'Union européenne.

¹⁴¹ Article 515-11, 6° et 6° bis du Code civil.

¹⁴² Article 515-11, 1° du Code civil.

¹⁴³ Article 515-11, 3° du Code civil.

¹⁴⁴ Article 515-11, 4° du Code civil.

¹⁴⁵ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 3 mai 2013, R.G.: 13/01948: « *Il ne peut être dénié l'inscription de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 dans une logique pénaliste, le non respect des mesures ainsi ordonnées étant d'ailleurs constitutif d'une infraction pénale* ».

¹⁴⁶ L'expression « violence interpersonnelle » se distingue de la violence collective ou de la violence auto-infligée, et recouvre la notion de violences domestiques. Elle est utilisée notamment par l'Organisation mondiale de la Santé, v. ainsi le rapport de la situation 2014 sur la prévention de la violence dans le monde publié par l'OMS (n° de référence WHO/NMH/NVI/14.2).

Pris sur la base de l'article 81 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne, le règlement 606/2013 met en œuvre l'un des volets du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, à savoir la suppression d'une procédure intermédiaire traditionnellement requise pour l'exécution des décisions étrangères. La mesure de protection civile accompagnée d'un formulaire standardisé peut ainsi, pour une période maximale de 12 mois¹⁴⁷, être reconnue et jouir de la force exécutoire dans les autres Etats membres.

La libre circulation des décisions instituée par le règlement 606/2013 est limitée à trois mesures de protection énumérées à l'article 3. Il s'agit de l'interdiction d'entrer dans des lieux que la personne protégée fréquente, de communiquer avec celle-ci, ou encore de l'approcher¹⁴⁸. L'ensemble des dispositions protectrices existant au sein des Etats membres ne peut donc bénéficier du système mis en place par le règlement.

Le mécanisme prévu est peu contraignant. Il n'est soumis qu'à la délivrance d'un certificat. Celui-ci doit être sollicité par la victime auprès de l'autorité d'émission de la mesure (art. 5-1 du règlement). En France, il s'agit du juge aux affaires familiales qui a rendu l'ordonnance de protection (article 509-1 al. 2 du Code de procédure civile).

Les effets de cette certification sont, ensuite, assez remarquables, puisque le certificat accompagné de la décision d'origine pourra être directement présenté aux agents d'exécution de l'Etat membre où la victime s'est déplacée. Aux termes du règlement, la mesure « devra être traitée comme si elle avait été ordonnée dans l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est demandée » (cons. 4).

Dans le cadre de cette étude, juristes et sociologues ont étudié l'ensemble des jugements émis sur le département de la Marthe depuis la mise en application de la loi du 9 juillet 2010. Ce département compte trois tribunaux de grande instance, celui de Mojan, Ausabe¹⁴⁹ et Pavine.

A Mojan, la vice-procureure de la section Mineur et Famille nous a recommandé auprès de la présidente de la Chambre de la famille du Tribunal de grande instance qui a activement soutenu notre démarche. Il a donc été relativement simple d'accéder et de collecter les jugements relatifs aux demandes d'ordonnance de protection. Dans un premier temps, nous avons recueilli les ordonnances rendues durant l'année 2014. Ce panel s'étant révélé relativement modeste, nous avons décidé d'étendre notre étude et de collecter l'ensemble des ordonnances rendues par le Tribunal de grande instance de Mojan dès la mise en application de la loi du 9 juillet 2010. Au final, nous avons ainsi analysé l'ensemble des jugements émis entre le 11 février 2011 et le 11 mai 2015. Parmi les 112 jugements en notre possession, 62 demandes de protection ont été accordées, 38 demandes ont été refusées. Enfin, 12 ordonnances portaient uniquement sur des questions annexes telles l'incompétence territoriale, le désistement.

¹⁴⁷ Article 4-4 du règlement n° 606/2013 qui prévoit qu'« indépendamment du fait que la mesure de protection ait ou non une durée plus longue, les effets de la reconnaissance (...) sont limités à une durée de douze mois à compter de la date de délivrance du certificat ».

¹⁴⁸ Article 3-1, « a) l'interdiction d'entrer dans le lieu où la personne protégée réside, travaille ou dans lequel elle se rend ou séjourné régulièrement, ou une réglementation en la matière ; b) l'interdiction ou la réglementation des contacts quelle que soit leur forme, avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen; c) l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance donnée, ou une réglementation en la matière ».

¹⁴⁹ Le tribunal de grande instance de Ausabe, bien que situé dans un autre département est compétent pour la délivrance d'ordonnance de protection demandée par des personnes résidant dans différentes villes de la Marthe.

	Nombre total d'ordonnance	Incompétence territoriale	Ordonnance de protection accordée	Ordonnance de protection refusée	Autres (désistement, radiation, caducité, omission matérielle)
2011	13	1	9	2	1
2012	16	0	9	4	3
2013	35	0	26	7	2
2014	34	0	16	15	3
2015	14	0	2	10	2
Total	112	1	62	38	11

L'étude étant départementale, nous avons prévu de procéder à une collecte similaire au sein des tribunaux de grande instance de Ausabe et Pavine, les deux autres tribunaux de grande instance du département. Cependant, malgré différentes relances, nous n'avons pu obtenir que quelques données chiffrées pour Pavine¹⁵⁰.

Les données présentées dans cette partie ne concernent donc que le tribunal de grande instance de Mojan. Elles sont le produit de l'encodage systématique, dans une base de données d'une centaine d'items, des 100 premières ordonnances qui y ont été rendues, soit les ordonnances émises entre le 11 février 2011 et le 15 mars 2015. Ces jugements se décomposent de la manière suivante : 7 ordonnances de désistement, 58 jugements délivrant une ordonnance de protection et 35 jugements déboutant les requérantes de leur demande de protection.

Nature des jugements encodés dans la banque de données	Effectifs	%
Délivrance d'une ordonnance de protection	58	58,0%
Refus d'une ordonnance de protection	35	35,0%
Ordonnance de désistement	7	7,0%
Total	100	100,0%

Les statistiques issues de cette base de données seront commentées dans le cadre de ce chapitre. D'un point de vue sociologique, elles permettent de préciser le profil des parties, les situations de violences alléguées au moment du dépôt de la demande d'ordonnance de protection, mais aussi d'objectiver les mesures prévues par la loi qui sont effectivement demandées et celles qui sont par la suite véritablement accordées par les magistrats. Cependant, deux éléments doivent nous inciter à traiter ces premiers résultats avec prudence. Tout d'abord, bien qu'exhaustive sur une période donnée et couvrant une assez large période (au sens où elle regroupe l'ensemble des jugements émis entre deux bornes chronologiques séparés de plus de 4 ans), la base de données dont ces chiffres sont issus se base uniquement sur cent jugements, du fait du peu de

¹⁵⁰ Il n'a été fait état que de 4 saisines en vue d'une délivrance d'une ordonnance de protection sur un période d'environ deux ans. A priori, trois demandes ont abouti à un refus de délivrance d'une ordonnance de protection.

demande d'ordonnance de protection déposées au Tribunal de grande instance de Mojan. A titre de comparaison, précisons par exemple que 1075 demandes avaient déjà été déposées au Tribunal de grande instance de Bobigny au 30 septembre 2014¹⁵¹. Ensuite, si cette base de données donne une image assez claire des situations de violences alléguées, des mesures demandées et accordées par les magistrats du Tribunal de grande instance de Mojan, ces résultats ne nous permettent pas de présager des appropriations qui ont pu être faites de ce dispositif dans les autres tribunaux français. Certes, certaines tendances ou interprétations de la loi semblent se dégager à l'échelle du tribunal sur lequel nous avons enquêté. Mais proposer un tableau nationalement valable des modalités d'appropriations de ce dispositif nécessiterait d'élargir le protocole d'enquête retenu dans le cadre de cette enquête départementale à un nombre beaucoup plus important de tribunaux de grande d'instance.

La dimension très localisée de l'enquête a d'ailleurs conduit les sociologues à collecter des données complémentaires aux jugements des magistrats de la chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Mojan. Ces données de type plus ethnographique visaient à enrichir l'analyse quantitative et qualitative de ces documents, en essayant de mieux cerner ce que les décisions prises par les magistrats devaient à leurs représentations et socialisations professionnelles. Il a notamment été réalisé des entretiens auprès de sept des magistrats dont les jugements avaient été encodés, ainsi qu'un entretien collectif réunissant cinq juges aux affaires familiales. Parallèlement à ces entretiens, il a aussi été mené pendant un peu plus d'un mois et demi une observation systématique des audiences d'ordonnances de protection, observation qui, en outre, a été l'occasion de pouvoir consulter non plus uniquement les jugements mais également les dossiers sur lesquels les juges aux affaires familiales fondent leurs décisions.

D'un point de vue juridique, la mise en œuvre de ces ordonnances de protection permet d'identifier un certain nombre de questions juridiques soulevées par les jugements dans l'application de la loi. L'observatoire local permet de généraliser certaines questions à un niveau national. L'objectif est d'étudier comment les acteurs se sont appropriés ce dispositif. Cependant, pour atteindre cet objectif, on ne peut faire l'économie d'une analyse juridique des textes en présence.

Ainsi, étudier les ordonnances de protection nécessite de s'intéresser aux acteurs en charge de ce dispositif (**Section 1**), aux parties que celui-ci met en présence (**Section 2**), à leurs demandes (**Section 3**) et enfin aux décisions des juges aux affaires familiales (**Section 4**).

¹⁵¹ Voir le bilan réalisé par l'Observatoire des violences envers les femmes de Saint Denis. <https://www.seine-saint-denis.fr/Ordonnance-de-protection-1.html>

Section 1. Les acteurs en charge du dispositif : quelques questions procédurales

Il est important d'identifier les différents acteurs auxquels incombe la mise en œuvre de l'ordonnance de protection. A côté des magistrats (**Paragraphe 1**), d'autres intervenants sont impliqués (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les magistrats

Le juge aux affaires familiales (**A**), le procureur de la République (**B**) et le juge des enfants (**C**) ont un rôle à jouer. Des questions procédurales les concernant, soulevées par la mise en œuvre de l'ordonnance de protection, doivent être étudiées.

A. Le juge aux affaires familiales

Selon l'article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire, le juge aux affaires familiales est compétent pour délivrer des ordonnances de protection¹⁵². En effet, l'article énonce que « *le juge aux affaires familiales connaît (...) des actions liées (...) à la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent* ». Différents articles du Code civil¹⁵³ rappellent également la compétence du juge aux affaires familiales en la matière.

Deux questions principales peuvent se poser. Il s'agit de déterminer quel est le juge territorialement compétent (1) et quel est le mode de sa saisine (2).

1. La compétence territoriale

Il n'est pas rare, dans le contexte des violences au sein du couple, que la victime quitte le domicile conjugal ou commun en raison des violences. Il est important alors d'appréhender tous les enjeux de la compétence territoriale car les conséquences engendrées par une exception d'incompétence peuvent retarder la mise en place de la mesure de protection.

Dans le Code de procédure civile, il n'existe pas de règle spécifique s'agissant de la compétence territoriale du juge aux affaires familiales en matière d'ordonnance de protection. C'est donc l'article 1070 du Code de procédure civile qui, *a priori*, est censé guider la solution. Cet article est placé dans un chapitre intitulé « La procédure en matière familiale » qui comprend également les dispositions relatives à l'ordonnance de protection. L'article 1070 du

¹⁵² Lors des travaux parlementaires qui ont abouti à la loi du 9 juillet 2010, la compétence du juge délégué aux victimes avait été évoquée. Ce juge, dont les compétences sont régies par les articles D. 47-6-1 et suivants du Code de procédure pénale, a été institué par le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007. Cf., MATTEOLI A., Le juge civil confronté aux violences au sein du couple : regard sur le juge aux affaires familiales et l'ordonnance de protection in BRETT R., DELMAS G., MICHEL A., WAGENER N., (dir.), *Violence et droit*, PUS, 2012, p. 148.

¹⁵³ Articles 515-9, 515-11 et 515-12 du Code civil.

Code de procédure civile énonce que « *le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :*

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;

- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée ».

Lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence territoriale en matière d'ordonnance de protection, on peut constater que les règles relatives aux demandes conjointes (alinéa 2) et celles portant sur des matières spécifiques telles que la pension alimentaire ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (alinéa 3) ne peuvent concerner la demande relative à l'ordonnance de protection. Cette dernière n'est certainement pas faite de manière conjointe et, bien qu'elle puisse porter sur une pension alimentaire ou une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, l'issue du litige dépendra également de la nécessité de prouver la vraisemblance des violences et le danger. Dès lors, c'est en se fondant sur le premier alinéa de l'article 1070 du Code de procédure civile que les magistrats déterminent s'ils sont territorialement compétents lors d'une demande d'ordonnance de protection.

Le premier alinéa de l'article 1070 comporte un triple critère hiérarchisé. Tout d'abord, il est question du lieu de la résidence de la famille. Ensuite, si les parents vivent séparément, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale ou celui du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité. Enfin, dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure est le juge compétent.

Le premier critère ne peut être retenu puisque, dans l'hypothèse étudiée, la personne qui se dit victime de violences au sein du couple quitte le lieu de la vie commune¹⁵⁴. Il convient de se demander si, en présence d'enfants mineurs, elle peut se fonder sur le second alinéa de l'article 1070 du Code de procédure civile, en faisant valoir la compétence du lieu de sa nouvelle résidence, la résidence étant déterminée au jour de la demande.

¹⁵⁴ Dans certains cas les deux membres du couple habitent toujours ensemble. Dans ces hypothèses, il n'y aura pas de problème de compétence territoriale.

Pour apporter une réponse, deux questions doivent être posées. En effet, il faut vérifier si le changement de résidence est la conséquence d'une voie de fait ou d'une fraude et si la nouvelle résidence peut avoir les caractères d'une résidence habituelle.

La question de la compétence territoriale s'est posée devant les juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mojan. En l'espèce, « *Madame (...) réside à Mojan depuis le (...) avec l'enfant L. (...). Elle s'y est installée sans en avoir informé préalablement son époux mais justifie son attitude par les violences verbales de son conjoint et un climat conjugal qui lui était devenu insupportable* ». Cet élément, lié aux circonstances du départ, ne semble toutefois pas important en l'espèce car « *en tout état de cause l'enfant J (...) réside chez son père à M. (...). Dans la mesure où un enfant vit avec le père et l'autre avec sa mère, c'est le juge aux affaires familiales du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la procédure qui est territorialement compétent à savoir en l'espèce le juge aux affaires familiales de Metz* ». Ainsi, le juge aux affaires familiales de Mojan s'est déclaré incompétent dans une ordonnance du 5 décembre 2011¹⁵⁵.

Dans le même sens, la Cour de cassation, dans un arrêt du 2 février 1982¹⁵⁶, précise que l'ensemble des enfants mineurs doit résider avec l'époux demandeur, pour pouvoir retenir la compétence du tribunal du lieu de résidence du parent avec lequel vivent les enfants mineurs.

Bien que cette situation ne se soit pas posée devant les magistrats de la chambre de la famille de Mojan, il y a lieu de se demander quelle aurait pu être la solution dans l'hypothèse où l'ensemble des enfants mineurs avait résidé avec le parent contraint de quitter le lieu de vie commune.

Dans un arrêt du 28 février 2013¹⁵⁷, la Cour d'appel de Paris a admis le changement de résidence dans l'hypothèse où l'épouse victime de violences conjugales avait dû fuir le domicile conjugal avant de saisir le juge du lieu de sa nouvelle habitation. En l'espèce, retenant le caractère vraisemblable des violences alléguées par la partie demanderesse, les magistrats ont considéré que son départ avec les enfants du domicile conjugal ne pouvait raisonnablement être appréhendé comme une voie de fait ou une fraude. La Cour a également pris en considération les éléments prouvant que le nouveau lieu d'habitation pouvait être considéré comme la résidence habituelle de l'épouse et des enfants du couple. En effet, le jugement faisait mention de la production par Madame d'une demande de logement social et l'inscription de ses enfants à l'école de leur nouveau lieu d'habitation.

En conséquence, la Cour d'appel a considéré que la résidence de la famille, au sens de l'article 1070 du Code de procédure civile, était régulièrement établie dans le ressort territorial du tribunal de grande instance de la nouvelle habitation de la mère et des enfants, à la date du dépôt de la demande. Cette juridiction était donc compétente et l'exception d'incompétence soulevée par le mari fut rejetée.

¹⁵⁵ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 5 décembre 2011, R.G. : 11/05954.

¹⁵⁶ Cour de cassation, 1^{er} chambre civile, 2 février 1982, n° de pourvoi 80-16594, D. 1983, IR 37, note GROSLIERE J-CL.

¹⁵⁷ Cour d'appel Paris Pôle 3, chambre 3, 28 Février 2013 Réformation N° 12/20962, JurisData : 2013-003545.

Ainsi, en l'absence de voie de fait et de fraude, ce qui pourrait être démontré par un départ provoqué par des violences, et en présence d'éléments prouvant la nouvelle résidence habituelle du parent et des enfants, le tribunal territorialement compétent pourra être celui du lieu de la nouvelle habitation.

Une question reste toutefois en suspens. Qu'en est-il de l'hypothèse où la personne qui se dit victime de violences quitte le domicile conjugal ou commun en raison de ces violences mais où le couple n'a pas d'enfant(s) commun(s) ? Peut-elle prétendre à la compétence du tribunal territorialement compétent de son nouveau lieu d'habitation ? Une lecture stricte de l'article 1070 du Code de procédure civile nous semble écarter cette possibilité. On applique ainsi le 3^e critère de l'alinéa 1^{er} de l'article 1070 du Code de procédure civile et il faudra donc retenir la compétence du juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

Considérons à présent les modes de saisine du juge aux affaires familiales territorialement compétent.

2. La saisine du juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales peut être saisi de deux manières différentes. Il peut l'être par requête remise ou adressée au greffe et par la voie d'une assignation. L'article 1136-3¹⁵⁸ du Code de procédure civile précise les modalités relatives à la requête, alors que l'article 1136-4¹⁵⁹ précise celles relatives à l'assignation.

Plusieurs ordonnances rendues par les juges aux affaires familiales de Mojan ont affirmé qu'aucune démarche supplémentaire n'était nécessaire. Ainsi, il n'est pas besoin d'une ordonnance présidentielle qui autoriserait à assigner car « *ce mode de saisine est exclu en la matière, les ordonnances de protection bénéficiant d'un dispositif procédural autonome centré sur l'urgence et ne requérant ainsi aucune autorisation des instances judiciaires* »¹⁶⁰.

¹⁵⁸ Article 1136-3 du Code de procédure civile : « *Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.*

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier.

Chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience.

La convocation des parties, à l'exception du ministère public, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

Le demandeur peut également être convoqué verbalement contre émarginement.

La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées.

Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier ».

¹⁵⁹ Article 1136-4 du Code de procédure civile : « *Le demandeur peut également former sa demande par assignation en la forme des référés. Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 56 et l'indication de la date d'audience en application de l'article 485, la demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée* ».

¹⁶⁰ Ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du 15 février 2013, R.G. :13/00320 ; Ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du 15 avril 2013, R.G. :13/01648 ; Ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du 7 mai 2013, R.G. :13/02065.

L'analyse systématique des jugements rendus par les juges aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan nous a permis d'appréhender les implications concrètes de ces deux modes de saisine que sont la requête et l'assignation, notamment en matière de rapidité de la procédure.

La requête implique une convocation par le greffe, convocation qui habituellement se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce mode de saisine entraîne dès lors un délai de 15 jours à respecter. La convocation par voie administrative, prévue pour les cas d'extrême urgence, n'a jamais été mise en œuvre à Mojan.

Comparativement, l'assignation est plus rapide. Cette rapidité cependant, a un coût. En effet, le coût d'une assignation peut atteindre plus de 100 euros en fonction des circonstances rencontrées par l'huissier et des diligences qu'il doit accomplir pour remplir sa mission. Toutes les victimes de violences conjugales ne sont pas en mesure de déboursier facilement une telle somme. Certes, les plus fragiles économiquement peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle mais la réponse du bureau d'aide juridictionnelle peut prendre un certain temps (Les avocats font état d'un délai minimum de 15 jours), tandis que, comme nous l'ont expliqué les avocats rencontrés lors de l'enquête peu nombreux sont les huissiers de justice qui acceptent de délivrer l'assignation avant d'avoir une réponse du bureau d'aide juridictionnelle. (*cf. Encadré ci-dessous*)

Encadré n°8 : Les délais de mise en œuvre de l'ordonnance de protection au Tribunal de grande instance de Mojan¹⁶¹

A partir de la base de données constituée, nous avons tenté d'objectiver les délais moyens de mise en œuvre d'un dispositif d'urgence comme l'ordonnance de protection. Ce travail permet d'abord de constater qu'en moyenne, depuis février 2011 jusqu'à février 2015, le délai entre la demande et l'audience a été de 14 jours. Il objective ensuite le fait que les magistrats de la chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Mojan rendent leur jugement en moyenne 4 jours après la dite audience. Au final, le délai moyen entre le dépôt de la demande et la décision finale est de 19 jours. Ces chiffres, comme chaque fois qu'il est question de moyenne, tendent néanmoins à dissimuler les fortes variations de rythme d'un dossier à l'autre. Ainsi, dans l'affaire traitée avec le plus de diligence, le délai entre le dépôt de la requête et le jugement, est seulement d'une journée (ici la demande d'ordonnance de protection a été acceptée). L'affaire la moins rapidement traitée affiche, quant à elle, un délai de 78 jours (là, la demande d'ordonnance de protection a été refusée).

¹⁶¹ Toutes les statistiques relatives au rythme de traitement des dossiers de demande d'ordonnance de protection ont été réalisées en collaboration avec Victor Lepaux, ingénieur d'études d'UMR SAGE de l'université de Strasbourg. Qu'il soit, une fois encore remercié pour son aide précieuse.

	Effectifs	Délais demande audience entre et	Délais audience jugement entre et	Délais entre demande et jugement
2011	12	11,9 jours	3,1 jours	15 jours
2012	13	16,6 jours	3,8 jours	16 jours
2013	34	13,1 jours	5,2 jours	18,6 jours
2014	27	15,6 jours	4,6 jours	20,3 jours
2015	4	16,8 jours	3 jours	19,8 jours
Total	90 jugements	14 jours	4,1 jours	19 jours

La réalisation de quelques tris croisés¹⁶² met aussi en lumière l'existence d'une corrélation entre la rapidité du traitement de la demande par les juges de la famille et la probabilité pour la partie demanderesse de se voir délivrer une ordonnance de protection. En effet, si on s'intéresse par exemple aux 18 demandes d'ordonnance de protection qui, entre février 2011 et février 2015, ont été traitées en moins de 10 jours, on constate que 17 se sont soldées par la délivrance d'une ordonnance de protection et seulement 1 par un refus. Selon une logique similaire, les demandes qui se sont soldées par la délivrance d'ordonnance de protection ont toutes été traitées dans des délais allant de 1 à 18 jours, soit un délai inférieur à la moyenne de 19 jours. Le délai de traitement des demandes d'ordonnances de protection refusées, oscille, lui, entre 7 et 78 jours. Pour autant, il ne s'agit en aucun cas d'affirmer ici que les magistrats de la chambre de la famille de Mojan feraient preuve d'une diligence variable en fonction de la gravité des faits dénoncés. Nous pensons que le processus qui conduit à ces résultats est d'une toute autre nature, relative au rôle du temps dans l'évaluation par les magistrats de la situation de danger dénoncée par la partie demanderesse. En effet, pour la plupart des magistrats interrogés, ce qui fonde la situation de danger c'est en premier lieu le risque de récurrence des violences. Or, pour les avocats, il est plus facile de convaincre les magistrats de l'existence d'un risque de réitération lorsque l'audience se déroule seulement quelques jours après les faits de violences évoquées par la partie demanderesse au moment de la demande d'ordonnance de protection. A l'inverse, lorsque les délais entre la demande et l'audience sont longs, l'absence de nouvelles violences dans l'intervalle est souvent considérée par les magistrats comme un élément attestant plutôt d'une absence de danger. Les violences dénoncées, mêmes si elles sont considérées comme vraisemblables, sont alors appréhendées comme la conséquence d'une situation de « crise », certes « violente » mais « réglée » par la décohabitation des deux parties. Un tel phénomène a notamment été mis en lumière par les observations ethnographiques des audiences et les discussions informelles qu'elles nous ont permises d'avoir avec les magistrats.

¹⁶² Un tri à plat est une opération statistique consistant à croiser deux variables pour voir comment, via la création d'un tableau à double entrée, comment ces dernières s'articulent l'une l'autre.

B. Le procureur de la République

Le procureur de la République est un acteur important dans le cadre de la demande d'ordonnance de protection. En effet, il peut intervenir à différents moments de la procédure. Avec l'accord de la victime¹⁶³, il peut même directement saisir le juge aux affaires familiales. Au tribunal de grande instance de Mojan, le procureur de la République n'a jamais usé de cette possibilité.

Lorsque le Ministère Public est partie jointe et que le juge aux affaires familiales a été saisi par requête, l'article 1136-3 du Code de procédure civile précise que le ministère public est avisé par le greffier qui lui communique la date de l'audience¹⁶⁴. Lorsque la demande d'ordonnance de protection prend la forme de l'assignation, la coordinatrice de la chambre de la famille a jugé nécessaire de rappeler aux avocats dans un courrier du 6 mai 2014 adressé au Bâtonnier du Barreau de Mojan qu' « *après communication de la date d'audience par le greffier, le conseil du requérant doit adresser au Parquet une copie de l'assignation et des pièces annexées. Le dépôt de l'assignation directement et exclusivement auprès des services du Parquet ne saisit pas valablement la juridiction* ».

En tant que partie jointe, selon le second alinéa de l'article 431 du Code de procédure civile, le Ministère public « *peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience* ». A Mojan, si, dans un premier temps, le procureur de la République se déplaçait aux audiences, il n'en est plus ainsi depuis 2013¹⁶⁵. A l'occasion d'un entretien cette question a été évoquée avec l'une des magistrates en charge de la chambre de la famille. Comme on peut le constater ci-dessous, cette dernière explique cette situation par la charge de travail et le fait que le dispositif n'est plus forcément sous les feux des projecteurs, plus que par la distance géographique entre la chambre de la famille et les locaux où se trouve le parquet. Cela est illustré dans l'extrait d'entretien ci-dessous :

« Au départ, avant que j'arrive, le parquet venait aux audiences et prenait des réquisitions. Comme la loi le permet. Mais ça, ça a été aussi, un petit peu, la mise en œuvre, si vous voulez. Montrer la nouveauté, comment le parquet s'investissait, etc... Mais le parquet il nous a juste lâchement laissés tomber depuis ! Mais je comprends, c'est leur charge de travail ! (...) **Est-ce que le fait que la chambre de la famille se situe dans une autre partie de la ville a pu jouer ?** Au départ, quand ça a été mis en œuvre c'était déjà sur deux sites. Ils venaient, et la distance n'était pas un problème à ce moment-là. Après, ils ont d'autres charges, j'entends bien, et moi je vois, enfin dans la plupart des cas... je n'ai eu que quatre expériences, donc je peux difficilement vous en dire plus, mais les réquisitions du parquet, c'est du copié-collé ! Point barre. Donc, euh, il faut toujours l'ordonnance de protection, et

¹⁶³ Cf., alinéa 1^{er} de l'article 515-10 du Code civil : « L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public ».

¹⁶⁴ L'alinéa 2 de l'article 515-10 du code civil mentionne également la nécessité de convoquer le ministère public : « Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public ».

¹⁶⁵ La dernière audience à laquelle le Ministère Public a participé de manière certaine date du 19 septembre 2012. Cette audience a donné lieu à un jugement du 26 septembre 2012 (Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance, 26 septembre 2012, R.G: 12/04335).

point. Ils reprennent juste la formule du texte : « il y a des machins rendant vraisemblables », etc... et voilà ! Donc on est vraiment... on a laissé les JAF seuls en la matière. Sous couvert d'une intervention du parquet, d'un rôle pilote du parquet... Je ne dis pas ça contre mes collègues, je comprends parfaitement leur charge, et je pense qu'à leur place j'aurais fait pareil. Mais c'est quand même révélateur aussi ! On sort le dispositif, regardez comme c'est joli, ça va être bien, tout le monde s'implique et tous les acteurs s'impliquent, et puis quelques mois après, quand tout ça est devenu un petit peu moins nouveau, et moins sous les phares et les lumières, eh ben voilà ! Ça prend... et je trouve que ça c'est aussi révélateur ».

Juge aux affaires familiales, entretien du 31 mars 2015.

L'ordonnance de protection doit être notifiée au procureur de la République par remise avec émargement ou par envoi contre récépissé. Depuis la loi du 4 août 2014, l'office du procureur de la République a pris de l'ampleur. En effet, l'article 515-11 du Code civil dans sa nouvelle rédaction énonce dans son dernier alinéa que « *lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République* ».

Il convient également de noter que lorsqu'une interdiction de quitter le territoire sans l'autorisation des deux parents est mise en place¹⁶⁶, c'est au procureur de la République de faire inscrire la décision au fichier des personnes recherchées¹⁶⁷.

Enfin, le lien entre le procureur de la République et l'ordonnance de protection apparaît à travers le dispositif du téléphone portable d'alerte dont l'attribution peut s'appuyer sur une ordonnance de protection mettant en place une interdiction d'entrer en contact. Rappelons que le dispositif du téléphone portable d'alerte est piloté par le procureur de la République¹⁶⁸.

C. Le juge des enfants

Le juge des enfants a également à se préoccuper des ordonnances de protection lorsque, dans ce cadre, le juge aux affaires familiales doit se prononcer sur des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale. En effet, le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 a précisé le lien entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants, en énonçant à l'article 1072-1 du Code de procédure civile que « *lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie des pièces du*

¹⁶⁶ Selon l'article 373-2-6 alinéa 3 du Code civil, le juge aux affaires familiales : « *peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République* ».

¹⁶⁷ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 24 décembre 2013, R.G. 13/06135 : « *Faisons interdiction à chaque parent de quitter le territoire national avec les enfants sans l'accord préalable de l'autre et disons que cette décision sera transmise par les soins du greffe à M. Le Procureur de la République de Mojan* ».

¹⁶⁸ Cf., Chapitre 3 sur le téléphone portable d'alerte.

dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1 »¹⁶⁹. Selon l'article 1187-1 du Code de procédure civile, le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales les pièces demandées lorsque les parties à la procédure devant ces magistrats ont qualité pour demander la consultation du dossier en vertu de l'article 1187. Il convient d'ajouter que le juge des enfants peut extraire du dossier certaines pièces lorsque la production de celles-ci risque de faire courir un danger physique ou moral grave à l'enfant, à une partie ou à un tiers.

Si selon l'article 1072-1 du Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales doit vérifier l'existence ou non d'une procédure d'assistance éducative, il convient d'ajouter que selon l'article 1072-2 du Code de procédure civile, « *dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile* »¹⁷⁰. Ainsi, la relation entre les deux juges s'inscrit dans une dimension chronologique. Certes, le juge des enfants a connaissance pour certains enfants de mesures relatives à l'autorité parentale, mais c'est la conséquence d'une saisine antérieure du juge aux affaires familiales.

En général, dès l'ouverture d'un dossier en matière d'autorité parentale devant le juge aux affaires familiales, son greffe peut adresser un courrier au greffe du juge des enfants. Cette vérification s'opère de greffe à greffe¹⁷¹. Il est possible également d'interroger le justiciable pendant l'audience. Cela est vu comme une solution pour faire face à l'absence de retour de la part du juge des enfants comme cela est montré dans l'extrait d'entretien reproduit ci-dessous :

« Je dirais que l'audition vous permet de rattraper le tir, entre guillemets, à l'audience. Vous demandez, et les parties sont amenées dans ces cas-là à vous en tenir informé. On le rattrape en toutes circonstances là ».

Juge aux affaires familiales du TGI de Mojan, entretien du 7 avril 2015.

Il faut noter que dans aucune des ordonnances de protection qui nous ont été communiquées, l'article 1072-1 du Code de procédure civile n'a été évoqué. Cela ne signifie pas que le juge aux affaires familiales ne se soumet pas à cette obligation. Mais il nous semble que cette indication pourrait être notée dans les jugements. Cela permettrait également de

¹⁶⁹ AUTEM D., La communication entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles, *LPA*, 18 juin 2010, n° 121, p. 4 ; BRUGGEMAN M., Procédure familiale : une coopération nouvelle entre les juges du mineur ? *Dr fam.*, 2009, Alerte 39 ; CASTELLA C., *art. cit.*, *supra* note 848, p. 475 ; EUDIER F., Un décret organise la communication des pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles, *RJPF*, n°7-8, juillet-août 2009, p. 23 ; LA MESTA M., LEBORGNE J., BARBE E., Communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles- Présentation du décret n° 2009-398 du 10 avril 2009, *AJ fam.*, 2009, p. 216 ; LARRIBAU-TERNEYRE V., Quand le décret du 10 avril 2009 organise la circulation de l'information entre le juge des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des tutelles, *Dr fam.*, 2009, Repère 5.

¹⁷⁰ Précision répétée à l'article 1187-1, alinéa 2 : « *dans les conditions prévues aux articles 1072-2 (...), le juge aux affaires familiales (...) transmet copie de (sa) décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile* ».

¹⁷¹ BARBE E., LA-MESTA M., Communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles, *AJ fam.*, 2009, p. 480 : « *Avant l'audience, la transmission du rôle par le greffe du juge aux affaires familiales au greffe du tribunal pour enfants permet de vérifier si les mineurs font l'objet d'une procédure d'assistance éducative ; cette vérification pourra, à terme, être facilitée grâce à l'outil informatique. Toute latitude est néanmoins laissée au juge des affaires familiales qui peut notamment également interroger les parties ou leur conseil au cours de l'audience* ».

montrer que parfois l'information provenant du juge des enfants arrive trop tardivement. L'entretien ci-dessous permet de montrer que ce retard est majoritairement dû à une question d'organisation interne :

« Mais autrement c'est une question d'organisation plus que... pas d'un point de vue législatif en l'état, là c'est vraiment une organisation interne des juridictions ».

Juge aux affaires familiales du TGI de Mojan, entretien du 22 mai 2015.

Paragraphe 2. Les autres intervenants

D'autres intervenants ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de l'ordonnance de protection. Il s'agit de l'avocat (A), de l'huissier (B) et des associations (C).

A. L'avocat

Selon l'article 1136-3 du Code de procédure civile, « *les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat* ». Au Tribunal de grande instance de Mojan, la demande d'ordonnance de protection est toujours introduite par un avocat (*cf. encadré ci-dessous*).

Encadré n°9 : L'œil de l'avocate sur l'ordonnance de protection

Camille Wohlgemuth, avocate au barreau de Strasbourg

La loi du 9 juillet 2010 a institué le mécanisme de l'ordonnance de protection.

Ce mécanisme est un outil non négligeable pour nous, avocats et avocates, qui sommes confrontés presque quotidiennement à une violence exacerbée, nécessitant une réponse urgente et adéquate. Lorsqu'ils se présentent dans le cadre d'un premier rendez-vous, ces clients, qui sont presque exclusivement des femmes, sont totalement désorientés.

La procédure d'urgence que constitue l'ordonnance de protection, permet d'apporter une réponse concrète et rapide, le juge aux affaires familiales ayant la possibilité d'ordonner l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal ou commun.

Pour que cette ordonnance de protection soit délivrée par le juge aux affaires familiales, encore est-il nécessaire que la victime remplisse les critères imposés par le législateur, à savoir que les violences aient pour conséquence de la mettre, elle et éventuellement ses enfants en danger et que les violences alléguées soient vraisemblables.

L'avocat ne peut agir seul et obtenir la délivrance d'une ordonnance de protection sans s'appuyer sur des éléments concrets, apportés par la victime des violences.

Le fait d'exiger certains éléments de preuve tels que le procès-verbal d'enregistrement du dépôt de plainte, des certificats médicaux et éventuellement des attestations de témoins permet de « responsabiliser » la victime et de l'intégrer pleinement dans ce processus de séparation effective.

Un des problèmes majeurs reste l'hypothèse dans laquelle la victime, alors même que le dispositif le lui permet, refuse de retourner au domicile conjugal ou commun, même si le juge aux affaires

familiales est en capacité de prononcer l'éviction du conjoint violent et l'interdiction d'entrer en contact.

En effet, ces femmes sont souvent terrorisées à l'idée de porter plainte et plus encore d'engager des procédures judiciaires à l'égard de leur conjoint.

Elles craignent d'autant plus qu'en restant au domicile conjugal ou commun, lieu de commission des violences, l'ex-conjoint, malgré une éventuelle interdiction d'entrer en contact et l'éviction du domicile conjugal, s'en prenne à nouveau à elles.

Cette problématique semble être un frein à la délivrance de l'ordonnance de protection.

Bien que le législateur n'ait pas érigé le départ du domicile comme étant l'une des conditions *sine qua non*, les magistrats semblent plus frileux à délivrer cette ordonnance, estimant, à plus ou moins juste titre, que la victime ne court plus le danger requis par les textes.

En effet, une de mes clientes ne souhaitait pas retourner au domicile conjugal. Celle-ci, après avoir déposé plainte à l'encontre de son mari, avait été orientée vers une association accueillant les femmes victimes de violences conjugales. Etant d'origine étrangère et n'ayant aucune famille, elle préférait rester dans ce centre d'hébergement où elle se sentait accompagnée et en sécurité.

Le magistrat saisi de la requête en délivrance d'une ordonnance de protection a estimé qu'elle n'était plus dans une situation de danger, dans la mesure où les époux vivaient séparément et que son mari n'avait pas tenté de la joindre depuis le jour des faits.

La notion de danger est somme toute subjective pour qui y est confronté et c'est pour cette même raison que bon nombre de femmes ne souhaitent pas retourner dans un endroit connu du conjoint, qui a été le théâtre de ces violences souvent quotidiennes.

Tel n'a pas été le cas pour une autre de mes clientes, victimes de violences conjugales et de menaces de morts réitérées, puisque celle-ci souhaitait rester au domicile conjugal dans lequel elle élevait les cinq enfants du couple.

Le danger était bien entendu présent, et ce d'autant plus que quelques jours avant l'audience devant le juge aux affaires familiales, le conjoint de ma cliente avait été condamné pénalement pour les faits ayant déclenché le dépôt de ma requête, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Alors même qu'il avait été condamné à une peine de sursis avec mise à l'épreuve portant interdiction d'entrer en contact avec ma cliente, cela ne l'avait pas empêché de téléphoner au domicile conjugal, seulement quelques heures après l'audience correctionnelle.

L'audience devant le juge aux affaires familiales a permis de lui rappeler à quel point les faits commis étaient graves et quelles étaient les sanctions encourues en cas de non-respect de l'interdiction d'entrer en contact.

Force est de constater que l'adoption de ce dispositif légal a été opportune mais que son application pratique reste encore à perfectionner pour assurer une réponse, la plus adaptée possible, aux victimes de violences conjugales.

B. L'huissier

L'huissier de justice est également un acteur important dans la mise en œuvre de l'ordonnance de protection. En effet, la demande d'ordonnance de protection peut prendre la forme d'une assignation selon l'article 1136-4 du Code de procédure civile¹⁷². Si le libellé des jugements ne permet pas avec précision d'identifier dans toutes les hypothèses si la demande a été introduite sous la forme d'une requête ou d'une assignation, on peut constater qu'un nombre important de demandes est fait par assignation.

L'intervention de l'huissier est également primordiale pour l'exécution du jugement. En effet, la décision du juge doit être notifiée pour que les mesures prennent effet. L'article 1136-9 du Code de procédure civile met en place trois possibilités. Il s'agit tout d'abord de la signification. Ensuite, le juge peut décider que l'ordonnance sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Enfin, l'ordonnance peut être notifiée par la voie administrative, « *en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de signification* ».

Si trois modes de notification existent, force est de constater qu'au Tribunal de grande instance de Mojan, aucune ordonnance n'a été notifiée par la voie administrative et qu'une seule ordonnance du 7 avril 2015¹⁷³ a été notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Malgré le rôle important de l'huissier de justice, aucun dispositif partenarial ne l'intègre. Dans le département de Seine Saint Denis, il en va différemment. En effet, la Chambre Départementale des Huissiers de justice a mis en place un service spécifique concernant les ordonnances de protection¹⁷⁴. Dans ce cadre, les démarches pour engager la procédure sont améliorées. En effet, il est précisé que « *la personne en danger, munie de son ordonnance avec une date d'audience à bref délai (...) se présente à la Chambre des Huissiers avec les pièces de son dossier (...). Elle est immédiatement reçue et l'acte de citation est préparé dans la continuité. Une fois cet acte mis en forme, il est, dans un délai de 4 heures ; délivré avec certitude par une équipe de clerks dédiés. Une fois l'acte délivré, il est aussitôt régularisé et déposé le lendemain matin au greffe du juge aux affaires familiales pour placement avec une copie que la personne récupère avant de se présenter à l'audience* ».

¹⁷² Cf., les modes de saisine du juge aux affaires familiales.

¹⁷³ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 7 avril 2015, R.G. 15/01312.

¹⁷⁴ Cf., www.seine-saint-denis.fr.

C. Les associations

Selon l'article 515-11 du Code de procédure civile, à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales est compétent ¹⁷⁵ pour présenter « à la partie demanderesse une liste de personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle le contacte ».

Au tribunal de grande instance, il semble que ce lien avec ces personnes morales n'existe pas comme le démontre l'entretien ci-dessous :

« il peut aussi arriver que ce soit nous qui ne soyons pas très au clair sur une mesure... Par exemple, moi, une fois, dans les mesures demandées il y avait : donner la liste des associations référentes... Et là, c'est plus nous qui n'étions pas au clair. Bon, ça ne m'a été demandé qu'une seule une fois. Ça a été un peu compliqué de lui répondre et de gérer cette demande ».

Juge aux affaires familiales du TGI de Mojan, entretien
du 24 mars 2014.

Pour conclure sur les acteurs, il convient de relever que contrairement au téléphone portable d'alerte¹⁷⁶, le partenariat n'est pas formalisé pour l'ordonnance de protection. Si le juge aux affaires familiales peut être qualifié de "chef d'orchestre de la lutte contre les violences au sein des couples"¹⁷⁷, c'est au niveau du droit substantiel mais pas au niveau du partenariat local.

Section 2. Le profil des parties : individus et couples

La page de garde des jugements est principalement rédigée par les greffières¹⁷⁸ et comprend en premier lieu un rapide état civil des parties. Cet état civil, reconstitué à partir des informations données par les parties au moment de la demande en justice et des conclusions de leurs avocats, permet de produire des données statistiques sur un ensemble de variables telles que : le sexe des parties, leur lieu de naissance, leur nationalité, leur âge et leur lieu de résidence au moment de la demande en justice, ainsi que plus rarement le statut socio-professionnel de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse.

¹⁷⁵ Pour l'ensemble des mesures que le juge aux affaires familiales peut prendre, cf., section 4. Les décisions du juge aux affaires familiales.

¹⁷⁶ Cf., chapitre 3 sur le téléphone portable d'alerte.

¹⁷⁷ BAZIN E., *Rép. proc. civ.*, "Violences familiales", D. 2012, n°20.

¹⁷⁸ Etant donné qu'au sein du tribunal étudié le corps des greffes ne comprenait qu'un seul homme, nous nous permettrons durant toute la durée de cette section d'employer le féminin.

A ces premières données se rajoutent ensuite celles qui peuvent être extraites du jugement rédigé à proprement parlé par les juges aux affaires familiales.

Pour rendre compte du profil des parties, nous nous intéresserons d'abord à la répartition sexuée (**Paragraphe 1**) et à l'âge des parties (**Paragraphe 2**) au moment de la demande d'ordonnance de protection. Puis nous reviendrons sur le profil des parties au regard de la variable nationale et migratoire (**Paragraphe 3**), mais également à l'aune de leur statut social (**Paragraphe 4**). Enfin, nous porterons notre regard sur le lien couple conjugal-couple parental (**Paragraphe 5**).

Paragraphe 1. Une répartition sexuée des parties

Si pour des raisons évidentes de protection de l'anonymat des parties nous n'avons pas encodé leur nom, la décision du Tribunal de grande instance de Mojan de nous donner accès à des jugements non anonymisés, nous a permis de produire des données sur le sexe des individus qui, au sein de ce tribunal, se sont trouvés impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection.

Au terme de ce travail d'encodage du sexe des parties demanderesse et défenderesse deux conclusions s'imposent. Premièrement, à Mojan, l'ensemble des requêtes déposées depuis la mise en œuvre du dispositif en octobre 2010 concerne des couples hétérosexuels. En effet, alors que les salariés de l'association Femmes Solidarités affirment, en entretiens, avoir connaissance de situations de violence au sein de couples lesbiens et gays dans le département, aucun couple de même sexe (concubins, pacsés ou mariés) n'a pour le moment été impliqué dans ce dispositif.

Deuxième constat : dans la quasi-totalité des cas, les auteurs de ces requêtes sont des femmes. En effet, sur les 100 individus qui, entre le 22 février 2011 et le 15 mars 2015, ont demandé à bénéficier d'une ordonnance de protection, seuls 3 étaient des hommes. Ces demandes ont respectivement été déposées en mai 2012, mai 2014 et février 2015. La première a donné lieu à une ordonnance de désistement et les deux autres à un refus de délivrance d'ordonnance de protection (*cf. encadré ci-dessous*).

Encadré n°10 : Les trois demandes d'ordonnance de protection déposées par des hommes au tribunal de grande instance de Mojan

Sur le profil des 3 hommes ayant déposé au tribunal de grande instance de Mojan une demande d'ordonnance de protection, nous n'avons que très peu d'informations. On sait que tous les trois étaient mariés avec la partie demanderesse, que deux d'entre eux étaient plus jeunes que leurs épouses (de 4 ans dans un cas, de 5 ans dans l'autre) et que l'un d'entre eux, celui qui s'est désisté, était militaire de carrière. Leur nationalité n'est précisément renseignée par les greffières que dans deux cas sur trois (un français et un étranger communautaire), dans le dernier cas on sait uniquement que les deux époux sont nés dans un pays membres de l'Union Européenne. S'agissant de la première requête, on ne dispose d'aucune information sur la situation alléguée par la partie demanderesse lors de sa demande de protection. En effet, en cas de désistement, les

ordonnances, principalement rédigée par les greffières¹⁷⁹, ne nous renseignent que sur l'état civil des parties (âge, sexe, nationalité, lieu de résidence, profession) et non sur les faits dénoncés au moment de la demande. On sait seulement que le couple est marié, que la femme est sans profession, l'homme lieutenant-colonel et qu'au moment du dépôt de la requête les deux époux résident séparément, la femme étant hospitalisée dans un hôpital psychiatrique à l'étranger (dans le pays de naissance des deux parties).

Les deux autres ayant donné lieu à un jugement motivé, on dispose d'un peu plus d'éléments. Ainsi, a deuxième demande à avoir été déposée par un homme au tribunal de grande instance de Mojan est le fait d'un mari qui dénonce le comportement violent de son épouse diabétique de 5 ans son aînée. En effet, après avoir quitté le domicile conjugal, celle-ci serait revenue chercher ses effets personnels accompagnée de plusieurs membres de sa famille et aurait, à cette occasion, procédé à « de nombreuses dégradations dans l'appartement », « insulté et frappé son époux » qui, dans sa requête, fait valoir, sa crainte d'une réitération de ces faits de violence, « ces excès de comportement [s'expliquant] par le diabète non compensé dont souffre son épouse »¹⁸⁰. Dans le cadre de sa requête, il demande « l'interdiction à Madame de revenir au domicile conjugal », ainsi qu'une « interdiction d'entrer en contact ». Après audience et au terme d'un délibéré de 5 jours, la juge aux affaires familiales en charge de ce dossier a rejeté la demande d'ordonnance de protection au motif que « dans sa plainte (...) et encore à l'audience de ce jour (...) il n'est à aucun moment fait mention de violences physiques commises par Madame X [à l'égard de son époux]», Monsieur et ses témoins dénonçant uniquement « un comportement hystérique », « des insultes en langue turque » et d'« importantes dégradations au sein de l'appartement ayant constitué le domicile conjugal ». La juge en veut pour preuve la décision des policiers d'enregistrer la plainte déposée par l'homme au moment des faits sous la rubrique « dégradations volontaires » et non sous la rubrique « violences conjugales ». Quant à l'argument du danger, elle l'invalide au motif que « interrogé à l'audience sur le fait de savoir s'il avait peur de son épouse, Monsieur a, au demeurant, très spontanément répondu par la négative ».

La troisième et dernière requête déposée à cette date par un homme, concerne un mari en procédure de divorce faisant valoir que « ni lui, ni ses enfants, ne se sentent en sécurité au domicile conjugal, du fait du climat délétère imputable à son épouse, évoquant son attitude procédurière et la multiplication des plaintes entretenues par un chantage permanent laissant craindre de nouvelles dénonciations mensongères »¹⁸¹. Dans ce second cas, aucune interdiction d'entrer en contact n'est demandée, les demandes de la partie demanderesse tournant principalement autour du prononcé de la résidence séparée des époux, de l'attribution du domicile conjugal et du lieu de résidence habituelle des enfants. Aucune de ces requêtes n'a cependant abouti à la délivrance d'une ordonnance de protection. Ici, si le juge en charge du dossier reconnaît le « climat à tout le moins dégradé au domicile conjugal où résident les deux époux », celui-ci refuse néanmoins de reconnaître l'existence de « raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de

¹⁷⁹ On se permettra ici de parler de greffière puisqu'à la chambre de la famille de Mojan, la quasi-totalité du corps des greffes est composée de femmes. Sur la féminisation de cette profession cf. Le collectif onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Ed. Odile Jacob, 2013, 309 p.

¹⁸⁰ Cette citation et les suivantes sont issues de l'ordonnance RG 14/02963, Ordonnance rendue en date du 25/06/2014 (numéroté 56 dans la banque de donnée).

¹⁸¹ Cette citation et les suivantes sont issues de l'ordonnance RG 15/00498, Ordonnance rendue le 26/02/2015 (numérotée 96 dans la banque de données).

violences allégués et un danger auquel serait exposé le requérant »¹⁸² au motif que, d'une part « aucune menace de sécurité physique du requérant ou de ses enfants n'est caractérisée, ni même alléguée » et que, d'autre part, « le droit de déposer plainte (...) ne constitue pas, par lui-même, une violence morale, pas plus que le risque évoqué, et du reste, incertain, de « dénonciations mensongères » futures ».

Le fait que la partie demanderesse soit une femme dans la quasi-totalité n'a en soit rien de surprenant. D'une part, si l'ordonnance de protection ne se définit par juridiquement comme un dispositif réservé aux femmes, celui-ci a cependant avant tout été conçu et élaboré comme un outil de lutte contre les violences faites aux femmes en tant qu'elles sont femmes. En effet, en France, l'idée de s'inspirer des expériences espagnoles, britanniques ou encore américaines en matière d' « ordonnance de protection » a historiquement été portée par le Collectif National du Droit des Femmes (CNDFF)¹⁸³ en 2007, avant d'être reprise par les rédacteurs du Rapport d'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes¹⁸⁴ en 2008. Par la suite, les différentes commissions qui ont eu la charge de réfléchir au moyen d'adapter ce type de dispositif au système juridique français étaient aussi des instances spécifiquement dédiées aux « violences de genre »¹⁸⁵. Enfin, les statistiques existantes démontrent le poids du genre dans les violences commises au sein des couples (*cf. encadré ci-dessous*)

Encadré n°11 : La violence conjugale, une violence de genre

Pauline Delage, chercheuse FNS senior, Centre en études genre (CEG), Université de Lausanne

En portant sur les violences subies par les femmes de 20 à 59 ans, l'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes (ENVEFF), dont les premiers résultats ont été publiés en 2000, ont permis de souligner l'ampleur des violences conjugales, de mieux saisir leurs mécanismes et de montrer qu'elles existent dans tous les milieux sociaux (Jaspard, 2000). Les enquêtes Contexte de la sexualité en France en 2005-2006 et Cadre de vie et sécurité (CVS), menée annuellement depuis 2007, ont contribué à approfondir les connaissances sur les violences dans le couple. S'il existe d'importantes différences entre l'ENVEFF et l'enquête CVS -- l'ENVEFF prend notamment en compte différents types de violences (physiques, sexuelles, psychologiques et économiques) dans différentes sphères de vie (travail, espace public et privé) tout au long de la vie, tandis que la seconde se concentre principalement sur les violences physiques et sexuelles survenues au cours des 24 derniers mois --, l'enquête CVS réaffirme le fait que les femmes sont les principales victimes des violences conjugales (Hamel, 2014). De la même manière, chaque année, le nombre d'homicides

¹⁸² Cette citation et les suivantes sont issues de l'OP RG 15/00498, Ordonnance rendue le 26/02/2015 (numérotée 96 dans la banque de donnée).

¹⁸³ Proposition 113 de leur proposition de loi cadre contre les violences à l'encontre des femmes.

¹⁸⁴ Rapport d'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes, *juillet 2008*, n° 250, p. 58 et 60.

¹⁸⁵ Nous pensons ici à la « Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ayant fonctionné du 2 décembre 2008 à novembre 2009, puis la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes mis en place le 16/12/2009 et ayant fonctionné jusqu'à l'adoption de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

perpétrés au sein du couple rappelle qu'il s'agit en très grande majorité de fémicides, c'est-à-dire de meurtres de femmes (voir enquête menée par la Délégation aux victimes).

Pourtant, on assiste à une multiplicité de discours sur le phénomène des « hommes victimes de violence conjugale », un phénomène qui serait rendu invisible par la prédominance de la définition féministe de la violence conjugale. Si les hommes peuvent être eux aussi victimes de violence dans le cadre de couples hétérosexuels, un flou dans la définition du problème public alimente le discours selon lequel le phénomène des violences conjugales serait finalement symétrique, qu'il toucherait aussi bien les hommes et les femmes.

Grâce à leur antériorité et leur multiplicité, les enquêtes menées aux États-Unis, et les controverses qu'elles ont suscitées, permettent d'éclaircir ce débat et de mieux comprendre la pluralité des définitions des violences conjugales existantes (Cavalin, 2013). Dès 1975, le *National Family Violence Survey*, dont le principal concepteur est Murray Straus, évalue les violences dans le couple. En mesurant les actes de violences subies et agies (avec les Conflict Tactics Scales, CTS), cette enquête et sa réplique de 1985 concluent à une « symétrie de genre » : hommes et femmes seraient victimes des violences commises par leurs partenaires dans les mêmes proportions. Toutefois, d'autres travaux quantitatifs, comme le *National Violence Against Women Survey* (1995-1996) qui malgré son nom, interroge hommes et femmes, et qualitatifs insistent sur la permanence d'une « asymétrie de genre » : hommes et femmes ne sont non seulement pas victimes dans les mêmes proportions, mais la violence subie par les femmes est davantage répétée dans le temps et plus grave (notamment en termes d'effets directs sur la santé physique et mentale objectivés par des hospitalisations, des arrêts de travail, des tentatives de suicide, etc.). En outre, pour mieux comprendre le phénomène de la violence conjugale, il importe de ne pas écarter les travaux qualitatifs, et en particulier d'enquêter auprès des femmes hébergées dans les foyers spécialisés. Le débat ne se limite pas à des enjeux statistiques (représentativité des échantillons, etc.) mais met en jeu des définitions qualitativement différentes des actes de violence mesurés.

Selon Michael Johnson, c'est en inscrivant les actes violents dans un type de rapport, égalitaire ou inégalitaire, symétrique ou asymétrique, qui s'instaure dans un couple hétérosexuel que la relation entre violence et genre apparaît. À ce titre, Michael Johnson distingue « le terrorisme conjugal » et « la violence situationnelle de couple ». Le terrorisme conjugal renvoie à la domination et au contrôle dans le couple. De la même manière, Evan Stark parle de « contrôle coercitif » pour décrire la manière dont l'un des deux partenaires enferme l'autre dans le couple (Stark, 2007). Certains comportements peuvent alors contribuer à entretenir une situation de contrôle sans toucher directement à l'intégrité physique. Les menaces, le contrôle économique, le recours au privilège et aux sanctions, l'utilisation des enfants, l'isolement, la violence émotionnelle et le contrôle sexuel sont ainsi des formes de violence qui ne s'appuient pas sur de la violence physique (Johnson, 1995, 2006 ; Jaspard, 2015). Contrairement au « terrorisme conjugal » qui est très majoritairement mis en œuvre par des hommes, dans le cas de la « violence situationnelle », les deux partenaires sont pris dans une relation violente, qui est toutefois symétrique et égalitaire. En outre, Michael Johnson met en évidence « la résistance violente » qui est une violence réactive des femmes pour se défendre et se protéger (Johnson, 2010). Ainsi, hommes et femmes ne sont pas égaux face à ces différentes dynamiques de couple. Si la violence situationnelle peut être commise par les hommes et les femmes ; le terrorisme conjugal est principalement subi par des femmes, tandis que la résistance violente en est une réponse. Le biais des enquêtes statistiques tient donc principalement au fait qu'en fonction des méthodes, de la construction des questionnaires et de l'échantillonnage, elles ne mesurent pas les mêmes phénomènes (Cavalin, 2013). Les enquêtes statistiques en population

générale peinent à interroger des personnes en situation de terrorisme conjugal (on les trouve davantage, si elles ont cherché des recours, dans des foyers d'hébergement ou auprès de divers services d'aide aux victimes, dans des institutions liées à la santé, etc.) alors qu'elles capturent relativement facilement les situations de violence situationnelle. La mesure statistique, lorsqu'elle met en évidence une « symétrie », souligne donc – mais pas exclusivement – les situations plus proches du conflit et de la réciprocité des actes violents.

Les partisans de la « symétrie de genre » évaluent principalement la violence situationnelle de couple, et non l'ensemble des situations et des actes de violence dans la relation conjugale entre personnes de sexe différent. En ne prenant pas en compte le contexte dans lequel s'exercent les violences (l'une des nombreuses limites du questionnaire CTS), ils ne parviennent pas à discerner les rapports de domination et les situations dans lesquelles les deux parties interagissent. L'approche concurrente met l'accent sur les phénomènes de contrôle et donc suggère que les enquêtes statistiques s'équipent mieux de questions permettant de connaître les contextes de survenue des violences de la manière la plus qualitative possible.

En reprenant une terminologie déjà utilisée en France, il importe alors de distinguer les conflits de couple et le contrôle dans le couple. Même si les conflits de couple peuvent être violents, ils s'inscrivent dans une relation symétrique, au sens où les deux partenaires sont partie prenante, et égalitaire : les deux partenaires peuvent y prendre part, et il n'y a pas de phénomène d'emprise ou de domination de l'un sur l'autre. Dans ce cas, hommes et femmes sont violents, même si la violence des hommes peut avoir des conséquences plus graves.

S'agissant du contrôle, l'un des partenaires entretient une relation de domination dans le couple en utilisant différentes formes de violence (économique, administrative, psychologique, physique et sexuelle). Ainsi les inégalités sociales entre femmes et hommes, économiques par exemple, mais aussi les rôles et les normes genrées alimentent le contrôle des hommes sur les femmes – ce qui explique que ces situations, où la norme pèse, concernent beaucoup plus souvent des femmes victimes et des hommes auteurs que des hommes victimes et des femmes auteurs. Dans ce cas, si la femme ne quitte pas son partenaire, la violence peut monter en intensité et s'aggraver au fil du temps.

Dire cela ne signifie pas que le genre n'imprègne pas les autres relations, notamment les conflits, mais que dans les cas de contrôle conjugal, les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes s'immiscent littéralement dans le couple et alimentent un rapport de domination.

Comme le rappelle Michael Johnson, qu'il s'agisse de conflit ou de contrôle, tous ces types de violence peuvent avoir des conséquences graves, mais ils ne s'inscrivent pas dans les mêmes processus sociaux.

Ainsi, la violence conjugale reste marquée par une « asymétrie de genre », une asymétrie qui est d'ordre quantitatif, c'est-à-dire que les femmes sont davantage victimes que les hommes (de terrorisme conjugal et davantage victimes aussi au sens de l'ampleur des conséquences des violences subies sur le cours de leur vie), et d'ordre qualitatif, c'est-à-dire que la violence vécue n'est pas nécessairement de même nature et qu'elle est alimentée par un système inégalitaire.

En ce sens, la violence conjugale des hommes sur les femmes est à la fois marquée par des rapports sociaux structurels et inégalitaires et elle en révèle l'importance. En s'appuyant sur les acquis des enquêtes françaises et internationales, l'enquête Violences et Rapports de genre (VIRAGE), aujourd'hui en cours en France, permettra de mieux comprendre les différents types de violence en les ancrant dans la relation de couple et dans un contexte social plus général.

Paragraphe 2. L'âge des parties : des couples atypiques au regard de l'écart d'âge

La date de naissance des parties, quasi-systématiquement renseignée par les greffières, permet d'objectiver l'âge des individus ayant été impliqués dans une procédure relative à une demande d'ordonnance de protection au tribunal de grande instance de Mojan¹⁸⁶.

On sait ainsi que, parmi les 100 personnes qui entre le 22 février 2011 et le 15 mars 2015 ont déposé une demande d'ordonnance de protection dans ce tribunal, l'âge moyen était de 36 ans. La partie demanderesse la plus jeune avait 20 ans et la plus âgée 74 ans. Au sein des demandeurs, qui dans 97% des cas sont des « demandeuses », la trentaine est la classe d'âge la plus représentée (45,9%). Viennent ensuite la vingtaine (24,5%) et la quarantaine (18,4%).

Age de la partie demanderesse	Effectifs	%
21-29	24	24,5
30-39	45	45,9
40-49	18	18,4
50-59	8	8,2
60 et +	3	3,1
Total	98	100,0

S'agissant de la partie défenderesse l'écart entre l'individu le plus jeune et le plus âgé est très proche de celui que nous retrouvons pour la partie demanderesse, puisque le défendeur le plus jeune avait 22 ans et le plus âgé 74. Parmi ceux qui doivent se défendre d'accusation de violences conjugales, l'âge moyen est par contre nettement plus élevé puisqu'il est de 40 ans (l'âge médian étant lui de 39 ans). En effet, s'agissant de la partie défenderesse, qui est un homme dans 97% des cas, les trentenaires (35,1%) et les quarantenaires (32%) sont nettement surreprésentés, tandis que les cinquantenaires (14,4%) sont plus nombreux que les hommes situés dans la vingtaine (13,4%).

Age de la partie défenderesse	Effectifs	%
23-29	13	13,4
30-39	34	35,1
40-49	31	32,0
50-59	14	14,4
60 et +	5	5,2
Total	97	100,0

De ces chiffres, même s'il ressort une zone modale dans la répartition par âge des demandeurs (30-39 ans) et deux zones pour les défendeurs (30-39 ans et 40-49 ans), on remarque donc que toutes les tranches de la vie ou presque sont représentées au sein de ce dispositif. Deux points sont cependant à noter : l'absence des jeunes majeurs (entre 18 et 22 ans) et la faible présence des 60 ans et + et ceux pour les deux parties. L'absence des jeunes

¹⁸⁶ La plupart des pourcentages indiqués dans cette sous-partie sont constitués non sur la base des répondants et non sur l'ensemble des dossiers encodés. Précisons cependant que le pourcentage de répondants est ici très élevé puisqu'il est de 98% pour la partie demanderesse et de 97% pour la partie défenderesse.

majeurs n'est sans doute pas sans lien avec la forme que prend préférentiellement la vie de couple à cet âge. En effet, si une relation affective avec absence de cohabitation n'empêche pas l'expression de la violence au sein des couples, sans doute rend-elle la sortie de relation possiblement plus aisée et moins dangereuse, surtout quand ces relations ont été de très courte durée. Mais on peut aussi se poser la question de savoir si le moindre recours à l'ordonnance de protection des jeunes mineures n'est pas également le produit d'une définition restrictive du concubinage (l'une des trois formes d'union prise en considération par ce dispositif). En effet, tant dans le sens commun que dans la tendance majoritaire de la jurisprudence, la cohabitation constitue l'un des éléments de définition du concubinage¹⁸⁷. Enfin, on peut aussi émettre l'hypothèse d'une moindre propension des individus de cette tranche d'âge à se saisir de dispositifs nécessitant de faire exposition de sa « vie privée ».

Au regard de la littérature sur les violences conjugales, deux phénomènes, distincts mais possiblement congruents, sont susceptibles d'éclairer la faible proportion de séniors dans notre panel. En effet, il semblerait qu'avec l'âge, on assiste tendanciellement, d'une part, à une diminution des risques de recours à la violence physique et, d'autre part, à une moindre perception des violences psychologiques par le conjoint violenté du fait d'un phénomène d'accoutumance à ces dernières¹⁸⁸.

Mais les résultats les plus heuristiques sont ceux que l'on obtient lorsque l'on croise l'âge des parties afin d'objectiver leurs situations au regard de la différence d'âge. En France, les études disponibles¹⁸⁹ en matière de différence d'âge au sein des couples hétérosexuels affirment que :

- dans 70% des cas les hommes sont plus âgés que leurs conjointes,
- dans 10% des cas les deux partenaires ont le même âge,
- tandis que dans les 20% restant c'est la femme qui est plus âgée.

Qu'en est-il des individus impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection entre le 22 février 2011 et le 13 mars 2015 au TGI de Mojan ? Si l'on s'en tient à la situation la plus représentative, c'est-à-dire les cas où la partie demanderesse est une femme (n=97 sur 100), alors on constate une répartition légèrement différente en matière d'écart d'âge puisque :

- dans 77,3% des cas l'homme est plus âgé que sa compagne,
- dans 5,1% des cas ils ont le même âge,
- dans 17,5% des cas la femme est plus âgée que son conjoint.

Ainsi, au sein de la population qui nous intéresse, les couples où l'homme est plus âgé que sa conjointe sont surreprésentés, tandis que les deux autres types de couples (pas d'écart d'âge, la femme plus âgée que l'homme) sont quant à eux sous-représentés. On notera cependant que l'on trouve également parmi les femmes sollicitant une ordonnance de protection un nombre non négligeable de femme plus âgée que leur conjoint, cet écart pouvant aller jusqu'à 15 ans

¹⁸⁷ Pour une illustration de la position jurisprudentielle ne retenant pas la cohabitation comme élément constitutif du concubinage : cf., CA Lyon, 2 juillet 2013, Dr. fam., 2013, Comm. 132, note BINET J-R. : « *les parties entretenaient des relations stables et durables, constitutives d'un concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, même si elles ne cohabitaient pas encore* ».

¹⁸⁸ JASPARD M., *La violence contre les femmes*, La Découverte, Paris, 2005, p. 39.

¹⁸⁹ Sur ce point voir notamment : MIGNOT J-F., « L'écart d'âge entre conjoints. », *Revue française de sociologie*, 2/2010 (Vol. 51), p. 281-320 et BARRE C. et VANDERSCHULDEN M., « L'enquête "Étude de l'histoire familiale" de 1999. Résultats détaillés », *Insee résultats*, n°33, 2004.

(contre 17 ans quand c'est l'homme le plus âgé).

Mais le caractère atypique des couples impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection s'affirme plus encore quand on s'intéresse à l'étendue de cette différence d'âge. En effet, à l'échelle de la société française, depuis plus d'un demi-siècle, l'écart d'âge moyen au sein des couples hétérosexuels tend à se réduire. Ainsi après avoir été de 2,8 ans dans les couples formés dans les années 1950, il est passé à 2,3 ans dans les couples formés dans les années 1990¹⁹⁰. Or au sein des couples et ex-couples, qui composent notre base de données, et si l'on s'en tient toujours aux cas où la partie demanderesse est une femme (97% des demandes d'ordonnance de protection déposée), alors il convient de noter que l'écart d'âge moyen entre les conjoints est bien plus élevé que la moyenne nationale. Celui-ci est, en effet, de 4,5 ans sur l'ensemble de notre population. Mais surtout on remarque qu'il passe à 7 ans dans les couples où c'est l'homme qui est le plus âgé pour seulement 4 ans en moyenne dans les couples où c'est la femme qui est la plus âgée.

Couple au regard de l'âge des parties	Effectifs	%	Ecart moyen entre les parties
Homme plus âgé	75	77,32%	7 ans
Même âge	5	5,16%	0
Femme plus âgée	17	17,52%	4 ans
Total	97	100%	4,5 ans

Par ailleurs, si l'on prend soin de regarder d'un peu plus près l'étendue des écarts d'âge au sein de ces couples, on remarque que dans presque la moitié des cas (44,5%), l'homme a au moins 6 ans de plus que sa compagne, que celle-ci soit son épouse, sa partenaire de pacs ou sa concubine, ce qui tend à rendre cette population assez atypique au regard du critère de la différence d'âge. Ce résultat rentre évidemment en écho avec les résultats de l'enquête ENVEFF qui, au début des années 2000, a montré que « *l'écart d'âge entre conjoints, lorsqu'il*

¹⁹⁰ VANDERSCHULDEN M., « L'écart d'âge entre conjoints s'est réduit », *Insee Première*, n° 1073, avril 2006.

est plus élevé que la moyenne (3 ans), accroît le risque de violences conjugales »¹⁹¹.

Ecart d'âge au sein du couple	Effectifs	%
Femme plus âgée de + de 10 ans	1	1,0%
Femme plus âgée de 6 à 10 ans	2	2,1%
Femme plus âgée de 3 à 5 ans	8	8,2%
Même âge à 3 ans près	25	25,8%
Homme plus âgé de 3 à 5 ans	18	18,6%
Homme plus âgé de 6 à 10 ans	29	29,9%
Homme plus âgé de + 10 ans	14	14,4%
Total	97	100,0%

Paragraphe 3. Le profil des parties au regard de la variable nationale et migratoire

Les greffières renseignant de manière systématique le lieu de naissance et la nationalité des deux parties, il est aussi possible de renseigner le profil de ces derniers au regard de la variable nationale et migratoire¹⁹². En effet, pour la partie demanderesse, 93 jugements renseignent la nationalité au moment du dépôt de la requête et 99 le lieu de naissance. Pour la partie défenderesse, on connaît la nationalité dans 82 jugements et le lieu de naissance dans 98 d'entre eux.

¹⁹¹ JASPARD M., *Les violences contre les femmes*, op. cit., p. 39.

¹⁹² La plupart des pourcentages indiqués dans cette sous-partie sont constitués sur la base des répondants et non sur l'ensemble des dossiers encodés. Précisons cependant que le pourcentage de répondants est ici très élevé, tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse.

Nationalité de la partie demanderesse	Effectifs	%
Nationalité française	67	67,0%
Nationalité étrangère	26	26%
Extra UE	23	23%
Intra UE	3	3%
Non réponse	7	7%
Total	100	100%

Nationalité de la partie défenderesse	Effectifs	%
Nationalité française	55	55 %
Nationalité étrangère	27	27%
Extra UE	19	19%
Intra UE	8	8%
Non réponse	18	18%
Total	100	100%

Le premier résultat de ce codage systématique est qu'au sein du tribunal de grande instance de Mojan, les dossiers de demande d'ordonnance de protection concernent en majorité des citoyens français. En effet, la partie défenderesse est française dans au moins 67% des cas et dans au moins 55% des cas pour la partie défenderesse¹⁹³. On note même une assez importante proportion de Français nés dans la Marthe : 42 % des personnes ayant déposé une demande d'ordonnance de protection et 31% des individus ayant à se défendre des accusations qui la fondent. Dans 20% des dossiers, ce sont même les deux parties qui sont nées dans le département.

Lieu de naissance de la partie demanderesse	Effectifs	%
Née en France	58	58%
dont dans la Marthe	42	42%
dont dans un autre département	16	16%
Née à l'étranger	41	41%
pays extra UE	35	35%
Intra UE hors FR	6	6%
Non répondants	1	1%
Total	100	100,0%

Le nombre d'individus français et nés dans la Marthe¹⁹⁴ est moins anodin qu'il n'y paraît. En effet, il permet de faire l'hypothèse que près de la moitié des femmes qui déposent une demande d'ordonnance de protection peuvent se prévaloir d'une autochtonie dont on peut faire l'hypothèse qu'elle a pu fonctionner comme une ressource dans la décision de quitter et, par la

¹⁹³ Ce pourcentage est potentiellement plus élevé pour les demandeurs compte tenu du nombre relativement important de dossier où la nationalité actuelle de ces derniers n'est pas renseignée par les greffières.

¹⁹⁴ Ce nombre reste quasiment inchangé si l'on exclut les 3 demandes déposées par des hommes.

suite, de dénoncer un conjoint qu’elles jugent violent et dangereux. On pense ici principalement aux ressources offertes par le soutien, psychologique mais aussi matériel, d’une famille vivant à proximité. A l’inverse, on remarquera que les hommes français assignés dans le cadre d’une demande d’ordonnance de protection semblent tendanciellement être moins enracinés au sein du territoire de la Marthe et y ont donc a priori moins souvent leur famille que leur conjoint ou ex-conjoint.

Le second résultat de cette analyse des parties au regard de la variable nationale et migratoire est de nous révéler la place occupée par les étrangers et/ou les immigrés¹⁹⁵ dans un dispositif comme celui de l’ordonnance de protection. Comme on peut le constater sur le tableau ci-dessus, la partie demanderesse est étrangère dans 28% des cas et née en dehors de France dans 41,4%. La non concomitance entre le pourcentage de personnes étrangères et celui de personnes nées à l’étranger de parents étrangers s’explique principalement par le fait que parmi les secondes, 25,7% ont acquis la nationalité française au cours de leur trajectoire migratoire, que cette naturalisation soit intervenue après leur majorité (dans le cas des enfants de migrants ayant été socialisés en France à défaut d’y être nés), ou après l’obtention d’un statut de réfugié politique, ou encore après un mariage avec un ressortissant français.

Lieu de naissance de la partie défenderesse	Effectifs	%
Née en France	40	40%
dont dans la Marthe	31	31%
dont dans un autre département	9	9%
Née à l’étranger	58	58%
Extra UE	49	49%
Intra UE (Hors FR)	9	9%
Non répondants	2	2%
Total	100	100,0%

S’agissant des défendeurs, la proportion d’étrangers et/ou d’immigrés (ces deux catégories ne se regroupant que partiellement) est légèrement plus importante. En effet, dans près d’un tiers des dossiers encodés (32,3%), la partie défenderesse ne dispose pas de la nationalité française et dans la moitié des cas celle-ci est née en dehors du territoire français (59,2%).

Au-delà de la situation de chacune des parties au regard de la variable nationale et migratoire, il est aussi pertinent d’interroger la manière dont ces couples sont ou ont été appareillés au regard de la variable nationale et migratoire. On constate alors qu’à l’échelle du Tribunal de grande instance de Mojan, les couples concernés par une procédure d’ordonnance de protection entre 2011 et le premier quart de l’année 2015 sont, dans au moins 45% des cas des couples où les deux conjoints sont de nationalité française. Dans les couples restant, soit les deux conjoints sont étrangers (15%), soit l’homme uniquement (13%), soit la femme (9%).

¹⁹⁵ Il convient de relever que les catégories « étrangers » et « immigrés » ne recouvrent pas les mêmes réalités.

Couples au regard de la nationalité	Effectifs	%
Dont les deux membres sont français	45	45%
Dont les deux membres sont étrangers	15	15%
Dont la femme est française et l'homme étranger	13	13%
Dont la femme est étrangère et l'homme est français	9	9%
Non répondants	18	18%
Total	100	100%

Ce premier tableau peut néanmoins être affiné en s'intéressant au lieu de naissance plutôt qu'à la nationalité. En effet, on constate alors que les couples ou ex-couples impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection se répartissent en quatre sous-ensembles, dont les trois premiers sont représentés dans des proportions extrêmement similaires : les couples où les deux conjoints sont nés à l'étranger (30%) ou en France (29%) et les couples où la femme est née en France et son conjoint à l'étranger (28%). A l'inverse, les couples où la femme est née à l'étranger et son conjoint en France sont ici nettement moins représentés que les trois autres (10%).

Couples au regard du lieu de naissance	Effectifs	%
Dont les deux membres sont nés à l'étranger	30	30%
Dont les deux membres sont nés en France	29	29%
Dont la femme est née en France et l'homme à l'étranger	28	28%
Dont la femme est née à l'étranger et l'homme en France	10	10%
Non répondants	3	3%
Total	97	100%

Quelles conclusions tirer de ces statistiques ? On constate d'abord, au regard de la part des étrangers et des immigrés à l'échelle de la ville de Mojan (respectivement 12,9% et 19,2%¹⁹⁶) et du département (respectivement 7%¹⁹⁷ et 10%¹⁹⁸), une assez nette surreprésentation de ces derniers au sein de dispositif judiciaire. En effet, au final 68% des couples qui s'y trouvent impliqués comptent au moins une personne née à l'étranger. Les nationalités ou pays d'origine représentés sont souvent les mêmes pour les hommes et les femmes. En effet, force est ici de constater le poids de la variable « ethno-nationale » dans les appareillages, les couples où les deux conjoints sont étrangers étant le plus souvent de la même nationalité, tandis que lorsque l'un est étranger et l'autre immigré il n'est pas rare que qu'ils soient au final originaire du même pays. Les pays ou origines étrangères les plus représentés parmi ces couples sont à l'image de la structure de l'immigration à l'échelle départementale. En effet, si on note sans doute une sous-représentation des personnes originaires des pays membres de l'Union européenne au regard de leur place au sein de la population locale, la présence de personnes originaires du Maroc, d'Algérie, de Turquie, ainsi que d'un certain nombre de pays d'Europe de l'Est et d'Afrique de l'Ouest renvoie à la nature des flux migratoires observés à l'échelle de la Marthe.

¹⁹⁶ Chiffres disponibles sur le site de la municipalité de la ville de Mojan.

¹⁹⁷ *Rapport d'activités des services de l'Etat dans la Marthe*, 2013, p. 66.

¹⁹⁸ Données Insee.

On constate ensuite au sein des couples impliqués dans ce dispositif une assez nette sous-représentation des couples où seule la femme est étrangère ou née à l'étranger. On peut ici poser l'hypothèse que cette sous-représentation ne nous indique pas que les femmes de ce type de couple sont moins exposées que les autres au phénomène des violences au sein du couple, mais plutôt qu'elles disposent a priori de moins de ressources pour accéder à ce type de dispositif.

Paragraphe 4. Le statut social des parties : surreprésentation des couches populaires urbaines et péri-urbaines

Afin de préciser le profil social des individus ayant été impliqués dans une procédure de demande d'ordonnance de protection au sein du tribunal de grande instance de Mojan, trois indicateurs ont été retenus : la ville de résidence, la nature du logement occupé et la profession, trois informations qui sont potentiellement renseignées dans la page de garde du jugement par les greffières.

L'analyse statistique du lieu de résidence permet d'abord de constater parmi les parties une nette surreprésentation des personnes résidant à Mojan ou dans sa périphérie la plus proche, c'est-à-dire au sein de la Communauté Urbaine de Mojan (CUM). En effet, alors que selon l'INSEE, la CUM regroupe un peu plus de 40 % des habitants de la Marthe¹⁹⁹, 87,1% des individus qui déposent une demande d'ordonnance de protection et 81% de ceux que cette procédure met en cause résident dans l'une des 28 communes qui la constituent. La répartition entre la ville de Mojan et celles de la CUM varie, cependant, en fonction que l'on soit ou non à l'origine de la demande de protection. En effet, les personnes qui demandent à être protégées d'un (ex)conjoint résident beaucoup plus souvent à Mojan (67,7%) que dans le reste de la CUM (19,4%), alors que les individus mis en cause dans cette procédure se répartissent plus équitablement entre la principale ville du département (48,4%) et sa communauté urbaine (32,6%).

Ville de résidence demanderesse	Effectifs	%	Lieu de résidence partie défenderesse	Effectifs	%
Mojan	63	67,7%	Mojan	46	48,4%
CUM (hors Mojan)	18	19,4%	CUM (Hors Mojan)	31	32,6%
Marthe (hors CUM)	11	11,8%	Marthe (Hors CUM)	10	10,5%
Autres départements	1	1,1%	Autres départements	6	6,3%
Total	93	100,0%	Hors France	2	2,1%
			Total	95	100,0%

Les travailleurs sociaux officiant au sein de la police et gendarmerie, ainsi que les acteurs associatifs participant à la lutte contre les violences conjugales à qui nous avons soumis ce résultat refusent évidemment d'expliquer cette sous-représentation des populations rurales au sein du dispositif des ordonnances de protection par une moindre fréquence des violences conjugales en zone rurale. Pour les associations d'aide aux victimes de délits pénaux et les

¹⁹⁹ Données INSEE.

associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences conjugales, ces chiffres sont la conséquence des inégalités qui traversent actuellement le département de la Marthe en termes de lutte contre les violences conjugales, notamment en matière d'accessibilité, pour les victimes, d'un accompagnement régulier et spécialisé sur la problématique des violences entre conjoints. En effet, même si la plupart de ces associations tiennent des permanences hebdomadaires en dehors de Mojan²⁰⁰ c'est bien là que toutes ont leur siège et qu'elles sont de fait le plus actives. Ces mêmes travailleurs sociaux insistent également sur le fait que pour les femmes qui résident à Mojan, mener à bien une demande d'ordonnance de protection est aussi matériellement moins compliquée que pour une femme résidant dans une zone rurale plus isolée, ne serait-ce que parce que trouver un avocat et se rendre à l'audience ne nécessite pas de déplacement compliqué à organiser.

Certains acteurs sociaux proposent cependant des explications alternatives ou complémentaires à la sous-représentation des ruraux au sein d'un dispositif tel que celui des ordonnances de protection. C'est notamment le cas d'une des assistances sociales du Conseil départemental détachée à la gendarmerie pour qui le moindre recours des femmes des milieux ruraux à l'ordonnance de protection s'explique par leur propension à mobiliser des ressources alternatives et notamment familiales :

« En tant qu'assistante sociale de gendarmerie qui intervient plutôt dans le secteur rural, comment tu expliques le fait qu'il y ait finalement assez peu de femmes résidant en zone rurale parmi les demandeuses ?

C'est compliqué. Y a plein de chose qui peuvent jouer (...). C'est vrai que géographiquement les dames sont plus isolées, mais elles font aussi plein de choses par téléphone. Et mise à part les plus précarisées, souvent elles se déplacent. Paradoxalement, l'isolement est souvent beaucoup plus important en ville qu'à la campagne. Dans la vallée de la Bruche, par exemple, les gens, ils construisent souvent leur maison sur un terrain qui appartient aux parents. Les parents, les frères et sœurs ne sont jamais bien loin. Tu t'installes rarement là-bas si d'une manière ou d'une autre, t'es pas du coin. Bon alors si madame elle n'a pas du tout de famille, que le seul contact c'est la famille du mec, là ok c'est la merde... Mais sinon, les femmes qui vivent en milieu rural et qui ont de la famille à proximité, quand elles décident de quitter un conjoint violent, elles ont d'autres ressources que la justice pour les protéger. Parce que la solidarité familiale en milieu rural elle fonctionne quand même encore beaucoup, donc les dames elles peuvent souvent compter sur les parents, les frères. Pour moi, les dames qui demandent l'OP c'est vraiment qu'elles n'ont pas de ressources. Les femmes qui ont plus de ressources, elles vont, au moins dans un premier temps, essayer de gérer ça sans passer par la justice et c'est seulement si le mec il ne comprend pas qu'elles vont faire des démarches qui quand même sont difficiles ».

Conversation informelle avec une assistante sociale de gendarmerie,
extrait du journal du terrain, le 30/06/2015)

Les hypothèses ici évoquées mériteraient évidemment de pouvoir être approfondies dans le cadre de recherches ultérieures, d'autant que le déséquilibre entre zone rurale et zones urbaine ou périurbaine se retrouve aussi au niveau des plaintes. En effet, en 2011, par exemple,

²⁰⁰ A titre d'illustration, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Mojan tient des permanences dans plusieurs villes de taille moyenne du département, de même que l'association Femmes et les associations d'aides aux victimes de délits pénaux.

90% des plaintes pour violences conjugales déposées au sein du département de la Marthe, l'ont été dans la zone « Mojan » de la Direction département de la Sécurité Publique de la Marthe²⁰¹, une zone qui regroupe Mojan et 5 villes de la CUM.

Les ordonnances de protection nous permettent aussi de disposer d'informations sur le type de logements occupés par les parties²⁰². Ces données, loin d'être anodines, sont, elles aussi, de nature à préciser leur profil social. Elles objectivent d'abord que près d'1/3 des personnes ayant déposé une demande d'ordonnance de protection au Tribunal de grande instance de Mojan entre début 2011 et le début de l'année 2015 (32,5%) ne disposent pas, au moment de ce dépôt, d'un logement qui leur soit propre. Ces femmes, car il s'agit alors exclusivement de femmes, logent soit dans des foyers d'urgence spécialisés dans l'accueil de femmes victimes de violences conjugales (14,1%), soit chez des parents (13%), soit, bien que plus rarement, chez des amis (5,4%).

Pour les 2/3 restant qui disposent d'un logement plus pérenne, il convient de distinguer celles qui déclarent résider au « logement conjugal ou commun » (37%) et celles qui habitent dans un logement n'ayant jamais eu ce statut (25%), soit que les deux parties n'aient jamais vécu ensemble, soit que ce logement ait été pris au moment de la décohabitation.

Partie demanderesse logement	Effectifs	%
Chez elle	25	25 %
Chez ses parents	12	12 %
Au logement conjugal ou commun	37	37 %
Chez des amis	5	5 %
En foyer d'urgence	13	13 %
Non répondant	8	8%
Total	100	100,0%

Les défendeurs semblent, quant à eux, légèrement moins exposés à la précarité en matière de logement. Ils sont ainsi un peu plus nombreux à déclarer vivre au domicile conjugal ou commun (38 %) et un peu moins nombreux à ne pas disposer d'un logement qui leur soit propre (22 %). Lorsqu'ils sont logés chez un tiers, on remarque, par contre, qu'ils ont moins fréquemment recours à la famille que les femmes (8 % contre 12%), ce qui vient renforcer l'hypothèse d'une moindre présence familiale au sein du département.

Partie défenderesse loge...	Effectifs	%
Chez elle	22	22 %
Chez ses parents	8	8 %
Au logement conjugal ou commun	38	38 %
Chez des amis	9	9 %
Foyer d'urgence	2	2 %

²⁰¹SGARE Cardaine, *Diagnostic du plan régional stratégique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en Cardaine (PRSEFH)*, juin 2012, p. 30.

²⁰² La plupart des pourcentages indiqués dans cette sous-partie sont constitués non sur la base des répondants et non sur l'ensemble des dossiers encodés. Précisons cependant que le pourcentage de répondants est ici très élevé puisqu'il est de 92% tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse.

Pas de domicile connu	2	2 %
Hôpital Psychiatrique	3	3 %
Maison d'arrêt	7	7 %
Hôtel	1	1%
Non répondants	8	8
Total	92	100,0%

Dans le cas des hommes mis en cause, la nature du logement déclaré permet cependant d'objectiver la part non négligeable d'individus qui, au moment du dépôt de la demande en justice, ont, au moins temporairement, été considérés, par l'institution judiciaire et/ou médicale, comme susceptibles de représenter un « danger » pour les autres ou pour eux-mêmes. En effet, 7% sont alors incarcérés en maison d'arrêt et 3 % internés en hôpital psychiatrique, généralement pour des faits en lien avec les situations ayant motivées le dépôt d'une ordonnance de protection par la partie demanderesse.

Un dernier élément objectivé par les deux tableaux ci-dessus est que, quelle que soit la partie, le domicile conjugal ou commun apparaît comme le lieu de résidence le plus fréquent. Cela ne signifie pas nécessairement que les deux parties soient encore cohabitantes. En effet, alors que le domicile conjugal ou commun apparaît comme le lieu de résidence d'au moins une des deux parties dans 54 % des cas (n=54), les parties n'habitent ensemble que dans 19% des cas (n=19). Ainsi, si 37 % des demanderesses déclarent résider au domicile conjugal ou commun, elles habitent seules dans ce logement dans presque la moitié des cas (n=16). Il en va de même pour les défendeurs, puisque 44,7% de ceux qui déclarent habiter le domicile conjugal ou commun y résident seuls (n = 17). On peut donc en conclure qu'au sein de la population de la Marthe concernée par le dispositif des ordonnances de protection, avant l'audience, ceux qui doivent se défendre d'accusation de violences conjugales ont légèrement plus de chance, que celle qui la sollicite d'être celui qui, au moment de la séparation de fait, a conservé la jouissance du domicile conjugal ou commun.

Dans les dossiers où le statut du logement conjugal ou commun est renseigné (n = 46), on sait que ce logement est une location dans 67,4% des cas. Dans le tiers restant, il s'agit d'un bien dont le couple est propriétaire ou seulement l'une des deux parties. Dans plus de la moitié des cas, le logement n'a pas encore été totalement payé.

	Effectifs	%
Locataires du logement	31	67,4%
Propriétaires du logement (prêt remboursé)	7	15,2%
Propriétaires du logement (prêt en court)	8	17,4%
Total	46	100,0%

Cependant, si l'on veut vraiment parvenir à situer socialement les individus qui composent cette population encore faut-il être capable de rendre compte de la position qu'ils occupent au sein de l'espace social. Pour cela, nous avons cherché à rendre compte de leur statut socio-

professionnel selon une classification inspirée de la nomenclature des Professions et Catégories Socioprofessionnelles (PCS) élaborée par l'INSEE. Pour ce faire, nous nous sommes principalement basés sur la page de garde des jugements, la présentation des parties comprenant, en théorie du moins, une ligne destinée à renseigner la « profession » du demandeur et du défendeur, ou à défaut indiquant leur statut de « retraité », d'« invalide », de « femme au foyer », de « demandeur d'emploi » ou encore de « sans activité professionnelle ».

CSP de la p. demanderesse	Effectifs	%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	1	1,5%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	7	10,4%
Professions intermédiaires	5	7,5%
Employés	18	26,9%
Ouvriers	1	1,5%
Retraités	5	7,5%
Sans activité professionnelle	30	44,8%
Total / répondant	67	100,0%

CSP de la p. défenderesse	Effectifs	%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	2	3,8%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	6	11,3%
Professions intermédiaires	2	3,8%
Employés	6	11,3%
Ouvriers	8	15,1%
Retraités	4	7,5%
Sans activité professionnelle	25	47,2%
Total / répondants	53	100,0%

Les deux tableaux obtenus au terme de cette opération de codage doivent cependant être lus avec prudence. En effet, sur l'ensemble des jugements émis entre début 2011 et le 1^{er} tiers de l'année 2015, la rubrique précitée n'a été renseignée par les greffières que pour 67% des demandeurs et 53% des défenseurs. Et au final, sur les 100 jugements encodés, 48, seulement, disposent de ce type d'informations pour les deux parties en même temps.

Le caractère parcellaire des données relatives à l'appartenance socio-professionnelle des parties ne doit bien sûr pas nous empêcher de spécifier le profil sociologique des individus pour lesquels nous disposons de ces informations. Il appelle cependant deux remarques. Comme l'ont expliqué les greffières de la chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Mojan auprès desquelles nous avons régulièrement récupéré les jugements, la situation socio-professionnelle des parties n'est indiquée sur la page de garde du jugement que si elle est connue des greffières. Or, pour qu'elle le soit, il faut que celles-ci aient été clairement évoquées dans les écrits des avocats ou dans les pièces versées au dossier. Autrement dit, il faut que la situation sociale et/ou professionnelle de l'une ou l'autre des parties (voire des deux) aient été

considérées par les avocats comme un élément nécessaire à (ou susceptible de peser sur) l'évaluation par le juge aux affaires familiales de la situation de violence et de danger dénoncée par la partie demanderesse.

Dès lors, il convient d'interpréter l'important pourcentage de non réponse à cette question comme la preuve de l'importance très relative que la plupart des acteurs de ce dispositif accordent aux situations socio-économiques dans lesquelles se trouvent des parties. Certes, à l'occasion des entretiens réalisés, certains juges aux affaires familiales ont expliqué aimer connaître la profession ou la situation sociale des deux parties, surtout s'ils ont besoin « d'apprécier l'indépendance financière des parties » ou de « statuer sur le montant de la somme à verser pour les enfants ». D'autres, à l'instar de la magistrate ci-dessous, ont à l'inverse expliqué ne pas considérer cette information comme pertinente ou nécessaire pour évaluer une demande d'ordonnance de protection :

« Moi je ne demande pas la profession des parties. La profession n'a pas de conséquence sur la caractérisation des faits. Je dirais même que le risque serait que la profession des parties vienne orienter notre décision. Pour moi je n'ai pas à connaître la profession des parties parce que cette information n'a aucune incidence sur le danger ou la vraisemblance des violences ».
Juge aux affaires familiale (ancienne parquière), entretien collectif du 1^{er} juillet 2015 avec les magistrats de la chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Mojan
(Propos reconstitués à partir du journal de terrain)

Cette situation doit aussi nous pousser à prendre en considération le fait que certaines professions ou situations au regard de l'emploi sont sans doute plus propices que d'autres à trouver leur place dans la plaidoirie des avocats. Ainsi, les observations nous ont permis de constater que l'absence d'activité professionnelle de la partie demanderesse a d'autant plus de chance d'être notifiée par l'avocat qu'elle trouve généralement sa place dans des plaidoiries qui visent à attester de la « vulnérabilité » de leur cliente. Dans la même logique, elles objectivent aussi la propension des avocats des défenseurs à insister sur la profession de leur client chaque fois que celle-ci est pensée comme pouvant constituer un élément de défense. Notons enfin que la situation socio-professionnelle de la partie défenderesse est tendanciellement encore moins bien renseignée que celle de la partie demanderesse. Cette tendance s'explique principalement par le pourcentage assez important de non comparant chez le conjoint mis en cause (18%). La non comparution diminuant forcément les informations disponibles sur la partie absente.

Enfin, comme l'explique la greffière de l'entretien ci-dessous, savoir quelle profession inscrire sur la page de garde du jugement n'est pas toujours évident même lorsqu'elles disposent d'informations sur l'activité professionnelle des parties ou du moins leur situation par rapport à l'emploi :

« Y a des professions c'est facile. Un médecin, une infirmière, une institutrice. Mais quand la personne indique qu'elle travaille en intérim ça veut dire quoi ? Y a des gens qui travaillent à droite à gauche mais qui n'ont pas vraiment de métier ou en tout cas pour moi c'est pas clair, donc je préfère ne rien mettre que de mettre une ânerie »

Discussion informelle avec une greffière (Notes du journal de terrain, 16 avril 2015)

Compte tenu des pratiques et des représentations professionnelles des différents acteurs judiciaires, on peut donc raisonnablement faire l'hypothèse d'une invisibilisation de certains groupes sociaux, comme par exemple les travailleurs précaires ou les individus occupant des emplois qui n'offrent pas à ceux qui les occupent une identité sociale forte.

Ces précautions posées et en prenant en compte la part des non réponses en matière d'appartenance socio-professionnelle, quelques constatations s'imposent. Si on ne retient que les ordonnances de protection où la partie demanderesse est une femme, on observe d'abord que la moitié des femmes (50,5%) et plus d'un tiers des hommes (39,2%) ont une profession ou une situation au regard de l'emploi qui les inscrit dans ce que l'on désigne habituellement comme « les classes populaires »²⁰³. Mais surtout à l'intérieur de ce groupe on constate ensuite la nette surreprésentation des individus se déclarant sans activité professionnelle. En effet, c'est le cas de 30,9% des femmes qui initient la procédure (n=30) et 24,7% (n = 24) des hommes qu'elles accusent de les avoir violentées. Or, à titre de comparaison, rappelons qu'à l'échelle du département, le taux d'inactivité parmi les plus de 15 ans est de 19,4%, chez les femmes et de 12,9 % chez les hommes²⁰⁴.

Certes, se déclarer sans activité professionnelle ne renvoie pas nécessairement à une même réalité pour les hommes que pour les femmes. En effet, compte tenue de la répartition encore très fortement genrée des tâches relatives à la prise en charge des enfants, le fait d'être sans activité professionnelle renvoie moins souvent pour les femmes que pour les hommes à une exclusion subie du marché de l'emploi. Le statut de « femme au foyer » dissimule, malgré tout, des réalités plurielles. Sous cette étiquette ne se trouvent pas regroupées que des femmes ayant délibérément choisi d'arrêter de travailler pour s'occuper de leurs enfants. S'y rajoutent nombre de chômeuses de longue durée ayant fait de nécessité vertu, ainsi que les femmes ayant arrêté de travailler moins par choix que sur demande, parfois insistante, du conjoint. Or, comme le montre l'enquête de l'ENVEFF, les taux de violences des « femmes au foyer ayant déjà travaillé » sont voisins de ceux des femmes qui se déclarent au chômage, tandis que les femmes au foyer n'ayant jamais travaillé expérimentent des situations de violence dans des proportions analogues à celles qui sont actives²⁰⁵. Le contenu des jugements ne nous permet pas de distinguer avec précision ces différentes catégories de femmes au foyer.

Néanmoins, au niveau du tribunal de grande instance de Mojan, les données statistiques dont nous disposons (en matière de logement, de lieux de résidence et de PCS) et l'analyse qualitative des contextes sociaux évoqués dans les dossiers objectivent cependant assez nettement l'appartenance d'une part non négligeable des individus ayant été impliqués dans une demande d'ordonnance de protection, aux classes populaires urbaines les plus précarisées.

Les tris croisés nous permettent ainsi de constater que ceux qui se déclarent professionnellement inactifs résident à Mojan dans 80% des cas pour les femmes et dans 54,2% des cas pour les hommes, tandis que l'analyse des adresses qu'ils déclarent tend à les situer pour l'essentiel dans les zones urbaines sensibles de l'agglomération. De la même manière comme le démontre le tableau ci-dessous, sur les 48 dossiers où la situation au regard de l'emploi a pu être renseigné pour les deux conjoints, on constate que dans près d'un tiers des cas (n=16) ce sont les deux conjoints qui sont sans emploi.

²⁰³ Pour arriver à ces pourcentages nous avons agrégé les catégories ouvriers, employés et sans activité professionnelle.

²⁰⁴ Insee, RP 2012 exploitation complémentaire.

²⁰⁵ JASPARD M., *Les violences contre les femmes*, op. cit., p. 44.

PCS de la partie défenderesse → PCS de la partie demanderesse ↓	Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	Cadres et prof. Int. Sup.	Prof. intermédiaires	Employés	Ouvriers	Retraités	Sans activité prof.	Total
Cadres et prof. Int. Sup.		1	1		1		1	4
Prof. intermédiaires		3					2	5
Employés		2		4	1		3	10
Ouvriers							1	1
Retraités				1		3		4
Sans activité professionnelle	2			1	4	1	16	24
Total	2	6	1	6	6	4	23	48

Ces chiffres viennent évidemment éclairer le tableau précédent sur la nature des logements déclarés par la partie demanderesse au moment de la requête. Certes, on ne peut évidemment pas écarter le fait que résider en foyer, chez des parents, ou chez des amis, puisse relever d'une stratégie visant à se protéger d'un ex-conjoint jugé dangereux, le fait de ne pas habiter seul offrant un cadre vie plus sécurisé ou à défaut plus sécurisant. Mais associé au fait qu'au moins un tiers des demandeuses se déclarent sans activité professionnelle, le recours à ces formes de logement laisse néanmoins également entrevoir la fragilité de la situation socio-économique d'une part non négligeable des femmes déposant une demande d'ordonnance de protection.

Cette surreprésentation des couples ou ex-couples socialement précaires, déjà observée dans le 1^{er} chapitre de ce rapport, va dans le sens des résultats des enquêtes statistiques se donnant pour objet « la violence familiale ». En effet, quel que soit le pays étudié, les enquêtes qui cherchent à mesurer le conflit dans les familles (sans présager de l'existence d'une violence particulière des hommes envers les femmes) « *montrent que les violences [au sein de la famille] sont corrélées à la vulnérabilité sociale – pauvreté, chômage, alcoolisme, autrement dit que ces violences ne sont pas équitablement réparties parmi les milieux sociaux* »²⁰⁶.

Il convient cependant d'avoir à l'esprit que certains auteurs ont cependant reproché à ce type d'enquêtes d'englober sans les distinguer, deux formes de violences différentes. La première, appelée « violence commune de couple » puis « violence situationnelle » aux Etats Unis et souvent qualifiée de « conflits » dans la littérature française, est fréquente, bidirectionnelle et touche aussi bien les femmes que les hommes. Elle est utilisée par les couples pour résoudre leurs conflits dans le cadre de relations possiblement violentes mais pas nécessairement inégalitaires. La seconde, correspond à la définition que les études féministes ont historiquement donné de la violence conjugale, à savoir des formes de violences visant à asseoir la domination et le contrôle d'un partenaire sur un autre. Unidirectionnelle et pas nécessairement physique dans ses manifestations, elle est plus rare, mais plus grave dans ses conséquences et ne s'arrête pas nécessairement avec la séparation. Découlant de l'inégalité

²⁰⁶ BONNET F., « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie* 2015/2 (Vol. 56), p. 357-383, p. 336 et sq.

structurelle des rapports de genre elle constitue l'une des formes spécifiques de violences faites aux femmes parce qu'elles sont femmes²⁰⁷.

Or, au terme des enquêtes statistiques qu'ils ont pu mener, les chercheurs qui ont fait le choix de se focaliser sur cette seconde forme de violence ont souvent eu tendance à la présenter comme plus universelle que la première. Cela est notamment le cas de Maryse Jaspard, responsable de l'enquête ENVEFF, qui affirme que « *le mécanisme de domination de l'autre qui fonde la violence conjugale traverse l'ensemble du corps social. Si cette domination peut prendre des formes différentes selon le milieu social, les processus sous-jacents aux situations de violences échappent quelques peu à une analyse sociologique en termes de groupes sociaux* »²⁰⁸. Cependant, dans le même ouvrage, Maryse Jaspard reconnaît elle aussi que « *l'instabilité professionnelle et l'exclusion, temporaire ou définitive, du monde de travail favorisent l'émergence de climats conjugaux délétères* »²⁰⁹ sont néanmoins susceptibles d'accroître les risques de violences.

La surreprésentation des couples socialement précarisés et issus des quartiers les plus paupérisés de Mojan dans un dispositif comme l'ordonnance de protection vient-elle mettre à mal l'hypothèse de l'universalité supposée de la violence conjugale ? Ou, au contraire, vient-elle révéler que les situations de violences qui sont soumises au jugement des magistrats de la chambre de la famille ne relèveraient pas uniquement de « la violence conjugale » mais aussi d'une forme de violence de couples plus ordinaire ?

Les données dont nous disposons ici ne nous permettent pas de répondre à une telle question. D'abord, elles ne nous permettent pas de déduire une plus forte fréquence des violences conjugales au sein des fractions les plus socialement dominées de l'espace social. En effet, les personnes qui déposent une demande d'ordonnance de protection, sans même que l'on ait besoin d'interroger la véracité des situations qu'elles rapportent, n'épuisent pas la population des victimes de violences conjugales. Comme l'explique dans l'extrait ci-dessous cette salariée d'une association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, toutes les victimes de violences conjugales, lorsqu'elles décident de quitter le conjoint violent, n'ont pas nécessairement recours aux mêmes stratégies de sécurisation :

« Comme je le disais aux policiers, lors de la formation sur les violences conjugales que j'anime, il faut avoir conscience que les femmes qu'ils rencontrent ce n'est qu'un certain type de femmes victimes de violence conjugale, au même titre que nous d'ailleurs. Nous ne rencontrons que les femmes qui, à un moment, ont besoin de faire appel à quelqu'un d'extérieur. Ça ne représente pas du tout la majorité des femmes victimes de violences conjugales, j'en suis convaincue. Parce que, il y a énormément de femmes victimes de violence conjugales qui ont des ressources personnelles, des ressources intellectuelles, financières, sociales, qui font qu'elles n'ont pas envie, pas besoin des travailleurs sociaux, de la police ou de la justice (...) Toutes les femmes qui sont confrontées à la violence ne vont pas forcément faire appel aux travailleurs sociaux ou à une association spécialisée. Ça ne veut pas dire que ces personnes-là ont honte, ou qu'elles ne s'en sortent pas. C'est

²⁰⁷ Sur l'opposition entre ces deux formes de violences, voir notamment : STARK E., « Commentary on Johnson's "Conflict and Control: Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence" », *Violence Against Women*, 2006, n°12, 11, p. 1019-1025, p. 1024. ; JOHNSON M. P., FERRARO K. J., 2000, « Research on Domestic Violence in the 1990s: Making Distinctions », *Journal of Marriage and Family*, 62, 4, p. 948-963.

²⁰⁸ JASPARD M., *Les violences contre les femmes*, op. cit., p. 41.

²⁰⁹ Idem, p. 43

simplement qu'elles n'ont pas besoin des dispositifs mis en place ».

Educatrice spécialisée, salariée à Femmes Solidarité, 4 décembre 2014

Dès lors, comment savoir si la surreprésentation des couches populaires précarisées est ici le fruit d'une réelle prévalence de la violence conjugale à cet endroit de l'espace social ou au contraire de la plus forte propension des femmes de ces milieux à se saisir d'un outil comme l'ordonnance de protection ? Car en effet, ces femmes, du fait de leur plus grande précarité socio-économique, ont aussi plus de chance d'avoir été suivies par un travailleur social à un moment donné de leur trajectoire de sortie de la violence.

De la même manière, outre que certains groupes sociaux sont ici invisibilisés par l'absence de renseignement de leur situation socio-professionnelle, il est aussi possible, à l'instar de beaucoup des travailleurs sociaux rencontrés, de faire l'hypothèse d'une plus grande réticence à se saisir de ce dispositif chez les femmes disposant de ressources personnelles plus importantes. En effet, le recours à la justice, même dans son volet civil, a un coût matériel mais aussi symbolique. Demander une ordonnance de protection c'est accepter d'exposer son intimité devant un magistrat. L'obtenir c'est se trouver instituer en « victime », une étiquette que, pour de multiples raisons, certaines femmes refusent, quand bien même elles ont véritablement été confrontées à la violence d'un conjoint. Mais se la voir refuser peut être tout aussi dévastateur, ce refus étant alors souvent interprété par ces femmes comme une négation de leur vécu. On peut dès lors comprendre que celles qui le peuvent fassent le choix de privilégier d'autres moyens de se protéger d'un (ex)conjoint violent et qu'elles n'envisagent un recours à la justice qu'en dernière extrémité²¹⁰.

Paragraphe 5. Couple « conjugal », couple parental

Après s'être intéressé au profil des parties, il convient de faire même avec le profil des couples. Le couple est ici appréhendé de manière large comme « *un terme commun permettant de désigner différentes formes d'unions entre deux personnes* »²¹¹. En droit civil, il est question du mariage, du pacte civil de solidarité et du concubinage. En effet, le mariage, « *union librement et solennellement consentie de personnes qui acceptent d'exercer les droits et de respecter les obligations que la loi attache à la qualité d'époux* »²¹², n'est plus aujourd'hui l'unique forme de vie en couple²¹³ reconnue par le Code civil. La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 a introduit le pacte civil de solidarité (Pacs), défini à l'article 515-1 du Code civil comme « *un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* », et le concubinage, défini à l'article 515-8 du même code comme « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe qui vivent en*

²¹⁰ Nous pensons ici par exemple à un éloignement géographique conséquent.

²¹¹ S. BEN HADJ YAHIA, *Rép. civ.*, Dalloz, v° Concubinage (2010-Mise à jour 2014), p. 4, n° 23.

²¹² G. RAYMOND, M-L. CICILE-DELFOSE, *JCI Civil code*, « Art. 143 à 147 », v° Fasc. 10, « Mariage.- Les conditions à réunir dans la personne des époux » (2014), n° 3.

²¹³ Pour une présentation de l'évolution du droit du couple : X. LABBEE, *Reconstruire la famille : le droit commun du couple*, LPA, 20 décembre 2007, n° 254, p. 4 et ss.

couple ». Le statut de ces couples reste différent²¹⁴. Le concubinage n'en bénéficie d'aucun au contraire du mariage²¹⁵ et du Pacs²¹⁶. Cependant, il existe une volonté croissante d'élaborer des textes contenant des dispositions destinées à s'appliquer indifféremment aux conjoints, partenaires et concubins²¹⁷. Les dispositions relatives à l'ordonnance de protection participent de ce mouvement de rapprochement entre les couples²¹⁸. Le dispositif s'applique de la même manière aux couples de personnes mariées ou divorcées, pacsées ou dépacées, étant ou ayant vécu en concubinage.

Ce cadre posé, il convient d'étudier les statuts des couples impliqués dans une demande d'ordonnance de protection auprès du Tribunal de grande instance de Mojan en distinguant le couple « conjugal » (A) et le couple « parental » (B).

A. Le « couple » conjugal

Les principaux statuts occupés par les couples impliqués dans une demande d'OP au TGI de Mojan	Effectifs	%
Non réponse	1	1%
Mariés	70	70,0%
Pacsés	2	2,0%
Concubins	27	27,0%
Total / interrogés	100	100%

Si on s'intéresse tout d'abord au principal statut juridique des couples qui composent notre panel avant la séparation. On constate que 70% d'entre ont fait le choix du mariage, 28% le choix du concubinage et 2% le choix du pacs. Or au regard de ces chiffres, les couples impliqués dans une demande d'ordonnance de protection, du moins à l'échelle du tribunal de grande instance de Mojan, ne se distinguent que peu du reste des Français en matière de conjugalités. En effet, selon l'INSEE, en 2011, à l'échelle du territoire métropolitain, parmi les personnes qui se déclarent, on comptait 73,1% de couples mariés, 4,3% de pacsés et 22,6% de personnes en union libre²¹⁹. Tout au plus peut-on noter que les couples de notre panel se distinguent du reste de la population française par une légère préférence pour le concubinage et une moindre proportion à choisir le Pacs comme forme de conjugalité encadré par le droit.

Si on s'intéresse ensuite à la situation effective de ses couples ou ex-couple au moment

²¹⁴ C. NEIRINCK, Le couple et la contractualisation de la rupture, *R. R. J.*, PUAM, 2009-1, p. 107 ; S. CASTAGNE, Mariage, PACS, concubinage- Analyse comparative, *JCP éd. N.*, 2008, Etude 1325, p. 13. *Adde*, Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 : « Considérant (...), que le législateur a dans l'exercice de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la Constitution défini trois régimes de vie en couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents ».

²¹⁵ Articles 144 à 309 du Code civil

²¹⁶ Articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil

²¹⁷ Pour une présentation de ces lois : A-S. BRUN-WAUTHIER *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés*, Larcier, 2014, 4^e éd., p. 26.

²¹⁸ Si l'on retient une interprétation jurisprudentielle exigeant une cohabitation pour constituer un concubinage, seules les personnes ayant une relation affective sans cohabiter seraient exclues du champ d'application de la loi du 9 juillet 2010. Mais la jurisprudence n'est pas toujours aussi stricte.

²¹⁹ Source : Enquête Famille et logements 2011 cité dans DECONDET C., « Mariage, Union libre et pacs : à chaque âge sa forme de couple », *Insee Ile-de-France : faits et chiffres*, n° 32, février 2012, p. 2.
http://www.insee.fr/fr/insee_regions/idf/themes/faits_et_chiffres/fc302/fc302.pdf

de la demande d'ordonnance de protection, il convient en premier lieu de constater que 81% d'entre eux sont décohabitants. Pour ces derniers, dans près d'un tiers des cas (33,3%), les informations contenues dans les jugements ne nous permettent cependant pas de statuer sur la concomitance de la demande d'ordonnance de protection avec la séparation. Dans les cas où l'on dispose de ce type d'information, on constate que la demande d'ordonnance de protection intervient moins de 3 mois après la décohabitation dans 37% des cas (n=30) et plus de six mois après dans 21 % des dossiers (n=17).

Si le couple est décohabitant, la séparation remonte à	Effectifs	%
Non réponse	27	33,3%
Moins de trois mois	30	37,0%
Plus de six mois	17	21,0%
Trois à six mois	7	8,6%
Total	81	100,0%

Ces situations de décohabitation recouvrent cependant des réalités distinctes selon que les couples en question aient ou non choisi une forme de conjugalité juridiquement encadrée.

Prenons les personnes ayant fait le choix du mariage (n=70) à un moment de leur vie de couple. Seuls 8,6% d'entre elles sont divorcées au moment de l'audience (n = 6). Néanmoins, si la majorité sont donc encore mariées (n= 64), les époux sont décohabitants dans un peu plus de trois quarts des cas (76,6 %, n=49). En effet, pour les couples de notre panel qui sont toujours mariés, la demande d'ordonnance de protection intervient principalement après la décohabitation, mais également relativement rapidement après celle-ci, puisque la majorité des demandes interviennent moins de 3 mois après la séparation (n= 32). C'est d'ailleurs le caractère récent de la plupart de ces séparations qui explique sans doute que, même parmi les couples mariés décohabitants, une procédure de divorce n'est en cours au moment de l'audience

que dans un peu moins d'un quart des cas (24,5%, n = 12).

Statut juridique du couple au moment de la demande d'OP	Effectifs	%
Non réponse	1	1,0%
Mariés	64	64,0%
<i>Cohabitants</i>	15	
<i>Décohabitant</i>	49	
<i>Décohabitants depuis moins de 3 mois</i>	32	
<i>Décohabitants depuis plus de 3 mois</i>	9	
<i>Décohabitants depuis une période inconnue</i>	6	
<i>Procédure de divorce en cours</i>	16	
<i>Chez les couples mariés cohabitants</i>	4	
<i>Chez les couples mariés décohabitants</i>	12	
Concubins séparés	24	24,00%
<i>Séparés depuis moins de 3 mois</i>	5	
<i>Séparés depuis plus de 6 mois</i>	19	
Concubins toujours cohabitant	3	3,0%
Divorcés	6	6,0%
Dépacsés	1	1,0%
Pacsés séparés	1	1,0%
Total	100	100,0%

Parmi les couples ayant vécu en concubinage comme mode d'union principale, le taux de décohabitation est encore plus fort que chez les couples mariés (88,9% des cas contre 76,6%, n = 24). Néanmoins, à l'inverse de ce qui se passe dans les couples mariés, dans la majorité des cas la demande d'ordonnance de protection y est tendanciellement plus tardive. Dans 88,9% des cas elle intervient, en effet, plus de 6 mois après la décohabitation.

En matière de « vie » de couple, les jugements permettent aussi parfois de préciser le passé judiciaire de la partie défenderesse en matière de « violences au sein du couple ». La limite est ici que nous disposons de ces éléments uniquement quand, d'une part, l'avocat de la partie demanderesse (ou plus rarement le procureur) décide de faire valoir le passé judiciaire du défendeur en la matière et que, d'autre part, le magistrat qui rédige le jugement considère que ces informations ont leur place dans l'exposé du litige ou au sein des « motifs de la décision ». Au terme du codage de ces informations, que constate-on ? On constate d'abord que dans au moins 30% des cas, la partie défenderesse a déjà fait l'objet d'au moins une condamnation pénale.

Nombre de condamnation pénale de la partie défenderesse	Effectifs	%
Non réponse	70	70,0%
1 condamnation	21	21,0%
2 condamnations	4	4,0%
3 condamnations	3	3,0%
plus de 3 condamnations	2	2,0%
Total	100	100,0%

Si on regarde les causes des condamnations des 30 ex-conjoints ayant déjà eu affaire à la justice, on remarque que la plupart (n= 25) ont été condamné pour des faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles sur la personne de la partie demanderesse. Parmi eux, seulement 2 ont par contre été aussi déjà condamnés pour des faits de violences sur leurs enfants. Les 5 individus à avoir été condamné pour autres choses que des faits de « violences conjugales » ont été condamnés soit pour des faits de violence avec armes (n=3), soit pour des faits de consommation de stupéfiant (n=2).

Causes des condamnations passées de la partie défenderesse	Effectifs	%
Non réponse	68	
Violences avec armes	3	7,3%
Menaces de mort sur la p. demanderesse	4	9,8%
Appels malveillants à la p. demanderesse	1	2,4%
Coup et blessures sur la p. demanderesse	23	56,1%
Viol(s) de la p. demanderesse	3	7,3%
Actes de barbarie sur la p. demanderesse	1	2,4%
Violence sur ses enfants	2	4,9%
Consommation de stupéfiants	2	4,9%
Autres	2	4,9%
Total / réponses	41	100,0%

Interrogés : 100 / Répondants : 32 / Réponses : 41
 Pourcentages calculés sur la base des réponses

On dispose également d'information sur le type de peine effectuée par les 25 ex-conjoints de notre panel déjà condamnés pour des faits relevant de formes plus ou moins aggravées de violences conjugales. Les résultats dont on dispose ne sont pas sans évoquer ceux de la base de données élaborée pour tenter d'objectiver les décisions correctionnelles prises au sein du Tribunal de grande instance de Mojan. En effet, parmi les défendeurs déjà condamnés pour « violences conjugales » seulement 1/3 d'entre eux (n=8) ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, les autres ayant obtenu des peines s'échelonnant de l'alternative aux poursuites jusqu'aux condamnations au sursis avec mise à l'épreuve (SME). Car si les évolutions du Code pénal ces dernières années vont dans le sens d'une plus grande sévérité à l'encontre des (ex)conjoints et (ex)concubins violents, dans la pratique, nombreux sont encore les magistrats qui optent pour des peines alternatives à la prison ferme (cf. chapitre précédent).

Type de condamnation de la p. défenderesse si déjà condamnée pour violences conjugales	Effectifs	%
Non réponse	17	
Non	74	74,0%
Oui à du SME ou Sursis simple	12	12,0%
Oui à la prison ferme	8	8,0%
Alternatives aux poursuites	2	2,0%
Amende	2	2,0%
Placé sous contrôle judiciaire	2	2,0%
Total / réponses	100	100,0%

Interrogés : 100 / Répondants : 93 / Réponses : 100
 Pourcentages calculés sur la base des réponses

Par ailleurs, si 8 défendeurs ont déjà fait de la prison pour des faits de violences conjugales, 8 autres sont incarcérés en attente d'un jugement au moment de l'audience de demande d'ordonnance de protection, ce qui au final porte donc à 16% le nombre de défendeur passé par la case prison du fait des violences exercées sur leur (ex)conjointe.

B. Le couple parental

Autre résultat de l'objectivation statistique permise par la base de données que nous avons réalisé, le fait qu'au sein des couples concernés par une demande d'ordonnance de protection au sein du Tribunal de grande instance de Mojan, couple conjugal rime de manière assez systématiquement avec couple parental. En effet, comme en témoigne le tableau ci-dessous, dans au moins 80% des dossiers qui ont été déposés au Tribunal de grande instance de Mojan, les couples impliqués ont ou vont avoir au moins un enfant en commun.

Enfants issus de l'union	Effectifs	%
Non réponse	8	8,0%
Oui	78	78,0%
Non	12	12,0%
Non mais grossesse en court	2	2,0%
Total	100	100,0%

Encadré n° 12 Le sort des enfants exposés aux violences conjugales

Isabelle Corpart, Maître de conférences, HDR, Université de Haute Alsace

Longtemps la souffrance des enfants a été ignorée quand ils n'étaient que spectateurs des scènes de violence perpétrées dans la sphère familiale, seules les manifestations de violence dirigées contre eux conduisant à sanctionner les parents et à mettre en place des mesures de protection. Une étape a toutefois été franchie dès lors qu'il a été admis que, même sans être directement victimes, les enfants sont concernés par les rapports de force qui se jouent entre leurs parents, toutes les relations familiales en subissant les contrecoups.

1) La reconnaissance des souffrances de l'enfant exposé aux violences conjugales

Devenu spectateur de violences qui ne lui sont pas destinées, l'enfant est aussi victime, mais cette fois victime par ricochet. A défaut de lésions corporelles, à défaut d'atteintes à son intégrité physique, c'est bien son psychisme qui en ressort fragilisé par une perte de repères. L'impact des violences psychologiques sur sa construction identitaire n'est plus à démontrer car l'enfant est et se sent impuissant face à ces agissements contre un parent qu'il n'est pas en capacité de protéger. Pris souvent dans un conflit de loyauté, il pense même parfois devoir endosser la responsabilité de certains débordements.

On reconnaît aujourd'hui que le parent violent peine à remplir son rôle d'éducateur et de protecteur de son enfant, même si un conjoint violent n'est pas systématiquement un parent violent. Comment admettre que celui qui exerce l'autorité parentale, conjointement avec l'autre parent, puisse être aussi celui qui est brutal et s'impose en usant de sa force. Les relations familiales sont nécessairement faussées, aussi est-il essentiel que des pénalités sanctionnent le parent pour que les enfants ne pensent pas que les débordements agressifs restent impunis.

2) La nécessité d'englober les enfants dans les dispositifs de lutte contre les violences familiales

Même sans être au cœur des violences, les enfants vivant avec un père – parfois une mère – qui terrorise l'autre, doivent être reconnus en tant que victimes, au moins victimes par ricochet, du fait de leurs souffrances psychologiques. Ces enfants sont en danger (de ne pas s'épanouir, d'être privés de leur enfance et de perdre leurs repères) et des mesures sont à prendre pour les protéger contre le parent qui les maltraite d'une façon insidieuse et pernicieuse. C'est tout le mérite de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants que d'englober tous les membres de la famille, sans distinction entre les victimes directes et indirectes.

3) La nécessité de prendre la mesure des défaillances parentales

L'autorité parentale appartient aux parents pour protéger l'enfant « dans sa sécurité, sa santé et sa moralité » (C. civ., art. 371-1, al. 2). Si le parent fait preuve de brutalité, il ne doit pas conserver ses prérogatives parentales et l'exercice de l'autorité parentale peut lui être retiré ou des mesures

d'assistance éducative se voir prononcées. Dans le premier cas, pour préserver les intérêts de l'enfant, si le parent brutalisé parvient à quitter le domicile ou à faire prononcer l'éviction de l'autre, il peut demander au juge aux affaires familiales d'exercer seul l'autorité parentale ou, en cas de maintien de la coparentalité, de se voir confier la résidence habituelle de l'enfant avec une limite des droits de visite du parent violent à des lieux de rencontre. Il est possible de songer aussi à une délégation de l'autorité parentale, voire à des retraits d'autorité parentale si le parent nuit gravement aux intérêts de l'enfant. Pour préserver les enfants exposés aux violences conjugales, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a prévu de nouveaux cas de retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour des faits graves (C. pén., art. 221-5-5 et 222-48-2). Dans le second cas, partant de l'idée que l'enfant est en danger en raison de la cohabitation avec ses parents (C. civ., art. 375), le parent victime n'étant pas à même de lui venir en aide, des mesures d'assistance éducative sont à proposer, telles que des aides apportées par des travailleurs sociaux ou, d'une manière plus drastique, le retrait de l'enfant de son milieu familial.

4) La nécessaire amélioration du dispositif de protection

Beaucoup reste encore à faire en partant des besoins de sécurisation des enfants. Il convient avant tout de sensibiliser les acteurs du terrain et les juges aux souffrances des enfants, lesquels doivent aussi comprendre qu'il ne doit pas leur être reproché de raconter ce qui se passe dans le secret des alcôves. En outre, s'il est vrai qu'un parent violent a besoin d'être aidé et que sa violence doit être canalisée, notamment par des séances de médiation, l'instauration d'espaces de parole peut aussi aider un enfant à s'exprimer. Tout doit être fait pour aider l'enfant qui ne peut pas se défendre seul et n'a aucun point de comparaison pour apprécier les relations particulières au sein de son foyer.

La réalisation de différents tris croisés permet cependant de constater des variations en fonction du statut juridique des couples. Ainsi, si les couples sans enfants (n = 12) sont dans leur écrasante majorité des couples mariés (83,3%, n = 10), les couples mariés ou divorcés de notre panel ont un peu plus fréquemment des enfants communs que l'ensemble des couples mariés résidant sur le territoire métropolitain : 77,1% (n= 54) contre 51,7%²²⁰. Cependant sur ce point, ce sont les (ex)concubins concernés par une demande d'ordonnance de protection qui sont le plus atypiques. En effet, alors que l'INED estime qu'à l'échelle de la France, la présence d'enfant concerne 38,2% des couples dits d'« union libre », à une exception près l'ensemble des (ex) concubins de notre panel ont eu ou auront dans quelques mois au moins un enfant en commun²²¹.

²²⁰ Source - Ined-Insee - Erfi-GGS1 – 2005 cité par DAUPHIN S., (dir), *Acte du colloque Les transformations de la conjugalité : configuration et parcours*, Dossiers d'Etudes CNAF, n°127, p. 26.

²²¹ *Idem*.

Tri croisé : Statut principal du couple / 42. Enfants issus de l'union ?

	Non répons e	Enfants commun s	Pas d'enfants communs	Total
Non réponse	1			1
Mariés	6	54	10	70
Pacsés		1	1	2
Concubins		26	1	27
Total	7	81	12	100

Khi2=7,99 ddl=6 p=0,238 (Val. théoriques < 5 = 8)

Comme en témoigne le tableau suivant, la population des couples parentaux se répartit de manière relativement équilibrée en trois classes : 1 enfant (29%), 2 enfants (22%), 3 enfants (20%). On observe certes une légère surreprésentation des couples avec un seul enfant mais celle-ci est sans doute à mettre en lien avec l'âge des parties. En effet, la moitié des femmes de ce panel a moins de 35 ans (n=51), or en France l'âge moyen du 1^{er} enfant est de 28 ans (30 ans et demi pour le second).

Nombre d'enfants issus de l'Union	Effectifs	%
Non réponse	3	3,0%
Aucun	19	19,0%
Un enfant	29	29,0%
Deux enfants	22	22,0%
Trois enfants	20	20,0%
Quatre enfants ou plus	7	7,0%
Total	100	100,0%

Les données dont nous disposons laisseraient même plutôt à penser que les couples de notre panel font plus d'enfants que la moyenne des français. En effet, selon l'INSEE, les familles de 3 enfants et plus représentaient 16,5 % des familles comptant au moins un enfant mineur en 2011. Or au sein de notre panel, les couples ayant eu au moins trois enfants (dont un est encore mineur) représentent 26 % des dossiers traités.

A partir des dossiers où l'on dispose de l'âge des enfants (n=64), il apparaît en outre possible d'émettre l'hypothèse que la demande d'ordonnance de protection est essentiellement le fait de femmes dont les enfants sont relativement jeunes.

Age des enfants du couple quand indiqué dans le jugement	Effectifs	%
Moins de 2 ans	22	33,8%
de 3 à 5 ans	24	36,9%
6 à 10 ans	28	43,1%
11 à 14 ans	21	32,3%
15 à 17 ans	7	10,8%
18 ans et plus	9	13,8%
Total / répondants	65	---

Interrogés : 100 / Répondants : 65 / Réponses : 111
Pourcentages calculés sur la base des répondants

Section 3. Les violences alléguées et les demandes des requérants

L'analyse systématique des jugements nous a permis de renseigner le profil des parties. Ce travail d'objectivation statistique repose sur une lecture « réaliste » des jugements, au sens où ces derniers sont alors essentiellement appréhendés comme « *un filtre transparent par rapport au réel* »²²² permettant de mieux connaître le profil sociologique des couples ayant été impliqués dans le dispositif des ordonnances de protection au sein du Tribunal de grande instance de Mojan. Dans le prolongement de ce premier travail, les jugements peuvent aussi devenir un outil pour tenter d'objectiver les situations de violences alléguées par la partie demanderesse au moment de la demande et de l'audience, ainsi que – dans une moindre mesure – les réactions que ces déclarations ont occasionnées chez le défendeur. Pour ce faire, il convient de coder les situations décrites dans les jugements, d'abord de la manière la plus exhaustive possible, puis au travers d'opérations de recodage qui, elles, permettent la création de catégories plus génériques qui facilitent la comparaison entre les différentes situations de violences dénoncées.

Cependant, il convient d'être extrêmement prudent dans l'analyse que l'on pourra faire de ces statistiques car, ici, on ne peut considérer ces jugements comme un accès direct au réel. On l'a vu à propos du profil des parties, les informations qui se trouvent ou non dans ces documents sont largement indissociables des pratiques de travail et des schèmes cognitifs mis en œuvre par les avocats, les magistrats et les greffières qui interviennent au cours de ces procédures judiciaires. En effet, « *le travail judiciaire impose un mode particulier de narration de la vie privée qui est étranger à la plupart des justiciables* »²²³. Son objectif est « *de traduire des conflits particuliers en des termes et des catégories génériques, qui permettent leur comparaison et leur résolution selon des règles stabilisées et applicables à toutes et tous* »²²⁴. Ainsi, les faits de violences décrits dans les jugements ne nous donnent en aucun cas accès à ce qui a objectivement ou subjectivement été vécu par la partie demanderesse. Ils ne nous donnent pas non plus à lire ce que la partie demanderesse est susceptible d'en dire devant le juge après avoir été conseillée par son avocat(e) ou ce que l'avocat(e) aura dit de ces violences dans ses conclusions ou lors de sa plaidoirie à l'audience²²⁵. Nous sommes ici en mesure d'encoder uniquement ce que les magistrats ont retenu de ces situations de violences au terme d'une série d'opérations cognitives qui visent à transformer la situation profane qui leur est présentée par les parties et (possiblement) leurs conseils en une situation judiciairement appréhendable et traitable. Il s'agit donc d'une transcription écrite des schèmes qui permettent aux magistrats de qualifier juridiquement les situations de violences qui leur ont été exposées²²⁶, transcription qui, dans sa forme, dépend aussi, de manière très prosaïque, des pratiques de prise de notes des greffières. En effet, si le degré de précision dans le rappel des faits et des propos tenus à

²²² SERRE D., *Travail, pratiques et dispositions*, mémoire d'hdr, UVSQ, 2012, p 120 ; SERVERIN E., « Lire les statistiques judiciaires, hier et aujourd'hui », *Bulletin du Centre Pierre Léon*, 1993, n°1, p. 43-44.

²²³ Collectif onze, *Le tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, *op. cit.*, p.68.

²²⁴ *Idem.* Sur ce point, voir également BOURDIEU P., « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, n°64, p. 3-19.

²²⁵ Le fait d'avoir obtenu l'autorisation d'assister aux audiences tenues par les juges aux affaires familiales et de pouvoir consulter les conclusions des avocats ainsi que les pièces annexées à la demande, nous a permis de constater le travail de sélection des faits opéré par les magistrats.

²²⁶ SERRE D., *Travail, pratiques et dispositions*, *op. cit.*, p. 121.

l'audience peut varier d'un magistrat à l'autre, celui est également déterminé par le caractère exhaustif ou au contraire parcimonieux des notes d'audience de sa greffière, celles-ci fixant le périmètre des informations et des propos entendus lors de l'audience pouvant par la suite être utilisés par le magistrat dans son jugement.

Ces préalables méthodologiques posés, ce paragraphe se propose d'abord de présenter les violences rapportées par les magistrats et ce qu'ils précisent des circonstances dans lesquelles celles-ci se seraient déroulées (**Paragraphe 1**). Il s'intéresse ensuite aux manières dont les parties demanderesses et leurs avocats tentent de faire la preuve de la vraisemblance des violences et du danger qu'ils dénoncent (**Paragraphe 2**). Et pour finir, nous nous intéresserons aux demandes formulées par la partie demanderesse (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. Les violences rapportées et leurs circonstances

On l'a dit, les jugements nous renseignent moins sur le réel que sur les logiques de construction d'une réalité ajustée aux catégories d'entendement et de jugement des acteurs judiciaires qui participent à la mise en œuvre du dispositif des ordonnances de protection (avocat(e)s, greffières, magistrats du siège et du parquet). Dès lors, il s'agit de ne jamais perdre de vue que les violences qui y sont évoquées ne sont pas celles qui ont eu lieu ou celles que la partie demanderesse a mis en avant lors de sa requête ou de l'audience. Il s'agit des faits sur lesquels les magistrats ont décidé de s'interroger pour se demander si les violences dénoncées étaient d'une part, vraisemblables et, d'autre part, de nature à attester du danger encouru par la demanderesse (et possiblement certains de ses proches : descendants, ascendants, collatéraux, nouveaux conjoints).

Or au terme de l'encodage réalisé au cours de cette enquête, les faits de violences rapportés par les magistrats (que ce soit dans la partie du jugement réservé à « l'exposé du litige » ou dans celle portant sur « les motifs de la décision ») concernent d'abord des violences physiques (78% des jugements encodés²²⁷), puis les violences psychologiques (54% des jugements encodés²²⁸), viennent ensuite les faits de harcèlement post-rupture (31 % des jugements encodés²²⁹), et les menaces de mort, verbales ou écrites, avec ou sans armes (32% des jugements encodés²³⁰). Dans des proportions nettement plus faibles apparaissent ensuite les violences physiques sur la personne des enfants (13%), l'autoritarisme ou des pratiques de limitation de la liberté de la demanderesse (13%) et les violences sexuelles (9%).

²²⁷ Si l'on retient uniquement les dossiers où la partie demanderesse est une femme ce pourcentage monte à 79, 3 %.

²²⁸ Si l'on retient uniquement les dossiers où la partie demanderesse est une femme ce pourcentage descend à 53, 6%.

²²⁹ Si l'on retient uniquement les dossiers où la partie demanderesse est une femme le pourcentage est de 30, 9%.

²³⁰ Si l'on retient uniquement les dossiers où la partie demanderesse est une femme ce pourcentage monte à 33 %.

Violences rapportées par le jugement dans « l'exposé du litige » censées justifier la demande d'ordonnance de protection	Effectifs	%
Non réponse	7	-----
Violences physiques auprès de la demanderesse avant et/ou après la séparation	78	78%
Violences psychologiques (brimades, menaces, insultes répétées)	54	54,0%
Menaces de mort verbales (avec ou sans armes)	32	32%
Harcèlement post rupture (harcèlement téléphonique, irruption au domicile, dégradation de véhicule, etc.)	31	31,0%
Violence physique sur les enfants	13	13,0%
Limitation de sa liberté par partie défenderesse / autoritarisme	13	13,0%
Violences sexuelles	9	9,0%
Jalousie malade ou excessive	5	5,0%
Menace de suicide devant enfants de p. défenderesse	5	5,0%
Menace d'enlèvement de ou des enfants	3	3,0%
Agression(s) physique(s) du nouveau conjoint de la demanderesse	2	2,0%
Eléments présentés non rapportés par le juge	2	2,0%
Enlèvement de ou des enfant(s) par p. défenderesse	2	2,0%
Total / interrogés	100	-----

Interrogés : 100 / Répondants : 93 / Réponses : 338
 Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Comme le tableau ci-dessus permet de le constater, les différentes formes de violences rapportées par les magistrats dans les jugements ne sont pas exclusives les unes des autres. Ainsi, si l'on opère différents tris croisés, on constate par exemple que dans 43% des jugements, les violences mentionnées par les juges sont à la fois de nature psychologique et physique et l'on compte 9 affaires où s'accumulent les 4 formes de violences les plus fréquemment mentionnées (violences physiques, psychologiques, menaces de mort et harcèlement post-rupture).

Si on prend les jugements faisant mention de faits de harcèlements post-ruptures (harcèlement téléphonique, irruptions au domicile, dégradation de véhicules, etc.) on constate que le juge rapporte également des violences physiques dans 80,6% des cas (n = 25). Plus précisément selon les magistrats, parmi ces femmes, un peu plus de la moitié dénoncent l'existence de violences avant la séparation (51,6%, n=16), plus d'un tiers après celle-ci (38,7%, n=12), mais selon leurs écrits moins de 10% font état de violences physiques tant en amont qu'en aval de la rupture (9,7%, n=3).

Que nous disent ensuite les magistrats ayant eu la charge de rédiger ces jugements des circonstances de ces violences ? De manière générale, on constate d'abord que dans les jugements, les magistrats prennent généralement soin de préciser si les violences ont eu lieu avant (65%) ou après (19%) la séparation (sans que ces deux situations s'excluent évidemment mutuellement). Il est aussi précisé si les enfants du couple ont assisté aux violences (22%), voire s'ils en ont fait l'expérience directe (13%). En effet, comme nous avons pu le constater lors des audiences et des entretiens individuels et collectifs, les juges aux affaires familiales sont généralement soucieux d'évaluer l'exposition des enfants aux violences dénoncées, cette

information conditionnant pour partie les décisions qu'ils prendront par la suite en matière de droit de visite et d'hébergement en cas d'acceptation de la demande d'ordonnance de protection. « L'exposé du litige » et « les motifs de la décision » sont ensuite souvent l'occasion d'évoquer certains éléments susceptibles de venir éclairer, sans pour autant les excuser, les mécanismes de déclenchement de ces violences. Parmi celles-ci apparaissent par ordre d'importance : le fait que le défendeur ne supporterait pas la séparation (15%), son alcoolisme et/ou sa toxicomanie (14%), sa jalousie disproportionnée (5%). Est aussi évoqué, pour 9% des affaires, un phénomène d'apparition ou d'accentuation des violences au moment de la première grossesse ou de la naissance du premier enfant.

Éléments de contexte des violences rapportés par les jugements	Effectifs	%
Non réponse	7	-----
Violences physiques se sont déroulées pendant la mise en couple	65	65,0%
Violences physiques ont eu lieu devant les enfants	22	22,0%
Violences physiques ont eu lieu depuis la séparation de la demanderesse	19	19,0%
Partie défenderesse ne supporte pas la séparation	15	15,0%
Violences commises sous l'emprise d'alcool ou de drogues	14	14,0%
Apparition ou accentuation des violences pendant la grossesse ou après naissance des enfants	9	9,0%
Violences provoquées par la jalousie malade ou excessive	5	5,0%
Violences qui ont suscitées l'intervention de la Police	4	4,0%
Total / interrogés	100	-----

Les items « ne supporte pas la séparation » et « jalousie malade ou excessive », s'ils ne se recoupent pas nécessairement, renvoient à la problématique du contrôle dont les spécialistes des violences conjugales ont montré qu'elle jouait un rôle essentiel dans le mécanisme des violences²³¹. La dépendance à une substance psycho-active, licite ou non, se retrouve aussi assez fréquemment dans les jugements correctionnels, ainsi que dans les jugements de divorce pour faute relatifs aux violences conjugales²³². En effet, comme l'ont montré nombre d'enquêtes nord-américaines, « *la consommation d'alcool n'est pas en soi une cause nécessaire ou suffisante pour expliquer les violences, mais la conjonction de l'alcoolisme, de la pauvreté et d'attitudes qui légitiment la violence ont un fort pouvoir prédictif. La corrélation entre violences conjugales et alcool est (en outre) cohérente compte tenu de la forte relation entre alcool et violences de toutes natures* »²³³.

Quant à l'idée que la grossesse et ses conséquences constitueraient une période à risque, il s'agit d'un phénomène aujourd'hui bien connu des acteurs de la lutte contre les violences conjugales,

²³¹ STARK E., « Commentary on Johnson's "Conflict and Control: Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence" », *Violence Against Women*, 12, 11, 2006, p. 1019-1025.

²³² CADOR P., *Le traitement juridique des violences conjugales, la sanction déjouée*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 55-56.

²³³ BONNET F., « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie* 2015/2 (Vol. 56), p. 357-383, p. 367.

qui plus est objectivé par un certain nombre d'enquêtes menées au sein du champ médical²³⁴. Certaines études affirment même que dans 40 % des cas, les coups débutent au moment de la grossesse et que dans 40 autres %, la grossesse se traduit par une augmentation des violences, le conjoint déjà violent verbalement pouvant notamment se mettre à faire preuve d'une violence plus physique²³⁵.

Encadré n°13: Une sous déclaration des violences sexuelles ?

Les violences sexuelles n'apparaissent que dans 9,9% des jugements. On peut cependant faire l'hypothèse que ces violences concernent en réalité un pourcentage plus important des demandeuses de notre panel. D'une part, on connaît la forte proportion des victimes de viols et d'agressions sexuelles à ne pas déclarer aux autorités ce type particulier de violences²³⁶. D'autre part, on sait aussi que celle-ci augmente encore lorsque ces violences se sont déroulées dans un autre cadre que l'espace public. En effet, plus les violences sexuelles se déroulent dans un cadre privé, plus l'agresseur est une personne connue et moins les violences ont de chance d'être dénoncées²³⁷. Ainsi, les avocats que nous avons rencontrés dans le cadre de l'enquête, ont expliqué que certaines de leurs clientes, dans le huis clos de leur bureau, ont pu évoquer des rapports sexuels non consentis, sans pour autant, par la suite, souhaiter que ceux-ci soient évoqués dans les conclusions jointes à la demande d'ordonnance de protection ou encore à l'occasion de l'audience. Comme on peut le voir dans l'extrait d'entretien ci-dessous, les avocats accèdent d'autant plus facilement à cette demande qu'outre leur obligation à respecter le refus de leur cliente, cette violence - sauf à ce que l'acte sexuel non consenti ait été suffisamment violent pour laisser des traces et que ces traces aient fait l'objet d'un certificat de la part d'un médecin ou de l'institut médico-légal (IML) - est généralement la plus difficile à prouver :

« C'est vrai que les violences sexuelles sont peu évoquées. Bon d'abord parce que les femmes ont souvent honte, elles ne veulent pas en parler et moi si elles ne veulent pas en parler c'est pas mon rôle de les y forcer. Et puis, on va être honnête, c'est aussi très dur à prouver. Donc moi sur les violences sexuelles je les laisse libres, je leur dis que si elles veulent en parler elles peuvent et que si elles ne veulent pas, ben elles sont libres aussi de le faire. Je ne les force pas. En plus, si on a un dossier solide pour les violences physiques et psychologiques, je préfère plaider sur du dur plutôt que sur des faits pour lesquels je n'ai pas vraiment d'éléments ... si vous voulez je préfère ne pas prendre le risque que les doutes qui pourraient peser sur

²³⁴ MOREL C., « Violences conjugales et grossesses », *Les dossiers de l'obstétrique*, mars 2002, n° 303, p.18-19 ; HENRION R., *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, La documentation française, février 2001, 47p, p. 8 à 20.

²³⁵ RICHARD GUERROUDJ N., « Comprendre pour mieux accompagner », *Profession Sage-Femme*, mars 2008, n° 143, p. 7.

²³⁶ BAJOS N., BOZON M. et l'équipe « Contexte de Sexualité en France », « Les violences sexuelles en France, quand la parole se libère », in *Population et Sociétés*, n°445, mai 2008, pp. 1-4.

²³⁷ FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL D. et JASPARD M., « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n° 24, p. 123-146, p.37.

les violences sexuelles rejaillissent sur les autres violences pour lesquelles j'ai des éléments de preuves à faire valoir ».

Charlotte, avocate dans sa 1ère année d'exercice, ancienne stagiaire du CIDFF 67 (deux dossiers d'ordonnance de protection à son actif).

Outre la honte des victimes et la difficulté à prouver les faits, un troisième élément permet de poser l'hypothèse d'une sous-déclaration des violences sexuelles que ce soit au sein d'un dispositif tel que l'ordonnance de protection ou dans le cadre des procédures pénales. Il s'agit de la difficulté qu'éprouvent les acteurs judiciaires à caractériser juridiquement des actes sexuels qui, bien qu'acceptés pour éviter d'autres violences, ne rentrent pas dans la définition que le législateur donne du viol ou des agressions sexuelles.

En effet, comme l'explique dans l'extrait-ci-dessous cette assistante sociale de gendarmerie, les femmes victimes de violences au sein de leur couple développent des « techniques » pour se protéger des irruptions de violence de leurs conjoints. Parmi ces savoir-faire pratiques, qui visent à contenir ou à différer la violence de l'autre, il y en a un qui consiste à se soumettre à ses demandes de rapports sexuels, non parce que l'on en a envie ou par désir de faire plaisir, mais pour se protéger, l'acte sexuel étant perçu comme le seul moyen de « faire baisser la pression » :

« Moi, je leur demande toujours : Et sinon, dans l'intimité, ça se passe comment avec Monsieur. Souvent, elles me disent « Ah ben, je fais l'étoile de mer" !... [rires]. Parce qu'elles ont de l'humour souvent, hein. Donc moi je leur dis : « Mais vous avez envie d'avoir des relations sexuelles avec lui ? » Pour moi il s'agit de leur rappeler que si t'as pas envie, t'as pas envie, et que si on te force c'est de la violence, on a pas le droit. C'est interdit, quoi ! Alors après, souvent elles te disent : "Oui mais il m'a pas prise de force". Je dis "Ouais, mais c'est pareil, si vous n'aviez pas envie, ce n'est pas un rapport consenti". Un rapport sexuel avec ton conjoint, tu dois avoir envie, du désir, etc. Mais quand je leur dis ça, elles me disent [en imitant l'accent populaire alsacien] « Ah non, là, j'ai pas hein ! Mais je sais que si jamais il fait sa petite affaire, bah après je suis tranquille 24 heures, il sera calme, parce qu'il s'est vidé le sac » [rires]. Oui, des fois elles sont crues aussi [rires]. Donc elles acceptent de se soumettre au rapport sexuel parce qu'après elles ont la paix 24 heures. Parce que Monsieur c'est comme ça qu'il fonctionne. Monsieur il monte en tension. Il a besoin d'un rapport sexuel pour décompresser. Et après ça va mieux. Alors elle, elle te dit « j'avais pas envie, mais j'ai pas dit non ». Et le mec après il dira pareil, hein : "moi je l'ai pas forcée, elle m'a jamais dit non"».

Entretien avec une assistante sociale de gendarmerie, dans son bureau, 29 avril 2014.

Les propos de cette assistance sociale sont intéressants en ce qu'ils démontrent l'existence d'un décalage entre normes morales et juridiques en vigueur. En effet, cette dernière définit ce type de relations sexuelles comme une forme de violence supplémentaire faites à ces femmes par leurs conjoints (« Si t'as pas envie, t'as pas envie (...), si on te force c'est de la violence, on a pas le droit (...). Un rapport sexuel avec ton conjoint, tu dois avoir envie, du désir »). Cependant, en droit, le viol ou l'agression sexuelle ne sont constituées que s'il l'on peut démontrer que le rapport sexuel a été imposé à la victime. Or, les femmes qui acceptent des relations sexuelles qu'elles ne désirent pas pour tenter d'éviter la violence de leurs conjoints, n'ont pas toujours expressément refusé de s'y soumettre, ce qui pose aux acteurs un problème de caractérisation des faits. Comme l'explique dans

cet extrait d'entretien la vice-procureur en charge de la section « mineur et famille », ce type de violences pose donc aux acteurs judiciaires des problèmes de caractérisation :

« Pour les violences sexuelles, il y a toute la problématique du consentement / non-consentement. Alors bon ... On a quand même quelques poursuites lorsqu'on a des violences et des rapports sexuels qui manifestement sont systématiques après ces violences. Donc dans ces cas-là, on arrivera davantage à l'admettre. Maintenant, quand Madame nous décrit uniquement un processus d'emprise et les choses qu'elle accepte parce qu'elle pense pouvoir se protéger... Là, on est vraiment dans l'introspection (...). Elle nous dit : « mais moi j'ai dit oui, mais par peur, parce que je me suis sentie obligée »... oui, d'accord, mais... le viol il est caractérisé uniquement lorsque l'absence de consentement est manifeste. Alors, quand il y a des violences plus une relation sexuelle, ça ne pose pas trop de problèmes. Et des fois même, les gars ils nous disent : « Oui d'accord, je l'ai violentée mais pour le reste, elle était d'accord ». Ok ! [Elle rit]... Là, on a cette notion de contrainte, de menace. Alors après c'est vrai que parfois les policiers ne creusent pas beaucoup. Mais peut-être aussi parce que pour eux, comme pour nous, l'essentiel c'est qu'on arrive à une condamnation, pour protéger la victime. Or, on sait que si on ouvre une information pour des faits de viol, on part pour trois ans. Et je suis pas certaine que toutes les femmes aient envie d'avoir un procès aux assises pour viol,... c'est très lourd, un procès d'assises ! (...) En plus, on n'est pas sûr que Madame ira jusqu'au bout, et du coup c'est vrai que ça peut... mettre en doute l'ensemble de la problématique. Donc c'est aussi une question d'efficacité de réponse pénale et de protection de la victime, du coup on va taire peut-être les faits, en fait, les plus graves, mais on n'est pas sûr qu'on arrivera à une condamnation...Après il y a des cas où on va poursuivre Monsieur pour des faits de violence, et le viol, on fait une enquête incidente en préliminaire, qui sera traitée, donc, par la brigade des mœurs spécialisée. Si vous voulez on différencie les deux affaires, ce qui permet un traitement rapide de la question des violences conjugales pour protéger Madame. Et en général dans ces cas-là, le viol il fait pschit. Mais bon, on a quand même, je trouve, de plus en plus de cas d'ouverture d'information pour viol et violences conjugales, et j'ai un ou deux dossiers en tête où je pense qu'on ira jusqu'au bout ».

Entretien avec un vice-procureur de la section « Mineur et Famille » (18 mai 2015).

Paragraphe 2. La preuve du caractère « vraisemblable » des faits dénoncés et du danger

Au moment de la saisine, la partie demanderesse, systématiquement assistée de son avocat dans notre panel, ne doit pas seulement produire un récit des faits de violences et de la situation de danger motivant selon elle l'obtention d'une ordonnance de protection. Il lui est aussi demandé de produire des pièces susceptibles de démontrer le caractère vraisemblable des faits allégués à l'occasion de ces déclarations. Or, l'analyse systématique et mathématique des jugements nous a permis de produire des données statistiques, sinon sur les pièces effectivement fournies par le demandeur et son conseil, du moins sur les pièces qui ont suffisamment attiré l'attention du juge pour qu'il en fasse mention dans sa décision.

Ainsi, au terme des opérations de codage, on constate d'abord que parmi les 97 femmes et 3 hommes à avoir déposé une demande d'ordonnance de protection, plus des 3/4 (78%) ont, à un moment donné, déposé au moins une plainte pour violences ou harcèlement contre leur ex ou actuel conjoint. Dans 39% des cas, la ou les plaintes ont été déposées peu de temps avant la

demande d'ordonnance de protection. Dans 37% des cas, la partie demanderesse a porté plainte à plusieurs reprises et la plainte la plus ancienne remonte à plus de 3 mois avant la demande d'ordonnance de protection. Dans 2% des jugements, le juge mentionne que Madame a retiré sa plainte suite aux promesses de son conjoint de ne plus se montrer violent. Ainsi, même en les additionnant, les jugements notifiant expressément l'absence de dépôt de plainte et ceux n'en mentionnant pas l'existence, sans pour autant affirmer qu'aucune plainte n'a été déposée, ne représentent que 22% des affaires.

La p. demanderesse a-t-elle déjà déposé plainte contre la p. défenderesse	Effectifs	%
Non réponse	15	15,0%
Oui juste avant l'OP (moins de 3 mois avant)	39	39,0%
Oui à plusieurs reprises et la première remonte à plus de trois mois	37	37,0%
Oui par le passé mais l'a retiré	2	2,0%
Non	7	7,0%
Total	100	100,0%

On peut ensuite s'intéresser à la nature des éléments de preuve fournis par la partie demanderesse et dont il est fait état par les magistrats ayant rédigé les jugements. Les pièces les plus fréquemment mentionnées par les juges aux affaires familiales sont, sans conteste, les documents témoignant des démarches entreprises par la partie demanderesse pour dénoncer les violences de son ex-conjoint auprès des forces de l'ordre (81%), puisque 75% des jugements attestent de la présence d'une ou plusieurs plaintes dans le dossier versé, 23% font mention d'au moins une main courante et 17% de la coexistence de ces deux documents.

Les certificats médicaux, généralement émis par le médecin traitant, plus rarement par l'Institut Médico-Légal (IML), constituent le second type de pièces le plus fréquemment mentionné par les juges aux affaires familiales (48%). Plus rarement, il arrive que la partie demanderesse fournisse une attestation d'un psychiatre (4%). Il peut alors s'agir du psychiatre suivant le ou les enfants (2%) et témoignant de l'effet délétère du climat de violence sur les enfants ou encore du psychiatre prenant en charge la partie demanderesse ou la partie défenderesse (2%).

Plaintes et certificats médicaux sont, en outre, généralement associés puisque à en lire les jugements ces deux pièces coexistent dans 42% des affaires. Ce qui concrètement signifie que les femmes qui font la démarche d'obtenir un certificat médical font aussi quasi-systématiquement la démarche de porter plainte, l'inverse étant nettement moins vrai.

Preuves fournies par la p. demanderesse mentionnées dans le jugement	Effectifs	%
Non réponse	11	
Plaintes	75	75,0%
Certificats médicaux	48	48,0%
Témoignages de proches	30	30,0%
Preuves procédure correctionnelles en cours ou passée	27	27,0%
Mains courantes	23	23,0%
Mails / Lettres /SMS	9	9,0%
Témoignages de travailleurs sociaux	8	8,0%
Attestation du psychiatre suivant les enfants	2	2,0%
Preuves harcèlement téléphonique	2	2,0%
Expertise psychiatrique	2	2,0%
Total / interrogés	100	-----

Interrogés : 100 / Répondants : 89 / Réponses : 228
 Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Viennent ensuite les témoignages de proches, mentionnés dans près d'un tiers des jugements (30%). Ces témoignages peuvent évoquer les traces laissées par les violences subies sur le corps de la victime, rapporter des scènes de violences dont ils ont été les témoins directs ou encore revenir sur les confidences faites par la partie demanderesse sur les violences subies au sein de son couple. A ce premier type de témoignage, peut s'ajouter le témoignage de travailleurs sociaux (8%). Ce second type de témoignage se retrouve essentiellement dans les dossiers de femmes hébergées au sein de foyers spécialisés dans l'accueil de victimes de violences conjugales. Les travailleurs sociaux de ces centres d'hébergement et de réinsertion sociale rapportent alors le plus souvent dans quelles circonstances ils ont été directement témoins, voire eux-mêmes victimes, du comportement harcelant ou violent de l'ex-conjoint depuis l'arrivée de la partie demanderesse dans leur structure.

Il est intéressant de noter que l'on ne trouve que 18 jugements où le témoignage de proches ou de travailleurs sociaux ou encore des enfants (*cf. encadré ci-dessous*) accompagne la production d'une plainte et d'un certificat médical (ou de plusieurs), alors qu'on trouve 30 jugements associant ce type d'éléments de preuve à une simple plainte. En effet, ces chiffres, associés à une analyse plus qualitative des jugements, laissent à penser que le témoignage de proches est le plus souvent produit par la partie demanderesse pour pallier l'absence d'éléments de preuve considérés comme plus solides, comme par exemple un certificat médical.

Encadré n° 14 : Le témoignage des enfants : point de vue juridique

Quelques ordonnances des juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mojan font mention de témoignages des descendants. A titre d'illustration, on peut citer une ordonnance du 12 juin 2014²³⁸. En l'espèce, la partie demanderesse demandait, entre autres mesures, une interdiction pour le père d'entrer en contact avec elle et les enfants communs à l'exception d'un droit de visite de quelques heures en faveur du père vis-à-vis de l'enfant mineur. A l'appui de sa demande et pour prouver la vraisemblance des violences et le danger, la mère,

²³⁸ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 12 juin 2014, R.G : 14/02636.

produisait notamment le témoignage de ses trois enfants reçus devant les services de police. L'un des enfants avait notamment relaté devant les services de police « que son père s'énerve facilement, qu'elle a vu son père pousser sa mère contre le réfrigérateur, que son père recherche le conflit quand il est alcoolisé, qu'il menace de se suicider, qu'il est possessif et jaloux ». Le juge aux affaires familiales a retenu le témoignage des enfants comme éléments de preuve²³⁹. La question de la recevabilité des témoignages des enfants du couple pouvait se poser car, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, de tels témoignages sont prohibés.

La Cour d'appel de Bordeaux, le 16 janvier 2013²⁴⁰, avait dû se prononcer sur ce point et avait ainsi rendu une décision intéressante en matière de recevabilité du témoignage des descendants dans le cadre de l'ordonnance de protection. En effet, elle avait retenu recevable de tels témoignages. Selon la Cour, la prohibition du témoignage des enfants, prévue par l'article 259 du Code civil et l'article 205 du Code de procédure civile, ne s'appliquait que si le témoignage venait à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps. En revanche, le témoignage était recevable dans une instance qui ne tend qu'à la protection d'un conjoint victime de violences de la part de l'autre conjoint. Dans le cadre d'une procédure pénale relative aux violences conjugales, les témoignages des enfants sont également recevables. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 2 juin 2015²⁴¹, en rappelant que « les dispositions de l'article 205 du Code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve ».

Il est intéressant de mettre en parallèle cette décision avec la conception très large de la prohibition des témoignages des descendants dans le cadre d'une procédure de divorce. En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 1er février 2012²⁴² décide que le prononcé du divorce ne peut en aucune manière s'appuyer sur des témoignages des descendants, auraient-ils été recueillis en dehors de l'instance en divorce. La Cour juge, au visa de l'article 205 du code de procédure civile, « que les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ; que cette prohibition s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt retient que les déclarations des enfants recueillies lors de l'enquête de police ne peuvent être prises en considération ».

En conclusion, on peut relever que la recevabilité des témoignages des descendants dans le cadre de la procédure d'ordonnance de protection illustre le caractère pénal de cette procédure.

Plus rarement, la partie défenderesse peut aussi faire valoir des éléments de preuve matérielle comme des lettres, des messages vocaux téléphoniques ou encore des SMS. Ce type précis de pièces est, le plus souvent, mobilisé dans les situations de harcèlement post-rupture et vise à attester des menaces de violence, voire de menaces de mort proférées par l'ancien conjoint.

Enfin, si le parquet est systématiquement partie jointe lors des demandes d'ordonnance de protection, fonction au titre de laquelle ses représentants envoient ou présentent des

²³⁹ Pour une autre illustration du témoignage des enfants, ordonnance du juge aux affaires familiales du 3 juillet 2014, R.G. : 14/03171.

²⁴⁰ CA Bordeaux, Chambre civile 6, 16 Janvier 2013 JurisData : 2013-000244.

²⁴¹ Cass. Crim., 2 juin 2015, n° 14-85130, L'essentiel Droit de la famille et des personnes, 15 juillet 2015, n° 7, p. 7, note CERF-HOLLENDER A.

²⁴² Cass. Civ. 1^e, 1^{er} février 2012, n° 10-27460.

réquisitions susceptibles de faire état du passé ou de l'actualité pénale du défendeur en matière de violences, le tableau ci-dessous permet aussi de constater que dans 27% des jugements les juges aux affaires familiales évoquent la présence de pièces versées au dossier de la partie demanderesse visant à attester des procédures correctionnelles passées ou en cours et relatives aux actes de violences s'étant déroulés au sein du couple. En effet, l'existence d'un passé ou d'une actualité judiciaire en matière de violences conjugales dans le domaine est assez systématiquement utilisée par les avocats comme un élément attestant du caractère vraisemblable des violences alléguées. Ce registre de vraisemblance fonctionne généralement de deux manières distinctes. Soit le défendeur a été condamné par le passé pour des faits de violence sur la partie demanderesse et il s'agit d'affirmer que la ou les condamnations passées attestent de la crédibilité des nouveaux faits dénoncés par madame. Soit il n'y pas encore eu de condamnation, mais l'avocat argue que l'ouverture d'une procédure par le parquet atteste *a minima* du caractère vraisemblables des violences dénoncées.

Paragraphe 3. Les demandes formulées par la partie demanderesse

L'article 515- 11 du Code civil précise que, lorsque le juge aux affaires familiales délivre une ordonnance de protection, il est compétent pour :

« 1° *Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;*

2° *Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;*

3° *Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;*

4° *Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;*

5° *Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;*

6° *Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;*

6° bis *Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;*

7° *Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1992 relative à l'aide juridique.*

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte (...) ».

Le codage systématique du contenu des jugements nous a enfin permis de produire des statistiques sur les demandes formulées par les personnes qui déposent une demande d'ordonnance de protection, sur le fondement de l'article 515-11 du Code civil, au Tribunal de grande instance de Mojan.

Nous nous intéresserons tout d'abord aux mesures de protection de la partie demanderesse (A). Ensuite, ce sont les mesures relatives aux enfants qui retiendront notre attention (B).

A. Les mesures de protection relative à la partie demanderesse

Les chiffres dont nous disposons permettent d'abord d'objectiver la manière dont les femmes et les rares hommes qui saisissent la justice en vue d'obtenir une ordonnance de protection se positionnent vis-à-vis des mesures mises en place par le législateur en vue de protéger les victimes directes ou collatérales du conjoint ou de l'ex-conjoint violent. Nous pensons en premier lieu ici aux mesures de nature moins civile que pénale comme les interdictions d'entrer en contact, de détenir une arme, mais aussi à des mesures comme le droit de dissimuler sa nouvelle adresse.

Un premier résultat est sans aucun doute le caractère quasi-systématique de la demande d'interdiction d'entrer en contact sur la personne du demandeur. Celle-ci est en effet présente dans 87% des jugements émis²⁴³.

Dans 41% des cas, la partie demanderesse demande également une interdiction d'entrer en contact sur la personne de ses enfants. L'interdiction d'entrer en contact demandée peut être totale (22%), la mère ne veut plus que le père voit ses enfants²⁴⁴. Mais elle peut aussi être partielle (22%) lorsque la demande consiste à s'assurer que l'ex-conjoint ne sera pas autorisé à entrer en contact avec les enfants en dehors du droit de visite médiatisé également réclamé dans le cadre de la requête. Précisons cependant que le cumul de ces demandes reste relativement rare. En effet, seules 3 femmes semblent avoir anticipé la possibilité que le juge leur refuse l'interdiction d'entrer en contact totale en se disant également d'accord pour une interdiction d'entrer en contact en dehors du droit de visite médiatisé. Sur les 41 demandes d'interdiction en contact portant sur la personne des enfants, deux seulement ne concernent pas (uniquement) des enfants mineurs.

Enfin, dans 15 % des cas, la demande d'interdiction d'entrer en contact concerne également le nouveau conjoint de la partie demanderesse (2%) ou un de ses ascendants (père, mère) ou collatéraux (frère, sœur) (13%), voire l'assistante maternelle en charge des enfants (1%).

²⁴³ 92,5% si l'on exclut l'ensemble des 7 ordonnances de désistement pour lesquelles nous n'avons pas, à une exception près, le contenu des demandes formulées au moment du dépôt de la requête.

²⁴⁴ En effet, 100% des demandes d'interdiction d'entrer en contact sur la personne des enfants ont été faites par des femmes.

Ce que demande la partie demanderesse en matière d'IEC	Effectifs	%
Non réponse	6	
IEC avec partie demanderesse	87	8,0%
IEC avec enfants	22	22,0%
IEC avec enfants hors droit de visite médiatisé	22	22,0%
IEC avec membre de la famille p. demanderesse	13	13,0%
IEC avec le nouveau conjoint de la p. demanderesse	2	2,0%
Total / interrogés	100	-----

Interrogés : 100 / Répondants : 94 / Réponses : 530
 Pourcentages calculés sur la base des interrogés

Si la demande d'interdiction d'entrer en contact sur la personne de la partie demanderesse constitue une demande quasi-systématique des demandes d'ordonnance de protection menées à leur terme, les autres possibilités introduites par le législateur en vue d'assurer la sécurité physique des femmes victimes de violences conjugales sont quant à elles beaucoup moins demandées. Ainsi, l'interdiction à la partie défenderesse de porter des armes n'a été demandée que 12 fois, de même que l'autorisation de dissimuler son adresse. Par contre, on constate que partie demanderesse et avocat réclament parfois la mise en œuvre de mesures non spécifiquement prévues par la loi, comme par exemple l'attribution d'un téléphone portable d'alerte (n=1) ou, plus fréquemment, en complément de l'interdiction d'entrer en contact, l'interdiction pour la partie défenderesse de se rendre sur certains lieux (domicile ou lieu de travail du demandeur, école des enfants, etc.)²⁴⁵.

Autres demandes relative à la protection de la partie demanderesse	Effectifs	%
Non réponse	6	
Interdiction de posséder ou de porter une arme	12	12,0%
Autorisation de dissimuler sa nouvelle adresse à la partie défenderesse	12	12,0%
Interdiction de se rendre sur certains lieux (ancien domicile, école enfants, travail de la p. demanderesse, etc.)	12	12,0%
Attribution d'un téléphone portable d'alerte	1	1,0%
Total / interrogés	100	-----

Interrogés : 100 / Répondants : 94 / Réponses : 530
 Pourcentages calculés sur la base des interrogés

B. Les mesures relatives aux enfants

Parmi les mesures provisoires que le juge aux affaires familiales est susceptible d'accorder lorsqu'il accepte de délivrer une ordonnance de protection, on trouve aussi des mesures relatives aux enfants. Ces mesures, qui visent à définir les conditions d'exercice des droits parentaux des deux parties au-delà de leur séparation, ne sont pas spécifiques aux ordonnances de protection. Elles s'inscrivent au contraire dans les prérogatives classiques des juges aux affaires familiales : fixer le cadre d'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, etc. En effet, pour les artisans de la loi du 9 juillet 2010, l'idée s'est peu à peu imposée que la

²⁴⁵ Cf., section 4. Les décisions prises par les juges aux affaires familiales.

protection des victimes de violences conjugales ne pouvait pas uniquement passer par des mesures visant à favoriser la séparation et l'éloignement de l'auteur des violences de sa victime. Il fallait aussi prendre en considération le fait que le droit de la famille actuel valorise le principe de coparentalité et ne considère pas, a priori, le conjoint violent comme étant nécessairement un mauvais parent. L'un des objectifs de l'ordonnance de protection est donc aussi, en théorie, de permettre aux femmes ayant ou voulant quitter un conjoint violent, d'obtenir de la justice familiale des mesures qui, temporairement, de manière partielle ou totale, remettent en cause le principe de coparentalité, afin d'éviter que le maintien du couple parental ne les réexpose, elles et possiblement leurs enfants, à la violence de ce dernier.

S'agissant du panel qui est le nôtre, ce type de mesure est susceptible d'intéresser un assez grand nombre de personnes, puisque sur les 100 jugements d'ordonnance de protection encodés, 80 concernent des individus qui, s'ils ne forment plus nécessairement un couple conjugal, continuent cependant de former un couple parental. Et parmi ces couples parentaux, il y en a 70²⁴⁶ dont on est sûr, qu'au moins un de leurs enfants est toujours mineur au moment de l'ordonnance de protection.

Or sur ces 70 demandes d'ordonnance de protection où la question du droit de visite et d'hébergement est susceptible de se poser, on compte :

- 66 jugements où le rappel des demandes faites par le demandeur comporte au moins une mesure relative à la gestion des enfants
- 51 jugements comprenant au moins une demande visant à retirer ou restreindre le droit de visite et d'hébergement de l'ex-conjoint (interdiction d'entrer en contact totale ou partielle sur la personne des enfants, mise en place d'un droit de visite médiatisé, exercice unilatérale de l'autorité parentale)
- 32 jugements où ces mesures de restriction du droit de visite et d'hébergement sont associées à des demandes de fixation, d'une part, la résidence principale des enfants au domicile de la partie demanderesse et, d'autre part, du montant de la pension alimentaire devant être versée par la partie défenderesse.

Autrement dit, si près des deux tiers des affaires, où se pose la question des enfants mineurs (n=51), sont marquées par la volonté de la partie demanderesse de restreindre les droits parentaux de l'ex-conjoint violent, seulement la moitié (52,85%, n=37) des requérantes demandent au juge de statuer sur la pension alimentaire.

Si l'on se concentre plus précisément sur les jugements où les demanderesses (car ce sont toutes des femmes) entendent limiter les droits parentaux de leur ex-conjoint, on observe également une gradation dans les mesures demandées. Ainsi, sur les 22 demanderesses à faire une demande d'interdiction d'entrer en contact totale pour leurs enfants, 19 n'envisagent pas d'autres accords possibles que cette interdiction d'entrer en contact totale, et 5 demandent en plus à bénéficier de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale. S'agissant des 34 demanderesses qui demandent au juge la mise en place d'un droit de visite médiatisée, 22 renforcent cette demande en réclamant une interdiction d'entrer en contact en dehors des temps accordés par le juge à l'ex-conjoint. Parmi elles, elles sont aussi 3 à demander l'exercice unilatérale de l'autorité parentale.

²⁴⁶ 61 pour qui on connaît l'âge exact des enfants et 9 dont on ne connaît pas l'âge mais dont les mesures demandées attestent qu'ils ne sont pas majeurs

Au final sur les 47 jugements où la partie demanderesse fait état de sa volonté de définir les modalités du droit de visite, seules 13 envisagent comme première solution la fixation d'un droit de visite et d'hébergement classique (du type un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires).

Ce que demande la partie demanderesse par rapport aux enfants	Effectifs	%
Non réponse	6	
Fixation de la résidence des enfants au domicile de la demanderesse	45	45,0%
IEC totale ou partielle avec les enfants	41	41,0%
Paiement d'une pension alimentaire par la partie défenderesse	37	37,0%
Mise en place d'un droit de visite médiatisé pour la p. défenderesse (avec IEC et sans IEC)	34	34,0%
Reconnaissance d'un exercice conjoint de l'autorité parentale	33	33,0%
Mise en place d'un droit de visite simple	13	13,0%
Soumission de la sortie du territoire à double accord parental	15	15,0%
Exercice exclusif de l'autorité parentale	11	11,0%
Fixation des conditions du passage de bras (enfants)	9	9,0%
Total / interrogés	100	-----

Interrogés : 100 / Répondants : 94 / Réponses : 530
 Pourcentages calculés sur la base des interrogés

On remarquera par contre que si 11 parties demanderesse demandent l'exercice unilatéral de l'autorité parentale, un tiers (n=33) demandent au contraire au juge de réaffirmer le principe d'un exercice conjoint de l'autorité parentale. La signification de cette demande n'est cependant pas univoque. En effet, dans les 2/3 des cas elle est demandée conjointement, soit à une demande d'IEC totale ou partielle (n=14), soit à une demande de droit de visite médiatisée non assortie d'une interdiction d'entrer en contact le reste du temps (n=5). Mais dans un petit tiers restant, la reconnaissance de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est au contraire demandée conjointement à une acceptation d'un droit de visite et d'hébergement classique (n=7).

Enfin, la demande d'obligation d'une double autorisation parentale à la sortie des enfants du territoire national, relativement peu demandée (15% des jugements), concernent dans 86,7% les demandes d'ordonnance de protection où la partie défenderesse est née à l'étranger, que celle-ci ait ou non depuis acquis la nationalité française.

Section 4. Les décisions prises par les juges aux affaires familiales

Avant d'étudier la teneur des décisions prises par les juges aux affaires familiales (**Paragraphe 2**), il est nécessaire de s'intéresser à la vraisemblance des violences et au danger qui sont les conditions de l'obtention de l'ordonnance de protection (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1. Les conditions de l'obtention de l'ordonnance de protection : la vraisemblance des violences et le danger

Selon l'article 515-9 du Code civil, « *lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection* ». Selon l'article 515-11 du Code civil, « *l'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* ». Pour que les magistrats délivrent une ordonnance de protection, il est donc nécessaire qu'ils soient convaincus de l'existence de ces deux éléments : la vraisemblance des violences et le danger.

C'est ici qu'apparaît toute la complexité de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection. En effet, les notions de « violences » et de « danger » ne sont pas définies par le législateur²⁴⁷. Elles doivent donc être considérées non comme des notions de droit mais comme des notions de fait²⁴⁸ soumises à l'appréciation souveraine des juges du fond²⁴⁹. Il paraît donc pertinent, tout d'abord, d'étudier comment ces notions de fait sont appréhendées dans le cadre des ordonnances de protection mises à notre disposition (**A**). Ensuite, la notion de conflit, absente des textes législatifs, doit faire l'objet d'une attention particulière car elle est utilisée dans les ordonnances de protection comme un obstacle à la reconnaissance de la vraisemblance des violences ou du danger (**B**).

A. L'étude de la « vraisemblance des violences » et du danger

Après avoir étudié la « vraisemblance des violences » (**1**), c'est le « danger » qui retiendra notre attention (**2**).

²⁴⁷ L'étude de la notion de vraisemblance ne sera pas développée dans cette partie. Cette question est liée à celle de la preuve des violences. Quelques éléments factuels peuvent être appréhendés dans le paragraphe 2 de la section 3 : Les violences alléguées et les demandes des requérants.

²⁴⁸ GRUA F. et CAYROL N., *Méthode des études de droit*, Dalloz, 2014, 3^e éd., p. 20 : « *Les notions de droit sont celles que le droit s'attache à définir selon ses propres critères. Les notions de fait sont celles qui trouvent leur définition à l'extérieur du droit, dans les dictionnaires usuels* ».

²⁴⁹ Pour une même appréciation dans le cadre de l'article 220-1 du Code civil, Cf., LARRIBAU-TERNEYRE V., note sous Cass. Civ. 1^e, 6 février 2008, *Dr. fam.*, 2008, Comm. 39.

1. La « vraisemblance des violences »

Dans les textes de loi, aucune indication n'est apportée quant à la nature des violences²⁵⁰ qui ressortent du champ d'application de la loi du 9 juillet 2010. Certaines ordonnances issues de la jurisprudence de la chambre de la famille du tribunal de grande instance de Mojan viennent toutefois apporter quelques éléments permettant de déterminer comment les violences sont appréhendées par les juges.

Tout d'abord, dans certains jugements, il est précisé que les violences à retenir dans le cadre de l'article 515-9 du Code civil n'ont pas à se recouper avec les infractions pénales. Ainsi, il est énoncé que « *le juge aux affaires familiales statuant en matière de protection n'est pas lié par l'autorité de la chose jugée s'attachant à une décision pénale, laquelle repose sur la preuve des faits des violences dénoncées et non sur le seul caractère vraisemblable de leur commission, d'autant que l'appréciation du caractère vraisemblable de la situation de violence et de danger peut reposer sur un champ et un contexte plus large que la seule commission des faits précis dont avait pu être saisi le tribunal correctionnel* »²⁵¹. Cette interprétation va dans le même sens que celle faite par la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 16 avril 2015²⁵², qui énonce que, dans le cadre de l'ordonnance de protection, des décisions de condamnations pénales ne sont pas nécessaires pour établir les violences.

Ensuite, plusieurs ordonnances des juges aux affaires familiales, rappellent que la gravité des faits n'est pas une condition imposée par le législateur en affirmant que « *la loi n'exige pas que les faits allégués soient d'une particulière gravité* »²⁵³.

En conséquence, les juges aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan semblent s'accorder sur le fait que les violences retenues dans le cadre du dispositif de l'ordonnance de protection n'ont pas à être graves et n'ont pas à répondre obligatoirement aux éléments constitutifs des infractions pénales.

Une fois précisé ces éléments, qu'en est-il de la nature des violences ? Toutes les formes de violences sont-elles prises en compte ? Sur le site « stop-violences-femmes.gouv.fr » du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes²⁵⁴, une page est consacrée aux formes de violences. Il y est dit que : « *Les formes des violences sont multiples et peuvent coexister. Leurs manifestations sont les suivantes :*

- *physiques (bousculades, coups avec ou sans objet, strangulations, morsures, brûlures, séquestrations...),*
- *verbales (injures, menaces, intimidations, dévalorisations...), psychologiques (humiliations, chantages affectifs, interdiction de fréquenter des amis, la famille...),*
- *sexuelles (agressions sexuelles ou viols),*

²⁵⁰ Il est intéressant de mettre en rapport la question de la définition des violences dans le cadre de l'ordonnance de protection avec l'analyse psychologique des entretiens avec les professionnels sur les définitions et le contour de la violence. Cf. Partie II, Chapitre 4 Analyse des entretiens professionnels individuels, Section 2 Violence : définitions et contour de la question.

²⁵¹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 12 mars 2015, R.G: 15/00786.

²⁵² CA Paris, Pôle 3, chambre 4, 16 avril 2015, Juris-Data: 2015-008813.

²⁵³ A titre d'illustration, ordonnances du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 6 décembre 2014, R.G: 14/06142; 16 décembre 2014, R.G: 14/06182; 12 septembre 2014, R.G: 14/04238.

²⁵⁴ <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Suis-je-concernee,331.html>

- matérielles (*briser ou lancer des objets*),
- économiques (*contrôle des dépenses, suppression de la carte vitale, des moyens de paiement, interdiction de travailler*),
- au moyen de confiscation de documents (*carte nationale d'identité, passeport, livret de famille, carnet de santé, diplôme, etc.*) ».

Cette présentation rencontre le sens commun de la définition des formes de violence qui recouvrent différentes formes telles les violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles²⁵⁵.

A la lecture des ordonnances de protection, si certaines formes de violences ne posent pas problème pour les magistrats, d'autres peuvent susciter des réticences, tandis que certaines semblent exclues du champ d'application des articles 515-9 et suivants du Code civil.

Tout d'abord, les violences physiques entrent sans hésitation dans la définition des violences conjugales que les juges aux affaires familiales peuvent donner. Et si elles ne sont pas retenues, c'est que leur vraisemblance n'a pas été prouvée. En termes de preuve, différentes ordonnances rappellent que « *la loi (...) ne subordonne la délivrance de l'ordonnance de protection qu'à la vraisemblance des violences et du danger encouru par la victime* »²⁵⁶. Il est intéressant de noter que le défaut de plainte ou de main courante constitue généralement un obstacle à la constatation de la vraisemblance des faits. Pourtant, le dispositif d'ordonnance de protection a été prévu à l'origine comme une solution permettant de protéger des personnes n'étant pas prêtes à porter plainte.

Pour les autres formes de violence, lorsqu'elles accompagnent les violences physiques, elles sont prises en compte²⁵⁷. C'est lorsqu'il n'y a pas de violences physiques que les autres actes sont analysés avec beaucoup plus d'attention afin de déterminer s'ils entrent ou non dans le champ d'application des articles 515-9 et suivants du Code civil. Les menaces de mort sont retenues²⁵⁸ alors que les dégradations matérielles ne le sont pas dans plusieurs ordonnances. A titre d'exemple, on peut citer une ordonnance qui précise que « *force est de relever que tant Monsieur (...) que les différents témoins (...) décrivent un comportement hystérique de Madame (...) qui a commis d'importantes dégradations au sein de l'appartement ayant constitué le domicile conjugal ; que sont évoquées également des insultes en langue turque de la part de l'épouse, qu'il n'est en revanche, à aucun moment fait mention des violences physiques commises par Madame* »²⁵⁹. De manière plus générale, il est affirmé dans une ordonnance du 15 février 2013 que « *les atteintes aux biens ne ressortissent pas du champ d'application de la*

²⁵⁵ SEVERAC N, « Couple-Violence conjugales », in MARZANO M, *Dictionnaire de la violence*, PUF, 2011, p. 296.

²⁵⁶ A titre d'illustration, ordonnances de protection du Tribunal de grande instance de Mojan, 16 décembre 2014, R.G: 14/06142; 16 décembre 2014, R.G: 14/06182; 12 septembre 2014, R.G: 14/04238.

²⁵⁷ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 28 septembre 2012, R.G : 12/04613 : « *la violence physique et psychologique dont Monsieur (...) reconnaît avoir fait usage à l'égard de son épouse, l'agressivité dont il fait preuve vis à vis de tiers extérieurs et en présence de ses enfants qu'il n'hésite pas à impliquer directement dans le conflit parental ainsi que ses antécédents judiciaires permettent de démontrer le caractère vraisemblable des violences alléguées par Madame (...)* ».

²⁵⁸ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 24 juillet 2014, R.G : 14/03268.

²⁵⁹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 25 juin 2014, R.G: 14/022963.

loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants »²⁶⁰.

On peut également se demander s'il y a des réticences, dans les différentes ordonnances, à l'admission des violences psychologiques, verbales ou au harcèlement psychologique. Force est de constater qu'au Tribunal de grande instance de Mojan lorsque la partie demanderesse n'évoque que ce type de violences, ses chances d'obtenir une ordonnance de protection ne sont que de 11,1%, quand elles sont de 62,8% pour celles qui invoquent des violences psychologiques et des violences physiques. Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 18 juin 2014²⁶¹ semble ne pas les retenir. En effet, la cour confirme le raisonnement du premier juge qui « *a relevé que Madame B. ne fait état d'aucune violence physique de la part de son compagnon, que ce soit à son égard ou à l'égard des enfants, mais d'un harcèlement psychologique et de brimades diverses, ainsi que des dégradations matérielles commises par Monsieur B. sur les biens immobiliers dont il est pareillement coindivisaire. Si la Cour ne peut que déplorer de tels actes, au surplus commis au vu et au su des enfants communs et qui ne font donc pas la preuve de l'intelligence de leur auteur, ils ne sauraient pour autant être regardés comme des faits de violence exposant Madame B. à un danger précis et particulier au sens de l'article 515-11 du Code civil, autre que le retentissement psychologique décrit dans le certificat médical du 8 août 2013 qu'elle produit. Il s'agit en définitive du conflit exacerbé d'un couple (...)* ». Cela va à contre-courant de ce qui avait été évoqué dans le cadre des travaux parlementaires de la loi du 26 mai 2004²⁶² sur le divorce, loi qui avait instauré à l'article 220-1 du Code civil le référé violence²⁶³. En effet, un amendement avait été proposé pour introduire explicitement le harcèlement moral dans l'article 220-1 du Code civil. Toutefois, il n'a pas été retenu par les parlementaires qui ont considéré que le terme de violences recouvrait celui de harcèlement²⁶⁴. On peut considérer que cette interprétation pourrait aussi être retenue pour l'article 515-9 du Code civil.

Quant aux violences sexuelles²⁶⁵, si elles sont peu souvent dénoncées dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection, elles sont considérées comme entrant dans le champ de compétence de la loi du 9 juillet 2010. Enfin, la question des violences économiques, qui visent à priver la personne de ressources, n'a été évoquée dans aucune procédure relative à la mise en place d'une ordonnance de protection.

En l'absence d'indications législatives, on voit toute la difficulté pour les praticiens à définir la nature des actes qui peuvent être considérés comme des violences conjugales.

Au-delà de la forme de violence, on peut noter que les faits seront plus facilement considérés comme des violences conjugales lorsque les actes s'inscrivent dans un cycle ou, en tout cas, lorsqu'ils ne se résument pas à un acte unique. Dans une ordonnance du 13 février

²⁶⁰ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 15 février 2013, R.G. : 13/00282.

²⁶¹ CA Montpellier, 18 juin 2014, Juris-Data 2014-018574.

²⁶² Sénat, séance du 8 janvier 2004, discussion de l'article 22 de la loi n° 2004-439 relative au divorce.

²⁶³ Cf. Encadré n° 6 : Patrice HILT, Les dispositifs de lutte contre les violences au sein du couple antérieurs à l'ordonnance de protection.

²⁶⁴ Rapport n° 120 (2003-2004) de P. Gelard, fait au nom de la commission des lois, et déposé au Sénat le 17 décembre 2003.

²⁶⁵ Cf., Encadré n° 13 : Une sous déclaration des violences sexuelles ?

2015 qui refuse la protection, il est ainsi indiqué qu' «il s'agit d'un fait unique de violence commise entre les parties dans le cadre d'une discussion vive mais ponctuelle »²⁶⁶. On peut se demander s'il y a ici l'influence de la plus connue des théories explicatives de la violence conjugale qu'est la théorie fonctionnelle développée par Lenore Walker en 1979²⁶⁷ et qui démontre que ces violences prennent place dans un cycle. Selon elle, le cycle des violences comprend quatre phases. Il y a tout d'abord une tension, suivie de l'agression stricto sensu. Ensuite, il y a la phase de justification suivie d'une période de réconciliation dans laquelle l'auteur de la violence implore le pardon et promet de changer, ce qui pousse la victime à ne pas rompre la relation. Il y a enfin la dernière phase "la lune de miel". Dans les violences au sein du couple, on assiste à la répétition de ces cycles avec une dernière phase, de plus en plus courte, ce qui peut aboutir au décès de la victime. Il est certain que dans ce cadre conceptuel, un fait unique de violences aurait plus de mal à être considéré comme de la violence²⁶⁸.

2. Le danger

Une fois dépassées les difficultés relatives à la preuve de la vraisemblance des violences, le juge est aussi tenu, selon l'article 515-9 du Code civil, de caractériser une situation de danger, corollaire indispensable des violences. Or, le terme de danger, à l'instar des violences, n'est pas défini. Il est laissé à l'appréciation *in concreto* des juges du fond. Il faut toutefois que le danger soit réel, certain et actuel. Quelques lignes conductrices peuvent être dégagées de la jurisprudence produite par les juges aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan et déterminer ainsi quand le danger aura ces caractéristiques.

C'est essentiellement le risque de réitération des actes de violence qui est pris en compte pour caractériser le danger²⁶⁹. Ce risque de réitération ne semble pas réuni lorsqu'il y a éloignement des deux protagonistes, quel qu'en soit le motif. Ainsi, l'attribution d'une ordonnance de protection va notamment dépendre de l'existence d'acte de violence ou de harcèlement qui se seraient produits après la séparation, ou s'il y a risque de réitération de tels actes. Dans un premier exemple, la partie demanderesse est déboutée de sa demande aux motifs qu'« outre les faits qu'aucun des éléments produits par Madame (...) ne permettent de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués, l'ancienneté de ces dénonciations ne permet pas de considérer qu'il existe un danger pour Madame (...) qui n'a pas rencontré son époux depuis plus d'un an et demi »²⁷⁰. Dans une autre affaire, le caractère vraisemblable des violences alléguées n'est pas retenu et il précisé qu' « au surplus, aucun élément ne permet de caractériser une situation de danger à laquelle Madame (...) serait

²⁶⁶ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 13 février 2015, R.G : 15/00386.

²⁶⁷ WALKER L.E., *The battered Woman*, New York, Harper and Row, 1979.

²⁶⁸ Il est intéressant de mettre en rapport cette analyse juridique avec l'analyse psychologique développée dans la Partie II, Chapitre 4 Chapitre 4 Analyse des entretiens professionnels individuels, Section 5 Difficultés des professionnels, Paragraphe 2 Difficultés liées à la complexité de la problématique des violences conjugales, B. Difficultés de l'évaluation (danger, preuve, reconnaissance des faits : lui comme auteur, elle comme victime).

²⁶⁹ Cf. Encadré n°8 *in fine* : Les délais de mise en œuvre de l'ordonnance de protection au Tribunal de grande instance de Mojan.

²⁷⁰ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 12 juin 2014, R.G : 14/02354.

exposée alors qu'il est constant que le couple est séparé depuis le mois de mai 2014 »²⁷¹. Dans un troisième exemple, il est également précisé que l'éloignement des conjoints entraîne l'absence de danger. Il est ainsi énoncé que « les éléments exposés ne permettent pas de considérer comme réunies les conditions de délivrance d'une ordonnance de protection au bénéfice de Madame (...), ni sur la question de la vraisemblance ni sur celle du danger, étant observé sur ce dernier point que l'épouse s'est installée très loin du domicile conjugal, du lieu d'activité professionnel de l'époux, et que ce dernier est lourdement handicapé moteur »²⁷².

Il faut faire une place à part à l'éloignement lorsque la personne est incarcérée. Si dans un premier temps, on peut constater que certains juges considèrent cet élément comme mettant fin au danger, il est plus juste de relever que les magistrats sont très attentifs à ce qui va se produire à la fin de l'incarcération. Cela est illustré dans une ordonnance du 27 février 2015 qui énonce que « si le caractère vraisemblable des violences apparaît avéré compte tenu des deux condamnations successives dont Monsieur (...) a été l'objet, son incarcération pour une durée relativement longue fait cesser la situation de danger à laquelle Madame (...) était exposée jusqu'à présent, étant relevé en outre qu'à sa sortie de détention, le défendeur devra manifestement respecter une interdiction d'entrer en contact avec Madame (...) dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve dont la révocation n'a été que partielle »²⁷³. Il faut également constater que si la libération n'est pas accompagnée de sursis avec mise à l'épreuve et qu'elle est proche, l'ordonnance de protection peut être accordée, comme l'illustre l'ordonnance de protection du 27 mars 2015 qui énonce que : « la récente libération rend le danger de violences actuel et justifie de prendre des mesures pour protéger la victime et son enfant »²⁷⁴.

Ce souci de savoir comment la fin de peine va être gérée apparaît à travers l'entretien relaté ci-dessous :

« Il peut ne pas y avoir de SME. Il peut sortir en fin de peine et finalement, au moment où je suis saisie, il reste plus que deux mois donc il peut sortir rapidement, avec des réductions de peine ça peut aller un peu plus vite. Il peut sortir dans le cadre d'un aménagement de peine (...) mais ça veut pas dire qu'il est forcément incarcéré pour des violences conjugales ; donc là, le juge d'application des peines n'aura aucun moyen de protéger la victime (...). L'incarcération, ça veut pas dire forcément que je vais pas donner d'ordonnance de protection. Faut savoir dans quelles conditions la personne pourra être amenée à sortir en fait ».

Juge aux affaires familiales (ancienne parquetière), entretien du 24/03/2015

²⁷¹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 24 juillet 2014, R.G : 14/03004.

²⁷² Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 21 mai 2014, R.G : 14/02073.

²⁷³ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 27 février 2015, R.G : 15/00674.

²⁷⁴ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 27 mars 2015, R.G : 15/01148.

B. Les conséquences de l'utilisation de la notion de conflit

Les articles relatifs à l'ordonnance de protection mentionnent la nécessité de constater la vraisemblance des violences et un danger pour que la protection puisse être ordonnée par le juge aux affaires familiales. L'étude de la jurisprudence de la chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Mojan fait apparaître une troisième notion qui n'est pas présente dans le dispositif législatif. Il s'agit de la notion de conflit qui apparaît dans différentes ordonnances. Comment cette notion est-elle utilisée par les juges ? Elle est utilisée comme faisant obstacle à l'admission de la vraisemblance des violences ou du danger. En d'autres termes, les juges considèrent que c'est une situation de conflit et non une situation de violences conjugales qui entraînerait la protection des articles 515-9 et suivants.

La situation de conflit semble d'autant plus caractérisée pour les juges aux affaires familiales que l'enjeu du conflit est déterminé. Cela peut être l'enfant. A titre d'illustration, dans l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 13 avril 2015, il est précisé qu' *« au final, il apparaît que consécutivement à la séparation, des conflits sont apparus entre les époux concernant la prise en charge des enfants, revendiqué par chacun. A cette occasion, Monsieur (...) a pu avoir un geste de violence en projetant une poussette contre son épouse. Il n'est pas démontré que ce geste (...) s'inscrive dans un contexte de violences physiques, trouvant son origine au moment et même après la séparation, et caractérisant un danger actuel pour Madame (...) et ses enfants. Ce danger est d'autant moins avéré que les époux n'ont plus de communauté de vie et ont des adresses distinctes »*²⁷⁵. L'enjeu du conflit peut également être désigné comme le logement. Ainsi, dans une ordonnance, il est relaté que *« si une altercation a bien eu lieu entre les époux (...) alors qu'ils se disputent la jouissance du domicile conjugal, les éléments produits ne permettent pas d'imputer la responsabilité de l'altercation exclusivement à Monsieur »*²⁷⁶.

Cependant, cet obstacle qui est présenté comme objectif peut poser question. En effet, le conflit, à l'instar des violences, n'est pas défini dans les dispositions relatives à l'ordonnance de protection. Pourtant, lorsque le conflit est évoqué, les conséquences sont importantes. En effet, retenir qu'il s'agit d'un conflit implique un partage de responsabilité entre les deux parties et empêche l'application de l'article 515-9 du Code civil. Il en va ainsi dans une ordonnance du juge aux affaires familiales du 3 juillet 2014 où il est indiqué qu' *« il résulte des attestations versées aux débats par les parties ainsi que des déclarations de main courante faites par Monsieur (...) et des dépôts de plainte par chacun des époux que la séparation des époux est manifestement conflictuelle, sans que la responsabilité de cette situation puisse être imputée à l'un ou l'autre »*²⁷⁷.

²⁷⁵ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 13 avril 2015, R.G : 15/01801.

²⁷⁶ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 27 février 2015, R.G: 15/00591. Pour une affaire comparable : Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 4 juin 2014, R.G: 14/02563.

²⁷⁷ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 3 juillet 2014, R.G : 14/03059.

Après avoir examiné les difficultés issues de l'interprétation des conditions d'obtention, il convient d'étudier les mesures ordonnées par les juges aux affaires familiales.

Paragraphe 2. La teneur des mesures ordonnées par les juges aux affaires familiales

Il est nécessaire, dans un premier temps, de s'attarder sur le caractère exhaustif des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales (A), dans un second temps, d'étudier la teneur de différentes mesures (B) et enfin de s'intéresser à leur durée (C).

A. Le caractère exhaustif des mesures prononcées par le juge aux affaires familiales

Parmi les demandes soumises aux juges aux affaires familiales, certaines correspondent expressément aux mesures qu'ils peuvent prononcer sur le fondement de l'article 515-11. Tel n'est pas toujours le cas, cependant. Ainsi, il a pu être demandé au juge aux affaires familiales de « renvoyer le dossier au procureur de la République afin d'attribution d'un téléphone portable d'alerte grand danger »²⁷⁸. De manière plus directe, il a aussi été demandé au juge aux affaires familiales d'attribuer lui-même un téléphone portable d'alerte à la partie demanderesse²⁷⁹. Dans la première hypothèse, l'ordonnance de protection n'ayant pas été accordée, on ne peut préjuger de la décision du juge. On peut toutefois supposer que cela n'aurait pas été accordé. Certes, le procureur se voit notifier l'ordonnance de protection en vertu de l'article 1136-9 du Code de procédure civile, mais il ne peut recevoir une telle injonction de la part du juge aux affaires familiales. D'ailleurs, dans la seconde hypothèse, le juge qui délivre ici l'ordonnance de protection ne se reconnaît pas le pouvoir d'accorder un téléphone portable d'alerte. Dans son ordonnance, il a ainsi précisé qu' « il n'appartient (...) pas au juge aux affaires familiales d'attribuer à Madame (...) un téléphone portable d'appel d'urgence. Madame (...) est donc invitée à prendre contact avec les services du procureur de la République si elle souhaite solliciter l'attribution d'un tel téléphone ». Il convient également de souligner que l'attribution du téléphone portable d'urgence est soumise à l'avis d'une commission collégiale²⁸⁰.

Il a également été demandé au juge aux affaires familiales de « condamner Monsieur (...) à rembourser à Madame une somme au titre du changement de la serrure »²⁸¹. L'ordonnance n'ayant pas été accordée, on ne peut préjuger de la solution qu'aurait retenue le juge. Notons cependant que dans les ordonnances de protection délivrées, il a pu être constaté qu'à différentes reprises, le juge aux affaires familiales ne s'est pas reconnu le pouvoir de statuer sur la prise en charge des crédits autres que ceux liés au logement²⁸².

²⁷⁸ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance, 27 février 2015, R.G: 15/00674.

²⁷⁹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance, 3 juillet 2014, R.G: 14/03171.

²⁸⁰ Cf. : chapitre 3. Le téléphone grand danger et son comité de pilotage.

²⁸¹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance, 27 février 2015, R.G : 15/00591.

²⁸² Ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance, 31 décembre 2013, R.G : 13/06055.

Sur le caractère exhaustif des mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection, les juges aux affaires familiales de Mojan retiennent tous la même interprétation comme l'illustre l'extrait d'entretien ci-après :

« Pour vous, les demandes listées dans l'article 515-11 du Code civil constituent une liste indicative ou exhaustive ? Accepteriez-vous d'accorder d'autres mesures que celles indiquées de l'ordonnance de protection ?

Pour moi, a priori, c'est exhaustif, (...), mais je vais revoir le texte (...)... [Elle ouvre et feuillette le Code civil posé sur son bureau] Ouais, a priori c'est limité. C'est le « notamment », en fait. Parce que dans l'article 255 du code civil, pour le divorce, il est écrit... Je vais vous montrer... « le juge peut, notamment », et là il y a tout ce qu'on peut faire dans le cadre d'une ordonnance de non-conciliation, et comme c'est « notamment », c'est pas limitatif. Alors que dans l'article 515-11, ils disent que le juge « est compétent pour ». Donc là, comme il n'y a pas de « notamment », ce serait limitatif (...).».

Juge aux affaires familiales (ancienne parquetière), entretien du 24 mars 2015

Si sur ce point les interprétations des juges aux affaires familiales de Mojan sont similaires, elles recoupent aussi celles de la Cour d'appel de Douai qui, le 23 février 2012²⁸³, a également considéré que l'article 515-11 du Code civil devait être interprété strictement. Selon cette cour, le juge aux affaires familiales ne peut prononcer que les mesures prévues à l'article 515-11 du Code civil. En l'espèce, la demande d'interdire la publication sur le Net ou dans la presse de photographies ou de films représentant la partie demanderesse nue ne pouvait être recevable.

Cette idée que les mesures énumérées à l'article 515-11 du Code civil sont exhaustives était en outre présente dès la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 2010. En effet, la circulaire de présentation de ce texte²⁸⁴ rappelle que « *le juge aux affaires familiales qui statue en vertu de (...) l'article (...) 515-9 (...) du code civil a un champ d'intervention limité* » et que *l'article 515-11 énonce « de façon limitative, les mesures relatives au couple ou à chacune des parties que peut prononcer le juge. Ainsi, si les demandes des parties ne portent pas sur les mesures spécifiquement énoncées, le juge doit les déclarer irrecevables comme ne pouvant être présentées suivant cette procédure ».*

La solution prônant le caractère exhaustif de la liste des mesures prononcées par le juge aux affaires familiales en vertu de l'article 515-11 du Code civil doit être approuvée²⁸⁵, notamment parce qu'il convient de rappeler que l'article 227-4-2 du Code pénal précise que « *le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-*

²⁸³ Cour d'appel de Douai, 23 février 2012, n° 11/07826, *AJ fam.*, 2012, p. 502, note LABBEE X.

²⁸⁴ Circulaire n° CIV/13/10 du 1er octobre 2010 de présentation des dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

²⁸⁵ Dans le même sens BAZIN E., *Rép. proc. civ.*, "Violences familiales", D. 2012, n° 80 : « *Les mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de protection du code civil figurent, de manière exhaustive, dans des listes édictées aux articles 515-11 et 515-13 du code civil (ce qui signifie que toute demande d'une mesure non prévue par ces textes doit être déclarée irrecevable par le juge* ».

13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »²⁸⁶.

Cela est d'autant plus justifié que l'infraction pénale ne semble pas se limiter aux interdictions d'entrer en contact ou de posséder des armes²⁸⁷. On pourrait ainsi supposer que si un droit de visite et d'hébergement est mis en place, la partie demanderesse se verrait condamner en application de l'article 227-4-2 si elle ne le respectait pas.

Après l'étude du caractère exhaustif des mesures que le juge aux affaires familiales peut accorder lors de la délivrance d'une ordonnance de protection, il convient de s'interroger sur la teneur exacte de quelques-unes des mesures précisées à l'article 515-11 du Code civil.

B. L'étude de quelques mesures spécifiques

D'un point de vue juridique, deux mesures soulèvent plusieurs questions²⁸⁸. Il s'agit de l'interdiction d'entrer en contact (1) et des mesures relatives à l'autorité parentale (2).

1. L'interdiction d'entrer en contact

Selon l'article 515-11 du Code civil, le juge aux affaires familiales est compétent pour : « 1° *Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit* ».

S'agissant des demandes d'ordonnance de protection traitées par la chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Mojan, les décisions des juges s'analysent statistiquement de la manière suivante. Sur les 100 demandes encodées dans la banque de données, 58 se sont soldées par la délivrance d'une ordonnance de protection. Sur ces 58 ordonnances de protection, 56 contenaient une interdiction d'entrer en contact avec la partie demanderesse. Au final, seules 2 ordonnances de protection ont été délivrées sans interdiction de contact avec la demanderesse, l'une a été refusée par le juge, dans l'autre hypothèse la mesure n'avait tout simplement pas été demandée en l'espèce.

²⁸⁶ L'article 227-4-3 précise que « *le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende* ».

²⁸⁷ Circulaire du 4 octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale consécutives à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection : « *Ces dispositions s'inspirent, dans leur dispositif et dans les peines retenues, des articles 227-3 et 227-4 qui répriment l'abandon de famille et le défaut de notification de son changement d'adresse. Cependant, le nouveau délit de violation des mesures imposées par l'ordonnance de protection se distingue du délit d'abandon de famille en ce qu'il réprime l'ensemble des manquements aux obligations et interdictions découlant de l'ordonnance de protection et non pas seulement l'obligation de verser une pension ou une contribution en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée* ».

²⁸⁸ Il ne s'agit pas ici de revenir sur toutes les mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner mais d'étudier celles qui font l'objet de questions découlant de l'étude des ordonnances de protection rendues par les juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mojan.

Exception faite des demandes d'interdiction d'entrer en contact avec la personne du nouveau conjoint, partenaire ou concubin (qui ont été systématiquement accordées dès lors que le juge a statué sur le bien-fondé de délivrer une ordonnance de protection), l'acceptation par les juges aux affaires familiales des demandes d'interdiction d'entrer en contact avec d'autres individus que la partie demanderesse ne fait pas l'objet d'une automaticité similaire. Ainsi, au sein de notre panel, sur les 58 ordonnances de protection délivrées par le Tribunal de grande instance de Mojan, la demande d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants a été accordée 8 fois et refusée 14 fois, tandis que les demandes d'interdiction d'entrer en contact avec d'autres membres de la famille du demandeur n'ont été accordées que 3 fois, ce qui porte à 10 le nombre de refus.

Au-delà de ces chiffres, l'étude des différentes ordonnances rendues par les juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mojan permet de soulever deux questions principales. En effet, il convient de s'intéresser aux personnes qui peuvent bénéficier de cette interdiction d'entrer en contact et de déterminer si le juge aux affaires familiales a le pouvoir d'interdire à la partie défenderesse de fréquenter certains lieux²⁸⁹.

Tout d'abord, lorsqu'il faut définir ce que recouvre l'expression « certaines personnes », il est évident que la victime des violences peut bénéficier de la protection entraînée par l'interdiction d'entrer en contact. Cette interdiction peut également s'étendre au nouveau concubin²⁹⁰, aux grands-parents²⁹¹ et à la nourrice de l'enfant²⁹². Si dans ces hypothèses, aucune difficulté ne surgit lorsque les personnes concernées par l'interdiction d'entrer en contact sont identifiées avec suffisamment de précision²⁹³, il en va différemment lorsqu'il s'agit d'une interdiction d'entrer en contact qui concerne un enfant.

Il s'agit alors de déterminer quand commence et quand prend fin la protection s'agissant de l'enfant. Il semble étonnant de s'intéresser au début de la protection. Pourtant, cela mérite d'être étudié car le juge aux affaires familiales a dû y répondre en rappelant le principe juridique général que la personnalité juridique s'acquiert à la naissance. En effet, en l'espèce, la partie demanderesse sollicitait une mesure d'interdiction de contact à l'encontre de son mari vis-à-vis d'elle-même et son enfant à naître. Elle mettait en avant différentes violences dont de nombreux coups au visage et au ventre, alors qu'elle était enceinte. Dans une ordonnance de protection du 19 mai 2014²⁹⁴, il est logiquement énoncé que « *l'interdiction de contact ne peut concerner, en*

²⁸⁹ Cette question peut être entendue comme un questionnement sur le caractère exhaustif des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales. Mais il nous semble plus pertinent de l'étudier sous l'angle de l'interprétation d'une mesure incluse dans l'article 515-11 du Code civil.

²⁹⁰ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 24 juillet 2014, R.G. : 14/03268; Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 15 février 2013, R.G. : 13/00282.

²⁹¹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 4 avril 2014, R.G. : 14/01562.

²⁹² Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 4 avril 2014, R.G. : 14/01562.

²⁹³ Cette exigence est rappelée dans le cadre d'une ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 28 septembre 2012, R.G. : 12/04613: « *Cette interdiction ne peut (...) être étendue aux membres de la famille de la demanderesse dès lors que les personnes concernées par cette demande ne sont pas identifiées avec soin* ».

²⁹⁴ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 19 mai 2014, R.G. : 14/02262.

l'état, que l'intéressée et non son enfant à naître, non encore doté de la personnalité juridique
».

Une fois précisé le début de la protection, il convient de s'intéresser à la fin de celle-ci. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si l'enfant concerné par l'ordonnance de protection ne peut être qu'un mineur. En effet, l'« enfant » de l'article 515-9 du Code civil peut être entendu comme désignant un enfant mineur. Mais l'enfant dont il s'agit peut également être le descendant au premier degré. Dans cette seconde hypothèse, son âge n'est pas pris en considération. Etant donné le contexte familial, les deux hypothèses pourraient a priori être retenues par les juges, d'autant que dans le titre consacré à l'ordonnance de protection, il n'y a aucune indication relative à l'âge. En effet, dans le Code civil, lorsque le législateur emploie le terme "enfant", il précise toujours un âge s'il souhaite y attacher des effets limités dans le temps. Par exemple, en matière d'autorité parentale relative aux biens de l'enfant, l'article 382 indique que *« les père et mère ont (...) l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants »*. L'article 384 du Code civil précise toutefois que *« le droit de jouissance cesse (...) dès que l'enfant a seize ans accomplis »*. Il en va ainsi également dans la partie du Code civil portant sur l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant. Le terme enfant est employé dans les différents articles qui composent ce chapitre²⁹⁵. Mais si l'article 371 du Code civil indique que *« l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère »*, la définition de l'autorité parentale qui suit énonce que celle-ci *« appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant (...) »*. Une fois cette définition donnée, l'enfant cité dans les articles suivants est toujours un enfant mineur ou émancipé. L'article 373-2-6 portant sur l'intervention du juge aux affaires familiales le précise une nouvelle fois en énonçant que *« le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs »*. L'article 373-2-11 fait également mention de la minorité de l'enfant. En effet, il est précisé que *« lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération (...) les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 (...) »*. Par conséquent, le législateur le précise lorsque le texte concerne des enfants majeurs. C'est le cas de l'article 371-2 du Code civil relatif à la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants²⁹⁶. Il en est de même pour l'article 373-2-5 du Code civil qui dispose que *« le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation (...) »*.

Si aucune indication en termes d'âge n'est donnée, il est donc permis de penser que la notion n'a pas de limite temporelle. Dans la partie relative aux successions, l'article 734 du Code civil, qui établit l'ordre des héritiers, précise que le premier ordre comprend les enfants et leurs descendants. Aucune indication d'âge n'apparaît puisqu'il est possible d'hériter à tout âge en tant qu'enfant du défunt. Etant donné que dans le titre consacré à l'ordonnance de protection il n'y a pas d'indication par rapport à l'âge, aucun élément ne contraint donc les juges aux affaires familiales à retenir exclusivement l'enfant mineur. Certes, dans les mesures

²⁹⁵ Le chapitre intitulé *« De l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant »* comprend les articles 371 à 381.

²⁹⁶ Il est précisé dans l'alinéa 2 que *« cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur »*.

que le juge aux affaires familiales peut ordonner, il est fait mention des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale qui concernent nécessairement les seuls enfants mineurs. Mais il est également question de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qui peut concerner un enfant majeur lorsqu'il n'a pas encore acquis une autonomie pécuniaire. Quand il s'agit de l'ordonnance de protection, les différentes dispositions contenues dans le titre qui y est consacré ne fournissent aucune indication sur l'acception à retenir. Par conséquent, il faudrait retenir l'enfant au sens de descendant au premier degré, sans considération d'âge. Ainsi, l'interdiction d'entrer en contact devrait concerner les enfants mineurs et majeurs.

Plusieurs ordonnances des juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mojan sont en un sens contraire. Il en va ainsi d'une ordonnance de protection du 2 décembre 2013²⁹⁷, qui énonce qu' « *il convient de préciser qu'au vu de leur pièce d'identité respective, S. S est née le 11 octobre 1990 et J. S le 7 novembre 1994. Elles sont donc majeures et ne peuvent être considérées comme les enfants dont il est fait mention dans l'article 515-11 du Code civil.* Un autre argument est apporté pour refuser de considérer que l'interdiction d'entrer en contact puisse concerner les enfants. En effet, il est précisé que « *du fait de leur majorité, Madame (...), n'avait aucun intérêt ni aucun pouvoir à agir au nom des filles mineures* ». Cependant, si l'on devait retenir cet argument, il conviendrait de décider que l'interdiction d'entrer en contact ne peut concerner que la partie demanderesse et non les nouveaux concubins, les parents ou les assistantes maternelles. En faisant référence dans l'article 515-11 1^{er}, à « certaines personnes » qui peuvent bénéficier de la protection entraînée par l'interdiction d'entrer en contact, le législateur n'a pas envisagé cette question sous l'angle procédural du pouvoir d'agir.

Dans une autre affaire, la partie demanderesse sollicitait pour elle et ses trois enfants une mesure d'interdiction de contact à l'encontre de son mari. Là aussi, le juge aux affaires familiales, dans une ordonnance du 12 juin 2014²⁹⁸, a considéré que deux des enfants « *étant majeurs, ils ne peuvent être concernés par les mesures prises par le juge aux affaires familiales* ».

L'interprétation des articles 515-9 et suivants semble toutefois apporter une solution plus large en ce qui concerne l'appréhension du terme « enfant » et elle peut comprendre la protection des enfants majeurs. Ainsi dans une ordonnance du juge aux affaires familiales du 23 avril 2015²⁹⁹, l'interdiction d'entrer en contact concerne la partie demanderesse et l'enfant majeur³⁰⁰. Ce dernier point n'a pas fait l'objet de débats.

Une fois déterminées les personnes qui peuvent bénéficier de la protection entraînée par l'interdiction d'entrer en contact, il convient de vérifier si le pouvoir du juge aux affaires familiales d'interdire à l'auteur des violences d'entrer en contact avec certaines personnes

²⁹⁷ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 2 décembre 2013, RG : 13/05541.

²⁹⁸ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 12 juin 2014, R.G : 14/02636.

²⁹⁹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 23 avril 2015, R.G : 15/02067.

³⁰⁰ L'âge de l'enfant n'était pas précisé dans l'ordonnance du juge aux affaires familiales mais cet élément a été évoqué au cours de l'audience.

implique le pouvoir de lui interdire la fréquentation de certains lieux. Cette question doit être posée car la partie demanderesse peut demander également, en plus de l'interdiction d'entrer en contact, qu'il soit fait interdiction à la partie défenderesse de se présenter dans certains lieux (domicile ou travail de la partie demanderesse, école des enfants, etc...).

Plusieurs juges aux affaires familiales précisent que l'interdiction d'entrer en contact n'inclut pas la possibilité pour les juges d'interdire aux auteurs de violences conjugales de fréquenter certains lieux. Par exemple, une demande est faite au juge aux affaires familiales de « *faire interdiction à Monsieur d'entrer en contact avec Madame et avec les enfants et d'approcher du foyer d'hébergement où elle est accueillie et de l'école fréquentée par les enfants* ». Cependant, dans une ordonnance du 24 juillet 2014³⁰¹, le juge aux affaires familiales a décidé qu'« *aucune disposition n'autorisant le juge aux affaires familiales à prononcer une interdiction de fréquenter certains lieux, il ne sera pas fait droit à cette demande* ». D'autres ordonnances ont retenu la même solution. Il en va ainsi par exemple dans une ordonnance du 16 octobre 2014³⁰², qui précise que « *les dispositions de l'article 515-11 du Code civil ne permettent pas de faire interdiction à Monsieur (...) de se rendre dans un lieu particulier* ».

D'autres décisions sont moins tranchées. En effet, l'interdiction de paraître dans un lieu peut découler de l'interdiction d'entrer en contact avec telle ou telle personne. Ainsi, dans une ordonnance du 14 janvier 2014³⁰³, il est précisé qu'« *il est fait droit à la demande de Madame d'interdiction à Monsieur de la rencontrer, ainsi que les enfants dans d'autres conditions que celles qui seront précisées. Il est rappelé en tant que de besoin à Monsieur que cette interdiction signifie notamment qu'il ne peut se rendre au domicile de Madame sous quelque prétexte que ce soit* ». De la même manière, il est rappelé dans une ordonnance du 5 novembre 2013 que l'interdiction faite à Monsieur de rencontrer et d'entrer en relations avec Madame « *signifie notamment qu'il ne peut se rendre au domicile de Madame (...) comme sur son lieu de travail ou à proximité sous quelque prétexte que ce soit* »³⁰⁴.

Il est certain qu'une interdiction de paraître dans certains endroits n'est pas prévue dans les articles du Code civil relatifs à l'ordonnance de protection, au contraire de dispositions pénales qui le prévoient. Par exemple, l'article 131-6 du Code pénal dispose que la juridiction peut prononcer « *à la place de la peine d'emprisonnement une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes* » dont : (...) 12° *L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ; (...)* 14° *L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction* ». Dans ces dispositions, l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes est distinguée de l'interdiction de paraître dans certains lieux. Le fait que cela fasse l'objet de deux dispositions prouve que ce sont deux choses distinctes.

³⁰¹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 24 juillet 2014, R.G. 14/03431.

³⁰² Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 16 octobre 2014, R.G. 14/04764.

³⁰³ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 14 janvier 2014, R.G. 13/06117.

³⁰⁴ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 5 novembre 2013, R.G.: 13/04890.

Certes, « *interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit* », tel qu'il l'est précisé à l'article 515-11, 1°, signifie implicitement qu'elle ne peut pas se rendre sur son lieu de travail, ni au domicile de cette personne, lieux où l'individu qui subit l'interdiction d'entrer en contact sait qu'il peut se retrouver en contact avec la personne. Cependant, le juge aux affaires familiales ne peut interdire expressément la fréquentation de tel ou tel lieu.

2. Les mesures relatives à l'autorité parentale et la question de la conciliation de la fin du couple conjugal avec la survie du couple parental

L'ordonnance de protection a comme objectif la protection de la victime des violences au sein du couple, mais elle doit également envisager la nouvelle organisation de la famille qui découle des mesures prises. Ainsi, en présence d'enfants, le juge aux affaires familiales doit, le cas échéant, se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont entendues de manière large et impliquent notamment que, dans le cadre de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales puisse se prononcer sur l'exercice unilatéral ou conjoint de l'autorité parentale, sur le droit de visite et d'hébergement ou sur l'interdiction de sortie du territoire des enfants sans l'autorisation des deux parents.

Il convient d'étudier comment le couple parental survit à la fin du couple conjugal en cas de violences. En préalable, on peut rappeler que le juge aux affaires familiales est soumis à l'injonction de maintien du couple parental³⁰⁵ qui a été mise en œuvre en droit civil dès la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Cependant, la survie du couple parental, au-delà des vicissitudes pouvant toucher le couple conjugal, peut être complexe en présence de violences. On constate en effet que les droits de visite sont souvent l'occasion de violences.

Sans renier le principe de maintien du couple parental, la loi du 9 juillet 2010 est venue toutefois alléger la tâche du juge aux affaires familiales. En effet, selon la rédaction de l'article 373-2-11 du Code civil issue de cette loi, le juge, « *lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, (...) prend notamment en considération : (...) les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* ». Cette prise en compte des violences a une dimension essentiellement symbolique puisque, avant cette insertion, le juge aux affaires familiales avait déjà la possibilité d'en tenir compte. En effet, la liste de l'article 373-2-11, relative aux moyens d'information dont dispose le juge pour se prononcer sur l'autorité parentale, n'est pas exhaustive³⁰⁶.

³⁰⁵ DEKEUWER-DEFOSSEZ F., Les aspects civils de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, *Lamy Droit civil*, 2010, p. 44 : « *la doxa incontestable était en toute circonstance la conformité du lien parent-enfant tant aux droits de l'enfant qu'à son intérêt supérieur* ».

³⁰⁶ MAIZY M-B., CHOPIN M., La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une réponse adaptée aux violences intrafamiliales, *AJ fam.*, 2010, p. 517.

L'inutilité de cette modification a par conséquent été soulevée³⁰⁷. Cependant, devant l'importance de l'injonction au maintien du couple parental, l'idée que la survie du couple parental puisse être tenue en échec en cas de violences a certainement besoin d'une assise textuelle.

Allant plus loin, il a pu être proposé, au cours des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 4 août 2014, que l'exercice unilatéral soit automatique en faveur du parent qui a demandé l'ordonnance de protection. En effet, un amendement³⁰⁸ qui fut finalement rejeté prévoyait qu' « *en cas de danger pour l'enfant, l'exercice exclusif de l'autorité parentale soit, par principe et sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, attribué à la personne ayant demandé l'ordonnance de protection. Dans un tel cas, en effet, l'exercice conjoint de l'autorité parentale devient impossible. En obligeant les deux parties à s'accorder, au cours des six mois, on confronterait la femme victime de violences à de graves difficultés* ».

Cet amendement illustre le glissement d'une coparentalité inattaquable à un exercice unilatéral automatique de l'autorité parentale, d'autant plus que les aptitudes parentales de l'auteur des violences font l'objet de la plus grande attention. Preuve en est avec la loi du 4 août 2014 qui oblige les juridictions pénales de jugement à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour certains délits ou crimes commis sur son enfant ou l'autre parent³⁰⁹ tels le viol ou les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Une fois ces éléments posés, il convient de vérifier les effets de ces injonctions sur les décisions prises, tant au niveau de l'exercice de l'autorité parentale qu'à celui du droit de visite.

Quant à l'exercice de l'autorité parentale, il faut noter que dans l'ensemble des ordonnances de protection encodées dans la base de données, il y a 11 demandes d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, dont 3 ont été accordées³¹⁰. Sur les 11 demandes d'exercice unilatéral dans le cadre d'une ordonnance de protection, il y a deux rejets d'ordonnance de protection, un désistement et 5 ordonnances de protection ont été accordées mais en refusant d'accorder cette mesure. A titre d'illustration, dans une ordonnance du 5 novembre 2013³¹¹, l'autorité parentale exclusive a été accordée à la mère car l'interdiction faite à Monsieur d'entrer en contact tant avec Madame qu'avec les enfants rendait impossible tout exercice conjoint de l'autorité parentale et il a été ajouté que la gravité des faits reprochés justifie que Madame exerçât seule l'autorité parentale sur les enfants.

Le faible nombre des demandes présentées et des demandes accordées illustre la volonté de ne pas mettre en place un exercice unilatéral automatique de l'autorité parentale, en cas de

³⁰⁷ POMART-NOMDEDEO C., Volte-face législative, ou chronique de la mort annoncée du principe de survie du couple parental au-delà du couple conjugal, *LPA*, 1^{er} juin 2011, n° 108, p. 9.

³⁰⁸ Amendement CL177 de M. Sébastien Denaja, Rapport n° 1663 de M. Sébastien Denaja, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 décembre 2013 à la Présidence de l'Assemblée nationale, p. 208.

³⁰⁹ Articles 221-5-5 et 222-48-2 du Code pénal.

³¹⁰ Ordonnances du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 16 octobre 2012, R.G : 12/ 04843; 5 novembre 2013, R.G. : 13/05247; 24 juillet 2014, R.G : 14/03431.

³¹¹ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 5 novembre 2013, R.G: 13/05247.

violences au sein du couple, en faveur du parent qui a demandé l'ordonnance de protection, comme cela avait pu être proposé au cours des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 4 août 2014.

Au-delà de la question de l'exercice conjoint ou unilatéral de l'autorité parentale, l'organisation du droit de visite et d'hébergement illustre la difficulté à concilier fin du couple conjugal et maintien du couple parental.

Les décisions de maintien du droit de visite et d'hébergement aboutissent quelquefois à des situations paradoxales. Preuve en est une ordonnance du 16 mars 2011 qui attribue la jouissance du domicile conjugal à l'épouse et fait interdiction au mari de s'y rendre et d'entrer en contact avec elle. Cependant, la demande de Madame pour un droit de visite médiatisée a été rejetée, « *ce droit devant s'exercer pour l'heure à l'amiable entre les parties* »³¹². Une autre ordonnance du 16 novembre 2011³¹³ fait interdiction à « *Monsieur (...) de troubler de quelque façon que ce soit, son épouse (...)* » et fait bénéficier l'époux « *d'un droit de visite et d'hébergement à l'amiable pour voir ses filles encore mineures* ».

Certes, dans ces situations, si le droit de visite et d'hébergement n'a pas été mis en place, la partie demanderesse ne pourra pas être poursuivie pour l'infraction pénale de non-présentation d'enfant. Mais il est paradoxal de demander aux parents de s'entendre alors que la réalité des violences a été constatée et qu'une interdiction d'entrer en contact a été établie. On peut rester sceptique devant des décisions conciliant une interdiction stricte d'entrer en contact et la nécessité de développer une dimension amiable pour l'organisation du droit de visite et d'hébergement.

D'autres décisions prennent en compte ces difficultés et élaborent des modalités concrètes permettant d'éviter le contact avec l'auteur des violences et la victime. Ainsi, il peut être prévu que la remise de l'enfant se fera par l'intermédiaire d'un tiers³¹⁴ ou dans le cadre d'une association³¹⁵. Le droit de visite lui-même peut avoir lieu dans un point rencontre. On peut à titre d'exemple citer une ordonnance de protection du 22 février 2013³¹⁶ qui met en place de manière très précise une telle modalité. En l'espèce, Monsieur insistait sur le fait qu'il lui importait en priorité de préserver des relations régulières avec son fils et qu'il admettrait difficilement d'en être durablement séparé. En conséquence, une interdiction d'entrer en contact avec la mère et l'enfant a été mise en place. Le droit de visite s'exerça dans un point rencontre et il fut précisé que l'enfant était déposé ¼ d'heure avant l'arrivée de Monsieur et que celui-ci devrait quitter les lieux ¼ d'heure avant le retour de Madame³¹⁷.

³¹² Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 16 mars 2011, R.G : 11/01040.

³¹³ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 16 novembre 2011, R.G : 11/05514.

³¹⁴ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 24 janvier 2013, R.G : 13/00188.

³¹⁵ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 15 février 2013, R.G: 13/00320.

³¹⁶ Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 22 février 2013, R.G: 13/00634.

³¹⁷ Dans le même sens, ordonnances du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 11 mars 2014, R.G: 14/00861; 15 juillet 2014, R.G : 14/03517.

Mais il est certain que la réalité institutionnelle doit aussi être prise en compte. Il faut alors constater que les lieux médiatisés dans lesquels ont lieu les droits de visite sont peu nombreux. Dans le département de la Marthe, il y a uniquement deux endroits où peuvent avoir lieu les droits de visite médiatisée et ils sont tous les deux situés à Mojan, principale ville du département. La disparité géographique est certaine. Rappelons également que ces lieux ne sont pas ouverts le dimanche.

En matière de relations parentales, il convient également de réfléchir aux conséquences lorsqu'une personne est déboutée de sa demande de délivrance d'une ordonnance de protection. Dans ce cas, le juge ne peut pas statuer sur les demandes des parties. Ainsi, il est dit dans une ordonnance du 24 juillet 2014 qu'« *il résulte de l'article 515-11 que le juge aux affaires familiales n'est compétent pour ordonner les mesures prévues par cette disposition qu'à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection, aucune disposition ne permettant au juge de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas de rejet de la demande d'ordonnance de protection* ». Pour ne pas laisser les parties totalement démunies, il est précisé dans certaines ordonnances quelles démarches judiciaires les parties peuvent mettre en œuvre. Ainsi, dans une ordonnance du 5 août 2014, le juge aux affaires familiales précise qu'« *il convient à l'aune de ces développements de débouter Madame (...) de sa demande de mise sous protection, sans faire obstacle à l'introduction par l'une ou l'autre des parties d'une procédure aux fins d'organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale concernant leur enfant* ». Il en va de même dans une ordonnance du 15 mai 2013. En l'espèce, « *les parties sollicitent (...) qu'il soit statué sur les mesures relatives aux enfants même en cas de rejet de la demande de protection* ». Le juge n'a pas fait droit à leur demande et a précisé qu'« *aucune disposition ne permet au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas de rejet de la demande d'ordonnance de protection* ». Par conséquent, il appartient aux parties « *de saisir au fond le juge aux affaires familiales pour qu'il soit statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la pension alimentaire* »³¹⁸.

Il convient également de constater que le juge aux affaires familiales peut, le cas échéant, rappeler dans son ordonnance les audiences à venir. Ainsi, dans une ordonnance du 27 avril 2012, il est précisé qu'« *il y a lieu (...) de débouter Madame (...) de sa demande de protection et de l'ensemble de ses demandes subséquentes visant à l'organisation de la séparation des époux, étant précisé qu'une audience de conciliation se tiendra prochainement* »³¹⁹.

³¹⁸ Dans le même sens : Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 3 mai 2013, R.G. : 13/01948 : « *Il convient à l'aune de ces développements de débouter Madame (...) de sa demande de mise sous protection, rappel lui étant fait ainsi qu'exprimé de l'intérêt d'assurer sa convocation rapide ainsi qu'à Monsieur devant le magistrat conciliateur, l'organisation de leur séparation devenant quelque peu urgente* ».

³¹⁹ Dans le même sens : Ordonnance du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Mojan, 26 septembre 2012, R.G. : 12/04335 : « *Il résulte de ces éléments que Madame (...) ne justifie pas, en l'état des éléments du dossier, se trouver dans une situation de danger et d'urgence justifiant le prononcé d'une ordonnance de protection, la réglementation des relations entre les parties et leur fille relevant de la procédure habituelle devant le juge conciliateur. Madame (...) sera donc déboutée de sa demande et les parties renvoyées à développer leurs arguments à l'occasion de l'examen de la demande en divorce présentée par Madame (...) sur jour fixe et renvoyée à l'audience de conciliation du 26 octobre 2012 à 11h* ».

Ces informations sur les procédures à suivre ou le rappel des procédures possibles à venir illustrent peut-être les inquiétudes des juges quant aux relations parentales. Lorsque le demandeur est débouté, on renvoie les parents à une situation dans laquelle ils devront régler à l'amiable leurs relations parentales pendant un certain temps. Et même si l'ordonnance de protection n'a pas été accordée, il peut exister des tensions telles qu'elles rendent impossible ce règlement à l'amiable.

C. La durée des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales

Les mesures de protection ont une durée de 6 mois, renouvelables. L'article 515-12 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 2010, énonçait que « *les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée* ». Ainsi, des couples non mariés se sont heurtés assez rapidement à l'impossibilité de voir l'ordonnance de protection renouvelée³²⁰. En ce sens, le juge aux affaires familiales de Lille³²¹ a dû rejeter la demande, fondée sur l'article 515-12 du Code de civil, de renouvellement de l'ordonnance de protection obtenue par une concubine, victime de violence de la part de son concubin. En effet, le juge décida que « *l'art. 515-12 c. civ. dispose que les mesures mentionnées à l'art. 515-11 sont prises pour une durée de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. En l'espèce, s'agissant de concubins, par hypothèse, aucune demande en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée. Les conditions posées par l'art. 515-12 pour la prolongation de la mesure n'étant pas remplies, la demande de renouvellement de l'ordonnance de protection (...) sera rejetée* ».

En modifiant l'article 515-12 du Code civil, la loi du 4 août 2014 a atténué la différence entre les couples mariés et les couples non mariés. Dorénavant, l'article 515-12 du Code civil énonce que « *les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale* ». La rupture des couples de concubins ou de partenaires pacsés n'étant pas judiciaire, le législateur a conditionné le prolongement de l'ordonnance de protection à une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale. Mais cela écarte les couples qui n'ont pas d'enfants.

³²⁰ DOUCHY-OU DOT M., Quelle protection contre les violences au sein des couples ? *Procédures*, 2010, Etude 9, p. 6.

³²¹ Tribunal de grande instance de Lille, 11 février 2013, n° 12/07744, *AJ fam.*, 2013 p. 234, note LABBEE X.

Conclusion du Chapitre 2

L'étude des 112 ordonnances de protection délivrées par les juges aux affaires familiales a permis de mettre en évidence des éléments relatifs aux profils des parties, aux violences rapportées et aux mesures demandées.

A titre d'illustration, depuis la mise en œuvre du dispositif en 2010, l'ensemble des demandes déposées dans le tribunal visé concerne des couples hétérosexuels et, dans la quasi-totalité des cas, ces demandes ont été déposées par des femmes.

Quant aux violences rapportées, elles concernent essentiellement des violences physiques (78% des jugements analysés). Il convient toutefois de noter que les différentes formes de violences rapportées ne sont pas exclusives les unes des autres.

Si l'on s'intéresse aux mesures demandées, nous pouvons constater le caractère quasi-systématique de la demande d'interdiction d'entrer en contact avec la personne du demandeur (87% des jugements analysés) et l'importante proportion de cas où la partie demanderesse demande également une interdiction d'entrer en contact avec les enfants (41% des cas).

Le taux de délivrance des ordonnances de protection est de 55,3%. En cas de délivrance, les juges accordent systématiquement les interdictions d'entrer en contact demandées sur la personne de la partie demanderesse, l'aide juridictionnelle provisoire et l'attribution du logement du couple à la victime des violences. L'interdiction d'entrer en contact avec les enfants est très peu accordée (5 fois), tandis que les juges statuent quasi-systématiquement en faveur du maintien d'un exercice conjoint de l'autorité parentale dans le respect du droit pour l'enfant de conserver et d'entretenir de relations avec chacun de ses parents.

Au-delà de la mise en chiffres des décisions des juges, l'analyse jurisprudentielle a permis d'identifier des questions soulevées par l'application des dispositions du Code civil. Par exemple, comme le rappelle l'article 515-9 du Code civil, pour délivrer une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit d'abord vérifier l'existence de deux éléments : la vraisemblance des violences et le danger. Nous avons donc notamment travaillé à comprendre la manière dont les juges aux affaires familiales de Strasbourg avaient interprété ces deux notions. On peut par exemple constater que le taux de délivrance varie nettement en fonction de la nature des violences dénoncées. Ainsi, lorsque la partie demanderesse n'évoque que des violences psychologiques, ses chances d'obtenir une ordonnance de protection ne sont que de 11,1%, alors qu'elles s'élèvent à 62,8% en cas de cumul de violences psychologiques et de violences physiques.

CHAPITRE 3. LE TÉLÉPHONE GRAND DANGER (TGD)

Par Estelle Czerny, Ingénieure d'études SHS à l'Université de Strasbourg, SAGE, UMR n°7363 et Solenne Jouanneau, Maîtresse de conférences à l'Université de Strasbourg, chercheur au SAGE, UMR n°7363.

L'idée de mettre en place un dispositif de téléprotection destiné à empêcher le passage à l'acte, à porter secours et à sécuriser les femmes en très grand danger du fait de la violence de leur (ex)conjoint, partenaire ou concubin émerge pour la première fois en 2007. Elle naît au sein d'un collectif de travail centré sur « les violences faites aux femmes dans le couple » et les moyens d'améliorer les procédures d'alerte des forces de l'ordre³²². Ce groupe, mis en place par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, réunit alors : la direction départementale de la sécurité publique, les services techniques de la Direction centrale de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur, le Conseil régional d'Ile de France, ainsi que le parquet du 93, en la personne de Patrick Poirer, procureur de la République adjoint du Tribunal de Grande Instance de Bobigny depuis 2004³²³.

Selon ce dernier, « s'ouvre alors une période de travail multidirectionnelle entre plusieurs institutions »³²⁴ (Conseil général et régional, ministère de l'Intérieur, DDSP, SOS victime 93, magistrats du TGI de Bobigny, etc.). L'objectif est de déterminer un cadre d'expérimentation pour ce qui deviendra peu à peu dans les bouches des acteurs « le dispositif TGD » (Très Grand Danger).

Après plusieurs mois d'échanges et de discussion, à l'occasion des 7^{ème} rencontres « Femmes du monde en Seine-Saint-Denis », une convention d'expérimentation est finalement signée le 23 novembre 2009 en présence de la garde des sceaux Michelle Alliot-Marie, dont le directeur de cabinet est alors l'ancien Procureur général du TGI de Bobigny. Cette première convention entérine un partenariat réunissant le Conseil général de la Seine-Saint-Denis (via son Observatoire départemental des violences envers les femmes), le Conseil régional d'Ile-de-France, le Parquet et le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, mais également la Direction territoriale de sécurité de proximité du 93 (DTSP 93) ; la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association SOS Victimes 93, l'association SOS Femmes 93, l'association CIDFF 93, Orange et Mondial Assistance³²⁵. Les représentants de toutes ces institutions s'engagent à se réunir régulièrement au sein d'un « Comité de pilotage », placé sous l'autorité du parquet de Bobigny pour distribuer des téléphones portables d'alerte aux femmes identifiées comme pouvant en avoir besoin. Le premier téléphone est remis le 9 décembre 2009. Dotés d'une touche « raccourci », ces appareils

³²² Ce groupe de travail a été mis en place suite à la mort d'une femme de Livry Gargan sous les coups de son conjoint le 27/02/2007 dans des circonstances ayant amené l'Observatoire à s'interroger sur les possibilités de mise en alerte des forces de l'ordre en cas d'agression. Cf. POIRET P., *Le téléphone grand danger. Un téléphone pour sauver la vie des femmes*, L'Harmattan, 2013, p.13 à 22.

³²³ POIRET P., *Le téléphone grand danger, op.cit.*, p. 15.

³²⁴ Idem, p. 22

³²⁵ <https://www.seine-saint-denis.fr/Telephone-portable-d-alerte.html>

permettent la mise en relation de leurs propriétaires avec une plateforme de téléassistance accessible 24h/24 et 7j/7. A l'autre bout du fil, les téléopérateurs disposent d'informations sur la femme qui appelle, ainsi que sur son ex-partenaire. A l'aide d'une grille de questions fermées, ces derniers évaluent la nécessité d'alerter ou non les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) via un canal direct censé permettre une intervention rapide.

Un an plus tard, l'engouement politique que suscite ce dispositif expérimental de téléprotection, en partie inspiré de ce qui se fait en Espagne³²⁶, amène à son inscription dans le droit français. Le 1^{er} avril 2010, Michelle Aliot-Marie, Ministre de la Justice, adopte un décret introduisant pour la première fois en France la notion de téléprotection. Celui-ci indique qu'« une victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations ou interdictions »³²⁷. Ce décret entraîne une modification du Code de procédure pénale qui précise désormais qu'il « peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de rencontrer sa victime résulte d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle »³²⁸.

Ces deux textes offrent un cadre juridique à l'expérimentation³²⁹ du Téléphone Grand Danger. Ce cadre est encore renforcé par la loi du 9 juillet 2010 relative « aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants »³³⁰. En effet, dans son article 6, celle-ci prévoit que les individus victimes de la violence de leur (ex)conjoint, (ex)partenaire ou de leur (ex)concubin puissent, sous certaines conditions, se voir proposer un dispositif de téléprotection. Présentée comme devant être mise en œuvre « dans des ressorts déterminés par le ministère de la Justice et selon des modalités précisées par arrêté », la téléprotection des victimes des violences au sein du couple demeure néanmoins une « disposition applicable à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi ». Cet article introduit cependant une modification de l'article 222-48-1 du code pénal³³¹ ayant pour effet de favoriser l'élargissement du périmètre d'expérimentation. Le dispositif « Téléphone Portable d'Alerte »

³²⁶ Le 31/07/2003 l'Etat Espagnol a adopté une loi-cadre permettant à la justice d'attribuer aux femmes en danger des téléphones dotés d'un système de localisation devant leur permettre de contacter directement la police tout en étant immédiatement localisées.

³²⁷ Article D32-30 du Code de procédure pénale.

³²⁸ *Idem*.

³²⁹ Comme l'expliquent E. Serverin et B. Gomel, ce type d'expérimentations sont de plus en plus fréquentes dans le cadre des politiques publiques françaises. « L'expérimentation porte sur la norme nouvelle et son insertion dans l'ensemble des normes, sur ses incidences sociales, économiques et budgétaires. La charge de l'expérimentation repose sur l'administration elle-même (...) [et] le choix de l'expérimentation revient à introduire une sorte de « clause de repentir » pour ne pas engager l'avenir sur des dispositifs coûteux, controversés, ou qui présentent des risques de détournement ». Cf. SEVERIN E. & GOMEL B., « L'expérimentation des politiques publiques dans tous ses états », *Informations sociales* 6/2012 (n° 174), p. 128-137, p. 133.

³³⁰ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *JO*, 10 juillet 2010, p. 12762.

³³¹ Le décret du 1^{er} avril 2010 introduit la notion de téléprotection. Voir article D 32-30 du code de procédure pénale.

(TPA)³³² pour les femmes en très grand danger (FTGD) va peu à peu être mis en œuvre dans 11 autres départements et notamment dans la Marthe.

Au sein de ces départements pilotes, les représentants du parquet responsables de ce dispositif adoptent pour l'essentiel un mode d'organisation et de financement relativement similaire à ceux mis en place dans le 93. Les téléphones d'alerte sont, en dernier ressort, distribués sous leur autorité, mais le travail d'identification, d'évaluation et de décision menant à la désignation des bénéficiaires se déroule dans le cadre de « comités de pilotage départementaux » réunissant des représentants des services de l'Etat (préfecture, chargé-e-s de missions départementaux aux droits des femmes, parquet, Police et/ou Gendarmerie, Service d'Insertion et de Probation, TGI, etc.), des collectivités territoriales (Conseil général, Conseil Régional, Communauté urbaine, Villes, etc.) et des associations (associations d'aide aux victimes de délits pénaux agréées par le ministère de la justice, associations rattachées à la cause des femmes, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.)³³³. Comme dans le département de la Seine-Saint-Denis, le financement de ce dispositif y est assuré sur la base d'un co-financement Etat (Justice, Droit des femmes, Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance) – collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil général, Communauté urbaine et Ville)³³⁴.

Le 20 novembre 2012, alors que le dispositif est actif dans quatre départements (la Seine Saint-Denis, le Bas-Rhin, le Val d'Oise et l'Île de France), la ministre aux Droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem annonce sa volonté de le généraliser sur l'ensemble du territoire national. Le périmètre de l'expérimentation s'élargit à de nouveaux départements et le 4 mars 2013, à l'occasion de la présentation officielle du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), sa généralisation constitue une mesure phare de nouveau plan.

Un an et demi plus tard, l'article 36 de la loi du 4 août 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » indique qu' « *en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques* »³³⁵.

Sous l'égide des ministères des Droits des femmes, de la Justice et de l'Intérieur, la généralisation du dispositif TGD est en pratique encadrée par deux circulaires : la circulaire « d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger », émise

³³² Le terme de TPA est utilisé par certains professionnels. Nous utiliserons dans ce chapitre l'acronyme TGD renvoyant à la fois aux expressions « Téléprotection Grave Danger », « Téléphone Grand Danger » ou encore Femmes en « Très Grand Danger ».

³³³ Cette injonction au partenariat se retrouve au moment de la généralisation du dispositif à tous les départements. Cf. *Instructions relatives au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements*, Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Ministre de l'intérieur et Secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, 17 juin 2015.

³³⁴ Cette logique de co-financement Etat-Collectivités locales a par ailleurs été maintenue au moment de l'élargissement de ce dispositif à l'ensemble des départements français. Cf. la « Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger » du 24 novembre 2014 et la « Circulaire sur instructions relatives au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements » du 17 juin 2015

³³⁵ Art. 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JO*, 5 août 2014, p. 12949. Ce dispositif est désormais codifié à l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale.

par le ministère de la Justice le 24 novembre 2014, et la circulaire « sur instructions relatives au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements » émise conjointement par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, le ministère de l'Intérieur et le secrétariat d'Etat aux Droits des femmes, du 17 juin 2015. Ces deux textes entérinent pour l'essentiel les cadres d'action peu à peu définis dans les départements pilotes.

Précisons que si, au niveau national, les textes de loi et les circulaires élaborés pour cadrer l'expérimentation puis la généralisation du « Téléphone Grand Danger » emploient toujours le terme « victime » et non celui de « femmes » pour en désigner les bénéficiaires, les institutions qui localement se sont trouvées chargées de le mettre en œuvre l'ont toujours appréhendé, présenté et fait vivre comme un dispositif s'adressant aux « femmes victimes de la violence de leur conjoint », une position qui correspond aux types de situations qu'ils sont amenés à prendre en charge. Ainsi, à Mojan, l'appellation locale du TGD a longtemps été TPA FTGD : le téléphone portable d'alerte pour femmes en très grand danger.

De l'intérêt d'étudier le dispositif du TGD au sein du département de la Marthe

Pour préserver l'anonymat des lieux enquêtés nous ne pouvons pas trop en dire quant à la chronologie exacte de l'expérimentation du Téléphone Grand Danger au sein du département étudié et ici renommé la Marthe. Précisons juste que le département enquêté est l'un des premiers départements à avoir expérimenté le Téléphone Grand Danger et que depuis sa mise en œuvre au début des années 2010, ce sont 93 femmes qui dans la Marthe ont pu bénéficier de ce dispositif. Le choix de ce département pilote représentait un double avantage pour l'enquête. En effet, l'expérimentation y était suffisamment ancienne pour pouvoir étudier les conditions et les effets de sa routinisation et de son institutionnalisation progressive, mais encore suffisamment récente pour faciliter la reconstitution des conditions initiales de sa mise en œuvre, la plupart des acteurs y ayant participé étant encore accessibles et en mesure de les raconter de manière précise.

Retour sur les objectifs et la méthode d'une enquête sur l'expérimentation du TGD

Le propos de ce chapitre est de présenter les conditions effectives de mise en œuvre de ce nouveau dispositif judiciaire de lutte contre les violences conjugales, de sa mise en place fin 2010 à l'élargissement du dispositif au reste de la France en 2015. Il s'agira donc moins ici d'objectiver les situations des femmes ayant pu bénéficier d'un téléphone portable d'alerte au sein du département de la Marthe, que de donner à voir la manière dont ce dispositif a été appréhendé et utilisé par les membres du Comité de pilotage départemental chargés d'attribuer ces téléphones. En effet, l'objectif de ce chapitre est de proposer un premier bilan de la contribution du « Téléphone Grand Danger » à la lutte contre les violences conjugales. Or comme nous tenterons de le montrer dans le cadre de ce chapitre, cette contribution passe certes par la « sécurisation » d'un type très particulier de victimes de violences au sein du couple, mais aussi par les rencontres, les échanges et le dialogue interinstitutionnel que ce dispositif offre aux professionnels qui, au quotidien, tentent de lutter contre ces violences.

La méthodologie mise en œuvre a consisté en premier lieu à obtenir du tribunal de grande instance de Mojan l'autorisation de pouvoir assister, sur toute la durée de l'enquête, aux réunions du Comité de pilotage chargé de la mise en œuvre des attributions du TGD à l'échelle de la Marthe. Avec le soutien de la Vice-procureure en charge de cette commission nous avons ainsi assisté à 15 réunions entre avril 2014 et septembre 2015, au cours desquelles nous avons pu prendre toute une série de notes ethnographiques tant sur les conditions de déroulement de ces réunions que sur les échanges entre professionnels qui s'y déroulaient. Ce recours répété à l'ethnographie nous a permis de saisir la contribution de l'ensemble des acteurs présents aux décisions officiellement prises au nom du procureur. Il s'agissait notamment de comprendre comment, au terme d'« *une confrontation déséquilibrée d'intérêts, [où] différentes cultures professionnelles se mêlent les unes aux autres, les membres de cette instance de décision collégiale étaient susceptibles de se révéler inégaux dans leur contribution à l'interprétation et l'application localisées de la loi* »³³⁶. En effet, observer de manière réitérée les discussions que peuvent susciter, au sein de ce comité, les nouvelles demandes de téléphone, ainsi que les décisions de maintien ou de restitution de ceux qui ont déjà été attribués, nous a permis d'analyser toute une série d'éléments. L'observation ethnographique permet d'abord d'objectiver le poids respectif des différents acteurs en présence dans les décisions du parquet de Mojan d'attribuer ou non ces téléphones portables d'urgence. Elle offre ensuite les moyens d'analyser les points sur lesquels les professionnels associés à ce dispositif convergent ou, au contraire, s'opposent lorsqu'il s'agit de décider quelles situations en relèvent ou non. Mais l'observation ethnographique est également un excellent outil pour objectiver les modalités d'apparition et de mise en circulation de catégories d'entendement et de jugement collectifs et ce que ces dernières doivent aux cultures institutionnelles respectives de l'ensemble des acteurs présents³³⁷. Ce faisant, elle est l'occasion d'analyser la manière dont la confrontation des représentations indigènes des uns et des autres participe ou non à l'émergence d'une culture de travail commune en matière de « lutte contre les violences conjugales »³³⁸. Ici, on accordera notamment une attention particulière à la manière dont les décisions prises participent peu à peu à l'émergence d'une compréhension collective de la notion cadre de « femmes en très grand danger » proposée par la loi de 2014 relative à la violence conjugale et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, l'observation ethnographique nous a également permis d'objectiver certaines des difficultés qui se posent aujourd'hui concrètement aux professionnels qui tentent de protéger les victimes de violences conjugales de leur ex-conjoint, ex-partenaire

³³⁶ WEILL P.E., *Sans toit ni loi ? Le droit au logement opposable. Recours à la justice administrative et rationalisation de l'action publique*, Thèse pour le doctorat de science politique, Université de Strasbourg, 2013, p. 176.

³³⁷ AVRIL C., CARTIER & SERRE D., *Enquêter sur le travail. Concepts, méthodes, récits*, La Découverte, Paris, 2010.

³³⁸ En effet, pour le moment les rares travaux consacrés explicitement aux dispositifs de lutte contre les violences conjugales ont surtout insisté sur l'une ou l'autre des catégories professionnelles susceptibles d'y être impliquées : les associations féministes, les assistantes sociales, les magistrats. Cf. CADOR P., *Le traitement juridique des violences conjugales. La sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, 2005 ; HERMAN E., *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, Thèse de doctorat en sociologie, EHESS, 2012 ; DELAGE P., *Violence conjugale / Domestic Violence. Sociologie comparée d'une cause féministe (France / États-Unis, 1970-2013)*, Thèse pour le doctorat de sociologie, EHESS, 2014. L'intérêt d'une telle enquête c'est qu'elle permet au contraire de travailler sur la manière dont ces différentes catégories professionnelles sont amenées à collaborer et comment cette coopération tend ou non à favoriser l'émergence d'une culture interprofessionnelle sur les violences au sein du couple.

et ex-concubin, ainsi que la manière dont ils tentent d'y répondre au travers de stratégies plus ou moins collectives.

Ces observations au sein du Comité de pilotage départemental ont été complétées par des observations, plus ponctuelles, au sein des formations sur les violences conjugales suivies ou organisées par les acteurs siégeant au sein de cette commission d'attribution. Celles-ci nous ont permis de comprendre ce qu'apprennent les professionnels sur les violences conjugales et les catégories qu'ils mobilisent pour penser ce phénomène et la manière dont elles orientent ou non leur pratique professionnelle. Mais elles ont aussi été l'occasion de voir la manière dont ces « savoirs » et ces « représentations » sur le phénomène des « violences conjugales » sont susceptibles de circuler entre les différentes institutions partenaires, certains membres du Comité de pilotage étant, au niveau local, chargé de la formation des professionnels à cette problématique (autre volet de l'action publique visant à lutter contre les violences conjugales). Afin de compléter et d'interroger nos observations (et la compréhension que nous pouvions en avoir), une campagne d'entretiens individuels a également été menée auprès des professionnels qui assistent régulièrement à ce Comité de pilotage. Ces 17 entretiens³³⁹ ont notamment eu pour fonction de comprendre la manière dont chacun de ces acteurs participe à ce dispositif en dehors des temps de réunion. Ils ont aussi été l'occasion d'interroger le regard que ces différents acteurs portent sur ce dispositif, ses apports et ses limites.

Au-delà du recueil des éléments nécessaires à la compréhension sociologique des positions et des pratiques de ces professionnels (origine sociale, formation, trajectoire professionnelle), les thèmes principaux abordés en entretien ont été les suivants :

- Spécificité de la structure d'appartenance dans le traitement des violences conjugales
- Profil des victimes de violences conjugales prises en charge par leur structure
- Critères de définition d'une femme en « très grand danger »
- Critères d'obtention d'un TGD
- Opinion sur la composition du Comité de pilotage
- Rôle au sein du Comité de pilotage
- Avantages et désavantages du fonctionnement du Comité de pilotage

Enfin, nous avons également collecté de nombreuses archives auprès des professionnels participant à la mise en œuvre du TGD (archives des associations d'aide aux victimes de délits pénaux relatives au dispositif, archives de la chargée de mission départementale à l'égalité femmes-hommes, comptes rendus de l'ensemble des réunions tenus par le Comité de pilotage entre 2010 et 2015, etc.). Celles-ci nous ont permis de saisir la manière dont les professionnels travaillent au quotidien, mais également de reconstituer l'organisation du Comité de pilotage depuis sa création en 2010.

Economie du Chapitre

Ce chapitre revient sur le fonctionnement du « TGD » dans la Marthe, au moment où le département participait à la phase d'expérimentation de ce dispositif. Il se décompose en trois

³³⁹ Une vice-procureure, sept travailleurs sociaux, deux psychologues, un commandant de police, une chargée de mission de l'Etat, un cadre technique, quatre juristes travaillant au sein d'associations d'aide aux victimes, d'association de lutte pour le droit des femmes, du parquet, des collectivités territoriales, de foyers d'hébergement d'urgence, de la maison d'arrêt, de la plateforme de télé-assistance, du commissariat et de la gendarmerie.

sections. La première analyse le cadre d'expérimentation de cet outil de téléassistance : partenaires institutionnels, critères d'attributions du téléphone et principaux objectifs du dispositif (**Section 1**). La seconde, après avoir explicité le fonctionnement de l'objet TGD et l'ingénierie que cela suppose, revient sur les différentes étapes de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, depuis l'identification des bénéficiaires potentielles jusqu'à l'attribution plus ou moins durable d'un téléphone d'alerte (**Section 2**). Enfin, la troisième et dernière section revient plus spécifiquement sur le fonctionnement concret du Comité de pilotage responsable de la bonne marche du « Téléphone Grand Danger » (**Section 3**).

Section 1. Des « Téléphones Grand Danger » dans la Marthe : Dans quel contexte ? Pour quoi faire et pour qui ?

La présente section de ce chapitre se propose de présenter le cadre d'expérimentation du TGD dans la Marthe. En prenant comme fil narratif ce que ce dernier doit à l'expérience première de la Seine-Saint-Denis mais également aux spécificités du contexte départemental de la Marthe, elle se focalisera d'abord sur les différents acteurs impliqués dans ce dispositif (**Paragraphe 1**). Forte de ces éléments de cadrage institutionnel, elle reviendra ensuite sur les objectifs et les critères d'attribution du TGD (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les Partenaires du TGD dans la Marthe ou l'adaptation du cadre d'expérimentation initialement testé en Seine Saint Denis

A. Transplanter le cadre d'expérimentation testé en Seine-Saint-Denis...

Durant la phase d'expérimentation (2010-2015), le dispositif du TGD ne repose pas sur un cadre juridique *ad hoc*. En l'absence de fondement juridique, ce dispositif dépend donc, dans les départements pilotes, des décisions prises par les acteurs qui en ont la charge, du moment que celles-ci restent conformes aux limites fixées par le droit (et ici notamment par le code de procédure pénale). A Mojan, le procureur qui se mobilise pour que la Marthe, Pierre Courgeaud, expérimente ces téléphones d'alerte arrive du Tribunal de grande instance de Bobigny où il a participé à poser les jalons de ce dispositif en Seine Saint Denis. Dès lors, il n'est pas surprenant d'observer de fortes similarités dans les cadres d'action adoptés au sein de ces deux départements³⁴⁰. En effet, le nouveau procureur fait preuve de pragmatisme lorsqu'il rencontre, entre mars et avril 2010, les institutions susceptibles d'approuver, de soutenir et/ou de participer localement à la mise en œuvre du TGD dans la Marthe. Il leur propose moins de réinventer un cadre d'expérimentation que de transplanter au sein de leur département celui déjà testé dans le département de la Seine Saint-Denis³⁴¹ :

Quand il a été décidé d'expérimenter le TGD dans le département, quel était l'état d'esprit des signataires de la convention ? L'idée était de reprendre ce qui se faisait à Bobigny ou d'inventer une manière de faire qui soit propre à la Marthe ? Alors, bon,

³⁴⁰ Comme en atteste la comparaison des conventions d'expérimentation signées dans ces deux départements.

³⁴¹ POIRET P., *Le téléphone grand danger*, *op.cit.*, p. 38-40.

selon moi, on a pris la solution la plus pratique, c'est-à-dire que Monsieur Courgeaud, vu qu'il avait participé à monter le dispositif dans le 93, il est venu avec sa mallette... Il avait une idée très claire de comment il fallait faire : « On va faire comme ça, on va faire comme ça ! » Et donc... euh... donc il est venu, on a parlé plusieurs fois. Mais ça ne s'est pas fait qu'avec moi, il a fait le tour des partenaires. On lui a dit comment ça se passait ici, les particularités locales qu'il fallait prendre en compte... On lui a dit comment ça se passait ici, ce qu'il fallait prendre en compte, notamment les financements, car il fallait aussi trouver des sous, donc on a discuté de tout ça aussi, et puis après, c'était l'histoire des gendarmes, l'histoire des associations ... Il a écouté tous ceux qui avaient quelque chose à dire (...). Il avait le savoir-faire, la boîte à outils (...). Nous on avait les pratiques sur place, hein ! Donc ça s'est fait très rapidement, parce qu'il est arrivé à Mojan à l'été 2010 et la première réunion officielle, c'était au mois d'octobre, donc ça a été très vite (...). **Et le choix de recourir à Orange et Mondial assistance comme opérateur technique ? Cela s'est fait dans le cadre d'un appel d'offre ?** Non pas du tout ! Monsieur Courgeaud est arrivé avec ses téléphones Orange et sa plate-forme Mondial Assistance. A Bobigny, il avait travaillé avec eux et ça avait bien fonctionné... et donc il a dit « Moi, je sais comment ils travaillent, je sais qu'ils sont sérieux ».

Chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, entretien du
27/08/2014.

Néanmoins, comme le rappelle dans cet extrait d'entretien la chargée de mission départementale aux Droit des Femmes et à l'Egalité, les discussions avec les partenaires pressentis vont conduire à quelque peu amender le cadre d'expérimentation arrêté par le parquet de Bobigny un an auparavant.

La comparaison terme à terme des conventions élaborées respectivement en 2009 et 2010 dans les départements de la Seine Saint Denis et de la Marthe permet de constater que ces amendements concernent essentiellement la nature et le nombre d'institutions susceptibles de se trouver étroitement associées à la mise en œuvre de ce dispositif, que ce soit en tant que financeurs ou en tant qu'« experts ». En effet, si comme le souligne l'extrait d'entretien précédent les opérateurs techniques demeurent inchangés³⁴², il en va différemment des institutions susceptibles de financer ce dispositif.

B. ... Mais avec de nouveaux partenaires institutionnels

Dans le 93, le financement du TGD était assuré par le Conseil Régional d'Ile de France (18 837 euros en 2009) et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis (7840 euros en 2009)³⁴³. S'agissant de la Marthe, le financement est tripartite. En effet, dès le départ, cette action de téléprotection se trouve prise en charge par la Préfecture³⁴⁴ (6000 euros en 2010/2011), le Conseil Général de la Marthe (6000 euros en 2010/2011) et la Ville et la communauté Urbaine de Mojan (3000 euros chacun en 2010/2011). Aux financements de ces trois administrations, il faut également rajouter celui, plus indirect, du ministère de la Justice qui, via sa politique

³⁴² A l'occasion de la généralisation du TGD à l'ensemble des départements français le choix de l'opérateur téléphonique et du télésurveilleur a fait l'objet d'un appel d'offre national qui a entériné la décision des départements pilotes de travailler avec Orange et Mondial Assistance. Avant la généralisation, la démarche de l'appel d'offre public avait été évitée du fait qu'officiellement ce n'était ni l'Etat, ni les collectivités territoriales qui choisissaient et payaient les prestataires de ces services techniques, mais les associations d'aide aux victimes qui, via les subventions publiques reçues, se chargeaient de payer les prestataires de service.

³⁴³ POIRET P., *Le téléphone grand danger*, op.cit., p. 30.

³⁴⁴ La subvention de la préfecture est alimentée par trois lignes budgétaires distinctes : la DRDFE (1500 euros pour 2010/2011), le FIPD (3500 euros en 2010/2011) et le crédit Aide aux Victimes (1000 euros 2010/2011).

pénale, subventionne plus généralement les trois associations d'aide aux victimes signataires de la convention (20 000 euros pour 2010/2011).

Mais l'implantation du TGD dans la Marthe ne se traduit pas uniquement par un processus de redéfinition des financeurs. Le contexte départemental nécessite aussi une révision du protocole d'alerte des forces de l'ordre, tel que celui-ci avait pu être élaboré dans le 93. En effet, en Seine-Saint-Denis, la sécurité publique relève de la seule compétence de la police, tandis que dans la Marthe, département plus rural, il y a des zones « police » et des zones « gendarmerie ». Pour éviter que cette division territoriale des responsabilités ne conduise à une limitation du périmètre d'exercice du TGD aux territoires les plus urbanisés du département, ce sont donc la Police et la Gendarmerie qui vont être associées au dispositif. Cette association nécessite donc de préciser les cadres de leur collaboration. Le dispositif d'alerte adopté dans la Marthe prévoit que le télésurveilleur en charge de réceptionner les appels des femmes bénéficiant du TGD, en l'occurrence Mondial Assistance, contactera soit le Centre d'Information et Commandement (CIC) de la DDSP, soit le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) « en fonction du lieu de domiciliation de la victime »³⁴⁵.

De plus, comme la Marthe est un département frontalier, la question de la possibilité d'une intervention de l'autre côté de la frontière s'est rapidement posée comme l'explique dans cet extrait d'entretien la chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité³⁴⁶ :

Nous, on avait le problème de la circulation transfrontalière, mais donc on a signé aussi, ça Monsieur Courgeaud l'a fait aussi juste avant de partir, signé une convention avec la police transfrontalière. Donc les femmes, quand elles vont faire leurs courses de l'autre côté de la frontière, elles peuvent déclencher le téléphone, le téléphone donc sera pris en charge... l'appel sera pris en charge par la... par la police du pays transfrontalier, il y a une brigade transfrontalière, mais la police ne pourra pas interpellier le... l'auteur, parce qu'il est en Allemagne, mais elle peut... **Protéger la victime ?** Protéger la victime, voilà ! C'est la seule différence, mais ça suffit, quoi ! Ils ont dit tout de suite « nous, on peut pas.. On peut pas... parce que chez nous, il est pas connu, mais on peut effectivement protéger la victime », c'est arrivé une ou deux fois, déjà. Il y en avait une qui traversait beaucoup, et donc le téléphone a été déclenché, et donc ça a bien fonctionné.

Chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité, 27/08/2014.

Troisièmement, si la Seine-Saint-Denis ne compte qu'un Tribunal de Grande Instance (le TGI de Bobigny), la Marthe en compte trois. Présidents et procureurs des trois TGI de Mojan, Pavine et Ausabe sont donc tous signataires de la convention d'expérimentation du TGD. Dans les faits, c'est néanmoins le parquet de Mojan qui reste le principal maître d'œuvre, du fait notamment de l'investissement de Pierre Courgeaud et de ses successeurs. En effet, l'association des trois TGI au sein d'une même convention ne s'est pas, dans les faits, traduite par la mise en place d'un processus de collaboration régulière des magistrats du parquet en

³⁴⁵ Cf. Le protocole de partenariat entre les parquets de Mojan, Pavine, Ausabe et la DDSP 67 et le Groupement de Gendarmerie du 67, signé le 29/11/2010.

³⁴⁶ Il ressort de l'étude des comptes rendus des réunions de Comité de pilotage que deux policiers allemands du CCPD (Centre de coopération policière et douanière) sont présents pour la 1ère fois en réunion le 27 juin 2013. Il est précisé que la police allemande « prendra en charge les femmes TPA sur le territoire allemand, et contactera la police territoriale allemande par Mondial assistance. La géolocalisation est possible. Tests positifs effectués par Mondial assistance. »

charge des violences intrafamiliales. Elle a au contraire donné lieu à un processus de totale délégation au parquet de Mojan des « situations » susceptibles de relever d'un TGD, que les bénéficiaires potentielles résident dans les zones de compétences des TGI de Mojan, Ausabe ou Pavine.

Mais la plus grande différence entre le cadre d'expérimentation du TGD dans le 93 et dans la Marthe c'est qu'en Seine-Saint-Denis il n'existe qu'une seule association membre de l'INAVEM et agréée par la chancellerie (SOS victime 93), alors que dans la Marthe ce sont trois associations INAVEM qui cohabitent de longue date dans le département : l'Association d'Entraide des Habitants (AEH), l'association Accès aux Droits Dans les Quartiers (ADDQ), et l'association Aide aux Victimes, Contrôle et Médiation Judiciaire (AVCMJ)

Les institutions ayant accepté de financer le programme, et notamment la chancellerie, auraient certes pu faire le choix de n'impliquer qu'une seule de ces trois associations dans le dispositif. Il en a pourtant été décidé autrement, puisque les trois associations sont signataires de la première convention et le restent dans les avenants jusqu'en janvier 2015 :

« L'AVCMJ, l'AEH et l'ADDQ s'engagent à participer activement à l'amélioration de la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (TGI, SPIPP, DDS, GORCE, ...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des femmes victimes de violences exposées à un très grand danger.

L'AVCMJ s'engage, après avoir reçu les subventions de la Communauté Urbaine de Mojan, de la Mairie de Mojan - et du Conseil Général de la Marthe et de la Préfecture de la Marthe, à régler les prestations de Mondial-Assistance (12 677,60 euros TTC) et de France-Telecom Orange, (coût annuel de 10 abonnements : 3 360 euros TTC) au fur et à mesure des fonds reçus.

Les Associations AEH et ADDQ, notamment à travers le bureau d'aide aux victimes créé au Tribunal de Grande Instance de Mojan, s'engagent à faciliter l'attribution par les Parquets des terminaux et la transmission des données à Mondial Assistance lors de leurs permanences au tribunal ; à être l'interlocuteur de la victime en vue de faciliter sa prise en charge par son information et son orientation ; à assurer l'accompagnement de la victime tout au long du dispositif.

La gestion du dispositif sera couverte par l'attribution d'une subvention de fonctionnement du bureau d'aide aux victimes accordée par le Ministère de la Justice pour 2011 à hauteur de 20 000 euros ».

Article 15, « L'engagement des associations d'aides aux victimes »,
Convention d'expérimentation du TGD, 10 octobre 2010.

Au regard des informations collectées dans le cadre des discussions informelles que nous avons pu avoir avec l'ensemble des partenaires, il semble que le choix de s'appuyer sur ce triumvirat d'associations se soit alors inscrit dans le prolongement de la gestion locale de la politique pénale dite « d'aide aux victimes »³⁴⁷. Certes, la présence de trois associations d'aide aux victimes à l'échelle du département au lieu d'une seule constitue une particularité locale qui ne satisfait ni les services de l'Etat, ni les administrations territoriales. Ces derniers ont donc assez rapidement encouragé ces trois structures à collaborer et mutualiser leurs ressources. Cependant, l'espérance de parvenir à une fusion de ces trois structures a rendu les financeurs soucieux ne pas attiser les tensions entre leurs responsables. Or, la prise en compte de cette

³⁴⁷ BARBOT J. & DODIER N. « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique* 3/2014 (Vol. 64), p. 407-433.

contrainte les a historiquement conduits à s'accommoder d'une répartition des tâches entre les associations qui, dans la pratique, a plutôt favorisé le maintien d'un certain statu quo entre les différentes structures.

Dire cela n'explique cependant pas la manière dont les tâches ont été réparties entre les trois associations, une fois acté qu'aucune d'elles ne seraient écartée. En effet, la logique qui a ici présidé à la division du travail au sein du secteur associatif de l'aide aux victimes n'est intelligible que si l'on comprend tout ce que cette répartition des rôles doit à la manière dont les responsables de ces associations étaient jusque-là parvenus à se partager les différents « marchés » et sources de financement offerts par la politique publique d'« aide aux victimes ». C'est ce que permettent de faire ces deux longs extraits d'entretiens réalisés auprès d'une des responsables de ces trois associations et de la chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité :

« Dans la Marthe il y a 3 associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice et membres de l'INAVEM, c'est assez inhabituel, non ? Oui, c'est une spécificité locale. La plus ancienne c'est l'AVCMJ, fondée en 1983. L'AEH et l'ADDQ on a été créées par une magistrate de Mojan, Association d'Entraide aux Habitants en 1985 et l'association d'Accès aux Droits Dans les Quartier en 1991 (...) **Et si j'ai bien compris les 3 associations participent au dispositif TGD mais pas tout à fait de la même façon ?** Oui. L'AVCMJ porte le dispositif d'un point de vue financier et l'ADDQ et l'AEH s'occupent des évaluations et du suivi des bénéficiaires. **Et comment s'est faite cette répartition ?** Alors, quand le procureur Courgeaud a parlé du dispositif, on s'est dit que ce serait logique que cela se fasse avec le Bureau d'Aide aux Victimes du TGI de Mojan, vu que le BAV est au courant des audiences, de ce qui se passe... Cela voulait dire l'ADDQ et l'AEH vu que c'est nous qui assurions les permanences du BAV... **L'AVCMJ n'assure pas de permanence au BAV ?** Alors, au départ si. Au départ, on était tous les 3 partout, à la Maison de la Justice de Mojan, à la Maison des Loisirs et de la Culture à Daxon, à la Maison des Services de Marny et au Tribunal. Et le procureur de l'époque a dit « c'est trop compliqué d'avoir trois structures partout, répartissez-vous les permanences ». Et donc l'AVCMJ a gardé Daxon et Marny (...). La Maison de la Justice, ça ne les intéressait pas trop. Nous oui. Donc on a dit « OK, nous, on prend la MJD et le Tribunal ». Avec l'AEH, on a fait moitié-moitié, c'est-à-dire que la Maison de la Justice on y va à deux et le BAV on y va à deux ! **Lâcher le Bureau d'Aide aux Victimes c'était une erreur de la part de l'AVCMJ selon toi ? En termes d'équilibre des forces entre les trois structures ?** A l'époque non. Mais depuis le BAV a pris pas mal d'importance. En fait le BAV est très vieux à Mojan. La convention locale date de 1999, mais au début c'était un petit truc. Bon après l'AVCMJ s'est rattrapé avec le PAV, le Point Accueil Victime à l'Hôtel de Police vu que l'assistante sociale du PAV a été embauchée par l'AVCMJ, même si les trois associations étaient signataires de la convention... Pour les financeurs il fallait un employeur. Donc ils ont eu le poste d'AS et nous on a juste les astreintes du PAV le week-end (...). **Et au moment du lancement du TGD ?** L'AVCMJ voulait en faire partie. Une façon de les inclure c'était de dire qu'ils seraient les porteurs du projet. Si tu veux, eux ils reçoivent l'argent des financeurs, et ils repayent les factures derrière. Ça permettait d'éviter un appel d'offre public pour les opérateurs et pour l'AVCMJ c'était une opération blanche financièrement mais qui leur permettait d'être intégrés au dispositif ! »

Salariée de l'association d'aide aux victimes ADDQ, entretien du 5 décembre 2014.

« Donc ici on a trois associations d'aide aux victimes. Et pour le TGD l'ADDQ et l'Association d'Entraide aux Habitants se charge de l'évaluation et du suivi des bénéficiaires et c'est l'AVCMJ qui porte. **Et pourquoi c'est l'AVCMJ qui porte et pas l'ADDQ ou l'AEH ?** Ca c'est un partage qui s'est fait dès le début, pour, heu... C'était un peu politique, quoi, maintenir l'équilibre. Dans le 93, il n'y avait qu'une asso INAVEM, mais ici... Donc au

niveau du territoire, les trois associations se sont réparties les permanences, le BAV, le PAV (...). Enfin, bref, il y a toujours des négociations entre les trois associations. Ca s'est pas toujours fait dans la joie et dans la bonne humeur, mais ils sont à peu près arrivés à se mettre d'accord pour les répartitions géographiques et les missions ! Pour le Téléphone, l'AVCMJ porte financièrement toute l'action. Il récupère les crédits des financeurs et ça sert à payer la plate-forme de Mondial Assistance, les abonnements téléphoniques, les faux frais, etc. **Mais ces trois structures est-ce qu'elles touchent une subvention pour le travail qu'elles fournissent ?** Alors... (*rires*) ... En fait, c'est pas fléché « téléphone portable d'alerte », c'est fléché « BAV » ! Et tous les procureurs ont toujours réussi à rallonger un petit peu la sauce, en disant « voilà, vous faites des permanences de tant et tant, ben on vous donne ça en plus, et c'est pour ça ! » (...). C'est vrai que pour l'ADDQ et l'AEH, ça leur prend beaucoup beaucoup de temps, mas elles ne touchent pas d'argent sur cette dotation « Téléphone portable d'alerte », c'est le Ministère de la Justice... Moi, une année, j'ai pu leur donner 2000 euros à chacune, parce qu'on a toujours le FIPD qui paye (...). Là, je sais pas comment ça va se passer avec la généralisation de ce téléphone portable (...).

Chargée de mission départementale aux Droit des Femmes et à l'Égalité, entretien du

28/08/2014

Cette répartition des rôles entre les trois associations d'Aide aux victimes a été remise en cause en janvier 2015, suite à la liquidation de l'AVCMJ par la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Mojan. Cependant, cette disparition n'a pas eu d'incidence sur le fonctionnement du dispositif. Elle a entraîné une simplification des modalités de financement du dispositif. Une partie des activités de l'AVCMJ ayant été repris par l'association ASAE³⁴⁸, il est possible que cette structure puisse devenir un autre partenaire du dispositif.

Comme nous venons de le voir dans cette partie, pour pouvoir dupliquer dans la Marthe le dispositif de télé-protection qu'il avait participé à élaborer dans le 93, le procureur Pierre Courgeaud a dû prendre en considération les spécificités de la configuration institutionnelle et associative de son nouveau département d'affectation. Cette adaptation au contexte local s'est principalement traduite par une augmentation du nombre de partenaires officiellement associés au dispositif et par une complexification de son mode de financement³⁴⁹. Ces modifications du cadre d'expérimentation, si elles ne sont bien sûr pas sans incidence sur la mise en œuvre concrète du dispositif, n'ont cependant affecté ni les objectifs affichés du TGD, ni la population que celui-ci entend protéger, et à laquelle nous allons maintenant nous intéresser.

Paragraphe 2. Objectifs et critères d'attribution du TGD dans la Marthe

Dans la Marthe, comme dans le 93, l'article de la convention précisant la nature de l'expérimentation menée affirme que l'objet du TGD est de « *renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales en très grand danger (...) grâce à un dispositif expérimental d'alerte permettant aux Bénéficiaires d'accéder aux services de police et de gendarmerie par un circuit court et plus rapide, en vue de provoquer une intervention de la*

³⁴⁸ L'Association Action Sociale, Animation et Education (ASAE) est une association créée en 1946 et comptant aujourd'hui 950 salariés. Elle intervient principalement dans le domaine éducatif en direction des personnes déficientes intellectuelles, des jeunes et adultes en difficulté sociale, mais mène aussi des actions d'insertion et de formation par le biais d'établissements et services.

³⁴⁹ Notons cependant que si le nombre de financeurs augmente, le montant accordé par chacun d'eux demeure plus faible que les subventions allouées par le Conseil Régional et le Conseil général dans le 93.

police en cas de danger »³⁵⁰. La présente section se propose donc de revenir sur les critères minimaux d'attribution d'un TGD (A), l'acceptation que les membres du Comité de pilotage font localement de la notion de « Très grand danger » (B), avant de finalement présenter les deux principaux objectifs de ce dispositif de télé protection (C).

A. Les conditions minimales à remplir pour être éligible à l'obtention d'un TGD

Dans le prolongement de ce qui avait été décidé en Seine-Saint-Denis, du lancement du dispositif à sa généralisation en 2015, les acteurs du Comité de pilotage départemental de la Marthe se sont accordés sur le fait que, pour obtenir un téléphone portable d'alerte, une femme devait, a priori, remplir les 3 conditions suivantes³⁵¹ :

- Ne plus cohabiter avec le « mis en cause »
- Avoir déposé au moins une plainte contre son (ex)conjoint pour des faits de violences (coups et blessures, viols, menaces de mort réitérées)
- Disposer d'une décision de justice faisant interdiction au « mis en cause » d'entrer en contact avec elle, que cette décision ait été prise dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CJ), d'un sursis mise à l'épreuve (SME), d'une ordonnance de protection (OP) ou d'une mesure d'exécution de peine sur décision du juge d'application des peines (JAP).

Comme l'affirme en entretien une des salariées de l'Association d'Entraide aux Habitants (AEH), chargée de réaliser l'évaluation des femmes identifiées comme de possibles bénéficiaires du dispositif, « *le Téléphone pour Femmes en Très Grand Danger n'est donc pas un dispositif fait pour toutes les femmes qui se sont fait frappées et qui voudraient ne plus l'être* »³⁵². Les trois critères précités participent au contraire à réserver ce dispositif à une sous-catégorie bien spécifique de « victimes » de violences au sein du couple. En effet, instaurer « *l'absence de cohabitation avec le mis en cause* » comme condition préalable à l'obtention du téléphone revient d'abord à exclure du dispositif les femmes souhaitant être protégées des violences de leurs conjoints sans pour autant vouloir (ou se sentir capable) de mettre fin à la relation qu'elle entretienne avec ce dernier, que ce soit par amour ou par peur. En effet, la volonté et la capacité à mettre fin à la relation avec le conjoint, objectivée par le fait d'imposer à celui-ci de « décohabiter », constitue, pour l'ensemble des membres du Comité de pilotage un « préalable nécessaire » à l'efficacité du TGD. Comme en témoignent ces deux extraits d'entretiens, ce consensus fort au sein des partenaires repose sur l'idée qu'il est inutile de distribuer des téléphones d'alerte à des femmes qui, en pratique, seront incapables de les déclencher, du fait de la trop forte « ambivalence » des sentiments qu'elles entretiennent vis-à-vis du conjoint qui les maltraite :

« Pour les femmes qui cohabitent encore avec le conjoint violent, le téléphone n'a pas d'utilité réelle ! C'est pour cela qu'une femme, si elle retourne avec le conjoint violent, on

³⁵⁰ En effet, l'article 4 de la convention de la Marthe est en tout point identique à l'article 4 de la convention de la Seine Saint Denis, à la limite près que l'article 4 de la convention de la Marthe mentionne aussi les forces de gendarmerie, ce qui n'est pas le cas de la convention de la Seine Saint Denis.

³⁵¹ Les conditions énoncées ci-dessous sont notamment rappelé dans un document conçu par l'AEH et l'ADDQ en 2014 et intitulé « Fiche dispositif de téléprotection pour femmes en Très Grand Danger ».

³⁵² Juriste chargée de l'évaluation des demandes de TGD pour l'AEH, entretien du 2 juin 2015.

lui retire le téléphone, même si on sait qu'elle est en danger... La décohabitation, c'est vraiment une condition essentielle... Parce que ça signifie que la personne a la volonté de mettre fin à une situation de maltraitance (...). Moi, je leur pose toujours la question : « Est-ce que vous êtes encore amoureuse de votre Jules ? ». Si elle me dit « oui », ben je dis « ben d'accord, est-ce que vous êtes consciente qu'il est dangereux pour vous ? », « oui ». Et donc, je leur dis « On peut faire l'évaluation, décider l'attribution, mais si vous avez envie de retourner avec la personne, il faudra juste nous le dire, on ne va pas vous juger ! » (...). Il y a le mécanisme de l'emprise... Est-ce que c'est vraiment de l'amour ou c'est de la dépendance ? (...). Je lui demande : « Par exemple, si vous rencontrez Monsieur dans la rue et qu'il vient vous parler ? Vous allez lui dire quoi ? ». Parce que les femmes qui sont sous encore sous emprise, elles vont vous dire « Ben je sais pas ! Je vais peut-être craquer. » Celles qui ont vraiment pris la décision de quitter Monsieur, qui sont moins dans l'ambivalence, elles vont vous répondre « Quand je le vois, ben je déclenche l'alerte ! ». Donc c'est important de voir comment la personne elle se positionne ? Est-ce qu'elle voit vraiment Monsieur comme un danger. Est-ce qu'elle est capable de se protéger ? De tirer l'alerte du danger ? Parce que si elle se dit « Ben c'est peut-être un danger, je ne sais pas encore », le téléphone il ne sert à rien, car elle ne sera pas capable de l'activer à temps, de manière à empêcher le passage à l'acte (...). Une fois, on a une dame, à qui on avait donné le téléphone. Elle a décidé de revenir avec Monsieur, sans nous le dire évidemment. Elle a gardé le téléphone en se disant : « S'il me frappe, ou me violente, ben je peux alerter... ». Mais la vérité c'est qu'elle n'a pas eu le temps. Parce qu'au moment où elle a voulu actionner son téléphone, il était trop tard, il était déjà sur elle, le téléphone il l'a pris et il l'a jeté par la fenêtre ! Du cinquième étage ! Donc après, elle était gênée... Les voisins ont appelé le Samu, le Samu après il a informé la police, et la police nous a informé que cette personne bénéficiait du téléphone ! ».

Directrice de l'AEH, entretien du 18 juillet 2014.

« Le TGD ne va répondre aux besoins que d'une frange de la population des victimes de violences conjugales. Mais en aucun cas ce n'est la panacée pour toutes les autres violences conjugales, pas du tout. C'est une réponse spécifique à un type précis de situation (...). Là j'en ai une actuellement... Elle est en couple avec un mec marié, mais elle ne vit pas avec. Elle a sa maison à elle. Un couple hyper improbable. Lui c'est un espèce de golgoth avec un espèce de beignet à la place du cerveau, un peu brute, quoi. Elle c'est une fille raffinée, intelligente, une anglaise échouée dans la Marthe, avec un joli accent anglais. Quand tu les vois, tu te dis : « Qu'est-ce que c'est que ce couple ? » Bref. Cette dame est victime de violences absolument sévères, c'est une horreur. Entre les deux c'est une espèce de relation maso-sado, un truc horrible. Elle est super en danger et en théorie c'est une super cliente pour le téléphone portable. Sauf que pour le moment, elle n'est pas prête. Un jour peut-être, mais aujourd'hui elle est trop dans l'ambivalence. L'autre jour, elle me téléphone et elle m'a dit : "Il est devant la porte". J'ai dit : "Ok. Il y a dehors la porte et il y a dedans la porte. Vous, vous êtes dedans, vous êtes chez vous. Lui il est dehors, tant que vous ne lui ouvrez pas la porte. Dehors, il ne peut rien vous faire. Si vous ne tournez pas la clé, il restera dehors, et pas dedans". Tu vois ce que je veux dire. Elle est encore trop là-dedans pour lui donner un téléphone. Ca ne sert à rien de lui donner un téléphone. Elle va le faire entrer son mec. Et lui il le dit aux gendarmes, d'ailleurs ! "Mais toute façon, elle me reprend hein". Donc moi avec cette dame, j'attends. Elle aura probablement un jour un portable d'alerte, mais pas maintenant (...). Tu sais quand tu parles avec les dames elles te disent " Je sais qu'il faut que je parte, là. Je vais partir ". Mais souvent quand tu creuses un peu, tu vois bien qu'elles ne sont pas prêtes. Moi je leur dit : "Ecoutez, vous n'avez pas à me faire plaisir, on s'en fout de moi". Moi je leur dit : "Vous pouvez le dire ici. Tout le monde vous dit que vous devez le quitter, que c'est un sale con, qu'il est violent... Mais au fond de vous, ça vous tord les tripes

et les boyaux”. Tu vois l'ambiguïté ? Si c'était si simple de quitter un conjoint violent, y'aurais pas besoin de moi, ni des gendarmes, ni de rien. C'est compliqué les sentiments. “Il me manque, je l'ai dit à personne”, elles me disent. “Bah si vous me venez de me le dire” [rires]. Et des fois, il y a des travailleurs sociaux qui, sans forcément s'en rendre compte, peuvent mettre les gens en dette. Certaines me disent : “Je ne vais plus voir l'assistante sociale parce que la dernière fois je lui ai promis que je partais”. Donc elles osent même plus y retourner, parce que parfois c'est induit dans le comportement même des professionnels. Ils mettent plein d'énergie, “Ca va aller, c'est super, je vous accompagne, je vous aide à déménager, je vous amène au foyer”... Tu vois, là y a tout un boulot de dingue qui est fait à ce moment-là, sauf qu'ils n'ont pas suffisamment creusé, ils n'ont pas senti que la nana elle n'était pas prête du tout... Donc y a un retour à domicile parce que voilà, tout n'était pas mûr. Et cette dame ne fera plus appel à un dispositif après, parce qu'elle se dira: “je les ai trahis”. Pour le TGD c'est pareil, si la nana elle n'est pas prête, elle n'est pas prête, c'est tout, la réalité du danger ne change rien ».

Assistante sociale du CG mise à disposition de la gendarmerie, entretien du 24 avril 2014.

Les deux autres critères nécessaires à toute attribution d'un TGD ont un fondement plus juridique. Certes, faire du dépôt de plainte un préalable à l'obtention d'un TGD peut être appréhendé comme une manière supplémentaire de s'assurer que les femmes à qui on attribue ces téléphones aient bien pris conscience de l'illégitimité de la violence subie, voire comme une preuve de leur détermination à ce que leurs (ex)conjointes soient condamnés pour leur acte. Cependant, comme l'explique ici très clairement l'une des deux assistantes sociales intervenant au sein de la Gendarmerie, le dépôt d'une plainte comme le fait d'avoir obtenu une interdiction d'entrée en contact (IEC) constituent avant tout pour les professionnels en charge de ce dispositif des critères pratiques d'ordre pénaux :

« La plainte comme preuve que la nana veut vraiment sortir de tout ça, si tu veux, c'est le deuxième effet « kiss cool » [elle rit]. Si tu veux c'est sûr que la nana qui porte plainte, elle sait que quelque chose ne va pas, elle veut que ça s'arrête... Mais parmi les nanas qui portent plainte, il y en a aussi qui sont encore très ambivalentes par rapport à leur conjoint. Elles veulent que la violence s'arrête, mais pas qu'il soit condamné parce que c'est le père de leur enfant, parce qu'elles l'aiment encore, enfin tu vois... Donc, pour moi, le dépôt de plainte c'est un critère pénal. La plainte, c'est la clé d'entrée pour avoir une IEC, parce que le mec va être mis sous contrôle judiciaire, parce qu'il va être condamné... Parce que si tu veux y a pas quinze mille façons d'avoir une IEC, y a la plainte et le flag'. C'est sûr que si y a flagrant délit de violences sur Madame, il va y avoir une comparution immédiate ou une COPJ avec un contrôle judiciaire en attendant. Là, elle peut obtenir une IEC sans avoir eu besoin de porter plainte. Mais en dehors du flag, y a que le dépôt de plainte qui ouvre le type de procédures qui permettent d'obtenir une Interdiction d'entrée en contact. Or sans IEC, les flics ou les gendarmes, ils peuvent rien faire, même si la dame elle appuie sur le bouton d'alerte. Là j'ai une dame, elle a fini par quitter son mec. Depuis le type, il vient tous les jours manger dans le kebab juste en face de chez elle. Il fait ça pour la faire chier, pour lui faire peur. Mais qu'est-ce que tu veux qu'ils fassent les gendarmes ? Elle n'a jamais dénoncé les violences. Elle n'a pas d'IEC ou d'interdiction de fréquenter certains lieux. Légalement, lui, il a parfaitement le droit de venir manger des kebabs devant chez elle... Les gendarmes ils n'ont pas le droit de lui demander de partir et encore moins de l'embarquer ».

Assistante sociale du CG mise à disposition de la gendarmerie, conversation informelle du 10 septembre 2010 (propos reconstitués à partir du Journal de Terrain).

En effet, l'objectif premier du dépôt de plainte et de l'obtention d'une IEC est d'assurer au représentant du parquet en charge du dispositif l'existence d'un cadre légal permettant aux forces de l'ordre d'intervenir en cas de déclenchement du téléphone. Il s'agit notamment de donner aux policiers et aux gendarmes les moyens légaux d'éloigner physiquement l'ex-conjoint de la bénéficiaire, même lorsque celui-ci ne l'a pas expressément menacée, insultée ou frappée. Cette préoccupation d'ordre pratique a cependant elle aussi pour effet de restreindre la population des bénéficiaires du TGD. Elle en effet pour conséquence de réserver ce dispositif à des femmes dont la violence du conjoint a déjà été reconnue par les magistrats comme suffisamment préoccupante pour que soient ordonnées des mesures de protection classique et dont l'IEC constitue la mesure minimale et l'incarcération la mesure maximale.

B. Définir localement le « Très grand danger »

Si pour bénéficier d'un téléphone portable d'alerte les femmes victimes de violences au sein de leur (ex)couple doivent répondre aux trois critères que nous venons de voir, elles doivent également être appréhendées par les professionnels gérant ce dispositif comme étant en situation de « très grand danger ». Ici, le « Très grand danger » est ce que les juristes appellent une « notion cadre », c'est-à-dire une catégorie d'analyse dont le contenu n'est jamais défini par les textes officiels. Autrement dit, il s'agit d'une notion susceptible de faire l'objet de définitions variables au gré de ses contextes concrets d'appropriation³⁵³. Dès lors, l'une des problématiques ayant guidé tant les observations menées au sein des réunions du Comité de pilotage de la Marthe que les entretiens réalisés auprès de ses membres, était de comprendre le sens qui avait localement fini par être donné à cette notion de « très grand danger ».

Comme l'affirme en entretien la directrice d'une des deux associations d'aide aux victimes, au sein du Comité de pilotage l'appréhension du « grand danger » a bien évidemment à voir avec « *le degré des violences subies et leurs fréquences* », que celle-ci aient été physiques, psychologiques ou sexuelles. Toutes les femmes qui bénéficient d'un téléphone d'alerte ont à un moment donné été violentées d'une manière ou d'une autre par leur ex-conjoint ; certaines ont même subi des violences extrêmes. Cependant, comme indiqué plus haut, pour bénéficier de ce téléphone portable d'alerte, il faut avoir quitté ou être sur le point de quitter un conjoint violent et avoir été reconnue officiellement comme une victime par la justice pénale française (IEC), une restriction qui fait dire à la Vice-procureure en charge de dispositif que paradoxalement, le FTG « *n'est pas pour les femmes qui sont le plus en danger* » :

« Très souvent j'y pense, et on se le dit tous au CoPil, en fait, celles qui sont le plus en danger c'est celles qui ne sont pas séparées. Donc en fait, ce téléphone il s'adresse à ... à des femmes qui ont déjà avancé dans leur réflexion. Et qui, à partir du moment où elles se séparent, et c'est un des critères d'attribution, sont déjà en mesure de se protéger. Donc, ce téléphone ce n'est pas pour les femmes qui sont le plus en danger, même si on comprend bien pourquoi, on peut pas leur laisser... pour qu'elles se laissent encore frapper, etc. heu... Donc le danger, c'est du côté de l'auteur, parce

³⁵³ Cf. G. CORNU, *Linguistique juridique*, PUF, Paris, 2014, p. 691.

que elles, on sait qu'elles sont capables, quand même, d'actionner le téléphone. Donc c'est du côté de l'auteur qu'est le problème, car il n'arrive pas à prendre conscience et à intégrer la décision ».

Vice procureure du TGI de Mojan, entretien du 18/05/2015.

Cependant, contrairement à ce que l'on pourrait *a priori* croire, les différentes catégories de professionnels associés à la mise en œuvre de ce dispositif dans la Marthe ne définissent pas nécessairement, ou en tout cas pas exclusivement, le « très grand danger » en relation avec la gravité et la durée des violences commises par l'ex-partenaire. En effet, comme en témoignent les propos de la Vice-procureure ci-dessus, mais aussi ceux de l'une des juristes de l'association d'aide aux victimes ADDQ ou de cette conseillère en économie sociale familiale du CHRS Rebond, pour les membres du comité, le « danger » a moins à voir avec la nature des actes passés qu'avec le refus de l'ancien partenaire de respecter la volonté de sa compagne de mettre fin à la relation :

« Avec le téléphone on est dans un dispositif où la problématique c'est : « Est-ce que malgré la séparation, il y a toujours un risque ? » C'est ça, la question ! Est-ce que malgré la décohabitation, il y a toujours des passages à l'acte ? En sachant que le passage à l'acte après la rupture il peut être un passage à l'acte violent, un passage à l'acte par menaces de mort ou une forme de harcèlement plus insidieux (...). Pour moi, l'enjeu du dispositif il est là. »

Salariée de l'association ADDQ, chargée de l'évaluation des demandes,
Entretien du 8 juillet 2014.

« Nous l'évaluation du danger ça va vraiment être en fonction de ce que va nous dire les femmes et de leur histoire de vie, si la femme nous dit, il fait du trafic... Il est sous addiction... Il a déjà eu des actes de violence parce que sous l'emprise d'alcool et sous addiction il est plus lui-même ou qu'elle nous dit qu'il prend des médicaments parce qu'il est complètement psychotique, qu'il est parano... Non là quand même, tous ces facteurs-là font que Monsieur peut à un moment perdre la raison et passer à l'acte. Donc pour moi c'est vraiment ces éléments-là de danger. S'il y a une femme qui vient chez nous, elle a été victime de violence mais Monsieur ne se manifeste pas, il l'appelle pas, il n'est pas harcelant. On va dire cette dame effectivement il y a eu des violences mais Monsieur apparemment la laisse tranquille... Il n'est pas si menaçant que ça. Mais si on sent qu'en plus du passé violent l'homme fait des recherches, que on l'a déjà vu roder dans le coin et que vu comment la femme nous le décrit il est vraiment dans la perversion... Là il faut vraiment qu'au niveau de l'avocate Madame demande une expertise psychologique (...) que l'on se penche un peu plus sur cette situation et que l'on évalue le danger potentiel et le risque de passage à l'acte ».

Conseillère en économie sociale et familiale du CHRS Rebond, entretien du 2/06/2015

Quant au « grand ou au très grand danger », il ressort des observations qu'il sert le plus souvent à qualifier des situations où ce refus de l'ex-partenaire de reconnaître la fin de la relation et la nécessité de laisser son ancienne compagne « tranquille » ne semble pas avoir été remis en cause par l'intervention de la justice. La présomption d'une absence de réaction de l'auteur des violences aux injonctions, voire aux sanctions judiciaires, se construit généralement au croisement de deux éléments : ce que la victime dit de la capacité de son ex-conjoint à respecter l'interdiction d'entrée en contact et ce que son comportement passé dit aux professionnels de sa capacité à respecter la loi à défaut de respecter la volonté de son ancienne partenaire. En effet, lors des réunions du comité, une question revient presque toujours (une fois que l'on a vérifié l'éligibilité des victimes au dispositif) : la garde à vue, le rappel à la loi, l'interdiction d'entrée en contact, la mise en place d'un sursis

avec mise à l'épreuve (SME), voire une incarcération ont-ils déjà fait « cadre » ou feront-ils « cadre » cette fois-ci pour « Monsieur » ? :

Juriste AEH : Mme G. (...). C'est une relation sans enfants. Madame est étudiante. Relation faites de séparations et de ruptures. Madame a repris plusieurs fois la relation sous la pression de Monsieur. Quand elle a vraiment réussi à le quitter, Monsieur est devenu assez harcelant. Le 21 mars, il est venu à son domicile, il a cassé la porte, elle s'est réfugié dans la salle de bain et elle a appelé le gardien, puis la police (...). Monsieur a été placé en garde à vue, il a tout nié, la porte, le vol de son ordinateur. Les policiers lui ont demandé de la laisser tranquille, mais il continue à la suivre, à lui envoyer des SMS agressifs (...). Donc elle a fait un complément de plainte (elle suit son résumé d'évaluation).

(.../...)

Vice-procureure : Ok, mais pour le téléphone, on va attendre qu'il y ait une IEC...

Juriste de l'ADDQ : Oui, là on a un contexte, mais on n'a pas suffisamment. On attend, on laisse mûrir (...). Il faut déjà voir comment il réagit à un cadre extérieur. Il va peut-être se calmer.

Vice-procureure : Pour moi, là, on n'est pas dans une situation de danger extrême, mais on peut lui remettre les points sur les I avec un CJ et une IEC ».

Comité de pilotage du 09/04/2015, Extrait du Journal de Terrain.

Pour répondre à cette question, les professionnels siégeant au sein du Comité de pilotage prennent évidemment en considération le profil psychologique de ces hommes. Ils se montrent notamment très attentifs à une possible dépendance à l'alcool ou à la drogue et sont souvent en quête d'éléments d'expertise sur leur santé mentale présumée. Mais ils portent aussi une attention particulière à leur niveau d'insertion socio-professionnelle. Ainsi les auteurs de violences au chômage ou à la retraite sont souvent perçus par les membres du Comité de pilotage comme potentiellement plus « dangereux » que les autres. D'abord à cause du « temps libre » dont ils disposent pour harceler leur ex-compagne. Ensuite parce que l'absence d'activité professionnelle peut s'accompagner chez ces hommes d'un isolement social qu'ils perçoivent comme propice à un ressassement de leur « obsession » pour leur ancienne compagne, lui-même appréhendé comme de nature à favoriser le « passage à l'acte ». Ces représentations relativement consensuelles au sein du comité trouvent par exemple à s'objectiver dans l'extrait d'observation ci-dessous :

Avant d'évoquer les téléphones rendus, les nouvelles situations évaluées et les téléphones en cours d'attribution, la Vice-procureure en charge du dispositif profite généralement du début de la réunion pour faire le point sur les avancées de la lutte contre les violences conjugales au sein du département. Ce jour-là, elle explique aux membres du comité présents qu'à une époque « l'AVCMJ avait une chambre pour les auteurs de violences conjugales », mais que malheureusement depuis « les subventions ont été retirées » mais qu'elle aimerait « disposer d'une chambre d'urgence de courte durée » mais qui laisserait aux acteurs sociaux la possibilité « de disposer d'une courte période pour évaluer les autres possibilités d'accueil et de logement pour les auteurs de violences », son objectif étant notamment de sortir d'un schéma où au final c'est « trop souvent la victime et ses enfants qui se retrouve à quitter le logement » :

Vice-procureure : [...] L'idée, ce serait qu'après une garde à vue pour violences conjugales, le mis en cause ne revienne pas chez lui. On pourrait faire une convention avec l'AVCMJ et demander au 115 qu'il leur trouve une place.

Chargé de mission Ville de Mojan : Du coup, ça veut dire qu'ils seront à l'hôtel.

Assistante sociale gendarmerie : Franchement, moi je m'interroge sur la pertinence de les mettre à l'hôtel... avec des personnalités comme ça qui ont tendance à mouliner tout

seul... Je pense que les structures collectives c'est mieux, genre foyer avec des éducateurs avec qui parler. L'hôtel je ne le sens pas... D'autant qu'ils sont souvent très seuls dans ce genre de situation, ils n'en parlent pas [imitant une conversation téléphonique] « Salut maman, je suis à l'hôtel tout seul à cogiter parce que je viens de la taper... »... Je suis pas sûr que...

Vice procureure : Oui c'est sans doute pas l'idéal mais les solutions d'urgence c'est jamais l'idéal ! ».

Comité de pilotage du 7/11/2014, propos reconstitués à partir des notes prises dans notre Journal de terrain.

La propension des auteurs à ne pas respecter le cadre fixé par la justice est également appréhendée par les membres du Comité de pilotage au regard du passé judiciaire de celui-ci, en matière de violences conjugales bien sûr, mais pas seulement. En effet, selon la Vice-procureure en charge du dispositif, le fait d'être rappelé à l'ordre par la justice, voire d'être condamné par elle, n'aurait pas la même signification, ni le même impact, selon que l'auteur des violences est ou n'est pas un habitué des tribunaux correctionnels :

« Je pense que chez les hommes qui sont violents avec leur conjointe, mais bien insérés socialement, la réponse pénale a un sens. Elle est beaucoup plus forte que pour les autres, qui sont tout le temps dans le pénal, qui sont nés dans le pénal... Enfin, y en a certains, on fait partie de leur famille ! Alors que la réponse judiciaire chez des cadres, etc., c'est quand même pas rien ! En termes de remise en cause, d'image, ça a de quoi les faire réfléchir sérieusement avant de recommencer quand même ! »

Vice procureure du TGI de Mojan, Entretien du 18/05/2015.

Cependant, l'ex-conjoint considéré comme « très dangereux » par le Comité de pilotage n'est pas nécessairement un toxicomane ou un alcoolique multirécidiviste et sans activité professionnelle. Parmi les « ex des bénéficiaires » du TGD dans la Marthe on compte aussi des cadres (à la retraite ou encore en activité) et des professions indépendantes à hauts revenus. Pour les partenaires du dispositif, ces « clients du TGD » bien insérés socialement se distinguent cependant des auteurs de violences d'origine plus populaires. En effet, alors que les seconds sont souvent présentés comme des « impulsifs », les premiers se voient plus généralement qualifiés de « calculateurs » et d'homme d'autant « plus dangereux qu'ils sont intelligents » :

« Moi par exemple, j'ai suivi des auteurs de violences conjugales du CoPil TGD (...) c'est un ingénieur, quelqu'un, tu le sens, de... de très intelligent. Et donc dangereux. Si tu veux en entretien, il savait ce que tu voulais entendre : « J'ai oublié, je suis passé à autre chose, quand je sors, je refais ma vie. » Ce qui n'est pas le cas, du tout. A chaque fois il est revenu en prison à cause de révocations de sursis parce qu'il a recommencé à la frapper, puis à la harceler. Ensuite, il a eu des prolongations de délai de sursis avec mise à l'épreuve. Mais ça percute pas (...). Je ne suis pas psychologue, hein. Mais pour avoir fait un peu d'études en psychologie et psychiatrie criminelle, moi je le classerais bien dans la catégorie psychopathes, hein. Mais psychopathes du DSM 4, hein... On en discutait l'autre jour avec la responsable de l'AEH, qui est psychologue, d'ailleurs, et elle me disait : « oui, c'est un pervers paranoïaque. Bon que ce soit l'un ou l'autre, c'est pas du tout bon. En fait, c'est quelqu'un, tu sens qu'il est dans la manipulation en permanence. En permanence. Un peu comme les profils d'escrocs, qui essayent en fait de... t'entourlouper. Pareil. Pareil ».

Conseillère d'insertion et de probation de la Maison d'Arrêt de Mojan, entretien du 20/03/2015.

Si la personnalité de l'ex-conjoint, ou ce qu'en perçoivent les professionnels au travers de ce qu'en disent leurs anciennes compagnes, joue un rôle primordial dans l'appréhension de ce qui fonderait le « Très grand danger », notons cependant pour finir que le « niveau de vulnérabilité » de la victime est également pris en considération comme l'explique dans l'entretien ci-dessous la directrice de l'association ADDQ :

« Il y a le degré de violence, les fréquences... Est-ce qu'il y a des enfants ou pas ? Est-ce qu'il a déjà menacé de les prendre ? Est-ce qu'il y a un entourage qui fait pression, qui peut être violent aussi ? Est-ce que la victime elle est entourée ? Ça aussi c'est important ! Est-ce qu'elle a des amis ? Est-ce qu'elle a de la famille ? Est-ce qu'elle est isolée ? Souvent, les femmes étrangères qui sont venues parce que le mari les a fait venir ici, ben souvent elles se retrouvent seules ! Euh. Et elles peuvent pas ou difficilement divorcer, parce que dans le village, on va dire : « tu l'as voulu, maintenant, tu restes ! » Donc ça... c'est plutôt évaluer la fragilité de la victime, donc si les fragilités se cumulent. Si elle ne travaille pas, donc ça veut dire qu'elle n'a pas de revenus ! Si elle s'en va, elle a plus de quoi subvenir aux besoins d'elle et de ses enfants. Euh... tous ces critères-là rentrent en ligne de compte aussi ! La vulnérabilité sociale et psychologique ».

Directrice de l'association ADDQ, entretien du 5/12/2014.

En effet, pour les professionnels de la lutte contre les violences conjugales du département, le « très grand danger » s'évaluent finalement au croisement de la « dangerosité » de l'auteur et de la « vulnérabilité » de sa victime.

C. Les deux principaux objectifs du TGD

« Parce que ces femmes je crois que souvent, si elles quittent cet homme ce n'est pas parce qu'elles ne l'aiment plus, mais c'est que... à un moment donné, le besoin de sécurité prend le pas ! Donc l'enjeu c'est... Elles ont lancé quelque chose, et il faut que ça puisse se mettre en place... C'est un droit qu'elles ont d'être, de vivre dans la sécurité ».

Salariée de l'association ADDQ, chargée de l'évaluation des demandes,
entretien du 8 juillet 2014.

Comme l'explique cette salariée de l'une des deux associations d'aide aux victimes, sécuriser des femmes pour qui la rupture de la relation amoureuse n'a pas nécessairement suffi à mettre fin aux actes de violence de l'ancien partenaire constitue l'objectif premier du TGD. Mais cette « sécurisation » des bénéficiaires peut recouvrir deux dimensions. La première, primordiale au moment de l'attribution du TGD, consiste à sécuriser au sens de protéger. Si la victime bien qu'encore en couple dispose d'ores et déjà d'une IEC et apparaît bien décidée à quitter son conjoint, l'obtention d'un TGD peut alors viser à sécuriser une séparation que celle-ci, comme les salariées des associations d'aide aux victimes, envisage comme potentiellement dangereuse du fait des réactions passées du conjoint :

« le Téléphone pour Femmes en Très Grand Danger est un dispositif qui est fait pour des femmes qui se sont faites violenter et pour qui on a des éléments suffisamment inquiétants, pour considérer que même si Madame quitte Monsieur, même si elle s'en va ou ferme la porte à clé, même si elle a une IEC, Monsieur, lui, il ne va pas accepter ça (...). Donc, l'idée

c'est aussi d'évaluer un petit peu le comportement de Monsieur, de se dire : « Est-ce qu'il y a déjà eu des tentatives de rupture ? Comment Monsieur a réagi ? Comment ça s'est passé ? Est-ce qu'elle a été harcelée ? ». Le TGD c'est un outil quand on sent que Madame est prête à partir mais que quand elle va partir, monsieur, lui, ne va pas accepter et que l'on a donc un vrai risque de passage à l'acte ».

Juriste chargée de l'évaluation des demandes de TGD pour l'AEH, entretien du 2 juin 2015

Mais il peut également s'agir de sécuriser une séparation effective (et parfois même déjà assez ancienne) du fait du comportement durablement adopté par l'ex-conjoint violent, comme cela est notamment le cas dans la situation évoquée dans cet extrait d'observation :

Directrice de l'ADDQ : Alors, le téléphone XX, Mme J. [elle sourit].

Vice-procureure : Bon alors elle, c'est pas compliqué, on va lui offrir le téléphone parce qu'il comprendra jamais [elle rit]. Bon Monsieur est encore passé en audience. Son avocat a plaidé la relaxe. Il veut sortir pour prouver qu'il est innocent. Il ne la suit pas au cinéma, il aime aller au cinéma [elle rit]. En plus il est fétichiste, il porte le cabas qu'elle lui a offert tous les jours... Tant pis, pour lui ce sera prison, prison (...) Bon elle garde le téléphone au moins jusqu'au jour du jugement.

Comité de pilotage du 6/03/2015, propos reconstitués à partir des notes issues du journal de terrain.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit concrètement, comme l'explique ci-dessous un peu brutalement l'une des assistantes sociales mise à disposition des gendarmes, d'empêcher un nouveau passage à l'acte de l'ancien partenaire ou à défaut, d'en diminuer les conséquences en favorisant une intervention rapide et efficace des forces de l'ordre :

« Le téléphone c'est un outil. Un outil pour essayer d'éviter l'agression quand le mec il ne veut pas lâcher. Et si le téléphone ne permet pas d'éviter l'agression il permettra peut-être un secours plus rapide de la victime. Si tu veux la nana qui se fait planter de cinq coups de couteaux et qu'elle a son téléphone à portée de main... Ben peut-être que l'on pourra l'hospitaliser et la sauver avant qu'elle se vide de son sang. C'est pas la panacée mais cela a le mérite d'exister ».

Assistante sociale du CG mise à disposition de la gendarmerie, entretien du 24 avril 2014.

Mais le TGD peut aussi sécuriser les bénéficiaires au sens de les rassurer. En effet, la plupart des professionnels de la lutte contre les violences conjugales qui gravitent autour de ce dispositif s'accordent également à définir ce téléphone d'alerte comme un outil d'*empowerment*³⁵⁴ de ces dernières. Cette appréhension du TGD comme outil de reconstruction de la victime est notamment exprimé dans l'entretien ci-dessous par le cadre de Mondial Assistance responsable du dispositif du TGD :

« Le téléphone il a deux vocations. Il a pour vocation de protéger la personne. Et il a pour vocation de lui donner un argument supplémentaire ou un moyen supplémentaire de reprendre son autonomie et sa destinée par ses propres moyens. Certains membres du Comité de pilotage parlent du « téléphone doudou », car il a aussi un côté rassurant. On sait qu'il y a des bénéficiaires qui dorment le téléphone sous l'oreiller. S'il y a un bruit dans le couloir

³⁵⁴ La notion d'*empowerment* renvoie à la reconnaissance de la capacité d'agir des individus, aboutissant à l'apparition d'un « sentiment de contrôle ». Cf. BACQUE M.H & BIEWENER C., *L'empowerment, une pratique émancipatrice*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 5-52.

à deux heures du matin, bah elles appuient sur le téléphone et puis on reste en ligne avec elles pendant quelques minutes en disant « Ne vous inquiétez pas. Il y a peut-être des gens qui sont rentrés tard. Si ça ne frappe pas à votre porte, il n'y a pas de problèmes. Et s'il y a un problème vous nous rappelez, de toute façon on est là. L'objectif, c'est pas que ce soit le doudou pendant 5 ans. C'est pour ça qu'il y a une durée d'attribution qui est de six mois, éventuellement renouvelable une fois. Le dispositif doit être adapté à une situation factuelle et pas seulement à une situation affective ».

Cadre en charge du TPA à Mondial Assistance, entretien du 2 avril 2015

Section 2. Le fonctionnement du dispositif TGD

Après cette rapide présentation du cadre d'expérimentation fixé par la convention du TGD dans la Marthe, la seconde section de ce chapitre se propose de revenir sur le fonctionnement concret de ce téléphone portable (**Paragraphe 1**), avant de décrire les différentes séquences constitutives de la mise en œuvre du dispositif (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'objet TGD et son fonctionnement

Comme l'explique son guide d'utilisation, le Téléphone Grand Danger, dans le 67 comme dans le 93, est un téléphone mobile, connecté au réseau GSM Orange. Doté d'un bouton latéral d'alerte (de couleur orange), il permet la mise en relation avec un opérateur d'une plateforme d'assistance (gérée par Mondial Assistance). Cet opérateur est, d'une part, chargé de vérifier que le bouton d'alerte n'a pas été activé par erreur et, d'autre part, que la bénéficiaire est bien dans une situation de « danger ». Lorsque cela est le cas, il doit d'abord collecter certaines informations, avant de contacter les forces de l'ordre en charge du secteur géographique d'où a été passé l'appel d'alerte (zone police ou gendarmerie) pour leur permettre d'intervenir au plus vite. A ce jour, les opérateurs de Mondial Assistance ne disposent cependant pas d'une ligne réservée pour contacter les forces de l'ordre. Si la bénéficiaire du TGD se trouve en zone gendarmerie, ces derniers appellent la gendarmerie de référence de la commune. Si elle est en zone police, ils contactent le Centre d'Information et Commandement du Commissariat central de Mojan. Cependant, comme l'explique la commandante de police siégeant au sein du Comité de pilotage de la Marthe, la phase de généralisation devrait cependant s'accompagner, au moins du côté de la police, d'une inclusion des appels concernant le TGD dans la plate-forme d'alerte Ramsès :

« Le Centre d'Information et de Commandement, le CIC, est juste à côté de mon bureau. Quand Mondial Assistance appelle, les policiers du CIC savent que de toute façon il faut réagir très vite, je les bassine assez avec ça, donc ils sont en alerte constante, quoi ! Très concrètement, pour le moment quand Mondial Assistance appelle, ils appellent sur les lignes de téléphone directes du Centre d'Information et de Commandement, donc ça sonne, et puis c'est le premier qui décroche qui prend ! Mais, si le TGD se généralise au niveau national, il y a le projet de basculer le TGD sur la plate-forme Ramsès, qui est notre plate-forme d'alerte actuellement, pour les enlèvements, les attaques terroristes... La Banque de France, les consulats sont aussi reliés à cette plate-forme... En fait, c'est une ligne directe d'alerte. Et quand cette ligne réservée sonne, il y a un espèce de petit gyrophare orange qui s'allume et sonne dans la salle, et donc tout de suite ça... ça prend une dimension, j'allais

dire, encore plus solennelle. Tout de suite c'est, euh... « Hou là, ça, ça sonne ! Stop, on arrête tout et on prend ça ! Parce que la sirène hurle tant qu'on ne décroche pas ! Après je ne sais pas si cela se fera car je crois que les gendarmes n'ont pas le même protocole d'alerte³⁵⁵ (...). Récemment on a fait un exercice grandeur nature avec une collègue qui a joué le plastron. Elle est allée en ville, et avec son téléphone elle a appelé Mondial Assistance. Bon c'était pas un téléphone d'alerte, on en avait pas, mais elle a expliqué à Mondial que l'on voulait faire un test grandeur nature. Moi je n'avais rien dit au équipage, ni au Centre d'Information et de Commandement. On a voulu voir la réaction. Et en fait, ils sont intervenus en 3 minutes, quoi ! Bon, c'était en ville, on avait fait ça Place des Halles, mais on a voulu... on a voulu rendre la chose un peu plus compliquée : devant un magasin, pas de nom mais une description. Bon il y avait les caméras... ils s'étaient mis en relation avec le CSV, le centre de surveillance de la CUM, on a rapidement eu la collègue en visuel, et puis la police est intervenue, les VTT sont intervenus, et puis... bon, il y avait pas d'homme violent, mais... c'était... voilà ! Quand elle est intervenue, on a dit « C'était un exercice, c'était pour voir le temps de réactivité... ». Voilà » !

Commandante de Police, représentant la PN au sein du Comité de pilotage TGD,
entretien du 23 juin 2014.

Comme on le comprend à la lecture de l'extrait d'entretien ci-dessus, durant la phase d'expérimentation, les téléphones fournis par Orange n'ont pas été géolocalisables³⁵⁶. Afin de pallier à cette difficulté, le guide d'utilisation distribué aux bénéficiaires du téléphone prévoit deux scénarios possibles de déclenchement du TGD, auxquels sont, en théorie, formés les téléopérateurs de Mondial Assistance. Dans le premier, en capacité de parler librement, la bénéficiaire du TGD actionne le bouton d'alerte et indique directement à l'opérateur l'endroit exact où elle se trouve (commune, adresse, étage, rue, etc.), les éléments qui pourraient aider à la repérer si elle se trouve dans un lieu public, la nature du danger qui la menace, ainsi que le nombre et l'identité de ses agresseurs. Le second scénario envisage la possibilité pour la bénéficiaire d'avoir pu déclencher le téléphone, mais de ne pas être en mesure de parler librement (du fait par exemple de la présence de son agresseur). Il lui est alors conseillé d'appuyer sur « la touche à droite du clavier » afin de passer automatiquement l'appareil en mode « mains libres » de manière à ce que « l'opérateur de télésurveillance puisse entendre » ce qui se passe. Ce deuxième scénario n'est bien sûr pas idéal, comme le démontre l'expérience de « Sylvie », surprise par son mari sur le parking de son lieu de travail (cf. témoignage ci-après « *De la difficulté de localiser une bénéficiaire qui ne peut pas parler librement* »).

Ce choix de créer un intermédiaire entre les bénéficiaires des TGD et les forces de l'ordre mérite d'être interrogé. En effet, si le recours à Mondial Assistance fait aujourd'hui consensus parmi les partenaires, l'opérateur de téléassistance a néanmoins dû convaincre de son utilité. En atteste notamment l'extrait d'entretien ci-dessous réalisé avec l'un des cadres de Mondial Assistance. Celui-ci atteste de l'existence d'un argumentaire commercial d'autant mieux maîtrisé et routinisé qu'il a été présenté et défendu dans l'ensemble des départements ayant accepté de tester ce dispositif de 2009 à 2015 :

³⁵⁵ Les documents émis par le ministère de la justice dans le courant de l'année 2014 et 2015 en vue de préparer la généralisation du dispositif TGD semble confirmer l'hypothèse de l'inclusion de ce dernier dans la plate-forme RAMSES. Cf. *Téléphone Grave Danger. Processus opérationnel général du dispositif général*, document émis par le Ministère de la Justice (non daté).

³⁵⁶ Les 5 téléphones distribués à chaque département, dans le cadre de la généralisation du dispositif, sont quant à eux dotés d'un dispositif de géolocalisation en vue de pallier aux situations où la bénéficiaire ne se trouve pas en mesure de dire où elle se trouve. Si la présence d'un tel dispositif constitue à n'en pas douter un progrès, celui-ci demeurent néanmoins sans effet dans les « zones blanches », c'est-à-dire les zones où les réseaux GSM ne fonctionnent pas.

« La première question de la Police et de la Gendarmerie, que l'on l'a rencontré plusieurs fois dans des réunions, des comités d'information sur d'autres régions, c'est : « Pourquoi les appels n'arrivent pas directement à la police ? Pourquoi est-ce que ça n'arrive pas directement au 17 ? ». Les réponses à cette question sont les suivantes. La première réponse, qui s'est d'ailleurs confirmée avec le temps et l'expérience, c'est qu'on s'attendait à ce qu'une bonne partie des appels ne soient pas des appels d'urgence réels, mais des erreurs de manipulation ou des appels d'inquiétude ou de demande d'informations, ou encore des demandes de mise en relation avec les structures d'accompagnement. Bref, que beaucoup d'appels ne soient pas des appels d'attaque ou d'urgence, qui, Dieu merci, sont évidemment beaucoup plus rares. Le second argument, c'est que l'avantage de la plateforme de GTS Mondial Assistance c'est aussi qu'elle identifie immédiatement la personne qui appelle. Lorsque l'appel arrive, toutes les informations de la personne s'affichent automatiquement à l'écran du chargé de téléassistance qui accueille l'appel (...) L'identification par notre base de données permet immédiatement de savoir qui est la personne et on a aussi son historique, c'est à dire qu'on a l'historique de ses appels antécédents donc notamment on sait si elle a eu d'autres problèmes il y a deux jours ou trois jours. La police, elle, n'est pas dotée d'outils informatiques qui permettent d'afficher toutes les informations de la bénéficiaire. (...) Ils ont beaucoup plus de difficultés que nous à associer des numéros d'appelants avec des fonctionnalités complexes. Ça c'est le corps métier de la plateforme d'urgence de GTS Mondial Assistance que d'identifier immédiatement quel est le client qui appelle, de savoir quel est son nom, son adresse, sa situation en terme de prestations, d'avoir ses contacts alors en téléassistance c'est médecin, voisins, famille, etc. Dans le FTG donc le système pour les femmes en très grand danger, il y a aussi des contacts personnels mais c'est aussi le contact de l'association, le numéro de téléphone dédié de la police pour pouvoir prendre contact avec la police. Et puis aussi les lieux de, je dirais, dans lesquels se rend plus fréquemment la bénéficiaire : le lieu de scolarité, son lieu de travail, les endroits où elle fait ses courses qui sont en fait des lieux de prédilection de contact avec un éventuel agresseur. Enfin, le dernier argument c'est que dans le process les bénéficiaires doivent envoyer un test toutes les deux semaines vers notre plateforme. Il est évident que ce test toutes les deux semaines, à lui tout seul il génère quand même 26 appels par an et par téléphone. Or ces appels, ils n'ont pas à aboutir sur une plateforme de police ou de gendarmerie puisque c'est une autre activité. Surtout que dans les faits ils génèrent une très grosse activité pour les relancer. Parce que lorsque nous ne les recevons pas on ne se contente pas de dire « bah tiens Madame Dupont n'a pas envoyé son appel ». On va la relancer, tenter de la contacter, si on n'arrive pas à la contacter on va tenter de contacter ses contacts personnels pour savoir où elle est, ce qu'elle devient, etc. Parfois ça peut être aussi... euh... je dirais l'annonce d'une situation à traiter ».

Cadre en charge du TGD à Mondial Assistance, entretien du 2 avril 2015

On le voit dans ce long extrait d'entretien, les arguments commerciaux sont au nombre de trois. Deux d'entre eux consistent à présenter le recours aux téléopérateurs de Mondial Assistance comme un moyen de décharger les forces de l'ordre. Grâce à la plate-forme de téléassistance les policiers n'auront d'abord pas à gérer les « fausses alertes » et les « erreurs de manipulation » des bénéficiaires. Ils n'auront pas non plus la responsabilité de vérifier eux-mêmes la bonne marche des téléphones. Un troisième argument est de nature plus technique et vise à rappeler à l'institution policière qu'elle ne dispose pas de la technologie nécessaire au fonctionnement optimal du téléphone. En effet, en l'absence de géolocalisation, il faut être capable d'accéder rapidement aux informations contenues dans le dossier des bénéficiaires, surtout si ces dernières ne sont pas en mesure d'expliquer précisément où elles se trouvent. On le voit, d'une manière ou d'une autre ces trois arguments s'adressent à la Police et à la Gendarmerie, autrement dit aux acteurs institutionnels les plus susceptibles de se sentir

conurrencés par le recours à un opérateur extérieur. Ces derniers ont été d'autant plus audibles pour les responsables des forces de l'ordre siégeant au sein du Comité de pilotage de la Marthe qu'ils ont fait écho à certaines de leurs propres inquiétudes. En effet, bien que très impliquées dans ce dispositif, la Police et la Gendarmerie semblent partager, par la voix de leur représentants, l'appréhension de peu à peu se voir confier des missions qui, d'une part, participeraient (sans contrepartie) à alourdir une charge de travail déjà conséquente et, d'autre part, qui les éloigneraient de ce qu'ils considèrent comme le cœur de leur métier.

De la difficulté de localiser une bénéficiaire qui ne peut pas parler librement

« (...) Dès que je l'aperçois [son mari] j'appuie sur la touche d'alerte du téléphone (...). Il est en face de moi...
- Si tu bouges, j'te crève...

La pointe du couteau dépasse de sa manche droite. Quelques minutes passent qui me paraissent des heures. Le téléphone enregistre tout... Je tremble de la tête aux pieds, je n'arrive plus à respirer, je n'ai plus de salive pour parler.

- Qu'est-ce que tu fais avec ton téléphone ?

Je réponds brutalement :

- Ben je ne fais rien avec mon téléphone, qu'est-ce que tu veux que je fasse avec ?

Je panique (...). Je parle fort pour être sûr d'être qu'à l'autre bout du fil on m'entend. Mais à ce moment-là, je n'en sais rien (...). Alors je parle très très fort.

- Monte dans la voiture, regarde la belle voiture que j'ai louée pour toi.

Il montre d'un geste de la tête une fourgonnette. Les vitres sont recouvertes de papier d'emballage à l'intérieur. Etrange.

- Non, je ne monte pas dans la voiture (je hurle) !

- Je te ramène à la maison.

- Non.

- Il faut que l'on discute.

- Ben discutons... Si tu veux discuter, on va aller prendre un verre au bistrot du coin (je parle toujours très fort), tu sais le bistrot qui s'appelle... Au coin de la rue...

On marche (...) J'entends une sirène qui part du poste de police à côté de l'hôpital. Quand j'ai déclenché l'alerte, les policiers sont partis en trombe... Mais chez moi. Méfiant, il me dit :

- Si je vois un seul flic, je te plombe.

Il avise le restaurant « A la Hache », rue de la Hache :

- Ah ben, on va aller là.

Il passe devant moi pour entrer dans le restaurant. J'appuie une seconde fois sur le téléphone (...). Je ne sais même pas s'ils ont eu mon alerte puisque je ne peux pas parler avec eux. Il m'amène au fin fond du restaurant dans un coin sans issue. Je m'installe, je pose le téléphone de grand danger sur le banc à ma droite, en espérant être entendue. Je pose mon sac à côté, nous entamons une conversation banale (...). Tout à coup, mon téléphone personnel sonne dans mon sac, je ne peux pas décrocher puisqu'il pense que le TGD est mon téléphone personnel (...) Le TGD sonne à son tour. Je sursaute. Qu'est-ce que je fais ? Je décroche ou non ? A la deuxième sonnerie je décroche (...). En même temps que je réponds au téléphone, il me pose des questions :

- C'est ton boulot ?

- Oui c'est le téléphone du boulot (...).

Au bout du téléphone, le Monsieur de Mondiale Assistance m'interroge :

- Ça fait deux fois que vous appelez, vous êtes en difficulté ?

- Oui, peut-être.

- Vous êtes avec Monsieur ?

- Euh, oui !

- Mais vous savez que vous n'avez pas le droit d'être avec Monsieur

- Oui, ben ce n'est pas de ma faute...

Lui commence à s'énerver :

- C'est quoi, c'est ton boulot ?

- Oui, oui c'est mon boulot...

Le monsieur de Mondial assistance panique, il comprend enfin :

- Ne bougez pas, je vous passe la police.

Je suis blême. Paniquée. Je suis coincée dans un restaurant. Il va me tuer d'un coup de couteau. Une dame de la police prend la communication :

Vous êtes où ? Nous sommes chez vous, à votre domicile, avec votre fils ? (...)

- *Dans un restaurant qui s'appelle « A la Hache ».*

Elle me fait répéter trois fois. Lui s'inquiète de savoir pourquoi je dis où je suis :

- *Il faut qu'ils me ramènent un document urgent, je dois travailler ce soir à la maison.*

Je ne sais pas comment j'ai fait pour trouver toutes ces réparties.

- *On arrive !*

(...) Au moment où il tourne la tête pour regarder ce que je fais avec mon téléphone, les policiers entrent en trombe dans le restaurant. Ils vont à la table voisine pour demander si c'est moi (...). Je hurle de toutes mes forces :

- *C'est moi ! Il est armé.*

(...) Il est arrêté (...). Lors de la fouille du véhicule utilitaire qu'il avait loué le même jour, la police a constaté que des cartons avaient été posés au sol dans le coffre. Par ailleurs, les vitres arrières et le hayon du coffre étaient recouverts, de l'intérieur d'un ruban adhésif masquant la visibilité. On a également retrouvé une lampe frontale, un rouleau de scotch, des bouteilles d'alcool et deux boîtes de médicaments ».

*Témoignage de Sylvie (dont le mari a été condamné en juin 2014 à 15 ans de réclusion criminelle pour menaces de mort, viol et tentative d'assassinat) in P. Poirret, *Le téléphone Grand Danger. Un téléphone pour sauver des vies de femmes*, op. cit., p. 115 à 120.*

Paragraphe 2. Détecter, évaluer, sélectionner et accompagner jusqu'à la restitution du TGD : Les 5 phases de la prise en charge des Femmes en Très Grand Danger

Ces précisions posées, sans doute n'est-il pas inutile de présenter maintenant plus en détail le fonctionnement concret du dispositif au travers des cinq séquences qui le composent : détection et saisine des bénéficiaires potentielles (**A**), évaluation des demandes de TGD (**B**), attribution d'un téléphone (**C**), suivi et retrait du téléphone (**D**).

A. Phase 1 : Détection et saisine

La première étape de mise en œuvre des TGD consiste à identifier les femmes qui pourraient avoir besoin et/ou envie de bénéficier de ce dispositif. Les membres du Comité de pilotage de la Marthe appellent ce premier moment la « phase de détection et de saisine ». Elle consiste à « *identifier avant, pendant ou après un dépôt de plainte, les femmes qui sont exposées à un grand danger et saisir le Procureur ou les associations chargées de son évaluation* »³⁵⁷. En théorie, cette phase concerne « *l'ensemble des professionnels qui s'occupent des femmes victimes de violences* », que leurs institutions d'appartenance soient ou non représentées au sein du comité départemental de pilotage du dispositif. Dans la pratique, les femmes qui sont évaluées par les deux associations d'aide aux victimes, l'Association d'Entraide aux Habitants (AEH) et l'association Accès aux Droits des Quartiers (ADDQ), ont le plus souvent été identifiées par l'un ou l'autre des membres du Comité de pilotage. En effet, comme nous avons pu nous en rendre compte au cours de l'enquête, les professionnels en charge de ce dispositif ont fait le choix de relativement peu communiquer sur celui-ci. Il a certes été ponctuellement médiatisé, que ce soit au niveau national ou au niveau local. Néanmoins, pour le moment, il n'existe à notre connaissance aucune plaquette visant à présenter, sur un mode routinisé, ce dispositif à l'ensemble des professionnels du département susceptible de se trouver en position d'identifier des « femmes en très grand danger ». Il est bien sûr arrivé que certaines assistantes sociales de secteur contactent l'un ou l'autre des travailleurs sociaux siégeant au sein du Comité de pilotage (assistantes sociales intervenant auprès de la gendarmerie et de la police, salariées

³⁵⁷ « Fiche du dispositif Téléprotection pour Femmes en Très Grand Danger », p. 5.

des associations d'aide aux victimes ou de défense des droits des femmes, etc.) pour leur parler d'une situation qui leur semble pouvoir nécessiter un téléphone portable d'alerte. Mais les assistantes sociales de secteur informées de l'existence du TGD l'avaient été par les médias, découvrant le dispositif à l'occasion de reportages et d'articles évoquant l'expérimentation dans la Marthe (comme par exemple au moment du procès du mari de Sylvie, arrêté grâce au TGD). Leur employeur commun, le Conseil Général 67, alors même que celui-ci est représenté au sein du Comité de pilotage (en tant que financeur, mais aussi en tant qu'employeur de certains de ses membres) n'a par contre pour le moment entrepris aucune mesure de communication interne pour informer ses travailleurs sociaux de l'existence de ce dispositif. En effet, si en théorie chaque structure membre du Comité de pilotage est libre de communiquer sur le TGD, en pratique néanmoins, il existe un assez fort consensus au sein de celui-ci quant à l'idée que faire la promotion de ce dispositif reviendrait à prendre le risque de se retrouver rapidement confronté à un afflux de demandes dont la majorité auraient toutes les chances de concerner des situations très éloignées de celles que le TGD est, selon eux, censé prendre en charge :

« On n'a pas fait de plaquette de présentation du dispositif. Le risque c'était que ça fasse appel d'air et que l'on se retrouve avec tout et n'importe quoi comme situations. Le filtre c'est les membres du CoPil qui connaissent bien le dispositif. S'ils sont contactés par un travailleur social ou autres, ils peuvent faire un premier tri dans les situations qui leur remontent et n'orienter pour une évaluation que si ça leur semble pouvoir relever d'un téléphone d'alerte ».

Chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, discussion informelle (reconstituée à partir des notes prises dans le Journal de Terrain), 11 septembre 2014.

De ce que nous avons pu observer au cours de l'enquête, certains membres du Comité de pilotage sont, en outre, plus en position que d'autres de participer à l'identification des femmes susceptibles d'avoir besoin d'un téléphone d'alerte. En effet, dans la plupart des situations que nous avons suivies au cours de l'année 2014, celles-ci avaient toujours été repérées par l'un ou l'autre (voire plusieurs) des acteurs suivants :

- La Vice-procureure présidant le Comité de pilotage qui, à la tête du service « Mineurs et Famille » du parquet de Mojan, est au courant de toutes les affaires de violences conjugales portées à la connaissance des magistrats du TGI.
- Les juristes des associations AEH et ADDQ qui, via les permanences tenues au sein des Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) des tribunaux de Mojan, Pavine et Ausabe ont aussi connaissance des « affaires de violences conjugales » jugées dans le département.
- Les assistantes sociales du Conseil Général intervenant au sein de la gendarmerie de la Marthe, qui annuellement sont susceptibles de rencontrer un assez grand nombre de victimes de violences conjugales dans le cadre des rendez-vous qu'elles réalisent avec les personnes impliquées dans les interventions des brigades de gendarmerie.
- L'assistante sociale et la psychologue intervenant au Point Accueil Victime³⁵⁸ (PAV) du commissariat central de Mojan, qui elles aussi sont potentiellement en contact avec

³⁵⁸ Le poste d'assistante sociale du PAV, créé en 2004, a abord été occupé par une assistante sociale salariée de l'association AVCMJ. La disparition de cette structure au début de l'année 2015 a entraîné le licenciement économique de cette salariée. Quelques mois plus tard, celle-ci a cependant été remplacée par une nouvelle

un assez grand nombre de victimes de violence au sein du couple, puisque leur activité consiste à accompagner (socialement ou psychologiquement) un peu avant ou juste après le dépôt de plainte des personnes ayant fait valoir leur situation de « victime d'un délit pénal ».

- Les salariées de l'association Femmes Solidarité, qui, spécialisées dans le suivi des femmes victimes de violences, rencontrent-elles aussi un assez grand nombre de victimes de « violences conjugales »
- Les salariés des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) siégeant au sein du Comité de pilotage qui, du fait d'une spécialisation totale ou partielle dans l'hébergement de femmes et d'enfants victimes de violences intrafamiliales, sont aussi amenés à suivre et accompagner des femmes susceptibles d'avoir besoin d'un téléphone portable d'alerte.
- Les salariés de l'association Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF) qui, dans leur activité de conseil juridique, peuvent aussi être amenés à rencontrer des femmes ayant à souffrir des violences d'un (ex)conjoint, (ex)partenaire ou (ex)concubin.

De par leurs activités quotidiennes, tous ces acteurs se trouvent en effet potentiellement en position d'avoir rencontré ou évalué la situation, voire d'avoir accompagné sur un certain temps des femmes expérimentant une situation susceptible de justifier de l'obtention d'un téléphone portable d'alerte. Néanmoins, tous ne rencontrent pas nécessairement ces femmes au même moment de leur parcours judiciaire. Par exemple, de par le type d'action qu'ils mènent, les salariés de structures comme le CIDFF, Femmes Solidarité ou encore les salariés des CHRS sont sans doute plus souvent que d'autres amenés à rencontrer des femmes dont les violences vécues au sein du couple n'ont encore jamais fait l'objet d'une information judiciaire auprès des forces de l'ordre (mains courantes, plainte, procès, etc.). Les femmes identifiées par les assistantes sociales intervenant au sein de la gendarmerie et du BAV, du fait même de la définition de leurs postes, ont quant à elle toutes les chances d'être des femmes déjà « connues des services de police et/ou de gendarmerie », du fait d'un dépôt de plainte ou d'une intervention au domicile du couple ou de la femme. De la même manière, s'il arrive aux salariés des associations d'aide aux victimes de rencontrer des femmes n'ayant pas encore porté plainte (lorsque celles-ci prennent contact en amont d'un dépôt de plainte), les femmes qu'ils rencontrent ont tout de même d'assez grandes chances d'être des femmes dont le statut de « victime d'un délit pénal » a déjà été au moins partiellement reconnu par la police (enquête en cours, arrestation du mis en cause, garde à vue, etc.) et la justice (incarcération préventive, mise sous contrôle judiciaire, date d'audience fixée, condamnation prononcée, etc.).

Cette situation conduit fréquemment les différents acteurs de la phase d'identification à travailler conjointement. Cela est particulièrement vrai dans les situations où la femme suivie, bien que considérée comme étant potentiellement « en très grand danger », ne répond pas initialement (ou seulement partiellement) aux critères d'attribution d'un téléphone d'alerte. Par exemple, l'association Femmes Solidarité ne fait pas de la séparation d'avec le conjoint violent

assistante sociale, cette fois-ci conjointement embauchée et salariée par l'AEH et l'ADDQ. Le poste de psychologue est un poste interne à la police nationale.

un critère de suivi. Cette structure accompagne donc de nombreuses femmes vivant encore en couple avec un conjoint violent. Toutes celles qui quittent leur mari n'ont pas besoin d'un téléphone portable d'alerte. Mais si au moment où une femme quitte son conjoint, les salariées en charge de son suivi considèrent la situation comme particulièrement dangereuse (compte tenu des réactions passées et/ou immédiates de ce dernier), celles-ci peuvent faire le choix de lui parler du TGD. Cependant, si cette dernière n'a jamais porté plainte et qu'elle ne peut faire valoir une interdiction d'entrée en contact (IEC), elle devra, pour pouvoir espérer en bénéficier, entreprendre toutes une série de démarches visant à faire reconnaître la situation de danger par les acteurs judiciaires. Commence alors un parcours judiciaire dont les étapes, si la séparation s'accompagne de violence ou de menaces graves, peuvent s'enchaîner très vite. Or, les salariées de Femmes Solidarité y seront amenées à travailler avec les assistances sociales de la gendarmerie ou du PAV, qui elles-mêmes sont en contact avec les policiers suivant l'affaire. Elles seront aussi amenées à échanger avec les associations d'aide aux victimes, qu'il s'agisse de voir avec elles le meilleur moyen d'obtenir une IEC pour cette femme ou qu'elles leur demandent, en cas d'extrême urgence, l'évaluation immédiate de la situation afin que tout puisse aller très vite une fois le cadre juridique posé. Très rarement, il peut même arriver que devant la gravité des faits dénoncés par cette femme, il soit décidé d'alerter immédiatement le procureur pour lui demander que soit attribué un téléphone en l'absence d'interdiction d'entrée en contact. Dans le jargon du Comité de pilotage, on parle alors d'une « attribution hors cadre ». A l'inverse, il peut aussi arriver que ce soit la Vice-procureure qui, à l'occasion d'une affaire suivie par la section « Mineur et Famille », détecte une situation méritant l'attribution d'un téléphone et décide d'alerter partie ou totalité des différents acteurs précités pour s'assurer qu'ils rencontrent la femme en question afin d'évaluer sa situation (juridique, sociale, psychologique) et de voir si elle pourrait effectivement s'inscrire dans ce dispositif.

B. Phase 2 : Evaluation des saisines

La seconde phase de mise en œuvre de ce dispositif correspond à ce que les membres du Comité de pilotage appellent « l'évaluation ». Selon la fiche du dispositif, elle vise à « *faire une évaluation de la situation de fragilité de la victime sur le plan personnel, familial, économique, professionnel, et de la dangerosité éventuelle du conjoint au vue de ses antécédents judiciaires et psychiatriques et de sa situation sociale* »³⁵⁹. Très concrètement, cette deuxième étape se décompose en deux, voire trois temps distincts : un temps de rencontre avec les femmes identifiées comme de possibles bénéficiaires du dispositif ; un temps de mise en forme des informations collectées via la rédaction d'une « fiche d'évaluation » relativement standardisée et entre les deux, souvent, un temps de contact avec les partenaires du Comité de pilotage pour voir si ces derniers disposent d'éléments susceptibles de venir compléter les informations fournies par les femmes au moment de l'évaluation.

Au sein du Comité de pilotage de la Marthe, cette deuxième phase mobilise principalement les deux associations gestionnaires du Bureau d'Aide aux Victimes : l'Association Entraide aux Habitants (AEH) et l'association Accès aux Droits Dans les Quartiers (ADDQ). Durant les premiers temps de l'expérimentation, les entretiens visant à

³⁵⁹ « Fiche du dispositif Téléprotection pour Femmes en Très Grand Danger », p. 5.

évaluer la situation des femmes identifiées à la phase précédente étaient préférentiellement réalisés au sein du TGI de Mojan et en binôme par les deux directrices :

« Au départ, on faisait souvent les évaluations au BAV ou dans une salle du tribunal réservée via le secrétariat du parquet ou du président du Tribunal (...) pour les gens c'était l'idéal. C'était central, facile à trouver, notamment pour les femmes qui venaient d'un peu loin, en train, la gare est proche (...). Au départ on faisait aussi les évaluations ensemble, avec l'AEH. Le côté psychologique et le côté juridique, ça faisait un bon équilibre ! (...) En tant que psychologue, la directrice de l'AEH a l'habitude de mener des entretiens psychologiques avec les victimes, donc ça aidait pour faire parler ces femmes. Elles débarquent face à deux personnes qu'elles ne connaissent pas, et puis il faut tout de suite savoir déballer sa vie, ce n'est pas forcément évident, donc (...) Moi, en tant que juriste, je vais regarder les procédures en cours, les plaintes, les jugements. Demander si Monsieur il a un casier. Bref où en est la personne de ce point de vue-là. Donc à l'évaluation on demande à la personne de venir avec ses documents et moi je regarde les papiers qu'elle a pensé à prendre avec elle. Je lui demande les démarches qu'elle a déjà faites. Après, si la personne n'a pas grand-chose comme papiers, je vais aller chercher plus d'informations via les partenaires (...). Mais surtout pendant cet entretien, on parle avec elle pour essayer de reconstituer les faits, avant et depuis la séparation. Et après qu'est-ce qu'on va voir ? On va voir : Est-ce qu'elle a peur de Monsieur ? Est-ce que son ex est dangereux ? Bon et ça ce n'est pas écrit dans des documents, c'est elle qui va nous le dire ! (...) Y a des femmes, elles arrivent à parler, il faut tout de suite qu'elles parlent ! D'autres où c'est plus dur ! C'est là qu'avoir une psychologue ça peut aider. Pareil au niveau des pathologies, parce que l'évaluation, c'est quand même l'évaluation du danger de la victime, de son ressenti, et quel lien elle peut encore avoir avec l'auteur. Et c'est vrai que l'approche psychologique était intéressante de ce fait là... ».

Directrice de l'association ADDQ, juriste de formation, entretien du 5 décembre 2014.

Dans cet extrait d'entretien, la directrice de l'association ADDQ présente ce binôme comme un modus operandi ayant l'avantage de produire une évaluation mutualisant deux champs d'expertise : celui du droit (qu'elle incarne en tant que juriste) et de la psychologie (incarnée par la directrice de l'Association d'Entraide aux Habitants, ancienne psychologue libérale). Elle y défend, en outre, l'idée d'une complémentarité de ces deux approches. En effet, dans son discours l'approche juridique doit permettre de savoir si les femmes évaluées sont ou non susceptibles d'entrer dans le cadre du TGD tel que celui-ci a été défini par le parquet. Elle a donc pour mission de réaliser une première appréciation de la crédibilité juridique (et non pas objective) de la menace dénoncée par les femmes rencontrées. L'approche psychologique est quant à elle appréhendée comme un ensemble de savoir et de savoir-faire devant, d'une part, faciliter le processus d'évaluation (savoir faire parler les gens) et, d'autre part, permettre d'évaluer la crédibilité du ressenti exprimé par ces femmes (en matière de danger ou de vulnérabilité).

Questionnée sur les raisons et la mise en œuvre concrète de ce travail en binôme, la directrice de l'AEH développe un discours qui tout en les niant ou en les euphémisant participe à objectiver certains enjeux de cette collaboration que la directrice de l'ADDQ évacue dans l'extrait précédent :

« Ce dispositif c'est une sous-activité du BAV, du bureau d'aide aux victimes, donc pour la demande d'évaluation, ce sont les associations du BAV qui sont saisies. Peu importe que ce soit l'ADDQ ou l'AEH. On n'est pas dans une course à qui va faire le plus de volume ! Donc au premier rendez-vous, on les voit à deux, après on si la dame elle a le téléphone, on se répartit le suivi... Si les personnes sont du côté de l'ADDQ ils vont à l'ADDQ. Si elles habitent du côté de l'AEH, elles viennent chez nous (...). On en avait discuté avec le procureur, Monsieur Courgeaud, à l'époque, j'en avais aussi discuté avec les collègues de

Bobigny et on était d'accord qu'il fallait absolument avoir un psychologue pour l'évaluation. On ne peut pas se permettre de faire l'évaluation de la vulnérabilité par quelqu'un d'autre qu'un psychologue (...) Moi en tant que psychologue, quand je fais des entretiens, je travaille à évaluer les éléments de vulnérabilité... Ça peut être l'âge, ça peut être la présence de pathologies, comme une dépression, l'alcoolisme, ça peut être l'isolement, ça peut être... euh... beaucoup de choses, en fait (...). (...) En plus les éléments de vulnérabilité changent en fonction de la vignette clinique de la dame. C'est pour cela qu'il est important que l'évaluation soit faite par des psychologues. Je ne veux pas minimiser la partie juridique, hein, mais on a des décisions, on a des plaintes, et on remplit des cases, c'est pas compliqué. Alors évidemment ma collègue juriste, pendant l'évaluation, elle m'est d'un grand secours quand je ne comprends pas les choses au niveau par exemple de l'ordonnance de protection. Mais il est important que cette évaluation soit faite par un professionnel de l'écoute (...). J'ai quand même vu... Par exemple moi quand je mène un entretien je dis je présente le cadre, je dis « parlez-moi de vous ». Bon si c'est la directrice de l'ADDQ, bon, c'est un autre raisonnement : « votre nom, votre prénom, et les faits... ». Et ça, ça bloque, souvent ça bloque la personne (...).

Directrice de l'AEH, entretien du 18 juillet 2014.

D'une part, les propos de la directrice de l'Association d'Entraide aux Habitants laissent entrevoir ce que la mise en place de cette étroite collaboration doit, initialement, au climat de concurrence qui caractérise les relations entretenues par les associations d'aide aux victimes du département. On peut donc émettre l'hypothèse que, au moins au départ, les deux structures décident d'opérer conjointement au moins autant dans un but de surveillance et de maintien des équilibres que du fait d'un réel souci de mutualisation des compétences. Mais l'extrait d'entretien ci-dessus ne témoigne pas uniquement de l'impact des rivalités internes au champ associatif sur la mise en œuvre de la phase dite d'évaluation des demandes de TGD. Il témoigne aussi des enjeux de concurrence et de légitimité susceptibles d'opposer les différents corps professionnels prétendant disposer d'une expertise dans le champ de « la lutte contre les violences conjugales ». En effet, on voit bien ici comment dans cet entretien la directrice de l'AEH, psychologue de formation, tente de réaffirmer la primauté de son expertise professionnelle sur celle de son homologue juriste. Ces jeux de concurrences (entre associations et entre professions) qui s'articulent et s'entrecroisent dans les premiers temps de l'expérimentation ne sont néanmoins pas indépassables. En effet, l'augmentation du nombre de situations à examiner, le caractère contraignant des rencontres au tribunal et la nécessité de concilier les emplois du temps des deux directrices ont progressivement conduit les deux structures à passer peu à peu d'une pratique d'évaluation conjointe à une pratique plus systématique de répartition des situations évaluées :

« Faire les évaluations au tribunal était quand même très contraignant. D'abord nos collègues avaient les permanences, des gens à accueillir, du coup on faisait entre midi et deux ou à 17 h, quand le bureau d'aide aux victimes était fermé, ou alors il fallait faire la démarche de demander une salle du tribunal. Mais comme ce n'était pas toujours possible, petit à petit on s'est aussi mis à le faire dans nos locaux, soit à l'ADDQ, soit à l'AEH (...). Au départ, on continuait à faire toutes les évaluations ensemble. Maintenant c'est un peu moins le cas car il y en a vraiment beaucoup. Quand c'est possible on les fait à deux, sinon on les fait toute seule avec un retour sur la situation, et avec un suivi... On essaye d'avoir une ligne de conduite équivalente (...)

Directrice de l'association ADDQ, entretien du 5 décembre 2014.

Par ailleurs, tout en continuant de suivre ce dossier et de siéger régulièrement au sein du Comité de pilotage, les deux directrices ont (depuis 2013 pour l'ADDQ et 2015 pour l'AEH) peu à peu ouvert ces évaluations à d'autres personnes au sein des deux structures. Cette délégation à des salariés occupant une position hiérarchiquement inférieure dans l'organigramme des associations témoigne d'une certaine routinisation des activités liées au TGD. En pratique, elle accélère cependant la remise en cause d'une évaluation tout à la fois « psychologique » et « juridique » de la situation des bénéficiaires potentielles, puisque les deux salariées en question sont juristes de formation. Au regard du discours de la directrice de l'Association d'Entraide aux Habitants, ce choix de déléguer l'activité d'évaluation et de suivi des bénéficiaires à une juriste au lieu d'un(e) psychologue peut surprendre. Celui-ci répond pourtant en réalité à une forme de pragmatisme. En effet, comme le précise cette dernière, « *le dispositif TGD n'a pas beaucoup de moyens* » et ne permet pas en l'état un recrutement spécifiquement attaché à sa prise en charge au sein de la structure. D'autre part, même si l'activité liée au TGD ne cesse d'augmenter, elle n'est pas encore en mesure d'occuper un(e) psychologue à temps plein. Enfin, en raison de la nature des activités qu'elle développe, l'AEH dispose de plus de juristes que de psychologues. Pour toutes raisons, il était donc moins coûteux et plus réaliste, en l'état des financements de la structure, de confier les évaluations à une juriste pouvant allier gestion quotidienne du TGD et permanence au sein du Bureau d'Aide aux Victimes. Ceci étant dit, la directrice de l'association espère à terme pouvoir recréer, en interne, un binôme juriste-psychologue.

Que la rencontre avec les personnes repérées par les différents partenaires soit menée conjointement ou séparément par l'ADDQ et l'AEH, il convient de préciser que celle-ci n'épuise pas à elles seules le travail d'évaluation. En effet, comme l'explique ici la directrice de l'ADDQ, en amont et en aval de ces rencontres, celles qui mènent les évaluations sont généralement conduites à mener un travail de collecte d'informations visant sinon à vérifier, du moins à compléter, les éléments fournis par les femmes, notamment en ce qui concerne les différentes étapes de la carrière judiciaire de leur ex-partenaire :

« Nous après l'évaluation en face à face, derrière, il faut que l'on fasse un écrit que l'on va donner aux partenaires du Comité de pilotage. Et souvent, après l'entretien, on se retrouve à écrire, et quand c'est pas précis, ça va pas, il faut que... c'est quand même ce qui va servir aux autres pour décider... Les autres n'ont pas rencontré la victime, donc il faut qu'on soit fidèles ! À ce qu'elle a vécu. Donc souvent on les laisse parler, qu'elles disent les choses dans l'ordre, et puis après, on pose des questions, on essaye de remettre les choses dans l'ordre... On va voir aussi ce qu'elles ont comme documents qui attestent des faits (...). Si la personne n'a pas grand-chose comme document, comme je disais je vois avec les partenaires. Je peux envoyer un mail à la Vice-procureure en charge du TGD pour avoir le jugement que la dame n'a pas parce qu'elle n'était pas partie civile. Ou alors, si je sais que Monsieur va ou vient de passer au tribunal, je vois avec mes collègues qui sont au BAV car en tant que membres du BAV ils ont accès à la côte de l'affaire avec le nom-prénom de l'auteur, pareil pour la victime, pareil pour le téléphone, et après, la date de comparution, la décision de condamnation, est-ce qu'il y a eu mandat de dépôt, etc. Si je ne les ai pas déjà eu au téléphone avant l'évaluation, je peux aussi appeler les assistantes sociales de la gendarmerie et du PAV au commissariat pour voir si elles connaissent cette dame, pour avoir des éléments sur sa situation sociale. Bon après, si la dame elle a un avocat et qu'elle

est d'accord avec ça, je peux aussi appeler l'avocat... Parce que ces dames, elles sont pas juristes, donc pour elles c'est pas évident de me fournir des informations précises surtout si elles n'ont pas les documents. Et puis, depuis que le SPIP est membre du CoPil ben on a aussi des informations sur l'auteur, et ça c'est une vraie valeur ajoutée car avant les gens du SPIP quand on les appelait, ils nous disaient : « Je ne vous connais pas, je vais pas vous donner d'informations ». Donc il fallait que l'on passe par la Vice-procureure ce qui était contraignant parce que bon, elle a aussi du travail, donc maintenant le fait qu'il y ait quelqu'un du SPIP au Copil, ça simplifie les choses. On a besoin d'une information, on fait un mail ou on passe un coup de fil, et on a l'information tout de suite ! Pas besoin de montrer patte blanche, quoi ».

Directrice de l'association ADDQ, entretien du 5 décembre 2014.

Parmi l'ensemble des informations collectées, celles qui sont jugées pertinentes sont ensuite généralement mises en forme dans un compte rendu d'évaluation normalisé, organisé autour de différentes rubriques : « Nature de la dernière infraction » ; « Historique du couple » ; « Enfants » ; « Logement » ; « Situation financière de la victime » ; « Eléments particuliers de vulnérabilité de la victime » ; « Eléments de dangerosité de l'auteur » ; « Partenaires intervenant auprès de la victime et/ou de l'auteur » ; « Structure à l'origine du signalement » ; « Renseignement complémentaires » ; « Tableau historique des jugements, plaintes ou mains courantes ». Ces rapports, une fois terminés, sont généralement envoyés à la chargée de mission Droits des Femmes et Egalité de la DDSC, qui se charge ensuite de les renvoyer à l'ensemble des membres du Comité de pilotage afin que puisse être collectivement discuté le bien fondé d'attribuer ou non un téléphone aux femmes évaluées.

Cependant, tous les rendez-vous réalisés avec des femmes susceptibles de rentrer dans le cadre du TGD ne donnent pas lieu à une évaluation en bonne et due forme envoyée à l'ensemble des membres du Comité du Pilotage. Au terme de ces rendez-vous, certaines femmes peuvent se trouver (au moins temporairement) écartées du dispositif (s'il a été jugé qu'elles ne répondaient en l'état à aucun des critères d'attribution). D'autres, pour reprendre le jargon du Comité de pilotage seront mises « en observation », la personne ayant évalué la situation préférant attendre de voir comment la situation évolue avant de la soumettre aux autres partenaires du dispositif. En effet, gagnant en expérience et par conséquent en assurance, les salariées des deux associations d'aide aux victimes en charge de l'évaluation vont peu à peu prendre sur elles de réaliser un pré-tri parmi les situations qui leur sont présentées comme susceptibles de relever d'un téléphone d'alerte. Concrètement cela peut signifier qu'elles décident de différer la réalisation d'une véritable évaluation en face à face ou encore qu'elles évaluent mais sans communiquer au Comité de pilotage le résultat de cette évaluation dans les cas où la situation dont elles prennent connaissance ne leur semble pas suffisamment « mûre » ou « inquiétante » pour justifier de l'obtention d'un TGD :

« Alors concrètement, quand j'ai connaissance d'une situation préoccupante, je prends les renseignements qu'on me donne, j'appelle la personne. J'explique pourquoi je l'appelle, d'où l'information est remontée et je lui demande si elle a envie de discuter un peu de la situation avec moi. Si elle dit oui, je fais le point avec elle par téléphone (...). Si ce n'est pas une situation d'extrême urgence qui peut m'amener à dire « Est-ce que vous pouvez venir tout de suite ? » (...) ce premier rendez-vous téléphonique peut durer 15 à 20 minutes (...). Si tu veux c'est une sorte de pré-évaluation faite par téléphone. Elle peut être suivie d'un rendez-vous ou pas. Si tu veux c'est une sorte de pré-tri. Au début, on faisait beaucoup de rendez-vous d'évaluation, c'était justement le moment du pré-tri, mais au final sur 10 évaluations,

seule 2 relevaient vraiment du FTGD. Donc moi ce contact téléphonique, j'estime qu'il me permet d'avoir les informations nécessaires pour me faire une première idée (...). Donc dans mon ordi concrètement, j'ai des dossiers, suivis terminés, situations avec les téléphones en cours, situations en observation, voilà. A l'intérieur des dossiers, j'ai les noms de mes personnes. Pour les personnes en observation j'ai mes notes de suivi. Donc si tu veux j'ai pas encore rempli la fiche d'évaluation mais j'ouvre un suivi où je note les informations que j'ai et que je mets à jours si Madame me rappelle ou que je la rappelle pour voir comment la situation évolue. Comme ça voilà, je sais exactement ce qui a été dit, fait, ça me permet d'éviter d'oublier des choses ».

Juriste de l'Association Entraide aux Habitants, entretien du 2 juin 2015.

Comme nous aurons l'occasion de le voir dans la seconde partie de ce chapitre, ce travail de présélection constitue une attente de la plupart des membres du Comité de pilotage. En effet, ces derniers considèrent qu'il est de la responsabilité des salariées de l'AEH et de l'ADDQ qu'elles n' « embouteillent » pas des réunions, déjà très longues (entre 3 et 4 heures), par la présentation de situations dont l'ensemble des membres s'accorderaient rapidement à dire qu'elles ne correspondent pas au cahier des charges du dispositif. Concrètement, cela signifie que les membres du comité attendent de ces dernières qu'elles incorporent et anticipent la jurisprudence du Comité de pilotage en matière d'évaluation et de critères d'attribution de TGD.

C. Phase 3 : L'attribution

La décision d'attribuer un Téléphone Grand Danger peut être prise de deux manières. Elle peut, en cas d'urgence, être ordonnée de manière unilatérale par le représentant du parquet en charge du dispositif, notamment lorsqu'il ou elle considère que l'attribution du téléphone ne peut attendre la tenue du prochain Comité de pilotage départemental. Cet extrait d'entretien mené auprès d'une juriste, salariée d'une des deux associations d'aide aux victimes chargée de l'évaluation, nous éclaire sur la manière dont se déroule ce type d' « attribution en urgence », communément appelée « attribution hors Copil » :

En fonction de ça, je peux être amenée à dire « là maintenant, tout de suite, venez ! » Après quand il y a plusieurs acteurs, par exemple qu'il y a une CI [comparution immédiate] en cours pour le lendemain, qu'il y a un avocat à voir à telle heure, à telle heure, à telle heure, voilà, faut se coordonner avec le parquet aussi parce que les évaluations d'extrême urgence, celles par exemple que j'ai pu une fois réaliser un dimanche. Finalement, monsieur il a été cherché, il a été incarcéré et il n'est pas ressorti, mais c'est qu'on veut un téléphone là tout de suite, maintenant. Là le parquet, Mme P., on se coordonne très vite pour dire, dès que l'évaluation est faite, on... Dans la théorie, il est déjà arrivé qu'on dise si vraiment un jour on n'a pas le temps de faire l'éval' [évaluation] et que c'est vraiment une situation catastrophique, on donne le téléphone et on fait l'éval' tout de suite, voilà. Dans la pratique, j'ai jamais eu besoin de le faire. J'ai déjà eu une évaluation et voilà, en même temps que je « mail » l'évaluation au procureur, je lui ai déjà, enfin, Mme P., je suis déjà en route pour la remise du téléphone, enfin, le rendez-vous était déjà fixé.

Juriste de l'Association Entraide aux Habitants, entretien du 2 juin 2015.

Le plus souvent, néanmoins, la décision d'attribuer ou non un téléphone portable est prise à l'occasion des réunions mensuelles du Comité de pilotage. Dans ce cas-là, la décision s'opère sur un mode plus collégial. Les salariées des deux associations d'aide aux victimes présentent

les nouvelles situations évaluées (ou font le point sur la situation des bénéficiaires). Les membres du Comité présents, qui ont reçu au préalable une partie des informations par mail, prennent ensuite la parole de manière non ordonnée : certains pour demander des précisions, d'autres pour en donner. Certes, seules les deux associations d'aide aux victimes sont autorisées à réaliser des évaluations en bonne et due forme. Pour autant, les observations menées au sein du Comité de pilotage nous ont rapidement permis de constater que, de par leurs activités professionnelles, la plupart des membres du Comité de pilotage sont également susceptibles de disposer d'informations soit sur les femmes évaluées, soit l'ex-conjoint mis en cause. Dans ce cadre, l'attribution des téléphones d'alerte est donc collectivement discutée.

Précisons-le cependant immédiatement, dans les échanges que génère chaque nouveau cas présenté, tous les acteurs n'ont pas le même poids. Premièrement, durant l'année et demi que nous avons passé à observer chaque réunion du Comité de pilotage, aucun TGD n'a jamais été attribué ou retiré contre l'avis de la Vice-procureure en charge du dispositif. En effet, si les différents membres du Comité de pilotage sont invités à donner leur avis, à fournir des éléments susceptibles d'éclairer la situation, c'est d'abord et toujours la représentante du parquet qui préside aux discussions. Au fil des prises de parole, elle hiérarchise les informations reçues, ordonne les avis des uns et des autres, au besoin les retraduit en termes juridiques ou procéduraux ou encore les synthétise. Et en dernier recours, c'est elle également qui décide du bien fondé d'attribuer ou non un téléphone à chacune des nouvelles femmes évoquées. Deuxièmement, s'agissant des autres membres du Comité de pilotage, tous n'ont pas nécessairement le même poids dans le processus de décision. En premier lieu, l'observation ethnographique du Comité de pilotage révèle que ceux qui sont le plus susceptibles de prendre la parole pendant les échanges que suscite chaque situation présentée par les deux associations d'aide aux victimes sont les membres du Comité de pilotage ayant connaissance de ces situations en dehors du seul cadre du dispositif TGD. Les prises de parole de ceux qui se perçoivent (autant qu'ils sont perçus) comme des « acteurs de terrain » ne sont pas uniquement plus nombreuses. Elles sont, en second lieu, appréhendées comme plus légitimes. En effet, comme l'explique dans cet extrait le chargé de mission représentant la Ville de Mojan au sein du Comité de pilotage, il existe au sein de ce collectif de travail une hiérarchie assez nette entre le point de vue de ceux qui ont directement à connaître les « victimes » et/ou les « auteurs » de violences conjugales et ceux qui ne les connaissent qu'au travers de ce qu'en disent les évaluations envoyées par e-mail :

De ce que j'ai pu voir, tous les membres du CoPil [Comité de pilotage] sont susceptibles de prendre la parole en réunion. Mais pensez-vous que tous les points de vue se valent au moment de décider de l'attribution ou du retrait d'un téléphone ? Est-ce que certains membres sont plus écoutés que d'autres ?

Oh bah oui ! Bah oui, c'est normal. Si moi je dis « Ici il y a danger », à la limite tout le monde s'en fout, et c'est normal ! Je veux dire, moi je ne suis ni en première ligne, ni en seconde. Parce que pour moi il y a trois blocs au sein du CoPil. On peut distinguer... Je ferais un bloc avec les forces de maintien de l'ordre et les trois associations d'aide aux victimes, enfin les deux assos maintenant. Moi c'est ce que j'appelle la première ligne, quand le dimanche il y a une victime qui arrive au PAV [Point Accueil Victime au commissariat] c'est eux qui y sont quoi. Ça c'est la première ligne. Après y a l'accompagnement. L'accompagnement c'est la seconde ligne. C'est par exemple Femmes-Solidarité, Rebond ou Le Toit (...). Moi je peux donner un éclairage, mais heureusement que ma parole n'a pas le même poids que celui de

l'assistante sociale de la gendarmerie ou de la Police ou la même valeur que celle de la directrice de l'AEH. Clairement, la main elle est au parquet et aux associations qui font les évaluations. Le reste c'est de l'expertise, c'est du conseil éventuellement. C'est aussi d'avoir des vues peut être un peu plus dégagées. Et je trouve que c'est aussi la richesse du CoPil (...). C'est-à-dire que c'est pas non plus une course de sprint où ceux qui ont la tête dans le guidon décideraient comme ça sur le coin d'une table un truc. C'est un peu plus élargi, sans devenir un banquet républicain quoi. Heu... Je trouve que c'est justement la bonne formule d'ailleurs. C'est que on a plusieurs niveaux de vision qui permettent de, finalement, au bout du compte, de produire une décision légitime, argumentée et argumentable, mais aussi juridiquement tenable.

Chargé de mission « Sécurité et prévention » de la Ville, entretien du 6 mars 2015.

L'observation régulière des réunions mensuelles du Comité de pilotage permet aussi de constater que toutes les évaluations présentées ne débouchent pas sur une attribution de TGD. En effet, si entre janvier 2011 et septembre 2015, 93 femmes ont pu bénéficier d'un téléphone portable d'alerte pour « femmes en très grand danger »³⁶⁰, le nombre total de femmes qui ont été rencontrées par les deux associations d'aide aux victimes pour évaluation et dont la situation a ensuite été présentée en Comité de pilotage est bien plus élevé. Ainsi, dans son bilan d'activité de juin 2014, l'association ADDQ précise par exemple que pour la seule année 2013 :

« 73 signalements de femmes potentiellement en grand danger ont été réalisés par les membres du Comité de pilotage ou d'autres partenaires. La situation de 66 femmes a été évaluée. 37 d'entre elles ont bénéficié du dispositif (contre 23 en 2012). Sur ces 37 attributions, 11 ont été attribuées en 2012 et se sont poursuivies en 2013 et 26 ont été attribuées en 2013. En 2013, l'on recense 6 déclenchements en zone police ».

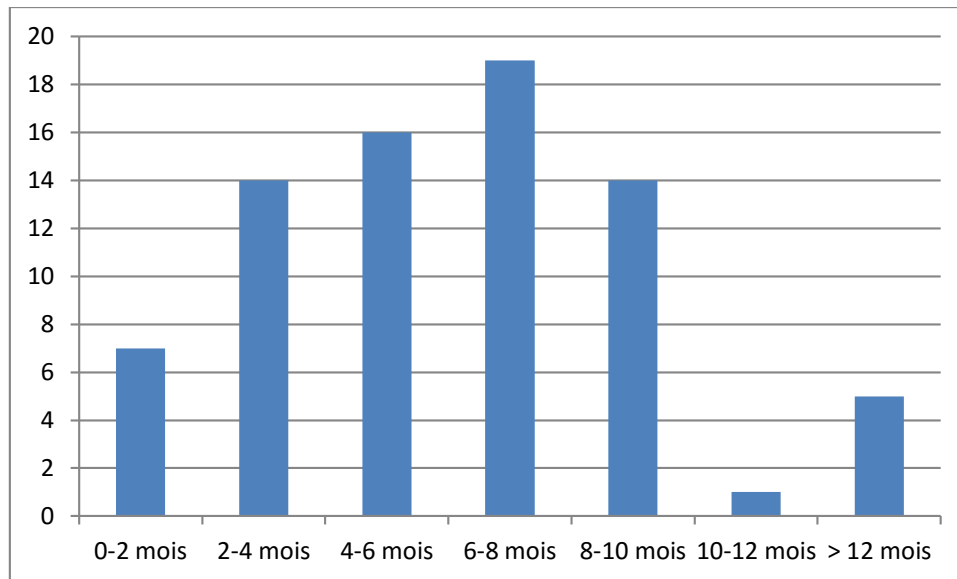
Rapport d'activité de l'association ADDQ, une des associations d'aide aux victimes évaluatrice, juin 2014.

Une fois qu'a été arrêtée la décision d'attribuer un TGD, les salariées de l'ADDQ et de l'AEH (en fonction de qui a réalisé l'évaluation) se chargent de contacter la future bénéficiaire pour lui dire quel jour et à quelle heure elle est attendue par la Vice-procureure en charge du dispositif au tribunal de grande instance de Mojan. La remise du téléphone s'effectue en présence des deux associations d'aide aux victimes, celles-ci demeurant sur toute la durée de l'attribution, avec les téléopérateurs de Mondial Assistance, les principaux interlocuteurs des femmes bénéficiant du dispositif. A cette occasion, les femmes ayant obtenu un téléphone portable d'alerte sont informées du fonctionnement du téléphone et des procédures de contrôle et d'alerte. Elles sont également invitées à remplir une fiche de raccordement visant à transmettre à l'opérateur de téléassistance toutes les informations susceptibles de faciliter l'intervention des forces de l'ordre en cas d'alerte.

Dans les textes officiels, la durée d'attribution des téléphones est désormais de 6 mois renouvelables. De l'analyse systématique des tableaux d'attribution de janvier 2011 à mars 2015, il ressort qu'en pratique, la moyenne effective d'attribution des TGD au sein de la Marthe est très proche de cette durée légale puisque, comme permet de le constater le tableau ci-contre,

³⁶⁰ Le nombre de portables disponibles est aujourd'hui de 20, mais il était de 10 jusqu'en 2012 et de 15 jusqu'en 2013

celle est de 6,1 mois. Cependant, comme souvent, cette moyenne dissimule d'importants écarts. En effet, l'analyse de la répartition par durée d'attribution montre que sur un total de 76 femmes³⁶¹ ayant temporairement disposé de ce téléphone, 14 en ont bénéficié entre 8 et 10 mois et 14 autres seulement de 2 à 4 mois.



En effet, dans le département de la Marthe, l'attribution d'un téléphone ne dure pas automatiquement six mois. Pour les membres du Comité de pilotage, la durée d'utilisation d'un TGD doit correspondre à sa durée réelle d'utilité. Or, pour eux, la durée du « grand danger » encouru variant en fonction des situations, il se justifie parfaitement que certaines femmes puissent bénéficier d'un téléphone pendant plus d'un an, quand d'autres ne le garderont que deux mois.

D. Phases 4 et 5 : Le suivi et la restitution

1. Le suivi

Parce que les membres du Comité de pilotage refusent d'attribuer les TGD pour une durée automatique de six mois, les situations des bénéficiaires sont régulièrement réévaluées en comité. Le « suivi des bénéficiaires » se déroule de trois manières distinctes mais congruentes. Comme nous allons le voir ici, il y a d'abord le travail de suivi réalisé par les associations d'aide aux victimes. Il y a ensuite les réunions en Comité de pilotage qui sont autant d'occasions pour les différents professionnels de faire le point sur la situation en

³⁶¹ Si le calcul est fait sur 76 femmes et non 93 (nombre de femmes à avoir obtenu un TGD) c'est parce que nous avons exclu ici les situations « en cours ».

échangeant leurs « *updates* ». Il y a enfin l'envoi mensuel par Mondial Assistance à l'ensemble des membres du Comité de pilotage du « *reporting* des tests de quinzaine ».

Dans le département de la Marthe, le suivi sur la durée des « situations » par les associations d'aide aux victimes - un principe qui a d'ailleurs été repris par la circulaire relative au déploiement du TGD dans l'ensemble des départements français³⁶² - prend a minima la forme d'un coup de téléphone aux bénéficiaires dans la semaine qui précède la réunion mensuelle du Comité de pilotage. En pratique, l'ADDQ et l'AEH se répartissent ces appels en fonction de la structure ayant réalisé l'évaluation de départ. Précisons cependant que si, entre deux réunions du Comité de pilotage, les bénéficiaires se sont trouvés en situation d'activer leur téléphone ou de s'interroger sur le caractère pertinent ou légitime d'un déclenchement, les contacts avec l'une ou l'autre de ces deux associations ont potentiellement été plus nombreux, qu'ils se soient déroulés par téléphone ou en face à face. Les salariées de l'ADDQ et de l'AEH restituent ensuite l'ensemble des « situations en cours » devant les membres du Comité de pilotage à l'occasion de ses réunions quasi-mensuelles. Précisons à ce titre que le Comité de pilotage TGD de la Marthe a fait le choix de se réunir à une fréquence supérieure que celle préconisée par la circulaire ayant encadré le fonctionnement du dispositif pendant sa phase d'expérimentation³⁶³. En effet, alors que celle-ci évoque la tenue d'une réunion « au moins une fois tous les 3 mois », autrement dit de 4 réunions par an, le Comité de pilotage marthois s'est réuni 7 fois en 2011, 10 en 2012, 9 en 2013, 9 en 2014 et déjà 7 fois entre janvier et septembre 2015, ce qui porte à 40 jours la durée moyenne entre deux réunions et à 45 le nombre de réunions ayant eu lieu entre novembre 2010 et septembre 2015³⁶⁴.

C'est à partir du suivi effectué par ces associations que démarre la discussion collective visant à décider du bien fondé de prolonger les TGD attribués ou au contraire de procéder à leur retrait. Les échanges entre les différents professionnels cherchent alors à répondre à au moins deux questions : le danger a-t-il diminué, voire (temporairement) disparu depuis la dernière réunion ? La bénéficiaire a-t-elle toujours peur ? A ces deux premiers points se rajoute en outre souvent la problématique de la possible « ambivalence » de la victime vis-à-vis de l'auteur des violences. En effet, si comme nous l'avons vu cette question se pose une première fois au moment de l'attribution, elle se repose également au moment du suivi. L'interdiction d'entrée en contact est bien respectée par Madame ? Communique-t-elle avec son conjoint ? A-t-elle d'autres contacts avec lui en dehors du « passage de bras » des enfants ? Sur un modèle assez similaire aux pratiques décrites au moment de la phase d'attribution, la décision de laisser ou, au contraire, de retirer un TGD n'est jamais uniquement le fruit du suivi effectué par les associations d'aide aux victimes en dehors des réunions. Certes la discussion débute toujours sur le point effectué par leurs représentantes. Mais comme pour les attributions, elle se prolonge généralement autour des informations dont disposent les autres professionnels du Comité de pilotage, que ce soit sur les victimes ou sur leur ex-conjoint. L'extrait d'observation de réunion

³⁶² Circulaire des Ministères des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de l'Intérieur et du Secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, « Instruction relative au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements », 15 juin 2015.

³⁶³ Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger du 24 novembre 2014.

³⁶⁴ Notons que la mise en place du Comité de pilotage a débuté à l'automne 2010 mais c'est au début de l'année 2011 que démarre l'attribution de téléphone dans ce département.

retranscrit ci-dessous illustre la manière dont l'intervention de l'assistante sociale de la police à propos d'une situation qui semblait s'orienter vers un retrait du téléphone d'alerte va au final faire basculer la décision vers la poursuite du dispositif.

Juriste de l'association d'aide aux victimes n° 1 [à propos d'une femme bénéficiant déjà d'un TGD depuis 7 mois] : Alors le téléphone XX. Madame A. craint la réaction de Monsieur car l'assistante sociale [de secteur] demande une diminution du droit de visite du père et un suivi psy des gosses. Par ailleurs, le père n'est pas venu à l'audience de divorce qui a de ce fait été renvoyée.

Vice-procureure : Premièrement cette situation est « hors cadre », vu que cela fait plus de 6 mois que Madame a le téléphone et il ne se passe rien. Je suis pour qu'elle le rende (le TGD).

[Personne ne la contredira, jusqu'à ce que l'assistante sociale de la police, qui prend rarement la parole, intervienne]

Assistante sociale de la Police : Il y avait déjà un suivi pédo-psy mis en place... Monsieur est vraiment très très particulier... Il est potentiellement violent. Tout le monde y va un peu avec la pointe des pieds... Moi, je ne suis pas très tranquille.

Vice-procureure (répond sans hésiter) : Ben on lui laisse alors.

Assistante sociale de la Police : Oui, parce qu'il a un projet de restaurant et de mariage mais qui ne va pas fonctionner et

Juriste de l'association d'aide aux victimes n° 1 : Oui. Elle [l'assistante sociale de secteur] dit que c'est un type qui est dans le contrôle et dès que ça ne marche pas comme il veut... Il pète un plomb.

Assistante sociale de la Police : Oui et là ça va pas fonctionner donc moi je ne suis pas tranquille.

Vice-procureure (clôture la discussion) : Donc on lui laisse.

Comité de pilotage du 17/04/2014, propos reconstitués à partir des notes prises dans notre Journal de Terrain.

Les « tests de quinzaine » sont un autre moyen d'effectuer le suivi des bénéficiaires. Selon le protocole, chaque femme doit contacter Mondial Assistance toutes les deux semaines pour déclencher son téléphone et répondre à un petit questionnaire. L'entreprise fournit ensuite chaque mois au Comité de pilotage un document intitulé « *Reporting* qualitatif – historique des événements traités » indiquant si les tests ont bien été effectués et si les téléphones ont été déclenchés pour alerter d'un danger. La bonne réalisation de ces tests représente un enjeu dans l'appréciation de l'utilisation du TGD pour les membres du Comité de pilotage. Il permet en effet d'objectiver quelles sont les bénéficiaires respectant le protocole et celles qui ne le respectent pas. Or, comme nous avons pu le constater durant notre année et demi d'observation, la Vice-procureure s'inquiète régulièrement du fait que « *globalement les dames ne font pas beaucoup le test !* » et ce malgré le travail de sensibilisation mené par les associations à ce sujet. En effet, pour le téléopérateur chaque test manqué atteste possible d'une situation inquiétante. Ces derniers nécessitent donc de rappeler la bénéficiaire puis, en cas d'échec, de contacter directement le parquet et la police pour vérifier qu'il ne soit rien arrivé à cette dernière. Dans les faits, pourtant, le manque d'assiduité de certaines « bénéficiaires » se résume dans l'adage populaire « pas de nouvelle, bonne nouvelle ». En effet, si celui-ci découle parfois de difficultés plus générales à respecter certains impératifs, il est le plus souvent un signe que la peur ressentie à l'encontre de l'ex-conjoint, ex-partenaire ou ex-concubin, tend à diminuer. A ce titre, la baisse de régularité dans l'effectuation des tests est d'ailleurs peu à peu devenue, pour les membres du Comité de pilotage, un élément susceptible de les orienter vers un retrait de TGD, moins par formalisme vis-à-vis du protocole que du fait de la signification qu'elle revêt pour eux.

2. Les conditions de la restitution

Nos observations au sein du Comité de pilotage nous ont enfin permis d'identifier à quelles conditions ses membres décident généralement de la restitution d'un téléphone d'alerte. Celles-ci sont au nombre de quatre : un apaisement (plus ou moins rapide) de la situation, l'incarcération de l'auteur de violences, le déménagement de la victime, la « mauvaise utilisation » du dispositif.

En effet, une première raison qui peut pousser les membres du Comité de pilotage à décider du retrait d'un téléphone c'est la diminution plus ou moins rapide du danger du fait, d'une part, de l'adoption par l'ex-conjoint d'un comportement témoignant de sa capacité à respecter le cadre fixé par la loi (en matière d'interdiction d'entrée en contact, de droit de visite, etc.) et, d'autre part, de la diminution de la peur exprimée par la bénéficiaire aux associations d'aide aux victimes. Afin de pouvoir statuer sur ces dimensions du danger (danger réel / danger ressenti), le comité interroge souvent les mêmes éléments de situation. Ses membres portent d'abord une attention particulière au comportement de l'ex-conjoint : envoie-t-il des messages ? Tente-t-il de contacter la bénéficiaire ? La menace-t-il directement ou par l'intermédiaire des enfants ? Se présente-t-il à son domicile ? Cet échange succinct observé lors d'une réunion du Comité de pilotage illustre le cas d'une situation qui s'est apaisée :

Directrice d'une association d'aide aux victimes (*aborde une situation en cours*) : Mme B. et M. K. : C'est calme.

La Vice-procureure (*lit ses notes*) : 3 avril : condamné à 4 mois ferme sans mandat de dépôt pour appels téléphoniques malveillants.

Directrice d'une association d'aide aux victimes : Elle n'a plus de nouvelles depuis. Ça fait presque deux mois. Elle m'a dit qu'elle n'avait plus besoin du téléphone. Elle le rend cet après-midi.

Comité de pilotage du 27/05/2015, propos reconstitués à partir des notes prises dans notre Journal de Terrain.

Le silence de l'auteur de violences ne suffit cependant pas à décider d'un retrait du TGD. En effet, la période de calme se doit d'être supérieure à un mois et il est courant qu'une situation qui semble rassurante depuis peu donne lieu à une prolongation du TGD jusqu'au prochain CoPil. Il s'agit pour ses membres d'être certains que ce calme est pérenne. Par ailleurs, il arrive que le tableau d'apaisement d'une situation, généralement établi à partir des dires de la femme bénéficiant du téléphone aux associations d'aide aux victimes, puisse être contredit par une information apportée par les professionnels en contact avec l'auteur, notamment en ce qui concerne son actuel « état d'esprit » vis-à-vis de la victime. Un auteur respectant pour l'instant l'interdiction d'entrée en contact, mais dont on sait, via par exemple son conseiller d'insertion et de probation pénitentiaire, qu'il n'accepte pas la séparation, ne reconnaît pas ses torts et profère régulièrement des menaces à l'encontre de la victime, sera en effet considéré comme dangereux et la poursuite du dispositif est alors décidée. L'apaisement d'une situation peut aussi être mesuré aux éventuels « tournants » engagés par l'auteur de violence : déménagement, reprise d'une activité professionnelle, remise en couple, autant d'éléments qui, lorsqu'ils sont mis bout à bout, pourraient attester d'une diminution de son « obsession » pour son ancienne compagne, son attention étant détournée par de nouveaux événements qui lui sont bénéfiques.

La seconde condition de retrait d'un TGD est l'incarcération de l'auteur. En effet, lorsque l'auteur est en prison, il est généralement considéré comme étant hors d'état de nuire directement à la victime. Pour autant cela ne signifie pas nécessairement que le retrait décidé soit définitif. En effet, la présence du CPIP au sein du Comité de pilotage ne permet pas uniquement d'obtenir des réponses tant en ce qui concerne le positionnement de l'auteur vis-à-vis de la victime pendant la détention (reconnait-il ses torts ? Compte-t-il la recontacter à la sortie ? Lui tient-il rigueur de son incarcération ?). Il permet aussi aux membres du CoPil et ce faisant aux victimes d'être tenus au courant du jour de sa sortie de prison (toujours susceptible de changer au gré des « remises de peines »). Cet extrait d'entretien illustre bien l'importance que les membres du Comité de pilotage accordent à la parole du conseiller du SPIP et la manière dont celui-ci facilite souvent les (ré)attributions de TGD en cas de sorties de prison inquiétantes.

« Pour déterminer le degré de dangerosité... Bon une femme qui dit qu'elle va se faire tracter, c'est une chose. Mais l'avis psy rapporté par le Conseiller d'Insertion et de Probation Pénitentiaire qui dit « celui-là, on le suit depuis 6 mois, il est irrécupérable ! ». J'ai envie de dire, c'est la seule phrase qu'il faut pour que le téléphone, elle l'ait, voilà (...). Pour l'évaluation, avoir des infos sur l'auteur c'est important. Le conseiller du SPIP, il peut nous dire si Monsieur il est dangereux ou s'il n'est pas dangereux, s'il va s'amender à la sortie de prison ou pas. C'est lui qui nous dit « celui-là, il sort de prison, parce qu'il a purgé sa peine, mais pendant tout le temps, il a dit que... » »

Chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, entretien du 27/08/2014

Dans quelques rares cas de figure, il arrive cependant que le TGD ne soit pas retiré à la bénéficiaire malgré l'incarcération de son ancien partenaire. Comme l'explique dans cet extrait d'entretien la Chargée de mission départementale au Droit des Femmes et à l'Égalité, il s'agit essentiellement de situation où l'entourage de ce dernier se trouve appréhendé comme représentant également une menace réelle pour la victime :

« Au début, on pensait « le monsieur est en prison, euh... elle rend le téléphone, hein, il y a aucun souci ! ». Mais on s'est aussi rendu compte que... le CPIP nous disait : « Attention, il a un relais d'enfer ! ». Dans ces cas-là, elle garde le téléphone, même si lui il est en prison pendant 6 mois, un an, ben elle court encore un danger, et pas seulement par les... les cousins, les frères... Les belles-mères, les femmes aussi (..) sont aussi dangereuses à ce moment-là.

Chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, entretien du 27/08/2014

En effet, lorsque certains auteurs sont incarcérés, il arrive que leur entourage continue de harceler ou menacer la victime. La souplesse du dispositif permet alors dans ces cas-là d'élargir l'appréciation du grand danger à l'entourage de l'auteur de violences conjugales et ainsi de poursuivre une attribution de TGD.

Nous avons également observé des retraits de TGD lorsque la victime déménageait dans un autre département. A l'époque de l'expérimentation, la Marthe était entourée de départements qui n'étaient pas « pilotes » en matière de téléassistance des femmes en grand danger. Il n'existait donc pas de relais possibles du dispositif en dehors des frontières du département. D'autre part, le fait de déménager est généralement appréhendé par les professionnels comme

une manière significative de régler le problème du danger : la victime s'éloigne de l'auteur, il ne sait pas où elle se trouve et ne peut donc plus lui nuire.

Enfin, le dernier motif de retrait que nous avons pu observer est celui de la restitution du téléphone pour mauvaise utilisation. Deux cas de figure doivent cependant être distingués : celui où la victime ne déclenche pas l'alerte même lorsqu'elle se trouve en danger et celui où au final on assiste à une remise en couple de la victime et de l'auteur de violences. L'extrait de journal de terrain ci-dessous démontre cependant que ces deux raisons de retrait peuvent se cumuler au sein d'une même situation :

Directrice d'une association d'aide aux victimes n°1 : Mme. J. et Monsieur L.

(La Vice-procureure et l'assistante sociale de la gendarmerie font la moue à l'annonce de ces noms)

Directrice de l'association d'aide aux victimes n° 1 : Elle m'a recontacté, elle a porté plainte. Les enfants sont déscolarisés. C'est un peu compliqué...

Juriste de l'association d'aide aux victimes n° 2 *(En lui coupant la parole)* : Elle est partie en vacances en février en Lorraine et a laissé le téléphone [TGD] dans le placard *(Mine dubitative)*.

Directrice d'une association d'aide aux victimes n°1 : Monsieur L. [l'ex-conjoint violent] a proposé de la ramener en voiture de vacances et depuis... Elle ne sort que le soir parce qu'il a planqué sa voiture. Entre temps elle ne pouvait pas appeler car il a caché le téléphone [TGD].

Vice-procureure : Qu'elle dit !

Directrice de l'association d'aide aux victimes n° 1 : Elle dit qu'il la menace mais elle n'a aucun témoin...

La Vice-procureure : Les gendarmes m'ont appelé et ont dit qu'elle était à l'hôtel car elle avait peur. Et j'ai demandé qu'elle fasse une plainte détaillée. En fait il s'est barré avec sa meilleure copine, T., et tout d'un coup elle se sent en danger ! Ça sent le retrait de téléphone ça. Et elle nous avait déjà fait un foin celle-là !

Assistante sociale de la gendarmerie : Ça ne veut pas dire qu'il n'est pas violent.

Vice-procureure : Moi il faut que j'arrive à caractériser le danger « Violences conjugales ».

Directrice de l'association d'aide aux victimes n° 1 : Donc on lui laisse ?

Assistante sociale de la police et Vice-procureure : Non !

Juriste d'une association de défense de droit des femmes : Elle ne s'en sert pas.

La Vice-procureure : Elle parle de son retour [elle envisage le retour de l'auteur à son domicile]

Directrice de l'association d'aide aux victimes n° 1 : Je lui ai conseillé d'aller voir un psy car elle est encore sous emprise cette dame.

Vice-procureure : On la met devant ses responsabilités.

Chargé de mission « Sécurité et prévention » de la Ville : Oui, elle appelle le 17 [Sous-entendu : si elle est en danger elle utilisera le circuit d'alerte traditionnel, soit le numéro des forces de l'ordre].

Assistante sociale de la gendarmerie : Ce qui n'enlève rien au caractère violent de Monsieur mais on est hors cadre pour le téléphone [TGD].

Comité de pilotage du 17/04/2014, propos reconstitués à partir des notes prises dans le
Journal de terrain.

Notons par ailleurs que trois des quatre causes de retrait que nous avons observées dans la Marthe ont été reprises plus tard par la Circulaire du 17 juin 2015³⁶⁵ généralisant au niveau

³⁶⁵ Circulaire des Ministères des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de l'Intérieur et du Secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, « Instruction relative au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements », 15 juin 2015.

national le dispositif. Celle-ci précise, en effet, que les critères retenus pour le retrait d'un TGD sont : « l'apaisement de la situation de danger à laquelle était confrontée la victime ; l'incarcération du conjoint violent ; l'éloignement de la victime vers un autre département ». Enfin, il convient de préciser que les décisions de retirer ou de laisser un TGD comportent également une dimension relationnelle. En effet, l'appréhension par les membres du CoPil du bien-fondé ou non d'une restitution dépend aussi partiellement des « nouvelles situations » présentées au sein de la même réunion. Car, il ne faut pas l'oublier, d'un point de vue purement matériel et logistique, retirer un téléphone d'alerte signifie aussi en récupérer un pour une nouvelle bénéficiaire. A ce titre, précisons que l'ordre dans lequel sont traitées « les nouvelles situations » et « les situations en cours » n'est pas sans incidence sur la gestion des vingt téléphones constituant le stock de TGD dans la Marthe. Ainsi, en juillet 2014, alors que la réunion se tient dans les locaux d'une des associations évaluatrices, une des salariées de l'association en question demande si l'ordre d'étude des situations pourrait être modifié. Plus précisément, elle souhaiterait que les « nouvelles situations évaluées » ne soient plus traitées en fin de réunion (comme cela était le cas jusqu'alors) mais au début de celles-ci. Cette demande est alors justifiée par le fait que traiter les nouvelles situations en premier permet de leur consacrer plus de temps. Cette demande ayant obtenu gain de cause, lorsque les membres du Comité de pilotage statuent sur le bien-fondé d'attribuer ou non un téléphone aux « nouvelles situations » présentées, ils n'ont donc désormais qu'une idée assez limitée du nombre de téléphones qui seront en réalité disponibles au terme de l'évaluation des « situations en cours ». Une nuance s'impose cependant puisqu'en réalité la toute première catégorie de situations abordées est celle des « téléphones rendus » entre deux réunions. Ainsi, les membres ont tout de même connaissance d'une partie du stock disponible au moment du traitement des nouvelles situations. L'extrait d'entretien ci-dessous démontre cependant que pour le moment l'ordre dans lequel sont évaluées les différentes situations ne constitue qu'un enjeu mineur au sein du comité, ses membres n'ayant pour le moment jamais eu le sentiment de travailler avec un nombre de téléphones trop restreint pour prendre en charge l'ensemble des situations qui mériteraient de l'être :

« Ben après, il faut prioriser, c'est vrai. Mais pour le moment on s'est jamais retrouvés à gérer la pénurie. On en n'est jamais arrivé là (...). Donc il y avait un paquet « téléphones attribués », un paquet « nouvelles situations », avec éventuellement attribution, et un paquet « situations déjà évoquées », et est-ce qu'il y a attribution ou pas ? Ah oui, et puis un paquet « téléphones rendus » entre deux CoPil ... **Et du coup, collectivement, vous n'avez jamais discuté de l'ordre dans lequel ça devait être fait ?** Non. Parce que pour le moment on a toujours eu assez de téléphones. Bon et puis nous, l'ADDQ et l'AEH, on sait combien il y a de téléphones, combien vont être rendus ou possiblement rendus, et combien on voudrait en attribuer. **Et puis la Vice-procureure me disait qu'elle essayait d'avoir toujours des téléphones en réserve pour pouvoir intervenir en urgence...Et ça, vous arrivez à le maintenir ou non ?** Il y a toujours eu un... je pense qu'il y a toujours eu un téléphone chez elle, ouais ».

Directrice de l'association ADDQ, entretien du 5 décembre 2014.

Si, pour le moment, les membres du comité n'ont jamais eu à trancher entre deux situations leur semblant également dangereuses, du fait d'un nombre insuffisant de téléphones, l'extrait d'observation ci-dessous démontre, néanmoins, l'existence de jeux d'anticipation des besoins à venir. En effet, on y voit comment la prise en compte de libérations à venir d'anciens « clients

du CoPil » peut conduire la vice-procureure à un téléphone qui aurait sans doute été prolongé d'un mois dans une configuration plus favorable en termes de téléphones disponibles :

Juriste d'une association d'aide aux victimes : Mme R. et M. V. : Mme R. est d'accord pour rendre le téléphone [TGD]. Elle a été vue par l'AS [assistante sociale] du Conseil général, avec les enfants. L'AS a conseillé de demander une diminution du temps de visite [pour le père]. C'est un dictateur. Il a pris deux mois avec sursis et a fait appel (*rires autour de la table*). Elle a peur d'aller à l'audience. Elle n'a plus de contact donc elle peut rendre le téléphone mais à toujours peur qu'il pète un plomb s'il y a une diminution du droit de visite. Je lui ai pas demandé si elle voulait rendre le téléphone mais comment elle se sentait par rapport au dispositif : elle a parlé elle-même de le rendre.

Chargé de mission « Sécurité et prévention » de la Ville : Est-ce qu'on attend juin ? Un filet de sécurité ?

Vice-procureure : Je préfère qu'on ait des téléphones sous la main. On va avoir des sorties de prison (en se tournant vers le Conseiller du SPIP)

Comité de pilotage du 27/05/2014, propos reconstitués à partir des notes du Journal de Terrain

Section 3. Le Comité de pilotage ou la charpente organisationnelle du dispositif

Après avoir retracé la genèse de la mise en place de ce dispositif dans la Marthe et présenté les conditions de sa mise en œuvre, cette section se propose de revenir plus en détail sur le fonctionnement concret du Comité de pilotage départemental. Ainsi, après une rapide présentation des différents statuts des structures d'appartenance des membres du Comité de pilotage (**Paragraphe 1**), nous nous intéresserons aux quatre pôles d'appartenance institutionnelle de ces membres (**Paragraphe 2**). Enfin, nous reviendrons sur la manière dont celui-ci s'est imposé comme un véritable espace de dialogue interprofessionnel (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. Les différents statuts des structures d'appartenance des membres du Comité de pilotage

Responsable du « suivi opérationnel » de l'expérimentation, le comité départemental du TGD dans la Marthe constitue comme nous venons de le voir la principale instance d'attribution, de maintien et de retrait des TGD. Or ce comité, qui se réunit désormais presque une fois par mois, rassemble différentes catégories d'acteurs institutionnels. Il s'agit des partenaires qui possèdent le statut de « parties » signataires de la convention (**A**), et des partenaires désignés dans la convention sous le vocable d' « intervenants » (**B**).

A. Les partenaires qui possèdent le statut de « parties » signataires de la convention

Il y a d'abord les membres du Comité de pilotage pouvant se prévaloir d'appartenir à l'une des institutions signataires de la convention d'expérimentation. Comme on peut le voir dans le tableau-ci-dessous, la liste de ces institutions s'est allongée de quatre « parties » entre 2010 et 2015. En effet, en 2010, les institutions partenaires sont au nombre de 10 : les trois TGI

du département (Mojan, Pavins, Ausabe), la préfecture de Mojan, la mairie et la communauté urbaine de Mojan, le département de la Marthe, Orange, Mondial Assistance et les trois puis deux associations d'aide aux victimes agréées par l'INAVEM. En 2015, sont également signataires de la convention signée à l'occasion de la généralisation du dispositif à l'ensemble des départements français : la DDSP (Direction Départementale de la Sécurité Publique), le Commandement du Groupement de Gendarmerie de la Marthe, la Chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'égalité, ainsi que le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation).

Institutions signataires de la convention d'expérimentation du TGD en 2010	Institutions signataires de la convention d'expérimentation du TGD en 2015
TGI de Mojan	TGI de Mojan
TGI de Pavine	TGI de Pavine
TGI de Ausabe	TGI de Ausabe
Préfecture de la Marthe	Préfecture de la Marthe
Communauté Urbaine de Mojan	Communauté Urbaine de Mojan
Mairie de Mojan	Mairie de Mojan
Conseil Général de la Marthe	Conseil départemental de la Marthe
France Telecom - Orange	Orange
Mondial Assistance TEL2S	GTS Mondial Assistance
Association AVCMJ	Association Entraide aux Habitants
Association Entraide aux Habitants	Association ADDQ
Association ADDQ	Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation de la Marthe (SPIP)
	Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marthe (DDSP)
	Commandement du Groupement de Gendarmerie de la Marthe
	Chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'égalité

Il convient cependant de noter que ces quatre nouvelles institutions signataires ont été représentées au sein du Comité de pilotage bien avant d'obtenir le statut de « parties » signataires du dispositif : la police, la gendarmerie et la DDSP le sont dès les premières réunions de la fin de l'année 2010, le SPIP à compter de janvier 2013. En effet, toutes les personnes qui assistent et participent aux réunions du Comité de pilotage ne représentent pas nécessairement une structure officiellement signataires de la convention.

B. Les partenaires désignés dans la convention sous le vocable d' « intervenants »

Les membres du Comité de pilotage appartenant à des institutions non signataires de la convention sont, dans celle-ci, désignés sous le vocable d'« intervenants ». Cette seconde catégorie de membres rassemble donc les individus représentant des institutions impliquées dans le dispositif, mais sans pour autant avoir été invitées à signer la convention. Si les quatre institutions que nous venons de citer (la Police, la Gendarmerie, le SPIP ou la Chargée de mission aux Droits des femmes et à l'égalité) sont passés au statut de « partie » à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle convention du TGD signée à l'été 2015, précisons cependant que cela n'a pas été le cas de toutes les structures disposant d'« intervenants » au sein du Comité de

pilotage. Sont ainsi restés simples « intervenants » du dispositif : la Police allemande (sollicitée au gré des situations faisant apparaître la problématique transfrontalière), les associations de défense des droits des femmes (pourtant très systématiquement représentées au sein du Comité de pilotage depuis la première réunion de novembre 2010) et des CHRS (représentés à partir de juin 2013 pour Le Toit et à partir de février 2014 pour Rebond).

Institutions « intervenant » au sein du CoPil sans être signataires de la convention de 2010	Institutions « intervenant » au sein du CoPil sans être signataires de la convention de 2015
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marthe (DDSP)	Association Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
Commandement du Groupement de Gendarmerie de la Marthe	Association Femmes Solidarité
Chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'égalité	Association Le Toit (CHRS)
Association Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)	Association Rebond (CHRS)
Association Femmes Solidarité	Chambre de la Famille (JAF)
	La police transfrontalière

Comme nous le verrons par la suite, les différences de statut au sein du Comité de pilotage ne laissent pas présager de l'implication réelle de ses membres. Pour autant, regarder quel partenaire a ou non fini par obtenir le statut de « partie signataire » dans les conventions de 2010 et 2015 permet d'objectiver un effet concret de la judiciarisation de la lutte contre les violences au sein du couple : la marginalisation (relative) de certains acteurs « historiques » de cette cause et en premier lieu des associations revendiquant le label « féministe ». En effet, les premiers dispositifs de lutte contre les violences entre (ex)partenaires intimes ont d'abord été le fait d'associations ouvertement féministes qui, à la fin des années 1970, se sont peu à peu spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement, voire l'hébergement de femmes victimes de ce type de violence³⁶⁶. Or ce sont ces premières initiatives qui ont posé les jalons de la progressive prise en charge de ce public par le secteur social classique à compter des années 1990, notamment au sein des CHRS spécialisés dans la prise en charge d'un public exclusivement féminin³⁶⁷. Pourtant, dans le cadre d'un dispositif judiciaire comme le TGD, ces acteurs historiques, bien qu'assez rapidement intégrés au réseau de partenaires, occupent durablement une place moins centrale dans ce dispositif que celle des associations d'aides aux victimes. En effet, si en tant qu'acteurs généralistes, les structures membres de l'INAVEM ne peuvent, au moins initialement, se prévaloir du même niveau d'expertise sur les violences au sein du couple que les travailleurs sociaux d'associations spécialisées dans l'accueil de celles que l'on a longtemps appelée les « femmes battues », elles ont à leur crédit de représenter aux yeux des magistrats du parquet des partenaires à la fois plus naturels et légitimes. Cet état de fait évoqué dans plusieurs entretiens est ici particulièrement bien résumé par ce membre du Comité de pilotage ayant participé au dispositif dès sa genèse :

³⁶⁶ KACZMAREK S., *La violence au foyer. Itinéraires de femmes battues*, Paris, Imago, 1990 ; DELAGE P., *Violence conjugale / Domestic Violence. Sociologie comparée d'une cause féministe (France / États-Unis, 1970-2013)*, Thèse pour le doctorat de sociologie, EHESS, 2014.

³⁶⁷ HERMAN E., *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, Thèse de doctorat en sociologie, EHESS, 2012.

« Le COPIL n'a fait que grossir depuis 2010 (...). Le premier critère mis en place par Poiret c'était : il faut que les évaluations soient faites par les associations agréées par le parquet en matière d'aide aux victimes (...). Après Patrick Poiret disait toujours « c'est ouvert » (...). C'est le parquet qui pilote donc c'est le parquet qui a fait rentrer au fur et à mesure les gens dont il avait besoin. « Vous, là, vous venez maintenant ». **Et est-ce que la possibilité de laisser plus de place plus importante aux associations féministes a été évoquée ? Parce qu'historiquement, elles ont joué un rôle pionnier dans cette cause ...** Non... Y'a pas... Enfin à partir du... Comme j'ai, dit le parquet est maître d'œuvre là-dessus donc heu... Déjà on ne se serait pas senti autorisé à contester un choix du parquet (...). Donc, nous [les financeurs], c'est les associations d'aide aux victimes qu'on subventionne pour faire ça (...). Je pense que dans l'esprit de Patrick Poiret, il fallait qu'il y ait un truc net. Il fallait que le dispositif puisse être expliqué rapidement, de façon très pratique. « J'ai trois associations d'aide aux victimes, elles sont agréées, voilà pourquoi je les ai prises ». (...). Il fallait vraiment crédibiliser au maximum **Et au niveau du COPIL, vous percevez comment le positionnement vis-à-vis du féminisme ? Je vous demande ça parce que depuis que je fais les entretiens, souvent les gens commencent en me disant « Je ne suis pas féministe, mais... »** Oui, bon... ça c'est... ça c'est un vieux truc, ça m'énerve aussi hein. C'est pas grave d'être féministe. Enfin je veux dire. On a l'impression que c'est comme être communiste quoi, on a l'impression que c'est « Oh je suis communiste mais j'aime bien les enfants quand même » [rires]. On a le droit d'être féministe. Moi je me revendique féministe. Par contre je considère qu'effectivement le COPIL n'est pas un endroit féministe. L'idéologie qui le soutient est effectivement à forte teneur en féminisme. Mais on y fait pas du féminisme, on y fait de l'aide aux victimes. Il se trouve qu'on a choisi les victimes de violences conjugales et il se trouve que 99,9 % des victimes de violences conjugales c'est des femmes. Bon bah voilà... C'est heu... C'est comme ça (...) Moi je trouve que c'est très bien comme ça. Heu... Ça permet d'être dans une position neutre. D'avoir... d'endosser les oripeaux de la justice ça permet de complètement sortir du débat qu'il pourrait y avoir entre « Ah c'est des féministes qui persécutent des maris. » »

Chargé de mission « Sécurité et prévention » de la Ville de Mojan, entretien du 6/03/2015.

En effet, comme le montre bien cet extrait d'entretien, faire des associations d'aide aux victimes les seules associations signataires de la convention participe d'une stratégie, plus ou moins consciente, des magistrats du parquet en charge du TGD de neutraliser la lecture « politique » qui pourrait être faite de ce dispositif si celui-ci était appréhendé comme une mesure de nature « féministe »³⁶⁸.

Paragraphe 2. Les quatre pôles d'appartenance institutionnelle des membres du Comité de pilotage et leur taux de représentation

La composition théorique du Comité de pilotage départemental ne nous dit rien cependant des acteurs qui, en pratique, participent de manière effective à la mise en œuvre de ce dispositif. De même qu'elle ne nous permet pas d'appréhender les investissements possiblement différenciés dont font preuve l'ensemble des institutions en théorie associées à cette expérimentation. C'est

³⁶⁸ Sandrine Dauphin démontre l'existence d'une tentation similaire au sein même des SDFE qui ont tenté de sortir de leur image de « féministes » pour s'imposer comme des spécialistes de l'égalité. Cf. DAUPHIN S., « Promotion de l'égalité des sexes en France : continuité et rupture », *Cahiers du Genre*, 2008/1 (n° 44), p. 139-164.

pourquoi nous avons cherché à objectiver la composition réelle de ce comité. En effet, via l'observation (entre avril 2014 et septembre 2015) et l'analyse systématique des 41 comptes rendus de séance (rédigés et archivés par la chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité depuis 2010), nous avons compté le nombre de personnes présentes à chaque réunion en en spécifiant sa structure d'appartenance.

Ce travail nous a d'abord permis de constater qu'en moyenne une réunion du Comité de pilotage réunit une quinzaine de membres (16 pour être précis) et que, depuis le premier Comité de pilotage en novembre 2010, on dénombre 18 structures y ayant été représentées au moins une fois. Ces 18 structures, parmi lesquelles on compte des « parties » et des « intervenants », peuvent être divisées en quatre pôles cohérents au regard soit des raisons qui les amènent à siéger dans ce dispositif, soit du statut institutionnel qui les caractérisent :

- Le pôle des institutions judiciaires dans lequel on retrouve les trois TGI, des trois parquets, la Police, la Gendarmerie, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, la Police allemande, etc.
- Le pôle associatif qui rassemble les associations d'aide aux victimes, les associations de lutte pour les droits des femmes, les CHRS.
- Le pôle des administrations « financeurs » au sein desquels on retrouve naturellement la Préfecture du département, la DDCS, le département et la Ville.
- Le pôle des opérateurs techniques, qu'il s'agisse de l'opérateur téléphonique (Orange) ou du responsable du service de téléassistance (Mondial Assistance).

Structures	Nombre de CoPil où représenté (sur 41)	en %
Institutions judiciaires		
TGI de Mojan	41	100
Gendarmerie (Gendarmes – 7 personnes différentes)	36	87,8
Gendarmerie (Assistante sociale détachée du CG)	38	92,7
Police (Policiers)	34	82,9
Police (Psychologues)	25	60,9
Assistante sociale du Point Accueil Victimes (PAV)	28	68,3 ³⁶⁹
Service pénitentiaire d'insertion et de probation	21 (sur 22)	51,2 (95%)
Police allemande	4	9,8
Pôle associatif		
Association aide aux victimes 2	39	95,1

³⁶⁹ Le taux de présence relativement faible de l'assistante sociale du PAV s'explique ici par le fait que cette dernière a été licenciée en janvier 2015 (suite à la disparition de l'association AVCMJ) et non remplacée jusqu'au mois de mai 2015.

Association aide aux victimes 1 (porteur financier)	28	68,3
Association droit des femmes 1	33	80,5
Association aide aux victimes 3	33	80,5
Association droit des femmes 2	31	75,6
Centre d'hébergement d'urgence 2	12 (sur 13)	29,3 (92%)
Centre d'hébergement d'urgence 1	10 (sur 18)	24,4 (55%)
Administrations « financeurs »		
Ville	41	100
Ministère droit des femmes	40	97,6
Conseil général	14	34,1
Préfecture	2	4,9
Opérateurs techniques		
Opérateur téléphonique	<u>9</u>	<u>22</u>
Plateforme d'assistance	<u>7</u>	<u>17,1</u>

A. Les acteurs institutionnels formant le « premier cercle »

La comparaison des taux de représentation depuis le démarrage du dispositif permet d'identifier les institutions les plus fréquemment représentées au sein du Comité de pilotage, ceux dont les représentants forment le noyau stable des « partenaires » collaborant à la bonne marche du TGD. Le dispositif étant placé sous la responsabilité du parquet, celui-ci est nécessairement représenté à chaque réunion et la fixation des dates de Comité de pilotage dépend en premier lieu de la disponibilité du magistrat ayant été désigné comme responsable du dispositif. Depuis le départ de Patrick Poiret, il s'agit de la Vice-procureure en charge de la section « Mineurs et Familles » au sein du TGI de Mojan. En ce qui concerne la période où nous avons assisté aux réunions du Comité, cette dernière ne s'est jamais fait représenter par un membre de son équipe. Notons par contre que les parquets et la présidence des TGI de Pavine et Ausabe, bien qu'officiellement signataires de la convention ne sont jamais ou presque venus siéger³⁷⁰, même lorsqu'étaient discutées, au cours des réunions, les situations de femmes résidant à l'intérieur de leur territoire de compétence. Ce « premier cercle » se compose ensuite des structures qui peuvent se prévaloir d'avoir été représentées dans plus de deux tiers des réunions du Comité de pilotage départemental. Parmi celles-ci, on retrouve d'abord les institutions publiques et les associations qui, de par leurs missions, sont le plus directement

³⁷⁰ Selon les comptes rendus archivés par la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité aucun magistrat de Pavine n'a jamais assisté aux réunions du CoPil. Le parquet de Ausabe a quant à lui été représenté quatre fois, par quatre magistrats différents : d'abord le procureur de la République, puis trois de ses substituts.

impliquées dans la prise en charge quotidienne des « victimes » et/ou des « auteurs » de violences au sein du couple : la gendarmerie (87,8% pour les gendarmes mais 92,7% pour l'assistante sociale du Conseil général détachée auprès de la gendarmerie³⁷¹), la Police (82,9% pour la commandante de police et 60,9% pour la psychologue de la police), le SPIP (95%)³⁷² pour l'Etat et pour le pôle associatif : les associations d'aide aux victimes (de 95,1% à 80,5%), celles de défense des droits des femmes (de 80,5% à 75,6%), ainsi que les CHRS (de 92% à 55%). On retrouve également dans les structures (quasi) systématiquement représentées au sein du Comité de pilotage deux autres acteurs institutionnels : la Ville de Mojan, en la personne du chargé de mission « sécurité et prévention » de la CUM (100%) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), via la chargée de mission départementale aux Droits des femmes et à l'égalité (97,6%). Le fort taux de représentation de la ville peut surprendre au regard du taux qui caractérise les autres administrations finançant le dispositif (34,1% pour le département, 4,9% pour la préfecture). Pour en comprendre les raisons, il faut s'intéresser non plus uniquement aux structures mais à ceux qui les représentent. En effet, en entretien, le chargé de mission qui représente la ville de Mojan au sein du Comité de pilotage reconnaît s'être investi dans ce dispositif au-delà des attentes de son employeur :

« L'ancien procureur de la République, Pierre Courgeaud, avait souhaité avoir quelqu'un de la collectivité, à ces côtés, dans le cadre d'un dispositif qui était prévu par la loi de 2010 qui s'appelait le correspondant justice-ville. Donc j'ai été désigné à cette fonction. Et la première demande de Pierre Courgeaud à l'époque ça a été, effectivement, d'importer son dispositif de Bobigny sur Mojan et le département et donc on a travaillé ensemble à l'adaptation du dispositif (...). J'ai relu la convention que Pierre Courgeaud avait amenée, on a essayé d'adapter un petit peu au contexte local. Moi, par mes fonctions d'aide aux victimes, je connaissais parfaitement toutes les associations (...), on a pu mettre tout le monde autour de la table sans vraiment de difficultés (...). Venir aux réunions ça me permet aussi de m'intéresser aux dossiers particuliers, au nominatif quoi. Même si bon, l'apport de la ville sur le nominatif est forcément moindre que ne l'est celui des associations d'aide aux victimes etc. Bon, on a déjà présenté deux dossiers, pour des agentes relevant de chez nous (...). Moi je suis dans une situation un peu hybride, puisque nous sommes aussi financeurs. Donc je m'assure aussi qu'effectivement tout soit conforme à ce pourquoi on subventionne. Mais dans ce rôle-là je remplace en fait ma cheffe de service (...) Souvent, on me dit « *Mais est-ce que tu as vraiment vocation à connaître tous les cas des dames etc. ? Est-ce qu'on pourrait pas se contenter d'y aller une fois de temps en temps pour voir comment ça tourne ?* » (...) Comme je disais, ce dispositif c'est un peu mon bébé (...). J'ai envie d'y être parce que voilà... Mais je trouve, si je réfléchis, je trouve qu'il y a effectivement des choses qui sont importantes dans notre pratique. C'est-à-dire que nous, dans mon service, on combat la délinquance et on ne peut pas combattre la délinquance sans savoir à quoi ressemble un délinquant, quels sont ses modes opérationnels, quels sont les moyens de pression qu'il a sur ses victimes, quelles sont les mécanismes judiciaires qui viennent contrecarrer la volonté criminelle. Enfin voilà... quand j'en reparle ça me semble évident... mais c'est pas si évident que ça ».

Chargé de mission « Sécurité et prévention », entretien du 6/03/2015.

En effet, comme il l'explique dans l'extrait d'entretien ci-dessus, ce juriste de formation, « correspondant Ville-Justice » à compter de 2010, est d'autant plus investi dans ce

³⁷¹ Elles sont aujourd'hui au nombre de deux et assistent ensemble aux réunions du Comité de pilotage.

³⁷² L'arrivée tardive du SPIP et des CHRS au sein du CoPil entraîne mécaniquement un taux de participation relativement faible de ces institutions sur l'ensemble de la période. C'est pourquoi nous avons aussi pris soin de prendre en compte leur taux de représentation à compter de leur arrivée réelle au sein du comité (en 2013).

dispositif qu'il y a été associé dès sa genèse. Son choix d'assister à l'ensemble des Comités de pilotage, s'explique aussi, cependant, par des raisons qu'il évoque surtout à l'occasion de discussions plus informelles, comme son engagement en faveur des causes féministes ou son attrait pour les aspects de son poste qui l'amènent à collaborer avec les acteurs judiciaires.

Bien que la DDCS ne finance pas directement le dispositif du TGD, la chargée de mission départementale au Droit des femmes et à l'égalité y est aussi très investie. Cet investissement est notamment dû au fait que le TGD a représenté pour elle un véritable levier pour faire exister la lutte contre les violences conjugales auprès des institutions judiciaires locales :

« Depuis le début de ma carrière, la lutte contre les violences, en même temps que l'égalité professionnelle, ça a toujours été les deux piliers de cette politique publique du Ministère des droits des femmes, que ce soient des gouvernements de gauche ou des gouvernements de droite, ça n'a jamais été remis en question ! (...) L'égalité professionnelle et la lutte contre les violences faites aux femmes, ça fait quand même l'unanimité ! (...). Mais, la Justice était un petit peu à part. Je me rappelle d'une réunion un peu houleuse, où le chef de la Police était là et il m'avait dit : « Ecoutez, Madame, ça coûte de l'argent, tout ça. Vous n'avez qu'à dire à ces femmes qu'elles portent plainte et on s'occupera d'elles ! On est là pour s'occuper d'elles, mais il faut qu'elles portent plainte ! ». (...) Et donc je ramais, je ramais avec ces acteurs-là ! Et un jour, en 2010, c'était l'été, il y avait une réunion avec la Justice et la Police, où j'avais encore ramé, ramé ! Et au bout de la table, je vois un monsieur, qui penche la tête et qui me regarde ! Je me dis « *Mais qui c'est, celui-là, je le connais pas, je l'ai jamais vu ?!* » (...). Les quinze personnes autour de la table me regardaient genre « *Mais qu'est-ce qu'elle vient encore nous embêter ?* ». Et lui il me regardait, mais il n'a pas pris la parole. En sortant, j'étais avec une collègue qui me disait « *Tu as dit tout ce qu'il fallait, mais tu vois bien, ils ne veulent pas, ils ne veulent pas, ils ne veulent pas !* ». Et puis, il y a ce monsieur qui me court après [rires] et qui dit « *Je suis le procureur, Patrick Poiret (...). Je viens de Seine-Saint-Denis, j'ai écouté tout ce que vous disiez, on va travailler ensemble. J'ai monté le dispositif téléphone portable avec votre collègue chargée de mission en Seine-Saint-Denis, on va le faire ici !* ». Alors je dis « *vous avez vu comment c'est compliqué ici !* ». « *Mais vous allez voir, on va s'en sortir !* » (...). Et donc, j'ai téléphoné tout de suite à ma collègue de Seine-Saint-Denis (...). Elle m'a dit : « *Ecoute, c'est le plus beau cadeau qu'on ait pu te faire, c'est de t'envoyer Monsieur Courgeaud dans la Marthe, et tu vas voir, ça va marcher !* ». Et ça a marché (...). On a démarré avec cinq téléphones, et euh... Alors j'ai dit « *Bon, on va monter le dossier financier, mais vous avez vu, pour toucher ça ne sera pas facile !* », alors, on a monté le dossier financier. Quand je suis arrivée avec mon dossier, le directeur de cabinet du Préfet m'a dit : « *On ne refuse rien à un procureur !* ». (...) Voilà. Et donc ça a basculé vraiment du jour au lendemain ! »

Chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, entretien du
27/08/2014

Ce dispositif lui ayant permis de tisser des relations privilégiées avec des acteurs appartenant à des institutions qu'elle avait jusque-là eu beaucoup de mal à mobiliser, elle a donc très rapidement cherché à s'y ancrer durablement. Pour cela, elle reconnaît avoir proposé d'y remplir une fonction pouvant apparaître comme relativement subalterne, mais ayant, de son point de vue, l'avantage de rester durablement au centre des réseaux générés par le TGD :

« Vous avez vu, la Justice a peu de moyens. Donc au début, c'est Monsieur Poiret qui prenait le compte-rendu en même temps qu'il dirigeait la réunion... Donc, à la première ou deuxième réunion, j'ai dit « *Écoutez, je m'engage, moi, à faire le secrétariat du Copil* ». Prendre des

notes pendant la réunion, rédiger les comptes rendus, les faire circuler, envoyer les évaluations aux membres du CoPil, etc. Je pouvais le faire et ça me permettait aussi... ça me permettait aussi d'avoir un ancrage, voilà, parce que finalement, je fais un peu la plate-forme, toutes les informations passent par moi. (...). J'avais tout à y gagner... **C'était une manière de ne pas voir le dispositif vous échapper ?** Oui, oui, tout à fait. Oui, parce qu'on a vu aussi que... que le pilotage maintenant, c'est quand même plus Ministère de la Justice que le Ministère des droits des femmes ! Donc, évidemment, je ne suis pas irremplaçable, c'est vrai que c'est un boulot de ... (*rires*) de secrétariat de séance, et tout, mais finalement, ça roule bien ! ».

Chargée de mission départementale au Droit des Femmes et à l'Égalité, entretien du
27/08/2014

B. Les acteurs du « second » et du « troisième cercle »

La préfecture et le département (Conseil général, puis départemental), ainsi que les opérateurs techniques (Orange et Mondial Assistance) forment, au regard du taux de représentation, un « deuxième cercle » au sein du Comité de pilotage départemental (cf. tableau précédent). Celui-ci rassemble les signataires de la convention qui soutiennent (financièrement) ou participent au dispositif sans s'intéresser au processus concret de désignation des bénéficiaires. Ils ont été présents au moment du lancement du dispositif, peuvent ponctuellement y assister lorsqu'ils y ont été conviés (dans le cas des opérateurs techniques notamment) ou lorsque le TGD redevient, ponctuellement, un enjeu pour eux, mais ils n'y envoient pas systématiquement quelqu'un pour les représenter. Cela est particulièrement vrai pour la préfecture, qui sur l'année d'observation que nous avons réalisé du Comité de pilotage, n'a été représentée par exemple qu'une seule fois.

Notons cependant que le Département, au regard de son taux de représentation au sein du CoPil, occupe une position intermédiaire, entre premier et deuxième cercle. Cette institution pourrait même être placée dans le premier cercle si l'on décidait de considérer que la, puis les travailleuses sociales de gendarmeries, qui assiste(nt) avec une très grande assiduité aux réunions du Comité de pilotage (depuis 2010 pour la première, 2015 pour la seconde) représentent tout autant la gendarmerie que le département du fait de leur statut d'assistantes sociales du Conseil général (aujourd'hui départemental) mises à disposition de la gendarmerie. Mais ce parti pris participerait à masquer ce qui nous est plutôt apparu sinon comme une position de retrait, du moins comme un refus de s'inscrire dans ce dispositif autrement que comme un simple financeur. En effet, on aurait pu imaginer que, un peu à l'image de la ville qui envoie pour la représenter un de ses chargés de mission « sécurité et prévention », le département se fasse représenter par un fonctionnaire directement intéressé, de par ses missions, à la problématique de la violence conjugale. Compte tenu notamment de la montée en puissance de la thématique des enfants exposés aux violences au sein du couple, on aurait notamment pu imaginer que celui-ci soit représenté par une personne intervenant au sein de la direction de l'enfance et de la famille, possiblement capable d'apporter un éclairage sur la situation des enfants des femmes demandant à bénéficier d'un TGD. Or durant toute la durée de notre observation au sein du Comité de pilotage, la personne qui, ponctuellement, est venue représenter le Département était issue de la direction de l'insertion et de l'action sociale dont

les fonctions quotidiennes ne semblaient entretenir qu'un très faible lien avec les problématiques propres à ce dispositif de téléassistance.

Enfin l'objectivation statistique des personnes assistant au Comité de pilotage démontre l'existence d'un « troisième cercle », celui des « observateurs ». En effet, instance nouvelle en charge d'un dispositif expérimental, le Comité de pilotage est aussi un lieu qui se « visite » pour comprendre le fonctionnement du TGD et les conditions de sa mise en pratique concrète par les professionnels susceptibles d'y être associés. Ainsi, sur les 92 personnes différentes ayant assisté au moins une fois aux réunions du Comité de pilotage entre le début de l'année 2011 et jusqu'au printemps 2015, 25 personnes étaient soit des professionnels d'autres régions, soit des personnes réalisant un « stage » dans l'une des différentes structures y participant de manière plus ou moins régulière. Présents dans près de deux tiers des réunions, leur nombre oscille en moyenne entre un et deux à chaque fois.

Répartition des personnes présentes à la table de réunion du Comité de pilotage en fonction de leurs institutions d'appartenance
(Réunion du 4 septembre 2014)



Paragraphe 3. Le Comité de pilotage : un espace de rencontre et dialogue interprofessionnel

Après avoir exposé les professions et domaines professionnels représentés au sein du Comité de pilotage (A), nous observerons les professionnels susceptibles d'apporter des informations sur les bénéficiaires et l'ex-conjoint mise en cause (B), enfin, il s'agira de démontrer que le Comité de pilotage est un espace de confrontation et dialogue interprofessionnel (C).

A. Professions et domaines professionnels représentés au sein du Comité de pilotage

Si les réunions du Comité de pilotage du TGD constituent un espace d'échange entre différents types d'acteurs institutionnels, elles forment aussi un espace de rencontre interprofessionnel au regard de l'assez grande diversité des métiers qui y sont généralement représentés. Pour l'essentiel, les différents professionnels assistant régulièrement au Comité de pilotage peuvent être regroupés en quatre grandes catégories, des catégories qui ne recoupent que partiellement les appartenances institutionnelles précédemment présentées.

Le TGD relevant de la responsabilité de la Chancellerie, ce sont sans surprise les professions de type « juridiques » qui sont le plus représentées au sein du Comité de pilotage départemental. Celui-ci est, d'une part, présidé, comme on le sait, par un magistrat du parquet (ayant le rang de procureur, puis de Vice-procureure en fonction des périodes). D'autre part, les professions à forte dimension juridique sont aussi fortement représentées parmi les associations et les institutions-financeurs qui y interviennent le plus régulièrement. Ainsi, parmi les quatre salariées de l'ADDQ et de l'AEH en charge, lors des réunions, de présenter les « évaluations » et le « suivi des situations », trois sont titulaires d'un master 2 de droit et remplissent au quotidien les fonctions de « juristes » dans ces deux associations d'aide aux victimes. De même, la personne qui au sein du Comité de pilotage représente le Centre d'Informations des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) y occupe un poste de juriste et est, qui plus est, titulaire d'un doctorat en droit privé de la famille. Enfin, le chargé de mission « sécurité et prévention » représentant la Ville de Mojan, sans occuper à proprement parler un poste de « juriste », est lui aussi titulaire d'un master 2 de droit, tandis que ses missions l'amènent à régulièrement collaborer avec les magistrats du TGI de Mojan, que ce soit en tant que délégué « ville-Justice » ou en tant que responsable de l'affectation des Travaux d'Intérêt Général pour la ville de Mojan. Le deuxième groupe professionnel fortement représenté au sein du Comité de pilotage est celui des travailleurs sociaux. En effet, parmi les personnes qui siègent de manière quasi-systématique, on compte d'abord trois assistantes sociales : d'une part les deux assistantes sociales mise à disposition de la Gendarmerie de la Marthe par le Département et, d'autre part, l'assistante sociale du Point Accueil Victime situé au sein du Commissariat de Mojan³⁷³. A ces

³⁷³ Ce poste était au départ occupé par une salariée de l'association AVCMJ. Suite à la disparition de cette association et au licenciement économique de l'assistante sociale de l'AVCMJ, après une vacance de quelques mois, une nouvelle assistante sociale a été recruté, désormais salarié par l'AEH et l'ADDQ, chacune des associations prenant en charge le paiement d'un mi-temps.

trois assistantes sociales, s'ajoutent ensuite deux éducateurs spécialisés : la salariée de l'association Femmes Solidarité (dont le poste au quotidien consiste à faire fonctionner, avec une autre salariée de l'association, un « Accueil de jour » départemental en direction des femmes victimes de violences sexistes) et l'actuel chef de service du CHRS Le Toit (qui avant de devenir coordinateur d'équipe, puis chef de service, a pendant longtemps occupé un poste d'éducateur au sein de cette structure spécialisée dans l'accueil des femmes, avec ou sans enfants). Enfin siègent également au sein du Comité de pilotage une Conseillère en vie économique et familiale se chargeant de représenter le CHRS Rebond et une Conseillère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation en poste au SPIP de la maison d'arrêt de Mojan. La personne chargée de représenter le Département, bien que moins systématiquement présente, peut-elle aussi être rattachée à ce second pôle de professionnels, cette dernière occupant la fonction de chargée de mission en économie sociale et solidaire au sein du pôle « Aide à la personne » du Conseil Départemental (direction de l'insertion et de l'action sociale).

Autre profession très régulièrement représentée au sein du Comité de pilotage départemental les professions relevant du domaine la « sécurité et du maintien de l'ordre ». On pense ici bien sûr d'abord à la commandante intervenant au nom de la Police et aux différents gradés venus y représenter la gendarmerie (au départ un colonel, puis désormais un lieutenant, ces derniers étant parfois accompagnés d'un gendarme du rang occupant dans sa gendarmerie d'affectation la mission de référent « violences intrafamiliales »). Mais on peut aussi inclure dans cette troisième catégorie de professionnels, deux acteurs moins systématiquement présents : d'une part, le directeur de cabinet du Préfet et, d'autre part, le cadre de Mondial Assistance en charge de la gestion du plateau technique qui, au quotidien, gère l'outil TGD.

Enfin, la dernière profession bien représentée au sein du Comité de pilotage est celle de psychologue, en la personne de la directrice de l'AEH et de la psychologue affectée par le ministère de l'Intérieur au Commissariat central de Mojan.

Avant d'aller plus loin précisons que cet espace de rencontre interprofessionnel a pour première caractéristique d'être très féminisé puisque selon nos statistiques, 76% des personnes ayant assisté à au moins une réunion du Comité de pilotage entre novembre 2011 à avril 2015 étaient de sexe féminin. Cette proportion augmente encore si l'on ne retient que la quinzaine de personnes y siégeant de manière très régulière. Cette féminisation renvoie évidemment en premier lieu à la forte et ancienne féminisation tant des professions juridiques³⁷⁴ que des métiers du secteur social³⁷⁵. Mais sans doute renvoie-t-elle également, en second lieu, à l'attrait fortement genré qu'est susceptible de susciter une problématique comme celle des violences conjugales. En témoigne notamment cet extrait d'entretien où la commandante de Police revient sur les circonstances de sa prise de responsabilité au sein du Comité de pilotage. Celui-ci démontre, en effet, de manière très explicite, en quoi le genre des policiers participe en grande

³⁷⁴ LE FEUVRE N. & WALTERS P., Égales en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne, in *Sociétés Contemporaines*, 1993, 16/1, pp. 41-62.

³⁷⁵ En effet, le secteur social est aujourd'hui, comme par le passé, un secteur professionnel fortement féminisé. Selon les statistiques disponibles, celui-ci compte, en effet, 98% de conseillères en économie sociale et familiale, 91% d'assistantes sociales, 71% de conseillères en insertion et en probation pénitentiaire (CIP) et au moins 70% d'éducatrice-spécialisée. Sur un bilan de cette féminisation, mais également ses causes et ses effets cf. BESSIN M., « Focus - La division sexuée du travail social. », *Informations sociales* 2/2009 (n° 152), p. 70-73 ; BESSIN M., « *Le travail social est-il féminin ?* », in ION J. (dir.), *Le travail social en débat(s)*, Paris, La Découverte, 2005.

partie à orienter leur appétence professionnelle. Il éclaire ce faisant le mécanisme qui conduit, même ou peut-être surtout dans une profession nettement moins féminisée, à confier à une femme le dossier des « violences conjugales » :

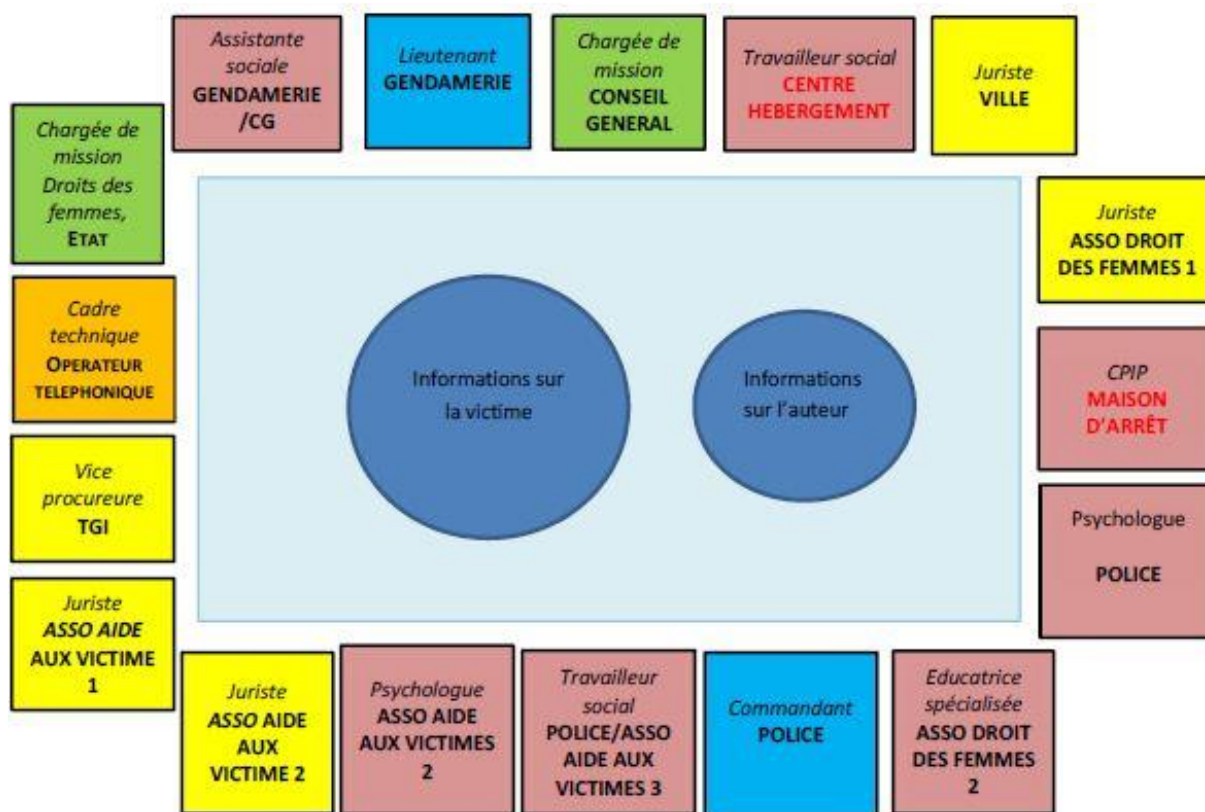
« Comment vous êtes-vous retrouvée à représenter la Police au sein du CoPil ? Alors en fait, à la DDSP, il y a ce qu'on appelle un correspondant départemental d'aide aux victimes. Et donc en général, c'est le chef d'État-Major ! Mais c'est une thématique, si vous voulez, que je me suis appropriée, euh... dès le départ, peut-être parce que je suis femme, je sais pas... Enfin, lui, a des thématiques beaucoup moins... j'allais dire, pour moi, intéressantes ! [Elle rit.] Lui il a pris Vigipirate, des trucs... secret défense... enfin, des trucs qui, moi, ne me passionnent pas du tout ! Bon si l'un est absent, l'autre est capable de répondre, mais disons que après... On se spécialise pour que chacun puisse... suivre une thématique sur plusieurs années. Du coup, c'est moi qui vais aux réunions du Copil... ».

Entretien avec la commandante de Police siégeant au CoPil, entretien du 9 juillet 2014

B. Des professionnels susceptibles d'apporter des informations sur les bénéficiaires et l'ex-conjoint, ex-partenaire ou ex-concubin mise en cause

Comme évoqué dans la deuxième section de ce chapitre, les décisions d'attribution, de maintien ou de retrait sont pour l'essentiel prises au sein du Comité de pilotage. Certes, les salariées des associations d'aide aux victimes, du fait de leur attribution au sein du dispositif, sont les seules à pouvoir se prévaloir de disposer d'informations sur l'ensemble des « situations » évoquées en réunion. Pour autant, la majorité des professionnels qui y assistent régulièrement, du fait de leur implication dans le champ de « la lutte contre les violences conjugales », sont généralement en mesure de venir compléter, d'une manière ou d'une autre, les faits ou les analyses des salariés des associations d'aide aux victimes. En effet, une à plusieurs fois dans la réunion, sont évoquées des « situations » qu'ils connaissent, soit parce qu'ils y ont été directement confrontés, soit parce qu'elles leur ont été rapportées par leurs services. Mais si tous les membres du « premier cercle » du Comité de pilotage sont, en théorie, susceptible d'apporter des informations sur l'un ou l'autre des dossiers traités en réunion, tous ne disposent pas cependant du même type d'informations.

**Exemple de la répartition des membres du Comité de pilotage
par profession et par appartenance institutionnelle**
(Réunion du Comité de pilotage TGD du 4 septembre 2014)



Il y a d'abord les membres du CoPil apportant des informations provenant exclusivement de la victime : les salariés de l'ADDQ et de l'AEH bien sûr, mais aussi la salariée de Femmes-solidarités qui connaît un certain nombre des femmes évaluées ou suivies soit parce qu'elle ou sa collègue les a accompagnées à l'accueil de jour, soit parce qu'elles sont hébergées au centre géré par Femmes-Solidarité ; l'assistance sociale du PAV. Il y a ensuite les membres du CoPil qui disposent d'un accès direct à son ex-partenaire : les salariés de l'AVCMJ s'occupant des actions en direction des auteurs de violence et la conseillère du SPIP de la maison d'arrêt de Mojan. Enfin, certains membres du CoPil sont quant à eux susceptibles d'avoir rencontré tant la victime que l'auteur des violences : la Vice-procureure en charge du TGD, la commandante de Police, le représentant de la gendarmerie, les assistantes sociales de gendarmerie (qui rencontrent plus souvent les victimes que les auteurs, mais qui se renseignent sur eux via les gendarmes), les salarié(e)s des CHRS (du moins dans les cas où l'ex-conjoint, ex-partenaire ou ex-concubin, se rend dans leurs locaux pour tenter de voir sa conjointe), la psychologue de la police (qui est susceptible de rencontrer tant des victimes que des auteurs de violences conjugales, mais jamais les deux partenaires d'un même couple).

Notons d'ailleurs qu'à observer les réunions du CoPil comme nous l'avons fait pendant un peu plus d'un an, ce qui frappe c'est finalement le nombre assez restreint d'acteurs pouvant se

prévaloir d'un accès non seulement direct, mais également répété dans le temps, aux ex-conjoints, ex-partenaires ou ex-concubins, mis en cause par les bénéficiaires (réelles ou potentielles) du TGD. Certes, le représentant du parquet, et dans une moindre mesure les représentants des forces de l'ordre et les professionnels qui travaillent à leur côté (assistantes sociales, psychologue) sont évidemment susceptibles d'avoir directement rencontré l'auteur des violences. Dans le cas des magistrats qui président le TGD, l'impression qu'a pu leur faire celui-ci est en outre possiblement complétée par la consultation de leur passé judiciaire, voir la lecture d'expertise psychiatrique quand elle existe :

Vice-procureure : Bon, le parquet de Ausabe vient de me donner le dossier d'une dame. Monsieur va sortir de prison et dès qu'il sort de taule, c'est sûr dès qu'il signe son bon de sortie, il va aller la cogner. Rien ne l'arrête celui-là. J'ai lu l'expertise c'est un vrai psychopathe celui-là. Ce serait bien que Madame vienne habiter à Mojan (.../...)

Vice procureure : Bon sinon Mme X. Alors là c'est un peu chaud. Monsieur est parti hier en CI [comparution immédiate]. Il a été condamné à 6 mois de SME. Franchement, celui-là, il n'est pas tout seul dans sa tête (...). Il nous a inquiété, mais on n'a pas commandé d'expertise, mais on lui a mis une obligation de soin [Se tournant vers la commandante de Police] Monsieur Y., vous vous souvenez de lui ?

Commandante de Police : Non je n'étais pas là. Je rentre de trois semaines de stage.

Psychologue de la police : Moi je l'ai rencontré lors du premier dépôt de plainte. Il est effectivement un peu spécial. Et il est un peu spé.

Juriste de l'ADDQ : Donc, il n'est pas en détention ?

Vice-procureure : Non. On va voir s'il a compris. On lui a mis une obligation de soin. En attendant, elle garde le téléphone.

(.../...)

Vice procureure : Alors Mme V. Alors pour Monsieur, là par contre on a une expertise psy qui nous dit qu'il est jaloux maladif. Bon il était au chômage jusque-là mais...

Salariée de Femmes solidarité : Mais là, pour éviter la taule il va bosser [elle rit].

Vice-procureure : Bon lui, il a été déféré pour menaces de mort avec arme, il lui a mis un couteau à 50 cm de son visage (...). Il est jaloux maladif. Il ne la laisse rien faire. Je l'ai déféré hier. Il est placé sous CI, il sera jugé le 2 juin. En attendant IEC, interdiction de venir au domicile. Donc il va aller vivre chez sa mère à lui. Donc je veux une évaluation de Mme Z. Est-ce qu'elle est claire, est-ce qu'elle veut bien se séparer de Monsieur ?

Assistante sociale PAV : Moi je l'ai vu cette dame, elle est très naïve, elle a 26 ans mais elle a la maturité d'une fille de 16 ans. J'ai été très surprise d'apprendre qu'elle avait un enfant de six ans. Elle vit dans un appartement insalubre... Je l'ai orienté vers l'ADDQ pour l'évaluation. Elle a eu très peur, donc on verra...

Assistante sociale gendarmerie : Et lui il comprend ou pas ?

Vice-procureure : Oui. Il dit qu'il comprend. Mais il refuse l'idée des soins quand le psy le dit. A moi il me dit oui, mais seulement parce qu'il a peur de la prison.

Assistante sociale PAV : Visiblement, en sortant il est venu chez elle. Il voulait prendre l'enfant. Il a dit que la juge l'avait autorisé. Mme m'a appelé. Je lui ai dit d'appeler le 17. Elle l'a fait.

Vice-procureure : Alors que je lui ai dit de ne pas y aller, de faire prendre ses affaires par un ami et de ne rien faire pour son enfant.

Juriste de l'ADDQ : Il a pas compris ou ?

Vice-procureure : Si, il comprend, mais il ne retient que ce qu'il veut. Je lui ai dit : je ne vous interdis pas de voir votre enfant, mais il faut saisir le juge des enfants.

Assistante sociale gendarmerie : Encore un qui se croit au-dessus des lois.

Réunion du CoPil du 17/04/2014, Journal de Terrain.

Cependant, comme en témoigne cet extrait de notre journal de terrain, ces rencontres entre l'ex-conjoint violent et le représentant du parquet, les policiers ou les gendarmes se produisent à un instant T. Il ne s'agit pas d'un réel suivi de ce dernier. Finalement, le Service d'Insertion et de Probation Pénitentiaire est le seul acteur institutionnel représenté au sein du CoPil qui soit susceptible de suivre les auteurs de violences conjugales sur une plus longue période. C'est d'ailleurs ce qui explique l'importance que presque tous les autres membres du CoPil accordent aux informations fournies par le ou la conseiller(e)s représentant le SPIP au sein du Comité :

« Si monsieur est suivi par le SPIP aussi, on peut se renseigner auprès de son conseiller. Comment il réagit à la condamnation, est-ce qu'il est dans la dénégation des faits : "c'est pas vrai" ou "c'est elle qui cherche" ou "c'est elle qui provoque" ou "pas du tout, elle est folle, elle est hystérique, je fais que la maintenir" (...) Et c'est important parce que pour le coup, nous, les auteurs on ne les rencontre pas. Donc les informations du SPIP, comme celles du parquet sur ses antécédents également judiciaires, ces sont des éléments qui vont permettre de dire « oui, là il y a une situation de danger » ou pas.

Juriste de l'Association d'Entraide aux Habitants, entretien du 2/06/2015

« Pour déterminer le degré de dangerosité... Bon une femme qui dit qu'elle va se faire trancher, c'est une chose. Mais l'avis psy rapporté par le Conseiller d'Insertion et de Probation Pénitentiaire qui dit « celui-là, on le suit depuis 6 mois, il est irrécupérable ! ». J'ai envie de dire, c'est la seule phrase qu'il faut pour que le téléphone, elle l'ait, voilà (...). Pour l'évaluation avoir des infos sur l'auteur c'est important. Le conseiller du SPIP il peut nous dire si Monsieur il est dangereux ou s'il est pas dangereux, s'il va s'amender à la sortie de prison ou pas. C'est lui qui nous dit « celui-là, il sort de prison, parce qu'il a purgé sa peine, mais pendant tout le temps, il a dit que... »

Chargée de mission départementale au Droit des Femmes et à l'Égalité, entretien du 27/08/2014

« Au départ, le CoPil fonctionnait sans le SPIP. Et en fait on s'est rendu compte qu'on se posait tout le temps plein de questions sur Monsieur. Il en est où ? Il sort quand ? Parce que des fois on avait des situations sous le coude. Les dames elles n'ont pas besoin de portable tant que Monsieur est en prison, mais on sait que quand il va sortir... Donc le ou la conseillère du SPIP, il va nous donner les dates de sortie, mais il va aussi pouvoir nous donner la température du mec, parce que lui ou ses collègues il le rencontre. Et ça, ça nous éclaire vraiment beaucoup. Mais tu vois, au départ, la présence du SPIP n'était pas une évidence (...) **Le SPIP a été invité à participer au CoPil combien de temps après le lancement du dispositif ? Tu te souviens ?** Je sais plus exactement, mais je me souviens que ça a mis au moins un an. Une bonne petite année. Parce qu'à chaque fois, la Vice-procureure elle disait « Ah mince, faut que j'appelle le SPIP. Pourquoi est-ce que l'on n'inviterait pas les gars du SPIP ? Et puis finalement ça c'est fait. Et là celui qui vient pour le SPIP, il est bien. Il a l'air d'être au fait, tu vois, chaque fois il fait des petites recherches. Quand on lui pose une question, sur untel ou untel, il nous répond tu vois ? »

Assistante sociale du Conseil Départemental mise à disposition de la gendarmerie, entretien du 24 avril 2014.

Pourtant, comme le rappelle dans le dernier extrait d'entretien la plus ancienne des deux assistantes sociales du département détaché au sein de la gendarmerie, « *au départ, la présence du SPIP n'était pas une évidence* ». Il a, en effet fallu un peu plus de deux ans (et pas « une grosse année ») pour qu'un représentant de cette institution y siège régulièrement. Par ailleurs, n'est pour le moment représenté que le SPIP de la maison d'arrêt de Mojan. Or si les conseillers

du SPIP sont en mesure de fournir des éléments de situation sur les auteurs de violences conjugales incarcérés, ils ne peuvent renseigner la situation ou l'état d'esprit des auteurs qui ne le sont pas (ou plu). C'est d'ailleurs pourquoi nombre de partenaires ont, en entretien, souligné l'utilité qu'il y aurait à ce que siège régulièrement au sein du CoPil un représentant du SPIP en « milieu ouvert ».

Le déséquilibre que l'on observe entre les acteurs disposant d'informations sur les bénéficiaires (potentielles) et ceux capables de parler de l'ex-conjoint, ex-partenaire ou ex-concubin, fait écho au volume de temps que les membres du CoPil consacrent à chacune de ces deux catégories d'acteurs dans les discussions qui précèdent les prises de décisions. En effet, en arrivant au sein du CoPil nous nous attendions à observer des réunions centrées sur l'évaluation du danger potentiel que représenterait tel ou tel auteur de violences conjugales sur son ex-compagne. Or, nous avons très vite constaté que, bien souvent, les discussions des membres du CoPil portaient moins sur « Monsieur », que sur « Madame », pour reprendre le vocabulaire « indigène » de ces derniers. S'il est nécessaire de faire le lien de cause à effet entre ces deux déséquilibres, le fait que les professionnels qui siègent au CoPil interviennent plus souvent auprès des « victimes » que des « auteurs » de violences conjugales n'expliquent pas tout. Il faut aussi se demander pourquoi finalement les professionnels susceptibles de prendre en charge les « auteurs » sont sous-représentés au sein du CoPil et pourquoi l'ensemble des personnes présente trouvent légitime de se focaliser au moins autant, voire plus, sur la victime que sur l'auteur des violences. L'extrait d'entretien ci-dessous apporte un élément de réponse. Il démontre, en effet, que parce que le TGD est avant tout pensé par les membres du CoPil comme un dispositif d'aide aux victimes, il leur apparaît finalement assez naturel de considérer la victime comme devant être le centre de leur discussion :

« Finalement, au sein du CoPil, on parle beaucoup plus de la personnalité de la dame, de qui elle est, de comment elle se comporte, est-ce qu'elle est ambivalente ou pas vis-à-vis de son ex-conjoint, que de l'auteur. Et d'ailleurs le SPIP n'a rejoint le CoPil qu'assez tard finalement... Oui, c'est tout à fait juste comme remarque... Heu... je pense qu'effectivement, si on devait, à la louche, définir un quantum on serait sur 60, 70 % du temps passé sur les femmes et 30 ou 40 % passé sur les hommes (...). C'est vrai que quand on y réfléchit [il rit], on pourrait se poser la question effectivement de savoir si c'est pas... On pourrait s'attendre à ce que ça soit l'inverse, effectivement. Sauf que, le but de l'opération c'est bien de protéger les femmes, c'est pas d'empêcher les hommes de nuire, ce qui n'est pas tout à fait la même chose puisque... Dans combien de dossiers on sait que Monsieur depuis la séparation a une nouvelle femme. Si ça se trouve il est en train de la battre. Donc on n'est pas en train d'essayer de juguler l'action de l'auteur. On est bien en train de protéger un individu clairement déterminé qui a déjà subi des violences. Parce que si on voulait être... effectivement s'adresser à l'auteur, on se contenterait de savoir que l'auteur bat. Que ce soit son ex-femme ou la nouvelle ou l'enfant de la voisine, ça devrait nous suffire. Or on est vraiment dans un dispositif de protection d'un individu ».

Chargé de mission « Sécurité et prévention », entretien du 6/03/ 2015.

C. Un espace de dialogue et de confrontation interprofessionnel

Mais le CoPil n'est pas qu'un lieu où l'on échange des informations sur des situations particulièrement inquiétantes. Il est aussi un espace de dialogue interprofessionnel où se confronte, sur des cas concrets, des expertises et des regards possiblement différenciés. En effet, lorsqu'ils discutent à propos de tel ou tel dossier, les membres du CoPil le font toujours depuis la posture professionnelle et institutionnelle qui est là leur : magistrat du parquet, assistante sociale de la gendarmerie, conseiller(e) d'insertion et de probation pénitentiaire, psychologue du Point Accueil Victime, fonctionnaire de police, etc. Comme en témoigne le long extrait de Journal de Terrain reproduit à la page suivante, le poids des identités et des socialisations professionnelles et institutionnelles des uns et des autres se repère d'abord dans la manière dont ils parlent des situations.

Extrait de discussions entre les membres du Copil

Vice procureur : Alors sinon Monsieur T. va sortir.

Ass. Soc. Gendarmerie : Lui, c'est clair qu'il fallait qu'il passe par la détention. Mais et après ? Qu'est-ce qu'on fait pour ce type ? Qu'est-ce qu'on fait maintenant que l'on a plus de programme pour les auteurs ?

Vice- Procureur : Ben services sociaux, injonction au soin. Après si ces Messieurs ne veulent pas se soigner, c'est la prison. Qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse ? On les envoie tous chez le psy, mais s'ils sont structurellement comme ça ? (...).

Ass. Soc. Gendarmerie : Ah et sinon j'ai une question : Est-ce que vous, en tant que procureur vous pouvez compléter une décision pour un SME ? Parce que j'ai une dame là que je suis, Monsieur. a pris du SME mais le juge n'a pas mis d'IEC, ni d'interdiction de revenir au domicile. Le mec il a juste obligation de travailler et se soigner. Alors que elle, je vais être claire, si Monsieur revient au domicile, moi je fais une déclaration pour enfance en danger.

Vice-procureure : Ben c'est la loi. Désormais c'est à la victime de demander l'IEC. Mais, on peut toujours le faire rajouter, mais il faut que ce soit elle qui demande au JAP ou alors elle m'écrit à moi.... Elle veut un téléphone cette dame ?

Ass Soc Gendarmerie : Je ne le propose pas à l'évaluation pour le moment. C'est pas mûr. La dame est encore trop ambivalente. Mais on y travaille. Déjà, il faut qu'elle comprenne que s'il revient au domicile, on va faire une saisine enfance en danger, les enfants sont trop petits, il ont 5 ans et 6 mois, ils ont été exposés, vu, entendu... C'est des violences habituelles...

Juriste ADDQ : Ah ok, c'est la CI de la semaine dernière. Tu aurais dû me dire, je lui aurais parlé du téléphone.

Ass. Soc. Gendarmerie : Non, je te dis, elle n'est pas prête. Donc pour le moment on ne bouge pas, elle est trop ambivalente... On ne va pas lui donner de force...C'est pour ça que pour le moment je ne te l'ai pas envoyée pour une évaluation, mais j'aurais bien voulu une IEC pour avoir les coudées franches.

Vice Procureur : Ah, Mme B. Moi, j'ai demandé une évaluation au juge des enfants (.../...)

Juriste d'AEH [un peu stressé car c'est la première fois qu'elle intervient en CoPil depuis son recrutement] : Mme G. Il y a une COPJ ce mois-ci et une demande d'OP. Mais pour l'instant on est hors cadre, car pas d'IEC. C'est une relation sans enfants. Mme est étudiante. Relation faite de séparation et de rupture, Mme a repris plusieurs fois la relation sous la pression de Monsieur. Quand elle a vraiment réussi à le quitter, Monsieur est devenu assez harcelant. Le 21 mars, il est venu à son domicile, il a cassé la porte, elle s'est réfugiée dans la salle de bain et elle a appelé le gardien, puis la police (...). Monsieur a été placé en garde à vue, il a tout nié, la porte, le vol de son ordinateur. Les policiers lui ont demandé de la laisser tranquille, mais il continue à la suivre, à lui envoyer des SMS agressifs (...).Donc elle a fait un complément de plainte (elle suit son résumé d'évaluation).

Vice-procureure : Bon et on en est où maintenant ? La COPJ c'est quand ?

Juriste AEH : le 5 juin.

Vice-procureure : Pourquoi pas une CI ?

Psychologue de la Police : Parce que Mme a pas été très coopérative avec la police, donc il y a eu besoin d'un complément d'enquête.

Juriste AEH : Elle s'est sentie mise en accusation.

Vice-procureure : Mais, il ne peut pas y avoir un complément d'enquête si COPJ, je comprends pas... Le complément de plainte ne va servir à rien, il va nous arriver trop tard... Bon je vais voir.

Psychologue Police [regardant la juriste de l'AEH] : Tu es sur qu'il y a une COPJ ?

Commandante de Police : Tu confondrais pas avec le dossier de Mme D. ?

Juriste AEH : Ah oui, (...) désolée...

Vice-procureure : Donc pas de COPJ, juste un complément d'enquête... Donc faut que je surveille...

Psychologue Police : Le policier en charge de l'enquête a entendu les derniers témoins hier, donc ça va remonter bientôt... et moi j'ai demandé à revoir Madame pour faire le point.

Vice-procureure : Ok. Mais pour le téléphone, on va attendre qu'il y ait IEC...

Juriste de l'ADDQ : Oui, là on a un contexte, mais on n'a pas suffisamment. On attend, on laisse murir (...).il faut déjà voir comment il réagit à un cadre extérieur. Il va peut-être se calmer...

Vice-procureure : Pour moi, là, on n'est pas dans une situation de danger extrême, mais on peut lui remettre les points sur les I avec un CJ et une IEC.

CoPil du 9/ 04/2015, Extrait du Journal de Terrain.

Par exemple, lorsque la Vice-procureure désormais en charge du TGD prend la parole pour avoir quelques éclaircissements sur tel ou tel dossier, elle le fait à partir des préoccupations qui sont celles d'un parquetier. Dès lors, ses premières questions seront non seulement le plus souvent d'ordre juridique, mais plus encore de nature « procédurale » : Monsieur est-il sous le coup d'un contrôle judiciaire ? Est-il passé en comparution immédiate après les faits ou fait-il l'objet d'une convocation par un officier de la Police judiciaire (COPJ) ? Le SME de monsieur a-t-il été totalement ou partiellement révoqué suite à son incarcération ? Comment pourrait-on qualifier juridiquement les faits de harcèlement que rapporte telle ou telle bénéficiaire ?

De la même manière, l'extrait reproduit laisse apparaître certaines spécificités du positionnement des travailleurs sociaux au sein du CoPil. Tout d'abord, sans se désintéresser des aspects juridiques, ces derniers sont évidemment plus prédisposés que les professions « plus juridiques » à s'interroger sur les conditions matérielles des parties (emploi, logement, situation financière) et leur possible incidence sur les situations évoquées. Deuxièmement, à l'instar de cette assistante sociale de la gendarmerie qui, dans l'extrait précédent explique qu'elle préfère « garder sous le coude une situation » (qui semble pourtant plus préoccupante et « moins hors cadre » que celles qui seront quelques minutes plus tard présentées par la juriste de l'Association d'Entraide aux Habitants), les travailleurs sociaux qui siègent au sein du CoPil se caractérisent pour la plupart par un positionnement de distance relative vis-à-vis de l'outil TGD. Ce parti-pris ne consiste pas à dénier toute utilité à ce dispositif. Il consiste plutôt à se distinguer des professionnels qui, au sein du CoPil, seraient selon eux trop prompts à le proposer :

Dans quelle situation tu orientes les femmes vers le Téléphone portable d'alerte ? Alors déjà, il y a : où en est la personne, est-ce qu'elle est vraiment passée à l'acte de la séparation, est-ce qu'il n'y a plus d'ambivalence (...). Parce que, comme je le dis souvent, une femme, faut qu'elle arrive à se protéger elle-même (...). Ensuite pour évaluer la dangerosité de la situation, je ne me base pas sur la manière dont la dame va me parler, parce que ça c'est son histoire, en fait... Moi, je vais surtout me concentrer sur l'auteur. Par exemple est-ce que le gars a déjà un casier judiciaire ? Pour violence, hein, et pas pour des trucs qui n'ont rien à voir. Parce que un mec condamné pour stuprs ce n'est quand même pas pareil qu'un mec qui a déjà eu dix mentions au casier pour viol, violences, viol ou violences aggravées que ce soit à l'extérieur ou chez lui. Ce genre de casier ça m'indique quoi ? Ça m'indique que le mec il n'est pas réceptif à la justice, qu'il avance pas sur ces questions-là. La justice ne fait pas cadre. Là, c'est peut-être une situation pour le CoPil. Parce qu'il y a des hommes qui peuvent être dangereux dans l'absolu, mais pour qui, rien qu'une interdiction d'entrer en contact va suffire à les cadrer. Donc c'est pour ça que, au final, quand tu regardes bien c'est assez peu fréquent que j'en oriente une vers le portable. Et pourtant ici, à Femmes Solidarité, on ne

rencontre que ça, des femmes victimes de violence. Alors que les associations d'aide aux victimes, c'est limite si, toutes les femmes victimes de violences, elles ne vont pas leur proposer le portable (...) ».

Salariée de Femmes Solidarités (éducatrice spécialisée, ancienne CIPP), entretien du 4/12/2014.

En effet, comme le laisse transparaître les propos de cette éducatrice spécialisée, passée par le SPIP avant de rejoindre l'association Femmes-Solidarité, ce refus régulièrement revendiqué des travailleurs sociaux du CoPil d'orienter trop rapidement ou trop systématiquement vers le TGD les femmes qu'ils suivent dans le cadre de leurs activités professionnelles, relève moins d'un refus de l'outil, que d'un processus d'affirmation et de défense de leurs compétences professionnelles en matière de prise en charge des femmes victimes de violences.

Ce besoin de réassurance est, en outre, d'autant plus prononcé qu'ils sont assez nombreux à contester le choix du parquet d'avoir confié l'évaluation et le suivi des bénéficiaires aux « juristes » des associations d'Aide Aux Victimes. En effet, comme le démontre l'extrait d'entretien ci-dessous, pour les individus passés par les instituts de formation au travail social, évaluer et suivre une situation, nécessite la maîtrise d'un ensemble de savoirs et de savoir-faire, des compétences que les autres corps de métiers représentés au sein du CoPil ne peuvent réellement maîtriser du fait de leur formation initiale :

« Des fois, les filles elles font des évaluations sur des comparutions immédiates, parce que c'est au Bureau Aide aux Victimes (BAV) du TGI qu'elle piochent aussi les situations (...). Y a des fois où certains téléphone attribués... Pff... C'est du pipeau. Et d'ailleurs au bout de 2-3 mois on s'est rendu compte que c'était pipeau, parce la nana elle avait perdu son portable, qu'elle avait de nouveau emménagé avec le mec, etc (...). L'autre jour y a une évaluation qui était à chier (...). Les nanas étaient incapables de nous dire si on était dans le conflit ou dans la violence (...). Au départ quand ce portable il a été mis en place dans la Marthe, avec l'assistance sociale du Point Accueil Victimes, au commissariat, on s'était proposées pour faire les évaluations sociales. Ça n'a pas été retenu (...). **A ton avis, pourquoi le principe d'une évaluation par des assistantes sociales rattachées aux forces de l'ordre n'a pas été retenu ?** Je pense que les procs méconnaissent terriblement les capacités d'une assistante sociale (...). Ils connaissent les BAV, les bureaux d'aide aux victimes, les permanences juridiques. Ils côtoient plus ce type de profession-là. Moi à l'époque j'avais dit à Poiret : « Il faut une évaluation sociale ». Alors malheureusement ce n'est pas un terme qui est protégé par la loi. L'évaluation sociale dans mon référentiel professionnel c'est quelque chose de très codé, spécifique. Si je fais une évaluation sociale d'une dame, je balaye tout : sa situation administrative, sa situation au regard de l'emploi, de l'autonomie, de son intellect, son psychisme, la relation avec les enfants, avec Monsieur... Les assistantes sociales, on est formées à l'évaluation globale de la situation... Au final, ça a été confié à des juristes qui font un déroulé de la situation... Bon il est pas mal fait. La trame est pas mal faite. Mais souvent il manque plein de clés (...). Et quand des fois au CoPil on entend : « oui on fait l'accompagnement social ». Alors là, nous, les A.S on hurle ! Alors c'est pareil..., l'évaluation sociale ce n'est pas protégé comme terme mais quand même... Un accompagnement social pour une association d'aide aux victimes, c'est un coup de fil par mois. « Ça va ? Vous en êtes où ? ». Pour une AS c'est pas ça un accompagnement social ! Un accompagnement social, c'est un bilan, des objectifs et puis tu vois les gens, tu fais pas ça par téléphone (...). Souvent elles passent un coup de fil aux dames qui ont le portable

deux jours avant le CoPil pour avoir quelque chose à dire... Bon tu me diras ça fait toujours un coup de fil par mois, hein [elle rit] ».

Assistante sociale du Conseil Départemental mise à disposition de la gendarmerie, entretien
du 24 avril 2014

En entretien, les langues se délient, d'autant plus facilement que la situation même d'entretien les met en situation de décrire aux chercheurs qui les sollicitent ce qui ferait la spécificité de leur point de vue en tant que représentants de telle profession dans telle institution donnée. Mais à l'occasion des réunions ces rivalités professionnelles s'expriment le plus souvent de manière feutrée. On pense ici par exemple à l'humour noir, voire grinçant, dont font souvent preuve certains travailleurs sociaux au cours des réunions. Certes, comme chez les médecins et les policiers, celui-ci vise possiblement à détendre l'atmosphère pendant ou après l'évocation de situations particulièrement choquantes. Mais, parce que, dans le même temps, elles s'opposent au discours plus policés, plus inquiets et souvent plus empreints de sérieux des salariés des associations d'aide aux victimes, ces petites plaisanteries ou remarques acides ont aussi pour effet de les distinguer des « juristes des associations ». Elles donnent à voir en quelque sorte le sang-froid et la distanciation affective qu'ils ont acquis du fait de leur expérience et/ou de leur formation professionnelle et ce faisant elles viennent rappeler, aux autres membres du CoPil, qu'en tant que travailleurs sociaux, souvent spécialisés de longue date dans la prise en charge des victimes de violences conjugales, ils en ont vu d'autres et que « eux savent garder la tête froide ».

Parce que la plupart des membres du CoPil se connaissent depuis longtemps et que certains ont même tissé des relations cordiales, ces formes de concurrence peuvent même parfois faire l'objet de discussions assez franches entre les différents professionnels.

Il arrive cependant que l'affirmation des identités indissociablement professionnelles et institutionnelles des membres du CoPil se déroule sur un mode plus conflictuel. En effet, celles-ci ne sont jamais aussi visibles, pour l'observateur extérieur, que lorsqu'elles trouvent à s'exprimer à l'occasion de désaccords explicites entre les différents partenaires. Ainsi, au cours de l'année d'observation réalisée et comme en témoigne l'extrait de Journal de terrain que nous reproduisons ci-dessous, les conflits qui, ponctuellement, pouvaient surgir entre ces derniers autour de la compréhension de ce que serait « une situation de danger » ou de « très grand danger » ont, par exemple, pu être l'occasion pour la représentante de la DDSP 67 de réaffirmer, sur un mode défensif, la spécificité et les difficultés du travail policier :

Juriste d'AEH : Alors sinon j'ai rencontré Mme L. qui nous a été envoyée par l'AVCMJ. Bon Monsieur n'a jamais exercé de violences sur elle, mais il s'en est pris à sa mère. Par contre on est clairement sur une problématique de harcèlement. Elle reçoit environs 150 coups de fil par jour.

Représentante du Département : Et c'est pas de la violence ça ?

Juriste d'AEH : Je parlais de violences physiques. Donc harcèlement et menace. « Je vais te tuer, t'enculer, sale chienne » (...). Elle a porté plainte, mais pour l'instant pas de nouvelle. [Se tournant alors vers le coin de table où se trouve la commandante de Police ainsi que l'assistante sociale et la psychologue du PAV] D'ailleurs si on pouvait savoir où en est la plainte ?

Commandante de Police [de plus en plus agacée] : J'aimerais recentrer. On est dans un Copil femmes en très grand danger. Et je suis désolée mais ce que les associations nous font

remonter depuis tout à l'heure... Franchement, je vous invite à faire un stage en gendarmerie ou police. Des comme ça, on en a 10 par jour. On ne va pas pouvoir se justifier pour toutes les plaintes

Juriste d'AEH : Moi il me semble qu'ici un téléphone peut se justifier. Il y a des menaces de mort. Et c'est constant.

Commandante de Police : Est-ce qu'elle se sent en très grand danger ?

Vice-procureure : En tout cas, que sa plainte ne soit pas traitée, ce n'est pas normal

Directrice d'AEH : Pour répondre quand même... Nous ne vous faisons pas remonter au CoPil toutes les situations.

Commandante de Police [franchement énervée] : Oui mais là, depuis le début de la réunion, j'ai au moins dix situations où l'on me demande : « où en est la plainte » ! C'est bon ! Je ne peux pas suivre toutes les plaintes pour violences conjugales, moi ! En termes de charge de travail ce n'est pas possible ! Moi, je fais pas que les femmes en très grand danger dans mon boulot !

Vice-procureure [qui tente de calmer le jeu et d'arbitrer] : Bon quand vous avez ce genre de demandes les associations, je propose que vous me fassiez remonter et moi je verrais ça directement avec la Police. Mais bon, là c'est vrai que depuis tout à l'heure on ne parle que de situations « hors-critère » où de toute façon on ne peut pas donner le téléphone. J'avoue que moi aussi je suis un peu agacée. Par contre, la Police va devoir aussi rendre compte du protocole pour les dépôts de plainte, notamment avec la convention sur les plaintes et mains courantes sur laquelle on travaille. Il va falloir que l'on se bloque une journée.

Copil du 27/05/2014, propos reconstitués à partir des notes consignées dans notre Journal de Terrain pendant la réunion

S'il arrive que les identités et/ou les approches professionnelles entrent en concurrence au sein du CoPil, il est cependant aussi un lieu où les professionnels apprennent « à bien travailler ensemble ». Derrière cette expression se dissimule plusieurs processus de différentes natures. Le CoPil est, en effet, d'abord un espace où l'on apprend à se connaître, personnellement et institutionnellement, ce qui a des effets pendant et en dehors du CoPil. En effet, nombre de partenaires nous ont expliqué à quel point l'expérience du TGD avait favorisé les échanges entre les membres du comité au quotidien et comment ces échanges ne concernaient plus désormais uniquement les bénéficiaires potentiels du TGD. En effet, ses réunions régulières ont servi de support à une véritable mise en réseau des différents partenaires.

Or si ce réseau fonctionne bien, c'est notamment parce que le Comité de pilotage du TGD est aussi un espace où chaque professionnel est amené à se familiariser avec les contraintes, les limites et les impératifs institutionnels et professionnels qui, au quotidien, conditionnent les capacités d'action des uns et des autres. En entretien, la commandante de police revient par exemple sur la dimension pédagogique des échanges parfois un peu vifs que génèrent les réunions du CoPil :

« C'est pas compliqué, des interventions pour violences conjugales, des garde-à-vue, on en a tous les jours, tous les jours, tous les jours ! C'est fou ! Et dans des proportions beaucoup plus importantes que la gendarmerie. (...) Vous seriez affolées... Moi c'est pour ça que j'invite franchement les gens du CoPil à venir faire des stages chez nous, parce que dans la police on n'est pas du genre à faire de la publicité sur notre activité, et euh... les gens ne se rendent pas compte ! **Vous faites référence au dernier CoPil quand vous vous êtes un peu fâchée ?** C'était pas le dernier, c'était l'avant dernier. Oui. Je me suis fâchée, parce que à un moment-donné, euh... on déviait des femmes en très grand danger ! Il y a une... une jeune femme d'une association qui disait « oui, mais alors là, la plainte de Mme Untel dans tel bureau de police, mais qu'est-elle devenue ? ». Je lui ai dit « stop, quoi ! ». Je lui ai dit « on mélange

tout, quoi ! Ce n'est pas un Comité de pilotage de suivi des plaintes ! C'est un Comité de pilotage de suivi des femmes en très grand danger ! », je lui ai dit : « malheureusement, on ne peut pas toutes les classer en très grand danger, on aimerait ! Mais on ne peut pas ! On n'a que 20 téléphones ! Et puis, à un moment-donné, je me suis dit « je suis obligée de me justifier sur l'activité de la police, sur toutes les plaintes ! ». Donc j'ai dit : « mais vous ne vous rendez pas compte de la masse que c'est ! ». Regardez, là, on vient de regarder toutes les deux sur l'ordinateur c'est pas compliqué, vous voyez bien, hein ! En six mois, 1000 événements ! Donc... 1000 événements, ça veut dire 1000 interventions rien que pour ça ! Et on n'a pas une police qui patrouille que pour les différends familiaux. Ça serait super, hein, je dis pas mais c'est pas le cas. On a une police qui patrouille pour les vols par effraction, pour les violences en tout genre, pour les stup', pour tout quoi ! (...) Donc à un moment-donné, il faut se rendre à l'évidence que malheureusement on ne peut pas tout faire comme ça, d'un coup de baguette magique, on ne peut pas tout résoudre... Ça serait super si on pouvait intervenir aussi rapidement que les victimes le souhaiteraient, mais ce n'est pas le cas ».

Commandante de Police, entretien du 9/07/2014.

Nos observations fourmillent aussi de ces moments où, autour d'un cas concret, les partenaires autour de la table en évoquant leurs difficultés à gérer tel ou tel aspect d'un dossier, explicitent les contraintes qui, au quotidien, pèsent sur les magistrats, les policiers, les travailleurs sociaux et comment, ce faisant, ils se trouvent également en position de les faire valoir et accepter par les autres membres du CoPil. En effet, comme en témoigne l'extrait de réunion reproduit en suivant, ces moments permettent d'abord aux membres du CoPil de sortir d'un réflexe qui, souvent, consiste à reprocher aux autres corps professionnels impliqués les ratés de telle ou telle prise en charge :

Directrice d'AEH : Mme D. Bon, on a un problème avec le droit de visite. Monsieur profite du moment du passage de bras, sur le quai de la gare, pour rentrer en contact. Il est menaçant et insultant. La dernière fois, elle a déclenché le téléphone. Elle pense aussi à faire un dépôt de plainte pour menace (...). Chaque passage de bras pour les enfants est problématique, donc moi j'ai dit à l'avocat de demander une modification pour que cela se fasse toujours au Pont couvert qui assure aussi les visites médiatisées. Le problème c'est que c'est fermé le dimanche et que lui il insiste pour avoir les enfants jusqu'au dimanche soir.

Assistante sociale du PAV : Oui je sais. L'ordonnance de non conciliation a été revalidée malgré la demande de droit de visite médiatisé de la mère. Et, en fait, Monsieur fait exprès d'arriver en retard et du coup elle doit attendre le prochain train et il reste.

Directrice d'AEH : Mme est fatiguée et les enfants aussi, car à chaque fois ils sont témoins.

Chef de service du Toit (CHRS) : Mais y a pas une OP de posée ? Parce que si un coup on la retrouve sur le carreau, devant les mêmes en plus.

Juriste de l'ADDQ : Si, mais l'OP maintient le droit de visite et ne fixe pas les conditions du passage de bras (...).

Vice-procureure : Et les enfants ? Ici ils sont mis en danger. On peut saisir le juge des enfants. Elle peut saisir ou moi je le fais en faisant valoir les difficultés au moment du passage de bras (...). *[Se tournant vers l'assistante sociale du PAV]* : Vous pouvez me faire une note d'information préoccupante.

Assistante sociale PAV : Oui. Je vais le faire, je l'ai déjà fait pour le Conseil général (...).

Vice-procureure : En attendant, dès qu'il y a un mot de menace, il faut qu'elle déclenche son téléphone. Moi si je veux le coincer, il me faut des billes.

Directrice d'AEH : Mais c'est difficile, parce que à chaque fois c'est la police devant les gosses.

Assistante sociale gendarmerie : Bah c'est déjà le bordel de toute manière.

Chargé de mission de la Ville : Et la police, elle ne pourrait pas être à la gare, à ce moment-là, pour qu'il intègre l'obligation de ne pas entrer en contact.

Commandante de Police : Ben ce n'est pas simple et puis ce n'est pas pérenne. Et puis c'est comme les JAF qui indiquent que le passage de bras doit se faire sur le parking du commissariat. C'est la nouvelle mode mais c'est pas possible de généraliser.

Vice-procureure : L'idée c'est de faire peur au violent car devant la gendarmerie ou un commissariat c'est préventif.

Commandante de police : Oui mais bon ils sont gentils mais ils ne nous préviennent même pas et puis on est pas là pour ça, vous imaginez si tous les passages de bras se faisaient devant chez nous.

Juriste de l'ADDQ : Ils font au moins pire avec ce qu'ils ont.

Educatrice spécialisée de Femmes-Solidarité : Le problème c'est quand il n'y a pas de tiers.

Vice-procureure : Oui enfin c'est aussi le problème de tout ce qui est intervention d'urgence [imitant une voix de répondeur] : « le CG est fermé, rappeler le lundi »...

Juriste CIDFF : On pourrait peut-être sensibiliser les magistrats et les avocats lors des formations, pour qu'ils évoluent dans leur demande et leurs décisions en matière de droit de visite, qu'ils prennent en compte la problématique du dimanche pour le passage de bras ».

CoPil du 17/04/2014, propos reconstitués à partir des notes consignées dans notre Journal de Terrain pendant la réunion

Mais ces moments d'échanges et de discussion sont aussi des moments qui permettent une circulation sinon des savoirs et des savoir-faire de chaque groupe professionnel, du moins une appropriation au moins partielle des catégories d'entendement mobilisés par les différents partenaires. A observer les prises de parole des uns et des autres au fil des réunions on constate ainsi par exemple qu'au sein du « premier cercle » du CoPil, la plupart des professionnels sont désormais parfaitement capables, quels que soient leur formation et leurs parcours professionnels initiaux, de manipuler les grandes lignes de la vulgate psychologique sur le phénomène des violences³⁷⁶. En effet, dans leur prise de parole, tous mobilisent désormais les notions psychologiques « d'emprise » ou « d'ambivalence » ou évoquent avec le plus grand naturel « le cycle des violences » et la manière dont les « périodes de lune de miel » retardent souvent la prise de conscience des femmes victimes de violences.

Selon un processus similaire, le « premier cercle » du CoPil, quelque que soit sa proximité initiale au droit et aux instances judiciaires, partagent désormais un vocabulaire juridique, ainsi qu'une assez bonne connaissance des principaux dispositifs pénaux et civils susceptibles d'être mobilisés par les institutions judiciaires pour tenter de protéger les victimes et condamner les auteurs de violences au sein du couple.

Directrice de l'ADDQ (juriste de formation) : Mme C. Alors c'est une situation où on est sur le fil. Un épisode violent en janvier, de nouveau en février qui ont valu une CI à monsieur. qui a pris du SME. Depuis, monsieur lui met grave la pression. Son but, selon elle, c'est de la rendre dingue. Elle, elle est usée, épuisée. Elle travaille en centre-ville et il est là quand elle embauche, quand elle sort. J'ai repris tous les faits de harcèlement en langage général, mais je ne sais pas si c'est qualifiable au niveau pénal... Ses collègues ont vu monsieur à deux reprises depuis, et elle l'a vu passer tous feux éteints dans sa rue.

³⁷⁶ HIRIGOYEN M.F, Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple, Paris, Oh ! Editions, 2005 ; VOUCHE J.P., *De l'emprise à la résilience. Les traitements psychologiques des violences conjugales : auteurs, victimes et enfants exposés*, Paris, Fabert, 2009.

Vice-procureure : On peut faire comme avec Monsieur V., essayer de le coincer pour harcèlement. Mais il faut des témoins. Comme il y a une IEC cela permet de caractériser l'intention délictueuse, c'est pas comme si y avait rien et que c'était n'importe quel type, là on a quand même un faisceau d'indices. Il faut lui dire d'activer le téléphone chaque fois qu'elle le voit. Ça pourrait être pris pour un dévoiement du téléphone d'alerte, mais non, car cela les protège à long terme. Chaque fois qu'elle le voit, elle actionne comme ça on caractérise.

Juriste de l'ADDQ : Et puis ça va crescendo, il a claqué les rétroviseurs, puis crevé les pneus...

Commandante de Police : Elle a porté plainte où ?

Juriste de l'ADDQ : Elle habite en zone gendarmerie, mais comme elle travaille à Mojan, le harcèlement a lieu souvent sur Mojan.

Vice-procureure : Dites-lui qu'il faut toujours qu'elle aille au même endroit ? Là où elle habite. En plus les gendarmes ils sont un peu plus disponibles. Bon on lui donne le téléphone. Mais, il faut qu'elle monte le dossier pour harcèlement.

Juriste de l'ADDQ : Moi j'ai une question. Est-ce que s'il passe dans sa rue c'est une violation de l'IEC ?

Vice-procureure : Non. Ça ne marchera pas, Monsieur V. il a joué là-dessus. Il a regardé ce qu'était la définition du harcèlement.

CoPil du 12/03/2015, propos reconstitués à partir des notes prises dans notes Journal de terrain.

Cela est d'autant plus vrai que, comme le démontre l'extrait de terrain ci-dessus et celui-ci-dessous, la Vice-procureure actuellement en charge de ce dispositif n'hésite pas à régulièrement prendre le temps, d'une part, d'expliquer à l'ensemble des membres du comité comment elle travaille concrètement et, d'autre part, de leur rappeler de ce dont elle a besoin pour obtenir la condamnation des auteurs :

Juriste AEH : le téléphone n° XX, Madame J. Il n'y a pas d'IEC mais une interdiction de se rendre au domicile. Bon Mr continue de la harceler. Il passe devant chez elle, il rode, il met des cartes postales sous sa porte. Elle a déposé plainte début aout. Pour signaler les faits. Il a eu un rappel à la loi. Et le lendemain il est revenu donc elle est retournée porter plainte.

Vice-procureure : Pourquoi on ne repart pas sur une plainte sur harcèlement... Le problème ici c'est la terminologie.

Commandante de Police : Moi je pense qu'il faut plutôt contacter le JAF et insister sur l'interdiction de se rendre au domicile.

Vice-procureure : Ah oui pour le faire placer en retenu pour violation judiciaires caractérisée. Elle va voir la police, il est placé en retenue et après le JAF décide ou pas de le mettre en détention.

Commandante : Oui, mais il faut qu'elle aille au commissariat avec son jugement. Et il fait des éléments objectifs. Il faut montrer qu'il y a une violation caractérisée. Et bon, les jeunes flics ne sont pas très à l'aise avec ces subtilités procédurales

Juriste ADDQ : Mais concrètement comment on fait ?

Vice-procureure : Quand ça se passe, vous me prévenez et vous dites à Mme d'aller à la police et moi je préviens le commissariat. On fait une réquisition avec appel en urgence pour classer en retenu. Et ensuite c'est le JAF qui donnera des instructions, qui demandera à la voir directement ou donnera un RDV. Alors le mandat d'amener ne dépend pas de moi, mais du JAF. Mais le JAF va décider selon les éléments de preuves objectifs.

Juriste AEH : Ben niveau preuve on a les cartes postales et les attestations des voisins,

Vice-procureure : Ca a eu lieu quand ?

Juriste AEH : dans la nuit du 26 au 27 aout. Il a appelé et déposé des cartes postales.

Vice-procureure : Non mais faut le placer en retenu. Vous me transmettez ces éléments, et je vois ça avec le JAF. Mais pourquoi elle n'actionne pas le téléphone ?

Juriste AEH : Ben elle le voit pas. Il a les clés d'en bas de l'immeuble et du grenier donc ils se ballade comme ça.

Assistante sociale de la police : Il faut lui dire qu'elle prévienne bien les policiers qu'elle a un téléphone d'alerte, pour être sûr qu'il la prenne au sérieux, parce que pour les plaintiers les cas ça... Ils ne se rendent pas toujours compte de ce que ça représente au quotidien. Ils se disent que c'est finalement pas grand-chose...

Copil du 04/09/2014, propos reconstitués à partir des notes prises dans notes Journal de terrain

Dans une moindre mesure, le positionnement des travailleurs sociaux fait lui aussi l'objet d'appropriations, du moins en ce qui concerne les salariées des associations d'aide aux victimes. Cela est particulièrement visible chez « les juristes » de ces associations. En effet, si les assistantes sociales peuvent souligner leur manque de compétences en matière d'évaluation et de prise en charge sociale, quand les associations spécialisées dans la défense des femmes aiment à rappeler leur dimension généraliste et le caractère parfois un peu limité de leur expertise en matière de violences conjugales, l'observation de leurs activités, de leur archives, comme les entretiens réalisés auprès de ces dernières révèlent aussi à quel point ces salariées se sont peu à peu appropriées le vocabulaire, ainsi que certains réflexes et catégories d'entendement des partenaires plus expérimentés en la matière. Ce processus est particulièrement visible dans l'extrait d'entretien ci-dessous. En effet, dans celui-ci, cette salariée de l'association Accès aux Droits des Quartiers (ADDQ), sans cesser de revendiquer son identité de juriste et les réflexes qui la constituent, adopte vis-à-vis des assistantes sociales de secteurs extérieures au dispositif du TGD, un positionnement étonnamment similaire à celui qu'ont tendance à adopter les travailleurs sociaux vis-à-vis des juristes des associations d'aides aux victimes. Elle atteste ce faisant de la capacité du Copil à également fonctionner comme une instance de socialisation professionnelle favorisant l'acquisition non seulement de nouveaux savoirs et savoir-faire mais aussi de nouvelles postures professionnelles :

« Donc j'ai cette assistante sociale qui démarrait et qui était confrontée à une situation un peu délicate. Et je pense qu'elle était en mode panique, et euh... pas forcément soutenue ou épaulée par...sa hiérarchie, donc je la sentais un peu... en roue libre ! Du coup, déjà j'ai pris le temps avec elle... Parce que, quand on est sur le terrain, les mains dedans, on se laisse aussi emporter facilement par le stress de la personne qu'on a en entretien... Donc parfois, c'est bien aussi de pouvoir... prendre un temps de recul. Voilà, de faire un peu la part des choses aussi avec notre propre ressenti ! De confronter aussi à des éléments objectifs, soit factuels, soit de conditions légales ! Pour essayer de bosser à froid ! Parce que nous, notre boulot, c'est aussi de ramener un peu d'objectivité dans une situation ! Pas en termes de jugement de « qui est bon, qui est méchant », c'est pas la question. Mais d'essayer de rationaliser, de voir ce qui est envisageable de faire, d'un point de vue légal, etc. Alors, bon, moi, j'ai une formation juridique, donc ça va être mon approche, mais euh... (...). Elle, elle était complètement paniquée, et du coup, on a déjà pris le temps de... Moi, en prenant les infos, ça lui a permis à elle, déjà, de voir ce qui était important, pas important, dans la restitution qu'elle faisait des choses, et on a pu voir aussi je lui ai posé un certain nombre de questions, de voir des pistes qu'elle avait pas envisagé ou... donc voilà, déjà un premier retour, pour elle lui permettre de prendre un peu de distance et puis d'avoir peut-être un autre positionnement et puis voilà, je lui ai expliqué le dispositif, quelles sont les conditions ».

Juriste de l'association ADDQ, entretien du 8 juillet 2014

Conclusion du chapitre 3

Les observations des réunions du comité de pilotage, combinées avec l'analyse de ses archives et des entretiens réalisés avec ses membres ont permis d'analyser les conditions de mise en œuvre concrètes du « Téléphone Grand Danger » au sein du département de la Marthe. Ainsi, cinq phases constitutives du dispositif TGD ont été distinguées : la détection et la saisine des situations, leur évaluation, l'attribution du téléphone d'alerte, le suivi des bénéficiaires et la décision de restitution. Chacune de ces étapes ne fait pas nécessairement intervenir les mêmes acteurs, même si toutes participent à la formation d'un « noyau dur » de professionnels au sein du dispositif. En effet, comme nous l'avons vu, toutes les institutions évoquées dans la convention d'expérimentation ne sont pas également impliquées dans la mise en œuvre quotidienne de cette action de protection des femmes victimes de violences au sein du couple. Le comité de pilotage du TGD, où se prennent la majorité des décisions relative à la gestion des téléphones, permet en outre la constitution d'un espace de rencontre et de dialogue interprofessionnel entre différents corps de métiers. Elles offrent une occasion renouvelée aux professionnels de confronter leurs pratiques et leurs représentations en matière de violences conjugales, et d'explicitier les contraintes qui pèsent au quotidien sur leurs capacités d'action. Ainsi, au travers des discussions que suscitent les situations évoquées au fil des réunions d'attribution et de suivi, ces derniers participent à l'élaboration d'une culture interprofessionnelle en matière de lutte contre les violences conjugales. Précisons cependant que toutes les professions représentées au sein d'un tel dispositif ne disposent sans doute pas du même pouvoir symbolique dans ce processus d'élaboration. Du fait de l'inscription de ce dispositif sous la tutelle du parquet, on assiste en effet à une domination, certes relative, du point de vue judiciaire. Cet état de fait s'objective notamment dans l'appréhension qui s'est progressivement imposée du « très grand danger » au sein du comité de pilotage. En effet, comme nous avons tenté de le montrer dans ce chapitre, le « très grand danger » y est défini moins par la gravité des actes de violences posés par l'auteur pendant la vie commune que par son incapacité à accepter la séparation malgré les rappels à l'ordre des institutions judiciaires ; une incapacité qui peut s'avérer définitive (situation de harcèlement au long cours) ou temporaire. Elle est alors liée à des moments de cristallisation des tensions : dépôt de plainte, audience, séparation, sortie de prison, remise en couple de la victime, etc.

Ainsi comme l'a mentionné la vice-procureure en charge de ce dispositif, ce ne sont pas nécessairement les femmes les plus en danger qui sont prises en charge par ce dispositif, mais celles qui après avoir été reconnues par la justice « victimes » de cette violence, ne parviennent pas à se « débarrasser » de leur auteur malgré les mesures de protection traditionnelles déjà mises en œuvre par les institutions judiciaires (interdiction d'entrée en contact, sursis avec mise à l'épreuve, interdiction de se rendre au domicile, incarcération, etc.).

CONCLUSION DE LA PARTIE I

L'analyse des dispositifs législatifs et réglementaires confère à l'étude une dimension générale. Il convient toutefois de noter que les analyses des plaintes, des jugements correctionnels, des ordonnances de protection et du dispositif « téléphone grand danger » se situe dans un contexte départemental. Il serait pertinent d'étendre la réflexion à une dimension nationale pour prendre en compte d'éventuelles disparités territoriales.

En outre, l'étude des dispositifs, sous le regard croisé du droit et de la sociologie, a permis de mettre en évidence la nécessité de compléter cette recherche avec une analyse psychologique. L'interdisciplinarité, présente dans nos travaux de recherche, s'exprime à travers deux parties complémentaires afin de prendre en compte des méthodologies de recherche distinctes selon les différents champs disciplinaires.

Ainsi, les analyses proposées dans la seconde partie permettent de caractériser la réalité des analyses juridiques et sociologiques. La dimension psychologique permet de montrer la manière dont la violence va être mise en œuvre dans les relations à l'autre. Elle permet également d'interroger les représentations collectives et individuelles des violences. Dès lors, l'étude porte non seulement sur les auteurs et les victimes, mais également sur les professionnels.

PARTIE II. La problématique des violences conjugales d'un point de vue psychologique

Par l'équipe de recherche en psychologie clinique, SULISOM, EA n°3071, dirigée par Marie-Frédérique Bacqué, Professeur à l'Université de Strasbourg: Marie-Paule Chevalérias, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, Liliane Goldsztaub, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, Christophe Marianne, Doctorant à l'Université de Strasbourg, Claire Metz, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, Laure Razon, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, habilitée à diriger des recherches, coordinatrice de la recherche psychologique, Anne Thévenot, Professeur à l'Université de Strasbourg, et Directrice adjointe, Isabel Zapata, Psychologue clinicienne, Doctorante à l'Université Paris VII et à l'Université de Strasbourg.

INTRODUCTION GENERALE. Thématique et objectifs de la recherche

Selon un rapport des Nations Unies (2006), « la violence conjugale est la forme la plus courante de violence subie par les femmes au niveau mondial³⁷⁷ ». Celles-ci par leur ampleur et par leur gravité, alarment depuis quelques temps les pouvoirs publics et l'opinion, sans toutefois que l'on puisse réellement repérer une régression du phénomène (De Neuter, 2012 ; Jaspard, 2007). En effet encore aujourd'hui en France, une femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ancien compagnon (Délégation aux victimes, 2011), un homme tous les 15 jours. En 2009, la moitié des déclarations de violences physiques ou sexuelles provenaient de victimes dont l'auteur était le conjoint (Rizk, 2010). En France, les violences conjugales ont été appréhendées à travers l'*Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (ENVEFF, Ined, 2000).

La question des violences conjugales est actuellement le plus souvent étudiée sous l'angle d'un clivage entre auteur et victime dont les dispositifs de prise en charge rendent compte. Les textes juridiques³⁷⁸ nous indiquent ce qu'il en est de la notion de violence faite à autrui et de ses conséquences pénales pour les auteurs. La logique du traitement judiciaire et médico-social pose la différence des places concernant la violence agie en parlant d'auteurs ou de victimes. Cela a un sens dans une procédure de reconnaissance des faits et de jugement des actes. Mais comme le rappelle De Becker, la violence conjugale n'est pas réductible "à une dynamique duelle agresseur/agressé" [3, p 22], soulignant la complexité du lien conjugal dans ces configurations. Les limites rencontrées par les professionnels dans l'accueil et le travail auprès des protagonistes³⁷⁹ viennent questionner ces représentations collectives et individuelles situant d'un côté une victime (le plus souvent la femme) et de l'autre un agresseur (majoritairement

³⁷⁷ Paragraphe 112, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Rapport A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006.

³⁷⁸ Loi du 9 juillet 2010 "relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants", art. 222-7 et suivants du code pénal.

³⁷⁹ Professionnels entendus dans une formation du secteur médico-social (L. Razon)

l'homme). Ce constat d'un travail soit avec la victime, soit avec l'auteur, nous le retrouvons dans les différentes pratiques professionnelles à la fois du côté des psychologues, des professionnels du monde juridique et associatif. Cette approche ne permet pas d'interroger pleinement ou suffisamment la complexité des enjeux psychiques à l'œuvre dans la constitution du lien à l'autre dans la conjugalité.

Cette manière d'aborder la problématique des violences conjugales se retrouve dans l'ensemble du dispositif d'accueil et de prise en charge des auteurs et victimes, (avec une petite nuance ou exception concernant les médiations conjugales) et nous verrons combien cela limite le travail et mène également parfois à des impasses ou insatisfactions tant du côté des professionnels que des protagonistes. Partant de cette réalité, notre orientation de travail vise à entendre aussi ce qu'il en est des difficultés singulières et des manques liés à cette situation.

Ainsi, pour ce rapport, qui a pour visée de travailler sur le dispositif et les perspectives d'améliorations, nous avons rencontré d'un côté tous les intervenants en termes de corps professionnels, mais également les femmes et hommes impliqués dans la violence conjugale. Ce qui nous importe dans ce choix, dont nous développerons la dimension méthodologique un peu plus loin, est de pouvoir entendre l'univers de chacun, les enjeux de chacun du lieu de leur place et de leur parole. Au regard du discours des professionnels et des protagonistes de la violence conjugale, nous pourrons en fin de travail pointer les écarts pouvant exister entre la dimension psychique des protagonistes et le système juridique et de prise en charge actuel et spécifique à la France.

Notons toutefois que ce travail fut enrichi par la rencontre de professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales et le désir qu'ils ont que les choses bougent dans le bon sens fait que les rouages du dispositif tournent plutôt bien. Cela rend les résultats de notre travail colorés d'une approche positive, mais nous ne devons pas négliger l'idée que, dans certains départements où les professionnels sont bien moins impliqués dans cette démarche, les dysfonctionnements doivent être bien plus importants.

Avant d'entrer dans le vif du sujet et afin de mieux saisir également notre positionnement de psychologue pour que chacun puisse mieux entendre quelque chose à cette énigme des violences conjugales, il nous semble incontournable de venir poser en préambule quelques repères sur la notion de violence d'un point de vue psychique. Dans cette perspective déployant la complexité de la question, le lecteur saisira nos choix de travail et nos perspectives d'analyse.

Chapitre 1. La violence d'un point de vue psychanalytique : Quelques repères

Afin de saisir l'origine et les enjeux de la violence, il nous apparaît fondamental de resituer la violence du point de vue de la théorie psychanalytique en tant que constitutive du sujet dans sa rencontre avec l'altérité, et d'analyser la manière dont elle va se mettre à l'œuvre dans la relation à l'autre.

De ce point de vue, la violence est inhérente à l'être humain, elle est même constitutive du lien à l'autre dans le processus de naissance psychique du sujet. Violence incontournable dans le lien à l'autre, certes, mais pacifiée grâce à la fonction de la loi de l'interdit de l'inceste et du meurtre structurant le sujet du côté de ses pulsions de vie. Le concept de violence a dans notre champ un double versant : normal (constitutive du lien à l'autre) et pathologique (destruction de l'autre). La Loi symbolique introduit la séparation là où l'autre est nié, dénié ou effacé, là où règne la fusion ou la confusion. Elle introduit l'altérité et définit les places de chacun. Sans la parole de cet autre bienveillant qui la transmet, la construction identitaire se fait précaire et rend confus et violent le rapport à la dépendance de l'autre. Ainsi, avant de s'exprimer en acte, la violence est un positionnement dans un rapport à l'autre où se joue le refus ou l'impossibilité d'être en relation avec celui-ci.

Vécue dans la relation précoce au sein de la famille, cette violence première, si elle n'est pas transformée et pacifiée par la Loi symbolique, peut dès lors s'exercer de manière incontrôlée dans différentes formes de violence agies dans le rapport à l'autre.

Pour approcher quelque peu ces violences, il importe de travailler les modalités de leurs apparitions, et les transmissions conscientes et inconscientes dont elles sont l'objet. Il s'agit également de questionner la violence dans le rapport du sujet à la réalité et au fantasme. La violence agie pose par ailleurs la question de sa répétition. Notre objectif est de repérer ce qui peut conduire à ces situations.

Toute violence ramène au registre de l'infantile, à la haine originaire et à son devenir dans la construction du lien à l'autre.

Section 1. La haine originaire : Les racines du lien à l'autre

Freud nous rappelait que : "Nous sommes donc nous-mêmes, si l'on nous juge selon nos motions de souhait inconscientes, comme les hommes originaires, une bande de meurtriers" ([4], p.154). Cette théorie du mythe de la horde primitive, développée dans Totem et Tabou, acquiert une valeur symbolique fondatrice dans la mesure où chaque enfant en phase préœdipienne et œdipienne se trouve référé à cette même question de la violence. A la grande différence près que, logiquement, ses parents y ont répondu au mieux et ont pu par conséquent lui transmettre les chemins de la solution vers la pacification des liens. Dans cette transmission entre générations, le fantasme inconscient de la violence et du meurtre a logiquement pris le pas sur l'acte. Afin de progresser sur cette question, nous devons revenir sur ce qui relève de la violence première fondamentale dans la construction du lien.

Le lien maternel

Aux premiers mouvements de la vie du nourrisson, la violence s'annonce comme constitutive dans cette trajectoire le menant à sa naissance psychique. La mère apparaît, inévitablement, comme manquante et insatisfaisante ; dans cet écart du manque, elle lui offre la possibilité de découvrir qu'il existe, qu'il a des désirs et des pulsions, et que l'autre aussi existe de sa place différenciée. Chez l'enfant, le mouvement de haine naît naturellement de cette frustration de ne pas pouvoir fonctionner dans la toute-puissance ou encore de ne pas être mis en position d'être le phallus maternel imaginaire, mais au contraire de devoir accepter la limite castratrice imposée par les parents. Freud résumait ainsi cette dialectique : "Le lien à la mère débouche sur la haine"[5], p.129) Dans les travaux de Piera Aulagnier [6], la violence primaire trouve également ses racines dans le discours de la mère adressé au bébé, alors que celui-ci est encore incapable d'en saisir la signification. La "violence primaire est l'action psychique par laquelle on impose à la psyché d'un autre un choix, une pensée ou une action qui soient motivés par le désir de celui qui l'impose mais qui s'étayent sur un objet qui répond pour l'autre à la catégorie du nécessaire" ([6], p.40). La violence primaire se situe donc entre le désir de l'un et le besoin de l'autre. Violence nécessaire, puisqu'à travers la signification que la mère donne aux besoins de l'enfant, les objets de demande de celui-ci se construisent progressivement ; ensuite, l'enfant s'approprie les paroles et leur sens.

Le lien paternel

Jean Bergeret [7] introduit la notion de violence fondamentale. Cette violence positive, constitutive du lien premier à l'autre, prend place dans l'imaginaire de l'enfant lors de la phase œdipienne. Le père apparaît alors comme "ce rival gênant" puisque porteur et transmetteur de la loi de l'interdit de l'inceste et du meurtre, renforçant de surcroît la question des limites et de la castration inscrite primordialement dans le lien à la mère. Il oblige et accompagne l'enfant dans l'élaboration de la gestion de ses pulsions, qu'il s'agisse d'amour ou de haine. En d'autres termes, il enjoint de ne pas se soumettre à cette pulsion destructrice inhérente à l'activité humaine. Il situe la limite. Au-delà de la fonction symbolique du père métaphorisant et transmettant la loi en l'inscrivant du côté de l'enfant, le père enrayer la violence primaire pour un dépassement de cette dernière et dans le même mouvement, il ancre la question de la différence, en premier lieu différences des sexes et des générations.

Section 2. D'un des devenirs de la haine originaire : La violence agie

Le passage à l'acte d'un des protagonistes de la famille résulte d'un défaut de l'intégration des pulsions dans le champ de l'interdit ; et d'un interdit insuffisamment structurant pour faire barrière aux pulsions destructrices. Aux angoisses associées aux violences auxquelles assiste l'enfant, s'ajoute une dimension traumatisante puisqu'en effet, face à cette scène, il est confronté à ses propres fantasmes archaïques de violence. Le traumatisme renvoie à un lien entre une réalité extérieure interpellant une réalité intérieure, et de ce lien se met en place une violence et une confusion entre ces deux réalités. Il y a une effraction mettant à mal la dimension

symbolique, faisant que la violence n'est pas parlable, pensable, élaborable. Ainsi nous constatons que dans le cadre des violences intrafamiliales, l'événement non élaborable psychiquement est le plus souvent marqué par une compulsion de répétition ou de reproduction.

Les repères théoriques, tels que nous venons de les poser, montrent que la formulation même de Violence Conjugale en terme de « violence » est complexe, du simple fait que la violence est constitutive du lien à l'autre, et qu'une certaine violence n'est pas pathologique mais fait partie de la condition humaine et du lien entre tout individu.

A travers l'évaluation du dispositif et dans l'objectif de son amélioration, notre objectif et approche dans cette recherche sont de rendre compte de cette complexité présente à la fois chez les professionnels intervenants à différents moments du dispositif, mais également pour les protagonistes de la scène violente, qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs. Pour cela, nous avons fait le choix d'une étude sur quatre niveaux : rencontres de groupe de professionnels ; rencontres individuelles avec les professionnels intervenant à tous les niveaux du dispositif ; rencontres avec les victimes et auteurs de violence conjugale.

Chapitre 2. Les violences conjugales : Méthodologie

Section 1. Démarche méthodologique

Notre angle de travail dans cette recherche collective et pluridisciplinaire est d'aborder la problématique des violences conjugales d'un point de vue psychologique. Notre réflexion s'inscrit dans un cadre de travail plus large impliquant la fois la dimension juridique et sociologique étudiée par nos collègues des autres champs disciplinaires. Ce maillage permet une meilleure approche de la question. Ce qui la rend plus pertinente encore est le fait d'avoir eu l'opportunité de notre côté d'interviewer un panel diversifié de professionnels et non pas exclusivement les protagonistes de la scène violente. Chaque personne nous a parlé bien évidemment du lieu de sa fonction professionnelle, mais plus encore a pu nous éclairer sur sa manière de se situer et de s'engager selon ses représentations personnelles. Au fur et à mesure de l'avancée de nos rencontres et de nos premières réflexions concernant les entretiens, nous nous sommes aperçus à quel point, pour comprendre les violences conjugales, il nous fallait les analyser dans toute leur complexité. Et c'est bien ce que permet le cadrage singulier de cette recherche.

De plus, la méthodologie que nous avons retenue nous a permis une analyse sur deux niveaux : le niveau individuel et le niveau collectif. Cette approche nous a permis de saisir ce qu'il y a de singulier dans l'implication de chacun et ce qui constitue un tissage entre le vécu personnel et/ou les représentations collectives. Le noyau central et commun de tous nos entretiens et de leur analyse est organisé par les deux questions suivantes : comment chacun se saisit de la problématique des violences conjugales et comment chacun, de sa place, se positionne pour la mettre (ou non) au travail. Nous avons constaté que toutes les personnes ayant répondu positivement à notre demande d'entretien se sont senties mobilisées par ces questions et ont tenté à leur manière d'y donner un sens.

Ainsi, notre objectif de recherche se décline autour des angles suivants :

Du côté des protagonistes : enjeux subjectifs conjugaux et familiaux :

- Analyser la notion de violence afin de différencier celle constitutive du lien à l'autre dans la naissance psychique du sujet (séparation et différenciation), de celle pathologique et destructive (haine, jouissance et pulsion de mort).
- Elucider ce qui sous-tend psychiquement la violence et le rapport à la violence de l'autre.
- Etudier les mécanismes conscients et inconscients, voire repérer des éléments de la structure psychique afin de saisir ce qui se joue dans l'acte violent.
- Analyser ce qui constitue le lien au conjoint en écho à l'histoire de l'enfance de chacun.

Du côté des professionnels :

- Etudier les représentations des professionnels concernant la notion de violence et les statuts de victime et d'agresseur.

- Découvrir ce qui spécifie pour chaque professionnel ses modalités d'intervention et d'accompagnement des différents protagonistes de la scène familiale. Et par là interroger comment le professionnel pense son intervention sur la scène privée.
- Analyser ce qui détermine le positionnement personnel et professionnel en jeu dans l'écoute et l'accompagnement des situations de violence conjugale.
- Repérer avec eux ce qu'il en est de leurs difficultés dans le travail, tant en lien avec le réseau qu'avec les protagonistes, mais également réfléchir sur les solutions envisageables.

Section 2. Processus de recueil des données : L'entretien clinique de recherche et l'entretien de groupe

Notre recherche se base exclusivement sur des entretiens cliniques de recherche, entretiens semi-directifs, soit individuels, soit de groupe. Le choix de l'entretien se situe dans la possibilité de pouvoir, dans le cadre de la rencontre, travailler sur le registre de la parole et plus encore dans ce qui se joue du côté des représentations (concernant les professionnels) et du côté des enjeux psychiques (concernant les protagonistes de la scène violente). L'entretien semi-directif offre surtout la possibilité à la personne interviewée de pouvoir se sentir libre dans son discours et de pouvoir avec nous élaborer autour d'une question centrale. Ce type d'entretien permet donc un meilleur accès au positionnement subjectif.

Dans notre approche clinique référée à la psychanalyse, la parole vient non pas tant rendre compte de la réalité, mais de la manière dont, de façon tout à fait singulière, se positionne subjectivement la personne qui l'énonce au regard de la thématique abordée. A ce niveau, la parole se présente comme un tissage étroit entre processus conscients et inconscients révélant la quantité et l'intensité des mouvements pulsionnels et des constructions psychiques qui emparent celui qui parle. L'accès à la manière dont un sujet approche et transmet ce qu'il vit et a vécu en passe ainsi par une étude approfondie de la parole et de sa construction dans le moment même où elle s'énonce. Recueillir cette parole nécessite la mise en place d'un dispositif suffisamment neutre et ouvert, pour tenter d'accéder à la réalité psychique, mis en mouvement par la personne à l'évocation des thématiques avancées. Ce dispositif nécessite, au-delà de la confiance accordée et des questions éthiques, de prêter attention aux éléments de transfert inhérent à cette rencontre singulière dans le cadre de la recherche, et de proposer pour l'engagement dans l'échange langagier, des supports que sont nos questions d'entrée dans ce travail et si nécessaire des questions de relance suffisamment neutres. Pour ce faire, un temps tout à fait conséquent a été accordé par notre groupe de recherche à la préparation de ces entretiens de recherche, pour choisir au mieux les supports de parole que nous allions proposer aux personnes choisies. Il s'est agi dans un premier temps d'affiner notre connaissance des personnes et des lieux où nous allions les rencontrer afin d'adapter au mieux notre dispositif de recherche, puis de conduire nos entretiens en laissant un maximum d'espace à la parole de l'autre.

Nous posons comme central dans notre travail que, dans l'énoncé qui nous est adressé, se formulent à la fois des éléments de réalité associés de façon tout à fait singulière à des contenus fantasmatiques, des représentations collectives et individuelles, et des affects, ceci rendant compte de là où, dans l'entretien, la personne peut transmettre ce qu'il en est de son « parcours de vie » et dans ce parcours, de la manière dont s'est inscrite pour elle « la violence ». Il s'agit pour nous d'approcher les éléments (factuels, psychiques, individuels, collectifs) ayant participé à sa construction subjective et à son lien avec l'autre et l'environnement social. C'est dans les mouvements d'aller à dire et de retrait, que se manifestent alors dans la parole adressée, tout à la fois le désir et l'angoisse et que peut se percevoir la complexité de la réalité psychique.

Ecouter à un moment de l'entretien, une personne parler d'un autre (conjoint, professionnel), ce n'est pas, dans cette approche de la parole, avoir accès à la réalité de cet autre, même si elle en dévoile certains aspects manifestes par les actes commis par exemple, mais approcher la manière dont psychiquement la personne qui en parle se situe dans son rapport à l'autre. C'est-à-dire que viennent se dire tout à la fois la manière dont elle-même appréhende la réalité psychique de l'autre à son égard et la manière dont elle investit dès lors cet autre et la qualité et la force de cet investissement pour elle-même et pour le lien qui les unit.

Approcher la complexité de la réalité psychique d'un vécu de violence demande dès lors, durant le temps de l'analyse d'entretien, d'être attentif non seulement aux thématiques abordées (analyse thématique), mais de façon concomitante à la manière dont la personne approche ces thématiques et les énonce (analyse qualitative). L'attention aux mouvements psychiques et signifiants auxquels Freud et Lacan nous ont rendus attentifs, ainsi que les chercheurs en méthodologie clinique et méthodologie projective plus particulièrement sert pour nous de support à l'avancée de nos hypothèses interprétatives.

A ces entretiens individuels, nous avons ajouté des entretiens de groupe qui ont pour principal intérêt de permettre le déploiement et la confrontation à la fois des représentations individuelles et collectives, et de faire émerger ce qui fait consensus, ce qui amène réflexions, interrogations, ce qui dérange, et les refuges vers les « prêt-pensés » collectifs. Se dégagent également les axes centraux singuliers organisateurs de la spécificité des champs professionnels. L'entretien individuel réalisé auprès de professionnels affine ensuite davantage ce qui fonde les positionnements professionnels et les objectifs d'accueil et d'accompagnement, ce qui les trouble, les angoisse, les rigidifie, les fait évoluer.

L'analyse de ces entretiens de groupe se fait par une approche thématique, le repérage de ce qui spontanément est abordé et la manière dont les idées s'élaborent. Apparaissent dès lors un repérage de l'importance accordée aux représentations collectives et des effets de ces représentations sur le travail de chacun et de sa fonction.

Paragraphe 1. Concernant les victimes et auteurs de violences conjugales

La rencontre avec les personnes concernées directement par la violence au sein du couple n'a pu se faire que par l'intermédiaire des différentes associations accueillant victimes

ou auteurs de violence. La rencontre d'auteurs de violence n'a pu aboutir que par le biais des associations ; nous avons dû faire appel aux Services d'Insertion et de Probation pour entrer en contact avec des hommes auteurs de violences conjugales. Nous avons pris en compte cette particularité de notre échantillon dans l'analyse des données. Après avoir contacté puis exposé le sens de nos investigations, un partenariat a pu se réaliser. Pour nos différentes démarches, nous ne pouvons que remercier vivement les différents professionnels qui se sont impliqués pour nous faciliter la rencontre avec les personnes ayant accepté de témoigner. Ceci a conduit à deux modes d'organisation : soit les professionnels nous mettaient en lien avec les personnes susceptibles de pouvoir/vouloir répondre favorablement à notre demande et alors nous avons pris contact avec elles ; soit nous proposons une rencontre en groupe pour faciliter le contact : membres de l'institution, membres de la recherche et protagonistes. Une fois toutes les règles déontologiques posées et le but de notre travail développé, nous pouvions passer à la phase de l'entretien proprement dit. En résumé nous présentions la recherche sous l'angle de notre intérêt visant à mieux comprendre les enjeux de la violence dans un objectif futur d'une meilleure prévention.

Le temps des entretiens proprement dit a nécessité un travail de mise en confiance pour que les hommes et les femmes nous livrent leurs témoignages. Ont été rappelés le cadre de la recherche, les règles de confidentialité et d'enregistrement. Tous nos entretiens furent enregistrés et retranscrits. Certains entretiens ont dû se dérouler, faute d'une aisance suffisante en français, dans la langue maternelle de nos interlocuteurs nécessitant soit par la suite une traduction, soit la présence d'une traductrice pour les entretiens menés à l'AIC avec des femmes d'origine turque.

L'anonymat fut préservé. Dans ce sens, (voir en annexe) nous avons non seulement posé l'anonymat concernant l'identité des personnes rencontrées, mais nous avons également dans la restitution de notre travail enlevé les éléments identifiants concernant un lien possible entre les structures d'accueil et les femmes y étant accueillies.

Selon ce qui fut le plus simple pour les différentes personnes interviewées, les entretiens ont eu lieu en différents endroits : sur le lieu d'hébergement (la majorité des situations) et à de rares moments à l'université. La durée moyenne fut de 45 minutes.

Si tous nous ont témoigné de leur implication pour cette démarche, nous avons tenté de saisir dans l'analyse des entretiens les enjeux personnels et inconscients de leur acceptation. Ce qui fut important dans notre implication de chercheur, c'est la neutralité de notre position dans les démarches en cours pouvant les concerner, qui invitait à parler librement de la singularité de leur vécu.

Paragraphe 2. Concernant les professionnels

Concernant les professionnels, le recueil de leur parole s'est déroulé dans une même logique d'implication et de mise en confiance et s'est décliné autour des temps suivants :

- Premier temps : prise de contact avec le responsable de l'institution afin d'exposer notre démarche ; ce responsable en parle aux membres de son équipe.
- Deuxième temps : rencontre avec l'équipe pour expliquer notre démarche de recherche et les solliciter à la fois en ce qui concerne leur activité professionnelle et leur connaissance du public accueilli.
- Troisième temps : réalisation des entretiens de groupe suivi d'entretiens individuels.

Cette démarche fut réalisée avec les associations d'aide aux victimes de délit pénaux de la Marthe (Accès aux Droits dans les Quartier (ADDQ), Aide aux Victimes, Contrôle et Médiation Judiciaire (AVCMJ) et Association d'Entraine aux Habitants) et l'association Femmes solidarité. Concernant le SPIP, il ne leur fut possible de réunir qu'une seule fois l'ensemble de l'équipe pour un entretien de groupe. Au-delà des lieux précités, nous avons également, grâce au comité de pilotage, pu prendre contact et rencontrer de nombreux professionnels intervenant au niveau de la police, de la gendarmerie et du monde juridique. De plus, ces professionnels nous ont également aiguillés vers d'autres professionnels faisant partie du dispositif dans la Marthe.

Notre surprise, là encore, fut de constater l'investissement de chacun afin de collaborer à la réflexion de cette recherche collective. En effet, chaque professionnel est impliqué dans son travail et prendre un temps de recul et d'analyse, soit en groupe, soit en entretien individuel, leur permet, certains le diront clairement, de prendre conscience de certains points de leur pratique, voire aussi de découvrir celle de leurs collègues, à la fois dans les différences et les problèmes communs qu'ils rencontrent. Ainsi, alors que nous envisagions de travailler prioritairement sur des entretiens de groupes pour cette recherche, nous avons finalement inversé la tendance en ayant au bout du compte un nombre important de professionnels désirant un entretien individuel pour poursuivre la réflexion entamée. Ce qui fait que notre échantillon de départ envisagé fut revu à la hausse. L'implication fut donc là aussi le moteur des rencontres, chacune durant entre 30 minutes pour les plus courtes et une heure pour les plus longues.

Nous avons respecté l'anonymat des professionnels et, lorsque les fonctions furent trop identifiantes du fait d'une place unique ou spécifique dans le dispositif, nous avons fait le choix de trouver un chapeau professionnel plus large bien que se référant au corps professionnel adapté. Par exemple, les gendarmes, quel que soit leur grade, sont tous désignés par leur catégorie professionnelle.

Notons enfin que nous sommes engagés au sein de notre équipe de recherche à restituer aux institutions des éléments d'analyse de notre travail. Chaque lieu nous fit cette demande que nous avons prise comme un contrat d'échange, mais aussi entendue comme un besoin pour les professionnels d'avoir un lieu permettant de se questionner sur sa pratique.

Section 3. Recueil des données

Paragraphe 1. Lieux d'investigation

AVCMJ (Aide aux victimes, Contrôle et Médiation Judiciaires)

Chargée d'accueillir les victimes d'infractions pénales, l'association a pour mission de les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et de les accompagner tout au long de la procédure judiciaire. L'association propose également un soutien psychologique aux personnes victimes d'infractions. [–Aide aux victimes (juridique, psychologique et sociale), –Médiation, –Réparation pénale pour les mineurs, –Prévention de la récidive]

AIC (Association interculturelle et citoyenne)

L'AICa pour objectifs la défense de la laïcité et de l'égalité des droits de l'ensemble de la population et notamment des travailleurs émigrés, la lutte contre toute forme de racisme, de discrimination, de xénophobie, ainsi que le respect et la reconnaissance des différences culturelles. [Ecoute et accompagnement des femmes victimes de violences conjugales auprès des familles immigrées ou descendants de migrants]

LE TOIT

L'association Le Toit a créé et gère de multiples possibilités d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement et d'aide à la réinsertion pour les femmes en difficulté : –Accueil de jour « Femmes qui parlent », –Hébergement d'urgence (8 places) pour femmes seules, – Hébergement de stabilisation (7 pl./ 5 ch.) pour femmes avec ou sans enfants.

POINT ACCUEIL VICTIME

Le Point Accueil Victimes de l'Hôtel de Police de Mojan consiste en une permanence d'accueil des victimes dans les locaux de l'Hôtel de Police tous les jours ouvrables de l'année. Cette permanence est tenue par une assistante sociale, salariée, es-qualité, de l'association AVCMJ, –ainsi qu'une astreinte téléphonique les week-ends et jours fériés avec déplacements sur site, assurée par les 3 associations du département de la Marthe affiliées à l'Inavem (AVCMJ, ADDQ, AEH).

REBOND

L'association Rebond accueille, héberge en urgence, accompagne vers l'insertion durable, des femmes avec ou sans enfants en situation de rupture sociale ou victimes de violences intrafamiliales. La priorité est donnée aux femmes victimes de violences accompagnées d'enfant(s). [–CHRS hébergement collectif, –Hébergement d'urgence : suite à l'appel du 115 ou d'un service social ; par un rapport social ou une présentation personnelle]

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.

FEMMES SOLIDARITE

La mission principale de l'association Femmes Solidarité est la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, qu'elles soient d'ordre physique, sexuel, économique, moral, psychologique, pour en rompre le cycle et restaurer une citoyenneté mise à mal par ces violences souvent combinées. [-1 permanence d'écoute, d'accueil et d'orientation, -CHRS 39 places]

ADDQ (Accès aux Droits dans les Quartiers)

Association sans but lucratif, politique ou religieux, elle œuvre à l'apaisement des différends, informe juridiquement et soutient les personnes en difficulté. Ses champs d'intervention sont les suivants : l'aide aux victimes en général (juridique et psychologique), l'accès au droit, la médiation (pénale et de proximité), le rôle d'écrivain public et les visites médiatisées.

Paragraphe 2. Données chiffrées

TABLEAU DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES RENCONTREES		ENTRETIENS
AIC		5
Le Toit		4
Par une gynécologue en privé		1
Rebond		16
TOTAL		26

TABLEAU DES HOMMES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES RENCONTRES		ENTRETIENS
AVCMJ		2
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)		16
TOTAL		18

TABLEAU DES ENTRETIENS DE GROUPE MENES		ENTRETIENS
AVCMJ		2
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)		1
Femmes Solidarité		2
ADDQ		2
TOTAL		7

TABLEAU DES
PROFESSIONNELS RENCONTRES

	A s s i s t a n t s o c i a l	A v o c a t	C P I P	D i r e c t e u r	E d u c a t e u r	G e n d a r m e	I n f i r m i e r	J u r i s t e	M a g i s t r a t	M é d e c i n	M é d i a t e u r	P o l i c i e r	P s y c h o l o g u e	T O T A L
AVCMJ											1		1	2
CHU – Addictologie	1						1			2				4
Gendarmerie	1					3								4
Libéral		1												1
Point Accueil Victime													1	1
Police												4		4
Rebond					1									1
Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation (SPIP)			3											3
Femmes Solidarité	1	1			4								1	7
Tribunal									2					2
ADDQ				1			3						1	5
TOTAL	3	2	3	1	5	3	1	3	2	2	1	4	4	34

Paragraphe 3. Analyse des données recueillies

Comme nous l'avons mentionné, nous avons pris en compte les différents contextes de réalisation des entretiens, qu'il s'agisse des professionnels, des femmes ou des hommes.

Notre analyse des données a été double :

- D'une part, nous avons effectué une analyse singulière de chaque entretien mené avec les professionnels et les protagonistes des violences conjugales, afin d'en repérer la dynamique propre. Pour ce faire, nous avons réalisé une analyse thématique à l'aide du logiciel NVivo et nous nous sommes intéressés aux processus énonciatifs. La grille des processus défensifs élaborée par Chabert pour le TAT a constitué l'un de nos repères.
- D'autre part, nous avons, dans un second temps, mené une lecture croisée de ces différents corpus. Guidés par l'objectif de la recherche, à savoir l'amélioration des dispositifs de prise en charge des personnes prises dans les violences conjugales, nous avons recherché les difficultés et les points d'impasse qui émergeaient des différents groupes d'entretiens. Pour ce faire, nous avons été amenés à reprendre notre grille d'entretien. Au cours de ce second temps, nous avons pris la mesure de la richesse de nos données : avoir eu accès à l'ensemble des points de vue a permis un enrichissement lié au croisement des données.

Les synthèses qui suivent présentent l'analyse des données recueillies auprès de chaque groupe (différentes catégories professionnelles, femmes, hommes), éclairée par les éléments recueillis auprès des autres acteurs du dispositif. Par exemple, le sentiment d'impuissance repéré chez la plupart des professionnels a été une voie d'entrée pour écouter la parole des hommes et des femmes acteurs de la scène de violences. Ce travail issu de la mise en perspective des différents corpus constitue l'essentiel des résultats de ce présent rapport.

Chapitre 3. Analyse des entretiens – Groupe des professionnels

Ce chapitre est consacré au travail que nous avons mené auprès des professionnels intervenants à différents moments du dispositif. Les références et les discours des professionnels sont dépendants de la nature de leur profession et de leur lieu d'exercice, car ils sont confrontés à des réalités et des temps spécifiques dans la prise en charge des sujets, et leurs outils et méthodes diffèrent selon leurs fonctions dans et hors l'institution.

Actuellement, le dispositif est constitué de telle manière que le plus souvent les professionnels ont une vue partielle des questions de violences conjugales et peuvent difficilement mettre au travail la complexité du lien dans le couple aux prises avec la violence.

Quant aux protagonistes de la scène de violence, ils sont ainsi amenés à les rencontrer à des temps et dans des cadres différents et à devoir restituer quelque chose de leur histoire, des faits, mais aussi de leur devenir personnel ou conjugal.

Notre réflexion ici vise donc à entendre d'un point de vue groupal ce que les professionnels peuvent nous restituer de leur activité professionnelle concernant la question des violences conjugales. L'axe que nous avons pris permet à travers les quatre groupes de travail rencontrés de faire ressortir une réflexion croisée, c'est-à-dire d'avoir à partir d'angles différents une vue d'ensemble de ce qui constitue la rencontre entre un professionnel et les protagonistes impliqués dans le dispositif.

Nous présentons en premier lieu l'analyse des entretiens menés avec l'association Accès aux Droits dans les Quartiers (ADDQ) puis Femmes solidarité. Deux lieux différents pour les femmes victimes de violences conjugales où le premier permet une première rencontre et le second un travail d'accompagnement à long terme. Puis nous continuerons avec le groupe Spip, puis l'association Aide aux Victimes, Contrôle et Médiation Judiciaires (AVCMJ), où le travail avec les auteurs de violences conjugales est présent.

Section 1. Groupe ADDQ

Professionnels représentés : 3 juristes, dont 2 qui sont également médiateurs, 1 directeur, 1 psychologue.

ADDQ est une association dont les missions s'inscrivent dans un travail de proximité et donc de quartier. Ainsi, les demandes et actions sont multiples : accès au droit, information juridique, aide aux victimes, médiation de proximité, aide à la recherche d'un logement, aide sociale, aide psychologique, écrivain public.

Ce qui prédomine au sein de cette association est la dimension plurielle : un accompagnement complet de la personne est préconisé et se situe donc à la fois sur le registre social, juridique et psychologique. Concernant les violences conjugales, il importe dans cette logique d'être à la fois dans un travail d'écoute et d'accompagnement psychologique des victimes, mais aussi

d'intervenir dans des démarches très concrètes de recherche d'un hébergement, et enfin de conseiller sur les solutions juridiques adaptées et de soutenir la femme dans toutes ses démarches. Le travail en équipe ici est donc central.

De plus, dans cette perspective, le travail en réseau est bien développé et ce, sur tous les registres : les instances juridiques : magistrats, avocats, police en lien avec l'institut médico-légal, procureur ; les lieux d'accueil, les bureaux d'aide aux victimes, les associations s'occupant de femmes victimes de violences conjugales (Cidff); psychologues, assistantes sociales, Hôpital...

Paragraphe 1. Le temps de l'accueil et de l'écoute

« On a le temps. » Ce qui prime dans cette association est la notion de temps psychique, ce temps propre à chacun et qu'il semble important de prendre en compte afin que la personne puisse assimiler psychiquement tous les changements intérieurs et extérieurs que nécessitent les démarches de plaintes et de séparation. « Si on prend son temps c'est peut-être du temps gagné pour plus tard. » Sinon l'un des risques principaux repéré par les professionnels est celui de voir des femmes exposer leur situation conjugale pour finalement après avoir enclenché, sans y être prêtes, des procédures judiciaires et sociales, « disparaître dans la nature. »

L'expérience montre également que « beaucoup viennent d'abord pour parler, pas forcément pour porter plainte. » Et d'ailleurs, certaines femmes arrivent non pas au départ pour aborder la question des violences conjugales, mais pour se renseigner par exemple sur les procédures de divorce. « Systématiquement quel que soit le prétexte de venue (question sur le divorce, alphabétisation...) je creuse la question de la violence conjugale. » Et donc là, il importe d'être à l'écoute de ce qui se joue pour la personne et d'ouvrir le champ de la confiance et de la parole. « Elles viennent parfois pour un problème juridique et ça enchaîne sur des situations où elles ont envie de parler, c'est un endroit où elles peuvent s'exprimer en fait ... leur problème prend cinq minutes, mais elles restent quand même une heure donc...voilà. »

Il importe donc de soutenir la femme d'une présence bienveillante et ainsi « pour les gens, on devient un repère. »

Ecouter, mesurer l'urgence, cerner comment va la personne et quelles sont ses possibilités à soutenir la suite des conséquences de ses paroles, évaluer si elle peut avoir un soutien familial ou autre, tels sont les premières missions de ces professionnels. Néanmoins, au-delà de l'axe psychologique, il importe également d'éclairer la personne sur le contexte dans lequel elle se trouve et ce qu'il en est des démarches à venir en matière juridique. Tout ceci se fait non pas dans un désir du professionnel d'aider, ce qui fausserait la démarche, mais bien dans une écoute et donc un respect du positionnement d'une personne envers la question qui l'amène en ce lieu. Le constat est donc que « lorsque les femmes prennent leur décision elles vont jusqu'au bout, elles ne reviennent pas en arrière. »

Tout ce temps d'écoute et de soutien n'empêche nullement que soient prises en compte les situations où l'urgence se pose et de mener par conséquent rapidement des actions, soit du côté

de la plainte et de la protection d'une victime, soit de lui rechercher activement un hébergement d'urgence.

Paragraphe 2. Quelques éléments sur les femmes rencontrées

Dans le cadre de cette association, le constat concernant les violences conjugales est que ce sont majoritairement des femmes d'origine étrangère qui viennent le plus souvent dans un premier temps se renseigner sur les procédures de divorce. Des femmes subissant des violences de tous genres : physiques, psychologiques, sociales, communautaires et économiques.

Dans un tel contexte, la famille n'apparaît pas réellement comme un soutien dans la mesure où elle préconise « de maintenir le lien ou qui a besoin de répétitions des actes de maltraitance pour autoriser la séparation. » Ainsi « lorsqu'il y a de la famille ou une personne vers qui se tourner c'est une chance » puisque ces femmes prennent le risque d'une rupture avec leur propre famille et cela contribue également à leur souhait de retirer leur plainte : « je veux retirer ma plainte, tout de suite, je veux retirer ma plainte, je veux pas que ça aille plus loin, non, non... je veux qui se passe rien, je veux juste que ça se termine ».

De plus, ces femmes d'origine étrangère parlant peu ou pas le français subissent le chantage de la part de leur mari concernant leurs papiers d'identité qui ne seront pas renouvelés, sur l'accès aux enfants : « elles ont peur que le père veuille garder les enfants » s'il y a séparation ; en outre, l'absence pour ces femmes de ressources financières complique ou freine la décision de porter plainte.

Envisager la séparation d'avec le conjoint reste difficile à cause des enfants mais « quand les enfants commencent être pris à parti cela fait porter plainte », ou parce qu'elle augmente la violence, ou encore parce que se pose la menace d'une vengeance à la sortie de prison. Il arrive qu'« au bout de plusieurs plaintes cela débouche parfois sur un divorce », ou à l'inverse, « il arrive qu'une plainte stoppe les violences conjugales et la relation se poursuit ».

Paragraphe 3. Police, plainte, preuve : complexité

Parfois, « ces personnes sont gênées d'aller voir la police elles préfèrent envoyer un courrier. » Dans ce contexte, les professionnels expriment ce que probablement ils entendent de ces femmes envers leur dépôt de plainte :

« L'attente ou l'oubli des informations quand les policiers sont dans d'autres urgences ; les premières plaintes ne sont pas trop prises en compte par les policiers parce que par expérience ils savent qu'elles reviendront. Ainsi pour la victime c'est compliqué et difficile quand c'est classé sans suite ; il y a certes une usure des policiers mais une meilleure formation, sur ce point cela a bien évolué. »

Par rapport aux médiations pénales, ils constatent qu'elles sont plus nombreuses et certainement liées au fait que les femmes se rétractent ou veulent juste porter plainte. Cependant ils désapprouvent cette orientation juridique lorsqu'ils estiment que les actes de violence sont très graves. Les professionnels rapportent également la difficulté d'apporter la preuve des faits pour ces femmes en dénonçant le coût des experts et le fait que la quantification en ITT des violences

connaît une grande variabilité selon qu'il s'agit d'une évaluation par un expert ou un médecin de ville.

Paragraphe 4. Difficultés de la vie quotidienne de l'association

- « Trouver un logement social cela peut demander 24 mois d'attente et le paradoxe est qu'une femme a plus de chance de trouver un logement s'il y a des enfants. »

- « Le week end c'est compliqué lors des permanences, pour trouver un logement par exemple. Il y a la possibilité d'une chambre d'hôtel en cas extrême mais cela reste compliqué. »

- « Des parents qui voudraient porter plainte et qui ne peuvent pas « vous pouvez rien faire ? » on leur propose d'écrire une lettre au procureur pour signaler la situation. »

Difficultés spécifiques : « Les retraits de la plainte ou l'impossibilité de porter plainte ; apporter la preuve de la violence conjugale ; la prise en charge des auteurs de violence ; l'interdiction d'entrer en contact qui est souvent trop courte : 3/4mois, renouvelable néanmoins. »

Section 2. Groupe « Femmes Solidarité » et son centre d'hébergement

Professionnels représentés : Directeur, 2 éducatrices spécialisées (accueil de jour), 4 éducatrices spécialisées au sein d'un CHRS, 1 assistante sociale, 1 stagiaire éducatrice spécialisée.

L'accueil de jour consiste en une permanence téléphonique, une écoute, un soutien, un accompagnement, spécifiquement en lien avec des violences conjugales. Les locaux du centre d'hébergement sont mutualisés le jour pour permettre de répondre aux besoins de première nécessité, afin que la personne puisse se poser et discuter un peu de sa situation.

Le centre d'hébergement a un agrément administratif de 39 places occupées actuellement par 14 adultes et 25 enfants. Prendre en compte les enfants s'impose donc pour le centre. Un travailleur social est référent de 4 ou 5 personnes accueillies, ce qui permet de leur offrir du temps et de la disponibilité.

Le travail en réseau et partenariat est important et fondamental. Il comprend des actions de représentation, de sensibilisation et de prévention. L'association travaille en partenariat avec de nombreux collaborateurs : les associations INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation), les autres CHRS, des avocats, des juristes, et les financeurs. La coordination avec les partenaires permet d'évaluer le danger, de poser des hypothèses d'orientation et d'accompagnement, ainsi que la préparation des audiences et l'accompagnement physique des personnes, de même que la transmission d'information à l'avocat si la personne en danger ne peut pas s'y rendre car elle a été mise à l'abri.

Le travail en réseau comporte aussi la présence de membres de l'association dans divers dispositifs : le comité de pilotage du téléphone portable d'alerte, du projet d'accueil de jour, les réunions de coordination des accueils de jour, le suivi des actualités juridiques principalement

issues du Conseil de l'Europe.

Dans ce travail en réseau, figurent aussi la sensibilisation aux violences conjugales par des colloques, que tout un travail de prévention en lycées et collèges dans le cadre du "Mois de l'autre", convention avec l'Education Nationale, qui aborde alors les questions de mixité, de relations entre garçons et filles, de sexisme...

L'activité de formation s'adresse également aux professionnels, dont ceux de la police municipale et nationale et de la gendarmerie.

Paragraphe 1. Contexte actuel et évolutions

Evolutions au niveau de la population accueillie :

Au fil des années, de nouvelles problématiques sont apparues : alcool, addiction, précarité, pauvreté, chômage et de ce fait, l'éducateur n'a plus uniquement la mission de travailler autour des violences conjugales.

Cela contribue à l'allongement des hébergements, en moyenne deux ans.

Par ailleurs, la loi n'autorise plus les centres d'hébergement à accueillir les femmes victimes de violences conjugales sans-papiers, ce qui était le cas auparavant.

Evolutions au niveau des enfants :

Il y a quelques années les professionnels travaillaient avec les enfants par le biais de leur mère. Aujourd'hui, c'est plus en tant que personnes hébergées au centre d'hébergement qu'ils sont rencontrés et par conséquent l'association consacre des effectifs et du temps pour les accompagner dans ce moment de leur vie.

Evolutions du fonctionnement et difficultés financières :

La diminution constante du budget est mise en avant. Est dénoncé le paradoxe d'un dispositif gouvernemental mettant par exemple en 2010, la question des violences conjugales comme une priorité à gérer, et dans le même temps l'Etat fit une coupe budgétaire de 60 000 euros.

De même, l'accueil de jour a perdu 6 à 7 000 euros sur les 3 ans passés. Les professionnels souhaitent la pérennité des accueils de jour au lieu de leur remise en cause tous les 3 ans, ainsi que des effets d'annonce. Ils demandent des moyens pour que les dispositifs existants qui fonctionnent puissent à minima continuer ou mieux fonctionner.

Par conséquent, l'équipe souligne l'incohérence entre le but visé : « sortir du silence », et le manque de moyens : « on dit aux femmes victimes appelez le 3919 c'est-à-dire qu'on essaye de les faire sortir du silence pour qu'au final nous on leur dise : madame, on ne peut pas vous aider. »

Paragraphe 2. Missions professionnelles et mode d'accompagnement

L'association propose deux pôles d'accompagnement : l'un administratif concernant l'insertion sociale au sens large, et l'autre, sous l'angle d'un accompagnement psychologique, voire thérapeutique.

Concernant le premier pôle, les professionnels travaillent énormément pour que la personne puisse trouver une place au sein de la société comme citoyen, participer à la vie de groupe, à la

vie de la cité, en s'investissant, en ayant conscience des autres et en s'ouvrant donc à ces différentes dimensions. « L'accompagnement vise à leur permettre de prendre conscience au fur et à mesure ce qu'elles vivent et ensuite de prendre des décisions par elles-mêmes et pas parce qu'eux leur disent qu'il faut faire comme ça. La dérive peut arriver facilement face à des personnes qui s'en remettent un peu à nous et demandent "mais qu'est-ce que vous me conseillez ?" »

Les professionnels privilégient un travail de responsabilisation de ces femmes, comme étant le seul moyen pour elles de s'en sortir et de se réinscrire dans leur vie, tant personnelle que sociale, et donc si possible professionnelle. « Sinon elles ne peuvent pas évoluer une fois qu'elles se sont senties victimes, au départ c'est très important, mais ça il faut qu'elles en sortent. » Il s'agit de les remettre à une place d'individu avec des choix de vie à faire, et les professionnels ne sont pas là pour faire leurs propres choix. Ça fait partie de la reconstruction. En ce sens, ils n'exigent pas qu'elles soient dans une démarche de séparation. De même, si la personne ne veut pas porter plainte, elle ne porte pas plainte. Cette posture quant à la plainte doit souvent être rappelée à la police ou à la gendarmerie : « ça ne fait pas nécessairement partie du processus de reconstruction de porter plainte, ce n'est pas "une espèce de truc magique" qui va forcément l'aider. Il y a aussi la culpabilité qui en découle et ce n'est pas aussi simple. »

« Quant à la question de la justice, ça aussi il faut qu'on la travaille avec elles, quelles sont les conséquences de la justice, qu'est-ce que c'est que la justice aussi parce qu'elles ne savent pas forcément aussi ce que c'est que ce système. Pour elles, la justice c'est une idée, une image, c'est la police et c'est la prison pour le conjoint et « ça va se retourner contre moi. »

L'accompagnement thérapeutique, lui, vise à la reconstruction de ces femmes et il s'effectue à plusieurs niveaux : revaloriser l'estime de soi ; soutenir ces femmes dans leur place de mère ; reconnaître dans le même temps la place du père différente de celle de mari, puisque pour certaines demeure l'idée qu'un homme violent n'a pas de droits en tant que père ; revisiter la relation mère-enfant, principalement en remettant du tiers dans ce lien car « de manière générale, la situation de séparation due à des violences conjugales met les mères en position de repli dans la relation avec l'enfant. ». Pour le professionnel, souvent l'enfant constitue un levier pour les faire réagir car elles sont mères et ont un devoir de protection envers eux ; et si elles ne sont pas en capacité de le protéger, quelqu'un devra le faire à leur place. « L'enfant les fait réagir car elles commencent à se dire que pour l'enfant petit c'était peut-être une violence pour cet enfant que d'être comme ça avec des parents qui se faisaient du mal et c'est là où elles peuvent se dire "il faut que je parte, il faut que ça s'arrête." ». La visée globale du travail, tant du côté des femmes que des enfants, est que la violence ne se répète pas dans leur avenir.

« Je ne sais pas si on peut appeler ça résultats mais les femmes qui sortent du centre d'hébergement au niveau emplois et formations, etc. Ça fonctionne bien. »

Paragraphe 3. Représentations et préjugés

Au fil des années, les professionnels ont repéré un nombre très important de représentations auxquelles ces femmes sont confrontées :

« -Il y a quelques années, les femmes victimes de violences conjugales, c'était un peu leurs

fautes, elles avaient dû provoquer, c'était elles le problème. Là on va dans l'autre extrême, une victimisation à outrance, ce qui au final ne les aide pas.

- En police notamment, ils s'attendent dans les représentations qu'ils ont, à voir une femme qui va être soit effondrée, qui va pleurer et puis s'épancher, ou alors qui n'arrivera pas à parler et qui va lâcher 2-3 trucs. Donc dès qu'ils sont face à une femme qui parle normalement, qui ne témoigne pas forcément d'émotions très développées, c'est suspect, c'est bizarre, elle ne se comporte pas comme une vraie victime.

- Et les auteurs c'est un peu pareil. Le problème ça va être : « monsieur n'est pas dans la revendication » ce n'est pas l'espèce de monstre qui est violent comme ça devant tout le monde. « Ah c'est bizarre, il ne se comporte pas de manière violente, il est normal ce monsieur, il est normal, il est gentil même ».

Quant à la population des femmes victimes de violences conjugales accueillie au sein de l'association, domine la présence des femmes d'origine étrangère ne parlant pas ou peu français. A ceci se conjugue la précarité sociale. Néanmoins, cela ne veut pas dire que les violences conjugales ne touchent que ces personnes : « il faut faire attention à cet amalgame-là. Il faut sortir de la représentation : les femmes victimes de violences conjugales sont des femmes étrangères, des femmes alcooliques, des femmes pauvres. »

Ainsi, la problématique de la violence conjugale chez les femmes aisées n'est pas très bien comprise par les financeurs. L'équipe nous restitue combien elle a dû expliquer dans un rapport pourquoi elle voulait héberger une femme issue d'un milieu aisé car on lui objectait : « mais elle a les moyens de prendre un appartement, pourquoi vous hébergez cette femme ? » La complexité de la situation n'est pas prise en compte s'il l'on ne considère que l'aspect financier. Or du point de vue psychique : « certaines femmes même issues des couches sociales aisées peuvent être dans un état déplorable et elles ont besoin de passer par la structure, soit Femmes Solidarité, soit un centre d'hébergement à cause de la problématique en elle-même et elles ont besoin un temps de leur vie d'être accompagnées pour pouvoir en sortir et reprendre les rênes de leur vie. »

Néanmoins, le constat est que majoritairement les femmes françaises ayant une autonomie financière ne passent pas forcément par des associations spécialisées. Cela ne veut pas dire que les violences conjugales n'existent pas pour ces femmes-là, mais simplement qu'elles ont peut-être d'autres réseaux ou d'autres moyens d'accéder à des aides que des femmes d'origine étrangère ou des femmes qui sont dans la précarité sociale se tournent vers les associations. « C'est pas parce qu'ils travaillent avec ce public-là, qui n'ont qu'eux finalement pour se retourner, que ça n'existe que pour ce public-là. »

De plus, il semblerait que pour les femmes issues de milieux aisés ou de catégories socio-professionnelles élevées, une dimension taboue soit plus forte encore et que le silence peut perdurer plus encore.

L'association lutte donc contre tous ces points stigmatisant les femmes non seulement à l'extérieur, ce qui passe, nous l'avons vu, par un travail de formation et prévention, mais aussi auprès de ces femmes qui vivent, ressentent, voire subissent ces représentations. L'association défend l'idée que les femmes victimes de violences conjugales ne sont pas forcément des cas

sociaux ou obligatoirement des mères en difficulté au niveau de leurs enfants.

La conséquence directe de toutes ces représentations et ces préjugés dominants est que malgré le travail fait au fil des années, les mentalités n'ont que très peu évolué. Et par conséquent, le travail n'est pas facilité parce que :

« les personnes sont figées dans leurs statuts : les auteurs ne deviennent plus que des auteurs, ce ne sont plus des hommes, ce ne sont plus des pères. Les victimes ne sont que des victimes, ce ne sont pas des femmes, ce ne sont pas des mères, c'est juste des victimes. »

Paragraphe 4. Difficultés de la vie quotidienne de l'association

Les professionnels citent les attentes administratives croissantes : « il faut de plus en plus se justifier » au niveau des décideurs pour obtenir des renouvellements de subventions ; au niveau des bailleurs sociaux devenus de plus en plus exigeants et par conséquent, il y a moins de logements. Les professionnels se heurtent à la représentation suivante : « femmes victimes de violence égal femmes à problèmes. »

Section 3. Groupe « AVCMJ »

Professionnels représentés : psychologues, médiatrice familiale, juriste

Nous avons rencontré sur le lieu de travail de l'association AVCMJ différents professionnels réunis pour ce travail grâce à l'initiative de la psychologue travaillant au sein de cette association ; certains de ces professionnels travaillent à l'AVCMJ et d'autres professionnels sont en lien de partenariat très direct avec l'association, sans en être salariés.

Paragraphe 1. Travail avec les auteurs : entre obligation et déni

Les deux temps d'échanges avec ces professionnelles ont été pleinement centrés sur la complexité du travail avec les auteurs de violence conjugale. Chacune des participantes à ce groupe a pu témoigner du lieu de son activité professionnelle, de ce qu'il en est de son travail et de ses difficultés.

La difficulté première est en lien avec une non-reconnaissance des faits de la part des auteurs de violence conjugale : « je suis face à quelqu'un dans le déni ».

A partir de là comment avancer ?

Autre point, et non des moindres, en rapport avec le premier aspect évoqué ci-dessus : leur non-investissement dans la démarche de soins et leur absence de demande. Le groupe questionne le sens de cette non-implication dans le travail et constate que malgré tous leurs efforts, ces personnes s'autorisent d'elles-mêmes à venir ou non aux rendez-vous. « Quand la personne ne veut pas être suivie » et que le professionnel est là pour cette simple raison, alors se vit un sentiment d'impuissance.

L'obligation de soin posée par l'instance judiciaire ne s'associe pas forcément, loin de là, à une réelle compréhension de la part de l'auteur, de ce qui l'amène à cette prise en charge. Etre dans le déni à la fois des actes et de la dimension juridique mène forcément à une impossibilité à considérer que quelque chose dysfonctionne en soi et qu'il importe d'en parler.

A partir du moment où l'on ne se sent pas responsable, on ne peut pas se sentir impliqué et ceci, malgré une obligation venant de l'extérieur et cadrée dans le temps. L'impuissance professionnelle s'exprime par conséquent à plusieurs reprises et se résume ainsi : « je me demande ce que je fais là comme professionnelle. » De plus, la notion de temps et de durée du travail imposé ne conviendrait pas à un travail de remise en question : « trois mois d'une injonction de soin est une durée trop courte pour que le travail et la confiance s'installe », d'autant qu'il y a beaucoup de rendez-vous non honorés du fait d'une non-demande. Les professionnelles disent « se sentir manipulées » par les auteurs qui essaient d'échapper au travail, même s'il y a injonction ou obligation : « quand je sens quelqu'un qui joue avec le cadre, là j'ai l'impression d'être un jouet. » Place inconfortable où est mis le professionnel confronté à un « discours policé, un discours de surface pour faire bonne figure, mais ça ne change rien au positionnement. Le discours dans le regret n'est pas honnête. » Sont pointés ici le rapport de certains de ces hommes à leur parole et leur discours lorsqu'ils sont dans le déni de leurs actes, mais également comment il s'agit de tenir néanmoins une image vis-à-vis des autres et de soi-même.

Concernant le travail engagé avec la médiatrice familiale, la question du déni se pose autrement dans la mesure où le préalable aux rencontres est que « la violence a été posée et reconnue sinon il n'y a pas de médiation conjugale possible ». D'après elle, à partir du moment où l'auteur « a reconnu les faits, il ne va pas chercher à manipuler ». Cet aspect nous semble intéressant à relever dans la mesure où nous voyons bien que lorsqu'il y a reconnaissance (bien que l'on ne sache pas à quelle hauteur), l'auteur peut s'exprimer plus facilement et parler d'autre chose que de violence. Dans cette lignée et afin qu'un réel travail puisse s'engager, il semble fondamental pour les professionnelles que s'opère un changement de la représentation sociale dominante envers les auteurs et donc : « de ne plus les voir comme auteur mais comme une personne qui souffre ». De plus, constat non négligeable selon nous et indiquant que la médiation de couple peut être une bonne option, le fait est que l'auteur ne se retrouve pas dans une relation duelle avec un professionnel, ce qui lui semble difficile à soutenir.

La médiation est perçue par les protagonistes comme un lieu de « réconciliation ». Or il ne s'agit pas pour le professionnel d'opter pour tel ou tel devenir du couple et s'il est question de séparation la visée sera de les accompagner « pour mieux se quitter, voir partir sa compagne, ça peut être très fort ». Ici encore et nous le développerons, les questions de séparation pour chacun des protagonistes sont centrales, ce qui met les professionnels indirectement en difficulté dans la mesure où beaucoup de couples se séparent sans en avoir la capacité psychique. Si pour certains professionnels, la séparation est un préalable afin de mettre un point d'arrêt à la violence dans le couple, pour engager une médiation conjugale, la reconnaissance des faits est le préalable au travail. Ainsi les femmes « peuvent travailler la question de la séparation sans porter plainte ».

Paragraphe 2. Injustice et impuissance

Les professionnels se sentent également mis à mal dans leur travail, avec parfois un vécu d'injustice ou d'impuissance face à une logique juridique qui, involontairement, peut aller à l'encontre d'un travail psychique, par exemple, lorsque les professionnels estiment que le

judiciaire n'a pas fait ce qu'il fallait pour entendre ou protéger suffisamment la victime. « C'est une violence qui perdure en fonction de la réponse du judiciaire ». Cela contrarie ou empêche leur travail de se déployer, jusqu'à même en disqualifier la fonction d'étayage et de reconnaissance de la parole des victimes principalement. « On ne maîtrise pas le côté pénal, de se dire qu'il y avait des signes physiques et que finalement ce fut classé sans suites, on s'implique pour la prise en charge, et l'impuissance professionnelle ».

Dans ce même registre, les professionnels pointent que les victimes pensent que leur parole n'est souvent pas entendue : « elles ont fait des tentatives sans effet, la police ne vient pas ou repart ou alors c'est classé sans suite ». Plus encore, l'idée leur vient que « le policier et l'auteur sont de connivence contre elles ». Alors « dans l'incertitude, elles gardent le silence ». Difficile ici de distinguer ce qui relève d'une représentation ou d'une réalité. En effet, une victime peut avoir le sentiment de ne pas avoir été entendue, mais qu'a-t-elle pu soutenir de sa parole à ce moment-là et dans ce cadre-là ?

Adhérent ainsi au discours de ces femmes, les professionnelles trouvent le système juridique parfois violent ou faisant violence tout au long de la procédure pour les victimes. « Etre victime, ce n'est pas de tout repos ».

Pour les professionnels non plus, leur travail n'est pas de tout repos et il importe en premier lieu de passer par la nomination des faits et actes et également de poser le statut de victime au sens juridique. « On est obligé de leur dire "si, vous êtes victime" après on les amène à en ressortir ». Ce qui est souligné ici est que les professionnels, et cela inclut la police, sont souvent amenés à qualifier les faits et leur gravité au sens juridique, signifier ce qui est condamnable et donc à faire repère au niveau de la loi. Par exemple, l'adultère, qui peut être un motif de plainte, n'est pas recevable alors que les coups sont motifs à instruction. « Il m'a trompée, c'est ça qui les fait venir au commissariat. » « Toutes les violences c'était pas si grave, ça valait pas la peine d'en parler ». La loi permet donc le recadrage de la limite et de la norme : « c'est l'extérieur qui donne conscience ».

Paragraphe 3. Solutions d'avenir

Au cours de ces deux rencontres de groupe, ces professionnelles ont souligné la richesse d'avoir pu confronter leurs pratiques et découvrir le travail d'un collègue centré soit sur les victimes, soit sur les auteurs ou sur le couple. Cela a permis de mieux entendre non seulement la difficulté de chacun, mais aussi de mieux saisir les enjeux à l'œuvre chez les protagonistes de la scène violente, alors qu'elles n'entendent le plus souvent que le discours de l'un. L'une d'elles a ainsi indiqué qu'une solution résiderait dans la possibilité d'échanges réguliers autour de situations qui les préoccupent avec leurs collègues travaillant dans d'autres visées dans le dispositif.

Section 4. Groupe SPIP

Professionnels représentés : Directrice, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

Paragraphe 1. Comment trouver ses repères de travail dans le contexte actuel ?

Il ressort de manière importante que le travail de chacun est intimement lié aux mouvances des textes de lois et des prérogatives ministérielles concernant la manière de mener une prise en charge de ces hommes pour lesquels une procédure juridique est associée à des actes de violence conjugale.

« La commande institutionnelle a complètement changé, les textes de loi ont changé ». Ces changements, au fil du temps et des orientations politiques, menés dans le but de diminuer le nombre de violences et, dans le même temps, de diminuer le chiffre des récidives, sont repérés comme de multiples paradoxes : les textes de loi ayant évolué, « tout ça, ça a créé un nombre incalculable de délits et de peines d'emprisonnement qui n'existaient pas en 1980 ». De fait, l'équipe constate une augmentation très importante du nombre de dossiers à traiter et donc de personnes à prendre en charge. L'augmentation quantitative a eu pour conséquence inévitable de se trouver dans l'obligation d'être dans une visée de travail moins qualitative, c'est-à-dire basée sur un accompagnement social et psychologique adapté à chaque situation. La dimension individuelle perdant progressivement du terrain : « le travail d'accompagnement social est devenu secondaire, c'est d'abord le suivi des mesures judiciaires ; nous ne sommes plus dans l'accompagnement, mais dans la répression ».

Autre paradoxe : une annonce d'Etat par le biais de campagnes de sensibilisation a pour effet d'augmenter le nombre d'affaires, mais dans le même temps, aucune aide financière ne vient les soutenir, chacun le constate : « les moyens n'ont pas suivi, on est de plus en plus en difficulté ». En conséquence, de manière dominante le groupe relève cette inadéquation entre le travail d'accompagnement qu'il souhaiterait faire d'une part et qui n'est « pas quantifiable », et d'autre part, l'obligation de résultats, la nécessité de fournir des statistiques, de justifier le budget accordé par l'Etat. Et on aboutit à des impasses de travail : « le rôle que nous avons est de lutter contre tous les effets désocialisant de l'incarcération ou d'une peine et de prévenir aussi, de prévenir la récidive et finalement je le mets de côté tellement c'est irréaliste quoi ».

Ainsi, concrètement à chacun de devoir établir une hiérarchie concernant les dossiers et l'une des personnes interviewées se dit « fragilisée en tant que professionnel et donc de ne pas être dans de bonnes conditions pour accompagner une population particulière qui a transgressé la loi ». Travailler avec une dimension humaine nécessite du temps, à la fois pour le professionnel afin d'ajuster son analyse de la situation et de la personne qu'il accompagne, afin de faire les choix professionnels les plus judicieux et adaptés à la situation, mais aussi du temps du côté auteurs afin que s'instaure une relation de confiance et qu'une prise de conscience de la situation puisse advenir. « On est dans des choses qui sont subjectives on est dans la relation humaine et il n'y a que ça qui peut faire avancer où parfois un déclic se produit. » Sans temps de parole et de rencontre suffisant, aucun changement psychologique ne peut s'opérer et donc, une fois le temps d'accompagnement terminé, l'auteur repart quasiment et pour la majorité des

cas dans le même état d'esprit qu'au premier rendez-vous. Le manque de temps pour un réel travail de questionnement sur ses actes ne concorde nullement avec l'idée de faire baisser la récidive. Cette impossibilité technique mène à un tel contresens. « Pour prévenir la récidive et pour réussir à faire un vrai accompagnement qui convienne à chacun, il faut avoir du temps à investir avec la personne ».

Le manque de temps est aussi le manque d'échange avec les collègues permettant d'avancer sur sa pratique, sur les questions en suspens, sur des situations problématiques. Ce temps-là est pourtant fondamental dans une institution afin que non seulement le professionnel ne se sente pas isolé dans sa mission, mais aussi afin que chacun se maintienne dans ce qui fut sa motivation en entrant dans cette profession. « Je trouve que peut-être institutionnellement, on n'a pas la culture de d'échanger des situations entre nous si ce n'est avec les collègues qui sont proches, dont on est proche et de façon informelle ».

Dans un tel contexte quel sens donner à son travail ? C'est sous cette formulation que la question est apparue dans l'entretien et elle souligne que finalement, chacun conserve néanmoins un repère fiable de travail qui lui permet de fonctionner. Tous se retrouvent autour du besoin de donner un sens à la condamnation, mais aussi parce qu'ils se sentent mis à mal ces dernières années. Leur mission est bien de donner un sens à la peine « la condamnation qu'on leur a donnée on est censé y donner un sens on est censé en faire quelque chose. » Ceci est d'autant plus important que pour l'auteur le sens lui est plus difficile à percevoir lorsqu'il se situe psychiquement dans un déni des faits et de la décision judiciaire. « Comme toute sanction si elle n'a aucun sens ça ne sert à rien (...) la parole a un sens enfin si on veut que la leur ait un sens il faut que la nôtre on la respecte quoi quand on en dit quelque chose on fait pas l'inverse ». Ce professionnel pointe bien qu'une sanction sans accompagnement ne peut qu'être inefficace dans la mesure où il importe que l'auteur se situe autrement dans ce qui constitue les faits : « c'est quand même assez difficile, c'est vrai, entre ceux qui sont dans le déni ceux qui sont très manipulateurs séducteurs et ceux qui sont limites victimes, il y a tout le panel ».

Les auteurs sont délaissés dans une prise en charge de la dimension humaine ou psychologique, d'autant qu'à sur Mojan tous les professionnels déplorent la fermeture du principal lieu qui leur permettait d'entrer dans cette démarche. L'arrêt du partenariat avec l'association AVCMJ, lié à un manque de moyens financiers, est vécu comme « une perte » concernant ce pan du travail mené avec les auteurs. Cela a eu des répercussions sur les activités du Spip. Les conseillers de probation se retrouvent à suppléer la démarche d'accompagnement sociopsychologique pour laquelle ils n'ont pas de formation : « on est censé travailler pour les faire évoluer on n'a pas forcément les compétences pour ça parce qu'on n'est pas formé pour ça et que le milieu associatif notamment l'AVCMJ est un très bon relais maintenant on nous explique qu'on fait la même chose mais on fait avec moins de moyens ». La dérive fait que parfois, ils doivent même rechercher des hébergements d'urgence alors que ce n'est pas dans leurs prérogatives et que n'ayant pas au préalable (puisque ce n'est pas dans leur mission) développé de partenariat, se pose réellement et concrètement la question du relai social pour la prise en charge de ces hommes se retrouvant sans domicile. Ce dernier aspect, que nous le

développerons dans un autre chapitre ne peut que contribuer à augmenter la violence de l'auteur tenant sa femme pour responsable de cette précarité, ou amener sa femme à l'accueillir de nouveau, qu'il y ait ordonnance de protection ou non, avec risque de retour de la violence une fois encore. Dans la même lignée, les professionnels constatent - est-ce une réalité ou une représentation de leur part- qu'aujourd'hui les auteurs vont plus facilement en prison en attendant leur jugement « parce qu'il n'y a pas d'hébergement. »

Paragraphe 2. Rencontre avec les auteurs et représentation des victimes

Les conseillers de probation sont, de par leur activité professionnelle, en lien direct avec les auteurs de violences conjugales et ils soulèvent le fait qu'ils n'entendent qu'un seul discours. Est-ce important de se centrer uniquement sur celui-ci pour travailler ? Est-ce que d'entendre la parole, versus la version de la victime, fournirait un meilleur éclairage de la situation ou au contraire embrouillerait les repères ? Mais au-delà, la question se pose pour eux de savoir quelle place ils occupent réellement pour l'auteur : « cherche-t-on à les instrumentaliser pour obtenir certaines choses ? », « pour faire lever l'interdiction ? » ; « le renvoyer en prison » ? Toutes ces questions sont centrales dans un tel travail et il semble qu'il manque un espace de parole pour pouvoir les déployer, non seulement pour une meilleure prise en charge du dossier, mais aussi pour ne pas être mis parfois à une place inadaptée, au centre d'un conflit qui ne leur appartient pas.

Néanmoins sur ces questions, les positionnements sont clivés entre ceux qui ne veulent aucun contact avec la victime : « c'est comme en thérapie si on sait trop de choses on n'arrive plus à aider », et ceux qui se renseignent systématiquement : « ça nous permettra peut-être moins bien de l'accompagner ». Quoiqu'il en soit, pour chacun, le but est d'accomplir correctement son travail pour l'utilisateur.

Dans un tel contexte où majoritairement les professionnels sont face à l'auteur et n'ont parfois que quelques renseignements sur la victime, ce qui émane de leur discours relève à la fois de leurs représentations personnelles et de ce qui s'entend du discours des auteurs concernant leur femme. Et c'est là qu'il importe également de ne pas prendre tout au pied de la lettre ou pour argent comptant, mais de discerner que ce que dit l'auteur tout autant que la victime, résulte de leur réalité psychique et non d'une vérité absolue. Les professionnels ont à jongler avec ces différents niveaux du discours et cela demande de l'expérience pour avoir une écoute suffisamment affinée afin de distinguer ce qui relève d'une réalité psychique ou d'une réalité juridique.

Concernant les femmes donc, les professionnels oscillent entre le fait qu'elles puissent être soit totalement dépendantes de leur mari : « elles sont des fois aussi sous l'emprise d'un homme qui les manipule complètement et puis depuis tellement longtemps qu'elles n'arrivent plus à y voir clair », soit qu'elles abusent d'un contexte : « moi j'ai connu des auteurs où les femmes ont porté plainte parce que c'était un moyen de le virer du domicile ».

Néanmoins, il ressort clairement, comme nous le développerons, que majoritairement ces femmes sont en difficulté quant à la question de la séparation qu'impose la plainte pour violence conjugale : « les femmes ont toujours un double discours surtout quand elles ont des enfants avec ces personnes, elles souhaiteraient peut-être une séparation mais du coup elles retournent

forcément vers lui pour que ses enfants aient un père pour que les choses continuent, elles sont dans l'ambivalence en permanence » ; « parfois la victime a porté plainte pour être entendue pour peut-être s'affirmer au sein d'une relation de couple j'en ai qui n'ont jamais pensé qu'il serait condamné et c'est la dernière chose qu'elles voulaient parce que derrière il y a tout un univers qui s'effondre et elles avaient envie que cet univers évolue, pas forcément qu'il s'effondre ».

Paragraphe 3. Difficultés de la vie quotidienne de l'association

En résumé, l'équipe rencontre des difficultés de travail du fait des décisions politiques et juridiques augmentant la charge de travail et, dans le même temps, condamnant la place qu'elle estime fondamentale à tenir concernant l'écoute, la parole et la confiance que nécessite un tel accompagnement, si l'objectif est bien de faire diminuer les récidives.

SYNTHESE

Les entretiens de groupe ont été menés avec des services sociaux et avec des services judiciaires. Dans leurs représentations des violences, nous pouvons constater une différence de sensibilité qui n'est pas sans intérêt. En effet, si tous les services sociaux sont attentifs aux enjeux humains de la relation dans le couple, les services judiciaires repèrent deux enjeux supplémentaires. Les effets des campagnes de prévention sur la divulgation de violences conjugales, y compris comme instrumentalisation d'une situation de couple qui ne satisferait plus, et comme « un effet de mode », ce que nous pourrions nommer comme l'imitation d'un discours courant. L'écoute des auteurs de violence et des victimes de ces violences conduisent à ce regard. En contrepoint, les services sociaux se sont interrogés également sur les effets de la loi sur des violences non physiques et donc pour lesquelles il serait plus compliqué d'apporter la preuve.

Ces remarques ouvrent à un questionnement hors de la question judiciaire de la prise en charge des couples avant, pendant, voire pour certains après une procédure judiciaire, la question sous-jacente étant de mettre au travail la relation singulière d'un couple. Nous pouvons d'autant plus souligner ce point que tous les groupes de professionnels, voire une majorité de professionnels en entretien individuel, ont souligné les enjeux relationnels des violences conjugales pour nombre de situations.

La complexité de ces enjeux questionne donc les différents types de prises en charge. Faut-il séparer les auteurs des victimes ou un temps de travail conjoint serait-il plus pertinent afin de mesurer ce qui se joue dans la relation conjugale ?

Un grand nombre de professionnels interroge le paradoxe d'une volonté politique de réduire le problème des violences conjugales et du manque de moyens (budget en baisse, manque de lieux d'accueil, d'hébergement, nombre de prises en charge individuelles qui augmente). Or la question de pouvoir prendre du temps avec chaque protagoniste est nécessaire. Certains professionnels « bricolent » à partir de la notion d'urgence plus ou moins présente et disent

leurs insatisfactions de ne pouvoir mieux mener leurs missions faute de temps.

Il semble important de souligner en parallèle les enjeux économiques et sociaux qui sont évoqués lors de ces entretiens. En effet, les contextes de précarité, voire de violence économique, les addictions alcooliques et toxicomaniaques sont largement repérées, même si les professionnels ne doutent pas que toutes les couches de la société soient touchées. Force est de constater que ces services ont plus affaire à des « milieux précaires ».

La plupart des professionnels indique les nécessités d'une formation spécifique aux violences conjugales et d'échanges dans le réseau. Si certains professionnels ont suivi des formations plus ou moins conséquentes, la complexité des problématiques demanderait sans doute une formation spécifique et transdisciplinaire. Il est notable qu'une réunion de plusieurs équipes a permis d'éclaircir certains enjeux. Une réunion régulière du réseau améliorerait sans doute les prises en charge effectuées par les différents professionnels. La connaissance des différences, des limites et des problèmes semblables étayerait sans doute le travail des uns et des autres.

Chapitre 4. Analyse des entretiens – Professionnels individuels

Nous avons mené 34 entretiens individuels (*cf. la grille d'entretien en annexe*) avec différents professionnels (*cf. Tableau*) composant l'ensemble du dispositif impliqué dans la prise en charge des violences conjugales. Si la formation de chacun des professionnels les situe à une place et dans une relation différente avec la population à laquelle ils sont amenés à travailler, leurs modalités d'intervention et les représentations de leurs missions sont modulées par cette place qu'ils occupent dans le dispositif de prise en charge des violences conjugales. Deux temps sont mis en évidence : celui de la caractérisation des faits et de l'enquête, de la mise en place de mesures de protection ou du jugement des actes commis ; et l'autre temps, qui peut être bien plus long, et qui est celui de l'accompagnement des victimes et des auteurs.

Ce chapitre de notre rapport est consacré à la manière dont les différents professionnels que nous avons rencontrés investissent leurs missions auprès des populations aux prises avec de la violence conjugale, tout en analysant ce qu'il en est de leurs représentations.

Section 1. Un dispositif, des professionnels

Le point commun repéré à travers les 34 entretiens réalisés est que quelle que soit la catégorie professionnelle d'appartenance, tous considèrent avoir une mission d'information auprès des personnes, en particulier sur leurs droits. A cela s'ajoute une fonction très importante de nomination des faits : bien souvent ce sont les professionnels qui nomment les violences conjugales, la victime en prenant conscience à ce moment et grâce à la personne en face d'elle qui l'écoute.

Tous ont une mission de protection, à divers degrés, concernant la femme en danger, mais aussi envers les enfants. Ainsi un critère déterminant ressort également fréquemment : la présence d'enfant vient légitimer l'intervention des professionnels et est repérée comme un déclencheur du changement de position des mères. C'est un facteur de pression supplémentaire qui fait que le professionnel se sent plus responsable que vis-à-vis d'une femme majeure. *« Lorsqu'il y a des enfants avec c'est plus simple en fait après il y a une pression supplémentaire qui fait que le 115 trouve un logement, euh un hébergement d'urgence »* (Juriste 3).

Enfin, tous mentionnent l'importance du travail en réseau. En ce sens, la mise en place du téléphone d'urgence a favorisé ce travail puisqu'elle s'est accompagnée de la création d'un comité de pilotage dit « pour les femmes en très grand danger » qui se réunit tous les mois.

Après avoir dans un premier temps présenté ce qu'il en est de la spécificité de chaque professionnel, nous aborderons ce qu'il en est de leur perception de la violence conjugale à travers un contour de définition, mais aussi à travers leurs représentations de ce qui se joue au sein du couple et de la famille. Enfin, nous terminerons par ce que chacun peut nous dire de ses difficultés professionnelles et des perspectives de solutions qui leur semble jouables.

Paragraphe 1. Spécificités par profession

A. La police et la gendarmerie

1. Auprès du public, leur mission se décline en l'intervention en urgence, le recueil des plaintes, l'enquête, et l'orientation

Les policiers ou gendarmes sont souvent les premiers interlocuteurs face aux violences conjugales : qu'ils soient appelés en urgence pour intervenir dans les familles ou qu'ils reçoivent les victimes dans leurs bureaux. Ils interviennent souvent au domicile sur des conflits « Violences Intrafamiliales » VIF, sur appel, parfois de voisins. Les policiers et gendarmes effectuent le recueil des plaintes qui comprend l'accueil, l'orientation à visée d'enquête - comme l'incitation à faire une démarche auprès de l'institut médico-légal, seul habilité à délivrer un certificat médical ayant valeur de preuves IML - et l'orientation en vue d'un accompagnement auprès d'associations. Cette mission se réalise différemment en fonctions des protagonistes : victimes et auteurs.

- Pour les victimes : il s'agit d'assurer l'accueil, moment extrêmement décisif, puis le recueil des éléments en vue de l'enquête. Ensuite, se situent les conseils pour les procédures.

- Pour les auteurs : il s'agit de vérifier si l'auteur peut ou non reconnaître les faits, puis d'apprécier la situation afin de prendre une décision : séparer ou non les conjoints, provisoirement, éventuellement par une garde à vue.

L'officier supérieur de la DDSF a accès aux mains courantes. L'officier de police rassemble les éléments en vue d'une enquête : (recherche de témoignages : voisins, enfants, établir des preuves : photos, flagrant délit, attestations médico-légales)

2. Auprès des décideurs, leur mission comprend l'établissement de statistiques et les signalements et retours auprès du procureur

La personne de l'échelon supérieur de la DDSF examine les statistiques et l'évolution des faits constatés et ceux élucidés, l'ensemble constituant les « atteintes volontaires à l'intégrité physique » AVIP. Elle donne des orientations lorsque le procureur demande un suivi sur un dossier avec ou sans dépôt de plainte.

3. Le travail en réseau est fondamental

En ce qui concerne la police, l'officier supérieur d'état-major est en contact régulier avec le Point Accueil Victime de l'hôtel de police PAV, qui inclut une assistante sociale d'une association, une psychologue du Ministère de l'intérieur, la permanence les week end et jours fériés de 3 associations. L'officier supérieur participe au comité de pilotage du dispositif "femmes en très grand danger" [parfois 25 personnes] qui attribue les téléphones portables [20 téléphones] et se réunit tous les mois. Ce comité doit tenir compte des priorités en fonction de l'urgence des situations de violences conjugales qui sont exposées, et de l'atteinte physique des victimes.

En ce qui concerne la Gendarmerie, deux relais sont déterminants : l'assistante sociale et les référents VIF. L'assistante sociale en gendarmerie reçoit une copie de toutes les affaires de la nuit qui concernent les VIF. Elle fait un premier filtre. Soit elle connaît les personnes parce qu'elle a déjà entendu la situation par une assistante sociale de secteur ou par un autre biais, soit elle estime qu'il y a danger. Dès qu'il y a des enfants, le dirigeant a mis sur pied un message de VIF qui est dans le compte-rendu examiné par l'assistante sociale tous les matins. Les éléments rassemblés dans le message concernent la présence d'enfants, la durée de la situation de violence, s'il y a prise d'alcool ou de médicaments.

Pour cela, au sein de chaque brigade des référents formés aux VIF connaissant le système des centres d'accueil, les relais avec les assistantes de secteur, avec les associations, les ordonnances pénales et de protection peuvent être des ressources pour l'ensemble des collègues. C'est tout un maillage qui comprend pour chaque brigade le référent VIF, de même un référent pour chaque compagnie de 9 brigades, et enfin le commandant de gendarmerie intervient au niveau du groupement de la « Brigade de Protection des Familles » BPF. L'assistante sociale travaille de concert et si elle voit que c'est très difficile et qu'il y a des enfants, elle appelle la victime le lendemain. Elle propose un suivi ; si c'est moins grave elle envoie une lettre en vue d'introduire une ouverture de la situation familiale. On notera que le travail concernant les violences conjugales englobe une part importante des missions des policiers et gendarmes « *Des affaires comme ça on en voit 2 ou 3 tous les soirs sur le 67, des nuits on en a 7 ou 8* » (Gendarme 1).

4. Ils ont des représentations différentes de leur mission

Pour l'un des gendarmes, référent VIF de la brigade, la mise en confiance est un élément essentiel du travail du gendarme. C'est le message qu'il relaie à ses collègues, en insistant sur l'importance du premier accueil.

« Déjà le fait de lui dire voilà je suis victime de violence de la part de mon mari de mon conjoint / c'est déjà énorme / et donc ce sont ces premiers instants ces premières secondes qui sont très très importantes / il faut tout de suite pouvoir mettre la personne en confiance donc on prend la personne on l'isole dans un bureau / Madame asseyez-vous voilà expliquez-nous qu'est-ce qui vous arrive /.../ souvent si la personne est éconduite c'est sûr qu'elle ne va pas revenir une deuxième fois ». (Gendarme 2)

Un autre gendarme VIF voit surtout dans le rôle du gendarme celui qui calme les situations et fait suffisamment pour prévenir la répétition des violences. Pour lui, l'intervention du gendarme signale le franchissement de la limite, et peut permettre de déclencher la rupture du couple. Ces représentations mettent l'accent sur la confiance d'une part, d'autre part sur la « peur du gendarme » pour les auteurs, avec l'espoir ou l'illusion que cela préviendra les violences et permettra la séparation du couple.

B. Les juristes

1. Les conseillers informent, orientent, accompagnent

Pour les juristes travaillant en association, les missions sont essentiellement d'informer les victimes de violences conjugales sur leurs droits et de faire le lien le cas échéant avec les services sociaux et judiciaires. Les missions, dans ce cas, sont plus de l'orientation et de l'accompagnement dans les démarches : recherches d'appartement, dossiers de demandes d'aide au logement, dossiers CAF. Il s'agit donc de repérer et contacter les victimes. Etre insérés dans le quartier permet une proximité et la création d'un lien de confiance. Quant à l'orientation, elle se fait vers les avocats, les assistantes sociales, les psychologues.

« ...Surtout si on voit que la femme a besoin, et on le voit de plus en plus, de suivi psychologique. Il y a certaines qui demandent par elles-mêmes un suivi psychologique on les oriente vers un psychologue de la structure » (Conseiller PIP 2)

Les auteurs de violences conjugales en demande d'information juridique sont également accueillis, mais pas si leur victime est également suivie à l'association. Une association d'aide aux victimes est le liant entre les différents acteurs intervenant dans les violences conjugales, le lien entre le social et le judiciaire. L'objectif du travail étant de permettre aux victimes de pouvoir prendre les meilleures décisions pour elles.

2. Une représentation stratégique de leur fonction : déceler les violences conjugales non dites et travailler au cas par cas

Toutefois, l'un repère qu'il joue un rôle stratégique car il a conscience que derrière certaines demandes explicites d'information, il faut « détecter » des demandes implicites.

« En fait elles ne disent pas qu'elles sont victimes de violences mais plutôt qu'elles souhaitent divorcer ». (Juriste 1)

« Il y a une grosse part de soutien. C'est global, du suivi, et du cas par cas ». (Juriste 2)

Les conseillers contribuent à consolider la protection des personnes, en particulier grâce aux procédures juridiques.

C. Les autres juristes [avocats, magistrats]

Leur mission est de protéger les victimes en utilisant les procédures existantes, pour saisir un tribunal en urgence, pour que des mesures de protection soient prises pour ces personnes. Dans les entretiens, il s'agit de les amener à se rendre compte qu'elles sont victimes, c'est donc une mission de nomination : nommer la violence et signifier qui est victime. *« La justice se substitue souvent aux femmes pour dire « non ce n'est pas vous qui décidez là, c'est la loi et il faut dire stop à cet homme »* (Magistrat 2). Le fait que les enfants assistent à ces scènes et que cela ait des effets sur eux, est un argument mis en avant.

Ils se situent dans une fonction de tiers, de protection et de sécurité envers les femmes victimes de violences conjugales. De par les textes de loi, les professionnels peuvent agir dans une protection avec ou sans le consentement de ces femmes à partir du moment où le professionnel évalue une situation de danger ou de grand danger. Le professionnel signifie par là que la société ne peut pas admettre ces faits et qu'il y a des limites à tenir. Par ailleurs, une avocate a repéré sa fonction sécurisante lors des audiences lorsqu'il y a confrontation avec l'agresseur.

1. Les représentations de leur mission incluent des visées telles que travailler à la séparation du couple et la nécessité de prendre du temps avec les victimes, souvent indécises

Pour une avocate, l'objet du premier entretien est de les amener à se rendre compte que les enfants seraient mieux avec des parents séparés, et à déposer plainte. Selon elle, elles doivent aller consulter pour faire un travail sur elles car, sinon, « *elles ne tiennent pas tout le temps de la procédure* ». « *très souvent on est obligé de les protéger malgré elles* » (Avocat 1).

Le travail au cas par cas est aussi souligné par les magistrats : « *à chaque fois, ça demande aussi une prise en charge différente* » (Magistrat 2). La dimension singulière est importante pour les professionnels, avocats, parce que ces situations demandent à être patient, à prendre son temps ou aller au rythme des victimes, étant donné que pour ces dernières, changer de situation ou de vie se situe comme une rupture pleine d'angoisse et d'incertitude.

2. Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) contrôle les obligations légales et accompagne les auteurs de violences conjugales

Les obligations légales comprennent le respect des obligations et injonctions de soins auprès d'un médecin ou un psychologue, la recherche active de travail, l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes, l'obligation de rembourser des dommages et intérêts. L'accompagnement des auteurs comprend la réinsertion, l'aménagement de peines. Les conseillers évaluent le positionnement de l'auteur par rapport à ses actes : celui-ci est-il capable de reconnaître les faits ou est-il dans le déni ? Le suivi dans la durée lui permet de repérer les pathologies psychiatriques éventuelles, telles que les paranoïas ou schizophrénies et peut l'amener à demander au juge une expertise. La prévention de la récidive implique d'être vigilant à ce que les conditions garantissent l'éloignement de l'auteur et à ce que l'aménagement de peine permette aux personnes de se réinsérer. Les suivis durent entre 1 an et demi et 3 ans.

La réalité du métier se caractérise plus par du contrôle que de l'accompagnement, même si certaines personnes suivies se livrent davantage. Les conseillers ne se fient pas à ce qui est dit, mais à ce qui est effectivement fait par les auteurs.

D. Les travailleurs sociaux

Leur fonction est essentiellement l'accompagnement des personnes, pour leur vie sociale et professionnelle et pour les démarches ; la mission de l'assistante sociale comprend l'accompagnement social, l'accueil et l'écoute. Elles sont concernées par l'ensemble des

violences intrafamiliales et pas seulement par les violences conjugales. Leur mission inclut aussi l'accueil des auteurs qui « *ne sont pris en charge nulle part à part les réponses pénales.* » (Assistant social 3). En centre d'hébergement, elles font le même travail que leurs collègues éducateurs, s'étant formées « sur le tas » à la fonction éducative.

E. Les psychologues, les soins médicaux

Dans le domaine des soins médicaux, les professionnels rencontrés, médecins, infirmier, travaillent en addictologie, et ils sont confrontés dans ce cadre à la question des violences conjugales, cadre qui leur permet un suivi des personnes.

La psychologue du service de prévention de la récidive reçoit les auteurs :

Sa fonction est de recevoir les auteurs de violences conjugales volontaires mais surtout sur obligation de soins. Avant l'audience, l'objectif est de les amener à parler des faits « *l'objectif principal tel qu'il est écrit sur le papier, c'est d'amener les personnes à se responsabiliser par rapport à leur acte de violence conjugale* » (Psychologue 1). Après la procédure, l'accompagnement psychologique consiste en un travail sur soi et sur son histoire, afin de mettre à jour les ressorts de la violence, de manière à éviter les récidives. Bien que le plus souvent les auteurs soient contraints de consulter, un vrai travail peut néanmoins s'effectuer « *ce qu'ils ramènent aux entretiens c'est qu'il y a quelque temps de ça / telle ou telle situation les auraient énervés et ils seraient passés à l'acte / là ils sont étonnés de voir qu'ils ont discuté du fait que ça ne leur convenait pas* » (Psychologue 1). Malheureusement, ce service a fermé récemment faute de moyens financiers, et les conseillers du SPIP nous disent ne plus savoir où adresser les auteurs de violences conjugales.

La psychologue de l'Hôtel de Police reçoit surtout les victimes :

Sa mission est d'accueillir et recevoir toutes les personnes concernées par les violences, afin de les écouter et de les orienter. Une part importante de son travail est la nomination des faits, de faire reconnaître ces violences, non seulement par les auteurs, mais aussi par les victimes car « *les victimes même une fois qu'elles ont déposé plainte ce n'est pas toujours si clair dans leur tête que c'est ni autorisé ni normal les violences dans le couple* » (Psychologue 2). Certaines femmes vont s'appuyer sur l'argument culturel pour dire « *c'est normal parce que chez nous c'est comme ça* ». Sa fonction est de retravailler sur cette vision qu'elles ont. Sa fonction auprès des auteurs est de les amener à se questionner : « *les auteurs ils se sont déjà pris une nuit en garde à vue, et ça fait vraiment une claque dans le sens physique du terme, où ça les secoue beaucoup, ils réfléchissent quand même à pourquoi ils sont là, qu'est ce qui s'est passé, alors il y en a qui continuent à nier mordicus qu'il s'est rien passé, qu'ils n'y sont pour rien et qu'elle ment, quand même un certain nombre veulent que ça change, soit parce que quand même ils ont des sentiments, ils sont attachés à cette personne et ils ne veulent pas qu'elles partent, donc ils ont envie de questionner un petit peu eux-mêmes pourquoi ils en sont arrivés là* » (Psychologue 2).

En association, les psychologues reçoivent les victimes, leur mission c'est l'accueil, l'écoute, le suivi dans ce premier temps de démarche qui est si difficile, nous l'avons vu : « *c'est le premier espace où elles comprennent qu'en fait elles peuvent venir parler et même dire que ce n'est pas si simple de quitter la personne* » (Psychologue 4).

Résumé

Nous relevons la complexité de la problématique des violences conjugales. Il se dégage de ces enquêtes la nécessité de faire reconnaître les violences, non seulement par les auteurs, mais souvent aussi par les victimes elles-mêmes. De ce constat découle l'importance de l'accompagnement et du suivi psychologique des personnes. Si les victimes peuvent être suivies dans le cadre des associations, la question reste posée en ce qui concerne le travail avec les auteurs et avec les enfants. Le service qui accompagnait les enfants témoins de violence conjugale a fermé en 2013 faute de moyens. Cependant il a été repris par une autre association depuis. Par contre, les deux seuls services du département qui accompagnaient les auteurs ont fermé respectivement en 2013 et 2014, faute de moyens financiers également, points que nous développons ci-dessous.

Section 2. Violence : Définitions et contour de la question

Dans le cadre de cette recherche concernant la violence conjugale, il nous importe de venir interroger les professionnels sur leur définition de la violence puisque, dans leur activité professionnelle, ils se retrouvent constamment confrontés à celle-ci. Nous savons que ce terme peut se définir par le dictionnaire ou être délimité par le code pénal ou la jurisprudence ; cependant, une dimension subjective est également à l'œuvre même dans le cadre d'une pratique professionnelle dans la mesure où chacun de nous a ses propres repères. Repères et représentations sont incontournables et présents dans la rencontre entre le professionnel et la personne victime ou responsable de la violence. Cela induit des effets et filtre plus ou moins l'écoute de la violence qui est énoncée, ainsi que la manière d'orienter le devenir d'une affaire. Pour entendre la violence dans un cadre professionnel, trois dimensions entrent donc en ligne de compte : le repère professionnel, le repère personnel ; le discours de l'autre et l'effet de ce discours sur soi au moment de la rencontre.

Paragraphe 1. Violences : actes, paroles et comportements

Les violences recouvrent bien évidemment toutes les formes d'actes physiques : les coups pouvant occasionner la mort « *pour moi la violence c'est du concret* » (Magistrat 1). Les marques visibles sont : « *j'allais dire ce qui est le plus facilement détectable. Une personne vous présente des traces, qui a des traces de coups qui vous dit voyez il m'a frappée j'ai des bleus j'ai des marques* » (Gendarme 2). Les violences conjugales se déclinent également du côté de ce que recouvrent toutes les formes de violence psychologique : l'humiliation et le

dénigrement perpétuel en sont les formes les plus fréquentes. « *Les femmes sont rabaissées, elles se font injurier tous les jours* » (Juriste 3).

La violence morale ou psychologique telle qu'elle est dénommée par les professionnels est à la fois plus difficile à déterminer en matière de preuve, mais pas uniquement, puisqu'elle peut s'inscrire dans deux discours contradictoires entre les protagonistes. Cette violence est à discerner à partir de la parole des personnes, ce qui rend le travail difficile. Néanmoins, cela se mesure dans ce qu'entendent les professionnels du côté des effets traumatisants sur la personne. Elle peut certes être invisible côté corps, mais forger et laisser des traces profondes au niveau psychologique : « *L'impact de violence psychologique sur les femmes peut être très très grave, je veux dire elle a encore plus d'impact que la violence physique parfois* » (Juriste 3).

Est-ce que les professionnels sont plus sensibles à cet aspect de la violence ? Est-ce que les femmes sont plus aptes à parler de l'humiliation par exemple en termes de violence ? Est-ce parce que ce type de violence est un peu plus défini, discernable et condamné ? Toujours est-il que de nombreux professionnels constatent que les violences psychologiques émergent de plus en plus dans le discours des victimes et tendent peut-être à prendre le devant de la scène. « *Moi là en ce moment j'ai quand même de plus en plus d'humiliations, c'est pas la même violence qu'un coup : « je suis énervé / tu m'as énervé et un coup quelques fois peut partir tout seul » c'est pas la même chose. Il y en a qui font mettre mes clientes à genoux, il y en a un il lui a fait manger les croquettes du chat et ça fait 2 ans comme ça. Alors est-ce que c'est parce que moi c'est les premiers dossiers comme ça, je ne sais pas si c'est une généralité mais ça vraiment ou il l'a fait mettre par terre et il lui renverse une bouteille de Coca sur la tête comme ça et elle n'a pas le droit de bouger ; des choses comme ça qui sont pour moi complètement différentes d'une claque ou de la violence on passe à l'humiliation et pour moi ça c'est une vraie limite qui est franchie* » (Avocat 2).

Les propos de ce médecin résument clairement la situation : « *la violence est plurielle : violences physiques c'est clair des coups sont portés ; pour les violences verbales et morales les contours sont plus flous (non valorisation, personnes brimées, empêchée dans leurs désirs, domination/soumission). Une violence morale plus fréquente.* »

Les violences, c'est surtout au pluriel que cela se définit dans la mesure où il est rarement exclusivement question d'acte ou de pression psychologique mais d'une association des deux. Il n'y a pas que le corps qui est malmené, mais également le vécu subjectif de la victime.

Le plus souvent la violence s'inscrit dans la durée, c'est à dire dans un processus qui s'installe formant « *une alliance psychologique* » (Gendarme 2) pour aboutir donc à « *des violences habituelles qui se pratiquent au quotidien en présence des enfants.* » (Juriste 3)

Nous le verrons la notion de durée et de temporalité sont des éléments importants pour comprendre ce qui consiste à entretenir ce processus. La violence s'installe dans un lien conjugal, ce qui rend la tâche compliquée pour les professionnels dans la mesure où ils se trouvent confrontés à travers la question du lien à toute la complexité psychique tant du côté de l'auteur que de la victime. Et ce n'est pas forcément ni de leur formation, ni de leur place professionnelle qu'ils ont à entendre et à comprendre ce nouage complexe.

Pour compléter ce tour de la définition des violences, émergent aussi dans le discours de certains professionnels une forme plus complexe : la violence économique et, plus rarement, est évoquée la violence sexuelle.

De plus, dans le quotidien du travail, nous retrouvons ce que nous indiquent les statistiques mais également les représentations dominantes, à savoir que les femmes violentes et les hommes violentés sont moins présents dans le circuit tant juridique qu'associatif. « *Des faits de violences conjugales c'est quand même plus rare chez les femmes* » (Conseiller Spip 2).

Concernant les hommes violentés, des difficultés demeurent à parler de cette situation du fait d'un sentiment de honte extrêmement important, aussi associés au sentiment de ne pas pouvoir être entendu de cette place-là : « *on entend les mêmes mots les mêmes les mêmes souffrances, sauf que pour les hommes lui il m'a dit bah on me croit pas* » (Educateur 2).

Voici une situation rapportée par un professionnel résumant très bien tout ce qui peut être en jeu pour certains de ces hommes :

« il était au chômage et c'était un ingénieur qui avait un très bon poste il y a un an et il a d'un coup il a tout perdu et sa situation bien-sûr ce n'est plus du tout pareil et sa femme depuis, avant déjà en fait, elle exerçait une espèce de pression psychologique sur lui et en même temps maintenant depuis qu'il est au chômage elle le frappe, donc elle le frappe et surtout elle lui demande de la frapper /.../ lui ne portera pas plainte contre elle ou n'osera jamais porter plainte en fait donc socialement c'est un petit peu compliqué pour lui de se présenter devant un policier pour lui dire voilà je viens pour porter plainte pour violence conjugale. Très peu d'hommes le font en fait » (Juriste 2).

Paragraphe 2. La violence comme mode de communication

Les professionnels nous apprennent que pour comprendre la violence, il ne suffit pas de la définir comme acte mais plus précisément de saisir qu'elle s'inscrit dans un comportement humain qui a un sens ou bien un sens que l'on tente constamment de saisir. Un sens concernant l'agir de l'auteur, mais également un sens dans ce qui constitue pour lui le lien à la femme. « *Ce sont des actes qui doivent être condamnés, qui sont le fruit d'un certain nombre de dysfonctionnements chez les personnes qui n'arrivent pas parfois à communiquer autrement que par la violence, qui n'arrivent pas à trouver des moyens d'évitements* » (Conseiller Spip 2).

Dans la définition donnée ci-dessus il ne s'agit pas seulement de lien mais de ce que certains professionnels placent sous l'angle d'un mode de communication par les actes. L'acte signifie bien dans ce cas qu'il n'y a pas de parole ou de symbolisation possible concernant ce qui fait conflit dans la relation à l'autre. La parole par principe fait tiers, elle pacifie (même si elle est violence) elle constitue un chemin visant un dépassement de l'acte afin de ne pas être dans une dualité avec un autre, dualité qui n'est point une relation mais nous le verrons une manière d'imposer un déséquilibre dans la relation. Dans la mesure où quelqu'un introduit et impose sa manière d'être et un autre qui « accepte » et subit cela.

« La violence c'est le non-respect de la personne dans son état, dans son psychisme et dans son physique, c'est le non-respect des droits de l'être en fait » (Infirmier 1).

Paragraphe 3. La violence comme intention

Les violences conjugales ne se résument pas à un acte ou à des paroles violentes. La dimension de la problématique psychique des protagonistes est en jeu, de même que le lien qui les unit. A partir de là, nous tenterons de voir au fil de la recherche s'il y a des traits particuliers, singuliers ressortant sur ces trois registres ou à l'inverse si la violence peut être mise à l'œuvre par chacun d'entre nous. C'est cet aspect que pose un professionnel : « *je pense que tout acte qui peut poser du mal ou du tort à un autre peut être une violence quelque part [...] je pense que si on est purement honnête et qu'on reste sur cette définition là on est tous à certain moment potentiellement violent [...] où ça commence où ça s'arrête ?* » (Directrice). Le fait d'une violence envers quelqu'un est certes constante dans les rapports humains du quotidien, néanmoins la nuance à apporter et non des moindres pour saisir les violences conjugales est le fait de son intentionnalité : « *Atteinte volontaires à l'intégrité physique* » (Policier 2) ; « *c'est la volonté de vouloir faire mal à l'autre physiquement ou psychologiquement ; la volonté de viser l'autre, de lui faire regretter, de lui faire payer comme on entend parfois quelque chose que l'auteur n'accepte pas* » (Gendarme 1).

« *La violence c'est un qui domine l'autre en essayant de l'anéantir ; ça peut aller jusqu'à la destruction définitive et la mort... Pas seulement sous des coups physiques mais également des suicides* » (Avocate 2).

A travers l'acte, existe un mouvement de destruction s'appuyant sur un positionnement de domination. Et comme le souligne ce professionnel, cet acte répond à quelque chose « à faire payer », donc à quelque chose qui d'une manière réelle ou imaginaire a fait préalablement violence. La violence serait par conséquent un écho en acte et, dans le même temps, une impasse à pouvoir parler voire à symboliser ce qui a fait violence à l'origine. Il importe de s'interroger sur cela chez l'auteur pour entendre qu'il y a dans l'acte une réponse, certes pathologique, mais une réponse à quelque chose qui leur a fait violence avec ou sans intentionnalité. Nous cernons à partir de là que l'intentionnalité de la violence ne s'inscrit pas si exclusivement que cela dans ce qui se joue dans le moment présent de l'acte et dans le lien spécifique à la victime, mais qu'il y a entre présent et passé un lien à établir pour y comprendre quelque chose. Ceci n'excuse en rien, évidemment, mais permet de mieux saisir les enjeux sous-jacents à un acte. L'origine d'une violence mise en acte se retrouve probablement dans l'enfance de l'auteur et non pas ou pas exclusivement dans le lien présent à la femme battue qui (peut-être ou probablement) ne fait que réactualiser quelque chose de non élaboré.

Dans ce sens, le choix de la conjointe n'est pas neutre, même s'il est en grande partie inconscient et nous constatons qu'il ouvre à un déséquilibre des positions que nous pouvons résumer ainsi : « *Qu'est-ce que c'est pour moi la violence ? C'est ce qui quelque part oui met la personne en position d'infériorité en position de ne pas pouvoir réagir.* » (Magistrat 1) Cette configuration enferme le couple dans la violence. Les professionnels entendent plus facilement du côté de la plainte des femmes ce déséquilibre qu'elles vivent et subissent, mais peu d'éléments sont explorés du côté des auteurs, ce que nous mettrons au travail dans la partie de notre recherche consacrée aux hommes violents. Nous développerons également plus loin, du côté de ces femmes, ce qu'il en est de leur histoire et surtout de leur positionnement psychique dans la relation à l'autre pour s'inscrire dans une soumission et surtout une incapacité à faire autrement.

Néanmoins, les professionnels ont repéré chez ces femmes une fragilité identitaire avec une image extrêmement négative d'elle-même : « *Elles se sentent très inférieures.* » Cela n'est pas lié exclusivement à la question du lien au conjoint renforçant certes par ses constantes dévalorisations cet état de fait mais cela s'origine dans l'enfance de ces femmes : « *personnes très vulnérables ayant une dévalorisation d'eux-mêmes, pas sûres d'elles même ayant déjà subi des violences dans l'enfance.* » (Infirmier 1) Il y a là une constante ou une répétition entre ce qui s'est construit dans l'enfance et les rencontres avec des hommes violents. En miroir, l'agresseur renvoie à sa femme cette image négative que nous pouvons entendre plus encore à travers ces quelques mots d'une victime : « *c'est ma faute aussi.* » (Juriste 3)

Paragraphe 4. Violence et amour

Ce qui singularise la violence conjugale est de s'inscrire dans un lien affectif, amoureux entre victime et auteur, ce qui pour le travail du professionnel rend sa mission plus complexe. « *Où c'est compliqué dans les violences conjugales c'est que ça se mêle avec cette dimension affective et que ça laisse plus de traces quand on est victime au sein de la famille.* » (Magistrat 1)

Pour les femmes l'amour semble être une raison majeure pour rester dans la relation et ce malgré la violence et dans ce sens il importe de « *trouver des solutions parce que je pense que si on leur proposait de garder le bonhomme sans les violences elles le garderaient sans problème et je pense que c'est ça toute la difficulté.* » (Directrice)

L'affect amoureux motive la recherche d'une solution afin de maintenir la relation et cela n'exclut pas pour la victime de faire appel au tiers de la justice ou à des associations pour espérer mettre à distance la violence et rester au contact de leur mari. Nous le savons : « *Il y a toujours un pourcentage qui est persuadé qu'avec le temps ça va s'arranger qu'on pourra pardonner.* » (Gendarme1)

Et si la définition de l'amour n'est pas développée dans les entretiens elle est en lien avec les sentiments de sécurité, de reconnaissance, d'habitude et de parentalité. « *Souvent elles me disent « mais je l'aime », alors je ne sais pas ce que ça veut dire, peut être sûrement quand même des sentiments, mais je pense qu'il y a de l'ambiguïté dans les sentiments, quelque chose de sécurisant, c'est peut-être dur ce que je vais dire, mais même si c'est violent, c'est quelque chose qui est connu et donc qui peut être sécurisant, pas pour toutes mais parfois on peut retrouver ça.* » (Assistante sociale 2)

Cet aspect complique le travail des professionnels : arriver d'une part à admettre que violence et amour peuvent aller ensemble (d'une manière folle ou paradoxale) et que cela rend difficile à penser la séparation du côté des deux protagonistes. Nous développerons la complexité de ce lien que nous pointons ici afin de constater la fragilité narcissique de ces femmes. En effet, quelques excuses, paroles d'amour ou acte sexuel les font revenir sur leur décision envers cet homme : « *Elles craquent quand ils leur envoient des messages oh tu es magnifique je m'excuse (...) parce que évidemment elles les aiment aussi.* » (Educateur 2) « *Il y a beaucoup de femmes comme ça qui continuent à dire je l'aime.* » (Juriste 1)

Admettre cette possibilité ambivalente à nos yeux, cette cohabitation pour le couple est difficile tant pour le professionnel que pour les protagonistes. Cependant une écoute et une confiance de la part des professionnels est importante afin de rassurer la femme dans les procédures qu'elle doit mettre en place. Ces femmes le disent, elles peuvent se sentir honteuses envers le professionnel, ce qui ne facilite pas le retour vers une nouvelle plainte ou d'aller plus loin que la première démarche. Il importe alors que le professionnel soutienne sans jugement ces mouvements de rétractation et de retour, sachant que pour la femme il s'agit véritablement de mettre un terme à ce qui le plus souvent la faisait tenir psychiquement dans ce lien. De fait le plus simple à soutenir au milieu de tout cela est nous semble-t-il ce que nous restitue très justement ce professionnel : « *Je préfère que vous me disiez la vérité ; dites-moi les choses.* » (Educateur 2)

Paragraphe 5. Violence et prudence

La prudence professionnelle se situe aujourd'hui avec ce qui peut être présent dans le discours social dominant que reprennent certaines femmes à savoir d'identifier leur conjoint comme étant un pervers narcissique. Terme générique qui permet de situer la problématique exclusivement du côté de l'homme violent et de se situer tout aussi exclusivement en place de victime. S'il est important au niveau juridique que la place de victime soit posée et reconnue, car il s'agit bien de cela, du côté de la question psychique il importe de ne pas s'enfermer et même de coller à cette étiquette-là empêchant tout travail psychique et donc toute possibilité de se défaire des enjeux conscients et surtout inconscients présents dans la problématique de la violence conjugale. « *Je me méfie de ce de ce mot là qui a été parlé banalisé tout le monde disait les pervers narcissiques alors souvent elles viennent avec leur bouquin où elles ont surligné c'est lui là c'est lui ; le danger c'est qu'à un moment donné pour qu'il corresponde au bouquin vous allez faire en sorte qu'il corresponde ; faites attention il n'y a qu'un psychiatre qui peut poser un diagnostic comme ça.* » (Educateur 1)

Tout en restant prudent, le professionnel peut néanmoins se saisir du discours d'une femme pour l'amener à évoluer dans sa démarche à la fois juridique et conjugale ; l'objectif étant que cette femme puisse prendre du recul et donc prendre conscience des enjeux dans lesquels elle est impliquée. « *Certaines associations nous ont quand même bien expliqué certaines choses c'est vrai qu'on avait tendance à diaboliser l'auteur automatiquement ; quand on maîtrise pas le sujet l'auteur c'est le diable et la petite fille c'est la pauvre victime, le stage ça m'a permis d'atténuer ça, de faire comprendre que oui certes l'auteur a quand même violenté mais qu'il pouvait y avoir des causes annexes.* » (Gendarme1)

Ce que nous précise ce professionnel est combien l'information et la formation sur cette question évitent de rester fixé à ses représentations et permettent surtout de comprendre un peu mieux la complexité de la situation. Plus encore cela n'empêche pas d'entendre et de tenir dans le même temps sa place de professionnel, bien au contraire.

Paragraphe 6. Violence de la femme dans le couple

La violence des femmes est également repérée par certains professionnels. Il importe là encore de l'entendre voire de la laisser s'exprimer afin de faire la part des choses, peut-être pas

en termes de responsabilité juridique mais en termes de cycle ou d'écho d'une violence à l'autre.

A partir des propos recueillis chez les professionnels, nous pouvons cerner que la violence peut être soit la traduction d'une attaque ou à l'inverse celle d'une défense.

Attaque dans la mesure où « *elles ont parfois des comportements et elles leur disent des choses et savent très bien que ça fait violence à eux que ça déclenche quelque chose chez eux. Il y a certaines femmes qui arrivent à le verbaliser clairement elles le disent.* » (Educateur 1) Ou encore « *je le provoque je ne sais pas pourquoi mais c'est comme ça voilà je le provoque, ça ne me plaît pas quand il est trop calme.* » (Educateur 2) La femme pour des raisons psychiques peut donc être instigatrice dans le processus de la violence et non pas être totalement dans la représentation dominante que nous pouvons avoir d'une totale passivité liée à un lien de domination. Il existe des formes de couples s'inscrivant intimement dans la violence.

La violence des femmes peut être un mode de défense qu'elles trouvent légitime. Défense motivée par un acte de vengeance d'avoir par exemple été trompée par leur mari. Nous le verrons pour certaines femmes cet aspect-là les met en grande souffrance et peut motiver la séparation bien plus encore que les coups reçus. « *Alors que chez la femme auteur de violences c'est très, très souvent lorsque je, le principe de jalousie : Monsieur qui a une maîtresse, ou qui s'échappe sur ces fameux sites ou des choses comme ça ; côté femmes c'est quasi exclusivement ça.* » (Gendarme1). Là aussi par ce discours et ce moteur au changement le professionnel peut accompagner une femme dans sa démarche de séparation et de porter plainte pour violence et non pour adultère comme elles le souhaiteraient quelques fois.

L'écoute des professionnels est sensible et n'est pas dupe parfois de démarches abusives de certaines femmes afin de mettre à mal leur conjoint : « *Je ne donne pas toujours raison forcément aux victimes, on peut avoir des victimes tordues et manipulatrices aussi, ça arrive, mais bon.* » (Conseiller SPIP 1) Ces mêmes femmes qui peuvent également utiliser le prétexte des enfants malmenés de manière collatérale, afin de déchoir les pères de leur fonction : « *après il y a aussi les farfelues qui viennent dire qu'ils font des attouchements juste pour le décrédibiliser* » (Juriste 1)

La violence féminine n'est pas un élément à négliger pour comprendre ce qui se joue dans le couple et par conséquent il importe de sortir du schéma clivé de victime/coupable. Cela nécessite une approche bien plus complexe que celle des représentations, excluant la femme et plus encore la mère du côté d'une violence ordinaire : « *La violence des femmes, la société elle n'est pas prête à en parler. Une femme peut, je ne généralise pas, mais peut être extrêmement sournoise, perverse, instrumentaliser, aliéner les enfants contre le père. Et ça souvent on n'est pas bon dans la détection de cela.* » (Assistante sociale 3)

Paragraphe 7. La violence en écho

Quelle place occupe la violence dans le couple ? Question du quotidien du professionnel, ou qui devrait être au travail à chaque nouvelle rencontre.

La problématique individuelle de l'auteur est un élément central à ne pas négliger « *il y a des gens qui ont compris qu'il y a une problématique violente en eux et qu'il faut travailler ça* » (Conseiller Spip 3).

Pour ces hommes une explication ou justification de leur violence comme réponse à des attaques réelles ou imaginaires de leur épouse s'exprime auprès des professionnels : « *des auteurs qui viennent souvent qui expliquent que leur épouse les a cherchés, les a provoqués, donc forcément ils étaient dans l'obligation de passer à une échelle supérieure* » (Policier 4). La violence est bien ce qui fait lien entre les deux dans leur discours et se nourrit de la violence de l'autre.

« *Moi je leur explique que la violence d'une femme n'est peut-être pas, enfin disons qu'un homme a une corpulence peut-être un peu plus robuste et que si un homme met une baffe à une femme les conséquences peuvent être un peu plus grave que l'inverse.* » (Conseiller Spip 2) Cela dépend dans quel registre on se situe !

« *Si la victime ou l'auteur se fait aider et que la relation continue c'est « que la victime y trouve son compte d'une certaine manière », enfin je dis ça entre guillemets parce que la relation est tellement la soumission qu'elle n'envisage pas un autre système ailleurs, en dehors de cette relation.* » (Médecin 2). Deux éléments sont importants à retenir dans cette citation « elles y trouvent leur compte », reste à savoir lequel ? « Elle n'envisage pas un autre système ailleurs, en dehors de cette relation. ». Ces aspects repérés par les professionnels seront repris et développés dans le chapitre consacré aux femmes.

Résumé

La violence n'est pas une simple définition ou n'est pas simple à définir. Nous constatons qu'il s'agit d'une complexité à saisir tant les aspects sont multiples. En effet, elle s'inscrit à la fois dans une dimension personnelle tant pour l'auteur que pour les victimes que dans un lien à l'autre du couple. Voire, elle s'institue comme mode de communication.

Les professionnels sont très attentifs à tout cela et prudents quant aux jugements trop rapides qu'inspire le discours des protagonistes de la scène violente.

Section 3. Violence : Causes et origines

Paragraphe 1. Les facteurs favorisant la violence

A. Jalousie

La jalousie se présente comme un facteur favorisant la violence à la fois du côté de l'homme jaloux, de la femme jalouse ou encore sous une forme un peu inattendue : la jalousie comme preuve d'amour, et dans cette perspective la violence sera provoquée voire demandée : « *s'il est jaloux jusqu'à me frapper c'est qu'il m'aime* ». Extrême masochisme dans le lien à l'autre. « *Mais les filles aussi demandent aux hommes de faire des petites crises de jalousie comme ça elles se rendent compte qu'il est amoureux d'elle... Tu vois elle induit tout ça et alors ça crée*

des espèces de relations complètement faussement passionnelles, explosives, théâtrales avec des violences il n'y a rien de calme (Assistante sociale 3) »

B. Infidélité

Infidélité réelle ou imaginée des hommes mais aussi des femmes sous une forme insolite également : « *L'infidélité de son salon* » c'est les femmes qui ne travaillent pas et qui ont des problèmes de violence conjugale et je pense qu'il y a sept sur dix avec ce type d'infidélité mais il n'y en a pas... elles vont chater avec des gens, elles vont se filmer avec des webcams pendant que leur mari est au boulot sauf qu'elle ne maîtrise pas assez l'informatique, donc lui en rentrant du travail après sa semaine de boulot, parce qu'il est routier, il refait l'historique sur internet et il voit que sa femme a montré ses seins à un inconnu qui habite je ne sais pas où et très régulièrement on a ça, c'est très trivial (Assistante sociale 3) »

Jalousie et infidélité sont deux éléments liés mais qui dans une situation singulière peuvent nous éclairer sur ce qu'il en est du lien au conjoint, plus encore au tiers absent dans le lien conjugal et qui prend une existence par le biais d'un être extérieur au couple. Cela souligne surtout que la tiercéiste n'est point à l'œuvre dans le couple et par conséquent lorsque la dualité domine la violence apparaît bien comme un écueil du tiers ou de sa symbolisation.

C. Précarité sociale et psychique

De très nombreux professionnels ont repéré combien la précarité sociale peut être un facteur favorisant ou déclenchant les actes de violence. Il y a « *des situations de précarité il n'y a pas de boulot, le mari ne travaille pas la femme ne travaille pas et là aussi ça peut partir très vite* » (Gendarme 2). Lorsque l'homme est en détresse sociale et « *en détresse financière* » (Policier 4) il « *se sent dévalorisé parce qu'il ne ramène plus d'argent à la maison.* » (Policier 1) Mais comment à partir de là établir un lien de cause à effet ? Un vécu de honte est évoqué en plus du fait de ne plus savoir où est leur place, si ce n'est dans une domination inversant peut-être un sentiment d'infériorité ? « *Ce n'est pas une question d'origine ou de classe sociale mais je trouve que le facteur économique a un rôle prépondérant en fait dans la violence* » (Juriste 3). La violence conjugale ne concerne pas seulement les couples en situation de précarité : « *il n'y a pas que des milieux défavorisés on peut aussi rentrer dans des familles très bien ça nous arrive de temps à autre où là c'est encore beaucoup plus difficile à discerner* » (Gendarme 2).

À cela s'associe la drogue ou plus couramment l'alcool faisant tomber les inhibitions et la question de la limite. « *Je pense qu'effectivement il y en a qui ont l'alcool mauvais, de même que prendre des produits stupéfiants ça peut aussi faire en sorte qu'on a une vision déformée ; après oui ça peut désinhiber* » (Conseiller SPIP 1) « *on a des personnes qui ont été condamnées pour des faits de violences qui étaient complètement alcoolisées à ce moment-là, alors là on travaille vraiment la question de l'alcool puisqu'elle est liée aux violences* » (Conseiller SPIP 2).

La maladie est également évoquée pour expliquer les violences. « *Après on a une petite partie où on va rentrer dans des gens qui sont en dépression [...] on ne supporte pas on se retrouve en dépression ensuite de dépression on se retrouve en maladie, en maladie on ne supporte pas parce qu'on est à la maison en maladie alors que Madame travaille* » (Gendarme 1).

Paragraphe 2. Origines de la violence dans l'histoire du sujet

Les explications quant à l'origine du rapport de ces femmes à la violence, elles se situent sur trois registres liés entre eux : la répétition d'une violence perçue/vécue dans l'enfance chez le couple parental, l'éducation, la culture d'origine.

Répétitions et transmissions de valeurs familiales

« *Quand on creuse, il y a quand même souvent aussi eu de la violence chez les parents ou chez les grands-parents c'est-à-dire qu'il y a parfois cette espèce de repro... on parle de la reproduction si on arrive à discuter de la situation familiale c'est vrai que c'est souvent ça, il arrive quand même de façon non négligeable que ça soit présent ou que chez le conjoint il y ait eu de la violence* » (Avocate 2).

Beaucoup de professionnels ont repéré que l'enfance de ces femmes, et parfois aussi des hommes, est marquée par un « parcours de violence » principalement en place de témoin de la violence parentale. Pour certains professionnels il y a là un glissement d'une violence à l'autre passant par l'intégration de l'image d'une domination de la femme par l'homme et d'une acceptation de ce contexte. Le climat de violence présent dans l'enfance demeure donc à l'âge adulte mais il prend une autre forme. À noter encore que les violences observées dans l'enfance se situent principalement au niveau des actes : des coups.

La dimension psychologique des effets de cette violence échappe dans les discours recueillis ou plutôt se retrouve synthétisée dans l'idée d'une répétition des actes. Néanmoins la répétition d'actes passe assurément par une assimilation psychique sous un angle plutôt traumatique de ce que constitue la violence dans le lien à un autre du familial. « *Alors souvent des femmes qui ont eu un parcours marqué par la violence intrafamiliale dans leur enfance, ça quasi je ne veux pas dire systématiquement mais largement. Comment dirais-je, là je ne veux pas généraliser non plus mais quand même très souvent le rapport à l'autre est caractérisé par une relation d'emprise ; passant d'une emprise à l'autre, avec un glissement que j'ai pu observer parfois de cette tendance à se mettre sous l'emprise de, sans vouloir généraliser c'est en tout cas moi ce que je repère des enfances difficiles, fragiles, des enfants tôt dès les naissances alors peut-être dans une volonté de réparation ?* » (Magistrat 1).

Nous le développerons dans le chapitre concernant le discours des femmes, la violence directe dans l'enfance pouvait se réaliser soit par des comportements de rejet parental et de mésestime, soit par des actes violents voire des actes incestueux. « *C'est aussi des personnes qui ont parfois connu un passé d'enfance maltraitée elles en parlent parfois, elles ne m'en parlent pas à moi mais elles en parlaient à la psycho* » (Directeur).

Et à l'inverse dans certains témoignages, ce n'est pas le registre de la violence intrafamiliale qui nous permet de saisir une piste d'explication du rapport à la violence à l'âge adulte. « *Très surpris j'ai vu des filles entrer dans ce type de relation alors que cela ne correspond pas du tout à ce qu'elles-mêmes ont pu connaître* » (Policier 1).

En cherchant évidemment dans l'histoire du sujet on peut toujours trouver quelque chose qui a dysfonctionné du côté de l'enfance y compris d'une « enfance ordinaire » et par là comprendre comment la violence a pris place dans cette trajectoire personnelle. Ce qui a de quoi bousculer nos représentations.

Cette violence de l'enfance et cette dimension de soumission dès l'enfance à une violence vécue soit en acte soit comme témoin, positionne ces petites filles puis ces femmes dans un lien particulier à l'homme adulte où il importe de se taire et d'accepter ce qu'il impose. Ce repère de la violence s'immisce dans le lien au partenaire favorisant une communication sous ce mode violence/soumission dans un choix inconscient. « *Elles sont vulnérables elles se font toujours voilà soit elles vont être que avec des hommes violents, des amis qui vont profiter d'elles enfin voilà elles sont vraiment dans ce registre-là* » (Éducateur 1.). Les difficultés de ces femmes à se positionner autrement que dans cette place de dépendance et de passivité les rendent vulnérables lorsqu'elles rencontrent un homme propice à abuser de cette situation.

Ce qui interroge aussi les professionnels est que souvent ces femmes quittent un homme violent pour un autre : « *On rencontre des femmes dont ce n'est pas le premier compagnon violent donc il y a quelque chose de l'ordre de la répétition avec d'autres hommes et de problématiques de violences* » (Directrice)

Ce repérage de la répétition rend dès lors le travail plus difficile « *là c'est pour moi le plus compliqué* » (Éducateur 2), alors il apparaît qu'un travail psychologique permettant de dénouer ce qui s'est joué dans l'enfance permettra qu'une femme s'extirpe de cette place qu'elle habite.

Pour les professionnels il y a effectivement ces femmes dont la violence fait partie d'un ancrage du lien au conjoint et celles qui n'ont pas ce repère enfermant de l'enfance et qui comprennent vite ce qui se passe et quittent rapidement leur partenaire. « *c'est différent d'une femme, on va appeler ça un accident de parcours (...) une période de sa vie où elle va rencontrer une situation de fragilité suite à un décès de quelqu'un de proche ou un divorce, des choses comme ça où elle va se retrouver face à un homme qui va saisir la faille à un moment donné (...) c'est les hommes qui sont très sécurisants à premier abord, ils leur inspirent la sécurité du côté un peu presque paternel parfois et voilà du coup c'est ce qu'elles ont besoin à ce moment précis de leur vie et là pour nous c'est un petit peu moins compliqué par ce qu'on sent qu'il n'y a pas une structure de fond donc en général c'est celles qui s'en sortent assez rapidement* » (Éducateur 1) Cela dépend donc étroitement de leur trajectoire de vie et d'enfance mais également de leur structure psychique.

La transmission de la violence au fil des liens transgénérationnels devient flagrante lorsque le professionnel et les femmes battues repèrent que l'enfant lui-même emprunte ce chemin : « *l'enfant il peut très vite aussi lui-même reproduire des comportements de violence* » (Magistrat 1).

Paragraphe 3. Culture et éducation familiale

La notion de culture apparaît fréquemment dans les propos des professionnels parfois avec beaucoup de précautions « *celles qui vont prendre l'argument culturel «c'est normal chez nous c'est comme ça» je suis pas convaincue dans la plupart des pays c'est interdit* » (Psychologue 2) ou à l'inverse certains professionnels plongent dans une dimension explicative : « *il y a un problème aussi de culture ça j'ai remarqué qu'il y avait dans certaines cultures en fait où la violence était plus tolérée* » (Juriste 1).

La culture d'origine joue un rôle indéniable quand celle-ci situe la place de la femme non pas dans une égalité de droit avec l'homme mais dans une place assignée à la soumission. Néanmoins la culture n'explique pas pour autant la violence mise en acte. Il importe de se questionner sur comment celle-ci est saisie dans une culture familiale qui amène à des positionnements personnels répondant pour le coup à une structure psychique « préférant » un lien dominant/dominé dans le lien homme/femme et par ricochet à établir la violence dans ce lien. Ainsi certains hommes et femmes baignés dans une culture familiale de l'enfance où les coups tombent et où la place de la femme se situe dans un lien de domination/soumission constitue des repères pour la vie d'adulte. Ce qui vient accentuer tout cela et que repèrent de nombreux professionnels est l'influence de la religion qu'elle soit musulmane, juive ou catholique, qui détermine clairement la place de la femme vis-à-vis de l'homme. « *Tout le problème de la culture donc familiale notamment due à la religion, on pense à l'islam mais pas que, quand vous êtes dans un système assez, j'ai en tête le cas où c'était la religion catholique mais vraiment très très marquée et bien elle a eu énormément de mal à aller porter plainte* » (Magistrat 2).

« *Difficulté supplémentaire la culture parce que je reçois quand même moi ici beaucoup de jeunes femmes d'origine étrangère, que ce soient des primo-arrivantes ou déjà deuxième ou troisième génération, souvent effectivement des jeunes femmes d'origine musulmane et où là c'est vrai que la présence de la culture est quand même extrêmement importante dans cette séparation des rôles, où vous avez quand même encore l'homme qui dirige et des femmes qui doivent accepter la situation avec ces configurations particulières où les mères des hommes vont passer souvent de la situation d'avoir été victimes elles-mêmes de violence et quand elles deviennent âgées c'est elles qui règnent sur le fils et vont encourager parfois le fils à maltraiter la jeune femme. Il y a un espèce de cercle, elles ont vécu ça, elles ont été victimes et elles deviennent bourreaux quoi ; c'est un peu simpliste ce que je dis mais c'est un petit peu ça, c'est une façon pour eux de conquérir leur place et leur autorité* » (Avocate 2) Nous constatons que tout cela est tellement ancré que les belles-mères ne peuvent que soutenir leur fils et demander aux belles-filles d'accepter la place assignée et la violence qui peut aller avec. « *C'est la mère de l'homme qui le pousserait à avoir des attitudes violentes envers sa femme, lorsqu'elles sont*

seules avec leur mari ça se passe bien et c'est la belle-mère qui encourage son fils à être violent envers elle. [...] Et c'est aussi violent ça fait violence à ces hommes-là quoi » (Éducateur 1). Ainsi « *certaines femmes sont victimes mais non seulement du conjoint et de toute la communauté et de toute la famille* » (Juriste 2).

Il y a des heurts et des écarts de conception de la place de la femme lorsque cette dernière aspire à une émancipation et qu'elle se voit cela refusé par le mari, la famille et la communauté. Dans un tel contexte où sont présentes violences à la fois physique et économique nous voyons bien comment ces dernières constituent le moyen le plus directe afin de bâillonner un mouvement d'indépendance et de liberté. « *Différences de culture des femmes arrivant d'autres pays qui veulent s'ouvrir à un autre mode de vie et ce qui n'est pas accepté par le mari ou le compagnon. À plusieurs reprises j'ai entendu des femmes me disant : « oui, mais il m'laissait jamais sortir ; ceux qui justement ont tendance à vouloir accéder à cette indépendance financière et avec tout ce qui va derrière et le mari dont ce n'était pas le projet : madame reste à la maison s'occupe des enfants. Voilà donc cette espèce de fossé après entre deux conceptions de la vie totalement différentes* » (Magistrat 1).

Par conséquent l'éducation a un impact direct sur la question des violences conjugales concernant la place « *que doit occuper une femme mariée* » (Éducateur 2) Au-delà de la question religieuse c'est véritablement à quelle place est mise la fille dans un contexte familial et de cette place d'enfance dépend son accès à la soumission et l'acceptation d'une place d'infériorité de la femme par rapport à l'homme. Cela influe sur ce qui sera à l'œuvre dans le lien conjugal où rappelons-le parfois la jeune femme n'a pas son mot à dire quant au mariage qui lui fut imposé. « *elles ont été élevées pour pouvoir quelque part accepter la soumission* » (Assistante sociale 2) Comme le souligne cette avocate : « *il y a quand même je pense chez ces femmes qui sont victimes de violences au niveau de l'éducation qu'elles ont reçue dès petites, déjà cette catégorisation des rôles c'est-à-dire qu'elles ont été élevées pour être quelque part pour pouvoir accepter quelque part la soumission, je ne vais pas dire pour être soumises mais pour pouvoir accepter la soumission et ça c'est quelque chose qu'on va retrouver* » (Avocate 2).

Un autre point, selon nous, lié à l'éducation est ce « prince charmant » à l'œuvre évidemment dans l'idéal de l'homme/époux mais qui dans le même temps introduit la notion de soumission à leur égard. « *Il y a un côté comme ça prince charmant qui est quand même extrêmement prégnant chez les jeunes et moi je trouve ça étonnant* » (Avocate 2) Nous verrons qu'il n'est pas négligeable de se pencher sur cet homme imaginaire, se transmettant de mères en filles, produit d'un idéal. Ainsi face à la réalité d'un homme violent la femme pense qu'un jour il changera ou qu'au fond de lui il n'est pas ainsi. Nous le développerons, tout cela s'articule à un besoin de réparation narcissique tant de leur côté qu'à un besoin de réparer la blessure qu'elles perçoivent chez cet homme.

Résumé

Ce qui déclenche la violence : jalousie, infidélité, précarité sociale, alcool ou drogue ne peut s'analyser que dans un lien étroit avec l'histoire familiale et l'enfance de chacun des protagonistes. La question demeure de savoir comment ils ont pu ou non, dès l'enfance tant ils sont pris dans un contexte singulier, se positionner face à la question de la violence qui se présentait à eux : soit sous la forme d'une violence parentale soit sous la forme d'une place assignée de la femme et de l'homme dans un lien de soumission/domination.

Section 4. Représentation du couple

Paragraphe 1. La violence comme repère

La violence fait partie du lien conjugal dans ces couples. Elle a pu s'installer progressivement ou rapidement mais quoiqu'il en soit elle est devenue au fil du temps un des modes de relation prédominants. Au final, il se dégage une représentation de couples vivant en osmose « *en s'apportant l'un l'autre des choses aussi bien positives que négatives* » (Psychologue 2)

Plus précisément comme le résume ce médecin : « *chacun entretient l'interaction de la violence, chacun y trouve une sorte d'équilibre, n'envisage pas un autre mode de pensée, ou un autre mode de relation, chacun alimentant cette relation* » (Médecin 2). Cette notion d'équilibre nous semble intéressante à retenir dans la mesure où lorsqu'un professionnel intervient dans le couple automatiquement il rompt ou suspend quelque chose de cet équilibre. Mais le couple n'est pas prêt aux bouleversements et les modes de résistances à la séparation comme nous le verrons en sont des signes évidents. « *Je pense qu'il y a de l'ambiguïté dans les sentiments, quelque chose de sécurisant, c'est peut-être dur ce que je vais dire, mais même si c'est violent, c'est quelque chose qui est connu et donc qui peut être sécurisant* » (Assistante sociale 2)

Les professionnels posent ce lien conjugal du côté de la pathologie et plus spécifiquement du côté de la perversion des auteurs instaurant une domination ouvrant à un lien d'emprise : « *un lien d'amour pervers* » (Infirmier 1) ; « *un lien d'amour totalitaire, possessif, dévalorisant* » (Psychologue 2) Notons qu'ils ne dissocient pas ici amour et pathologie du lien. Alors, pathologiquement ou non, la violence se présente comme une réalité qui fait repère car répétition ou répétition car repère. « *Il y a des parcours comme ça depuis qu'elles ont 14,15 ans et qu'elles sont en couple, c'est que des hommes violents* » (Educateur 1) De plus, de nombreux professionnels ont restitué en ce sens combien l'enfance des femmes comme celle des hommes est teintée de violence. Côté auteurs : « *souvent ils me font un tableau qui n'est guère glorieux... je me souviens d'un homme de 60 ans, ça faisait pas 3 minutes qu'il était dans mon bureau et me dit "ma mère ne m'a pas aimé* » (Assistante sociale 3). Il ressort néanmoins que dans l'éducation des hommes, et plus encore dans des cultures où leur place prédomine sur celle de la femme, que cette violence soit banalisée ou minimisée : « *C'est souvent les mères d'ailleurs qui vont banaliser tous les actes qu'ils posent (...) Il y a toujours quelque chose qui va expliquer leurs actes à eux* » (Educateur 1). Nous entendons bien ici combien la problématique est

profonde et combien également certains hommes peuvent être très loin d'un vécu de responsabilité ou de culpabilité.

Pour certaines femmes il s'agit également d'une certaine relation familiale à la violence lorsque les coups font ou ont fait partie du quotidien familial. La violence au sein du couple peut devenir monnaie courante, parce que la violence a été présente dans leur enfance : « *il y en pour qui c'est normal de prendre une beigne, c'est aussi des personnes qui ont parfois connu un passé de, d'enfance maltraitée [...] et des deux côtés* » (Assistante sociale 2).

Plus encore : « *il y a des femmes qui décrivent des situations très difficiles où elles vivaient déjà comme « la brebis galeuse » de la famille ou des femmes qui disent « de toute façon, chez moi je suis partie aussi vite que j'ai pu et finalement c'est le premier qui s'est intéressé à moi à qui j'ai épousé parce que j'avais qu'une hâte : c'était de quitter ma famille d'origine* » mais, je pense que là c'est très varié, parce que toutes les femmes avons une histoire différente de famille et toutes avons eu des difficultés, tout dépend de comme on se construit comme femme » (Assistante sociale 1).

La culture familiale peut être un élément présent dans ce qui se transmet de générations en générations mais ce qui complexifie la question du couple ce sont les mariages forcés ou arrangés et que ceux-ci répondent à la volonté de la famille ou de la communauté et non au désir d'un homme et d'une femme de s'engager dans cette union.

Paragraphe 2. Enfermement et dépendance

« *D'ailleurs toutes ces dames ne réagissent pas de la même façon il y en a qui essaient de se défendre il y en a qui essaient de se faire des alliées il y en a d'autres qui sont vraiment toutes seules il y en a qui sont complètement noyées il y a toutes sortes de constructions psychiques différentes* » (Assistante sociale 1).

Au milieu de cette complexité liée à la singularité de chacun et à laquelle nous sensibilise cette professionnelle, nous allons voir que des traits dominants ont pu être repérés chez une majorité de ces femmes.

Du discours des professionnels transparait que le contexte du couple est souvent associé à un huis clos conjugal, un enfermement où se situe la femme tant au niveau psychologique que par rapport à son environnement social : « *j'ai vraiment beaucoup de femmes [...] qui ont du caractère, mais qui sont, je pense certainement par les sentiments qu'elles ont complètement soumises et qui se sont écrasées clairement... Systématiquement ce sont des hommes qui les enferment dans une sorte de bulle, elles ont, en général, plus d'amis à elles, et même plus d'amis à monsieur non plus parce que en général le couple ne sort pas, on vit dans ce microcosme dans le huis clos familial* » (Avocate 1) Le fonctionnement psychique de ces hommes favorise cette coupure de la femme envers elle-même et son environnement l'amenant progressivement à se calquer au désir de l'homme et en oubliant dans le même temps le sien. « *Elles sont comme ça, des fois on les écoute et on sent qu'il y a une manipulation derrière, qu'il y a vraiment une emprise sur elles, elles sont là et elles ne savent pas forcément pourquoi mais elles sont là, et elles acceptent, et elles subissent* » (Policier 4).

Plus encore pour les femmes d'origine étrangère venues en France par le biais du mariage l'isolement se caractérise par le fait de ne point avoir appris la langue du pays d'accueil. Ceci freinant l'accès au monde du travail elles se retrouvent, mère au foyer et dans une dépendance financière le plus souvent totale. *« Souvent ce sont des femmes qui ne travaillent pas, qui n'ont pas un milieu ou une ouverture sociale ou professionnelle qui leur permette de se poser des questions sur elles-mêmes. Ce serait quand même le point commun par rapport à toutes »* (Assistante sociale 2).

D'un point de vue psychologique, les professionnels parlent fréquemment de soumission mais certains repèrent que c'est un peu plus noué que cela et que certes cette soumission est liée en grande partie à cette manière dont certains hommes considèrent leur femme en ne leur laissant aucun espace de parole, de présence et de désir mais que ces femmes fonctionnent ainsi dans le lien à l'autre depuis toujours et que le lien conjugal ne fait que reprendre cela :

« Je parlais d'ascendance de l'un sur l'autre, c'est souvent des femmes qui, et certaines que j'ai accompagnées, qui étaient comme ça pendant des années dans cette violence là qu'on a l'impression qu'elles n'ont rien chez elles, elles sont vides ; que dire « je » c'est très compliqué, elles ne disent pas « j'aime faire ça » elles disent plutôt « je ne sais pas ce que j'aime faire », Voilà une espèce de dépersonnalisation » (Assistante sociale 2). *« Elles existent pour l'homme enfin elle existe à travers lui. »* (Assistante sociale 1)

Néanmoins ou par conséquent ces femmes prennent à leur compte le sentiment d'être responsable et coupable de la situation de violence. Les professionnels soulignent combien ces femmes n'ont pas de discernement concernant ce qui se joue : *« elle n'avait pas à [...] on l'a poussé à bout et en le poussant à bout c'est parti [...] si c'est arrivé c'est à cause d'elle quoi, pas à cause de lui, ça on le voit beaucoup »* ; *« c'est vrai qu'on a beaucoup de victimes qui ont le sentiment d'être fautifs aussi, on le voit »* (Directrice) *« Souvent elles ont même tendance à dire pour la plupart que c'est de leurs fautes. »* (Infirmière 1)

Ce sentiment de culpabilité visant à se mettre à l'origine de la problématique de la violence, les situe du côté d'une responsabilité et par-là ne les amène pas à se sentir victime des circonstances. Par conséquent l'accueil de la parole de ces femmes lors des premières dépositions est crucial afin qu'elles puissent se positionner différemment. Le professionnel leur renvoyant de par sa fonction et un repère juridique un autre discours que celui dans lequel elles baignent.

Paragraphe 3. Place de l'enfant pour les parents et les professionnels

« Donc souvent ça apparaît au moment de la grossesse parce que l'on devient père, parce qu'il ne sera plus l'unique objet de soin de son épouse, il y a plein de choses comme ça, mais parfois ça apparaît aussi avant donc il n'y a pas de profil type » (Assistante sociale 1)

Certains professionnels pointent le fait que la violence apparait chez les auteurs au moment de la grossesse de leur femme ; nous pouvons alors nous demander ce qui peut être en jeu psychologiquement pour ces hommes quant à cette place à venir de devenir père ; de la place de

leur femme dans le devenir mère, voire même de ce qu'ils projettent de la place de ce futur enfant peut être déjà perçu comme élément perturbateur de l'équilibre posé dans le couple. Alors que la femme s'inscrit dans la maternité nous pouvons tout autant nous demander ce qui constitue son désir de grossesse et d'enfant et quelle place ce dernier occupe dans sa trajectoire. Certains professionnels constatent que parfois l'enfant à venir n'est pas réellement inscrit dans un désir d'enfant et cela augure de la place singulière qu'il occupera dans ce contexte familial. « *Et puis la femme est enceinte, elle tombe enceinte et puis l'enfant il est gardé, aucune réflexion n'a été faite* » (Conseiller SPIP 1) Dans ce sens encore, les propos de ce professionnel sont assez éloquents : « *C'est souvent ça malheureusement qu'elles manifestent : je vais faire un bébé ça va le calmer* » (Educateur 1) L'enfant peut donc venir au monde déjà dans une inscription psychique liée à la violence de l'auteur et comme moyen réel ou imaginaire du côté de la mère de la contenir : « *Quand elles s'en servent comme notamment bouclier inconsciemment où elles vont les avoir dans les bras en permanence pour ne pas qu'il vienne les frapper* » (Educateur 1). Il est également possible que certaines femmes investissent leurs fonctions de mères en trouvant ainsi un lieu de refuge à leur isolement ou au contexte familial néfaste. Dans cette configuration l'enfant devient alors un objet de réconfort et de transaction. « *Les enfants ils ne sont jamais à leur place ils ont le choix entre du côté de la protection et du côté du pouvoir, super comme choix* » (Educateur 1). Ces femmes déjà au préalable en difficulté d'être présentes comme sujet se retrouvent par conséquent en difficulté à être du côté d'une place et fonction maternelle et maternante. « *On se dit aussi une femme victime de violence conjugale elle n'est pas dans la capacité de protéger ses enfants point* » (Educateur 1).

Ce qui renforce l'idée que l'enfant grandissant dans un tel environnement est mis à une place bien particulière, est le fait qu'il constitue pour ces mères le motif central afin de rester dans un lien conjugal : « *parfois ce sont les enfants qui les « motivent » d'y rester dans cette relation* » (Assistante sociale 2). Ces femmes tiennent à conserver l'illusion d'un idéal familial uni et sous le même toit ; à conserver leurs représentations de la famille, de la parentalité et de la conjugalité sous le sceau d'un lien structurant et unifiant. Et ce même enfant (ou fratrie) sera aussi le motif à la séparation lorsqu'il y aura une prise de conscience qu'il est plus ou moins en danger dans un tel univers.

Dans un tel contexte, les professionnels sont sensibles au fait que lorsqu'il y a des enfants au sein du foyer, ceux-ci peuvent être témoins des violences ou même les subir. Protéger l'enfant est donc une priorité et cela peut même devenir un argument permettant par ce biais d'amener les femmes à se protéger elles-mêmes et accéder à la séparation. En ce sens, les interventions et réflexions des professionnels sont importantes ; ils se sentent impliqués dans une mission de protection de l'enfant et ainsi utilisent cette porte d'entrée afin de faire prendre conscience à ces mères de leur situation en tant que femme et de ce qui se joue pour l'enfant. « *Les enfants sont de toute façon en général sont le levier pour les faire réagir un petit peu* » (Educateur 1).

Pour cette raison certains professionnels n'hésitent pas à faire remarquer aux femmes leur responsabilité ou irresponsabilité en tant que mères et comme modèles de femmes qu'elles sont

en train de transmettre à leurs enfants. « *Ce n'était pas possible que la petite soit tout le temps-là je dis et vous avez priorisé cette relation avec votre Monsieur aussi toxique soit-elle au détriment de votre fille aussi, on la rend on la rendue attentive à ces choses-là pour qu'elle y réfléchisse* » (Educateur 1).

Le professionnel est également extrêmement vigilant, lorsqu'il y a séparation et procès, au fait que la mère ne s'installe pas dans une confusion entre la place d'un homme violent (relation conjugale) et la place d'un père (relation parentale) apte à assumer sa fonction. « *Leur faire aussi comprendre ce qui se joue dans le couple ce n'est pas la même chose qu'avec les enfants, et que oui effectivement il y a des pères qui peuvent être violents avec leur épouse qui sont selon nous, qui peuvent être en tout cas prendre en charge leurs enfants éventuellement et en séparation en tout cas* » (Éducateur 1). « *par rapport à la place de ces hommes en tant que pères ou vous pouvez avoir aussi des femmes qui une fois qu'elles ont rompu, veulent aussi qu'il y ait une rupture par rapport aux enfants* » (Avocate 2). En tout état de cause, ce n'est pas la mère qui peut décider si cet homme peut être nocif ou non pour l'enfant. « *La mère elle se sent à un moment donné mise à une place, où elle pense avoir un pouvoir par rapport à ça et ça c'est dangereux, c'est dangereux au possible enfin moi je trouve, après ce n'est pas à nous de juger si un père est un bon père si une mère est une bonne mère* » (Educateur 1).

Les images et les identifications que les enfants peuvent se construire de la femme, de l'homme et du couple restent une question préoccupante pour les professionnels conscients des conséquences psychiques d'une violence conjugale. « *Il y a y a aussi la question de quelle image de la femme ces enfants ont à travers ce qu'ils ont vu, de l'histoire familiale qui ils ont été témoins visuels auditifs ce à quoi ils ont participé, c'est bien compliqué là de savoir pour eux vers quoi ils peuvent s'identifier, quel modèle, quel contre modèle, enfin* » (Assistante sociale 1)

Nous entendons là leur attention quant à la probabilité de la reproduction de la violence chez les enfants témoins et lorsque les mères peuvent repérer la violence de leur enfant et saisir qu'il y a quelque chose de grave qui s'amorce pour eux, alors leur travail est facilité. « *Quand les enfants commencent à reproduire le schéma. J'ai beaucoup de femmes qui viennent en me disant « ça y est je le vois il a 4 ans et il tape sur tout ce qui bouge même moi il me frappe il me mord » et des choses comme ça et j'ai souvent des dames qui me disent « je me rends compte que je n'arrive pas à l'arrêter alors que c'est justement mon rôle à moi de l'arrêter et de lui dire que non il ne faut pas faire ça et puis en même temps je me rends compte qu'il reproduit juste ce qu'il voit à la maison » ça aussi ça arrive très très fréquemment, combien il y en a de petits qui sont violents* » (Avocate 1)

Paragraphe 4. Les enjeux de la séparation

Le lien conjugal dans la forme que nous avons repérée dans le discours des professionnels est suffisamment complexe pour être basé sur quelque chose à ne point toucher tant pour la femme que pour l'homme. Ainsi enracinée dans la relation à l'autre, la rencontre avec le juridique et en premier lieu avec le gendarme ou le policier, vient interpeller ce qui constitue l'essence même de ce lien. Il est donc prudent d'entendre comme le dit ce gendarme

que la démarche des deux côtés, protagonistes et professionnels, ne se résume pas à une parole d'interdiction de la violence puisqu'en ce lieu de parole tous sont confrontés à : « *l'alliance psychologique qui dure des années et des années ça c'est plutôt des gens qui viennent nous voir ce n'est pas forcément une intervention ou alors c'est vraiment parce que là on n'en peut plus* » (Gendarme 2)

Pour de nombreux professionnels la séparation demeure un objectif de travail et surtout la seule solution afin de stopper les violences. Or, nous venons de le souligner la séparation viendrait rompre un équilibre qui s'est installé depuis longtemps. De ce fait l'impossibilité au changement explique qu'il y ait pour la femme, anéantie par sa difficulté à rompre, de multiples tentatives de plaintes auprès du commissariat ou des avocats. « *Alors parfois 3 mois, 6 mois après elles reviennent et peuvent elles me demandent "est-ce que vous acceptez encore de me défendre ? Parce que je suis rentrée je ne vous ai pas écoutée" Moi je dis toujours "ce n'est pas grave, vous l'avez fait et puis ça vous a quand même permis de cheminer"* » (Avocate 2). Pour les professionnels, il est important d'accompagner au mieux le moment de la séparation, sans le précipiter.

Néanmoins ne négligeons pas que certains auteurs ne sont pas prêts, pour d'autres raisons que leur femme, à vivre la rupture et qu'ainsi la violence soit encore plus importante : « *les tentatives de séparation peuvent être des moments très dangereux. Pour l'homme les réactions peuvent être variées, plus ou moins impulsives et dangereuses, pour tenter de "récupérer leur femme"* » (Éducateur 2). Ou à l'inverse il peut y avoir une phase d'apaisement et de revalorisation de la femme redonnant l'espoir d'une amélioration... mais cela ne dure qu'un temps, puisque rien psychiquement dans ce qui constitue le couple ne fut remanié.

Du côté des femmes, après plusieurs années de vie commune, se (re)mettre à vivre seule n'est jamais simple et c'est là une raison largement invoquée pour expliquer la difficulté à la séparation : « *elle me disait que cette liberté lui faisait très peur. Elle me disait "moi je suis partie de chez mes parents pour me marier et pour vivre avec monsieur" donc elle me dit "moi j'ai jamais vécu seule, j'ai trois enfants je sais pas comment je ferai et cette liberté me fait peur même si j'en peux plus d'être emprisonnée"* » (Avocate 1).

La dépendance psychique, l'équilibre du couple même dans un lien violent et pathologique sont autant d'éléments nuisant à l'accès à la séparation d'un point de vue psychique. Evidemment nous l'avons souligné, à cela s'ajoute la dépendance au niveau financier laissant ces femmes dans une réelle détresse sur tous les registres.

« *Entre un couple qui est ensemble depuis un an ou deux ans ou trois ans et puis on se rend compte que ça ne marche pas et puis même si il y a une procédure même si il y a des violences, ça va se séparer beaucoup plus rapidement ou il y en a un qui va partir et puis voilà, que des couples qui durent depuis plusieurs décennies, voilà c'est parce qu'on remet tout on remet toute sa vie en question quoi, voilà les trente dernières années elles s'effondrent comme un château de cartes, tout s'effondre qu'est-ce que je vais devenir, où est-ce que je vais aller et ça c'est difficile hein, alors des fois j'ai l'impression elle préfère subir, ne rien dire et dire oh ça va se calmer et puis ça va de nouveau être bien et puis en fait elle se, elle se voit elle ne veut pas voir*

la réalité en face, tout simplement, déjà là la première claque la première gifle c'est si elle retourne déjà c'est que on a dépassé les bornes et puis non on ne va pas revenir en arrière quoi » (Gendarme 1).

A tout ceci s'ajoutent différents facteurs :

- l'éloignement de la famille de la victime est un élément qui ne facilite pas la séparation : « *Une femme qui est originaire du sud-ouest qui est montée parce que son conjoint avait sa mutation ici [...] la victime se sent bien souvent enfermée et se tait, se tait parce que la famille est à Bordeaux autant faire croire à la famille que tout va bien » (Gendarme 1).*

- Un certain sens de l'honneur ou la crainte du qu'en-dira-t-on, est également avancé pour permettre de comprendre pourquoi les victimes se taisent : « *malgré le fait qu'on est au 21ème siècle, les gens sont libres font ce qu'ils veulent les gens ont très peur du qu'en dira-t-on encore aujourd'hui [...] les gens ont très peur de ça, pourvu que ça ne se sache pas alors que tout se sait, mais ça cette crainte là on sent on le sait dans les petits villages on le voit, quand on intervient dans les petits villages déjà on gare le véhicule devant catastrophe quoi, c'est catastrophique, et voilà pourquoi certaines victimes se taisent, ça c'est un cas aussi, pas très fréquent mais c'est un cas aussi, faut pas que le voisin sache quoi » (Gendarme 1).*

Au final, « *Quand un tiers soutient ces femmes, alors cela facilite la démarche » (Educateur 1).* Lorsque les femmes prennent la décision de partir réalisant qu'il n'y a plus de possibilité de rester dans cette union, leur démarche demande cependant à être soutenue soit par l'environnement amical et familial mais aussi par le monde juridique et associatif. « *Le fait de se rendre compte que le magistrat les croit, alors ça c'est quand même super important quoi, ça et puis le fait de pouvoir ne plus vivre ensemble...Parce que souvent c'est des femmes soit qui sont parties en hébergement d'urgence, et donc qui sont sous le Samu Social, soit dans des CHRS, enfin des choses qui sont quand même plus qu'instables et plus que, oui, pas très confortables quoi, et du coup après tout commence à se remettre, elles reprennent un peu leurs vies en mains à ce moment-là quoi, ça c'est certain » (Avocate 1).*

Lorsque la famille est au courant des violences par la révélation, elle devient le déclencheur de la séparation : « *souvent quand elles arrivent chez nous, c'est leur famille ou les amis qui les boostent à aller voir un avocat, mais elles ne sont pas encore dans l'état d'esprit " je suis victime" » (Avocate 1).*

Résumé

Ce qui caractérise la problématique de la séparation, chez ces femmes est leur grande difficulté à y accéder. C'est un long cheminement après la première parole comportant des allers retours au domicile et donc auprès du conjoint violent. La séparation est ce qui mobilise le professionnel mais pas forcément les femmes ; ces dernières veulent que la violence cesse mais pas toujours quitter leur conjoint pour autant. D'un côté, elles ne sont pas prêtes à le quitter du fait que pour elles ce serait un saut dans l'inconnu, avec l'idée de l'autonomie que parfois elles n'ont jamais connu ; l'autre aspect étant que leur mari peut « ne pas leur faciliter » la démarche.

Il est intéressant aussi de constater que ces femmes s'accrochent pour rester à une promesse de changement de la part du mari. Promesse qui les fait rentrer au foyer, tenir pendant un temps, avant de constater que tout recommence dans le champ de la violence. En résumé la séparation est difficile du fait probablement de leur structure psychique et du fait du contexte. « *Quand elles sont déterminées elles sont dans la rupture avec vraiment une volonté de se libérer hein, de cette union, il y a après un travail qui n'est pas toujours facile.* » (Avocate 2).

Section 5. Difficultés du professionnel

L'analyse des entretiens avec les différents professionnels fait état d'un certain nombre de difficultés récurrentes dans la mise en œuvre de leurs missions. Une part d'entre elles relève d'éléments factuels, d'autres sont inhérentes à la complexité de la problématique à traiter.

Paragraphe 1. Les données factuelles

Dans le champ du judiciaire et du médico-social, nul ne s'étonnera d'entendre les différents professionnels mettre en avant le manque de moyens (budgétaires, matériels et humains) pour mener à bien leurs missions. Ce qui conduit beaucoup de professionnels à ne pas se sentir reconnus et soutenus par les orientations politiques.

« *Les idées politiques ne sont pas forcément super adaptées elles souffrent surtout d'un manque de moyens et surtout d'une volonté de réduire les coûts à tout prix et de responsabiliser les gens à tous crins en confondant souvent responsabilité avec la culpabilité* » (Assistant social 1).

A. Le manque de moyens financiers et humains

Au-delà d'une plainte récurrente, leurs propos sont étayés par l'augmentation des situations de violences conjugales qu'ils sont amenés à traiter. Pour exemple l'évolution du nombre de procédures de police dans une même zone géographique : "*depuis 2006, 566 procédures pour Mojan, Daxon, Térémas, en 2007 on en avait 628, et en 2012, 738, et là de nouveau au premier trimestre 2014 on est à 233 ... par rapport au premier trimestre 2013 on était à 176 procédures*" (Policier 2)). Les professionnels ne savent pas s'il y a une augmentation des violences ou si celles-ci sont plus rapidement signalées. Toujours est-il que le nombre d'affaires en cours est important : en 2012 un seul officier de police a reçu au point accueil-victime de la ville de Mojan 1120 personnes.

L'augmentation du nombre de procédures implique que les professionnels, quel que soit leur domaine d'exercice, déplorent le manque de temps pour faire un travail de fond.

Par exemple, pour ceux qui assurent le suivi des auteurs de violence: "*il faut qu'ils se présentent à nos entretiens, donc on essaye de déterminer une fréquence, alors idéalement c'est tous les mois, mais comme on a énormément de suivis, 130 suivis ou 120 suivis, c'est matériellement pas possible, donc je dirai à minima tous les 2 mois, si on était dans un système comme au Canada par exemple, où ils ont 50 suivis, ou 40 suivis, on ferait un autre travail*

d'accompagnement évidemment, on les verrait tous les 15 jours, je me rendrais aux domiciles, je pourrais discuter avec l'entourage" (Conseiller PIP 1).

Ce manque de temps est également repéré lorsqu'il s'agit de se former ou de se réunir pour faire le point entre collègues :

« Une fois par mois, voilà, ce qui n'est pas trop, parce que c'est vrai si je vous dis qu'on arrive à se réunir trois heures tous les mois » (Policier 2)

« On leur fait suivre aussi cette formation, c'est pas toujours facile, parce qu'en fait, ça dégarnit des groupes d'enquêtes ou des brigades, donc les chefs de service ne voient pas toujours ça d'un très bon œil parce que c'est vrai que c'est une formation, les longues c'est sur une semaine, et les formations courtes, il faut enlever deux heures des policiers d'une brigade c'est pas toujours facile à mettre en place » (Policier 2).

La réduction des moyens a également été perçue dans la Marthe avec la disparition des structures qui prenaient en charge les auteurs de violence : AVCMJ et le projet « Des mots pour le dire ».

« Qu'est-ce qu'on offre d'autre aux auteurs aujourd'hui ? Rien... Il y avait des associations qui faisaient un super boulot mais leur financement n'a pas été renouvelé » (Assistant social 3)

« Des fois on ne sait pas où orienter les personnes, ou alors les oriente mais on nous dit « écoutez, rendez-vous dans 2 mois pour un début de prise en charge » (Conseiller PIP 1)

Actuellement les professionnels repèrent que la concentration de moyens dans l'accompagnement des victimes laissant à la marge les auteurs et les enfants témoins de violence, peut à long terme contribuer à pérenniser la violence. Le travail actuel centré sur l'accueil et la protection des victimes ne permet pas de mettre au travail les représentations sociales de "victime" et "auteur".

« Très honnêtement autant on avance en termes d'accueil des victimes autant je pense que la prise en charge des personnes qui sont auteurs de violence en France, je pense qu'on n'est pas du tout bon... On reste encore sur du bon et du mauvais, et on n'est pas du tout dans l'accompagnement de ces personnes-là et ça je pense que ce serait quand même une chose qu'on devrait réfléchir » (Assistant social 2).

Si l'essentiel des moyens financiers est concentré sur l'accompagnement des victimes, néanmoins l'ensemble des professionnels constate aussi un manque de structures d'accueil, surtout en termes de solutions d'hébergement le week-end ou la nuit alors que les violences conjugales ont surtout lieu à ce moment-là.

« Donc il faut placer la dame, et bah neuf fois sur dix c'est le week-end c'est le dimanche soir c'est le samedi soir et donc là vous téléphonez partout vous vous retrouvez avec plus aucun interlocuteur pour pouvoir placer une personne d'urgence ça c'est un problème » (Gendarme 1).

B. Le manque de formation

Le constat d'une formation insuffisante ou inappropriée émane essentiellement des gendarmes, policiers et des professionnels de la justice. Ces professionnels disent n'avoir été ni informés ni formés à appréhender ce genre de situations, ce qui n'est pas le cas des professionnels du médico-social (assistants sociaux, éducateurs, psychologues). Les policiers et les gendarmes n'ont pas été préparés à intervenir dans le registre de la vie privée, ils ne sont pas spécifiquement formés à cette forme de violence où agresseurs et victimes sont proches affectivement, ambivalents dans leurs plaintes et dans leur engagement dans la procédure. Différentes pertes sont repérées : une perte d'expérience est déplorée lors des mutations chez les fonctionnaires de police et de gendarmerie pour progresser en grade, elle occasionne une perte de connaissances des populations et une perte de liens de confiance péniblement construits.

"En police et en gendarmerie, la formation initiale ne comprend pas de formation spécifique à la VIF et c'est un manque. La direction de la gendarmerie ne l'a pas mis à l'ordre du jour, car ils n'ont pas de place pour un module de 2 jours, qui comprendrait toutes les matières concernées concernant la partie intervention et la partie procédure. L'intervention se fait la nuit dans un milieu parfois hostile, le gendarme est déjà sous pression, il a en face de lui des gens énervés ou calmes qui cachent l'énervement, il faut arriver à décoder tout cela" (Gendarme 2)

"La gestion de crises, gestion de crises humaines, c'est-à-dire comment on s'adresse à quelqu'un qui est à la limite de rupture, comment on s'adresse à quelqu'un qui est déjà refermé, à désescalader le cycle de la crise" (Gendarme 1)

Bon nombre de professionnels (policiers, gendarmes, juristes, assistants sociaux et éducateurs) se sentent démunis, dans une situation d'impasse lorsqu'ils ont affaire à des personnes ayant une pathologie psychiatrique :

"Les principales difficultés, la plus importante c'est quand la personne est psychotique ou paranoïaque, une personne paranoïaque ou schizophrène, c'est impossible" (Conseiller PIP 2)

Paradoxalement la nouvelle procédure judiciaire selon laquelle tout signalement d'acte de violence conjugale doit dorénavant être systématiquement rapporté au Procureur est perçue par les policiers et gendarmes comme un risque de perte du lien de confiance, et par les femmes comme un risque de vengeance du conjoint dénoncé.

« Avec ce nouveau système de fonctionnement, quand les victimes ou les supposées victimes auront connaissance de cette impossibilité de ne plus faire acte, qu'est-ce qui va se passer, on va reperdre le cadre, parce qu'elles vont se taire, elles arrivent chez nous avec une confiance extraordinaire, elles arrivent chez nous parce qu'elles sont contentes elles vont pouvoir déballer leur vie, et puis par derrière il y a peut-être le procureur qui va leur écrire pour dire qu'on le prend en compte et c'est le mari qui va tomber dessus ... on va on va perdre un petit peu la confiance des victimes ça c'est une certitude » (Gendarme 1)

« Bien souvent c'est la difficulté des référents c'est que bien souvent on veut rendre compte des choses on veut acter au procureur, on se retrouve avec des situations catastrophiques derrière où l'épouse nous appelle en disant mais pourquoi vous avez fait ça » (Gendarme 3).

Les professionnels du droit se sentent par ailleurs démunis lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi qui prévoit des mesures de protection différentes selon le statut matrimonial du couple.

« Il y a une grande distorsion entre les couples non-mariés et les couples mariés, qu'on a souvent du mal à justifier, moi j'comprends pas trop, parce que là c'est vrai qu'on a une protection du coup plus forte des conjoints mariés, que lorsqu'on est hors divorce » (Magistrat 1).

Paragraphe 2. Difficultés liées à la complexité de la problématique des violences conjugales

A. La nature intime des conflits

La problématique des violences conjugales nécessite une intervention dans la sphère privée mettant les professionnels en difficulté, leur formation initiale leur fournit peu de repères pour orienter leur action.

"Ce n'est pas comme un cambriolage ce n'est pas comme un accident c'est pas comme une violence classique deux mecs qui se mettent sur la gueule voilà ok bon ça c'est différent, mais c'est particulier parce qu'on rentre dans un milieu qui est très intime qui est très très fermé » (Gendarme 2).

Ils sont nombreux à repérer que cette intrusion dans la sphère privée les confronte à des enjeux relationnels interpersonnels. Leur statut professionnel n'est pas une enveloppe suffisante pour maintenir à distance leurs éprouvés d'homme, de femme, eux-mêmes fils ou filles ou parents.

Un sentiment d'échec de se sentir personnellement touché par la situation *"déçu parce que on fait un travail et l'impression c'est que le travail n'a pas de fruit surtout lorsqu'il y a des enfants au milieu ça me touche parce que j'ai des enfants également donc j'aime pas voir un enfant souffrir, ni une femme d'ailleurs mais après c'est vrai qu'il y a une déception"* (Juriste 1)

Dans les entretiens certains professionnels sont sensibles aux effets des enjeux transférentiels autant pour les victimes que pour eux-mêmes.

"Vous avez en face de vous une dame de 50 ans qui a 30 ans de mariage qui a des enfants qui ont 20-25 ans et qui sont face à un gendarme qui a tout juste 2 ans de brigade qui a 24 ans qui n'a pas une grande expérience de la vie on va dire, ça va être totalement différent ... vous voyez puisque quelque part l'enquêteur ça pourrait être pratiquement le fils de la personne que vous avez en face de vous et parlez de ce genre de chose, ça peut bloquer la personne". (Policier 1)

"Quand on entame le sujet de la sexualité un jeune enquêteur ça peut le mettre mal à l'aise par rapport, vous avez une dame qui pourrait être votre maman vous parlez de ce genre de chose c'est totalement euh l'inconnu" (Gendarme 2).

Les juristes, policiers et gendarmes souhaiteraient pouvoir mener les entretiens en binôme, si possible en associant des professionnels masculin et féminin. Ils pensent qu'un tel dispositif leur permettrait d'avoir un regard distancé et que les auteurs comme les victimes se sentiraient plus à l'aise.

"ça nous permet de travailler à deux sur les dossiers, d'avoir l'avis de chacun, bon ce qui est bien aussi c'est qu'on travaille homme-femme, donc des fois les approches en fonction des victimes, on voit souvent des fois certaines femmes qui sont plus à l'aise soit avec un homme, soit avec une femme" (Policier 4).

Ils pensent également que cela éviterait qu'ils soient manipulés par des fausses victimes ou des auteurs qui ont la parole facile.

"La difficulté principale c'est celle-ci, après on peut avoir aussi les mensonges, il est souvent difficile de qualifier les vraies victimes et les fausses victimes, on a souvent de gros problèmes par rapport à ça" (Policier 4)

B. Difficulté de l'évaluation (danger, preuve, reconnaissance des faits : lui comme auteur, elle comme victime)

La preuve d'une violence qui se joue en huis clos est toujours problématique pour un professionnel mais aussi pour une victime qui porte plainte.

"Il faut qu'ils arrivent à évaluer s'il y a besoin de réponse ou s'il n'y a pas forcément besoin de réponse, parce que des affaires de violence intra-familiale, il y en a qui durent depuis des années" (Gendarme 2).

La victime doit argumenter, justifier par la parole mais aussi et surtout par des certificats médicaux ou à l'aide de témoin ce qu'il en est de la violence conjugale. La situation est encore plus compliquée lorsqu'il s'agit de violences psychologiques : deux parties et deux paroles s'opposent. Toutefois l'absence de preuves concrètes n'implique pas que le dossier soit clos, une condamnation peut être prononcée.

« C'est une des difficultés, qui est pour nous mais qui est aussi pour les policiers pour les procureurs voilà c'est des situations qui sont évolutives c'est des situations où on se base aussi sur du déclaratif, de l'un et de l'autre donc, je dirais avoir une vision réelle de la situation de la dangerosité c'est voilà c'est compliqué parce que voilà il y a le facteur humain qui rentre en ligne de compte, c'est vrai au niveau de la police c'est vrai au niveau des parquets c'est vrai au niveau des associations aussi » (directrice).

L'évaluation de la situation s'avère compliquée du fait que les victimes ont souvent beaucoup de mal à se reconnaître comme telles, elles peuvent comme beaucoup d'auteurs de violences, banaliser la réalité des faits.

"On a des auteurs qui nous disent écoutez franchement ils exagèrent, j'ai été condamné à 3 mois, je lui ai mis une petite baffe, bon ça va, ce n'est pas bien grave, voilà, c'est une petite baffe" (Conseiller SPIP 1).

"Elles ne se reconnaissent pas en tant que victime, elles se reconnaissent plus dans le statut : c'est moi qui ai provoqué mon mari, c'est pour ça qu'il a passé le cap, certaines finissent par le reconnaître, mais souvent il y a du travail derrière" (Policier 4)

C. Epuisement des professionnels face à l'indécision des victimes et aux répétitions

L'incompréhension face à l'attitude des victimes est un élément majeur de l'incompréhension et du découragement des professionnels. En effet beaucoup de situations concernent des violences physiques et psychologiques installées depuis des années :

"Elles sont parfois victimes depuis des années, et quel est l'élément déclencheur qui fait que du jour au lendemain elles se disent ça suffit" (Gendarme 3).

Et une fois la démarche de sortie du huis-clos familial engagée, la principale difficulté des professionnels demeure leur incompréhension face à ce qu'ils vivent comme une indécision des victimes. Dans la mesure où ils interviennent, mettent en place des mesures de protection, enclenchent des procédures judiciaires, pour qu'au bout du compte ces femmes reviennent sur leur décision, décident de retourner au domicile conjugal ou d'accueillir à nouveau le conjoint violent. Il arrive même que certaines d'entre elles placées sous ordonnance de protection retournent vivre avec leur conjoint. Comment ne pas être envahi par un sentiment d'impuissance lorsque certaines victimes sollicitent une aide qu'elles mettent en échec dans le même temps ?

« Ne comprennent pas le va et vient de la victime, entre le dépôt de plainte, la rétractation, entre le moment où elle veut se séparer, par exemple au moment des violences, où elle est à bout, il est placé en garde à vue, là elle dit « maintenant je suis prête, vraiment j'en peux plus, je veux me séparer » il est incarcéré ou bien il y a un sursis avec mise à l'épreuve avec une interdiction d'entrer en contact, et ensuite c'est elle qui revient vers lui, et elles demandent des permis de visites, ou elles demandent qu'on supprime l'interdiction d'entrer en contact" (Magistrat 2).

Cette dimension d'incompréhension est moins prégnante chez les professionnels, avocates, assistantes sociales, engagés dans une relation d'accompagnement individuel des victimes. Leur engagement dans une relation singulière avec les femmes victimes de violence suppose la nécessité d'accepter leur indécision et leur ambivalence face à leur conjoint violent.

"Normalement un divorce, après le premier rendez-vous on fait la requête en divorce, pour les femmes victimes de violences conjugales, il faut 2-3 rendez-vous minimum, pour après qu'elles arrivent à franchir ce cap-là" (Avocat 1)

Ils ont intégré que se séparer d'un partenaire violent implique pour ces femmes un grand nombre de ruptures et de changements angoissants et incertains tels qu'il est nécessaire d'être patient et d'aller à leur rythme. Lors des accompagnements tant juridiques que sociaux, l'intense demande de soutien psychologique de ces femmes est particulièrement éprouvante :

« Elles nous pompent une énergie de dingue... c'est des femmes complètement vidées » (Avocat 2)

D. Des temporalités différentes : celle de la justice et le temps psychique des victimes (le moment de la main courante, le moment de la plainte)

Les professionnels du droit ont repéré que certaines femmes vont tirer parti de la procédure judiciaire pour cheminer dans la prise de conscience de leur situation et pour faire appel à un regard extérieur. Le dépôt d'une main courante est un premier pas dans l'engagement d'une procédure qu'il faut savoir entendre.

"elles viennent déposer quelque chose... et donc, c'est aussi pour prendre en considération toute cette complexité de ces femmes qui disent « je ne suis pas encore prête à vous dire que je suis victime mais voilà, je veux quand même que vous preniez acte de ce qu'il se passe » (Magistrat 2)

Les temporalités judiciaire et sociale sont peu en adéquation avec la réalité des situations et le vécu des femmes. En effet lorsque celles-ci ont réussi à s'engager dans une procédure, la durée des procédures d'instruction est souvent vécue difficilement. Les démarches administratives ne sont pas adaptées à leur situation de précarité :

"voilà elles perdent leur réseau parce que déjà pour faire des transferts de dossier de la CAF en principe lorsqu'il y a une procédure de violence conjugale ils doivent accélérer, normalement ça ne doit pas prendre plus que quatre jours, la situation de cette femme même si les procédures étaient lancées ça a pris au moins trois semaines" (Juriste 1)

De plus, les ordonnances de protection sont à renouveler tous les 4 mois, ce qui accroît leur sentiment d'incertitude et de fragilité.

Au-delà des difficultés conjoncturelles liées à des insuffisances matérielles et logistiques, la majorité des professionnels qui ont affaire à des violences conjugales, repèrent qu'ils ne sont ni préparés ni formés pour appréhender ces situations qui les confrontent à de l'intime, à l'ambivalence des protagonistes. Situations qui les laissent démunis, impuissants à agir et qui nécessitent un autre rapport à la temporalité.

Paragraphe 3. Propositions d'amélioration

Le travail en réseau que nous avons interrogé se révèle central et fondamental à la fois pour que les professionnels se situent les uns par rapport aux autres mais également afin de permettre un meilleur suivi des protagonistes et principalement des femmes tant au niveau d'un accompagnement juridique, psychologique, administratif et social. Avoir une bonne connaissance du réseau permet de mieux identifier et respecter le travail des collègues mais aussi de mieux comprendre une demande émanant du Parquet. Quant à la connaissance du réseau associatif accueillant femmes et enfants il est pour les professionnels juridiques un lieu précieux d'accueil.

« Il y a un objectif commun et qui fait que voilà, que finalement on va tous dans le même sens on sait que c'est une priorité, même si chacun forcément à sa sensibilité aussi » (Magistrat 2).

Mais ce travail en réseau nécessite une coordination et du temps disponible pour se rencontrer, échanger et s'écouter pour que les différences de pratique soient sources de richesse et non des obstacles dans l'exercice des missions de chacun.

« Chaque brigade a des référents VIF formés aux violences intra familiales connaissant le système des centres d'accueil, les relais avec les assistantes de secteur, avec les associations, les ordonnances pénales, de protection. Ils aident leurs collègues, de même un référent pour chaque compagnie de 9 brigades, et enfin le commandant de gendarmerie s'occupe au niveau du groupement de la Brigade de Protection des Familles BPF » (Gendarme 1).

Il ressort aussi des entretiens l'importance de communiquer et d'échanger entre professionnels et ainsi d'avoir un répertoire d'adresses permettant d'orienter les femmes vers telle ou telle

personne. Cela se joue par le biais de connaissances, d'affinités mais surtout sur la base d'une confiance et d'estime du travail de l'autre. On voit qu'ainsi, cette dimension relationnelle permet de mieux réfléchir à certaines situations afin que quelle que soit la complexité du contexte une solution la plus adaptée possible soit prise.

Ce qui vient valider l'importance de connaître le réseau et les professionnels qui y participent c'est l'existence actuelle à Mojan d'un Comité de Pilotage pour octroyer un téléphone d'urgence. Se réunissent là une fois par mois tous les professionnels du dispositif et c'est ainsi qu'ils ont fait connaissance les uns les autres et ceci a nettement amélioré la compréhension tant de la problématique des violences conjugales que le travail mené par chacun des professionnels.

« L'assistante sociale participe au comité de pilotage du dispositif "femmes en très grand danger" qui gère les téléphones portables/ 20 téléphones/ se réunit tous les mois". Il faut prioriser par rapport à l'urgence et à l'atteinte physique » (Gendarme 2).

Beaucoup de professionnels ont fait part de leur sentiment de ne pas se sentir valorisés ni du point de vue du regard social ni du point de vue de leur salaire. Pour beaucoup ce manque de valorisation explique que peu de policiers, gendarmes et juristes choisissent de travailler dans ce domaine.

« Malheureusement ce n'est pas venu d'une motivation, parce qu'en fait j'ai été mutée sur Mojan au mois de septembre, et on m'a demandé si le poste m'intéressait » (Policier 4)

« ce n'est pas le même salaire non plus hein après quand on est juriste fiscaliste on est pas ... c'est pas le même salaire que le juriste associatif » (Juriste 1)

« moi j'aime cet aspect humain en fait, tout simplement, c'est-à-dire que c'est quand même la vie des familles qu'on traite chaque jour, c'est certain que financièrement c'est pas ça qui me fait gagner ma vie mais, en tout cas tant que je peux me le permettre je continuerai » (Avocate 1)

Tous les professionnels sans exception insistent sur le fait qu'ils aimeraient être formés à prendre en charge ces hommes et femmes et leurs enfants. Nous avons déjà mentionné l'absence de formation initiale des gendarmes et des policiers alors que les interventions dans le domaine des violences intrafamiliales constituent une part importante de leur activité professionnelle. L'ensemble des professionnels demande que soient mises en place des sessions de formation continue et des temps d'analyse des pratiques : *« pour travailler sur la psychologie d'intervention c'est-à-dire la gestion de crises humaines » (Gendarme 1).*

« Former toute la chaîne, sensibiliser les gendarmes un mec qui tabasse sa nana au fond de lui il n'est pas super heureux, ce n'est pas juste quelqu'un qu'il faut mettre sur le billot et décapiter. C'est aussi quelqu'un en souffrance, quelqu'un qui ne va pas super bien » (Assistant social 3).

Les entretiens ont mis en évidence comment la proximité avec la vie privée des personnes qu'ils accompagnent était source de difficultés pour mener à bien leurs missions mais aussi de malaise pour les professionnels eux-mêmes. Pouvoir penser dans leur complexité les conflits qu'ils rencontrent afin de se positionner en limitant les risques de projection de leurs propres ressentis et préjugés requiert un travail sur son engagement professionnel.

« Il y a un gros temps de réflexion et heureusement parce que sinon je pense qu'on serait plus épuisées, plus à cran plus » (Assistant social 1).

Ce travail d'autoréflexion comme certains le qualifient peut également émerger des échanges avec les autres professionnels. Le partage des difficultés et la richesse des échanges humains apportent aussi une motivation pour continuer malgré les difficultés.

Si la connaissance des autres acteurs du réseau est fondamentale pour chacun des professionnels et peut permettre de réduire le sentiment d'impuissance lié à la complexité des enjeux à prendre en compte dans les situations de violence conjugales, leur formation initiale et continue est un facteur essentiel dans l'amélioration du dispositif. En effet des professionnels qui peuvent prendre de la distance avec les situations auxquelles ils ont eu à faire face seront plus à même d'exercer durablement leurs missions.

Section 6. Analyse de l'entretien d'une éducatrice

Paragraphe 1. Les repères pour définir la violence

Le critère de la loi est énoncé par la professionnelle comme déterminant dans son travail : « *notre référent c'est ça / c'est la loi pour qualifier les violences conjugales* » (1.33). Cependant cette référence apparaît ne pas lui faire suffisamment repère.

Quand est prise en considération la question du genre, la qualification de la situation peut changer et la professionnelle semble ici montrer la valeur relative de l'approche juridique des violences conjugales : « *si Madame éventuellement colle une gifle ou frappe son mari qui répond à l'inverse / sauf que la il y a la question du genre qui intervient c'est-à-dire quand une femme frappe en premier l'époux et qu'il répond ça va être moins admis que l'inverse / c'est à dire un homme qui frappe et une femme qui / ça va être la légitime défense dans ce cas là pour une femme / mais difficilement pour un homme par exemple / cela dit on a des politiques qui vont dire oui mais elle l'a provoqué là on n'est pas dans des violences conjugales* » (1.388-96).

De même, le constat est fait que le repère légal et les autorités chargées de son application paraissent impuissants pour appréhender la réalité : « *beaucoup de violences psychologiques le problème c'est que la loi a beau exister en pratique (soupir) c'est quasiment / la police ne sait pas quoi faire (rire) la justice est basée sur des preuves* » (1.348) ce qui amène à justifier dans la pratique la recherche précise d'informations tout en posant que la question de l'interprétation personnelle de ce qu'est la violence est déterminante dans la pratique professionnelle « *la question de l'interprétation ce qui fait violence à quelqu'un ne fait pas forcément violence à à l'autre/ euh donc c'est pour ça qu'on pose beaucoup de questions à ses femmes aussi* » (1.51-52), ce qui rend également difficile l'appréhension cette qualification.

Mais ce qui va faire point de repères pour elle, ce n'est pas la violence en soi qui peut être repérée comme un mode de communication entre conjoints et de ce fait, pour elle, non significatif de « violences conjugales », mais la relation dominant-dominé : « *après il y a aussi les couples violents où leur mode de communication c'est ça / je veux dire qui ne serait-ce que*

verbalement ils ne savent pas comment communiquer sans s'insulter sans / mais là on voit on voit assez bien parce que on voit qu'il y a un équilibre des pouvoirs malgré tout / (...) et pour nous là on n'est pas dans un contexte là pour le coup on n'est pas dans de la violence conjugale / si on n'est pas dans une domination de l'un sur l'autre(1.401-7). Ce qui est retenu dès lors comme critère, mais cependant avec une réserve signifiant son incertitude sur ce sujet, « c'est qu'il y a un dominant sur un dominé quasiment en permanence » (1.409)

D'autres éléments sont également pris en compte, éléments pour lesquels une mesure de protection et/ou d'intervention policière pourrait être envisagée : la « *préméditation* » (1.337), « *la dangerosité éventuelle* » (1.89), « *le danger extrême* » (1.68), « *tout va se faire à huit-clos* » (1.340), ainsi que la présence des « *enfants* » (1.91).

La professionnelle se montre par ailleurs sensible à ses propres représentations et aux représentations collectives des violences conjugales qui pourraient venir interférer dans son analyse des situations : c'est « *compliqué* » (1.397), en raison des « *représentations que l'on peut avoir et ce qui est véhiculé par les médias de ces pauvres femmes euh maltraitées toute la journée en mode soumise qui dit amen à tout* » (1.397-99), « *ce qui est aussi renvoyé c'est les violences conjugales ça ne peut être qu'un homme sur une femme* » (1.419-20). Mais par quelques récits tirés de sa vie professionnelle mais aussi de son entourage, où certains hommes subissent la violence de leur femme avec laquelle ils vivent, elle vient contredire ces représentations sociales. Par son énoncé, on peut repérer que la position féminine passive est pour elle également un point sensible.

La référence à la normalité telle qu'elle la conçoit notamment en ce qui concerne la sexualité dans le couple, vient également animer sa pensée, mais cette évocation trouble la professionnelle et la renvoie à ces propres interrogations : « *je veux dire un homme normalement fait je pense à ce niveau-là en tout cas / euh de voir sa femme qui ne réagit pas ou qui... ça ne va pas l'exciter particulièrement enfin je veux dire euh je m'interroge toujours sur ces hommes effectivement qui se satisfont / euh de ça c'est à dire d'avoir une femme ou une poupée gonflable enfin voilà une femme objet comme ça je ne trouve pas ça valorisant même pour en terme de dignité pour eux même quoi / ou qui profite d'une fille alcoolisée par exemple ou je trouve ça indigne même enfin il y a un moment le respect enfin bref ça c'est un autre débat* » (1. 1384-7). Un repère important pouvant qualifier pour elle la violence conjugale est le viol dans le couple, mais cette qualification par la femme de l'acte conjugal en viol est selon elle souvent rendue difficiles en raison des représentations collectives faisant référence à la brutalité de l'homme, alors que les femmes vivent davantage le « *chantage* » (1.1375) psychologique : « *Si tu fais pas je te tabasse après* » (1.1376). Elle mène de ce fait un travail d'investigation auprès de la femme pour lui permettre cette reconnaissance.

L'appartenance à une classe sociale déterminée ne peut faire repère pour la professionnelle, car toutes les classes peuvent être concernées, ceci à l'appui d'exemples de violences dans les couples de milieu aisé (« *médecin, juriste, avocat* » (1.541) qui viennent remettre en cause les représentations collectives stigmatisant davantage les milieux sociaux défavorisés.

C'est dans l'écoute fine de la parole des femmes et dans une conduite de l'entretien les invitant à détailler la réalité de leur vécu, que la professionnelle cherche les éléments pouvant lui

permettre de définir avec plus de précision la nature du lien conjugal au cœur des violences : « au bout d'un moment je leur pose la question effectivement pour savoir comment ça se passe dans leur couple » (l.114), « on parle avec elle de qui est leur mari » (l.1166). Mais son intervention peut se faire plus vive quand elle repère que parfois « elles sont dans ce truc de minimiser les actes » (l.657). Elle tente ainsi d'amorcer chez certaines, par le biais d'une projection personnelle et d'un énoncé incisif, un début de conscientisation de sa situation : « vous imaginez quand même / il passe des heures comme ça à vous insulter, vous frapper / il s'en fou de savoir ce que vous sentez il en a rien à faire » (l. 1499-20). C'est à la fois la qualification des violences et de leurs auteurs qui est recherchée et la prise de conscience, par la femme, de sa position dans le couple qu'elle forme avec l'homme dont elle parle. La violence conjugale est ainsi décrite dans la réalité de ses manifestations au travers des récits de vie : les actes de violence physique qu'elle qualifie notamment de « violences assez graves, physique et morale » (l.57), « il l'a frappé » (l. 438), « je te tabasse » (l. 1378), « il m'a prise au cou il m'a serrée très fort » (l. 560), « étrangler ce n'est pas le même geste que de donner une gifle » (l. 900), « viol » (l.1375) et les violences psychologiques notamment : « manipulations » (l. 337), «chantage » (l. 1376), « insultes » (l.1499). A cela s'ajoute une attention fine à la manière de dire, « dans leur façon de s'exprimer » (l. 134), à la tonalité de la voix : « une espèce de ton comme ça monocorde pour expliquer un peu tout / et là par contre nous ça nous inquiète » (l. 563), mais également à « leur posture » (l. 134).

Assez rapidement, est énoncé le fait qu'il faille « que ça sorte de la sphère privée / parce que c'est une affaire aussi de société » (326-27), une remarque qui vient pointer chez la professionnelle la complexité de cette question des violences conjugales mais aussi la nécessité d'y répondre dans le monde social. Cet aspect de sa réflexion pourrait venir rejoindre l'intérêt qu'elle porte à la formation des jeunes dans les écoles tout en y associant « une forme de militantisme aussi » (1151), de « lutte pour le respect des personnes » (1157) qu'elle reconnaît faire exister dans sa manière de penser sa pratique professionnelle.

Paragraphe 2. Les causes possibles

C'est à travers de multiples récits de vie que s'énoncent par la professionnelle, directement ou plus souvent indirectement, les causes des violences conjugales.

Il nous faut ici différencier ce qui est repéré par elle comme facteurs déclenchants les violences des causes plus profondes qui touchent à la structure du couple ou de l'un des membres du couple.

A. Les facteurs déclenchants les manifestations violentes

L'analyse de l'entretien montre que la professionnelle a une approche différente dans la manière d'appréhender les facteurs déclenchants quand est prise en considération la question du genre.

Quand l'homme est mis en position d'être à l'origine de la violence, les représentations sont celles d'un homme décrit comme dépassé par des émotions de colère qu'il ne peut contenir : « *Monsieur sous l'effet d'alcoolisme euh / ne va plus se maîtriser* » (1.907), il est nommé ailleurs « *impulsif compulsif* » (1.332)) très sensible aux paroles ou aux actes de l'autre, demandant à l'autre la soumission, ou encore « *délinquant* » (1.581) ; ou encore comme un homme « *pervers narcissique* » (1.770) agissant par la « *manipulation* » (1.337) et la « *préméditation* » (1.337) pour accomplir des actes de violence physique et/ou psychologique dès qu'il est dans le lieu clos du foyer conjugal. En décrivant les scènes que les femmes lui rapportent, principalement celles d'une grande violence, elle en minimisera la fréquence, comme pour se protéger elle-même psychiquement du danger que représente cette violence aussi pour elle. Elle cherche alors parfois à l'élaborer en le symbolisant (« *C'est un peu Dr Hyde et Mr Jekyll* » (1.766)) ou à se libérer des affects et des représentations dérangeantes (« *pervers narcissique ce n'est pas rien / c'est comme euh alors heureusement qu'il n'y en a pas tant que ça parce que s'il devait y en avoir autant qu'on en parle / on ne serait pas euh...* » (1.770-2), nous n'en saurons pas plus.

Un autre facteur est aussi repéré comme facteur possible de déclenchement de la violence chez le conjoint : le début de la vitalité trouvée par la femme dans son travail avec la professionnelle « *une espèce d'élan d'enthousiasme et de regain d'énergie parce qu'elles ont parlé deux heures avec nous par exemple / on leur dit faites attention quand vous rentrez / si votre mari là il sent que vous êtes en train de de de mettre des choses en place de euh si euh ça peut aussi générer des comportements violents* » (1017-21). Cette réflexion est rendue possible par l'expérience professionnelle. L'amélioration de l'état psychique de la femme après une prise en charge dans la structure est ainsi longuement appuyée de recommandations de prudence, de mise en garde adressée à la femme pour lui permettre de se prémunir, alors qu'est soulevée par ce point, et l'insistance de ce thème sensible pour la professionnelle dans l'entretien, l'anxiété qui sous-tend un travail qui s'avère par là-même complexe : « *c'est aussi ça qui est compliqué parce que parfois / ça va faciliter le départ mais parfois c'est pire c'est-à-dire que les les violences se renforcent* » (1008-12).

Diverses représentations de la femme cohabitent ici : femme victime, femme imprudente ne tenant pas compte de la réalité de l'autre ou ne pouvant l'appréhender, femme dépendante ne pouvant jouir de sa liberté. Les représentations de l'homme sont habitées à la fois de toute-puissance et de fragilité « *un homme comme ça qui est très fragile au départ qui n'a plus rien à perdre c'est aussi là qu'on arrive à des drames* » (947-8). C'est également d'un homme intolérant à la perte de l'emprise sur l'autre qui apparaît. La position de la professionnelle est ici d'informer sur fond de désir de protection et de guidance des agirs de la femme. Nous pouvons penser que la possibilité qu'elle a de comprendre la violence de l'homme, parfois en la rattachant à une symptomatologie psychique, lui permet de penser les différentes modalités d'action dans sa pratique. Cet aspect de la guidance va faire partie pour elle de son travail d'accompagnement vers l'autonomie et la responsabilisation de la femme qu'elle conçoit comme un des objectifs importants de sa mission.

Quand la femme est mise à l'origine de la violence, elle est présentée, à la différence de l'homme, comme consciente et volontaire dans les actes qu'elle pose. « *que elles aussi ont / ont parfois des comportements et elles leur disent des choses et savent très bien que ça fait violence* »

à eux que ça déclenche quelque chose chez eux/ et euh il y a certaines qui arrivent à le verbaliser clairement elles le disent » (1.377-78). Or, cette conscience chez la femme est avant tout celle de sa possible provocation, alors qu'est ignoré chez elle ce qui psychiquement est mobilisé : « je le provoque je ne sais pas pourquoi mais c'est comme ça voilà je le provoque je euh ça ne me plaît pas quand il est trop calme » (1.382-3). Les récits rapportés attribuent ici l'origine de la violence à la femme et quelle fonction elle lui donne. « Elle le poussait à ce qu'il la frappe pour qu'elle puisse aller porter plainte enfin c'était un truc de fou » (1.453). Cette attitude de la femme déconcerte la professionnelle et semble induire alors chez elle une position proche du soutien envers l'homme : « on entend les mêmes mots les mêmes la même souffrance, sauf que bah pour les hommes lui il m'a dit bah on me croit pas » (1.454-5).

Ailleurs dans l'entretien, c'est également une femme qui est décrite à l'origine de la violence de l'homme, mais dans ce cas, issu d'un exemple de couple d'origine étrangère, il s'agit de la mère de cet homme qui le pousserait à avoir des attitudes violentes envers sa femme : « lorsqu'elles sont seules avec leur mari ça se passe bien et c'est la belle-mère qui encourage son fils à être violent envers elle » (1.483). L'homme et lui seul est, dans cet exemple qu'elle développe, mis en position de victime d'une éducation, d'une culture « c'est comme ça un homme ne va pas choisir son épouse / en fait ils sont soumis aux mêmes pressions familiales / qui amènent ces violences conjugales alors euh bien sûr eux ils ont l'avantage d'avoir (rire) la domination et de l'accepter / eux à ce moment-là ils vont l'avoir et se lâcher à ce niveau-là, mais c'est vrai qu'on se rend compte qu'ils sont aussi pris et c'est aussi violent ça fait violence à ces hommes-là quoi » (1.500-3). La violence maternelle ne paraît-elle pas de ce fait pour la professionnelle la violence suprême effaçant la responsabilité du fils ?

L'analyse des différents récits laisserait entendre que la professionnelle aborde différemment ces violences provoquées par les hommes et les femmes. La violence provoquée par l'homme est davantage présentée comme faite d'actes qui le dépassent, alors que celle provoquée par la femme est décrite à la fois comme volontaire, énigmatique, et semble solliciter chez elle alors un mouvement d'identification à l'homme. N'oublions pas qu'elle est elle-même une femme et que cela peut être en lien avec la question des représentations sexuées individuelles et sociales auxquelles elle se montre sensible à différents passages de l'entretien,

Les violences conjugales situées dans une culture différente de la sienne apparaissent pour elle bien plus complexes à accompagner, celles-ci exacerbant ces représentations collectives et individuelles du rapport à l'autre, dans le couple et la famille. Si ceci se retrouve dans les faits dans chaque culture, la dimension transgénérationnelle et groupale semble venir mettre à mal ses capacités de penser ses interventions.

B. Les causes de la violence

L'histoire infantile, chez l'homme comme chez la femme, est évoquée par la professionnelle comme importante dans la structure des sujets pouvant conduire aux violences actuelles.

Pour les hommes, dont elle a essentiellement connaissance à partir des paroles des femmes avec lesquelles ils vivent, elle emploie parfois la terminologie propre à la psychopathologie par exemple « *les délinquants* » (1.574), le « *pervers narcissique* » (1.770). Ceci s'accompagne d'une perception chez eux de « *failles euh au niveau affectif etc. il y a des choses qui ne se sont pas faites quoi* » (1.573), renvoyant à l'histoire individuelle.

Cependant la professionnelle reste très prudente quand la femme qu'elle accompagne qualifie elle-même l'homme de « *pervers narcissique* » : « *je me méfie de ce de ce mot-là qui a été parlé banalisé (accent) tout le monde disait les pervers narcissiques alors souvent elles viennent avec leur bouquin où elles ont surligné c'est lui là c'est lui / oui mais je fais... / le danger c'est qu'à un moment donné pour qu'il corresponde au bouquin vous allez faire en sorte qu'il corresponde / euh faite attention il n'y a qu'un psychiatre qui peut poser un diagnostic comme ça* » (1.762-65). Si en questionnant la parole de la femme, en la mettant en doute, elle cherche à engager une prise de recul sur cette qualification de « *pervers narcissique* », la professionnelle met-elle en même temps en valeur le « *danger* » qui pourrait également représenter la femme ? Cette manière de penser oriente sa pratique professionnelle vers un approfondissement des détails vécus dans la vie quotidienne : « *quelles violences ? De quoi vous parlez exactement ?* » (1.351). Sa détermination apparaît ici importante pour éclairer, pour elle, les facteurs de dangerosité mais aussi pour rendre plus lisible, pour la femme, la réalité de son vécu : (« *elles ont du mal à nous expliquer clairement / mais qu'est-ce que vous dit votre mari / clairement qu'est-ce qu'il vous dit* » (1.353-4).

Ce qui est mis également en avant dans un récit de vie qu'elle relate et faisant référence à l'origine culturelle de l'homme, c'est l'importance de l'éducation « *on ne les apprend pas à être responsables de leurs actes* » (1.503) « *élevé dans la toute-puissance* » (1.506), avec une mise en avant de la responsabilité maternelle : « *c'est souvent les mères d'ailleurs qui vont banaliser tous les actes qu'ils posent* » (1.504). Aucune évocation n'est faite du père de l'homme violent. Ce que remarque dès lors la professionnelle c'est qu'« *il y a toujours quelque chose qui va expliquer leurs actes à eux* » (1.577), pointant là encore une différence qui pourrait être faite avec la femme violente. Se pose alors pour elle la question de responsabilité propre qui pourrait être facilement écartée par l'homme : « *cette espèce d'irresponsabilité de / de se dire euh mais ce n'est pas moi alors c'est soit les parents ou soit la société ou l'environnement dans laquelle ils ont évolués* » (1.575-6). La professionnelle souligne alors qu'il s'agit dès lors de travailler la question de la représentation de l'auteur de violence mais aussi à la réduction qui pourrait être faite de son identité : « *on peut travailler cette question à partir du moment où on arrête de leur parler / comme si c'était juste des auteurs de violences quoi ou des délinquants* (1.580). Dès lors le statut de l'homme lui apparaît complexe et d'auteur il lui apparaît aussi victime : « *ce n'est pas que des délinquants c'est euh des et alors en tout cas j'ai constaté que ça pouvait être des victimes de violences exactement pareil* » (1.581-2. Le positionnement professionnel change pour elle « *à partir du moment où on arrête de leur parler / comme si c'était juste des auteurs de violences* » (1.580) et qu'est mis en avant un travail sur la responsabilisation. Il s'agit donc pour elle de travailler sur les représentations des professionnels et sur leurs manières de penser et d'être en relation avec les hommes violents.

Concernant les femmes, la professionnelle repère des faits de l'histoire infantile

individuelle conduisant à « *des structures assez particulières* » (1.275) et à la répétition de choix d'objets violents, « *il y a des parcours comme ça depuis qu'elles ont 14, 15 ans et qu'elles sont en couple / lié / c'est que des hommes violents* » (1.277), « *inconsciemment elles vont avoir tendance à provoquer des situations* » (1.274), « *on sent bien que c'est profond / c'est souvent des passés/ alors soit il y a eu un dénigrement d'une manière ou d'une autre / soit de la mère un dénigrement de la part de la maman / le père qui n'intervient pas là-dedans / plutôt absent à ce niveau-là / ou alors des abus sexuels / de la maltraitance* » (1.407-11). Nous pouvons repérer qu'ici elle situe les causes de la violence clairement du côté maternel, alors que du côté paternel, elle lui attribue une position passive ou inconsistante, laissant indéterminés les auteurs d'abus sexuels et de maltraitance. Ce qui est notable par contre pour elle, c'est le maintien chez ces femmes d'une position passive les rendant vulnérables : « *qui sont là pour les autres et qui s'oublient totalement en fait / donc elles sont vulnérables elles se font toujours voilà soit elles vont être que avec des hommes violents / euh des amis qui vont profiter d'elles enfin voilà elles sont vraiment dans ce registre-là* » (1.1411-13) Ce repérage de la répétition rend dès lors le travail plus difficile (« *là c'est pour moi le plus compliqué* » (1.1417)), avec le souhait que soit mise en place une prise en charge psychologique.

Ces situations diffèrent d'autres où il ne s'agit pas de répétition, et pour lesquelles elle repère chez les femmes des capacités à se dégager de la violence : « *c'est différent d'une femme / on va appeler ça un accident de parcours (...) une période de sa vie où elle va rencontrer une situation de fragilité chahuté pas suite à un décès de quelqu'un / de proche ou un divorce / des choses comme ça où elle va se retrouver face à un homme qui va saisir la faille à un moment donné / (...) c'est les hommes qui sont très sécurisants à premier abord / ils leur inspirent la sécurité / du côté un peu presque paternel parfois / et euh bah voilà du coup c'est ce qu'elles ont besoin à ce moment précis de leur vie et euh là pour nous c'est un petit peu moins compliqué par ce qu'on sent qu'elles ne sont pas structurées ... il n'y a pas une structure de fond donc en général c'est celles qui s'en sortent / assez rapidement* » (1.279-87)

Pour la professionnelle, ce qui fait point commun à toutes ces femmes, c'est « *toujours ce manque de confiance en elles* » (1.1435) Mais cet aspect de leur personnalité, elle le retrouve aussi chez des femmes qui depuis toujours ont été surprotégées : « *il y a celles qui ont été surprotégées (1.1424)* ». Ce qui l'amène à s'interroger sur l'origine et les effets de cette surprotection : « *pourquoi les protéger autant / enfin je dirais ça ça implique que si on protège autant que c'est que l'extérieur doit être mais mais / tellement affreux pour qu'on ait à les protéger autant / donc je pense que ça génère chez elles des angoisses particulières* » (1.1436-8). La professionnelle ne nous dit pas qui est ce « *on* » qui protégerait, et si cet extérieur fait référence à une réalité ou s'il est pur imaginaire dans l'esprit de la personne s'étant occupée de l'enfant. Ce repérage pourrait pourtant permettre de prêter attention à ce qui pourrait, sous cet aspect-là de la surprotection, se rejouer dans la relation actuelle de certaines femmes avec leurs propres enfants. Ce lien avec une possible répétition n'est cependant pas ici fait par la professionnelle.

Dans tous les cas, il est nécessaire pour la professionnelle de ne pas infantiliser les femmes du fait de leur statut de victime car « *c'est des adultes avant tout et de les remettre à cette place là avec leur choix de vie aussi / aussi mauvais soit-ils ou destructeurs ça arrive* » (1.588-9). Pourquoi évoquer de tels types de choix ? Que veut-elle souligner du désir féminin ?

Paragraphe 3. Représentations du lien dans le couple et de la relation parentale

A. Le lien dans le couple

Quand sont évoquées les violences conjugales, c'est principalement en termes de « femme » et « d'homme » que sont parlés les deux membres du couple. Les termes de « victimes » et « d'auteurs » sont dans l'entretien peu fréquents, l'homme auteur étant plusieurs fois qualifié « Monsieur ».

La violence, pour la professionnelle, peut faire lien dans l'organisation psychique de certains couples, c'est « *leur mode de communication (...) ils ne savent pas communiquer sans s'insulter* » (1.403). Mais pour elle, il ne s'agit pas là dans ce cas de violences conjugales car il existerait ici un certain « *équilibre des pouvoirs* » (1.403) et non « *une domination de l'un sur l'autre* » (1.407), repère important pour la professionnelle.

Ce qui apparaît, pour ce couple mais aussi pour les autres, c'est qu'au-delà de la violence, elle entend, dans le récit des femmes, la complexité d'un lien où persistent l'amour et les troubles que cela engendre chez la femme quand celui-ci est révélé à l'entretien. La dimension narcissique est là prégnante dans le lien de couple : « *elles craquent quand ils leur envoient des messages oh tu es magnifique je m'excuse (...) parce que évidemment elles les aiment aussi (...) et elles se sentent honteuses* » (1.1301-2).

Dans ce contexte où aimer est honteux, la professionnelle fait preuve de bienveillance et cherche à dédramatiser : « *je l'ai vu samedi et on a couché ensemble je n'osais pas le dire à ma coloc' tellement j'avais honte / je dis mais / ce n'est pas grave enfin ce n'est pas grave* » (1.1294). Cette écoute de la femme s'accompagne cependant essentiellement d'un désir d'être informée sur les faits de vie « *je préfère que vous me disiez la véri / dites-moi les choses* » (1.1303). Aussi insiste-t-elle particulièrement sur sa position de non jugement et la nécessité de lui faire confiance. Au-delà il s'agit pour elle de pouvoir repérer, dans la parole de la femme, ce qui pourrait mettre cette femme en difficulté dans les procédures qu'elle pourrait mettre en place.

Le lien dans le couple apparaît à la professionnelle parfois très infantile et également très narcissique quand le rapport à l'homme est idéalisé chez certaines jeunes femmes « *dans la rue / je suis fière d'être avec lui il est magnifique et moi j'ai peur que d'autres filles plus belles que moi* » (1.1443-4). L'écoute de cet énoncé provoque une forme de sidération chez la professionnelle : « *et j'étais là* » (1.1444) mais engage aussi une certaine détermination à faire prendre conscience « *qu'il faut qu'elle commence à être adulte* » (1.1445) et à quitter « *le monde des bisounours* » (1.1473). Cette immaturité elle l'évoque également sous une autre forme quand il y a, chez certaines femmes, non reconnaissance du viol conjugal : « *pour certaines c'est leur premier homme où elles ont connu des relations sexuelles donc elles n'ont connu que ça / elles n'ont pas de références elles n'ont pas euh ça été tabou enfin voilà pour elles c'est la référence c'est ça une sexualité une sexualité normale pour Monsieur* » (1355-60).

Le lien dans le couple est aussi par ailleurs habité de crainte si ce n'est d'angoisse de l'autre, provoquant des comportements pour éloigner l'étrangeté qu'il renvoie : « *je le provoque je euh*

ça ne me plaît pas quand il est trop calme » (l.382-3).

L'expérience professionnelle l'amène à penser qu'une dimension psychologique commune en lien avec un souhait de réparation est à l'origine de la formation du couple : *«qu'il y a beaucoup plus de points communs plus qu'on ne le pensait entre euh les victimes et les auteurs sur beaucoup de choses / ils ne le manifestent pas de la même manière mais ils ont souvent les mêmes phrases au départ d'ailleurs je crois que / c'est peut-être pour ça qu'ils s'attirent aussi l'un l'autre / histoire de réparer quelque chose chez l'autre » (l.828-830).* Cet espoir noue pour elle le couple et la difficulté à se séparer.

Quand le lien dans le couple est un lien d'emprise sous l'effet d'un homme pervers narcissique, la situation est ici beaucoup des plus dangereuses et des plus difficiles pour la professionnelle. Il s'agit là de travailler davantage à la reconnaissance par la femme de sa position de victime et d'engager avec elle un travail de reconstruction de son identité. Dans ces situations, *« la séparation ne suffit pas à arrêter d'être sous emprise / donc voilà il y a déjà la période de divorce qui est la plus compliquée » (l.39-40),* et pour la professionnelle la femme, particulièrement en difficulté, a besoin d'être soutenue.

Dans les autres situations, le lien dans le couple est pour elle *« extrêmement complexe » (l.261)* car interviennent des aspects culturels, la question du genre, l'histoire et la psychologie individuelle. Elle fait donc du couple une union inscrite dans un contexte qu'elle ne peut exclure dans son approche des violences conjugales.

Cette question de la séparation est également complexe pour la professionnelle qui repère les changements de position de l'homme et de la femme. Pour l'homme les réactions peuvent être variées, plus ou moins impulsives et dangereuses, pour tenter de *« récupérer » (l.921)* leur femme, mais il est notable qu'ici la professionnelle repère chez la femme un rôle actif dans le déclenchement des comportements infantiles de l'homme *«ils vont être plutôt dans un mode à essayer de les récupérer en allant s'excuser et faire les / voilà se faire infantiliser parce que euh c'est aussi des femmes qui infantilisent beaucoup leur mari à des moments donnés » (922-23).*

La force du lien peut aussi se repérer dans la difficulté si ce n'est l'incapacité à se séparer qui existe tant chez la femme que chez l'homme. Le travail de la professionnelle est ici complexe pour accompagner sans influencer, pour aider à la prise de conscience des situations vécues, pour accepter le libre arbitre des femmes dans les décisions qu'elles prennent.

B. Place de l'enfant dans le lien conjugal

L'analyse de l'entretien de la professionnelle montre que la question de l'enfant témoin de violences conjugales est relativement peu évoquée par elle comparativement à la place qu'il occupe dans les enjeux du couple. Ce qui est plus appréhendé c'est la manière dont psychiquement l'enfant est pensé dans la psyché maternelle.

Cette question de l'enfant apparaît sensible chez la professionnelle qui laisse transparaître dans ses énoncés ses avis (« *il y a un réel souci on ne fait pas déjà un enfant pour calmer l'autre donc c'est très particulier* » l.1224), ses stupéfactions (« *il y a des choses aussi qui nous interpelle / vraiment* » l.1227), et ses tentatives de maîtrise pour garder une neutralité très difficile à tenir (« *ce n'est pas ... voilà quoi donc c'est / voilà on ne prend pas / on ne prend pas parti on va dire on n'a pas de parti pris par rapport à ça on est très* » l.1228-9). Nous pouvons remarquer que ces modalités d'être apparaissent dès que sont évoquées ces femmes sur leur versant maternel. Ici le récit de femmes devient le récit de mères et leurs comportements déroutent profondément la professionnelle.

Il est notable ainsi que dans cette thématique de l'enfant, c'est avant tout la position de la femme en tant que mère qui est travaillée, dans son rapport à l'enfant lui-même, et dans le lien qui l'unit au père de celui-ci. L'approche de la femme dans sa dimension maternelle et sa représentation de l'homme en tant que père viennent mettre au travail chez la professionnelle la responsabilité qu'elle occupe dans la protection de l'enfant et ses positions quant aux fonctions maternelles et paternelles que doivent occuper chacun des membres du couple. Il s'agit ici pour elle de faire entendre à la femme, avec plus ou moins de vigueur, la responsabilité qu'elle a dans l'éducation et la protection de son enfant. C'est principalement d'une mère incapable, ou irresponsable dont il est question. La disqualification de la femme-mère apparaît bien plus importante que celle du père même s'il est reconnu comme ayant sa part de responsabilité. La professionnelle évoque ainsi tour à tour des situations où la femme use de son enfant à des fins propres, soit pour tenter d'apaiser la violence de son conjoint (« *c'est souvent ça malheureusement je vais faire un bébé ça va le calmer* » l.1221) soit de façon inadaptée pour se/les protéger, elle-même et son enfant, de la violence alors que par là-même elle expose son enfant au danger potentiel (« *quand elles s'en servent comme bouclier notamment / inconsciemment / où elles / les avoir dans les bras en permanence pour ne pas qu'il vienne les frapper* (l.1228-29) C'est d'une mère incapable dont il est question, une incapacité dont on ne sait pas à quoi elle tient : « *on se dit aussi une femme victime de violence conjugale oui il y a un souci aussi dans la prise en charge de ses enfants / au même titre que le papa / parce qu'elle n'est pas dans la capacité de protéger ses enfants point* » (l.1224-6).

L'évocation de ces remarques par la professionnelle la trouble « *ce n'est pas ... voilà quoi donc c'est / voilà* » (l.1230) et l'identification se fait à l'enfant « *les enfants ils ne sont jamais à leur place ils ont le choix entre du côté de la protection et du côté du pouvoir / super comme choix* » (l.1234-35), avec un paradoxe : avoir le choix entre deux côtés qui sont associés (la protection et le pouvoir). De quel couple parental s'agit-il ? Quelles représentations a-t-elle de chacun des parents ?

Cette identification à l'enfant qui anime la professionnelle oriente sa pratique professionnelle. Il s'agit en effet pour elle de faire en sorte que la femme-mère reconnaisse au-delà de l'homme violent, un père potentiellement bon pour ses enfants. Tout cela fait appel chez elle à un travail délicat d'approche de ces questions avec la femme dans un mouvement qui implique le contrôle de ses ressentis pour pouvoir tenter de persuader tout en préservant la confiance de la femme. Il apparaît que la femme ait, pour elle, à faire ce travail difficile sur les représentations qu'elle a de l'homme qu'elle connaît pour lui reconnaître ses possibles capacités paternelles. Pour la

professionnelle également, ce n'est pas tant la mère qu'elle accompagne désormais mais davantage les enfants dans la mise en pensée chez leur mère de sa position subjective à son égard.

En ce sens, la professionnelle fait passer désormais, dans son énoncé, la femme d'un statut de victime à celui de mère responsable, en lui assignant une responsabilité de protection de l'enfant. Ce changement de regard sur la femme pourrait de ce fait la faire basculer du côté de la mère abandonnique ou maltraitante si elle n'assume pas cette fonction. La conviction est ici vive et elle exprime avec vigueur sa pensée si ce n'est sa désapprobation à la femme alors qu'elle entrevoit par son attitude l'émergence d'un possible questionnement : *« ce n'était pas possible que la petite soit tout le temps-là / je dis voilà euh vous avez priorisé cette relation avec votre Monsieur aussi toxique soit-elle au détriment de votre fille aussi / on l'a rendu on l'a rendu attentive à ces choses-là pour qu'elle y réfléchisse et qu'elle les travaille avec son psy (l.96-100)*. Cette idée d'une fonction protectrice éminemment maternelle est énoncée également par elle ailleurs dans l'entretien comme un devoir laissant peu d'espace dans l'appréciation de ce qui anime la psyché maternelle dans tous ces moments difficiles de violences conjugales. Ici il n'y a pas de concession : *« elles sont aussi mamans et qu'une maman a le devoir de protéger ses enfants » (l.203-204)*. Et pour elle *« les enfants euh / de toute façon en général c'est le levier pour les faire réagir un petit peu » (l.202)*. Il s'agit pour la professionnelle de rendre attentive la mère à la souffrance possible de l'enfant et d'expliquer cette vie psychique de l'enfant qui est avant tout un être ayant une *« personnalité d'enfant d'individu quoi ce n'est pas euh » (l.1247)*.

Un travail est à faire, pour la professionnelle, pour différencier relation conjugale et relation parentale. Cette différenciation ouvre sur une requalification de l'homme dans le champ parental. Si elle s'appuie chez elle sur l'expérience professionnelle et sur une forme d'enseignement à la femme, cette idée apparaît dans son énoncé cependant fragile : *« leur faire aussi comprendre ce qui se joue dans le couple ce n'est pas la même chose qu'avec les enfants / et que oui effectivement il y a des pères qui peuvent être violents avec leur épouse qui sont selon nous / qui peuvent être en tout cas prendre en charge leurs enfants éventuellement et en séparation en tout cas » (l.1167-70)*.

C. L'enfant dans le lien parental

La dimension juridique intervient ici dans cette question comme un repère important pour la professionnelle, repère qu'elle transmet aux femmes notamment quand vient à se poser la question de la garde des enfants : *« nous on leur indique euh / au niveau de leur droit / tout simplement / parce que évidemment en général les / les époux etc. leur raconte un certain nombre de chose qui ne sont pas vrai / du genre si tu t'en vas c'est moi qui aura les enfants tu retourneras dans ton pays ou des choses comme ça donc on fait le point là-dessus / on les oriente » (l.122-125)*.

La position de la professionnelle reste cependant difficile quand est mise au travail la question du parental. Il s'agit en effet pour elle, tout en disqualifiant l'homme violent dans la vie de

couple, de faire reconnaître à la femme cet homme dans sa fonction de père : « *la question du père on la travaille beaucoup avec elles* » (l.1167). Ce travail est pour elle important car en « *diabolisant* » le père, « *la mère elle se sent / à un moment donné mise à une place / où elle pense avoir un pouvoir par rapport à ça et ça c'est dangereux / c'est dangereux au possible enfin moi je trouve / après ce n'est pas à nous de juger si un père est un bon père si une mère est une bonne mère* » (l. 1212-13). La notion de danger mise du côté maternel fait vaciller la professionnelle et la trouble dans ses jugements, et renvoie la question du jugement à une autre qu'elle.

Les représentations de ce père sont alors ici positivement investies par la professionnelle qui tente de les transmettre à la femme dans le but essentiel de permettre les relations du père avec son enfant. Ce travail lui paraît plus facile parfois quand il y a séparation où se posent plus clairement l'identité de père et de mère : « *dans certains cas la séparation enfin l'homme peut devenir père / à des moments donnés / qu'ils peuvent investir ce lien-là / et du coup effectivement ils sont capables de prendre en charge leur enfant correctement / et ce ne sont pas tous des impulsifs notoires c'est-à-dire qu'ils sont violents dans tous les aspects de leur vie où il y a vraiment on sent que c'est dans la relation de couple que ça pose souci et la séparation permet à la maman de se repositionner mais aussi au papa* »(l.243-48). La professionnelle souligne là les effets possiblement positifs de la séparation du couple tant pour la construction des identités parentales que pour le développement de l'enfant.

Le père est approché par elle comme un objet de discours dans les entretiens avec les mères et dans la relation à l'enfant quand elle le rencontre opportunément. On retrouve là aussi la quête d'un positionnement professionnel pouvant prendre en compte la réalité paternelle sans en accentuer les traits tant maléfiques que bénéfiques. Il s'agit pour elle de ne pas les voir comme « *des montres* » (l.1206) mais aussi de « *ne pas minimiser ce qu'ils font pour autant* » (l.1206). Un travail qu'elle propose à la femme d'accomplir pour qu'elle puisse ensuite le transmettre en parlant à son enfant. Cependant l'enfant qui grandit peut renvoyer à la mère l'image de son conjoint violent, ce à quoi il faut la rendre attentive.

Paragraphe 4. Positionnement professionnel

Le positionnement professionnel se fait en premier lieu au regard des missions qui lui sont confiées dans le cadre propre de la structure dans laquelle elle travaille. L'énoncé de ses missions et de leurs limites est clair, la professionnelle pouvant décrire avec précision l'offre qui est la sienne quand une femme la contacte. Ce qu'elle met en avant c'est la variété de cette offre qui allie à la fois l'accueil, l'offre de confort physique « *repas / douche / salle de repos* » (l.24), l'écoute, le soutien, la transmission d'informations et l'orientation vers d'autres professionnels (psychologue, assistante sociale, avocat) si nécessaire avec comme visée « *les aider à s'en sortir* » (l.47). La présence des collègues est un appui pour elle : « *les autres collègues qui sont là, c'est important* » (l.848).

L'acquisition de l'expérience professionnelle est aussi un élément important pour orienter les modalités de prise en charge de la femme : « *on le sait / la séparation ne suffit pas à arrêter*

d'être sous emprise / donc voilà il y a déjà la période de divorce qui est la plus compliquée on va dire la plus difficile / donc c'est surtout là que nous on intervient en amont pour préparer et pendant pour soutenir » (l.39-42). Souvent l'information fournie prend la forme de l'explication.

La visée de l'accompagnement des femmes vers l'autonomie est affichée avec l'idée d'une perte subie à ce niveau : « *on les aide à retrouver une autonomie » (l.52). Il s'avère que cette pratique va nécessiter de la part de la professionnelle des positionnements particulièrement variés et adaptés à l'évolution singulière des femmes qu'elle rencontre. L'information, le conseil, l'orientation, vont s'associer tantôt à un comportement quelque peu maternant (« *on est en soutien » (l.45) « on prend beaucoup de précaution, on leur explique bien » (l.143))* alors que parfois, c'est avec plus d'insistance qu'elle cherchera à se faire entendre, notamment quand elle repère dans l'histoire de ces femmes un phénomène de répétition. C'est par exemple le cas quand elle a le désir que ces femmes aillent consulter la psychologue : « *je leur conseille vivement après elles font leur choix » (l.76). Ces missions sont liées, pour elle, à l'idée qu'il faut respecter le libre arbitre et cela également quant aux choix de la séparation ou de la poursuite de la vie de couple, mais ces objectifs apparaissent par moment troublés par ses propres représentations ou ses émotions, comme nous avons pu le repérer précédemment.**

Il est ainsi possible de noter que la pratique professionnelle est habitée de mouvements psychiques variés qu'elle tente de contrôler. Ceci est repérable dans les troubles de l'énonciation ou le changement d'intonation quand émerge le doute (« *je me méfie de ce mot-là qui a été parlé, banalisé » (insiste par un accent tonique) (l. 762), la stupéfaction ou l'énervement (« vous vous attendiez à quoi au juste » (l.596), l'impuissance (« elles ne peuvent pas / pas avoir le beurre et l'argent du beurre et la laitière qui va avec » (l.146)), l'incompréhension («on ne peut pas aller dans un commissariat dénoncer des faits graves et s'attendre à ce qu'il ne se passe rien » (l.148)) , le reproche (« vous vous imposez à lui alors qu'il vous a dit clair.. certaines il leur a dit clairement non »(l.610)) ou encore la prise de position « *il y a un réel souci on ne fait pas déjà un enfant pour / calmer ou pour euh /l'autre donc c'est très particulier » (l.223), « quand on sent qu'elles sont un peu bloquées c'est toujours pareil elles se trouvent des victimes quoi / mais stop Madame hein faut arrêter maintenant / faut un peu avancer » (l.1273-5) avec une certaine reconnaissance d'un difficile compromis dans ce travail d'accompagnement entre le respect de la temporalité psychique et des femmes et la nécessité de les faire avancer : « *je peux être assez brutale / avec certaines femmes / dans ce que je leur dis / mais bon je leur dis / où les mots que j'utilise / pour leur faire un petit peu réagir / mais euh elles je m'adapte un peu quand même heureusement brutale je ne sais pas si c'est le bon mot brutale en tout cas brusque un petit peu j'essaie de les faire réagir » (l. 1260-3)***

Les récits les plus longs évoqués par la professionnelle mettent en valeur l'impact du récit de la violence de l'homme dans le lien à la femme. Il est possible de penser que ces scènes sont marquantes pour elle par la précision des faits, des scènes qui mettent la femme dans une position d'impasse et souvent de danger dans le lien à l'homme. Trois grands temps de l'entretien sont accordés à ces récits qui pourtant « *ne représente pas du tout la majorité des personnes que l'on rencontre » (l.621). Quel impact ont ces récits dans la manière de concevoir*

et de conduire sa pratique professionnelle ? L'identification à l'homme victime que nous avons pu par moment repérée ne viendrait-elle atténuer pour elle l'homme violent qui apparaît dans toute sa réalité dans le récit des femmes qu'elle accueille ? Une vigilance accrue pour identifier les facteurs de dangerosité, transmission de cette vigilance à la femme, recherche de soutien pour elle-même dans la réflexion, envoi de la femme chez la psychologue, autant de missions éprouvantes, et ce peut-être d'autant plus qu'elle est « femme ». Nous saurons par ailleurs que dans le service un travail de reprise de la pratique professionnelle est mis en place.

Chapitre 5. Analyse des entretiens – Femmes victimes de violences conjugales

La population rencontrée dans le cadre de la recherche « *Evaluation des dispositifs concernant les violences conjugales* » englobe des femmes en plus ou moins grand danger. De manière générale et nous allons le déployer, ces femmes subissent des violences de tous ordres, physiques, psychiques, économiques. Cependant, si les violences physiques attaquent leur corps et les mettent en danger, les violences psychologiques portent une atteinte grave à leur identité. Parmi les femmes que nous avons rencontrées, nous pouvons distinguer des situations bien différentes : d'une part des femmes qui découvrent un conjoint violent et le fuient aussitôt ; d'autre part, des femmes qui ne peuvent se séparer de leur compagnon, tentent de s'enfuir puis retournent au foyer sur des périodes qui peuvent durer des décennies, se mettant parfois gravement en danger; et enfin des femmes qui, aujourd'hui ont trouvé refuge dans le foyer d'hébergement où les avons rencontrées, situation provisoire où tout est à penser quant à leur devenir. Nous ne pouvons pas négliger ce phénomène (que tous les professionnels constatent) en considérant qu'on ne peut les protéger d'elles-mêmes. Il s'agit de le comprendre afin de proposer des pistes de remédiations c'est ce que nous nous proposons d'explorer à présent.

Du point de vue psychique, la clinique auprès de nos patients et nos recherches nous ont appris que les choix amoureux des adultes sont profondément marqués, de manière inconsciente, par leur vécu et leurs liens infantiles avec les père et mère. Pour la femme, l'homme choisi contient d'une certaine manière le père, celui-ci désignant le prototype de la série du masculin. Le choix de l'homme aimé, représente un des traits du père qui lui sera particulièrement associé. Nous savons que se trouve là une source de répétition redoutable, puisque le trait retenu n'est pas forcément celui qui a procuré bonheur, plaisir et satisfaction à la petite fille. Sur le plan psychanalytique, la genèse du sentiment amoureux, plongeant ses racines dans la genèse du rapport à l'autre et à son altérité, montre que l'amour est toujours lié à la haine. Ainsi ce sentiment est-il fondamentalement marqué par une ambivalence plus ou moins grande. La passion amoureuse constitutive de ces premiers temps du lien amoureux n'est pas un sentiment sans nuage où ne compterait que le bien de chacun. Ainsi, cette passion contient pour chacun les germes de haine, si ce n'est de violence, qui ont pu être vécus, dans la réalité et dans le psychisme, lors de l'enfance dans les liens aux parents. Aux yeux des professionnels, les liens amoureux qu'ont pu créer les femmes avec un homme qui les bat et les humilie, peuvent paraître étranges principalement quand elles effectuent des allers et retours entre la fuite et le retour au domicile vers celui qui est redevenu suppliant, y risquant parfois leur vie. Ces constats nous amènent à élucider les enjeux psychiques des choix amoureux.

Afin d'éclairer ce qui pourrait sous-tendre ces situations de vie, nous avons choisi d'explorer, à partir de l'analyse clinique des entretiens, comment pourrait s'entendre le choix du partenaire, le lien dans le couple, l'origine et le rapport à la violence, dans une articulation avec l'histoire individuelle, familiale et culturelle.

Dans la présentation de cette partie, nous allons reprendre ce qui a fait particulièrement question, étonnement, énigme pour nous dans l'écoute du vécu de ces femmes, point aveugle qui venait faire signe de la singularité des vécus psychiques. Cette conduite de l'entretien et de son analyse nous permet d'approcher non pas tant la réalité des faits de vie, mais ce qu'il en est de la manière dont psychiquement ces femmes les rencontrent et ce qu'il en advient de leur position subjective au cœur de ces situations. Ces deux temps, celui de la rencontre avec cet homme et avec la violence dans leur couple, et celui de l'établissement d'une organisation singulière du lien dans ce contexte, sont pour nous à mettre en lien avec ce qui était jusqu'alors constitutif de l'histoire de ces femmes : ressources et fragilités psychiques acquises dans leur parcours de vie (rapport à soi, à l'autre, aux événements de vie) avec une prégnance à accorder, pour nous, aux racines infantiles de leur construction psychique au sein de leurs liens familiaux. Il nous faut bien préciser ici que les données dont nous disposons sont relatives à la réalité de ces femmes telle qu'elles peuvent en rendre compte dans le cadre d'un entretien de recherche clinique où la dimension de l'écoute neutre et bienveillante est centrale. Ces femmes ont été rencontrées alors qu'elles avaient quitté le domicile conjugal et se trouvaient, seule ou avec leurs enfants, aujourd'hui hébergées en foyer. La réalité dont elles ont rendu compte est pour nous, à être considérée au regard de l'après-coup de cette séparation, un moment particulièrement important et difficile pour ces femmes où se côtoient des mouvements contrastés de soulagement et d'angoisse face à l'inconnu qui s'ouvre à elle. L'espace où elles sont accueillies, les professionnels qu'elles y rencontrent, les autres femmes du foyer qu'elles côtoient, appellent, dans l'état de fragilisation où elles sont, de trouver de nouveaux repères pour exister. Si le foyer apparaît comme un refuge important dans un premier temps, rapidement la vie collective avec ses contraintes et cette confrontation aux autres femmes à la fois identiques et différentes d'elles-mêmes, peut devenir difficile. Ceci peut être encore accentué par le fait que l'espace privé qui leur est accordé, notamment quand il y a des enfants, est généralement insuffisant, obligeant mère et enfant à cohabiter et à dormir dans une même pièce. Ainsi, certaines femmes rencontrées n'ont pas supporté ce mode de vie collectif, jusqu'à estimer qu'elles se sentaient mieux au domicile conjugal, où elles retourneraient fût-ce au péril de leur vie si les violences qu'elles endurent sont importantes.

Les entretiens individuels que nous avons menés se sont réalisés sur le lieu d'hébergement, dans une pièce réservée à cet effet. Ils ont duré en moyenne une heure. Le récit de vie que nous avons recueilli auprès de chaque femme fait état en premier lieu de ce qui l'avait conduit à quitter le foyer conjugal et de comment elle en était arrivée au foyer d'hébergement. Ce premier temps de l'entretien rend compte très rapidement des faits de violence, de ce qui a poussé à quitter le partenaire, et de la place qu'ont pu tenir certains professionnels dans cette démarche. Puis apparaît au fil de l'entretien, un récit qui va venir retracer, avec souvent beaucoup de détails, le quotidien de la vie de couple, dessinant progressivement les représentations que chacune a de son partenaire et du lien qui l'unit à lui. La proposition que nous leur faisons ensuite de revenir sur le temps de la rencontre avec cet homme conduit à revenir sur l'histoire et à nous présenter davantage ce qui psychiquement était mobilisé pour chacune dans ces premiers temps de vie ensemble. L'histoire individuelle vient généralement dans ce récit se mêler à l'histoire de couple, rendant compte des modalités de choix, de

résistance, de répétition qui ont pu traverser l'histoire. Les relations aux parents, leur place dans la vie de couple (et parfois sa création), dans l'histoire infantile, les représentations du couple parental, si elles n'apparaissent pas au fil des associations, sont alors sollicitées de notre part. Cet accès au contexte familial et au couple parental tel qu'ils sont aujourd'hui retracés, nous amène à prendre en considération ce qui a pu faire trace de cette histoire dans la position subjective de la femme au sein de son couple et dans son rapport plus spécifique à la violence.

La confrontation des différents entretiens nous a conduits à repérer 5 questions centrales pour guider notre travail d'analyse :

1. Comment s'énonce pour ces femmes leur rapport à la violence ?
2. Comment s'est construite pour elles leur vie de couple ?
3. Qu'est-ce qui pourrait expliquer leur difficulté à se séparer du conjoint violent ?
4. Qu'est-ce qui pourrait expliquer le choix qu'elles font d'un retour au domicile conjugal ?
5. Quelle place occupent le(s) enfant(s) dans leur couple ?

Nous allons reprendre ces 6 grands axes en exposant ce qui pourrait sous-tendre la dynamique psychique de ces femmes.

Section 1. Comment s'énonce pour ces femmes leur rapport à la violence ?

Nous avons souhaité mettre au travail cette première question suite au constat fait d'une durée parfois importante de la vie des femmes en couple malgré l'importance des violences et des brutalités physiques et psychiques dont elles étaient l'objet de la part de l'homme avec lequel elles vivaient.

Nous allons ici reprendre comment s'énoncent pour elles les violences et ce qui est repérable de leur rapport à la violence.

Paragraphe 1. Vécu des violences physiques et psychiques

Ce qui est notable dans les récits dans ces femmes, c'est en premier lieu la prégnance de la description des faits et plus encore des énoncés dégradants et injurieux qui leur ont été adressés.

La violence des paroles apparaît comme ce qui marque le plus ces femmes, elles en parlent en premier lieu relatant toute une série d'insultes dégradantes prenant la forme de nouvelles nominations leur étant attribuée et pouvant mettre en danger leur identité

« on vous dit vous êtes rien vous êtes une merde vous êtes une pute vous valez rien vous avez aucune valeur (...) on vous détruit entièrement » (Mme I)

« tu es paresseuse/ tu es sale/ ça avait commencé comme ça/ chaque fois/ mais tu es sale/ tu veux rien faire connasse/ sale race/ chaque fois c'était comme ça » (Mme P.)

« tout le temps il m'a humiliée / il m'a rabaissée / tu n'es pas cultivée / est-ce qu'on peut se marier avec une femme comme ça » (Mme U.)

Les violences physiques, précédées parfois mais pas toujours de menaces, sont souvent énoncées dans un second temps, alors qu'elles peuvent être très brutales.

« au bout de combien de mois/ de quatre mois/ et maintenant il a commencé à un moment à me lever la main/ à me pousser/ à me taper/ des coups de pied/ et.... il a commencé comme ça/ pour peu je vais te te cogner/ je vais te casser les dents » (Mme P.)

« il m'a giflé mais j'ai fait un bond de de pfff j'sais même pas combien de mètres j'ai atterri dans le radiateur j'avais le coude j'pouvais plus l'bouger » (Mme I)

« Dès que je disais quelque chose il me frappait » (Mme U.)

« j'ai été violée, humiliée, frappée » (Mme E.)

Les menaces ont pu être pour certaines des menaces de mort :

« il m'a dit si tu appelles la police je vais te tuer toi et mes sœurs / il a répété plusieurs fois / je vais te tuer / tu vois le couteau il est sur la table / et heureusement la police est arrivée » (Mme N.)

Ces récits, elles les expriment dans un présent qui rend compte de la prégnance de ces situations où n'apparaît que la violence d'un personnage que parfois elles ne nomment que par un pronom indéfini « il ». Aucune réaction d'elles-mêmes n'est énoncée, aucun affect n'est exprimé, laissant entrevoir une passivité sidérée empêchant toute expression subjective. Nous pouvons penser que se sont inscrites ici des scènes traumatiques débordant les capacités psychiques d'élaboration des événements vécus. Les effets de ces actes, se retrouvent dans la vie quotidienne aujourd'hui. Ils sont manifestes chez Mme E. qui a été violée : c'est à la fois le rapport au corps, à la féminité et à la parole qui sont atteints :

« je sais que je me mets plus en pyjama parce que j'ai peur d'être touchée (...) je me sens salie, j'arriverai plus à me laver quand je serai reconnue » (Mme E.)

« C'est difficile à dire / en plus mes émotions ça me fait transpirer mais j'ai pas envie d'être belle / j'ai pas envie de sentir bon parce que j'ai été violée » (Mme E.)

Cette passivité à laquelle elles sont réduites se repère aussi dans la forme passive utilisée pour parler de la violence, sans préciser ni de la part de qui ni sur qui cette violence est exercée.

"C'est en fait la violence qui est faite à la maison qui m'a amenée ici..." (Mme P.)

Ailleurs une série de termes repris du discours social ou scientifique viendront dire pour elle, peut-être pour se faire entendre davantage ou pour contenir leur situation, ce qu'elles ont vécu. Elles pourront ainsi reprendre les termes de « violences conjugales », « violence morale », « emprise », « chantage affectif », « culpabilisation », « pervers narcissique », autant de nominations qui nous sont apparues comme pouvant venir contenir un indicible et rendre partageable a minima dans le champ social ce qui est vécu dans l'intime.

Pour Mme N. dont la menace de mort était là, cet indicible a pris la forme de cet énoncé « *c'est comme un film / vraiment / c'est comme les films / ou peut-être pire* », qui rend compte de la situation dans laquelle elles sont projetées par la violence, spectatrices sidérées de ce qui leur arrive.

Pour la femme, la honte et la culpabilité prédominent, loin de lui permettre de se protéger. Ni pudeur, ni culpabilité la honte est une émotion qui suscite un effondrement interne, elle est provoquée par le regard de l'autre, c'est un « signal émotionnel désintégrateur » (Tisseron, 2006, 18). Effet du traumatisme, la femme se sent souvent aussi coupable à la place de son agresseur. Honte et culpabilité vont en tous cas l'empêcher de parler, nous y reviendrons.

« Ce que je me dis est-ce que c'est la vraie personne que je vois en face ou est-ce que je vais encore me faire avoir/ on culpabilise soi-même on se dévalorise complètement » (Mme E.)

La honte peut être attribuée au père et est tout autant paralysante :

« moi je suis loin de mon pays et mon père / il ne veut pas que je retourne au Maroc / si je divorce je ne retourne pas au bled /c'est la honte pour lui / je ne retourne pas / je l'ai forcé mais il m'a dit « non / restes avec ton mari » (Mme T)

Le conjoint pour qui l'importance du regard de l'autre est tout aussi considérable, veut maintenir secrets les faits de violence et tout se passe dans un huis clos conjugal, il n'est pas rare qu'il interdise l'accès au médecin. La honte et la culpabilité de sa femme lui servent à ce dessein.

Pourquoi ces femmes mettent-elles tant de temps à quitter cet homme ? Qu'est-ce qui les en empêchent dans la réalité ? Quels éléments du lien dans le couple pourraient participer à son maintien ?

Paragraphe 2. La dépendance et la soumission

Les violences se conjuguent aux dépendances de toutes sortes et réduisent les femmes au silence et à la soumission à laquelle elles succombent.

Une des premières dépendances est la dépendance financière et matérielle. Celle-ci installe l'emprise du partenaire sur la femme. Elle est décrite par les femmes associée à des justifications et des injonctions faisant loi de la part du partenaire et face auxquelles elles se plient. C'est leur propre désir qui est ici nié par l'autre mais aussi qu'elles ne peuvent soutenir :

« il m'a dit « t'as pas le droit d'ouvrir le compte / t'as pas le droit / t'as pas le droit d'acheter quelque chose / moi je suis un homme à la maison / et voilà / toi tu travailles et moi je prends de l'argent » / ça fait 2 ans que moi je travaille et lui il prend mon argent » (Mme T.)
« et lorsque j'insiste trop pour sortir faire une formation ou trouver du travail il me dit « non ce n'est pas le moment il faut que tu attendes / un jour je suis allée à Pôle emploi pour

m'inscrire / Pourquoi tu es allée là-bas ? Pourquoi tu fais ça ? non il ne faut pas / il ne me laisse même pas terminer » (Mme N.)

Cette dépendance financière peut apparaître également comme une revanche du partenaire qui se sent mis en position d'infériorité par rapport à sa femme qui pourrait, elle, avoir accès au travail ou aux études :

« mon niveau social était trop élevé pour lui (...) il avait l'impression que j'étais supérieure lui il était ouvrier enfin normalement ouvrier (...) dans les faits il n'a jamais travaillé le temps qu'on était ensemble » (Mme I.)

« il a pris tous mes cahiers / il a tout éparpillé par terre / il a dit t'es t'es une grosse nulle / tu ne comprends rien / et tu veux t'aventurer à faire des études / tu me fais honte » (Mme V.)

Pour certaines femmes d'origine étrangère, cette dépendance est rattachée à un principe culturel énoncé par l'homme comme loi situant la place de la femme dans le couple :

« les choses ont commencé à se dégrader/ c'est quand j'ai commencé à dire je veux travailler/ et quand j'ai commencé à chercher du boulot/ là les choses ont commencé à se dégrader/ parce que mon époux il m'a dit je n'ai pas le droit de travailler/ chez nous/ les musulmans la femme ne travaille pas » (Mme P.).

Pour ces femmes en situation précaire loin de leur pays d'origine, la dépendance s'accroît d'une menace de perte de titre de séjour :

« toujours il me dit « si tu restes pas tranquille / si tu travailles pas / je vais prendre la carte de séjour et je vais l'envoyer au bled. » (Mme T.)

"quand je suis venue il cachait mes papiers/ il mettait ma carte/ mes papiers sous clé/ à chaque fois que je sortais je disais que j'avais besoin de mes papiers et il me disait non non c'est moi qui garde tes papiers jusqu'à ce que...on se sépare." (Mme P.)

Or, ce retour au pays est pour ces femmes à la fois une humiliation au regard du projet familial initial, ainsi qu'une perte de leur nouvelle vie en France, voire il est porteur de risques potentiels de violences dès le retour en famille. Nous pouvons repérer ici que la famille d'origine n'est pas considérée par ces femmes comme protectrice, ou que des enjeux personnels viennent rendre problématique ce retour possible au pays. C'est une des raisons pour laquelle ces femmes font le choix de rester avec leur partenaire.

« et c'était toujours des menaces / je vais te ramener chez tes parents » (Mme U.)

Au cœur de ces interdits et de ces violences se situe la dépendance relationnelle : cette dépendance est une soumission au partenaire par privation de toute vie également personnelle et sociale, avec menace ou actes de violence pour les maintenir coupées de tout lien extérieur. C'est ici souvent leur être de femme autonome qui est empêché les maintenant dans un huis-clos auquel elles arrivent très difficilement à échapper.

« pour sortir il me suivait / il ne me laissait pas seule / il n'avait pas confiance / Il ne me laissait pas donner mon numéro de téléphone / aux copains ou aux copines ou aux voisins / non / c'est interdit de leur parler (...) ses sœurs ne viennent plus à la maison c'est interdit pour elles » (Mme N.)

« moi je suis toute seule (elle n'a plus près d'elle de famille ni d'amie) / même si je vis chez lui / comme ça il regarde les copains et il a dit « c'est pas ma femme / c'est ma cousine » (Mme T.)

« j'ai peur / il est toujours avec moi / il ne me laisse pas toute seule... » (Mme N.)

« j'ai atterri dans le radiateur j'avais le coude j'aurais plus le bouger et euh j'aurais pas le droit d'aller chez le médecin » (Mme I.)

Paragraphe 3. Les effets psychiques des violences et de la dépendance

Un des principaux effets psychiques des violences et de la dépendance est un sentiment profond de solitude, d'isolement total parfois d'autant plus renforcé quand est perçu l'impuissance des amis à agir :

« on se sent tellement isolée, tellement pas comprise avant d'arriver ici » (Mme E.)

« beaucoup beaucoup de personnes autour de moi avaient peur de lui / parce qu'il est vraiment euh / c'est une brute vivante hein / non seulement psychologiquement mais aussi physiquement » (Mme I.)

« je ne voulais pas raconter à ma mère, elle est loin / pour la protéger / pour pas qu'elle rentre dans ces problèmes-là » (Mme N.)

Parfois la famille ou la belle-famille incite à rester ou est perçue comme ne sachant pas ou ne pouvant pas reconnaître la situation vécue :

« parfois la famille quand c'est leur fils ou leur frère euh / ils acceptent pas qu'on / enfin voilà / ils pensent oui mais laisse le temps va faire que tout va s'arranger il va s'calmer » (Mme I.)

« la famille ne se rend pas compte / sachant que dans l'emprise y'a la famille y'a les amis et que personne ne se rend compte de ce qu'on vit réellement » (Mme E.)

Il peut arriver que la belle-famille soit complice, les femmes n'étant pas, dans ce cas, solidaires entre elles.

« C'est elle qui l'a poussé lui / à faire les violences et tout / sa mère à lui » (Mme T.)

Dans le discours des femmes étrangères, les violences peuvent apparaître quand la femme souhaite prendre son indépendance par rapport à la belle-famille :

« Trois enfants c'était très difficile d'habiter avec la belle-famille j'ai demandé à ce qu'on déménage parce que finalement on est restés 8 ans et là toute la famille m'ont dit si tu ne veux pas du beau-père tu n'auras pas le mari non plus » (Mme K.)

Ces femmes soulignent le rôle intrusif de la belle-famille, en particulier du beau-père, et pas sous un jour pacificateur, bien au contraire, il semble perturber le couple, voire exacerber la violence.

« Mon beau-père il mettait souvent la pagaille entre nous » (Mme K.)

L'omniprésence et la toute-puissance du beau-père dans la relation de couple est un déclencheur des violences mais il distribue aussi des droits – ou des manques de droits - dans la nouvelle famille, la femme comme nouvelle intégrante doit obéir.

Parfois les parents eux-mêmes n'ont pas conscience de la réalité du couple violent de leur fille, et n'accorde pas réellement foi à sa parole. La question qui peut se poser est pourquoi ces parents ne croient pas leur fille et nous percevons ici des déterminants familiaux singuliers.

« Heureusement que mes parents sont venus, c'était vraiment une grande chance pour moi qu'ils ont vu de leurs propres yeux, sinon ça aurait été difficile de faire comprendre que je subissais des violences parce qu'à chaque fois il racontait des bêtises lui » (Mme K.)

Cette soumission au huis-clos peut être maintenue par les violences exercées sur elles dès qu'elles enfreignent l'interdit d'ouverture à l'extérieur. C'est alors un renoncement à parler qui se met en place dont les déterminants psychiques nous sont apparus complexes. Nous verrons plus loin comment des mécanismes psychiques comme le déni, l'ambivalence des sentiments organisant structurellement dans l'histoire individuelle le lien au partenaire, viennent interférer avec l'angoisse pour rendre la démarche de dénonciation des situations vécues particulièrement difficile.

Les effets de ces violences vécues dans ces conditions de menace constante sont ravageurs, tant d'un point de vue physique que psychique :

« J'étais malade / je dors pas / je mange pas / je suis toujours comme ça euh / je pleure / j'arrive pas... / Vraiment j'étais malade / parce que ça fait 4 ans » « je voudrais mourir / j'arrive pas » (Mme T.)

« Je me sentais vraiment au bord du gouffre j'y arrivais plus (...) on a l'impression qu'on meurt à petit feu de l'intérieur » (Mme I.)

« je ne pouvais pas dormir tranquille parce que je me disais si je dors peut-être qu'il va faire un problème / il faut que je reste toujours réveillée » (Mme N.)

« On se sent coupable... que c'est normal » (Mme I.)

« Constamment j'étais en train de réfléchir / qu'est-ce que je vais dire / comment je vais pouvoir le dire ». (Mme U.)

Ceci peut se formuler aussi dans le registre de la perte de la féminité. L'une des femmes l'énonce au regard de ce qu'elle est en train de retrouver maintenant qu'elle est sortie de la violence :

« J'étais soumise très soumise / dès fois je m'habillais ou je me maquillais ou je me faisais jolie / je devais me changer / j'le faisais / j'ai perdu beaucoup de féminité / j'ai perdu ça aussi / là

je reprends petit à petit / j'ai eu du mal à être femme / j'étais plus maman que femme » (Mme D.)

Ces états d'être peuvent alors conduire au désespoir, et au souhait de meurtre ou de suicide :

« J'étais prête à... à le supprimer pour me libérer pour me sentir enfin vivre » (...) « j'avais même eu dans une optique de me suicider avec mes filles pour être euh en paix... » (Mme I.)

« On a été tellement humiliée, écrasée qu'on n'a plus confiance en soi / on croit plus euh les gens / on n'a plus d'espoir sur la vie / on n'a plus d'espoir en personne » (Mme E.)

« En fait c'est impossible de sortir de cette emprise » (Mme E.)

Les périodes où elles supportent ces situations nous sont apparues souvent longues, se comptant en années, voire en dizaine d'années. Si des raisons matérielles, des éléments propres au partenaire et à la culture étaient là inévitablement à prendre en compte, qu'est-ce qui pouvait cependant maintenir le lien dans le couple aussi longtemps ?

Parfois, une résignation peut s'installer avec le partenaire sous-tendue par des espoirs de changement articulée ou non à la soumission à la loi de la culture :

« Ma patience était due que/ il va changer/ il va... mais plus je... je patientais et puis la loi me disait tu n'as pas le droit de quitter la maison (...) chez nous il faut jamais refuser la nourriture et le lit/ dans nos foyers/ quoi qu'il en soit » (Mme P.)

« Mon père m'a appelé et il m'a dit : non ma fille chez nous c'est pas le divorce / le divorce c'est pas une solution / donne-lui une dernière chance / retourne chez lui (...) Je vais chez ma belle-mère elle a dit c'est normal / regarde, moi aussi mon mari il a fait comme ça au début / donne lui un peu de temps » (Mme T.)

L'idée d'un changement possible du partenaire nous est apparu comme un élément récurrent justifiant pour les femmes le fait de rester, parfois si longtemps, avec leur partenaire violent. Cette idée si elle est articulée pour certaines à une transmission culturelle prégnante, pour d'autres elle est énoncée en lien avec un idéal personnel ancrée dès l'enfance comme Mme I. l'énonce :

« C'est un peu en moi de vouloir aider les gens » (Mme I.)

Nous reviendrons sur ce point important.

Cependant, l'idée qui consiste à croire que l'on va changer l'autre partenaire n'est pas spécifique au couple violent, et fait naturellement partie des illusions de la vie en couple. Mais ce qui est problématique et particulier ici, c'est que cette attente du changement de l'autre perdure malgré les atteintes du corps, voire malgré le risque d'en mourir. Il s'agit donc d'élucider davantage les mécanismes en jeu, car le repérage phénoménologique qui consiste à identifier cet espoir toujours déçu de vouloir changer l'autre ne suffit pas à spécifier l'impossibilité de quitter l'autre violent.

Cet élément touchant à la possibilité de supporter de telles conditions de vie nous est apparu très troublant et nous a conduits à analyser de plus près la singularité du lien à leur partenaire au-delà de ce qu'il en était possible d'en percevoir dans le récit du quotidien. C'est-à-dire de

tenter d'approcher ce qui pouvait amener à supporter tant de souffrance, à renoncer à exister dans des liens avec d'autres, et à s'accrocher à l'idée d'un changement. Qu'est-ce qui de la réalité vient faire barrage à la possibilité de s'en sortir ? Mais aussi qu'est-ce qui, de leur appréhension subjective des situations vécues par elles aujourd'hui, vient tisser un rapport étroit avec leur cheminement psychique personnel ?

Section 2. Comment s'est construite leur vie de couple ?

Pour approcher le lien qui peut unir ces femmes à leur partenaire, nous sommes parties dans un premier temps de l'écoute et de l'analyse de ce qu'elles pouvaient nous en dire au travers des scènes de vie communes violentes ou non, avec lui. Ce premier temps vous permet de repérer ce qui attire leur attention, ce qui provoque leur positionnement dans le lien avec leur partenaire violent.

Paragraphe 1. Les représentations du partenaire avant la vie de couple

Si la description des violences physiques et psychiques occupe d'emblée une part importante dans l'entretien, du partenaire il en sera question essentiellement comme d'un être dont il tout d'abord difficile de parler en dehors des actes violents qu'il a commis ou des menaces qu'il a laissé planer sur sa compagne.

Les descriptions qu'elles nous donnent du lien qu'avait leur partenaire avec elle nous indique, par le peu de réactions énoncées à son encontre, l'énigme qu'il semble représenter encore aujourd'hui pour elles. Ce qui est mis en avant, c'est l'écart important entre l'homme qu'elles ont connu et ce qu'il est devenu.

« J'ai... l'impression que c'est vraiment / un autre homme / c'était pas la personne que j'ai connue / et... / (Pause) et... il m'a frappée à mort / et / je suis partie euh... (Silence) ah ouais ce jour-là / dès qu'il était parti dans le salon / j'ai ouvert la fenêtre / et j'ai sauté par la fenêtre / (Pause) et j'ai arrivé à m'enfuir / j'ai pris la voiture / et je suis partie » (Mme V.)

Les représentations qu'elles nous livrent de l'homme qu'elles ont rencontré et avec qui elles ont choisi de se lier sont chargées d'un imaginaire et d'une idéalisation toujours vivace.

« Ce qui m'a plu c'est surtout il a de la conversation...et puis il y a une certaine assurance et puis bon quand il est venu on était ensemble j'ai eu aussi / une assurance et puis vraiment j'étais bien » (Mme P.).

« Il était venu en vacances et moi j'étais vendeuse dans un magasin c'était le coup de foudre tout de suite on s'est fiancé on est resté une année fiancés, et lui entre temps il est venu en France et je suis restée en Turquie après il est venu pour célébrer le mariage. Physiquement il m'a beaucoup plu (...) Je l'aimais parce que c'était mon premier homme, le premier homme dans ma vie, j'avais dix-sept ans...c'était... mon premier grand amour et j'pensais que c'était l'amour mais finalement je pense que c'était plus l'habitude, il représentait vraiment l'homme idéal auquel je rêvais... mais finalement il faisait partie de ce rêve mais... réellement ce n'était pas ça... » (Mme L.)

Le choix de cet homme, s'il peut reposer sur des éléments de séduction, sont peu évoqués par elles. L'homme qu'elles ont attendu, est cependant essentiellement la réponse, croient-elles, à une quête de sécurité, d'affection comme le serait une figure maternelle protectrice, renvoyant à un questionnement sur les racines infantiles de ce manque. Cet homme apparaît dès l'origine comme l'homme de leur vie : peut-on l'entendre comme l'homme qui leur apporte la vie qu'elles n'ont pas eu ?

« L'homme de mes rêves est quelqu'un sécurisant, qui me protège de tout [parce que] j'ai jamais vécu ça donc je recherche ça, du coup quand il y a un homme qui se rapproche comme ça de moi, du coup je sens que ça va, que c'est l'homme de ma vie... » (Mme L.)

« au départ/ franchement/ avant que je regagne le foyer/ ici/ il était vraiment l'homme idéal qu'une femme pouvait... je veux dire euh/ à un certain âge je/je/je je me suis dit bon voilà c'est un homme qui/ qui est gentil/ vraiment/ il était tout attendri/ plein d'affection vis à vis de moi/ donc euh voilà je me suis mariée/ j'ai accepté le mariage et j'ai accepté... tu acceptes l'enfant/ l'enfant j'ai tout de suite accepté/et... on a vécu... un an quand même au Maroc/ tout allait très bien/ il n'a pas fait preuve de violence vis-à-vis de quoi que ce soit/ tout se passait très bien" (Mme P.)

« quand le temps passe / il téléphone presque chaque jour / les messages aussi / il parle trop bien / on dirait que je rêve / je ne suis pas dans la réalité (...) Et comme il y a des SMS et des appels téléphoniques / tout est bien / calme / on dirait que c'est rarement qu'on trouve un homme comme ça... / J'ai dit « Oh / peut-être que j'ai de la chance moi / d'en trouver un comme ça » (Mme N.)

« au début voilà on est amoureuse » (Mme I.)

Cette représentation d'homme qu'elles ont, celle d'un homme sécurisant et protecteur, se repère par sa gentillesse. C'est la raison pour laquelle les femmes vont penser que c'est l'homme de leur vie. Il représente un investissement narcissique, en leur permettant un regard aimant et bienveillant sur elles-mêmes :

« Sans le voir / sans le voir... / J'ai dit / moi ça ne m'intéresse pas le look ou... / Ce qui m'intéresse c'est ça / le cerveau (...) C'est pour ça je me suis dit « oh peut-être cet homme il va réfléchir à notre avenir / il est bien »... / Et à chaque fois il me dit « s'il y a un problème un jour avec toi / on va toujours poser les cartes sur table / pour trouver les solutions... » / Pour tout / il n'y a pas / c'est comme s'il n'y a pas de problèmes / on pense le problème / on sait pourquoi / et ça y est / c'est fini / tu vois ? (...) J'ai dit / un homme qui réfléchit à ça / c'est bien / parce que c'est rare / il n'y a pas tous les hommes qui réfléchissent à ça...» (Mme N.) »

Cependant rappelons que l'idéalisation n'est pas elle non plus, spécifique au couple violent, mais tout se passe ici comme si la désidéalisation n'avait pas lieu, ou ne durait que le temps avant que le conjoint violent ne revienne, suppliant et/ou pitoyable. Là encore, il est nécessaire d'approfondir notre étude.

La crainte de revivre la solitude peut être évoquée lorsque le choix du partenaire s'effectue après une longue période de solitude :

« j'attendais depuis longtemps / un homme qui / qui va être avec moi / (Inspire) qui va prendre euh / qui va faire un projet avec moi / qui va peut-être faire des enfants avec moi (...)il n'a pas bu du tout là-bas à Madagascar / même pas une goutte d'alcool / il était bien / mon père il m'a

dit /il est vraiment bien / parce que c'est quelqu'un aussi / qui... a beaucoup d'talents / qui aime bien travailler (...) j'étais seule / depuis longtemps / depuis des années » (Mme V.)

Dans cet idéal, apparaît aussi un aspect fusionnel :

« On partageait tout/ on avait des avis/ mon avis comptait/ son avis comptait » (Mme P.).

Pour certaines femmes d'origine marocaine ou turque, les couples n'ont pas choisi leur partenaire. Du côté de la femme, le lien est avant tout une contrainte imposée par la famille, et principalement le père mais qui peut faire naître cependant parfois des sentiments pour l'homme présenté :

« Il m'a jamais dit qu'il m'aimait. Ma famille voulait que je me marie, moi je ne voulais pas au début mais quand je lui ai vu j'ai changé d'avis(...) Quand j'étais fiancée j'avais 16 ans mais je ne voulais pas, je le détestais, après les sentiments ont changé ». (Mme K.)

Au fil du partage de la vie de couple, ces représentations du partenaire vont, comme dans tout couple, cependant progressivement être mises à mal. Mais ces transformations apparaissent ici difficilement négociables d'autant qu'elles apparaissent s'inscrire dans un registre très clivé. Nous y reviendrons.

Paragraphe 2. L'énigme du partenaire et la transformation des représentations

Chez les femmes d'origine étrangère que nous avons rencontrées, les représentations de genre sous la forme de la domination masculine sont exacerbées, qu'elles soient légitimées par la religion ou par la culture dans le discours du conjoint. La fin de la lune de miel s'est amorcée pour l'une d'elle dès son arrivée sur le territoire français et s'est concrétisée par une restriction de sa liberté :

« mon époux ne voulait pas que je travaille/ donc je n'avais pas le droit aussi d'aller/ de rendre visite/ de sortir/ et de recevoir non plus/ donc à un moment j'ai vu que... il avait commencé à/ à me faire des privations/ et même tout ce que je devais manger/ c'est lui qui devrait choisir » (Mme P.).

Pour d'autres ce n'est pas tant dans le lien au conjoint qui a fait bouger les premières représentations que l'observation des comportements ou attitudes inattendues, si ce n'est anormales, du partenaire dans son lien social : découverte de son alcoolisme lors de sorties entre amis, suspicion de prise de drogue, comportement violent envers les autres.

Ces premiers signes de défaillance du comportement du partenaire avec les autres de l'entourage et parfois aussi avec elles, sont perçus et enregistrés d'emblée, mais ils ne parviennent pas à détruire le lien qu'elles ont commencé à créer avec lui. Ce qui est notable ici c'est le peu de réactions qu'éveillent chez elles ces premières attitudes de leur partenaire, et principalement ses premiers gestes ou comportements humiliants ou violents envers elles. Quelque chose d'emblée incompréhensible semble ici se cristalliser chez elles, accentué par le fait qu'elles parlent de ces moments comme étant inattendus. Elles évoquent peu avoir eu le

désir d'en reparler avec lui, certaines pas du tout, mais parlent de quelques éléments de leur ressenti.

« on s'entendait bien on a bien parlé / mais bon tout au début j'ai vu aussi / lécher la gamelle comme ça avec les doigts / j'ai dit / mais il est dégoûtant / celui-là / (...) avec le temps... (Silence) je voyais qu'il était pas bien ce monsieur / une fois je l'ai vu boire de l'alcool / un litre de / de whisky / (Pause) et il était tout / tout / tout ivre / (Silence) et moi / pffu... j'avais pitié de lui / ça a commencé » (Mme V.)

« Toujours les soucis / toujours les problèmes / avec les voisins / n'importe qui... Pour n'importe quoi (...) au moment de sortir c'est toujours les problèmes / à la maison c'est pire » (Mme N.) Mme N. essaye de le raisonner, d'entrer en dialogue avec lui, mais rien n'y fait, il dit que *« c'est la loi il ne faut pas faire comme cela »*. Elle découvrira par la suite que son partenaire s'enferme dans sa chambre pour consommer de la drogue.

Nous pouvons repérer qu'une des premières représentations de leur partenaire venant se détacher de l'homme idéal avec lequel elles pensaient être, est un être dégradé souvent par l'alcool, la drogue, qui semble les laisser sans voix. Parfois c'est d'un être impuissant dont elle parle :

« Il était tellement impuissant devant son père mais c'était hallucinant il pouvait pas parler devant son père / il pouvait pas s'exprimer devant son père / et ça ça m'a vraiment dérangée / j'avais compris qu'il y avait des choses qui marchait pas correctement dans cette famille » (Mme L.)

Les causes qui ont déclenché les violences apparaissent souvent énigmatiques :

« le temps a passé / on est sorti ensemble / on a fait des sorties ensemble / euh... on avait des amis / on s... / et puis j'ai remarqué / que dans les fêtes comme ça / il buvait / il était / complètement / ivre (...) Boire de l'alcool pour tout oublier / mais... pffu / son état aussi je n'sais pas / si y'a déjà... un problème antérieur (...) et j'l'ai...j' lui ai proposé / j'lui ai dit /mais c'est pas grave tu... habites chez moi pendant deux mois jusqu'à c'qu'on trouve un appartement / parce que on était ensemble déjà alors on a dit / on va prendre un appart /le temps a passé / y'avait un moment où je sais pas s'il a bu oui il a / il a même pas bu / de l'alcool / il a tout / soulevé / tous mes meubles » (Mme V.)

« au début tout allait bien / au bout de deux ans ça a commencé vraiment à / il a commencé à me taper pour un rien / parce que je faisais pas ci / je faisais pas ça et des trucs comme ça quoi (...) une fois arrivé dans l'appartement ça a commencé » (Mme G.)

L'énigme peut porter sur le désir du partenaire :

« dès que je disais quelque chose il me frappait (...) et pourtant c'est lui qui m'a choisi, un mariage arrangé » (Mme U.)

Pour l'une des femmes, cette énigme semble se construire pour elle sur un non réel désir de savoir :

« j'ai pas trop compris c'qui s'passait parce que c'est vrai que le fait qu'il est allé en prison euh peu de temps après que j'l'ai connu mais je n'savais pas pourquoi j'aurais dû me dire bon déjà c'est pas normal » (Mme I.)

Quelque chose de l'ordre d'une énigme paraît s'installer dans le lien de couple dont les femmes semblent chercher à s'accommoder.

Quand les situations de violence s'installent, le partenaire peut apparaître sous deux faces, tel un Dr Jekyll et Mr Hyde, une face sociale aimable, une face intime redoutable.

"tous les gens qui le connaissent du dehors le trouvent super gentil/ mais une fois on est à la maison...ben dehors quelquefois il fait la violence/ il crie/ bon/ avec l'enfant comme avec moi/ mais à la maison de complètement une autre façon et sa famille/ les proches...le connaissent/ donc y a que les gens dehors/ oh il est gentil ton mari/ il est vraiment sympa" (Mme P.)

« On a un double personnage / on rencontre ce double personnage dans la justice, auprès des policiers (...) il se sent Dieu, il a le juge dans la poche (...) c'est un manipulateur dont quelqu'un de très très gentil» (Mme E.)

Parfois le partenaire est connu comme ayant de réelles difficultés psychiatriques, ce qui modère les reproches que la femme peut lui faire mais aussi enferme la question de la violence sur cette causalité. L'explication de la violence par la problématique psychiatrique apparaît comme une manière d'excuser l'autre qui n'est pas responsable de ses actes. Mais le fait qu'elle reste alors exposée à cette violence n'est plus pris en compte.

« Il est malade / il a des problèmes psy psychiatriques /quand il prend pas ses médicaments parfois il entend des voix / il pense euh même si on dit des choses / c'est pas seulement avec moi avec ma famille aussi / il nous croit pas / s'il pense quelque chose c'est ça même si c'est pas vrai / il a des mauvaises pensées il s'énerve trop vite / il cherche n'importe quoi pour faire des problèmes (...) c'est son problème parce qu'il est malade / c'est pas de sa faute parfois » (Mme D.)

Des représentations de genre très marquées par la domination masculine peuvent être énoncées par les femmes d'origine étrangère. Dans certains cas, le conjoint semble rechercher une femme dominée, privée de liberté, qu'il menace avec d'autant plus de facilité du fait de la fragilité de son statut sur le sol français.

« ma belle-mère elle a invité mon mari et son frère / et moi euh... / Une fois j'y vais / je vais toujours à la cuisine pour préparer le repas / après je rentre à la maison / Comme l'esclave / je ne sais pas pourquoi (...) Quand je suis tombée enceinte / il m'a dit « non non / moi je ne veux pas des enfants avec toi / toi tu viens ici pour le travail c'est tout. » (Mme T.)

Paragraphe 3. Les mécanismes psychiques établissant la relation au partenaire

A partir de la dégradation évidente des relations dans le couple, des sentiments nouveaux vont apparaître associés à mécanismes psychiques permettant de faire durer le lien. Ce sont par exemple l'émergence d'un sentiment de pitié ou la rationalisation par la nomination des comportements violents dans le champ de l'anormalité induisant le désir de soigner, de réparer l'être dégradé et blessé.

Le conjoint de Mme V. semble laisser exploser sa violence lorsque symboliquement elle s'engage avec lui, c'est-à-dire lorsque la date du mariage est fixée. L'ivresse désinhibe le conjoint qui apparaît métamorphosé, insultant, méprisant, il la frappe violemment :

« on a reçu euh... le... le / la date du mariage / et c'est la première fois qu'il m'a frappée / (Silence) il m'a frappée / (Pause) il était ivre / il était ivre et il... a... / moi je voulais euh... fuir (mot accentué) / et il m'a rattrapée / il m'a collée la tête euh... par terre (...) Mais ce jour-là... c'est / il a pris tous mes cahiers / il a tout éparpillé par terre / il a dit /t'es une / t'es / t'es une grosse nulle / tu... ne comprends rien / et tu veux t'aventurer à faire des études / tu me fais honte / tout c'qui sortait de sa bouche » (Mme V.)

Or cette cause possible de la violence liée à l'engagement dans la vie à deux est simplement posée là dans l'énoncé. Cette promesse d'engagement n'est pas reprise comme facteur possible de déclenchement des violences, ni évoquée comme objet de discussion au sein du couple. C'est ici par la fuite qu'elle a fait face à la situation. Quelle est la place de la parole au sein du couple ?

Dans ces couples la parole apparaît malmenée, et n'avoir aucun interlocuteur, aucun répondant dans les situations de violence mais aussi en dehors de ces situations. Elle se présente comme toute-puissante, s'imposant, imposant à la femme de s'y soumettre. Ailleurs elle est inhibée ou, pire, l'impossibilité de penser ne permet pas l'accès aux mots et par là à la capacité de symboliser les éprouvés. C'est l'expression subjective qui est là atteinte et un lien de dépendance qui se renforce.

Mme V identifie elle sa propre passivité dans la soumission à la violence du conjoint comme étant liée à son inhibition.

« bon / moi j'étais... gentille et je n'pouvais pas crier... et j'arrive pas à crier après un homme / je ne / sais pas / pourquoi je... n'arrive pas / pourquoi j'ai pas / j'ai pas mis euh... les mots comme il faut / ce / ce moment-là » (Mme V.)

Mais parfois les enjeux dans le couple se situent pour la femme dans le sens à donner aux violences. Ce sont ici les questions de la faute et de la responsabilité qui sont en cause. Les femmes les évoquent souvent comme leur étant attribuées, dans un accès de violence, par leur partenaire. Elles ne semblent pas là aussi pouvoir mettre en parole et en discussion ces accusations. Il semble alors s'ensuivre un vacillement dans leur position subjective au sein couple. Certaines repèrent l'anormalité du comportement de leur partenaire et lui attribue dès

lors la faute. Il est notable cependant que cette position s'accompagne très souvent d'une minimisation de la faute de l'autre. Nous y reviendrons.

« peut-être je sollicitais aussi (...) j'ai accepté un peu les conneries qu'il a fait / je sais pas pourquoi / pourquoi / j'ai pas mis mots comme il faut à ce moment-là » (Mme V.)

D'autres éléments propres à l'histoire d'une femme étrangère la pousse à rester avec un mari qui la bat parce qu'il souhaite qu'elle parte. Ce qu'elle essaye d'obtenir, au prix de violences, c'est une reconnaissance de sa non responsabilité dans la situation vécue, et ne pas porter le poids de la décision du divorce :

« donc un moment pour que je parte/ comme il m'a donné des coups/ il m'a fait... tout ce qu'il voulait/ je résiste/ ça fait un moment que je voulais partir mais là il a demandé le divorce en décembre (...) la séparation c'était pas de ma faute » (Mme P.)

L'émergence des violences dans le couple va aussi pouvoir être mis en lien avec la question du désir d'enfant et d'un désaccord à ce sujet et dans ce cas nous touchons aux racines plus profondes de l'engagement dans la maternité et la paternité dans son articulation au conjugal. :

« c'est pas que j'ai pas posé la question parce que une fois c'est oui une fois c'est non alors une fois il dit oui j'avais euh avoir un enfant après c'est non tu m'as forcé après c'est facile de dire euh j'étais pas toute seule il savait très bien » (Mme I.)

Mais l'analyse nous montrera que ce qui peut être entendu comme une paternité non souhaitée de son partenaire et facteur important dans le déclenchement des violences fait échos chez elle à une problématique paternelle non résolue qu'elle a dû, inconsciemment rejouer avec son partenaire. Nous trouvons ici ce qui pourrait constituer des éléments de transfert de la problématique infantile au sein de la dynamique du couple.

Si nous évoquons ici certaines causes énoncées par les femmes, celles-ci ne recouvrent pas forcément tous les facteurs en jeu. Des facteurs sociaux, mais aussi des facteurs psychiques plus profonds ne sont pas forcément énoncés ni repérés. L'analyse des entretiens permet cependant de faire l'hypothèse que le rapport à l'autre dans le couple met en jeu un rapport à l'altérité difficile pour chacun. L'idéalisation du côté de la femme, la toute-puissance attribuée à l'autre (vs impuissance) laisse entendre que se trouvent mobilisés au cœur de la relation, comme dans tout couple, des éléments primitifs de la relation de dépendance à l'autre. Le contexte où le lien se crée laisse entendre que des difficultés à communiquer, à parler au sein du couple sont importantes. Ces difficultés à symboliser ce qui se joue subjectivement pour chacun, difficultés repérables du côté de l'homme comme du côté de la femme, pourraient amener l'homme au passage à l'acte et laisser la femme dans une passivité parfois proche de la sidération. L'étude des raisons du maintien du lien et de la difficulté à se séparer du partenaire violent nous permettra d'approcher d'un peu plus près ces déterminants psychiques.

Section 3. Qu'est-ce qui explique la difficulté à se séparer du partenaire violent ?

Le regard de l'autre face aux violences ressenties, et la honte perçue comme nous l'avons vu, les empêche de révéler ce vécu, elles expriment alors d'autres difficultés auprès des professionnels rencontrés.

Mme P. a commencé à chercher de l'aide auprès d'assistantes sociales mais sans leur parler précisément de sa situation de violence dans son couple :

« beaucoup de violences/ en hiver j'étais dans ce froid sans chauffage/ j'ai fait recours aux assistantes sociales pour pouvoir me vêtir chaudement/ je suis allée là-bas/ j'ai consulté/ ils m'ont donné des adresses pour aller prendre de quoi/ pour me vêtir. »

Elle a tenté plusieurs démarches pour améliorer leur vie de couple :

« y a une éducatrice qui suit l'enfant/ on a expliqué à cette dame et elle nous a donné des adresses/ bon on va appeler/ monsieur dit non moi j'ai pas besoin de ça / ma patience était due que/ il va changer/ il va... mais plus je... je patientais et puis la loi me disait tu n'as pas le droit de quitter la maison et j'étais là comme ça/ soit je vais voir ses parents soit je vais chez l'assistante sociale »

Elle finit par aller à la police. Toutefois elle ne trouve pas beaucoup de soutien de ce côté :

« ils m'ont refusée/ ils ont refusé la plainte/ ils m'ont fait simplement une main courante/ franchement je ne savais plus à un moment où donner de ma tête » (Mme P.)

Les réticences rencontrées chez quelques professionnels, réticences à enregistrer la plainte par exemple, peuvent être extrêmement dommageables, compte tenu de leur difficulté à effectuer la démarche.

« maintenant que je suis plus là-bas une fois il m'a agressée sur la route/ il voulait me taper/ il m'a insultée de connasse/ sale race et tout ça/ je suis allée encore à la police/ ils ont refusé que je porte plainte/ ils l'ont/ ils ont réagi une semaine après que je suis partie/ je suis revenue après avoir expliqué à l'assistante sociale/ elle les a appelés/ elle a dit ce n'est pas une main courante mais c'est une plainte/ je suis repartie/ ils ont encore refusé »

Un soutien rencontré à ce moment-là se révèle déterminant pour les femmes. Elles évoquent très souvent l'assistante sociale, mais ce peut être une gynécologue ou un médecin traitant :

« je vais chez l'assistante sociale, c'est l'assistante sociale qui est venue avec moi chez la police » (Mme T.)

« là j'ai vraiment la chance de rencontrer euh l'assistante sociale en qui je sais pas pourquoi je l'explique / j'ai j'ai tout raconté parce que au préalable j'osais pas / parce que même si on parle le peu qu'on dit on n'est pas compris / on a l'impression d'exagérer (...) elle ne comprenait pas pourquoi je ne travaillais pas depuis 7 ans et c'est là que j'ai commencé à parler de ma situation / elle a compris dès que j'ai commencé à parler de ma situation euh / j'ai senti l'écoute / j'ai senti d'être comprise » (Mme I.)

Le rapport que les femmes interviewées ont avec la police est problématique quand elles ne maîtrisent pas bien la langue française et leurs possibilités de communication et de défense. Mme K. nous relate que, dans son cas, l'intervention de la police s'est faite en faveur de son mari qui maîtrisait la langue française, et a perdu dès lors pour elle sa fonction de protection à son égard.

« Mon mari avait un verre dans la main qu'il a cassé et la police est venue mais n'a rien fait, ils ont même venu nous engueuler, de toute façon la police ne nous soutenait jamais il a raconté que nous lui avons coupé la main, et ma mère et moi qui ne parlons pas du tout français ils nous ont pas tenus en considération du tout, j'ai demandé à ce qu'il y ait un interprète parce que je parlais pas le français mais bon ça s'est pas fait donc ils sont repartis comme ils sont venus »(Mme K.)

Dans les témoignages de ces femmes, il se présente des raisons conscientes liées à la non reconnaissance par l'autre (professionnel, parents) de la violence du partenaire. Cette mise en doute voire cet aveuglement peut entraîner une perte de confiance en l'aide possible d'un tiers, une disqualification de ses propres repères et ressentis, un désespoir.

« Puisqu'il n'y a pas de solution on revient au domicile » (Mme E.)

Mais prendre le choix de la séparation repose également sur des enjeux conscients et inconscients en lien avec le choix amoureux. Nous redécouvrons dès lors, au fil des récits, que cette vie avec le partenaire n'a pas démarré dans la violence mais qu'elle a été précédée, comme pour tout couple, d'un imaginaire et plus particulièrement d'une quête ou d'une rencontre avec un homme qui venait là occuper une place particulière dans leur vie. Le couple qu'elle forme avec lui, s'il s'est fortement dégradé au point de les mettre en danger, nous avons pu repérer qu'il a pu, au-delà des souffrances, durer, reposant sur des enjeux psychiques concernant l'un et l'autre des partenaires.

Difficulté à reconnaître ses sentiments, à comprendre, perception confuse de ce qu'elle vit ou de qui est leur partenaire :

Certaines femmes ne discernent plus leurs propres affects, ce qui évoque les effets du traumatisme que décrit Ferenczi : le sujet « ressent une confusion et est déjà clivé, à la fois innocent et coupable, et sa confiance dans le témoignage de ses propres sens en est brisée » (2004, p. 44)

« Parce que même moi / je n'aimais pas mon mari avant / mais maintenant je euh / je / je / j'ai vécu avec lui 4 ans / et maintenant je ne sais pas si je l'aime ou si c'est l'habitude / je ne sais pas / je ne sais pas / jusqu'à maintenant je ne sais pas » (Mme T.)

La manipulation psychique par le conjoint peut accentuer la confusion de ses propres perceptions, et de la compréhension de ce qu'inflige l'autre.

« Il a beaucoup joué avec moi en disant "je viens, je pars, je viens, je pars" je n'ai pas vraiment encore compris » (Mme K.)

L'aspect contrasté des deux facettes du personnage, entre personnage bienveillant versus violent contribue à une incompréhension décourageante.

« Je n'sais pas qu'est-ce qui y'a ici en / en France pourquoi cette terre il est comme ça / pourquoi / à Madagascar / il était tellement bien / comme si c'était / une autre personne / et dès qu'il est / ici / il devient comme un fou » (Mme V.)

« Avant / il vivait dans son appartement tout seul / et il a quitté cet appartement / et il est revenu chez sa mère... / Je lui ai dit « pourquoi ? » / Et il m'a dit « non c'est pas grave / c'est juste ma mère (...) petit à petit / l'homme il change / (Rires) / Il changera définitivement... / Des moments biens / des moments pas biens / et à chaque fois / je vois qu'il y a des problèmes / même avec sa mère / avec ses sœurs / il crie / il claque les portes / pour n'importe quoi... / Je lui dis « pourquoi tu fais ça ? » (Mme N.)

Difficulté à reconnaître la violence

Les femmes entendues reconnaissent difficilement les faits de violence, ne les identifient pas forcément, et ne mesurent pas toujours réellement leur ordre de gravité, encore moins l'illégalité de celles-ci. De nombreux professionnels le soulignent également.

Pour une des femmes, la menace de mort ne suffit pas à porter plainte. Ce n'est que la 2^{ème} fois qu'elle se décide et ce en raison de la présence de l'enfant de son mari lors des violences :

« Deux fois il voulait me tuer/ il m'a mis un/ le couteau comme ça/ devant l'enfant hein/ après il m'a...comment on appelle/ quand il m'a attaquée devant l'enfant et je suis allée à la police j'ai dit j'ai peur/ même je peux plus dormir parce que j'ai peur que mon mari tombe sur moi/ tout le monde me disait mais toi tu es folle il va te tuer un de ces quatre » (Mme P.)

Nous avons pu repérer que si les femmes sont violentées ou si elles perçoivent la violence de leur partenaire dans le champ familial ou social, dans bien des situations alternent dans leur discours la brutalité des violences et parfois des explications rationnelles faisant appel à la psychopathologie comme pour mettre à distance ou minimiser les faits, ce dont nous avons parlé précédemment.

« Quand on était en couple rien / à part l'excès d'alcool » Mme I.

Plusieurs femmes évoquent alors l'espoir d'un changement chez le partenaire, si bien que la violence est minimisée comme un événement transitoire

« même s'il fait trop de choses de mal pour moi / j'ai dit « peut-être que ça va changer... » nous dit Mme N. alors que son partenaire a exercé des violences graves envers sa sœur.

Parfois ce sont les paroles de la mère qui empêche à sa fille de pouvoir reconnaître l'anormalité des comportements violents :

« ma mère a dit : c'est normal / regarde, moi aussi mon mari il a fait comme ça au début / donne-lui un peu de temps » (Mme T.)

Entre affiliation et rébellion, que peut faire la femme ? Mais aussi que vient ici régler la mère dans une telle transmission à sa fille ?

Paragraphe 1. Les processus psychiques impliqués

L'ambivalence

Une certaine ambivalence traverse le lien amoureux ordinaire, ce n'est pas cela qui est caractéristique des violences conjugales. De même, l'emprise n'est pas spécifique des couples violents. Mais ici, cette ambivalence et cette emprise peuvent aller jusqu'à la mise en danger, à l'écrasement de soi, jusqu'à la mort, et c'est là un élément qui spécifie les violences au sein du couple.

« *on s'écrase soi-même* » (Mme V.)

Mme P. essaie de trouver des explications au comportement de son mari : sa conversion à l'islam. Ces explications sont alors prises comme une rationalisation laissant perdurer le lien.

« *Mon époux de par son premier mariage il s'est converti/ et quand il s'est converti/ bon je crois que sa conversion n'est pas bien passée/ donc chez lui la femme n'a aucun droit* » et dans la pathologie « *je me suis rendue compte que j'ai eu affaire à quelqu'un qui a vraiment un petit problème et... comme il ne / il refuse de se soigner/ parce que sa violence n'est pas que/ qu'avec moi* ».

S'ajoute à cela une dépendance perçue du conjoint : pour elle son mari ne peut pas s'en sortir sans elle :

« *malgré ça moi j'ai / au jour d'aujourd'hui j'ai pitié de lui / c'est/ je le vois comme quelqu'un qui se porte pas bien/ qui doit se soigner et... ça peut se... parce que...quand je suis partie / plusieurs fois il / mon mari sait pas faire la cuisine / il fait rien* » (Mme P.)

Cette ambivalence complexe englobe, nous l'avons vu, la soumission au désir de l'autre, l'espoir de changement, et le maintien du lien parfois sur plusieurs années.

« *J'ai accouché d'Ania / j'ai dit c'est bon / Ania est là... / Je crois que lui il change / mais ça change pas* » (Mme T.) « *Je lui donne 2 ans / et ça ne change pas* » (Mme T.)

« *il me dit non je ne divorce plus / ça va / on va reprendre les choses / et voilà on a commencé à reprendre les choses / ça a duré qu'un mois et demi / j'ai recommencé à travailler.... le scandale a recommencé/ les injures/ mais vraiment des injures* » (Mme P.)

"*pour passer la page / parce que là je suis toujours dans l'entourage de mon mari / c'est vrai que j'ai de la peine parce que.... mais je veux tourner la page /.../ partir pour moi serait quelque chose d'important même si je dois revenir / je dis même si.... mais partir c'est bon*" (MmeP.)

Il peut s'agir davantage d'une perte des repères, comme nous l'avons vu c'est alors un des effets d'un véritable traumatisme que constitue les violences :

« Parce que même moi / je n'aimais pas mon mari avant / mais maintenant je euh / je / je / j'ai vécu avec lui 4 ans / et maintenant je ne sais pas si je l'aime ou si c'est l'habitude / je ne sais pas / je ne sais pas / jusqu'à maintenant je ne sais pas » (Mme K.)

En dépit des évidences, les attentes peuvent perdurer qu'il l'aime, qu'il change, bien qu'elle ne soit pas sans savoir que c'est illusoire.

« J'ai des attentes envers lui encore mais j'lui fais plus confiance, l'amour est toujours là, mais bon il fait donc du coup... mais c'est dur aussi cette position » (Mme K.)

La quête affective ?

Mme K exprime l'impossibilité pour elle de voir son partenaire avec une autre femme, essentiellement parce qu'elle met en balance le fait qu'elle ait pris soin de lui et que lui en retour ne prenne pas soin d'elle. Elle exprime un douloureux sentiment d'abandon et de délaissement, d'une femme en quête d'amour et de soins.

« Je pense que ça serait très difficile de nous séparer totalement parce qu'on habite dans le même quartier / ma belle-sœur habite en face / Mais s'il se mariait et que je le voyais avec sa nouvelle femme / et que il prenne soin d'elle comme il a jamais pris soin de moi / il m'a laissé tomber avec 3 enfants en bas âge / je crois que je m'énerverais / mais n'importe qui s'énerverait / parce que quand on n'a pas pris soin de toi et qu'on prend soin d'une autre personne / donc c'est dur » (Mme K.)

Mme L exprime clairement le lien avec le manque d'amour reçu dans l'enfance.

« Je n'ai pas vu ça, mes parents étaient divorcés quand on était petits et je suis restée avec mon père mais mon père comme il travaillait toute la journée j'ai vraiment beaucoup manqué d'affection, je suis grandi toute seule » (Mme L.)

De même Mme C. :

« je peux vite m'attacher à la personne / je peux être adorable / j'peux faire tout tout pour l'homme, je f'rais tout / j'aime j'aime quoi / (...) je me posais des fois la question est-ce que c'est de ma faute tout ça / parce que moi je moi je donne de l'amour mais j'ai toujours cherché de l'amour envers quelqu'un / parce que je n'ai pas eu assez d'amour de ma maman et de mon papa / mon beau père je m'en fous de lui je veux rien / mon beau père c'est un monstre je le hais » et plus loin elle ajoute « j'étais avec quelqu'un euh / je pensais que voilà je lui donne / je lui donne / en fin de compte moi j'ai pas eu ce que je voulais »

Pour Mme V ce n'est qu'en étant ivre que son partenaire lui dit son amour, mais elle continue d'attendre. Elle aussi n'est cependant pas sans savoir que c'est illusoire, mais cela ne fait pas cesser l'attente.

« quand il est ivre / là il délire / là il dit / oui... je t'aime / je t'aime y'a que toi qui compte / je t'aime je t'aime je t'aime / et moi je crois pas trop parce que / (Pause) moi j'attendais (S'interrompt) toujours que il s... il s... sain / qu'il soit sain pour parler euh... je t'aime mais il arrive pas j'pense » (Mme V.)

Identification au sauveur - Désir de soigner

Certaines femmes sont prises dans le désir de sauver leur partenaire, comme Mme V. :

« par la pitié / au lieu de dire / oulala / celui-là / il est pas bien / il faut pas que je me... / faut pas que je me / que je fréquente celui-là / mais... je suis toujours comme ça quand je vois quelqu'un en détresse / on dirait que je... me mets plus euh / on dirait que j'ai envie d'le sauver mais finalement c'est moi qui est tombée dans le / le piège / et souvent / c'est un peu comme ça »

C'est dans le lien à l'enfance qu'elle repère l'enracinement de ce désir :

« moi j'étais toute petite encore / j'avais tellement pitié / je donnais tout gratuit (au lieu de vendre des articles à des personnes de sa famille en difficulté) / j'étais déjà un peu comme ça depuis mon enfance / donc c'est pas facile euh / ils me nommaient aussi / mon surnom c'est Mère Theresa »

Ce retour sur l'enfance vient alors donner un autre éclairage à son histoire, avec soit une possibilité de reprise avec un professionnel permettant l'élaboration plus précise de son positionnement subjectif au regard de son histoire, soit risque de prise totale de la responsabilité de la violence avec enfermement dans une position pathologique et perte de repères quant à la responsabilité de son partenaire :

« c'est moi qui... (Claquement de langue) qui est folle / parce que... je n'o... je n'arrive pas / à... / à trier les gens biens et... les gens qui ne sont pas biens / (Silence) (Soupire en même temps) parce que... c'est à cause de c'que j'vous ai dit tout à l'heure euh... cette histoire de pitié / et... envie d'aider les gens / et moi je pense c'était un peu ça je me suis dit / je pourrais aider cet homme / à... sortir / à... changer / et je pourrais le / (Pause) bon / je suis croyante aussi / et je pense que c'est à cause de ça »

Ainsi le lien avec le conjoint est susceptible de perdurer indéfiniment, car dès qu'il n'est plus violent, elle le perçoit dépressif, la pitié s'enclenche chez elle, et de manière incoercible elle est à nouveau poussée à vouloir l'aider (Mme V.).

Espoir qu'il change.

Cet espoir s'ancre dans le fait d'avoir un enfant par exemple.

« Je me suis dit / peut-être qu'avec le petit / il va changer / même avec sa mère / il va parler gentiment / il ne va plus faire tous ces gestes-là » (Mme N.)

La paternité est pensée par elle comme un moyen de le rendre plus responsable. Mais quelle place difficile a ici l'enfant dans la résolution de la violence dans le couple.

« il faut qu'il sente qu'il a un bébé / qu'il a une responsabilité / mais rien » (Mme N.)

Ou l'espoir surgit de la nécessité de soutenir le conjoint.

« je suis choquée le jour où le policier toque à la porte... / ça y est / il est passé en garde à vue (...) j'ai dit / il ne faut pas que j'augmente les problèmes / que j'en rajoute moi aussi / je vais soutenir le mari quand même / pour sortir de ça / et après je vais voir qu'est ce qui va se passer... » (Mme N.)

Le passage de l'enfer au paradis suffit pour alimenter l'espoir en dépit de tout.

« Quand on vit la violence conjugale on passe de l'enfer au paradis / de l'enfer au paradis / et quand on a vécu l'enfer le paradis nous suffit le lendemain / c'est tellement fort que / ouf / don on reste dedans et on espère voilà » (Mme E.)

Des représentations du partenaire très clivées.

« J'voyais cette violence qui / c'était une autre personne / vraiment une autre personne » (Mme I.).

Certaines femmes expriment leur pitié face au conjoint, pitié qui leur fait perdre le sens critique, et efface les mauvaises impressions. Un clivage s'opère, la pitié domine avec le désir de le sauver. Des représentations opposées du partenaire se juxtaposent avec une tentative d'écartement de tout lien entre elles. Ce que nous avons c'est d'un côté le « gentil » et de l'autres « la brute » dans les représentations conscientes.

« une fois je l'ai vu boire de l'alcool / un litre de whisky / et il était tout ivre et moi j'avais pitié de lui / ça a commencé par la pitié / au lieu de dire / oulala / celui-là / il est pas bien / il faut pas que je fréquente celui-là » (Mme V.)

Dans les représentations des relations de genre hommes/femmes, l'idée se fait spontanément jour que ce qui est anormal n'est pas qu'il l'ait battu, mais qu'il n'est pas attendu un certain délai après le mariage.

« Les gens si ils se sont mariés / au moins ils attendent un an deux ans pour / fr...apper (mot accentué) sa femme quoi / mais là c'est un mois seulement » (Mme V.)

Ce mécanisme psychique du clivage se révèle aussi dans ce que nous avons décrit de l'idéalisation de l'homme aimé avant qu'il ne devienne violent. Il peut avoir pour fonction de préserver ce qui était engagé d'un point de vue narcissique, dans le choix amoureux.

« Il était vraiment l'homme idéal qu'une femme pouvait (...) il était tout attendri : plein d'affection (...) tous les gens qui le connaissent du dehors le trouve super gentil / mais une fois qu'on est à la maison (...) c'est complètement une autre façon » (Mme P.)

Ce dernier point nous amène à chercher à identifier l'origine de ces failles narcissiques chez ces femmes.

Paragraphe 2. Le poids de l'histoire infantile et culturelle

L'ancrage dans l'enfance

Nous avons vu que certains mécanismes psychiques qui constituent le lien avec l'auteur de violences sont profondément ancrés dans l'enfance. Les éléments de l'histoire infantile que nous avons recueillis mettent en valeur les modalités relationnelles précoces au père et à la mère, et les figures parentales et conjugales que ces femmes se sont construites.

La figure paternelle et le couple parental

Mme V. décrit un homme sévère, qui exerçait une surveillance sur les filles au point de les enfermer le soir à clé sous prétexte de protection ambiguë « il est jaloux de ses filles », « personne ne peut toucher ses filles ». L'énoncé convoque une connotation incestuelle entre père et filles, où les filles seraient en quelque sorte la possession du père qui figure une sorte de père tout-puissant, père de la horde selon la métaphore freudienne.

La figure du père est ambivalente, malgré ces critiques Mme V est aussi aimante et reconnaissante de l'avoir éduquée ainsi, et lui attribue le fait qu'elle n'ait pas laissé tomber sa formation grâce au caractère qu'il lui a forgé. Ce père préfigure ainsi le choix des hommes futurs, en conservant les mêmes traits que sont les deux visages de l'amour intense et de l'emprise violente.

« Mon père il a fait beaucoup de choses pas bien pour moi / mais je l'aime mon père / parce que mon père croyais qu'une fois que je viens ici / je vivrai bien » (Mme T.)

« Oui / c'était un homme très très sévère / d'ailleurs je pense que c'est un peu à cause de lui que je suis / (Pause) je suis un peu comme... comme moi maintenant » (Mme V.)

Le poids de la parole paternelle peut aussi contribuer à faire perdurer le lien du couple. Soit qu'il ne veuille pas que sa fille divorce :

« Mon père il m'a appelée et il m'a dit « non ma fille / au Maroc c'est pas le divorce / le divorce c'est pas une solution / donnes lui la dernière chance » / retourne chez lui / donne lui la dernière chance » (Mme T.)

Soit qu'il refuse le retour au pays natal de sa fille qui serait honteux pour lui :

« Et mon père / il ne veut pas que je retourne au Maroc / si je divorce je ne retourne pas au bled c'est la honte pour lui » (Mme T.)

Soit qu'il ordonne un mariage précoce (et arrangé) pour sa fille :

« Mon père m'a dit « maintenant il faut que tu te maries » / A l'âge de 17 ans « il faut que tu te maries maintenant / c'est pas la peine que tu restes ici » / Ma mère lui a dit « non elle est encore petite » / Mais il a dit « non c'est maintenant » / Et à l'âge de 18 ans je me suis mariée avec mon mari » (Mme T.)

Tout cela encourage le conjoint à s'autoriser violences psychologiques, menaces, intimidation et aussi à exercer un chantage sur la nationalité et le retour au pays.

« *c'est toi la marocaine / t'as pas le droit comme moi* » (Mme T.)

Outre le fait que le choix amoureux se porte sur un (des) hommes qui deviennent identiques au père, un autre mécanisme psychique se fait jour qui est l'intériorisation des modalités relationnelles violentes entre partenaires qu'elle a pu observer chez ses parents.

« *Mon père il est / mon père aussi c'est quelqu'un de / violent (mot accentué) Oui / je l'ai en / je l'ai vu quand / j'étais petite / en train de frapper ma mère / il a frappé ma mère (...)* (Mme V.)

Chez Mme V lorsqu'elle était enfant, la violence s'exerce de part et d'autre de la part du père comme de celle de la mère, qui intervient dans une scène de séquestration du père :

Ah oui ma mère elle est costaud / mon père il est un peu plus petit que... qu'elle / et ma mère elle... a... / parce que mon père il voulait partir s séparer de / d'elle (...) Il y avait une sorte de trappe voilà / et elle s'est mis là-dessus / j'étais encore petite hein / j'ai vu tout ça / elle s'est mis dessus / et mon père ne pouvait pas soulever / et... ma mère elle a dit / tu restes là / tu bouges pas / (Rire) et mon père il est resté» (Mme V.)

Cette scène évoquant la séquestration que le père exerce lui sur ses filles :

« *donc il a construit une grande maison / et on a vécu dans cette tour / de Babel tout en haut / et la clé tous les soirs* » (Mme V) :

L'absence du père de Mme N. la conduit elle à tout accepter de son conjoint pour conserver un père à son fils.

« *Moi j'ai déjà un problème / mon père et ma mère sont divorcés (...)* On vivait ensemble dans une maison / avec la grand-mère / maman / et mes deux oncles... / La maison est pleine de gens / on était bien (...) Lorsque je suis venue ici j'ai perdu tout (...) Mais il y a eu un manque d'un père / jusqu'à ce moment-là / sa place m'a toujours manqué / toujours / lorsque je vois des pères avec leurs enfants / je me dis / moi je n'ai pas eu l'occasion de pouvoir dire « papa » / c'est pour ça que je ne voulais pas que mon fils vive cette situation »

Elle va jusqu'à penser que son partenaire violent se calmera quand il deviendra père et responsable de son fils.

« *Quand j'ai vu que j'ai déjà le manque du père à côté de moi / je me suis dit / il ne faut pas que mon fils il a la même place que moi / mais en fait / je n'arrive pas... / (Pleurs)* »

La figure maternelle

La mère connue dans l'enfance est dans ces témoignages support d'identification à une position de passivité, de soumission à la loi du père. La figure maternelle semble ainsi souvent se dégager dans un contexte où la petite fille est en position de l'observer. En effet, les récits qui nous ont été livrés ne relatent pas directement de relations mère-fille mais font davantage état des effets de la présence paternelle ou de son absence sur la figure maternelle et sur les enfants.

Les souffrances maternelles constituent le terreau de cette pitié que Mme V. repère comme la source de ses problèmes, pitié qui rend impossible la séparation d'avec le conjoint violent.

« il fait trop sa loi / il fait trop sa loi parce que... il sortait avec la sœur de ma mère en même temps / il a fait des enfants avec c'est abominable hein / c'qu'il a fait mon père / (Pause) mais bon / j'peux pas l'juger parce que c'est mon père / et... mon père / ma mère elle a beaucoup souffert / et en même temps... j'ai souffert en même temps que ma mère / quand ma mère elle pleure / et moi je me cache pour pleurer aussi (...) c'était toujours comme ça quand j'étais petite / c'est pour ça peut-être que j'ai cette / pitié qui est tout l'temps en moi » (Mme V.)

L'identification à la figure maternelle peut être forte. Mme I. en prendra la mesure lors de l'entretien de recherche quand elle repère l'importance des violences psychologiques qu'elles et sa mère ont toutes les deux vécues avec leur mari :

« c'est vrai que mon père est quelqu'un qui a détruit maman psychologiquement aussi (...) maman était une femme soumise pareil / elle a pas osé partir » (Mme I)

Nous ne pouvons pas négliger le poids que doivent prendre ces constructions psychiques du côté maternel. Elles participent elles aussi aux modalités du choix du conjoint et à ce qui conduit sans aucun doute les femmes à rester si longtemps avec le partenaire. S'agit de poursuivre l'histoire maternelle pour tenter de la réparer ? S'agit-il d'une impossibilité d'occuper une autre place auprès d'un homme comme l'a fait sa mère ? S'agit-il de tenter de soigner cet homme mis à la place du père ?

Les représentations de genre intériorisées

Certaines femmes ont intériorisé un modèle de lien homme/femme qui ne leur permet pas de se protéger.

« moi j'étais gentille et j'arrive pas à crier après un homme » (Mme V.).

« Il m'a dit euh « toi t'es comme une femme de ménage / Allez debout » / Et il m'a frappé » (Mme T.)

Les représentations de genre ont pu conduire aussi à une forte discrimination entre filles et garçons :

« Parce que les enfants au Maroc / les garçons c'est pas comme les filles / je fais le ménage / je fais la cuisine / à l'âge de 10 ans / pas 15 ans / à 15 ans je suis grande / à l'âge de 10 ans je fais ça et à l'âge de 15 ans / j'arrête l'école et je reste à la maison / mon père m'a dit « t'as pas le droit de partir à l'école / tu restes pour faire le ménage et tout / c'est bon restes » (Mme T.)

La belle-famille peut contribuer à enraciner ce modèle.

« Mais je vais chez ma belle-mère et je dis « voilà / regarde ton fils ce qu'il a fait » / et elle a dit « c'est normal / regarde / moi aussi / mon mari il a fait comme ça au début. Donne-lui un petit peu de temps » (Mme T.)

La crainte de la solitude

Même si les violences sont perçues d'emblée, la crainte de rester seule peut être la plus forte :

« c'est pour ça peut-être que j'ai accepté un peu les conneries qu'il a fait. J'étais seule depuis longtemps / depuis des années » (Mme V)

La solitude peut être si douloureuse que même l'enfant de son mari est le bienvenu pour des gestes tendres le soir et manque après la séparation :

« tous les soirs l'enfant il venait se coucher sur moi/ avant d'aller dans son lit/ et ça quand je suis partie ça m'a manqué » (Mme P.)

Le manque de protection et de sécurité financière rend difficile la vie seule. Nous pouvons remarquer chez Mme L. que l'appel du mari repentant sera dès lors vite entendu et elle retournera vivre avec lui.

« j'ai vraiment très mal vécu ces cinq mois à Toulouse, donc ça commençait à prendre une tournure où... je n'avais pas d'argent et j'commençais à avoir un peu d'aide financière mais mon mari a trouvé mon chemin et il est venu s'excuser et il m'a fait venir à la maison » (Mme L.)

Section 4. Qu'est-ce qui explique qu'elles reviennent au domicile conjugal ?

Les enjeux psychiques

Le clivage à nouveau

Certaines femmes parviennent à s'enfuir, mais elles reviennent. Soit qu'elles ne peuvent renoncer à quelques avantages selon le discours manifeste, tel que le mariage, l'appartement :

«... il m'a frappée à mort, j'ai arrivé à m'enfuir / j'ai pris la voiture / et je suis restée trois jours je pense / et puis moi dans la tête je me suis dit / pourquoi je vais encore fuir / alors que j'ai sollicité / le mariage / c'était déjà / prévu que c'était le dix mars et après il m'a frappée une deuxième fois / on s'est marié le 10 mars après » (Mme V.)

Il se produit alors une sorte de fuite en avant alors que les violences se répètent. Le désir du mariage est plus fort que tout, par un nouveau clivage où l'attente du conjoint marié efface les actes violents et les paroles des professionnels qui tentent de la prévenir.

« l'éducateur il m'a dit / faudrait bien réfléchir / parce que vous savez qu'il va encore vous frapper cet homme si il a déjà posé la main sur vous / il va refaire » (Mme V.)

Soit que le conjoint soit redevenu suppliant et amoureux comme aux plus beaux jours, et le reste s'efface :

« et malgré tout ça / même si j'l'ai quitté / tout c'que j'avais envie d'faire / c'est de retourner là-bas, malgré tout il m'envoie des SMS / pour dire je t'aime » (Mme V.)

La passivité

Certaines femmes ne se protègent pas, ne se défendent pas :

« Il est très violent et j'me posais des questions maintenant / mais pourquoi j'l'ai pas frappé moi aussi / alors que je suis quand même quelqu'un qui est costaud / et qui pouvait / quand même répondre / mais pourquoi j'ai accepté tout ça » (...) « après même si les hommes ils me frappent je n'ose pas... frapper / et je n'ose même pas répondre » (Mme V.)

L'intériorisation des modalités violentes de lien

Pour certaines femmes nous l'avons vu, la relation d'emprise a commencé avec leur père « donc il a construit une grande maison / et on a vécu dans cette tour / de Babel tout en haut / et la clé tous les soirs » (Mme V) A l'emprise peuvent s'ajouter des violences conjugales entre les parents, l'enfant intègre alors de manière plus ou moins profonde une modalité de lien conjugal de type violent : « mon père aussi c'est quelqu'un de / violent. Oui / je l'ai en / je l'ai vu quand / j'étais petite / en train de frapper ma mère » (Mme V.)

Etre fidèle à son projet, à son rêve

Le rêve du mariage, de la création d'une famille peut être impossible à abandonner :

« je suis allée voir l'assistante sociale de la Caf / elle m'a dit / faudrait que vous allez / dans un foyer de femmes battues / il m'a / orientée euh / au foyer et... là-bas... j'suis restée trois jours je pense / et puis euh... moi dans la tête je me suis dit / pourquoi je... vais euh... / je vais encore fuir / alors que j'ai... souhaité euh... j'ai sollicité / le mariage / c'est déjà... accordé / c'était déjà / prévu que c'était le dix mars / et pourquoi je vais... fuir / (Silence) et après / et les conditions dans... le foyer ici / je n'ai pas aimé du tout » (Mme V.)

La répétition

Mme V. effectue toutes les démarches requises au premier geste de violence pour se séparer de son conjoint, mais la séparation s'avère impossible. Elle évoque une première histoire de violences physiques avec un autre homme, suivie déjà d'un premier hébergement, mais sans réellement identifier la répétition en tant que telle. Le signifiant « misère » revient encore, déjà cité à propos de l'enfance, comme une crainte suprême. Est-ce le clivage (et/ou le déni) qui lui permet de ne pas voir la réalité ? Son partenaire assiste à une seule séance de thérapie de couple, ne revient pas, la frappe à nouveau, et la juxtaposition des phrases « après il m'a frappée (mot accentué) une deuxième fois / on s'est marié le 10 mars après » rend bien compte de l'absence de liaison entre les faits, donc du clivage psychique.

« en fait moi j'étais déjà dans un autre foyer avant... il y a / à peu près sept ans en arrière y'avait un homme qui m'a frappée aussi / (Pause) et... / et j'étais dans un... foyer / et... ça me rappelait ce jour-là / et pis... je me suis dit (Pause) / et pourquoi... j'ai déjà fait des efforts / maintenant j'ai un appartement / pourquoi je vais tout abandonner encore / je vais me mettre dans la misère comme ça / c'est tout ça les questions qui s'est posé dans ma tête / et c'est pour

ça j'ai quitté euh... / ce foyer-là / et euh... l'éducateur il m'a dit (...) mais si jamais il refait / vous allez à la police et vous appelez euh... au secours / et vous nous / téléphonez aussi / mais j'ai pas pu téléphoner là-bas / après il m'a dit / si vous voulez retourner avec votre euh... / avec votre euh... monsieur vous... vous allez faire une thérapie en couple si vous voulez / et / j'ai parlé... avec euh... monsieur / il a accepté (...) normalement il devait venir tout seul / il a pas continué / et... après il m'a frappée (mot accentué) une deuxième fois / on s'est marié le 10 mars après» (Mme V.)

Section 5. Quelle place occupent les enfants dans le couple ?

La venue de l'enfant est un des supports de l'espoir ou illusion de changement :

« J'ai accouché d'Ania / j'ai dit c'est bon / Ania est là... / Je crois que lui il change / mais ça change pas » (Mme T.)

« il va voir le petit / il va grandir / j'ai dit / même s'il a des problèmes / il va s'occuper de son fils / il va oublier ses problèmes / tu vois / mais non... / Il est devenu pire / pire qu'avant » (Mme N.)

« j'ai attendu que les enfants grandissent / j'aurais pas dû / j'me suis dit il va voir les enfants grandir / il va certainement changer / il a rien / il a rien changé » (Mme U.)

Au contraire l'enfant peut permettre la prise de décision de quitter le conjoint.

« moi maintenant je voudrais divorcer d'avec lui / je voudrais vivre avec ma fille / parce que lui il m'a dit « toi tu voudrais mourir / moi je laisse pas ma fille chez toi / parce que toi tu es malade » / Voilà / mais moi j'ai dit « je ne suis pas malade / c'est toi qui me pousses à faire ça » (Mme T.)

« Il m'a mis le couteau comme ça devant l'enfant / alors je suis allée à la police j'ai dit / j'ai dit j'ai peur / je peux même plus dormir » (Mme P.)

L'existence de l'enfant peut aussi engager le désaccord, voire la rébellion.

« Une fois quand j'ai voulu parler avec Ania / pour lui dire « tu ne fais pas ça » il a dit « olala / toi tu ne sais pas dire à Ania de ne pas faire ça / Ania elle connaît mieux que toi / laisse ma fille faire tout » / comme ça / moi j'ai dit « pourquoi / moi aussi c'est ma fille » / Et il m'a dit « non / toi tu connais pas / c'est moi qui décide ici / laisse ma fille faire » / Et Ania elle a fait... » (Mme T.)

L'anxiété que le conjoint emporte l'enfant est présente, encouragée par les menaces de l'ancien conjoint.

« Maintenant j'ai peur que lui il prenne ma fille » (...) « lui il m'appelait toujours pour me dire « Je prends Ania » /il me menace et me dit « t'inquiètes pas c'est ma fille / je vais prendre Ania » / Je sais qu'Ania elle l'aime mais... » (Mme T.)

Les menaces de toutes sortes font perdurer le lien avec le père des enfants d'une autre manière.

« Pendant ces deux dernières années il devait prendre les enfants pour les vacances et je voulais partir en Turquie seule parce qu'ils donnent pas l'autorisation pour que je pars avec mes enfants et là il a dit "je ne prends plus les enfants pendant les vacances, d'une manière ou d'une

autre je vais essayer quand même de de t'arrêter dans tes élans par rapport aux organisations de ta vie"ça m'ai bouleverse, il ne m'aide pas financièrement et il ne vient pas à prendre les enfants pendant les vacances ou tous les 15 jours » (Mme K.)

[Vous l'avez expliqué à vos enfants la situation?] le petit de toute façon il avait 2 mois donc lui il pense toujours que le père il vit comme ça, les filles elles le savent et elles en veulent un peu à son père elle ont un peu peur mais en même temps elles sont très attachées à lui, il les prends deux heures par-ci ou le weekend donc c'est autre ambiance pour les filles, je sais pas ce qu'ils vivent en eux entre mais ils ont l'air bien » (Mme K.)

Mme K. exprime bien cette pérennité du lien avec le père des enfants, qui dit-elle l'empêche de passer à une autre vie sentimentale.

« Si j'avais pas les enfants je ne serais plus autant attachée, donc oui si je n'avais pas les enfants je peux passer à une autre personne, mais là les enfants comme le papa les voit et c'est pas eux qui ont pris la décision de se séparer réellement ». (Mme K.)

Mme N est consciente des violences auxquelles son fils a été exposé, et constate qu'il était perturbé alors que la séparation lui a apporté la stabilité.

« mon fils enfin / a trouvé le calme / la stabilisation tu vois...(ici au foyer) / Même là-bas (quand il était dans sa maison avant la séparation) / il était toujours accroché à moi / il a tout senti / tout... / (Pleurs) » (Mme N.)

L'enfant constitue un espoir et permet une projection dans l'avenir. La protection qu'elles n'ont pu assurer à elles-mêmes, elles peuvent l'exercer pour lui. Quel sera cependant l'impact sur son fils de ce désir maternel dont les racines sont en lien avec une tentative de résolution de la question des violences dans son couple ?

« Il(son fils) me donnera la force pour continuer... / J'ai dit / j'ai un bébé / il faut que je me batte pour lui / il faut que / comment dire / je porte tout ce qu'il veut / tout le nécessaire pour lui / pour le voir un jour dans la meilleure place / il faut qu'il étudie dans des écoles biens / il faut qu'il mange bien / qu'il s'habille bien / la mentalité il faut qu'il ait une stabilité / pas perturbé / il faut pas qu'il ait peur / la peur il faut l'éviter / plusieurs choses... / (Silence) / J'aimerais bien le proposer à un psycho-pédiatre... » (Mme N.)

Mme N. est soucieuse de l'état mental de son fils, de sa peur, des soins à lui apporter, et note sa peur des hommes.

« Parce que lorsqu'il voit les gens / et surtout les hommes / il ne peut pas les approcher / il ne peut pas / il a peur / il vient chez moi / tout de suite... / J'ai dit peut-être que les autres enfants / même quand ils voient un homme / normal // mais je sais que mon fils non / c'est le contraire / lorsqu'il voit un homme / il a peur / il veut retourner vite chez moi » (...)

Elle cherche aussi à le protéger de ses propres souffrances, se réappropriant sa fonction maternelle :

« si au fond j'ai trop mal / il ne faut pas que je lui montre à lui que j'ai mal / que j'ai eu des problèmes / parce que sinon il ne va pas pousser en avant... / Je joue avec lui / il faut que je

prépare à manger avant / il faut qu'il fasse une petite sieste / tu vois / il faut que toutes les choses soient organisées / faut qu'il grandisse comme ça / sinon ça va grandir comme... »

Paragraphe 1. Féminité, maternité et violences

Certaines femmes ont repéré la coïncidence temporelle entre le déclenchement de violences et les maternités. Le changement de la femme devenant mère est alors l'occasion chez l'homme d'un déferlement de violences. Il est possible que comme l'expose J.-J. Rassial (2001)³⁸⁰, l'homme ne puisse réinvestir cette mère comme sa femme, ce qui éclairerait partiellement cette métamorphose du conjoint.

« A chaque fois le problème surtout quand j'étais enceinte à chaque grossesse / à chaque grossesse la même chose y'a des problèmes » (Mme B.) qui proviennent de cet homme qu'elle décrit par ailleurs d'une grande jalousie.

Pour Mme L. et Mme C. la question de la féminité apparaît quand la question de la séparation paraît déjà entamée : pour la première, à partir du moment où elle dit avoir cessé de « prêter attention » à son mari et pour la seconde, à partir du moment où elle se retrouve au foyer. Au contraire de Mme B., cette féminité n'est pas vécue comme un motif de persécution mais comme un événement narcissisant.

Paragraphe 2. Pourquoi la violence conjugale se reproduit-elle à la génération suivante ?

Comme certains enfants ont intériorisé la modalité violente de lien conjugal, c'est sur ce mode que le couple se constitue à l'âge adulte, et rien ne peut les en dissuader, ni actes, ni parole. La violence est susceptible aussi de s'exercer sur les enfants.

Les femmes que nous avons rencontrées ont connues pour la presque totalité d'entre elles des situations de violence dans leur enfance. Elles ont pour la majorité étaient enfant témoin de scènes de violence physique et/ou psychologique de leur père envers leur mère. Pour d'autres, elles ont elles-mêmes subies ces violences. Nous pouvons dire que les récits qu'elles nous ont donnés sont les traces de cette transmission entre génération des modalités violentes de construction et de perpétuation des liens.

Si certaines d'entre elles nous font part d'un début de dégageant de cette répétition en évoquant la recherche d'aide de professionnels, pour d'autres, l'avenir est plus incertain.

« Je reproduisais la même chose avec ma fille j'ai frappé ma fille / alors que je savais qu'c'est pas bien » (Mme V.)

³⁸⁰ J.-J. RASSIAL, « La libido est masculine... », *Le Féminin : un concept adolescent ?*, Erès, 2001.

SYNTHESE : CONSTATS ET PROPOSITIONS

La problématique des violences au sein du couple montre que certaines des situations sont difficiles à résoudre pour tous les protagonistes, professionnels et partenaires du couple, ces derniers ne parvenant ni à faire cesser les violences le plus généralement de l'homme, ni à se séparer afin que la femme (et les enfants) soit mise à l'abri du danger. Ce phénomène rend difficile la protection des femmes, et par contrecoup pérennise les violences y compris à la génération suivante car les enfants intériorisent des modalités relationnelles violentes. Pour avancer dans la prévention et la résolution du problème, il apparaissait donc nécessaire d'aller au-delà de la description phénoménologique des violences qui est désormais bien connue, pour avancer dans la compréhension des mécanismes psychiques en jeu afin de déceler et de comprendre les impossibilités évolutives des couples pour proposer des pistes de remédiations s'avérant pérennes, et qui seront des pistes de prévention de la génération ultérieure.

1^{er} constat : les enjeux profonds des violences au sein du couple s'enracinent dans l'histoire infantile des partenaires, et il n'est pas étonnant dès lors qu'ils soient si puissants. Que ce soit le choix du conjoint pour la femme qui reprend les traits d'un père violent mais aimé, que ce soit les modalités du lien à l'autre intériorisé depuis l'enfance : modalité violente bien sûr, mais aussi modalité genrée où la femme est soumise et dominée par l'homme. D'autres modalités se construisent elles en lien avec le parcours infantile tel que le désir de sauver l'autre.

2^e constat : au service de ces enjeux internes liés à l'histoire infantile, deux mécanismes psychiques défensifs agissent et continuent ainsi de faire perdurer le lien empêchant toute séparation : ce sont le clivage qui permet de cliver l'homme en deux parties, l'une violente, l'autre préservant une image de l'homme soit séduisant, soit pitoyable, soit « anormal » selon les femmes, effaçant les traces mentales des violences subies. L'autre mécanisme étant une forte ambivalence, faites de sentiments mêlés d'amour et de haine, l'amour étant maintenu vivace par le sentiment amoureux originare qui reste immuable du fait d'une idéalisation de l'homme rêvé ou rencontré qui doit avoir la fonction de venir combler les manques infantiles.

3^e constat : des éléments viennent s'ajouter aux enjeux précédents pour consolider encore plus le lien du couple, ce sont les enjeux narcissiques. Dans ce cas, l'homme est choisi pour combler les failles narcissiques, et la rupture ne peut que faire resurgir ces failles dans une douleur insoutenable.

4^e constat : les violences au sein du couple fonctionnent sous forme de cercles vicieux. Certaines femmes sont prises dans une certaine passivité et soumission pour les raisons citées précédemment, or les violences ont un effet traumatique qui vient redoubler la passivité en les plongeant dans un état de sidération où la confiance dans leurs propres ressentis est brisée.

5^e constat : au-delà des difficultés psychiques considérables que nous venons de citer, des éléments objectivables vont redoubler les obstacles pour les femmes : ce sont le manque d'appui parfois rencontré chez les professionnels ou la famille. A l'inverse, l'appui que constitue l'un

ou l'autre est décisif dans la poursuite de la démarche de la femme pour s'en sortir. Les difficultés financières et les menaces sur les titres de séjour pour les femmes étrangères sont un élément non négligeable d'accroissement des obstacles.

Pour toutes ces raisons, les éléments à prendre en compte au-delà des nécessaires dispositifs de protection actuellement mis en place, sont la diffusion de ces connaissances pour une prise de conscience de la complexité des déterminants psychiques en jeu, afin que tous professionnels concernés puissent servir de point d'appui à ces femmes ; et enfin l'accompagnement sous diverses formes dont un accompagnement psychologique seul susceptible de permettre une évolution des déterminants ancrés dans l'histoire infantile.

Section 6. Analyse d'entretien de Madame I.

Nous rencontrons Mme I. dans la structure d'hébergement dans laquelle elle vit depuis 4 mois avec ses deux filles (Marion, 16 ans et Léa, 7 ans). Mme I. manifeste le désir de parler de son histoire dans le souci de témoigner de son vécu. C'est une femme de 43 ans qui, durant l'entretien, parlera de son parcours où se mêlent présent, passé proche, et celui plus lointain de son histoire infantile.

Le récit que Mme I. nous livre rend compte des 8 ans de sa vie de couple, de la rencontre avec son compagnon, des périodes de séparation, des différents contacts qu'elle a eu avec les professionnels auxquels elle a fait appel, des liens avec sa famille et de quelques éléments de son histoire infantile. L'ensemble de ces données est apparu au fil de ses associations. Quelques relances et questions complémentaires ont été parfois ajoutées ensuite pour tenter d'aller plus loin dans son élaboration ou pour préciser un peu certains points.

Paragraphe 1. Sortir de la situation

Ce que met en avant Mme I. dès le début de l'entretien, c'est la difficulté pour elle non pas de quitter son compagnon, ce n'est pas ainsi qu'elle le formule, mais de « *sortir de la situation dans laquelle on est* » (1.6). Il s'agit pour elle de s'extraire d'un monde où « *on ne vit pas comme tout le monde* » (1.19), un monde dans lequel « *on s'enferme. On est enfermé dans un monde* » (1.19). Ce terme de « monde » est le même pour rendre compte à la fois de la réalité et du vécu psychique. Mme I. ne parle pas en son nom propre, elle y occupe dans son énoncé une position à la fois active et passive pour dire de ce qu'elle était là en train de vivre : « *ce système de violence* » (1.24) qu'elle identifie « *comme une serre* » (1.24).

Son compagnon ne peut lui aussi être nommé comme tel. Il apparaît dans des formulations qui tentent de mettre à distance tout lien avec elle « *cette personne* » (1.8), « *cet homme* » (1.26). C'est d'emblée sa propre violence envers lui qu'elle exprime, articulée à un instinct de survie « *dans ma tête c'était euh... ou c'est lui ou c'est moi / j'étais prête à...à la supprimer pour m'libérer pour me sentir enfin vivre* » (1.29-30) L'insupportable pour elle ne peut se dire que dans un énoncé distancié relatant les violences psychologiques subies comme autant de

nominations dégradantes lui étant attribuées par l'autre, des nominations qui tenteraient à la couper de ses repères originaires : « *se sentir oppressée parce que on vous dit vous êtes rien vous êtes une merde vous êtes une pute vous valez rien vous avez aucune valeur euh... votre famille n'a aucune notion de la vie enfin... on vous détruit/ entièrement* » (1.32-33). « *C'est violent c'est extrêmement violent de vivre comme ça / constamment être euh on a l'impression qu'on meurt à petit feu de l'intérieur / qu'on n'est plus qu'un objet / on n'a plus le droit de réfléchir on n'a plus le droit de penser* » (1.273-5). C'est d'une attaque de l'identité et de la subjectivité propre dont elle nous parle alors qu'il est possible cependant de noter qu'une certaine capacité de jugement reste vivace au-delà du vacillement de ses ressentis : « *arrive un moment on se sent soi-même euh plus sûr de soi-même, de c'qu'on ressent, on se sent coupable... que c'est normal même si au fond de nous on sait qu'c'est pas normal...* » (1.32-35). Pourquoi cette culpabilité ? D'où vient-elle ?

La violence psychologique est vraiment celle qui est mise en avant alors qu'il y a eu aussi des violences physiques qu'il fallait cacher pour que personne ne le sache. Ce qu'elle met en avant c'est l'incorporation de ces violences psychologiques quotidiennes : « *ces douleurs psychologiques elles sont en nous / on les voit pas et c'est ça que je trouve horrible* » (1.111), les ressentis corporels qui viennent marquer leurs existences « *vivre avec une boule, se lever avec une boule* » (1.113). Cette incorporation d'un « objet mauvais » rappelle les descriptions qu'a pu faire Mélanie Klein (1932)³⁸¹ des premiers temps de la vie où se constituent, dans les échanges avec l'autre, les premiers rudiments de Moi et de constitution du Surmoi par incorporation du bon objet (objet gratifiant) et du mauvais objet (objet frustrant persécutif). Elle fait de ces éléments les premiers les constituants du Surmoi précoce dont les caractéristiques seraient d'autant plus tyranniques si les expériences « mauvaises » l'emportent sur les « bonnes ». Ne pourrait-on pas penser que la violence vécue et ressentie par Mme I. pourrait raviver, par voie régressive ces fantasmes premiers ?

La description que Mme I. nous fait de Monsieur dans ce moment où elle n'en peut plus, met en valeur la place de persécuteur qu'il pouvait représenter pour elle et pour l'entourage : « *c'est quelqu'un qui est quand même... d'extrêmement violent parce qu'il y a aussi l'alcool... j'ai oublié de préciser des problèmes d'alcool donc euh beaucoup beaucoup de personnes autour de moi avaient peur de lui... parce qu'il est vraiment euh... c'est... une brute vivante hein/ non seulement psychologiquement mais physiquement pareil quoi / il m'a une fois euh... il m'a giflé mais j'ai fait un bond de de pfff j'sais même pas combien de mètres j'ai atterri dans le radiateur j'avais le coude j'pouvais plus l'bouger et euh j'avais pas le droit d'aller chez l'médecin...* » (1.64-9) Cette scène de violence est relatée ensuite sous la forme d'un dialogue entre elle et Mr., mettant en scène une relation duelle clivée en bon et méchant, où les identités semblent se perdre, se confondre presque, avant de retrouver dans son énoncé une remise en ordre : « *alors il faisait euh ah tu te fais passer pour la victime hein c'est toi la méchante hein c'est toi... c'est moi la méchante c'est lui euh enfin il inversait les rôles et à un moment donné c'est lui qui était victime et c'est moi qui faisait en sorte que il devienne méchant avec moi* » (1.71-3) L'introduction du présent de l'indicatif dans l'énoncé marque ici l'irruption du passé et sa violence dans le cours de la pensée. Ne vient-il pas dire également que dans ces moments, le

³⁸¹ KLEIN M., 1932, La psychanalyse des enfants, 2è ed. fr. 2006, Paris, PUF.

risque était de perdre l'identité et de se voir assignée à une place qui n'est pas la sienne ? A qui est la faute, telle est la problématique sous-jacente. Dans ce moment du récit elle y répond : « *c'était jamais d'sa faute/ de toute façon* » (1.74) et remet en scène deux personnages : l'un (Mr.) complètement incohérent, l'autre (elle-même) dans une position de soumission tout en gardant d'idée d'une possible action apaisante sur la violence de l'autre : « *ça pouvait partir d'un rien euh un verre qui est mal placé ou un oui à la place d'un non euh un regard qui lui convenait pas suffisait pour commencer à être euh violent par les paroles ou violent euh... par les gestes euh/ à un moment donné on savait même plus- j'essayais d'atténuer au maximum sa violence... mais c'est- même là j'arrivais plus c'était euh d'façon comme je dis j'disais oui fallait dire non fallait pas faire comme ça fallait faire comme ça voilà... tout et n'importe quoi faisait que... donc euh oui donc j'disais j'suis partie euh chez cette assistante sociale* » (1.74-79) Cette attitude reconnue ici vouée à l'échec vient éclairer ce qui la noue psychiquement à cet homme. Elle dit dans un autre temps de l'entretien où elle évoque les déboires de Mr. dans le lien social : « *C'est un peu en moi de vouloir aider les gens* » (1.139), « *on se sent à la limite pris d'une mission pour aider la personne donc c'est un peu en moi d'aider les gens je suis pas euh j'aime ça et euh...* » (1.148-9) Que pourrait révéler la remarque faite, dans le décours de l'entretien, d'un oubli de précision au sujet de l'alcool (« *c'est quelqu'un qui est quand même... d'extrêmement violent parce qu'il y a aussi l'alcool... j'ai oublié de préciser des problèmes d'alcool donc euh* » (1.64-5)) ? Situe-t-elle par là même la totale responsabilité de la violence à Mr ? Ou chercherait-elle à atténuer cette responsabilité le concernant du fait qu'il était lui-même sous emprise ? Ceci lui permettrait-il de garder vivace l'image de l'homme dont elle était « *amoureuse* » (1.133) ?

Une frontière entre ce qu'elle vit à l'intérieur (réalité des faits et impressions subjectives) et le dehors est prégnante chez Mme I., elle l'évoque en ces termes : « *enfermé* » (1.19), « *serre* » (1.24), « *une forme de séquestration* » (1.44), avec l'idée d'un rapport de force qui se joue là pour elle pour tenter d'en sortir : « *c'est vraiment le parcours du combattant* » (1.6). Ce qui est mis en avant ce sont les échecs rencontrés lors de ses « *tentatives pour partir* » (1.9). Ces échecs, elle les attribue à la police ou encore aux associations, qui n'ont pas su, d'après elle, repérer la gravité de sa situation ou qui ont été impuissantes à lui apporter une solution adéquate ; de même ses reproches vont aussi à la famille qui savait mais qui lui demandait de prendre en compte le temps « *d'toute façon il va s'calmer avec l'âge* » (1.27). Ce que nous pouvons repérer c'est que ces démarches étaient associées à la quête de la reconnaissance de sa parole en tant qu'elle viendrait dire à l'autre qui elle est devenue. Cette démarche paraît dans son énoncé, au-delà des échecs rencontrés, particulièrement difficile pour elle. La réserve qu'elle mettait à parler les premières fois contraste en effet avec ce qu'elle pu dire à l'assistance sociale qui a engagé son départ de chez elle : « *là j'ai eu vraiment la chance de rencontrer euh l'assistante sociale en qui je sais pas pourquoi je n'sais pas pourquoi je l'explique pas j'ai j'ai tout raconté parce que au préalable euh j'osais pas/ j'essayais quelques démarches comme ça en allant voir des associations* » (1.36-8). Elle dit également ailleurs : « *on n'est pas compris parce que même si on en parle le peu qu'on dit... on est pas compris on a l'impression d'exagérer* » (1.185). Quelle projection vient troubler son rapport à elle-même et à l'autre ? Quel désir, quelle angoisse vient empêcher l'énoncé de sa parole ? Quelle identité cherche-t-elle à faire reconnaître dans chacune des situations rencontrées ? Mme I. évoquera l'étonnement de

l'assistante sociale face à sa situation de non emploi alors qu'elle est diplômée, et l'intérêt qu'elle lui a porté, comme deux éléments extérieurs bienveillants venus libérer sa parole : « *elle ne comprenait pas pourquoi je ne travaillais pas depuis 7 ans et c'est là que j'ai commencé à parler de ma situation* » (1.80), « *elle a compris dès que j'ai commencé à parler de ma situation euh j'ai senti l'écoute j'ai senti d'être comprise* » (1.91)

L'alternance des termes partir/rentrer qui scande son discours du fait des échecs rencontrés pourrait-elle venir signifier un essoufflement du désir de s'en sortir ? ou encore une crainte de l'inconnu ? Ou pourrait-il s'agir d'une ambivalence ? Dans l'entretien si elle relate l'interdiction qui lui était faite de sortir seule, l'obligation qui lui était donnée d'être accompagnée de sa belle-mère ou de sa belle-sœur, elle arrive cependant à se rendre plusieurs fois à la police, auprès d'une assistante sociale pour le RSA, chez son médecin. Et quand son départ est organisé avec l'aide des professionnels, malgré des violences, il est en fait difficile pour elle de partir : « *c'est aussi dur de se dire on va partir on va tout laisser alors que c'était mon appart c'est mon intérieur, ailleurs on sait pas où on atterrit et surtout par rapport aux enfants* » (1.103-4). L'insistance sur la propriété peut laisser penser au niveau fantasmatique qu'il lui fallait se séparer d'une part constitutive d'elle-même. Il est notable de repérer que ce lieu, elle ne l'a pas constitué comme la demeure du couple. La difficulté de partir est par ailleurs liée à l'extérieur inconnu, la vie en foyer dont on lui parle lui paraissant particulièrement angoissante « *y'a des problèmes d'alcool de drogue tout ça... c'est pas possible* » (1.131).

Nous apprendrons que le couple a vécu, dans les faits, déjà deux séparations avant le départ de Mme I. pour le foyer où nous la rencontrons. Il va falloir tout un travail de reconstruction progressive de l'histoire pour les appréhender. Mme I. rencontre Monsieur en 2003, elle est alors séparée d'un premier homme « *c'qu'il y a de plus normal* » (1.334) avec qui elle avait eu une première fille. En 2005, alors qu'elle est enceinte, les violences commencent. Le couple se sépare un mois après la naissance de leur fille. Monsieur passe cependant régulièrement et l'informe de ses changements de vie et de comportement. Quelques temps après ils se remettent en couple mais les violences reprennent et de nouveau ils se séparent. En 2007, Mme I. accueille chez elle, jusqu'à sa mort en 2008, sa mère gravement malade. Durant cette période, Mr. viens la voir et l'aide dans cette période difficile pour elle. « *C'est la seule phase où je vais le remercier peut-être* » (1.393). Après la mort de la mère, les violences vont reprendre, Mme va tenter plusieurs fois de partir mais en vain. En 2013 elle le quitte avec l'aide de professionnels.

Le récit de cette dernière séparation due à son initiative est décrite avant tout comme vitale pour elle-même : « *je me sentais vraiment au bord du gouffre j'y arrivais plus* » (1.52), « *j'avais même eu dans une optique de me suicider avec mes filles pour être euh en paix..* » (1.52-3), tout en ajoutant « *on a envie de vivre, vivre normalement être bien* » (1.54).

Paragraphe 2. La complexité du lien de couple

Le récit qu'a fait Mme I. de sa rencontre avec Mr., des aléas de sa vie commune et des séparations qui l'ont jalonnée nous permet d'approcher progressivement quelques éléments de sa vie psychique constitutifs de son lien à cet homme.

La rencontre avec Mr est décrite comme banale « *une rencontre on va dire classique* » (l.152) ; elle ajoute cependant les caractéristiques spécifiques de cet homme, sur le versant de l'excès « *très timide très réservé très gentil* » (l.152). C'est cet homme-là qu'elle a aimé « *au début voilà on est amoureuse* » (l.33) mais associé à cet énoncé se dit une incompréhension repérée rapidement dans son parcours. Ce qui est mis en avant c'est le peu de prise en compte de ce qui pourrait venir troubler cette relation et la banalisation de ce qui va se révéler de la vie de cet homme. « *j'ai pas trop compris c'qui s'passait parce que c'est vrai que le fait qu'il est allé en prison euh peu de temps après que j'l'ai connu mais je n'savais pas pourquoi aurait dû me dire bon déjà c'est pas normal/ après dans ma- mon état d'esprit c'était bon tout le monde a le droit de faire une erreur dans sa vie/ et c'était pas quelque chose de on va dire de grave d'aller en prison c'était euh des vols euh minimes donc bon cambriolage* » (l.133-7). Elle remarque pourtant que cette manière d'appréhender cette situation n'était pas conforme à son « *éducation / tout cela ne collait déjà pas et voilà* » (l. 138) écartant ce sujet au profit de l'énoncé d'un désir personnel qui va venir conforter son choix « *mais c'est un peu en moi de vouloir aider les gens déjà donc euh ...* » (l.139). D'où est né ce désir ? Dans quelle histoire psychoaffective s'enracine-t-il ? Quelle place va-t-il tenir dans le lien à cet homme ?

Il est allé 3 mois en prison et après « *tout était très bien* » (l.139) Le récit devient cependant un peu confus : « *mais c'que j'savais pas c'est que après un an après c'est qu'il avait déjà fait d'la prison mais pour violence... et ce sont les gendarmes il avait euh tapé euh tapé un gendarme... donc euh les gendarmes tout c'qui est la force policière lui fait pas peur il se contrefout de la loi... il fait il fait c'qu'il veut comme il veut...* » (l.140-3). Et là aussi elle justifie les raisons du maintien du lien : « *au début j'parle bien on on voit la personne différemment voilà y'a eu une mauvaise passe c'est pas grave faut le soutenir faut l'aider ça va sor- ça va s'calmer il a besoin d'être de soutien bein je sais pas on essaye de on se sent à la limite pris d'une mission pour aider la personne* » (l.145-8).

Cette notion d'aide elle la précise et surtout elle l'inscrit dans le lien avec lui : « *moi avec le temps j'pensais qu'il allait que j'allais pouvoir le changer que j'allais pouvoir l'aider parce que je j'pensais qu'y avait quand même un bon fond à à faire à à faire sortir de lui parce qu'il pouvait être gentil...* » (l.143-5). La formulation employée laisse peu d'espace à la demande de l'autre et accorde toute la place à son désir pour l'autre, plus précisément à sa volonté de le changer. Il est possible de penser que cette position subjective, prenant appui sur l'idéal que pourrait être sa « *mission* » (l.148) ait été déterminant dans la structuration du couple et des conflits qui vont rapidement émerger. Nous pouvons remarquer que le temps d'apaisement rencontré dans son couple a été celui où Mr. est venu « *l'aider* » à soigner sa mère malade « *il m'a aidé à faire tout ça encore pour elle* » (l.397). Moment de retrouvaille avec l'homme gentil et/ou réduction de l'autre au même que soi-même ?

Hors ce temps tout à fait particulier dans la vie de couple, il semblerait que différents mécanismes de défense aient été mis en place par Mme I. pour maintenir son désir.

La minimisation de l'alcool et de ses effets (« *quand on était en couple rien / à part l'excès d'alcool / j'lui disais faut p't être te calmer* » l. 154), la non réelle prise en compte de son histoire (« *j'voyais qu'il buvait parce qu'à priori ça existait déjà avant auparavant* » l.156), la vision des violences qu'elle nomme elle-même extrêmes avec mise en place d'un clivage permettant d'écarter la représentation de l'homme violent (« *j'voyais cette violence qui... c'était une autre personne... vraiment une autre personne/ extrêmement violent euh ba bagarreur il s'bagarrait avec n'importe qui/ il suffisait qu'un quelqu'un le regarde de travers*

et ça y est ça partait/ et personne n'osait s'interposer » 1.156-9), mais aussi l'impossibilité d'émettre un avis réprobateur alors qu'elle reconnaît par ailleurs « *j'me disais c'est pas normal mais après* » (1.16), situant cet homme dans le champ de l'anormalité ce qui venait renforcer son désir d'aider.

En mettant cet homme à cette place, elle cherche semble-t-il à lui enlever sa part de responsabilité : « *on voit pas les choses jusqu'à... enfin je sais pas en même temps j'essaye de chercher des excuses* » (1.163-4). La formulation laisse entendre qu'il existe pour elle une priorité à cet abord des violences qui conduit cependant à « la phase culpabilité » (1.165) « *parce qu'on commence à croire c'qu'il nous dit en non-stop que c'est notre faute parce que tu as fait ça j'ai fait ça parce que tu m'as dit ça je réagis comme ça* » (1.165-7).

La question qui peut se poser dès lors : pourquoi avoir maintenu si longtemps son désir ? Un désir qui allait la conduire à rencontrer le chemin de la violence de cet homme, à s'y soumettre jusqu'à risquer sa propre identité ? Que cherchait-elle par cet homme ?

Paragraphe 3. Une autre histoire des violences : celle en lien inconscient avec l'histoire infantile

Le récit des violences jalonne l'entretien mais le travail associatif et les éléments rapportés de l'histoire individuelle de chacun des membres du couple apportent un nouvel éclairage sur la manière dont Mme I. s'inscrit psychiquement dans ce parcours de violence avec cet homme.

Une des raisons conscientes invoquées est la différence de niveau social :

« *Parce que mon niveau social était trop élevé pour lui... il m'a déjà là il avait l'impression que j'lui étais supérieure lui il était ouvrier enfin normalement ouvrier* » (1. 416-7). Dans les faits il avait déjà travaillé mais très peu et il vivait dépendant d'elle financièrement « *il n'a jamais travaillé le temps qu'on était ensemble mais il voulait pas que je travaille non plus... donc euh pas d'argent/pas moyen de mettre un sou de côté pour partir* » (1. 222-4). La dépendance Mr la maintenait en établissant un lien d'emprise sur Mme I. autour de l'argent : « *il vivait à mes frais / il m'laissait pas gérer mon argent* » (1.83), « *il estimait qu'il fallait que je prenne cet argent pour acheter tout ce que voulait la p'tite ou si lui avait besoin de faire sa fête euh fallait que j'lui donne de l'argent* » (1.84-5). Si toutefois Mr ne voulait pas que Mme I. travaille, disait-elle au début de l'entretien, elle nous dira plus loin qu'à l'origine elle était d'accord : « *quand j'ai eu la p'tite j'étais d'accord pour m'occuper d'elle c'est vrai* » (1.425).

L'évocation de leur enfant appelée « *la p'tite* » amène une reprise de l'histoire de leur vie de couple sur le fil de la chronologie. Cet ordonnancement vient retracer les faits de vie en les articulant.

Mme I. va dire que « *ça a vraiment commencé quand j'étais enceinte / là il a levé la main plusieurs fois sur moi j'ai bien compris* » (1.431-3). Nous sommes ici 2 ans après leur première rencontre.

Au sujet de désir d'enfant :

« A vrai dire je n'ai pas posé la question... enfin c'est pas que j'ai pas posé la question parce que une fois c'est oui une fois c'est non alors une fois il dit oui j'voulais euh avoir un enfant euh après c'est non tu m'as forcé après c'est aussi facile de dire euh j'étais pas toute seule il savait très bien que j'prenais plus de contraceptif puisque'on s'était mis d'accord ensemble donc il peut pas non plus dire j'lui ai fait un enfant dans le dos c'est pas vrai/...+ mouais donc ça a plus commencé pendant la grossesse et après la naissance j'sais pas/ ou il a pas géré le fait d'être père je sais pas j'sais pas qu'est-ce qu'il a... j'crois qu'on est pas en phase pour pouvoir donner ces réponses-là/ même eux ce genre d'homme je sais pas si ils savent pourquoi ils sont comme ça/ parce que si on regarde bien son passé bon d'après c'que j'sais il a pas connu de violences au sein de sa famille/ il a pas vu son père maltraiter sa mère maintenant est-ce que y'a un secret de famille... » (l. 438-47)

Au sujet de sa fille ainée :

« qu'il faisait tout pour qu'on ait pas de... il essayait de couper le lien qu'il y avait entre notre fille ma fille et moi mais ça il a jamais réussi ça il a pas réussi à faire... c'que j'avais mis en place j'avais trouvé une place à l'internat au lycée où elle était au préalable » (l.280-3)

Place des enfants dans la vie psychique de Mme I. et dans la résolution de ses questions :

« j'avais pris rendez-vous avec le directeur et étonnement j'avais été bien accueillie au lycée... et j'pense que ça aussi ça a joué que j'ose en parler à quelqu'un d'autre mais comme j'ai dit cette assistante sociale là elle... j'ai senti en elle que je pouvais en parler j'l'ai senti y'avait autre chose que juste le côté euh je fais mon travail... y'avait euh voilà et c'est rare... » (l. 283-7)

La parole dans le couple :

La parole de Mr est présentée toute puissante par Mme I., ordonnant ses dires et ses faire ainsi que ceux de ses enfants.

On ne voit pas, le signifiant « voir » :

« j'pouvais plus voir personne pour lui tout le monde était pas bien/ mauvais parce que pas dans son monde... donc euh au fur et à mesure euh...y'avait plus personne autour de moi à part ma maman...+ ou sa famille à lui oui sa famille oui et euh... pas de personnes étrangères... un cercle euh fermé...+ on ose plus parce que euh déjà il nous interdit d'en parler... si t'en parles c'est des menaces... c'est euh... même euh quand il était sous l'emprise de l'alcool il m'a toujours si tu refais ta vie un jour euh je tue le mec avec qui tu es... donc même si y'a cette coupure maintenant qu'on est là le futur nous fait peur parce que euh... on sait pas c'qui va y avoir après...+ et pourquoi on en parle pas parce qu'on essaye au début... » (l.192-9)

Ce qui l'a décidé à partir c'est « si j'allais contre lui par rapport à ma fille alors là ça augmentait dans la violence physique parce qu'il arrivait pas à me manipuler comme il voulait... quand il touchait à ma fille... et euh quand j'ai vu- ce qui m'a fait aussi partir » (l. 119-121) : rappel de la scène de l'enfance quand le père lui arraché son sous-pull ?

Les sources de conflits :

Autour du bébé, le désir d'être père lien avec son histoire sans violence (1.446)

Le récit des situations de violences que Mme I. nous donne aujourd'hui, est quelque peu différent suivant les temps de l'entretien.

Qui a-t-elle soigné en soignant sa mère ? elle-même ? « *c'était mon choix le choix avec maman* » (1.403) « *je me suis séparée de son père* » (1.386)

Qui voulait-elle être en soignant ?

Quel couple parental pouvait-elle former alors avec son conjoint au chevet de sa mère ?

Le père a dit « *tu n'es plus ma fille* ».

Nous ne savons rien de plus de cet homme, nous n'avons accès à lui qu'au travers la parole de Mme I. qui a dû tenter de composer 8 ans avec lui une vie de couple. Si des causes financières, des représentations sociales, ont pu orienter les décisions qu'elle a prise dans l'union et la séparation d'avec cet homme, l'analyse de la dynamique psychique, dans le cas de Mme I., tendrait à montrer que l'énigme que peut représenter l'histoire infantile reste vivace et toujours en voie d'élaboration dans le choix du conjoint et dans la structuration du couple.

Il est décrit avec des images très contrastées « *extrêmement violent* » (1.34), « *une brute vivante non seulement psychologiquement mais physiquement pareil quoi* » (1.66-7), « *Quand il défonçait la porte* ».

Elle relate des paroles incisives qui lui auraient adressées alors qu'il venait de la blesser « *tu te fais passer pour la victime hein c'est toi la méchante hein c'est toi... c'est moi la méchante c'est lui euh enfin il inversait les rôles et à un moment donné c'est lui qui était victime et c'est moi qui faisait en sorte qu'il devienne méchant avec moi / c'était jamais de sa faute de toute façon* » (1.72-4).

- Une relation duelle imaginaire « *c'est lui ou c'est moi* » (1.29)

« *J'disais oui fallait dire non fallait pas faire comme ça fallait faire comme ça* » (1.78)

Aider pour elle il était comme elle, à son image

- Un possible positionnement « *j'ai quand même réussi à la mettre une année la dernière année* » (1.171)

- La question identitaire : « *s'ils l'enlèvent pas de moi* » (1.208)

Il est à remarquer que l'alternance des temps dans l'entretien ne tient pas tant à la réalité des faits qu'à l'impact qu'ont eu ces événements de vie sur elle. C'est-à-dire que certains d'entre eux relatifs au passé mais énoncés au présent, rendent compte de la trace laissée encore vivace aujourd'hui.

Chapitre 6. Analyse des entretiens – Hommes auteurs de violences conjugales

Comme nous l'avons mentionné dans la présentation méthodologique de cette recherche, il nous a été très difficile de rencontrer des auteurs de violences conjugales acceptant de témoigner de leur histoire. Dans un premier temps nous nous sommes adressés aux associations qui leur proposaient un suivi socio-psychologique mais cette démarche n'a pas vraiment abouti, seuls 2 hommes ont accepté de parler de leur histoire. Nous avons donc, dans un second temps, fait appel aux services pénitentiaires d'insertion et de probation et avons grâce à cette collaboration rencontré 16 hommes auteurs de violences conjugales ayant accepté d'apporter leur témoignage.

Avant de présenter nos premiers éléments d'analyse, rappelons que la législation française en matière de violences conjugales s'est considérablement étoffée depuis une dizaine d'années. La réponse pénale aux violences passe avant tout par la séparation des conjoints : éloignement de l'auteur pouvant aller jusqu'à la privation de sa liberté selon la gravité des faits. Les tribunaux correctionnels (qui statuent en première instance en matière pénale) ont en effet le plus souvent recours à un prononcé d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans. Cette peine est assortie en totalité ou pour partie du sursis et comporte des mesures de contrôle et d'assistance pour une durée de 1 à 3 ans.

Sur les entretiens analysés, 6 hommes auteurs de violence avaient été condamnés par des peines allant de 2 à 8 mois avec sursis, suivies de périodes de mise à l'épreuve de 2 à 3 ans. Cela donne bien entendu une coloration particulière à leurs entretiens dont nous avons tenu compte dans l'analyse des données, par exemple le fait que la parole de ces hommes rencontrés dans le cadre d'un dispositif de suivi judiciaire est probablement prise dans des enjeux de bonne conduite face à l'autorité judiciaire.

Nous avons orienté notre analyse en essayant de mettre en lumière des éléments permettant d'apporter un éclairage aux professionnels et d'améliorer le dispositif de prise en charge des violences conjugales. Nous avons ainsi privilégié 3 axes dans l'analyse des données : nous nous sommes intéressés à la manière dont ces hommes repèrent les causes des violences pour lesquelles ils ont été condamnés. Nous avons tenté de repérer leur rapport à la loi, ce qui nous a conduits à explorer les enjeux psychiques à l'œuvre pour ces hommes. Nous avons terminé par l'analyse détaillée d'une histoire.

Section 1. Quelles causes à la violence ?

Si dans tous les témoignages la violence s'est installée de manière progressive et diffuse, au sein d'une lente dégradation des relations, quelques hommes arrivent à identifier un point précis, le plus souvent extérieur, qu'ils invoquent à l'origine des violences au sein de leur couple. Ce point agit alors comme un lieu circonscrit où ils peuvent légitimer leur plainte et exprimer leur haine :

« C'est le fait qu'elle voulait partir c'est ça qui m'a poussé à être violent c'est sur le moment c'est comme j'ai dit sur le moment j'ai vu que tout s'arrêtait, y avait plus y avait plus euh Madame, y'avait plus les enfants je perdais tout ça, et donc par rapport à ça c'est ça qui m'a rendu violent » (Monsieur K.)

La survenue de la violence au sein de la sphère intime est toujours un événement, voire un traumatisme lorsque celle-ci fait écho à un passé familial empreint de violence. Si les traces d'un père violent ou d'une enfance maltraitée peuvent parfois être mentionnées, celles-ci ne sont pratiquement jamais associées aux propres violences dans le couple. La majorité des hommes témoignent toutefois d'un milieu familial indemne de violences.

Paragraphe 1. La violence au sein du couple et la violence sociale

On peut noter que les violences conjugales constituent pour plus de la moitié de ces hommes que nous avons rencontrés les principaux actes de violence et causes de démêlées avec la Justice.

Certains d'entre eux sont particulièrement surpris d'un geste dans lequel ils ne se reconnaissent pas, alors que la violence ne fait pas partie de leur quotidien familial :

« [mes filles] ne m'ont jamais, comme, avant cet acte, ma compagne d'ailleurs, vu lever la main jamais jamais elles ne m'ont jamais entendu crier » (Monsieur A.),

« c'était la première fois j'ai jamais eu de de problèmes avec la justice ou j'ai jamais comment dire, eu recours à la violence dans mon milieu familial » (Monsieur C.).

« les gendarmes en fait ils euh ils savaient que j'étais quelqu'un de très violent mais pas envers les femmes » (Monsieur B.).

Pour l'autre petite moitié, la violence est plus présente, les rapports avec la Justice plus ambigus (petite délinquance, trafic de marijuana). Toutefois, la violence envers leur compagne ne relève pas pour eux du même registre de transgressions, à l'exemple de Monsieur H. :

« je vais vous raconter un truc c'est-à-dire quand t'es jamais allé en prison alors que bon j'étais quand même j'étais j'avais avoir 42 années, j'étais quand même un trafiquant de marijuana et entre guillemets été quelqu'un en dehors du système quand même [...] c'est-à-dire que voilà j'en voulais à ma femme de voir que j'étais en train de tomber dans une certaine déchéance et de ne pas faire en sorte de m'aider à en sortir quoi ».

Il attend de sa femme un soutien sans condition, et la violence qui résulte du sentiment de ne pas être soutenu s'origine dans la défaillance de ce lien intime.

Paragraphe 2. Éléments déclencheurs

Certains hommes évoquent des « éléments déclencheurs » à l'origine de leur violence. Lorsque des faits ou événements distincts sont évoqués pour expliquer une dispute ou la détérioration des relations, ce sont souvent des éléments extérieurs au couple : par exemple le décès d'un membre proche de la famille ou des tensions familiales ou professionnelles exacerbées. Comme l'explique Monsieur K.:

« j'ai perdu mon frère, ma mère qu'a eu un cancer, il y'a plein choses comme ça qui se sont mêlées à tout ça donc, j'étais plus irritable euh différent. Après pareil le boulot qu'était pas au top non plus euh, beaucoup d'pression, donc euh c'est un ensemble c'est un ensemble qu'a fait déclencher tout ça et c'est vrai que sur le moment sur le moment je vous le dis y'a la jalousie y'a la haine, voilà des choses que qu'on maîtrise plus disons ».

Une succession d'éléments (maladie, cancer, chômage) sont mis en avant comme cause de sa violence, "un ensemble" qui l'aurait agi, qui lui aurait fait perdre sa "maîtrise".

Lorsque ces éléments déclencheurs se rapportent davantage au couple lui-même, c'est souvent les défaillances du partenaire, par exemple l'existence de relations extraconjugales (réelles ou imaginaires), qui sont mises en avant :

*« j'avais des doutes contre elle parce que je savais qu'elle me trompait mais j'avais pas d'preuves » (Monsieur B.),
« Madame s'est permis d'aller sur l'internet et commence à tchatcher avec des copines euh et un copain donc par rapport à tout ça j'suis devenu un peu jaloux » (Monsieur K.), « il y'avait peut-être déjà quelqu'un dans sa vie » (Monsieur H.).*

Là encore leur jalousie, leur sentiment d'être trahi légitimerait leur comportement violent :

« je l'ai dit aux gendarmes j'ai dit je la menace, si j'ai vraiment un doute contre toi je sais que tu me trompes ça va mal aller pour toi j'ai dit je lui ai dit, aux gendarmes j'ai dit ouais j'ai dit ça, mais j'ai jamais menacé de mort ou comme elle disait » (Monsieur B.).

Peu d'entre eux s'interrogent sur la manière dont ils ont répondu à la faute, réelle ou supposée - cela ne semble pas faire différence pour eux- de leur femme.

Paragraphe 3. Une forme de tolérance à la violence

Il est intéressant de noter que la « gravité » des violences n'est pas une variable liée à la rupture du couple. Ainsi nous avons pu rencontrer des personnes dont un seul événement violent a précipité la rupture, alors que pour d'autres, l'accumulation des coups et des blessures ne semble pas remettre en question le lien conjugal :

« Elle a été blessée. J'ai été blessé. [...] Elle a porté plainte puis elle l'a retirée. Ça fait 13 ans et demi qu'on est marié. » (Monsieur S.)

Certains d'entre eux évoquent une certaine tolérance à la violence pour tenter de donner du sens à cette observation. Avoir grandi dans des familles ou des milieux violents les aurait amenés à reproduire un mode relationnel empreint de cette violence sans remettre pour autant en question le lien à l'autre :

« j'ai une expérience de la vie du coup / sans vouloir dire pire qu'un autre / dire j'ai vécu la guerre / voilà des coups j'en ai pris et je sais ce que c'est » (Monsieur N.)

Dans un cas en particulier, les violences au sein du couple semblent être intimement mêlées aux scènes de violences dont l'auteur a été témoin dans son enfance, même si Monsieur B. pense que la violence de son père vis à vis de sa mère est différente de celle qu'il agit envers sa femme :

« moi je voyais trop mon père taper ma mère et c'est comme ça que j'suis devenu violent [...] j'en avais marre qu'il tapait ma mère [...] mais bon je mets pas tout dans le même sac, toutes les femmes dans le même sac, les femmes sont pas là pour se faire taper dessus, il y en a c'est vrai qui le méritent ».

Section 2. Le rapport à la loi

Nous ne pouvons manquer d'être interpellés par le discours de ces hommes à l'endroit de la loi. Sans perdre de vue le moment de notre entretien qui intervient au cours de leur suivi socio-judiciaire, la loi constitue un élément crucial de leur discours. Elle est le lieu de leurs récriminations ou de leur colère ou encore ce par quoi ils en arrivent à être lésés, mais elle est dans tous les cas présente. C'est elle qui les nomme en tant qu'hommes violents et apporte avec cette assignation un ébranlement de leur identité.

Paragraphe 1. Là où la loi distingue...

Un premier élément notable apparaît dans la mise en mots du vécu des auteurs de violences conjugales suite à l'intervention de la Justice.

« Au matin donc il y a un gendarme qui est arrivé et qui m'a dit si je voulais un café il m'a dit bonjour et cætera il m'a dit, est ce que je veux un café si je voulais une cigarette et donc c'est 2 propositions agréables et là bizarrement ça je les ai reçues comme étant 2 propositions très désagréables parce que je reviens à la réalité je fais mais putain y'a un flic qui me propose un café une clope et pourquoi je suis là parce que j'ai fait ça, enfin c'était très étrange, de retour dans ma merde" (Monsieur A.).

Pour la grande majorité en effet, cette irruption de la Loi, de l'intervention des forces de l'ordre à la condamnation du Juge, n'est pas sans son lot de frustration et de colère, à l'exemple de Monsieur F.

« J'entends toquer les gendarmes oui vous avez tapé votre ex, je fais mais attendez, vous êtes malades ou quoi, vous êtes complètement débiles, ah vous faites outrage à agent, je fais non il y a pas outrage à agent, j'ai dit vous êtes complètement débiles il faut être euh logique un peu euh c'est pas parce que elle vient ça fait 3 fois ou 4 fois qu'elle dit ouais euh il me tape il me tape il me tape c'est même pas vrai »

ou de Monsieur B. :

« 3 jours après on est passé au juge des affaires familiales et aussi là j'ai commencé à menacer la juge quoi, je voulais prendre le bureau lui retourner lui casser sur la tête, j'étais prêt à après il y avait les flics qui sont venus les gars de la sécurité ils m'ont sorti ».

Si la justice les a condamnés pour des faits de violence, distinguant ainsi auteurs et victimes, notons qu'ils y substituent une autre distinction celle entre les hommes et les femmes :

« on cadre pas suffisamment les femmes » (Monsieur R.)

« les femmes sont plus avantagées que les hommes » (Monsieur Q.)

« moi je trouve ça choquant, quand une femme met une claque il y a rien. Quand un homme met une claque c'est un problème. J'arrive pas à comprendre » (Monsieur P.)

Au-delà du contenu manifeste, ils précisent ainsi qu'il existerait deux façons de faire et que cette distinction n'est pas sans lien avec la différence des sexes. Nous pouvons faire l'hypothèse qu'il est important pour un certain nombre d'hommes de souligner ainsi la distinction entre le masculin et le féminin.

Si la loi est manquante à leur égard c'est souvent parce que la conjointe a su y faire, celle-ci devient alors le pire ennemi :

« elle veut de l'argent [...] elle essaie de tout prendre [...] mais je me laisserai pas faire » (Monsieur P.)

« hein je fais tu peux mentir j'en ai rien à foutre hein mais toutes façons tu vas perdre [...] vous voyez pas qu'elle fait tout pour que je perde la garde du petit » (Monsieur I.)

« elle a raconté des conneries juste pour que je dégage de l'appartement pour qu'elle peut changer de bail pour mettre sur son nom et ça a marché » (Monsieur B.).

Que penser de ce sentiment que la loi contribue à faire d'eux des victimes de leur ex-conjointe ? La sanction est alors assimilée à une perte :

« aujourd'hui j'suis en train de tout perdre tout, mes 4 appartements ils sont en train d'couler il faut que je paye un crédit il faut que je paye une pension il faut que je paye des dommages et intérêts pour ma femme l'état il me lâche pas j'étais pendant 75 jours en prison pour ça 75 jours j'ai pas eu d'paye hein » (Monsieur D.).

Il est intéressant de noter que pour certains, la condamnation par le Juge leur permettrait d'être reconnus en tant qu'agresseurs, et par là-même pouvoir assumer une image qui leur serait autrement difficile à assumer :

« parce que tout simplement d'une décision du juge hein [...] mais bon c'est vrai quand on voyait la nature du dossier c'était pas tout beau tout rose donc euh fallait bien faire quelque chose toute façon il faut euh mais bon j'trouvais qu'la sanction était quand même euh assez lourde » (Monsieur I.).

« j'en garde un sentiment étrange parce que euh j comment dire, je me catalogue je me rends je me classe dans une case conjoint violent ça me plaît pas mais c'est la vérité » (Monsieur A.).

Paragraphe 2. Appeler la loi

Pour certains *témoignants*, les suites judiciaires sont identifiées comme ayant permis de mettre un terme à quelque chose qui autrement leur échappait :

« ça m'a fait du bien qu'il y ait des suites judiciaires à cette affaire il était important pour moi que l'État quoi me dise non, indépendamment ensuite des euh des entretiens des soins éventuels d'accompagnement de psys ce que vous voulez » (Monsieur A.)

« je peux carrément dire que j'ai inconsciemment tout fait pour aller en prison parce que j'avais peur de ma réaction après euh la prise en conscience que ma femme ne voulait plus être avec moi » (Monsieur H.).

La loi est alors ce qui le protège de sa propre violence.

Section 3. Enjeux psychiques

Certains hommes ont du mal à se reconnaître comme responsables des faits pour lesquels ils sont condamnés. Nous avons notamment repéré qu'à la distinction auteur/victime se substitue la distinction homme/femme et parfois, ce sont eux les victimes. Cette modalité de défense n'est pas anodine et nous semble en lien avec la manière dont ils se situent dans le rapport à l'autre.

Par exemple Monsieur B., condamné pour violences exercées à l'encontre de sa femme :

« on n'a pas le droit d'toucher une femme, une femme c'est tout pour un homme, c'est comme un enfant c'est pas possible, on n'a pas le droit de une femme on peut l'insulter mais il y a insulter et insulter, on peut l'insulter de connasse de conne trou du cul encore ça à la limite, mais on peut pas dire à une femme c'est une salope une pute ou ça s'fait pas ça s'fait pas ».

Au-delà de la limite qu'il énonce entre violence physique et violence verbale, les repères qu'il énonce ne sont pas sans lien avec ce qui relèverait de l'intime. Comment penser la femme ? Elle semble moins dangereuse si on l'assimile à un enfant, à un être avec lequel la question de la différence sexuelle n'est pas au premier plan. Mais lorsque la question de la différence sexuelle émerge, cela semble insupportable à Monsieur B.

Nous avons identifié 3 éléments importants qu'il convient d'isoler à l'égard des hommes auteurs de violences conjugales. La violence peut d'abord être analysée comme un passage à l'acte, où les coups, les insultes, viennent avant tout signer l'aveu d'une limite, d'une énigme pour laquelle le sujet n'a pas de réponse. Pour un certain nombre d'hommes, la castration vient signer cet acte, qui peut se jouer sur la scène privée comme publique. Là où l'intime est l'endroit des violences, nous notons toujours une ambivalence à l'égard de la personne aimée : les sentiments de haine ne peuvent coexister face aux sentiments amoureux. La responsabilité de la violence est alors ou niée ou échappe complètement au sujet.

Paragraphe 1. La capacité d'être faillible

Un autre élément notable du discours des hommes tient à l'aspect « matériel » de leur relation ou ancienne relation qu'ils mettent en avant. Quelques hommes sont devenus violents à la suite d'un sentiment d'incomplétude. Ainsi Monsieur B. :

« En fait moi j'étais cadre dans une société. J'ai toujours bossé. J'ai toujours fait tout c'qu'il fallait pour mes enfants. Ils ont jamais manqué de rien : ils ont fait piscine, ils ont fait poney. On avait un bateau. On a fait des sorties, des vacances. Vraiment, on va dire royal quoi. »

Ces phrases de Monsieur S. :

« Tu peux pas être Dieu. Au bout d'un moment ça pète »

Ces paroles peuvent laisser entendre que la violence vient pour lui masquer le lieu où il se repère inconsciemment comme un être manquant. La violence peut alors surgir au lieu même de l'angoisse, où le sujet se repère comme un être incomplet, et faire fonction d'écran. Une première piste d'analyse de la violence conjugale s'inscrit donc à l'endroit d'un passage à l'acte

comme une soupape pour relâcher une pression au moment où ces hommes font l'expérience de leur incapacité à supporter d'être faillible, de leur incapacité à assouvir totalement les besoins de l'autre – une capacité à être faillible qui seule permet pourtant de vivre.

Tout en étant attentif à la situation dans laquelle ils se trouvent au moment de notre rencontre - souvent à devoir partager les biens du couple par avocats interposés lorsqu'ils sont en instance de divorce, ou dans la nécessité de démontrer aux magistrats qu'ils ont bien accompli leurs devoirs parentaux - cette attention portée sur le côté nourricier nous permet d'avancer leur difficulté avec la question de la castration.

Paragraphe 2. Le déni

Pour quelques auteurs, le déni est un caractère fondamental du fonctionnement psychique des hommes violents au sein du couple : déni des faits, de la conscience, des responsabilités et de l'impact (Delage, 2008) :

« euh je l'ai plus ou moins violentée par les avec les paroles donc euh suite à ça on s'est remis ensemble euh 1 mois après donc tout allait bien jusqu'en 2012 où là euh j'ai recommencé euh la même chose, donc euh toujours pas vraiment de violences physiques mais plus verbales » (Monsieur K).

Toutefois, si pour certains d'entre eux, rien n'est effectivement dit de ce que la victime a pu éprouver, les coups ou leur impact sont pourtant évoqués :

« ce coup de tête lui a fait mal parce que enfin elle a eu mal elle a eu mal quelques minutes mais elle a eu mal elle a eu mal au cœur certes mais elle a eu mal physiquement » (Monsieur A.).

L'acte ou son résultat peut même être ce par quoi une remise en question devient possible :

« un sacré bleu là au niveau du visage au niveau d'l'œil tout ça euh j'veux dire euh j'ai on a encore bien eu d'la chance de pas de de pas lui avoir cassé la pommette ou lui avoir ouvert l'arcade ou bon voilà elle a eu un bleu et moi ohlala quand je l'ai vue ça m'a ça m'a choqué euh je me suis dit non c'est pas possible c'est pas moi qui a pu faire ça mais si malheureusement » (Monsieur E.).

D'où l'importance de la fonction de nomination de la loi.

Au-delà des coups, ce qui apparaît davantage compliqué de reconnaître c'est une image de soi en tant qu'agresseur, en tant que personne capable de violences :

« parce que c'est grave hein si elle était mal tombée et si j'aurais pu la tuer si elle était tombée sur un coin de meuble par exemple c'est vachement grave hein ça moi je peux pas il est pas envisageable que je vive avec ça ».

Ici Monsieur A semble reconnaître la potentielle gravité des faits liée aux conséquences que lui-même risque d'encourir, sa femme disparaît comme sujet.

Paragraphe 3. La capacité de sentiments agressifs : De l'amour à la haine

Nous pouvons faire enfin une dernière remarque à l'endroit des sentiments des *témoignants* envers leur conjointe qu'ils présentent comme une personne aimée :

« si on en arrive là comme j'vous ai dit c'est par rapport à l'amour on aime une personne et le fait que ça s'arrête c'est là que on a dû mal à accepter, on passe de l'amour à la haine après ça c'est on en veut à la personne » (Monsieur K).

Ces sentiments sont souvent entièrement haineux ou amoureux sans accès à l'ambivalence :

« j'estime aussi moi que une mère avec ses enfants elle doit être euh elle doit être douce elle doit être attentionnée et à cette période-là pendant un moment elle était euh méconnaissable » (Monsieur C.)

« c'était vraiment l'idéal [...] moi moi j'ai idéalisé la femme et le couple » (Monsieur H.)

« [ce que je voulais] c'est voilà c'est vivre le parfait amour voilà sans les à-côtés » (Monsieur K.).

Pour quelques personnes rencontrées, être capable de sentiments agressifs voir de violence est un événement :

« moi capable de faire ça, mais oui bien sûr oui j'l'ai fait » (Monsieur A.).

Etre capable de sentiments agressifs à l'égard de l'autre c'est être en mesure d'affronter le risque d'être rejeté, ne pas être aimé par lui. Or il semblerait bien que c'est précisément ce risque que certains ne peuvent pas prendre. Les conflits sont larvés, la tension s'accumule dans le couple jusqu'à l'explosion.

Section 4. Analyse d'entretiens de Monsieur A.

Monsieur A. accepte de témoigner pour notre recherche sur la proposition du psychologue qui le suit. C'est un homme d'une quarantaine d'années que nous rencontrons. Il vit toujours avec sa compagne depuis 5 ans. Il a 2 filles.

La violence n'est pas un des modes relationnels du couple et de la famille : *« [mes filles] ne m'ont jamais comme avant cet acte ma compagne d'ailleurs vu lever la main jamais jamais elles ne m'ont jamais entendu crier elles m'ont déjà vu sévère quand elles faisaient des p'tites bêtises là bon écoute ce soir tu regarderas pas la télévision enfin des trucs comme ça mais enfin voilà »*

Un changement s'est installé au sein du couple depuis le suicide du frère de Monsieur A. : *« les sujets essentiels la vie l'amour la mort la joie la peine le sexe l'amitié l'amour on en cause plus trop quoi »*

Cette disparition est douloureuse pour Monsieur A. et c'est à la suite d'une réflexion déplaisante de la part de sa compagne à ce sujet que celui-ci lui donne un coup de tête violent qui la fait tomber à la renverse. Monsieur A. reconnaît qu'elle a eu mal et que son geste n'est pas sans gravité : *« j'aurais pu la tuer si elle était tombée sur un coin de meuble par exemple »*

Monsieur A. est hanté par cet acte « *pas un jour et pas une nuit sans que sans que j'y pense* », qui lui a échappé « *ce geste m'a étonné* » et dans lequel il ne se reconnaît pas « *on m'a jamais frappé je n'ai jamais frappé ça vient bien de quelque chose ce truc* ».

Sa femme appelle les gendarmes. Il est arrêté chez lui et il passe une nuit en garde à vue. Il est libéré le lendemain matin, « *condamné à suivre des entretiens réguliers au sein de l'association* ».

Au moment de l'entretien, soit 6 mois après l'événement, Monsieur A. et sa compagne vivent toujours ensemble. Il envisage un suivi thérapeutique « un psychiatre des médicaments ou un ou une psychanalyse [...] [car il] n'peu[t] pas rester comme ça parce que ça ne va pas ». « *et donc là je mets je réfléchis à des procédures pour que, pour ne plus jamais recommencer de tels actes je veux pas recommencer ça pour rien au monde* ».

Paragraphe 1. Le rapport du sujet à la loi et à l'autorité

Monsieur A. a conscience du fait que son acte est transgressif : "*il y aurait eu 30 flics autour, elle aurait pris son coup de boule quand même*". Même si aucun élément de l'entretien ne nous permet de conclure que ce sont les conséquences de son acte qui ont favorisé cette prise de conscience, cette proposition n'est pas entièrement à écarter.

Son père, gendarme de métier, représente pour lui une importante – voire excessive – figure d'autorité : "*mon père il est, comment vous dire ça, mon père il est intransigeant il est même incorruptible, il est ce qui se fait se fait, ce qui ne se fait pas ne se fait pas [...] il accepte pas de cadeaux de petites filouteries de petites compromis compromissions il est très très droit comme ça très rigide*"

Pourtant, c'est à lui que Monsieur A. téléphonera après sa nuit en garde à vue. Il n'est ni étonné ni en colère lorsque son père "*très mécontent*" exprime sa réaction suite à ce qu'il a fait : "*oui enfin c'était assez, je comprends ce qu'il m'a dit hein, méchant salaud et cætera, donc voilà c'était c'est il a dit euh il a sans doute dit ce qu'il fallait dire alors peut-être en choisissant des mots pas très heureux ou pas très malins mais enfin il a dit ce qu'il fallait dire je pense*". Plus tard il ajoute : "*[pour mon père] c'est inadmissible c'est un crime et je pense qu'il a à sa manière tout à fait raison.* »

Pour Monsieur A., « *il était important [...] d'être déjà sanctionné déjà par ma compagne qui a porté plainte et ensuite par l'Etat gendarmerie procureur et cætera, ça m'a fait du bien qu'il y ait des suites judiciaires à cette affaire il était important pour moi que l'État quoi me dise non, indépendamment ensuite des entretiens, des soins éventuels d'accompagnement de psys* ».

Qu'est-ce qui l'apaise ? Est-ce la condamnation par son père ? Le dispositif judiciaire, suite au point de départ qu'a constitué l'appel de sa compagne à la gendarmerie et le dépôt de plainte ?

Le rapport du sujet à ses actes

Quelque chose échappe à Monsieur A., pour commencer le coup qu'il a donné l'a "*étonné*" : "*enfin moi capable de faire ça mais oui bien sûr oui j'l'ai fait et je tenais à la limite à je suis*

heureux et fier qu'elle ait pu porter plainte pour plein de raisons parce que ce que j'ai fait c'est inadmissible parce qu'ensuite à la gendarmerie on m'a dit mais vous ne venez que pour ça ce qui m'a étonné"

"Ben on m'a dit elle a porté plainte que pour ça, très étonné, j'ai dit qu'est-ce que vous vouliez des je sais pas des coups de fouet, des brûlures de cigarette, vous vouliez quelque chose de plus j'étais assez étonné"

Ces 2 paragraphes sont surprenants. Une lecture attentive fait apparaître l'incohérence des propositions qui s'estompe si nous faisons l'hypothèse que l'on y retrouve à la fois une identification jubilatoire à l'agresseur "je suis heureux et fier" d'avoir pu le faire, une dévalorisation de l'acte de la compagne car elle a porté plainte pour pas grand-chose mais aussi, en suspens, une éventuelle dévalorisation de son coup de tête qui n'a pas impressionné les gendarmes.

Le moment de l'acte est *"comme un truc irrépressible"* : *"il s' passe une minute entre le fait entre la conscientisation du fait que je vais la frapper et le coup lui-même donc un coup de tête, elle s'est renversée elle n'est pas tombée mais elle a perdue l'équilibre et dans cette minute là il n'y a rien de raisonnable qui puisse ni de sensé qui puisse se connecter à mes neurones quoi rien ça je me souviens de cette minute parce que j'avais peur dans cette minute j'ai eu peur de faire ça j'ai ressenti la peur mais rien n'y a fait je l'ai fait ça c'est bizarre"*.

L'acte est par essence quelque chose qui échappe dans son intégralité à la représentation. Ce qui interpelle dans les propos de Monsieur A. n'est pas tant l'absence de représentations que la sidération que cela provoque chez lui. Ses tentatives pour comprendre son acte : *"il faut que je sache"*, *"je veux savoir pourquoi"*, *"mais toute cette histoire enfin tout ce truc ne m'explique toujours pas pourquoi j'en suis arrivé là"* sont autant de signes de cette sidération.

L'inéluctabilité de l'acte et la peur sont co-occurentes. Mais de quoi a-t-il peur ? A-t-il peur de la frapper ? de la blesser ? de ce *"truc irrépressible"* qui lui échappe ? Des conséquences auxquelles le destine son acte ? Cette peur est sans objet. C'est de l'angoisse.

L'hallucination dont il est le sujet au moment de sa garde à vue est en quelque sorte le contrepoint de ce qui revêt pour Monsieur A. les oripeaux d'une énigme : *je pensais à l'acte que je venais de commettre et puis ensuite plus la nuit avançait je pensais à un tas de trucs qui n'avaient rien à voir avec l'acte que j'ai commis à des scènes d'enfance enfin et cætera des choses pas simples et aussi des choses calmes apaisantes mais sans que je ne les sollicite ou que je les convoque, elles venaient dans ma tête comme ça il y a même un moment dans la nuit où j'ai été très bien je flottais un peu"*.

D'une part, une absence de représentations qui provoque de l'angoisse, de l'autre, une production de représentations qui l'apaise : s'agit-il d'une fuite inconsciente de la réalité à l'endroit même où Monsieur A. rencontre un trou de sens dans ce qui lui arrive, un angle mort ?

Paragraphe 2. L'histoire familiale : construction identitaire et relations familiales

Le coup de tête de Monsieur A. à sa compagne a lieu 8 mois après le décès de son frère, décès qu'il rend responsable d'un état dépressif général à l'origine de son acte : *"ce qui est sûr mais j'ai du mal à dire ça parce que je ne voudrais pas me dédouaner ou me défausser mais depuis le suicide de mon frère ça va pas quoi ça ne va vraiment pas euh enfin ça va pas [...] ça a coïncidé mon acte avec un moment de ma vie où j'en vraiment hein en novembre décembre dernier j'en avais vraiment marre quoi j'étais fatigué épuisé et surtout je ne comprenais plus rien à tout"*.

Les parents de Monsieur A. divorcent lorsque celui-ci a 14 ans, sa mère ayant « révélée son homosexualité sur le tard », vers l'âge de 40 45 ans, soit l'âge que doit avoir Monsieur A. aujourd'hui. Elle vit dès lors avec une femme qui devient sa compagne, puis se remarie avec un "Monsieur" homosexuel. Ensemble ils ont un enfant, demi-frère de Monsieur A. Son beau-père se donne la mort en 2008.

De son père il ne parle que très peu, si ce n'est en des termes déjà évoqués plus haut. De ses grands-parents paternels nous savons simplement qu'ils sont morts lorsqu'il avait 13 ans. De la même manière, il ne mentionne ses filles que pour dire *"elles sont charmantes elles vont bien et cætera"*. Il souhaite les *"maintenir hors de tout ça"*.

Nous savons en revanche que ses grands-parents et son oncle maternels ont été *"exterminés à Auschwitz"* et que sa mère a vécu sous une identité d'emprunt jusqu'à l'âge de 12 ans, âge auquel lui a été révélée son identité familiale et religieuse, afin d'échapper à la folie meurtrière nazie.

Son frère aîné *"a été hospitalisé de nombreuses fois hospitalisations psychiatriques bipolarité très aigüe"*. Leur relation n'a pas toujours été simple du fait de sa maladie : son frère a entendu sa propre voix dire "Je suis Dieu". Comment répond-il à cette production délirante ? En essayant d'y mettre du sens : *"moi j'ai pas compris ce qu'il m'a raconté et je lui ai dit écoute, en français suis, nous ne savons pas s'il s'agit du verbe être ou du verbe suivre donc c'est peut-être le verbe suivre ben alors à ce moment-là si tu veux suivre Dieu suis le il y a plein de gens dans le monde qui le font et donc là ça l'a calmé un peu il a eu comme une autre révélation"*.

Paragraphe 3. Une porosité des limites ?

Nous notons à plus d'une reprise les raccourcis saisissants de Monsieur A. à l'endroit de la temporalité de son acte : *"ça c'est la question qui me qui me turlupine euh deux minutes trois minutes cinq minutes dix minutes une semaine un mois six mois avant je ne pensais vraiment pas je n'avais ni l'envie ni le besoin de lui donner un coup de la frapper une minute avant je l'ai senti venir comme euh comme un truc irrépessible et je suis passé à l'acte [...] je sais pas si pour en arriver là il m'aurait fallu en fait je sais pas si pour en arriver là il m'aurait fallu comment vous dire je ne sais pas s'il m'aurait fallu 40 ans ou 30 secondes vous voyez j'en sais rien"*

Mais également à l'endroit de la 'filiation' de son acte : *"mon père il est très très droit comme ça très rigide et alors évidemment là c'est comme si c'est comme là j'ai à la limite ça revient à*

poser une bombe et tuer 200 personnes ce que j'ai fait ça n'se fait pas c'est inadmissible c'est un crime".

Aucune gradation entre donner un coup de tête et tuer 200 personnes pour son père, entre 40 années de vie et 30 secondes de perte de contrôle de soi-même... Ces glissements vertigineux qui ont trait au temps et aux générations sont-ils des indices d'une porosité dans le repérage du temps ?

Paragraphe 4. La relation conjugale : le choix du conjoint

Avec sa compagne, Monsieur A. mène : *"d'un commun accord une vie assez ouverte assez libre euh libérée euh libertine si ça vous chante enfin c'est une vous voyez une vie comme ça bon et ouais on a une vie heureuse enfin on vit comme ça on aime vivre comme ça voilà".*

S'ils sont toujours ensemble au moment de l'entretien, ce n'est pas sans avoir envisagé *« non pas la fin de [leur] histoire mais une séparation de corps comme on disait jadis. »* L'acte violent ne remet pas en cause leur relation, mais le partage de la vie quotidienne. Qu'est-ce qui est donc atteint ? Malgré tout, le lien n'est pas ce qui est mis en question, c'est la cohabitation.

Mais quel lien est-il en jeu lorsque le couple est polygame et peut envisager de vivre séparément ? Que vient nous apprendre l'utilisation de l'expression « séparation de corps » ?

Nous ne pouvons parler du déni de l'impact du coup sur la victime. L'autre est à priori un être distinct capable de ressentir : *elle a eu mal elle a eu mal au cœur certes mais elle a eu mal physiquement*

Monsieur A. n'a à l'endroit de sa compagne en apparence aucun ressentiment. Cela n'empêche qu'il soit satisfait de la « paix royale » dont il jouit depuis son acte : *"alors de deux choses l'une soit elle ne me les dit plus parce qu'elle a peur auquel cas je s'rais encore plus honteux, soit elle ne me les dit plus parce que elle a peut être estimé qu'elle est allée loin ou je n'sais quoi en tout cas j'en sais rien on n'en a pas reparlé".*

Il arrive à s'accommoder de l'étiquette de conjoint violent qu'il invoque lui-même : *ensuite j'en garde un j'en garde un sentiment étrange parce que euh je me comment dire je me catalogue je me rends je me classe dans une case conjoint violent ça me plaît pas mais c'est la vérité".*

Etre capable de sentiments agressifs ou ambivalents à l'égard de l'autre est probablement le signe même de la capacité à se différencier de lui. Monsieur A. n'oppose à aucun moment d'agression frontale à l'endroit de sa compagne. Dans son discours, la dénonciation à la gendarmerie et le dépôt de plainte ne constituent pas des actes de trahison, ils ont même été une source d'apaisement.

Pour autant cela vient-il signer un nœud structural de Monsieur A., une difficulté dans son rapport à l'autre ? Comme nous venons de le voir, l'agression ou l'ambivalence est présente, même si elle reste sous-jacente. Six mois après les événements, nous pouvons faire l'hypothèse que l'expression de sentiments agressifs envers sa compagne, dans le cadre d'un entretien de

recherche en psychologie clinique, alors qu'il a été arrêté pour violences conjugales et est tenu à suivre des entretiens psychologiques, représente pour lui un risque qu'il ne veut pas prendre.

Paragraphe 5. Un avant, un après

Monsieur A. n'est plus la même personne. Il sait qu'il est capable d'être violent et d'obtenir ainsi ce qu'il veut (« une paix royale »). Mais il sait aussi que sa femme *peut* faire appel à la gendarmerie et la Justice, et que ce système judiciaire a les moyens de le stopper, mettre un terme à quelque chose (« un truc irrépressible ») qui autrement l'angoisserait – voire mettre un terme à leur relation. En ce sens, le risque de la répétition reste présent.

Le coup de tête porté à sa femme n'est pas tant l'opérateur du changement que ce qui en a été le révélateur ou sa manifestation.

Il y a dans son acte un au-delà du coup de tête, du coup de gueule, un au-delà de l'agression vis-à-vis de sa femme, un lieu où la seule issue possible est la perte de contrôle, le désengagement du cran d'arrêt, la déliaison : "*comment dire je me catalogue je me rends je me classe dans une case conjoint violent ça me plaît pas mais c'est la vérité*".

Depuis la mort de son frère, dont il était très proche, Monsieur A. ne veut plus reculer devant les angles morts rencontrés au cours de sa vie. L'absence de sens dont il est témoin, il veut la travailler, il veut la comprendre, pour ne pas refaire ce qu'il a fait. La mise en branle du système socio-judiciaire, à l'initiative de sa compagne, lui a permis d'y déposer un mal plus vieux que lui, de dire une souffrance très ancienne.

La violence de Monsieur A. est le fait d'un acte unique, isolé et localisé. Son entretien ne nous permet à aucun moment d'envisager un mode de relation conjugale construit sur la domination d'un partenaire particulier. En ce sens, Monsieur A. est loin d'être emblématique de l'auteur de violences

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude croisée, à la fois juridique, sociologique et psychologique, il a semblé pertinent d'élaborer quelques préconisations et recommandations relatives à chacune de nos deux parties en guise de conclusion générale.

Relativement à la première partie de cette recherche, nos principales conclusions concernent le plan législatif, réglementaire, institutionnel et scientifique.

Eu égard à la seconde partie de l'étude, les chercheurs mettent en avant ce qui fonctionne et mériterait d'être pérennisé en matière de prise en charge des violences conjugales, ce qu'il serait important d'améliorer ou de créer, et ils mettent en évidence ce qui fait défaut en la matière et qui appellerait ainsi des correctifs.

Préconisations et recommandations

PARTIE 1

Par Anna Matteoli, Docteure en droit, chercheuse au CDPF, EA n°1351, et chargée d'enseignement à l'Université de Strasbourg.

1. Sur le plan législatif

a. La création d'un article 515-12-1 du Code civil

Lorsqu'une personne est déboutée de son ordonnance de protection, le juge ne peut pas statuer sur les demandes des parties. Ainsi, en matière de relations parentales, on renvoie les parents à une situation dans laquelle ils devront régler à l'amiable leurs relations parentales pendant un certain temps. Et même si l'ordonnance de protection n'a pas été accordée, il peut exister des tensions telles qu'elles rendent impossible ce règlement à l'amiable. Ne faudrait-il pas alors penser à une alternative, telle que celle présentée dans la procédure de divorce ? En effet, dans ce cadre, l'article 258 du Code civil énonce que « lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ». Un article 515-12-1 du Code civil pourrait disposer que « lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ». Il s'agirait d'une possibilité et non d'une obligation. Mais cette proposition peut-elle prospérer dans un contexte où l'ordonnance de protection est vue comme une stratégie procédurale des avocats pour obtenir plus rapidement des mesures qu'ils pourraient aussi obtenir par d'autres procédures ? Il n'en est pas certain. Cependant, cela pourrait être une mesure propre à éviter une augmentation des situations conflictuelles, voire des violences, entre les parents. En d'autres termes, pour que cet article puisse exister, il est nécessaire de réfléchir à une déconstruction des représentations que peuvent avoir les magistrats sur les stratégies mises en œuvre par les avocats. Cela pourrait passer par des réunions régulières entre les avocats et les juges aux affaires familiales à propos du dispositif des ordonnances de protection.

b. La modification de l'article 227-4-2 du Code pénal

Ensuite, il conviendrait également de modifier l'article 227-4-2 du Code pénal qui précise que « le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». La formulation de cet article n'est pas assez précise. L'infraction pénale ne semble pas se limiter aux interdictions d'entrer en contact ou de posséder des armes. On pourrait ainsi supposer que si un droit de visite et d'hébergement est mis en place, la partie demanderesse se verrait condamner en application de l'article 227-4-2 du Code pénal si elle ne le respectait pas. Il conviendrait de le rédiger en reprenant de manière expresse les interdictions et obligations dont la violation constitue l'infraction pénale. Par ailleurs, il semble pertinent de retenir uniquement les interdictions précisées à l'article 515-11, 1° et 2°. L'article 227-4-2 du Code pénal serait alors rédigé de la manière suivante : « le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-11, 1° et 2° ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à ces interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

2. Sur le plan réglementaire : la modification de l'article 1136-7 du Code de procédure civile

On peut raisonnablement penser que l'article 1136-7 du Code de procédure civile a été oublié dans la réforme opérée par le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015. En effet, l'article 1136-7 du Code de procédure civile énonce que « l'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement. L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'article 1136-13 ; il en est fait mention dans l'acte de notification ». La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 a allongé la durée de l'ordonnance de protection. Le délai n'est donc plus de quatre mois, mais de six mois. Cela a été pris en compte dans les articles du Code de procédure civile. En revanche, l'article 1136-7 du même code n'a pas été modifié. Il convient donc de proposer une nouvelle rédaction de l'article 1136-7 qui prendrait en compte l'allongement de la durée initiale de l'ordonnance de protection. Ainsi, l'alinéa 1er serait inchangé et l'alinéa 2 article serait rédigé de la manière suivante : « L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de six mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'article 1136-13 ; il en est fait mention dans l'acte de notification ».

3. Sur le plan institutionnel

a. L'amélioration de la circulation des informations entre les acteurs pour un meilleur fonctionnement de l'ordonnance de protection

Au cours de la recherche, il est apparu nécessaire d'améliorer la transmission des ordonnances de protections vers les services de gendarmerie et de police afin de donner une efficacité aux interdictions d'entrer en contact ordonnées par le juge aux affaires familiales. En effet, dans certaines hypothèses, les bénéficiaires de l'interdiction en contact n'étaient pas en possession de la décision du juge aux affaires familiales lorsqu'elles faisaient appel aux forces de l'ordre. Ces dernières ne pouvaient donc intervenir pour faire respecter l'interdiction d'entrer en contact. Le parquet de Mojan a déjà mis en œuvre au courant de l'année 2015 une procédure pour la transmission des informations. Etant donné que l'ordonnance de protection doit être notifiée au procureur de la République par émargement ou par envoi contre récépissé selon l'article 1136-9 du Code de procédure civile, le rôle du parquet dans cette transmission des ordonnances de protection est évident. En effet, il est le lien entre les juges aux affaires familiales et les services de police et de gendarmerie. Ainsi, le parquet faxe les ordonnances de protection accordées aux forces de l'ordre dès réception des ordonnances transmises par le greffe de la chambre de la famille. Il convient de rappeler de préciser que les jugements, qu'ils accordent ou non la protection des articles 515-9 et suivants du Code civil, sont tous recensés à la section "Mineurs et famille" que dirige le magistrat en charge du dispositif "Téléphone pour femmes en très grand danger".

Pour une meilleure connaissance du fonctionnement de l'ordonnance de protection, il conviendrait aussi d'organiser des réunions annuelles à l'initiative des juges aux affaires familiales sur leur fonctionnement. Les avocats mais aussi tous les autres partenaires impliqués dans la lutte contre les violences au sein du couple pourraient être impliqués.

Il a été constaté lors de cette étude que l'échange d'information entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales n'est pas optimal notamment en raison d'un logiciel de travail non partagé. Un diagnostic technique de la réalité des problèmes quant à la transmission des informations devrait être mené.

Enfin, malgré le rôle important de l'huissier de justice, aucun dispositif ne l'intègre. Il reviendrait probablement à la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité d'initier un partenariat avec cet acteur puisqu'elle est garante du fonctionnement de l'ordonnance de protection sur le territoire. Ces rencontres pourraient intégrer également un représentant du bureau d'aide juridictionnelle. L'objectif serait de permettre l'accès plus rapide au juge aux affaires familiales aux personnes disposant de peu de ressources.

b. Le fonctionnement pacifié des relations parentales

- La création de permanences mobiles pour l'exercice des droits de visite

Un droit de visite exercé dans un lieu de visité médiatisée peut éviter la commission de violences. Ces lieux sont également l'occasion d'une écoute individuelle et d'une orientation vers des associations spécialisées pour les enfants exposés aux violences. Cependant, ces lieux de visites médiatisées ne sont pas en nombre suffisant. En effet, il n'en existe que deux situés à Mojan. Il faudrait envisager une meilleure répartition géographique sur l'ensemble du territoire et ainsi mettre en place de nouvelles structures ou plutôt des permanences mobiles. Ces dernières seraient des structures plus légères en termes de frais de fonctionnement. De plus, il s'agirait de pouvoir les rendre accessible également le dimanche. En effet, dans la plupart des décisions du juge aux affaires familiales, les droits de visite et d'hébergement prennent fin le dimanche. Dans l'attente de l'ouverture de ces structures, il faudrait sensibiliser les magistrats aux horaires restreints de ces lieux d'accueil.

- La limitation du recours à l'accord amiable en matière de droit de visite

Il convient de déterminer comment allier une interdiction d'entrer en contact avec la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement. C'est un enjeu du bon fonctionnement de l'ordonnance de protection. Il semble plus pertinent de privilégier des décisions qui élaborent des modalités concrètes très précises, permettant d'éviter le contact avec l'auteur des violences et la victime et qui ne se fondent pas sur un accord amiable des parents. Par conséquent, il serait conseillé d'éviter au maximum le recours à la formule « sauf accord amiable » dans les ordonnances de protection. Mais il est évident que cette proposition ne peut prospérer que si les permanences mobiles évoquées ci-dessus deviennent effectives.

c. Une meilleure intégration des dimensions psychosociales dans le processus judiciaire

- Une augmentation du nombre d'intervenants sociaux ainsi que du nombre de psychologues dans les services de police et de gendarmerie

Le travail accompli par les intervenants sociaux et les psychologues qui travaillent aux côtés des forces de l'ordre a pris une ampleur considérable. L'augmentation du nombre de situations repérées incite à renforcer ces postes. Les services d'une consultation auprès d'un psychologue devraient être offerts aux personnes automatiquement. C'est le cas au sein du commissariat de police de Mojan ainsi que dans certaines villes où une permanence est assurée. Cependant, le psychologue travaillant au sein des services de police se retrouve souvent submergé de demandes et cela ne laisse aucune possibilité à certaines victimes pour se déplacer dans un créneau. De plus, ce service n'existe pas en gendarmerie.

- Une amélioration de la prise de plainte

La plainte est une pièce sur laquelle les professionnels s'appuient pour prendre leurs décisions ou mettre en place un dispositif : ordonnance de protection, téléphone grand danger, interdiction d'entrer en contact, etc. Plus elle est lacunaire, moins elle peut servir de base à une décision future. Bien que l'engorgement des services de police face à ce contentieux de masse soit réel, l'utilisation des documents pré-remplis existants pourraient être optimisée. Par exemple, savoir que le mis en cause réside dans la même ville que la victime peut être utile dans le cas de la commission d'une nouvelle infraction et cela peut également permettre d'évaluer le danger immédiat que représente la présence de l'agresseur à proximité de la victime. Il en va de même pour la situation professionnelle de la victime et du mis en cause. Renseigner cette information faciliterait le travail des intervenants sociaux ou des associations. En effet, le réseau et les personnes ressources nécessaires ne seront pas les mêmes selon que la victime et le mis en cause disposent d'un revenu ou non.

d. L'amélioration du téléphone grand danger (TGD)

- La composition du Comité de pilotage

La composition du Comité de pilotage a l'avantage de bénéficier d'une souplesse permettant d'y intégrer de nouveaux acteurs qui possèdent des informations sur les auteurs et les victimes. A ce titre, il serait intéressant de profiter de cette souplesse pour y associer un acteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental qui pourrait fournir le cas échéant un éclairage intéressant sur la situation des enfants des femmes demandant ou bénéficiant d'un TGD. Un conseiller pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP) en milieu ouvert pourrait également y être intégré. En effet, si un CPIP de milieu fermé est membre du Comité de pilotage depuis 2013, il serait souhaitable d'inviter un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation en milieu ouvert afin de continuer à avoir des informations sur les auteurs de violences qui n'ont pas été incarcérés ou qui sont sortis de prison. Dans le même sens, la présence d'un juge d'application des peines serait pertinente.

- Une méthode similaire pour la prise en charge des auteurs

Ce dispositif fonctionne aisément et les acteurs qui y participent sont friands de ces réunions leur permettant une prise en charge collective des victimes de violences conjugales. La reproduction de cette méthode pour la prise en charge des auteurs de violences conjugales serait souhaitable. Les acteurs du dispositif sont nombreux à le dire : s'occuper uniquement de la victime ne permet de régler qu'une partie du problème.

- Le nombre de téléphones

Nos observations ont permis de comprendre que le TGD n'est pas toujours attribué en fonction de la gravité des actes commis par l'auteur de violences conjugales. C'est en grande

partie le positionnement de la victime qui entre en jeu dans l'évaluation et la décision d'attribution d'un téléphone. Ainsi, une femme qui aurait subi de graves violences, mais qui n'aurait pas peur n'entre pas dans le dispositif. Au contraire, une femme qui aurait peur de son ex-conjoint, qui n'est pas considéré comme violent par les membres du Comité de pilotage, pourra se voir attribuer un téléphone car l'utilisation du téléphone au-delà de l'aspect "sécurité" est aussi pensé comme un outil d'*empowerment*. Il arrive qu'un portable lui soit remis dans le souci de la rassurer. Ce type de bénéficiaires des dispositifs diminuerait si le nombre de portables dont est doté le Comité de pilotage étaient moins important qu'à présent.

e. La formation des acteurs

Il convient de systématiser le processus de formation des différents acteurs. En effet, cette recherche a démontré que la connaissance du phénomène des violences au sein du couple était incontournable. Pourtant, des acteurs incontournables dans le processus n'ont toujours pas de formation spécifique sur les violences conjugales, notamment les violences sexuelles.

4. Sur la recherche scientifique

Les données concernant les protagonistes, qu'il s'agisse du mis en cause ou de la victime, sont essentielles pour le suivi de la personne et elles devraient être systématiquement renseignées par l'officier ou l'agent de police ou de gendarmerie lorsque la personne vient déposer plainte. Il en va ainsi pour l'âge, l'état de naissance, la nationalité ainsi que le lieu de résidence. Ces informations permettraient aux chercheurs de disposer de données scientifiques sérieuses pour cibler le public concerné par ce contentieux et de formuler des propositions plus affinées. Ces données seraient importantes pour les recherches et la production de statistiques. Si la donnée est réellement inconnue de la victime lorsqu'elle vient déposer plainte, mais que la question a bien été posée, il faudrait que soit indiquée la mention « inconnu » ou « ne sait pas » dans la plainte.

Le ministère public qualifie les faits et décide de l'orientation. Néanmoins, il pourrait être intéressant que les catégories de violences sur lesquelles tous les auteurs et professionnels s'accordent soient repérées par l'agent qui réceptionne la plainte. Au sein de notre échantillon, lorsque la case est renseignée, la seule indication que l'on retrouve est : violence familiale / violences volontaires / conflit familial, etc. Cela ne semble pas satisfaisant. Autrement dit, il s'agirait de se baser sur le discours de la personne qui vient déposer plainte et de cocher les cases correspondantes. Cela donnerait une indication immédiate des faits, sans avoir besoin d'une lecture en détail de la plainte. Les catégories qui suivent les qualifications pourraient ainsi être reprises, telles que « violences physiques », « violences verbales », « violences sexuelles » avec des sous-catégories telles que « menaces », « harcèlement », « appel téléphonique malveillant », etc. Ce type d'informations pourrait permettre d'évaluer dans le futur l'écart existant ou non entre les faits dénoncés dans les plaintes et ceux retenus par le ministère public, ou entre les premiers faits et le jugement.

Partie 2

Par le laboratoire de psychologie.

Les professionnels que nous avons rencontrés mais aussi l'écoute des femmes et des hommes nous ont appris que les violences conjugales viennent mettre en avant la difficulté de la prise en charge de ces questions se situant dans une cette articulation complexe entre l'intime et le social. Les représentations collectives (culturelles, sociales et familiales) et individuelles de l'homme, de la femme, du couple, des violences conjugales et de la place des enfants dans un couple, interfèrent dans la manière dont se construisent les couples mais aussi dans la façon de penser leur prise en charge. Dans ce sens de nombreux professionnels, déroutés par certaines attitudes des protagonistes, par des échecs dans leur pratique, ont aujourd'hui pris la mesure de la complexité des situations qu'ils rencontrent, mais peut-être plus encore, des hommes et des femmes qui les traversent. Quelque chose d'une incertitude, d'une non maîtrise habite leur pratique et permet de mieux s'ajuster ou de mieux accepter la temporalité de l'autre et son autonomie.

Du fait d'avoir fait le choix dans le cadre de cette recherche d'entendre le discours de tous, nous avons pu repérer et analyser ce qui fait écho, ou à l'inverse écart, entre la problématique des auteurs et victimes d'un côté et la démarche des professionnels d'un autre.

Ainsi pour ce dernier chapitre nous restituons en trois temps notre réflexion : ce qui fonctionne et devrait ainsi être pris en compte en tout lieu ; ce qui fonctionne mais pourrait encore être amélioré ou mis en place là où cela n'existe pas et enfin ce qui manque. Ces trois registres tendent à faire le tour de la question dans l'objectif d'améliorer le dispositif de prise en charge, d'améliorer l'encadrement professionnel et au final de voir diminuer si tout cela se mettait en place, le nombre important des violences conjugales par une meilleure prise en charge sociale et médico-psychologique.

Section 1. Ce qui fonctionne dans la prise en charge des situations de violences

Paragraphe 1. La prise en considération de la dimension temporelle

L'analyse et la confrontation des données recueillies auprès des professionnels, des femmes et des hommes, nous a conduit à repérer qu'un élément essentiel à prendre à compte dans la prise en charge des situations de violence conjugale est celui du temps.

Cet élément temporel se décline sous des formes diverses (temps chronologique, temps psychique, temps de travail), qui se trouvent, dans ces situations de violences conjugales, entremêlées lors de la rencontre des protagonistes avec les professionnels qui leur viennent en aide. Cet entrecroisement de temporalités diverses et parfois opposées est à l'origine d'incompréhension, d'inhibition à parler ou à agir, ou alors d'agir dans la précipitation pour les professionnels ou de retour en arrière pour les femmes, par exemple par un arrêt des procédures.

Ce sont essentiellement ces dysfonctionnements ou ces points énigmatiques des agirs des femmes, repérés par les professionnels qui ont permis de questionner les pratiques et de poser des bases maintenant plus solides pour améliorer les dispositifs d'accueil et d'accompagnement.

Il est tout à fait repérable dans l'écoute des professionnels qu'il est indispensable, pour mener à bien les missions qui leur sont confiées (qu'elles soient juridiques, éducatives, sociales ou psychologiques) d'accorder du temps à l'accueil des femmes. Celles-ci se présentent dans les cas les plus graves en état de détresse, le plus souvent dans un état de malaise plus ou moins profond, habité de honte, de culpabilité, avec un désir ambivalent quant à la démarche qu'elles sont en train d'accomplir. Les professionnels aujourd'hui savent qu'il s'agit d'être attentif tant à l'état psychique des femmes qu'à leur état physique. Cette prise en considération nécessite de réaliser qu'il est nécessaire de créer un dispositif permettant aux femmes de se sentir accueillies et écoutées dans la particularité de sa situation.

Ce premier temps est un pas décisif pour ces femmes qui décident d'ouvrir, parfois après des mois si ce n'est des années de violences, l'histoire de leur couple à l'extérieur du huis-clos. Saisir ce temps quand il se présente à elles est un point sensible qui les met dans un état de vigilance particulière quant à l'attitude et aux paroles de l'interlocuteur à qui elles vont commencer à faire part de leur situation. Leurs attentes sont fortes à son égard et rapidement elles peuvent mettre fin à leur démarche si elles repèrent, dans un mouvement transférentiel envers le professionnel, ce qu'elles vont qualifier comme un manque d'écoute, ou l'impossibilité pour lui de comprendre, ou encore la non reconnaissance de la gravité de leur situation qui devient une situation banale comme tant d'autres. Cette sensibilité à l'appréciation de l'autre, à la manière dont il va réceptionner leurs paroles rend la relation au professionnel particulièrement complexe et nécessite d'être formé à cet accueil.

Les professionnels reconnaissent désormais la particularité de ces premiers temps de rencontre avec les femmes prises dans les violences conjugales. Il s'agit là pour eux de faire en sorte que l'ouverture entamée par les femmes puisse se poursuivre, de proposer de maintenir un lien dans le temps.

Les professionnels savent cependant également qu'il est difficile de savoir quel devenir sera donné par les femmes à leur proposition d'aide et d'actions. Cela nécessite pour eux de s'accorder avec la temporalité psychique de ces femmes. Cette acceptation est un repère important pour éviter les mouvements de rejet de ces problématiques conjugales, ou encore pour se protéger des mouvements d'incertitude quant aux compétences professionnelles. Le travail en réseau ou encore ce qui peut être fait au niveau des formations ou des reprises de pratiques aident ici à donner sens au travail de chacun.

Les professionnels savent également que les situations de violence ne sont jamais perçues de la même manière par les femmes. Eux-mêmes reconnaissent avoir à faire tout un travail d'évaluation de ces violences avant de pouvoir se prononcer sur les suites à donner à la démarche des femmes. Et ceci demande du temps pour travailler au plus près de la singularité de chaque situation.

Les rencontres avec les professionnels nous ont appris également que chacun peut véritablement être à sa place et accomplir sa mission dans la mesure où il n'est pas pris psychiquement dans des enjeux transférentiels pouvant interférer dans la prise en charge des situations de violences. Quand des temps de reprise en binôme ou en groupe des situations

difficiles se mettent en place, de nouveaux espaces de réflexion s'ouvrent et peuvent mieux éclairer les décisions ou les orientations à prendre.

Le travail interdisciplinaire en intra ou inter-structures montre aujourd'hui toute son importance pour à la fois situer la spécificité de chacun des professionnels et sa mission, analyser la complexité des situations rencontrées et dégager les positionnements de chacun ou de chacune des structures pour l'adapter au mieux.

Tout ceci demande de décloisonner les pratiques de travail tout en affinant les particularités des champs professionnels. Cela demande du temps mais cette caractéristique est à considérer aujourd'hui comme un des meilleurs outils de travail pour tenter d'enrayer la poursuite des violences, leurs effets ravageurs sur les enfants et leurs répétitions le long des générations.

Nous pouvons dire que prendre en considération la dimension temporelle dans les dispositifs de prise en charge des femmes :

- c'est accorder une meilleure chance à la reconnaissance des violences, à l'étude de leur complexité,
- c'est accorder une meilleure chance à la recherche de l'aide la plus adaptée aux situations toujours singulières,
- ce n'est pas une perte de temps, mais une sécurité trouvée par la femme qui peut livrer sa situation dans le champ social et agir sur le huis-clos de ces souffrances vécues par elle-même et son partenaire dans la vie de couple,
- c'est mieux repérer mais aussi prévenir les situations de grand danger,
- c'est détecter au plus vite les enfants en danger physique ou psychique,
- c'est permettre aux professionnels de ne pas être épuisés psychiquement par ces situations complexes et difficiles humainement et de trouver le positionnement le plus adapté à leur mission,
- c'est faire un travail de fond qui ouvre à des changements possibles.

L'analyse des données auprès des professionnels et des femmes et des hommes nous amène à repérer qu'un certain nombre de manière de faire et d'être des professionnels était aujourd'hui le résultat de formation mais aussi de questionnement en équipe pluridisciplinaire (intra et inter structure) sur les situations complexes qu'ils rencontrent.

Ce travail de reprise et d'analyse est indispensable pour ajuster au mieux les positionnements professionnels face aux hommes, aux femmes et à leur famille parfois, et pour donner les informations et l'aide nécessaire.

Voici donc ce que nous avons repéré, lors de la synthèse de cette recherche, comme étant opérant aujourd'hui par les professionnels formés, éléments qui ont été détaillés dans l'ensemble des chapitres précédents.

Paragraphe 2. L'accueil et l'accompagnement des victimes

A. Aider à parler et à clarifier la situation de violence

Parler en confiance nécessite de se sentir en sécurité et de pouvoir prendre son temps pour dire tout ce que l'on a à dire à quelqu'un qui le prend en considération. Les professionnels savent aujourd'hui que les femmes s'exposent quand elles parlent, qu'elles craignent des représailles, qu'elles s'ouvrent à l'incertitude de leur démarche, et dès lors la plupart sont prises dans une ambivalence quant au désir de dire. De leur côté les femmes veulent souvent bien dire tout en n'osant pas tout dire. Leurs récits sont souvent habités par l'idée qu'elles ne pourront pas être comprises, ou entendues comme elles le souhaiteraient. Parfois elles ne savent pas vraiment ce qu'elles veulent : arrêter les coups, les insultes, les menaces d'aujourd'hui, oui mais après ? Aussi accueillir ces femmes, c'est nécessairement prendre le temps de présenter le cadre pour les sécuriser, pour ensuite les aider à parler, à dire les faits et à exprimer leur situation. Les professionnels savent désormais, quand ils sont formés, qu'au-delà du discours manifeste, il faut aussi y entendre un discours latent, si ce n'est l'interroger. Ce qui est présenté comme mineure peut s'avérer parfois bien plus grave. La majoration des affects vient parfois aussi rendre rapidement coupable le partenaire. Ces situations complexes demandent à être entendues aidées en cela par le support de l'attention porté au récit, à la manière de le dire et par la recherche de précisions qui permet de contextualiser et de replacer dans l'histoire ce qui est dit.

Aussi dès le premier contact, éclairer la situation des femmes demande une vigilance et une disponibilité qui nécessite de dégager du temps pour analyser au mieux les situations et pouvoir agir de façon la plus adaptée.

Plusieurs repères nous sont apparus désormais mis en place par les professionnels :

- Prendre le temps d'une écoute attentive, sans jugement pour examiner dès le début avec la femme sa situation.
- Aider la femme à énoncer ce qu'elle a dit, car parler n'est pas simple pour elle.
- Ecouter les premières violences dans le couple énoncées par la femme, et leur accorder toute leur importance quand elles se disent déjà avant même qu'il y ait dépôt de plainte.
- Aider à clarifier avec elle ce qu'elle vit, les faits dont elle se plaint, pour permettre l'identification des violences, leurs qualifications, et leur prise en charge ciblée (travail d'orientation et de concertation avec les partenaires).

La possibilité de mettre en œuvre ce travail d'accueil et d'écoute attentive n'a pu se réaliser que grâce à la réflexion menée par les professionnels de première ligne, généralement les gendarmes ou les policiers, sur le cadre et le dispositif spécifique qui était le mieux adapté à ces situations spécifiques de violences conjugales.

Plusieurs éléments sont entrés en ligne de compte. Il a été repéré que des services intégrés au cœur des populations avaient un impact important sur la confiance qui pouvait ensuite s'installer entre les fonctionnaires du service publique et les personnes qu'ils allaient être amenés à les côtoyer dans les situations de violences conjugales.

D'autre part, faire face seul à des situations complexes et parfois psychologiquement difficiles, rendait le travail d'accueil et d'investigation parfois inefficace. Les situations duelles peuvent être difficiles tant pour les professionnels que pour les femmes, les incertitudes quant à la manière d'entendre sont plus nombreuses, la levée des inhibitions des femmes est plus délicate.

Aussi un dispositif est aujourd'hui pensé pour l'accueil de ces situations de violences conjugales avec notamment :

- Travail de proximité par une insertion dans la population permettant l'établissement de lien de confiance.
- Entretiens en binôme homme/femme en gendarmerie ou en poste de police, bénéficiant à tous :
 - du côté des professionnels : ils sont plus à l'aise devant certaines situations trop difficiles ou trop complexes, ils enrichissent leurs approches évaluatives des situations ; les risques de prises de décision habitées de projections personnelles sur les situations entendues sont davantage repérables ;
 - du côté des femmes : la situation à 3 est moins angoissante que la situation duelle principalement lors de la première démarche ; elles sont plus à l'aise pour parler avec possibilité d'adresse plus particulière envers l'homme ou la femme ;
- Entretiens réalisés dans un bureau à l'écart du public pour permettre la confidentialité.
- Possibilité de faire appel à une permanence d'hébergement le week-end et les journées dans trois associations afin de pouvoir donner une suite rapide, même si elle est provisoire, aux situations les plus graves.
- Nous pouvons ajouter que cette première démarche est d'autant plus importante pour chaque femme qu'elle lui permet pour la première fois de mettre des mots sur des actes, de les restituer dans leur contexte, un moment fondamental pour qu'elle puisse commencer à se situer autrement dans son rapport au conjoint

B. Orienter et accompagner

La première ouverture qu'établit le premier contact est aussi une occasion offerte par les professionnels pour faire connaître à la femme les personnes ressources qui pourraient venir éclairer sa situation et l'accompagner. Ces connaissances sont quasiment toujours inconnues des femmes qui hésitent à partir du foyer se pensant seule au monde pour résoudre leur situation. L'information donnée par les professionnels est ainsi primordiale pour que puisse se penser

avec d'autres, les possibles orientations de vie pour elle, pour son couple et les enfants s'il y en a. Cette ouverture au social et aux dispositifs qu'il propose, est un temps important accordé par les professionnels à la femme qui vient les rencontrer. Les professionnels sont là encore très vigilants pour l'amener vers l'autonomie des décisions qu'elle aura à prendre. Ce point qui en fait un objectif de travail, oblige les professionnels à travailler à faciliter les prises de décision de la femme, et à accepter que celles-ci ne soient pas forcément celles qu'ils pensaient. Les arrêts de procédure, les retours au domicile sont reconnus aujourd'hui comme des possibles même si l'incompréhension peut encore dominer. Le rythme du cheminement de la femme fait partie intégrante de ce qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le travail d'accompagnement.

Les grandes lignes importantes du travail d'orientation et d'accompagnement des femmes sont les suivantes :

- écouter et évaluer avec la femme sa situation sociale, familiale, professionnelle, amicale et les risques qu'elle court.
- Informer la femme sur ses droits, sur les services et professionnels ressources et le travail en réseau.
- Mettre en place avec la femme si elle le souhaite un accompagnement ou une médiation conjugale.
- Accomplir un accompagnement complet : social, juridique, psychologique pour non seulement aider la femme à sortir de la situation de violence mais préparer avec elle un avenir.
- Evaluer la question de l'emploi et de la formation de la femme pour pouvoir penser son insertion sociale.
- Soutenir la femme lors des démarches administratives ou judiciaires.
- Etablir une relation de confiance est primordial pour que ces femmes puissent énoncer tout ce qu'elles ont à dire. Cette confiance ne peut s'établir que si le cadre est bien posé.

C. Mise en place de dispositifs spécifiques

Le travail auprès des femmes en situation de violences conjugales a ouvert chez les professionnels de première ligne, généralement les gendarmes ou les policiers, une réflexion sur les modalités d'accueil, quand il y a déposition de main-courante ou dépôt de plainte.

Plusieurs éléments sont entrés en ligne de compte. Il a été repéré que des services intégrés au cœur des populations avec un impact important sur la confiance qu'il pouvait ensuite s'installer entre les fonctionnaires du service public et les personnes qu'ils allaient être amenés à côtoyer dans les situations de violences conjugales.

D'autre part, faire face seul à des situations complexes et parfois psychologiquement difficiles, rendait le travail d'accueil et d'investigation parfois inefficace. Les situations duelles peuvent

être difficile tant pour les professionnels que pour les femmes, les incertitudes quant à la manière d'entendre sont plus nombreuses, la levée des inhibitions des femmes est plus délicate.

D. Prêter une attention particulière aux situations impliquant des enfants

La question des enfants vivant au cœur des violences conjugales est une question très sensible. Les médias rendent compte bien trop souvent de situations gravissimes où les enfants sont les plus en danger. La séparation du couple apparaît également souvent comme facteur important de risque pour eux.

Mais au-delà du danger vital pour lequel les professionnels sont dans l'obligation d'intervenir, il existe toutes ces situations où les enfants sont eux-mêmes maltraités physiquement ou psychologiquement au sein de leur famille. Nous avons été surpris de constater que la question des enfants et de leur prise en charge étaient peu évoquée cependant, même s'ils ne sont pas pour autant oubliés.

Ce qui semble primer pour le moment, c'est l'évaluation de leur présence et du risque réel qu'ils encourent et leur mise hors de danger. Leur prise en compte en tant qu'enfants-témoins est repérée mais cette condition nous a semblé cependant encore bien insuffisamment considérée comme nécessitant, tout comme leurs parents, une attention spécifique.

Un autre point mobilise les professionnels, et il a retenu notre attention car il déplace la manière d'aborder les violences conjugales. La question des enfants ouvre en effet à celle de la parentalité et vient de ce fait décoller l'unique regard porté sur la conjugalité. La femme et l'homme apparaissent ici pour les professionnels sous les figures de la mère et du père et se pose alors d'une autre manière les questions de leurs droits et de ceux des enfants. C'est essentiellement sur ces points qu'ont travaillé jusqu'à présent les professionnels. C'est également pour les professionnels une confrontation cette fois des situations rencontrées avec ce que peuvent représenter pour eux les enfants mais aussi figures maternelles et paternelles. Ces situations nous sont apparues particulièrement sensibles chez eux et viennent mettre en mouvement les idéaux individuels et collectifs. Dans certaines situations, elles amènent à transformer quelque peu le rapport à la femme en lui rappelant ses obligations ou en l'incitant à prendre conscience des situations vécues par les enfants. Il nous est apparu qu'ici les femmes étaient davantage considérées comme responsables de l'état de leurs enfants et qu'un principe de reconnaissance des qualités paternelles de leur homme violent avait à se mettre en place. Ce travail difficile pour les femmes pouvait ainsi amener les professionnels à transformer l'image de cet homme violent et à entamer un nouveau type d'accompagnement cette fois du couple.

- Vigilance plus importante aux situations impliquant des enfants.
- Sensibiliser la femme à l'enfant en danger et aider à cette conscientisation notamment pour les enfants plus petits.

- Intervention à domicile en cas de danger pour la femme et pour les enfants plus particulièrement.
- Accompagner le droit et/ou la demande des enfants à voir et/ou être avec leur père.
- Penser la garde des enfants.

Section 2. Ce qui peut être amélioré ou créé

Paragraphe 1. Au niveau des couples

Au fil de notre recherche nous avons constaté que le terme de couple était peu présent voire inexistant dans le discours mais plus encore dans une manière de saisir la question des violences conjugales. Ceci montre que la représentation dominante ne situe pas ces hommes et femmes pris dans la violence sous l'angle du conjugal. Le constat est bien plutôt celui d'un clivage entre un auteur et une victime. Et dans le même temps ces professionnels sont en difficulté avec cette manière de les percevoir les hommes violents d'un côté et les femmes victimes d'un autre ; d'autant que les femmes principalement mettent en avant la question du couple, avant même le plus souvent le problème de la violence.

Il y a là décalage et incompréhension par le fait que, pour le professionnel, c'est la question de la violence et de sa résolution qui prime alors que celle-ci est prise dans le lien au conjoint et au cœur de la démarche faite par la femme.

Perspectives d'amélioration :

La prise en considération du contexte conjugal dans lequel s'inscrivent les violences nous amène à proposer de nouvelles modalités d'approche de ces questions.

- Au-delà de la reconnaissance des faits, sortir chacun des places de victimes et d'auteurs pour entendre qu'il s'agit aussi d'une question conjugale.
- Entendre que la violence ne résume pas la situation exposée mais qu'il existe également un lien affectif et une histoire qui nouent de façon complexe les membres du couple.
- Qu'une prise en charge conjugale serait importante, associée ou non à une démarche juridique au regard de chaque situation.
- Certains professionnels pensent même qu'il serait bien que les couples puissent venir parler de leur vie conjugale en amont de la question judiciaire. Alors pourquoi ne pas créer un centre d'accueil de couple en difficultés de tout genre, sans stigmatiser pour autant la question des violences conjugales.
- Cela suppose de penser que la parole et l'échange entre homme et femme du couple où réside la violence devrait être un préalable à un processus de changement dans le rapport à l'autre et que la séparation ne serait qu'une option parmi d'autres.
- Un autre point important est aussi de considérer que tout professionnel, quel que soit sa place et sa fonction dans le dispositif, n'a, quand il écoute un protagoniste, à faire qu'à un seul discours, qu'une seule réalité et que ce qui est dit ne se réfère qu'à une partie de La Réalité ; ce discours étant lié intimement à l'autre du couple. D'où l'importance pour

chacun de se décaler quelque peu du discours pour mieux entendre ce qui se dit et ce qui se joue, et ainsi mieux évaluer et penser la prise en charge des situations.

Paragraphe 2. Au niveau des enfants

Il nous est apparu que beaucoup resté encore à faire dans la prise en charge des enfants. Si la situation de danger et la question des maltraitances sont aujourd'hui des questions sociales importantes, elles restent cependant encore trop souvent réduites à un signe d'alerte incitant les professionnels à intervenir dans les familles.

Le travail d'accompagnement réalisé par les professionnels que nous avons rencontrés montre qu'une prise de conscience se fait de plus en plus grande sur la prise en charge plus effective de ces enfants mais cela reste pour nous largement insuffisant.

Perspectives d'amélioration :

- Soutenir les structures existantes mettant en place des dispositifs d'accueil des enfants : offre de lieux de vie adaptés pour eux, prise en charge au quotidien.
- Soutenir et créer des lieux de soins médico-psychologiques permettant des soins ambulatoires,
- Soutenir les initiatives de médiation conjugale pour permettre aux enfants de trouver des repères dans les conflits conjugaux et dans les questions de garde,
- Poursuivre la sensibilisation des corps enseignants aux questions des violences conjugales et à leurs effets sur les enfants
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation auprès des enfants
- Soutenir et développer les recherches sur ces questions relatives aux enfants témoins ou victimes de violence et sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement.

Paragraphe 3. Au niveau des hommes

Le constat global que nous pouvons faire au terme de ce bilan est que le travail mené auprès des hommes violents en terme psychologique et social est quasi inexistant du fait de l'absence suffisante de lieux pensés pour eux. Pire encore, durant notre recherche, le seul lieu qui fonctionnait bien dans cette prise en charge fut fermé, faute de budget. Plus encore que le budget il semble que l'orientation gouvernementale et sociale, prise dans les représentations dominantes concernant ces hommes, axe leur problématique exclusivement du côté de leurs actes et donc impliquant principalement la dimension juridique. Or la sanction judiciaire ne joue en rien (sauf pour une minorité de ces hommes) à ce que leur rapport à la violence envers la femme change. Le judiciaire ne soigne pas la question de la violence, il la signifie, la condamne mais ne change en rien (ou si peu) ces hommes. Si la répression se présente nécessaire mais aussi comme un choix politique, elle n'est en rien un choix de changement.

L'orientation actuelle dominante est centrée sur l'accueil et la prise en charge des victimes et elle ne laisse pas de place à la problématique des auteurs de violence ; ce qui ne peut que pérenniser la violence et les passages à l'acte.

Comment ne pas entendre que l'origine du problème des violences conjugales se situe prioritairement du côté de la personne qui passe à l'acte ? Plus encore qu'il ne s'agit pas que d'une question d'acte mais de relation à l'autre et au-delà encore d'une souffrance ou incapacité psychique à se positionner autrement que dans ce type de lien ?

Beaucoup de professionnels insistent sur la nécessité d'une prise en charge à deux niveaux de ces hommes : juridique et psychologique. Nous pourrions rajouter sociale, dans la mesure où pour certains les conséquences directes des condamnations sont une perte de logement et de travail. Et surtout un abandon de la part des instances gouvernementales de ces hommes qui faute de lieux d'accueil et d'accompagnement iront le plus souvent vers une dérive encore plus importante.

Perspectives d'amélioration :

Si nous souhaitons que quelque chose bouge chez ces hommes il importe également, peut-être au préalable, que quelque chose bouge en nous sur plusieurs niveaux :

- Changer les représentations dominantes concernant ces hommes : il s'agit d'hommes en difficulté ayant commis des actes violents certes mais il importe de ne pas les enfermer et les réduire à ces faits, sinon eux-mêmes ne peuvent se dégager de cette identification première d'hommes violents portée sur eux.
- Changer notre regard sur ces hommes permettrait qu'ils changent leur méfiance envers les professionnels et qu'ils entendent que nous les considérons comme des êtres humains en souffrance inscrit dans une trajectoire de vie et non comme des brutes animales.
- Entendre qu'une action juridique ne suffit pas pour enrayer la dimension violente présente chez quelqu'un.
- Offrir à ces auteurs de violence un espace d'écoute et d'accompagnement pour accompagner ces hommes tout autant que les femmes, dans la situation de violence conjugale
- Face aux résistances de ces hommes à investir le travail thérapeutique -puisque'il implique le fait de ne pas être dans le déni des actes commis- il serait important de penser avec précision la question de la prise en charge psychologique.
- D'un point de vue psychologique analyser les différents soins thérapeutiques existants et fonctionnants.
- Amener les hommes à travailler leur violence et la relation aux autres et plus particulièrement le lien conjugal sous une forme individuelle ou en groupe.

- Mettre en place une prise en charge médico-sociale complète (soins somatiques et psychiques, emploi, formation, insertion sociale) et principalement leur ouvrir des logements provisoires.

Paragraphe 4. Au niveau des femmes

Au-delà de ce que nous avons déjà pointé concernant la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales, il nous apparaît important qu'elles soient soutenues à un niveau global : juridique, social et psychologique. Plus encore il est fondamental de les accompagner, sur tous ces registres, du côté d'une autonomie visant à les sortir des méandres de la violence. La problématique de l'autonomie se repère à plusieurs niveaux mais principalement dans le fait que pour accéder à une première prise de parole ces femmes ont besoin d'un soutien et/ou d'un tiers (famille, enfant, ami, voisin, police, magistrature) qui les accompagne au long terme dans leur démarche. La perspective d'une autonomie permettrait de freiner leur ambivalence envers leur conjoint, de repenser leur choix de vie et de se projeter dans un avenir plus serein.

Perspectives d'amélioration :

- Accompagner ces femmes du côté d'une autonomie sociale, financière et psychologique.
- Les mener à une autonomie sociale passerait par une évaluation de leur autonomie financière, par une prise en charge si nécessaire d'une formation professionnelle, voire pour les femmes ne parlant pas ou peu le français par la prise en charge de cours de langue.
- Mais l'autonomie passe aussi par une connaissance des rouages administratifs à maîtriser suffisamment pour s'engager dans l'autonomie sociale.
- Etoffer le Point Accueil Victimes de l'hôtel de police du fait de l'augmentation du nombre de plaintes. Une écoute et une perception féminine semble importante. Le travail avec une assistante sociale aussi.
- Une prise en charge psychologique plus soutenue devrait se faire tant nous avons constaté qu'il s'agit pour ces femmes de revisiter leur histoire : celle de leur enfance et celle du lien conjugal. Dans ce sens le but est bien que ces femmes ne se retrouvent pas à retourner avec leur conjoint faute d'avoir été entendue et accompagnée, ou ne se remettent pas en couple avec un nouveau conjoint violent. Lutter contre la répétition nécessite un long travail sur elles-mêmes.
- Si d'un point de vue juridique il apparaît important de référer ces femmes au fait qu'elles sont victimes des violences de leur conjoint, l'autre démarche importante d'un point de vue psychique est de les sortir de ce statut, c'est-à-dire qu'elles puissent s'inscrire ou se réinscrire dans leur désir et s'imaginer dans des projets personnels.
- Avoir un lieu où parler nécessite plus de capacité à pouvoir accueillir ces femmes.
- Importance pour ces femmes de ne pas se sentir abandonnées après leurs premières démarches et donc toujours veiller à ce qu'il y ait soit une personne référente soit des coordonnées téléphoniques.

- D'un point de vue psychologique, des groupes de parole seraient envisageables afin que ces femmes avancent sur leur propre trajectoire en écoutant celles des autres et en se sentant moins isolées dans ce chemin à parcourir. Il importe de travailler avec elles la notion de violence et leur rapport à la violence : la cerner, la repérer, la définir, saisir ce qui relève de l'interdit.

Paragraphe 5. Au niveau de la société

Changer les mentalités, la tâche n'est pas mince et surtout nécessite un travail de fond et à très long terme. Certes le rapport à la violence conjugale a beaucoup évolué au cours de ces dernières décennies et le fait d'être une préoccupation politique et sociale signifie bien qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène à banaliser mais au contraire à condamner. Néanmoins le chemin à parcourir demeure important et dans ce sens il semble qu'une démarche d'information, de sensibilisation et de prévention s'impose avec en toile de fond l'idée d'amener d'un point de vue sociétal à redéfinir le lien homme-femme dans la conjugalité sous le sceau d'une égalité.

Perspectives d'amélioration :

- Bouger les représentations dominantes, enfermantes et stigmatisantes concernant les violences conjugales : elles participent aux sentiments de honte et de culpabilité des protagonistes, au maintien du huis-clos avec ses conséquences possibles sur les enfants également ; elles rendent plus difficile l'insertion sociale.
- Changer les mentalités et représentations clichées concernant la violence conjugale où domine l'image d'un homme violent et brutal qui quelque part se comporterait comme un animal sauvage et d'une femme victime qui ne peut que subir la situation sans trouver de moyen d'échapper à cela : la violence conjugale ne se résume pas à un lien de dominant/dominé.
- Entendre que la femme peut également être dans un comportement extrêmement violent.
- Admettre que des hommes peuvent aussi être victimes de violence conjugale que ce soit par leur femme ou un conjoint homosexuel.
- Ne pas réduire la violence conjugale au simple fait d'un acte : cet acte est pris dans le contexte de deux humains pris dans la violence et en souffrance.

Prévenir et informer sont deux aspects centraux dans une démarche de sensibilisation grand public, mais aussi auprès de professionnels pouvant être amenés à rencontrer des femmes victimes et silencieuses. Nous repérons que les campagnes de sensibilisation mettent en scène des femmes victimes. Or le constat des professionnels est que par le biais de ces campagnes ce sont principalement l'environnement de voisinage, amical ou familial qui réagit en premier lieu. Les femmes victimes nous l'avons souligné ont besoin du soutien d'un tiers pour franchir le pas d'une première démarche. Notons cependant que chaque campagne de prévention équivaut à une augmentation des dépositions de plaintes, preuve qu'elles ont un réel impact sur le fait qu'une parole puisse se libérer puisqu'il existe des lieux et des personnes pour écouter, soutenir et accompagner ces femmes.

- Les campagnes de prévention devraient être plus fréquentes et régulières.
- On pourrait envisager des campagnes qui ne soient pas exclusivement centrées sur la question des violences conjugales, mais sur ce qu'il devrait en être de l'égalité homme-femme sur de nombreux registres et du respect de l'autre.
- Le travail de prévention pourrait être renforcé par voie d'affichage notamment dans les lieux publics (hôpitaux, crèches, écoles...).
- Pour une meilleure lisibilité, les voies d'affichage pourraient être également rédigées dans des langues étrangères telles que l'arabe et le turc.

Sensibiliser la jeunesse. Le processus de changement des mentalités dans le lien homme-femme et le lien conjugal se fait à la fois dans ce que les parents peuvent transmettre de cela à la condition d'être eux-mêmes sensibilisés à ces dimensions de respect et d'égalité. Mais ce processus se réalise également auprès des institutions publiques telles que l'Education Nationale afin de rendre les enfants et adolescents conscients de leur place à jouer dans ces changements.

La formation comme mode de prévention de la violence dans les établissements scolaires est considérée par de nombreux professionnels comme incontournable ; des actions sont actuellement menées dans des collèges sur les relations filles-garçons à Haguenau et Sélestat mais malheureusement le temps et les ressources humaines et financières sont insuffisants par rapport aux regards besoins et dans l'objectif d'un réel impact.

Perspectives d'amélioration :

- Sensibiliser dès le plus jeune âge et notamment dans les lieux éducatifs et scolaires la jeunesse aux questions de violences conjugales et plus largement aux rapports hommes-femmes.
- Des actions plus régulières et fréquentes devraient se réaliser auprès des jeunes.
- Permettre, également par ce biais, aux jeunes concernés par un contexte familial violent de pouvoir trouver un lieu où en parler.
- Revisiter principalement avec les adolescents la notion de couple, de violence, de sexualité, de rapport à l'autre et à son respect à travers la reprise des constructions psychiques qu'ils peuvent se faire en se basant sur des informations recueillies sur internet.
- Lutter à partir de là contre les sites et représentations positionnant la femme dans une infériorité et plus encore comme un objet d'appartenance et de pouvoir.

Paragraphe 6. Au niveau des professionnels

Pour tout professionnel rencontrant de par sa place la problématique des violences conjugales sa question peut se résumer ainsi : comment comprendre ce qui se joue dans un couple où la violence est présente ? L'énigme demeure encore aujourd'hui trop importante pour les professionnels. Il ressort de manière massive que chaque corps professionnel souhaiterait à

partir de cette question centrale bénéficier d'une formation initiale ou continue afin d'être plus opérant dans sa démarche de prise en charge des protagonistes.

Comprendre la complexité psychologique des victimes, des auteurs, des enjeux conjugaux, voire une dimension psychiatrique qui se pose dans certains cas donnerait un éclairage non négligeable sur la question. De même la dimension sociologique permettrait d'avoir une meilleure connaissance de la situation dans tous ses impacts sociétaux. Plus encore cela éviterait que certains professionnels non impliqués dans une lutte contre la violence puissent rester dans une réelle incompréhension des enjeux présents pour chacun des protagonistes et ainsi passer à côté d'une prise de décision professionnelle adaptée. Quant à la dimension juridique elle semble être plutôt connue par l'ensemble des professionnels du réseau.

Les formations qui peuvent être actuellement proposées montrent qu'il y a un réel impact dans la manière de se positionner en tant que professionnel, nous l'avons constaté principalement du côté des gendarmes ou policiers mieux formés à l'accueil des femmes victimes. Cela signifie que du côté des professionnels cet aspect est fondamental.

La formation passe aussi par la découverte du travail des autres, voire une découverte du terrain des différents lieux d'accueil et manière d'accueillir. Avoir ainsi une bonne ou meilleure connaissance du dispositif global et du réseau associatif en particulier permet une meilleure efficacité de prise en charge.

De plus, comprendre c'est aussi prévenir : du côté de la récidive des auteurs, du côté de la protection des victimes et du côté de la répétition de la violence à la génération suivante des enfants devenus adultes. La motivation est un moteur ouvrant à mieux connaître et mieux connaître motive à travailler. Mais ceci passe également par une valorisation de l'investissement du professionnel concernant ces questions.

Perspectives d'amélioration :

- Généraliser les formations initiales et continues : Former les professionnels de toute la chaîne d'accueil et d'accompagnement car les personnes et les situations qu'ils rencontrent sont complexes.
- Généraliser une formation initiale dans la magistrature et au niveau de la police et de la gendarmerie. voire aller faire un stage de terrain auprès des associations.
- Les personnes formées peuvent devenir des référents pour les autres professionnels, des personnes ressources pour leurs collègues.
- Former et informer les professionnels de « première ligne » : médecins généraliste, gynécologues, assistantes sociales, psychologues, professionnels de l'enfance sur la question des violences conjugales mais aussi les informer sur les différents niveaux du dispositif existant.

En ce sens les plaquettes explicatives ne parlent pas suffisamment de la complexité et surtout à la différence de la formation : elles ne permettent pas d'échanger autour de questions concrètes

du travail. Chacun des professionnels insiste sur le fait que ce qui fut formateur pour eux, fut d'aller sur le terrain, principalement du côté des associations d'accueil des femmes victimes.

Autre point central que nous avons entendu chez l'ensemble des professionnels rencontrés : le travail en réseau. Ils ont découvert la nécessité de cet aspect à partir du moment où ils se sont réunis à l'occasion du dispositif mis en place de manière expérimentale dans la Marthe concernant la délivrance du téléphone d'urgence pour les femmes estimées en très grand danger. Ce temps de travail centré sur la question des femmes offrit ainsi pour chacun l'opportunité de mieux saisir la place de chaque professionnel dans le réseau et de comprendre son approche de la problématique des violences conjugales. De ce fait chacun peut mieux se situer dans sa démarche et mission et aussi interpeler plus aisément un autre professionnel afin d'élucider des points d'incertitude.

Les professionnels ne parlent pas forcément d'isolement dans leur travail, mais néanmoins ils réalisent qu'en croisant les propos et perspectives, que cela fait progresser au mieux les affaires qui se présentent ou vont se présenter à eux. En résumé que cela à une réelle utilité dans leur démarche professionnelle.

Avoir une vision globale de la problématique des violences conjugales, lorsque l'on est amené à ne côtoyer que les victimes ou que les auteurs, nécessite ce cadre spécifique de travail en équipe qui ne peut être que profitable pour tout le monde.

Perspectives d'amélioration :

- instaurer dans chaque région un temps de rencontre entre les professionnels afin de réfléchir ensemble à la complexité des situations et du travail. Des réunions ponctuelles de tous les partenaires seraient fructueuses pour le bon fonctionnement du dispositif car il permettrait une meilleure prise en charge de tous les protagonistes des violences faites aux femmes (victimes, auteurs et enfants).
- Que les protagonistes de la scène violente que l'on est amené à rencontrer dans le champ de son activité professionnelle deviennent par le discours des autres professionnels des personnes moins énigmatiques et donc moins propices aux projections de ses propres représentations.
- Échanger sur sa pratique entre professionnels ou en supervision afin de prendre une plus juste distance avec des questions qui mobilisent psychiquement et affectivement parfois les professionnels.

Section 3. Ce qui manque ou fait défaut dans la prise en charge des situations de violences conjugales

Au terme de ce travail l'angle le plus épineux que nous allons maintenant aborder concerne tout ce qui met les professionnels et protagonistes en difficultés et plus encore tout ce qui fait manque afin que la question des violences conjugales puisse être correctement prise en charge.

Celle-ci est capitale dans notre société en crise où la précarisation des situations et des conditions de vie, l'incertitude quant au devenir professionnel, source d'incertitude, de sentiment de rejet ou d'abandon, fragilisent grandement la construction des êtres, le maintien des liens, et la possibilité pour tous, et plus particulièrement pour les enfants, de trouver sécurité et personnes ressources pour trouver à inscrire sa place dans la société.

Il importe en cela qu'un engagement des pouvoirs publics (État + région) se pose dans la mesure où sans cette prise en compte, la situation ne peut que rester en l'état, si ce n'est s'aggraver, au vu des meurtres et infanticides familiaux que nous relatent aujourd'hui de plus en plus les médias. Sur ce point de nombreux professionnels reconnaissent que l'Etat s'implique dans des campagnes et préoccupations de la question mais déplorent que dans le même temps il diminue les budgets de fonctionnement entraînant la fermeture de structure d'accueil concernant les victimes, auteurs et enfants témoins ; ne serait-ce qu'au cours de ces trois dernières années au sein de la Marthe.

En résumé, faire diminuer la violence conjugale et les récidives passe non seulement par une prise de conscience sociale et gouvernementale mais par une augmentation indispensable des subventions. Nous avons pu remarquer que fonctionner dans une certaine précarité financière, voire des manques cruciaux a des effets et conséquences directs sur les possibilités de prise en charge et leur qualité (nombre de situations prises en charge, temps accordé par situation, conditions de vie dans les foyers pour les femmes et les enfants, temps laissé au travail de coordination, au travail d'approfondissement...

Paragraphe 1. Deux axes sont prioritaires : la prise en charge des hommes et des enfants

Travailler à la prévention et plus encore à la diminution importante des violences conjugales devra passer par le soutien aux structures d'accueil et d'accompagnement de ceux qui sont encore trop délaissées dans la prise en charge : les auteurs et les enfants témoins. Cela passe également par le financement d'études et de recherches théoriques concernant les enfants et les auteurs et d'évaluation des dispositifs qui pourraient leur être les plus adaptés. Si cette prise de conscience au niveau national est en marche, elle nécessite d'être fortement soutenue et développée.

Côté hommes auteurs

- La question des hommes, partenaires violents, reste encore aujourd'hui abordée essentiellement du côté du judiciaire, sans que soit pris en compte suffisamment un accompagnement bien plus important tant d'un point de social que psychologique. Mettre en prison des auteurs, faute d'hébergement, n'est pas une solution mais une impasse.
- Des structures d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des hommes, tout autant que pour les femmes, sur les versants juridiques, social, psychologique n'existent toujours pas. Sans cette prise en charge, leur devenir est plus qu'incertain ainsi que les liens qu'ils peuvent nouer avec leur entourage familial et social. Sans cet accompagnement, ils restent livrés à eux-mêmes, dans leur statut d'auteur avec toutes les réalités, représentations et marginalisation que ce statut soulève. Sans une reprise par des professionnels médico-sociaux de leur possibilité d'intégration et d'insertion sociale, le risque est grand qu'ils reproduisent avec leur première femme ou une autre ces actes violents. L'expérience le montre, les femmes en témoignent.
- La mise à distance ou sous protection de la partenaire, la séparation physique est, nous le savons, loin de résoudre la question de la violence et du lien dans le couple. Elle constitue même parfois un point de danger pour la femme et les enfants. Prendre en charge l'homme violent suppose dès lors à penser et à travailler au lien de couple quand cela est possible, aux représentations des rapports homme/femme ainsi qu'à celles du maternel et du paternel.
- Mais les hommes peuvent également être victimes de la violence de leur partenaire : cette question est encore largement tabou dans notre société et rend d'autant plus difficile sa dénonciation. Les représentations collectives et individuelles du masculin que véhicule toute culture, ajoutent encore à la difficulté que peuvent rencontrer ces hommes.

Côté enfants témoins

- Les enfants ne sont pas encore aujourd'hui suffisamment considérés comme étant exposés à des scènes qui peuvent endommager gravement leur développement cognitif et affectif et leur structuration psychique. Les lieux d'écoute et d'accompagnement de ces enfants et de leurs parents sont encore beaucoup trop rares.
- La question des enfants se trouve liée aujourd'hui à celle des femmes qui, dans les situations que nous avons rencontrées, quittent généralement le foyer familial en les emmenant avec elles dans les centres d'hébergement. Leur prise en charge est dans ces lieux encore bien trop réduite aujourd'hui au judiciaire et aux questions essentielles de leur garde, alors qu'elle devrait s'étendre, pour nous, à la globalité de leur développement. Ceci est essentiel pour leur avenir.

- Le manque de lieux d'accueil et de travail thérapeutique avec les enfants est important. Les conditions de vie dans les structures collectives ne sont pas suffisamment adaptées pour eux : logement trop petit (une seule chambre pour toute la famille dont les besoins en espace, sommeil, solitude et intimité sont différents en fonction des âges) ; promiscuité avec la mère avec maintien ou création d'un lien tout à fait spécifique au regard des violences vécues ; mise en place de mécanismes de défense pour s'adapter au mieux et maintenir un minimum de sécurité.
- Les prises en charge spécifiques des enfants ne sont qu'à leurs balbutiements.

La prise en considération des hommes et des enfants, nécessite de poursuivre et de développer le financement d'études et de recherches théoriques concernant les auteurs et les enfants, et d'accroître les évaluations des dispositifs qui pourraient leur être les plus adaptés. Si cette prise de conscience au niveau national est en marche, elle nécessite d'être fortement soutenue et développée.

Paragraphe 2. Le manque de moyens financiers et ses conséquences

Nous pouvons attester qu'un important travail de réflexion et d'engagement des professionnels est en marche mais qu'il nécessite, pour se pérenniser et pour s'étendre, à être consolidé par des conditions de travail permettant l'étude approfondie des situations rencontrées.

Les professionnels motivés et engagés depuis des années dans l'accueil et l'accompagnement de ces situations de violences conjugales nous ont montré l'important travail de réflexion mené en équipe à l'intérieur de leur structure et dans la rencontre inter-structure, pour penser et mettre en œuvre leurs pratiques, leurs spécificités et leurs complémentarités. Il apparaît de façon très claire que pour mener à bien leurs missions, et l'expérience le montre, être formé, pouvoir se réunir régulièrement, avoir suffisamment de structures d'accueil et de personnels engagés dans les prises en charge de ces situations difficiles sont des éléments indispensables à prendre en compte.

Effets néfastes du manque de temps :

- Manque de temps pour des échanges avec les collègues sur les situations problématiques.
- Manque de temps pour l'analyse des pratiques.
- Manque de temps pour se former.
- Manque de temps pour se réunir.
- Manque de formation à tous les niveaux et surtout auprès des gendarmes et policiers dans l'accueil psychologique des victimes et auteurs.

Sans ces prises de temps, l'indispensable travail d'accompagnement de ces situations complexes ne peut s'accomplir favorablement, et peut conduire à des « agir » ou à des décisions précipitées mettant à mal le travail jusque-là accompli.

- Nous avons aussi pu entendre que la violence conjugale se retrouve dans toutes les classes sociales et qu'une attention particulière devrait être portée à ces situations qui restent bien souvent dans l'ombre, c'est-à-dire celles qui n'accèdent ni au commissariat ni dans des structures d'accueil. Ceci nécessite également un travail important de vulgarisation de ces violences, mais aussi d'information et d'accompagnement de ces femmes et de ces hommes en difficulté.

Effets néfastes du manque de moyens financiers :

Malgré les satisfactions dans l'accomplissement de leurs missions, tous les professionnels interviewés rencontrent des problèmes financiers importants pour maintenir les associations d'aide aux victimes et les lieux prenant en charge les auteurs. Ces restrictions financières détournent le bon fonctionnement des objectifs et missions professionnels de chacun, empêchant le travail d'être suffisamment porteur de changement pour les protagonistes.

- Avec plus de budget, l'accompagnement qui fonctionne, permettrait de ne pas laisser en pleine détresse autant d'hommes, de femmes et d'enfants et pourrait travailler réellement à prévention des récidives et de la transmission intergénérationnelle.
- la pénurie de lieux d'hébergement que ce soit associatif ou logements sociaux, hébergement de nuit et week-end, est manifeste et reste une préoccupation importante.
- Les professionnels considèrent également que l'intervention devrait se faire avec tous les acteurs : victimes, auteurs et témoins du phénomène de violence conjugale. En ce sens on constate un manque crucial de professionnels à tous niveaux et un manque de structures d'accueil pour tous.

BIBLIOGRAPHIE

PARTIE I

Ouvrages

AVRIL C., CARTIER & SERRE D., Enquêter sur le travail. Concepts, méthodes, récits, La Découverte, Paris, 2010.

BACQUE M.H & BIEWENER C., L'empowerment, une pratique émancipatrice, Paris, La Découverte, 2012.

BONIS-GARCON E. et PELTIER V., Droit de la peine, LexisNexis, 2^e éd., 2015.

BOULOC B., Droit pénal général, Précis Dalloz, 23^e éd., 2013.

BRUN-WAUTHIER A-S., Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés, Larcier, 4^e éd., 2014.

CADOR P., Le traitement juridique des violences conjugales, la sanction déjouée, L'Harmattan, Paris, 2005.

CHAUVAUD F. et MALANDAIN G. (dir.), Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e), Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Le collectif onze, Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales, Ed. Odile Jacob, 2013.

CORNU G. (dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 10^e éd. mise à jour, 2014.

CUSSON M., DUPONT B., LEMIEUX F., (dir.), Traité de sécurité intérieure, HMH Hurtubise-Cahiers du Québec, Collection droit et criminologie, 2007.

DAUPHIN S., L'Etat et les droits des femmes. Des institutions au service de l'égalité ?, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

ELLUL J., Histoire des institutions. Le XIX^e siècle, PUF, 1999.

GRUA F. et CAYROL N., Méthode des études de droit, Dalloz, 3^e éd., 2006.

GUINCHARD S. et BUISSON J., Procédure pénale, LexisNexis, 8^e éd., 2012.

HIRIGOYEN M.F, Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple, Oh ! Editions, 2005.

JASPARD A., Les violences contre les femmes, La Découverte, 2005.

KACZMAREK S., La violence au foyer. Itinéraires de femmes battues, Paris, Imago, 1990.

LENOIR R., Généalogie de la morale familiale, Seuil, 2003.

MAZUR A. G., McBride Stetson Dorothy (eds.), *Comparative State Feminism*, Thousand Oaks, Sage, 1995.

PIZZEY E., *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre !*, Editions des Femmes, 1975.

POIRET P., *Le téléphone grand danger. Un téléphone pour sauver la vie des femmes*, L'Harmattan, 2013.

THERY I. et BIET C. (textes réunis et présentés par), *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Imprimerie nationale, Éd. du Centre Pompidou, 1989.

VIGARELLO G., *Histoire du viol, XVIe-XXe*, Seuil, 2000.

VOUCHE J.P., *De l'emprise à la résilience. Les traitements psychologiques des violences conjugales : auteurs, victimes et enfants exposés*, Fabert, 2009.

WALKER L.E., *The battered Woman*, New York, Harper and Row, 1979.

WIDMER I., POURETTE D., *Les violences envers les femmes à l'île de la Réunion, Poids des chiffres et paroles de victimes*, PUP Monde Contemporain, 2009.

Mémoires et thèses

BERENI L., *De la cause à la loi : les mobilisations pour la parité politique en France (1992-2000)*, Thèse de doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne, 2007.

DELAGE P., *Violence conjugale / Domestic Violence. Sociologie comparée d'une cause féministe (France / États-Unis, 1970-2013)*, Thèse de doctorat de sociologie, EHESS, 2014.

HERMAN E., *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, Thèse de doctorat sociologie, EHESS, 2012.

REVILLARD A., *La cause des femmes dans l'Etat. Une comparaison France-Québec*, Thèse de doctorat de sociologie, Ecole Normale Supérieure Cachan, 2007.

SERRE D., *Travail, pratiques et dispositions, mémoire d'habilitation à diriger des recherches*, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012.

VANNEAU V., « *Du conjugicide aux violences conjugales. Etude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811-1900. L'exemple des cours d'assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles* », Thèse de doctorat en histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2007.

WEILL P.E., *Sans toit ni loi ? Le droit au logement opposable. Recours à la justice administrative et rationalisation de l'action publique*, Thèse de doctorat de science politique, Université de Strasbourg, 2013.

Articles

- **sociologie :**

BARBOT J. & DODIER N. « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », Revue française de science politique 3/2014 (Vol. 64), p. 407-433.

BARD C., Jalons pour une histoire des études féministes en France (1970-2002), Nouvelles Questions féministes, n°1, vol.22, 2003, p. 14-30.

BAUDELLOT C., MOSSUZ-LAVAU J., Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir, Paris, Ed. de la Martinière, 2004.

BERENI L., Quand la mise à l'agenda ravive les mobilisations féministes, Revue française de science politique, Vol. 59, 2009, p. 301-323.

BERENI L., REVILLARD A., 2007, Des quotas à la parité : "féminisme d'État" et représentation politique (1974-2007), Genèses, n° 67, 2, p. 5-23.

BESSIN M., Focus - La division sexuée du travail social, Informations sociales 2/2009 (n° 152), p. 70-73.

BESSIN M., Le travail social est-il féminin ?, in ION J. (dir.), Le travail social en débat(s), Paris, La Découverte, 2005.

BONNET F., Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains, Revue française de sociologie 2015/2 (Vol. 56), p. 357-383.

BOURDIEU P., La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique, Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 1986, n°64, p. 3-19.

BOUSSAGUET L., Les "faiseuses" d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe, Revue française de science politique, vol. 59, n° 2, 2009, p. 221-246.

DAUPHIN S., L'élaboration des politiques d'égalité ou les incertitudes du féminisme d'Etat : une comparaison France / Canada, Les cahiers du genre, hors-série, 2006, p. 95-116.

DAUPHIN S., (dir), Acte du colloque Les transformations de la conjugalité : configuration et parcours, Dossiers d'études CNAF, n°127.

DAUPHIN S., Promotion de l'égalité des sexes en France : continuité et rupture, Cahiers du Genre, 2008/1 (n° 44), p. 139-164.

FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL D. et JASPARD M., Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF, Archives de politique criminelle, 2002/1 n° 24, p. 123-146.

ISRAEL L., Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering, *Droit et Société*, n° 49, 2001, p. 793-824.

JOHNSON M. P., FERRARO K. J., 2000, Research on Domestic Violence in the 1990's: Making Distinctions, *Journal of Marriage and Family*, 62, 4, p. 948-963.

LAGRAVE R.-M., Recherches féministes ou recherches sur les femmes ? Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 83, Masculin/féminin-1. juin 1990, p. 27-39.

LE FEUVRE N. & WALTERS P., Égales en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne, in *Sociétés contemporaines*, 1993, 16/1, p. 41-62.

MAZUR A.G., Les mouvements féministes et l'élaboration des politiques dans une perspective comparative, *Revue française de science politique*, 59, n°2, 2009.

MIGNOT J-F., L'écart d'âge entre conjoints, *Revue française de sociologie*, 2/2010 (Vol. 51), p. 281-320.

MOREL C., Violences conjugales et grossesses, *Les dossiers de l'obstétriques*, mars 2002, n° 303, p.18-19.

NOIRIEL G., De l'enfance maltraitée à la maltraitance. Un nouvel enjeu pour la recherche historique, *Genèses* 3/2005 (no 60), p. 154-167.

RICHARD GUERROUDJ N., Comprendre pour mieux accompagner, *Profession Sage-Femme*, mars 2008, n° 143, p. 7.

SEVERIN E., Lire les statistiques judiciaires, hier et aujourd'hui, *Bulletin du Centre Pierre Léon*, 1993, n°1, p. 43-44.

SEVERIN E. & GOMEL B., L'expérimentation des politiques publiques dans tous ses états, *Informations sociales* 6/2012 (n° 174), p. 128-137.

STARK E., Commentary on Johnson's Conflict and Control : Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence, *Violence Against Women*, 2006, n°12, 11, p. 1019-1025.

ZAIDMAN C., Institutionnalisation des études féministes, *Cahiers du CEDREF*, n°4-5, 1995, p. 131-138.

- **droit :**

AIRIAU M., Le harcèlement psychologique : une avancée dans le traitement de la violence au sein du couple ?, in *Violence et droit*, BRETT R., DELMAS G., MICHEL A., WAGENER N. (dir.), PU de Sceaux, 2012, p. 117-131.

ALIX J., Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales, *AJ Pénal* 2014, p. 208.

AMBROISE-CASTEROT C., et FRICERO N., La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes : nouvelles armes juridiques, RJPF, 2010, n° 9, p. 8.

AUTEM D., La communication entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles, LPA, 18 juin 2010, n° 121, p. 4.

BAZIN E., Rép. Proc. Civ., « Violences familiales », D. 2012.

BAZIN E., Les nouveaux pouvoirs du JAF en matière de violences au sein des couples, JCP éd., G, 2010, Doctr. 957.

BAZIN E., Violences dans les couples : procédure aux fins de mesures de protection des victimes. A propos du décret du 29 septembre 2010, JCP éd., G, 2010, n° 41, 986.

BEN HADJ YAHIA S., Rép. civ., Dalloz, v° Concubinage (2010-Mise à jour 2014).

BOURRAT-GUEGEN A., Vers l'instauration d'un dispositif efficace de lutte contre les violences au sein du couple ? JCP éd., G, 2010, act. 805.

BRUGGEMAN M., Procédure familiale : une coopération nouvelle entre les juges du mineur?, Dr fam., 2009, Alerte 39.

CASTAGNE S., Mariage, PACS, concubinage- Analyse comparative, JCP éd. N, 2008, Etude 1325, p. 13.

CHARIOT P. et BOUROBKA N., La violence dans le couple : Aspects médicaux, AJ Famille 2003, p. 419.

CHARIOT P., TEDLAOUTI M. et DEBOUT M., L'incapacité totale de travail et la victime de violences, AJ Pénal 2006, p.300.

CORPART I., Intensification de la lutte contre les violences conjugales- Commentaire de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, Dr. fam., 2010, Etude 28.

DEKEUWER-DEFOSSEZ F., Les aspects civils de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, Lamy Droit civil, octobre 2010, p. 43.

DERVIEUX V.-O., Le nouveau rôle du parquet en cas de violences conjugales, L'expérience du parquet de Pontoise, AJ Famille 2013, p. 291.

DERVIEUX V.-O., Contribution à la politique de prévention contre les violences conjugales, Gazette du Palais, 1^{er} février 2014 n° 32, p. 13.

DOUCHY-OUDOT M., La délivrance de l'ordonnance de protection, la durée des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales et le recouvrement des pensions alimentaires, Procédures, 2014, alerte 18.

DOUCHY-OUDOT M., Quelle protection contre les violences au sein des couples ? Procédures, 2010, Etude 9.

DOUCHY-OUDOT M., Nouvelle compétence du juge aux affaires familiales : l'ordonnance de protection issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, Procédures, 2010, Alerte 37.

DUREPAIRE A., Les drames conjugaux à la fin du XIXe siècle dans la Chronique de La Gazette des tribunaux, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, 1/2009 (n° 116-1), p. 89-98.

EUDIER F., Un décret organise la communication des pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles, RJPF, n° 7-8, juillet-août 2009, p. 23.

GATTO C., L'enfant face aux violences conjugales, AJ Famille, 2013, p. 271.

GATTO C., L'intérêt de l'enfant exposé aux violences conjugales, RTDciv., 2014, p. 567.

LABBEE X., Reconstruire la famille : le droit commun du couple, LPA, 20 décembre 2007, n° 254, p. 4 et s.

LAMARCHE M., Que restera-t-il du mariage ?, Dr. fam., 2010, Alerte 72.

LA MESTA M., LEBORGNE J., BARBE E., Communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles- Présentation du décret n° 2009-398 du 10 avril 2009, AJ Famille, 2009, p. 216.

LARRIBAU-TERNEYRE V., La protection civile contre les violences étendues aux couples non mariés et séparés, Dr. fam., 2010, Comm. 142.

LARRIBAU-TERNEYRE V., Quand le décret du 10 avril 2009 organise la circulation de l'information entre le juge des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des tutelles, Dr. fam., 2009, Repère 5.

LAUFERON F., La place des associations dans la lutte contre les violences familiales, AJ Pénal 2014, p. 215.

LEBEHOT T., Le cadre juridique de la médiation pénale, AJ Pénal 2011, p. 216.

MAIZY M.-B, CHOPIN M., La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une réponse adaptée aux violences intrafamiliales, AJ Famille, 2010, p. 517.

MATHIVET A. et SAINT-MACARY E., Le non-recours à la médiation familiale, L'inadéquation du dispositif à certaines situations de séparations conjugales, Politiques sociales et familiales, n°119, mars 2015, p. 31.

MATTEOLI A., Le juge civil confronté aux violences au sein du couple : regard sur le juge aux affaires familiales et l'ordonnance de protection in BRETT R., DELMAS G., MICHEL A., WAGENER N.(dir.), Violence et droit, PU de Sceaux, 2012, p. 133.

MULON E. et CASEY J., Violences conjugales. Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal, Gaz. Pal., 2010, Etude 13625.

NEIRINCK C., Le couple et la contractualisation de la rupture, R. R. J., 2009-1, p. 107.

G. PITTI, L'ordonnance de protection instituée par la loi du 9 juillet 2010, Gaz. Pal., 19 août 2010, p. 8.

POMART-NOMDEDEO C., Droit pénal et droit de la famille, les liaisons dangereuses, Dr. fam., septembre 2010, Etude 20.

POMART-NOMDEDEO C., Volte-face législative, ou chronique de la mort annoncée du principe de survie du couple parental au-delà du couple conjugal, LPA, 1er juin 2011, n° 108, p. 9.

PORCHERON D., Le principe de reconnaissance mutuelle au service des victimes de violence (Règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile), RCDIP, 2015, n° 4.

Revue Justice Actualités, Département Recherche et documentation, ENM, n°13, 2015.

RAYMOND G., CICILE-DELFOSSÉ M.-L., JCl Civil code, Art. 143 à 147, v° Fasc. 10, Mariage. - Les conditions à réunir dans la personne des époux, 2014.

REGINE (Recherches et études sur le genre et les inégalités en Europe), Commentaire de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes n° 2014-873 du 4 août 2014, D. 2014, p. 1895.

SEVERAC N., Couple-Violence conjugales, in MARZANO M., Dictionnaire de la violence, PUF, 2011, p. 296.

VANNEAU V., Maris battus. Histoire d'une « interversion » des rôles conjugaux, Ethnologie française 4/2006 (Vol. 36), p. 697-703.

VANNEAU V., Justice pénale et « violences conjugales au XIX^e siècle : enquête sur les avatars judiciaires d'une catégorie de violence, in FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET M. et al. La violence et le judiciaire. Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques, PU de Rennes, 2015, p. 149-159.

ZEMRAK Y., La répression des violences conjugales : contribution du juge pénal à la victoire de Lilith sur Ève, Dr. fam., n° 7, 2008, étude 18.

Jurisprudence

Cons. Const., Déc. n° 2011-155, QPC, 29 juillet 2011.

Cass. civ., 1e, 2 février 1982, n° 80-16594, D. 1983, IR 37, note GROSLIERE J.-C.

Cass. civ., 1e, 6 février 2008, Dr. fam., 2008, comm. 39, note LARRIBAU-TERNEYRE V.

Cass. crim., 2 septembre 2005, n° 04-87046, Bull. crim. 2005 n° 212, p. 758.

Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-86075, Bull. crim. 2008 n° 21, p. 1414.

Cass. crim., 2 juin 2015, n° 14-85130, L'essentiel Droit de la famille et des personnes, 15 juillet 2015, n° 7, p. 7, note CERF-HOLLENDER A.

CA Lyon, 2 juillet 2013, Dr. fam., 2013, comm. 132, note BINET J.-R.

CA Paris, 28 février 2013 Réformation N° 12/20962, JurisData : 2013-003545.

TGI de Lille, 11 février 2013, n° 12/07744, AJ famille, 2013 p. 234, note LABBEE X.

Enquêtes, Rapports, Statistiques³⁸²

HENRION R., Les Femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé, La documentation française, février 2001, p. 8 à 20.

KRUG G. E. (dir.) et al., Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002.

ENVEFF – JASPARD M. (dir.), Les violences envers les femmes en France, Une enquête nationale, La Documentation française, 2003.

BARRE C. et VANDERSCHELDEN M., L'enquête "Étude de l'histoire familiale" de 1999. Résultats détaillés, Insee résultats, n° 33, 2004.

SÉNAT, Étude de législation comparée n° 144, février 2005 - La lutte contre les violences conjugales.

SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS-UNIS, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Assemblée générale des Nations Unies, n° A / 61 /122 / Add.1, 6 juillet 2006.

VANDERSCHELDEN M., L'écart d'âge entre conjoints s'est réduit, Insee Première, n° 1073, avril 2006.

MARISSAL J.-P. et CHEVALLEY C., Evaluation des répercussions économiques des violences conjugales en France, La Documentation française, 2007.

CSF ("Contexte de la sexualité en France") menée par l'Ined. BAJOS N., BOZON M., BELTZE N. (dir.), Enquête sur la sexualité en France, La Découverte, 2008.

Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, Ministère de l'intérieur, délégation aux victimes, 2009 à 2014.

NECTOUX M. et al., Evaluation économique des violences conjugales en France, Santé publique, 2010/4, Vol.22, p. 405-416.

Guide de l'action publique, Les violences au sein du couple, Direction des affaires criminelles et des grâces, Guide méthodologique, novembre 2011.

³⁸² Ces documents apparaissent par ordre chronologique.

CARRASCO V., CHAUSSEBOURG L., CREUSAT J., Les déterminants du dépôt de plainte: le type d'agression subie devance de loin les caractéristiques de la victime, Economie et Statistique, n°448-449, 2011, p. 107-127.

BAUER A. et SOULLEZ C. (dir.), Rapport 2012 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

SGARE Cardaine, Diagnostic du plan régional stratégique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en Cardaine (PRSEFH), juin 2012.

DECONDET C., Mariage, Union libre et pacs : à chaque âge sa forme de couple, Insee Ile-de-France : faits et chiffres, n° 32, février 2012.

MORIN T., JALUZOT L., et PICARD S., Femmes et hommes face à la violence, Insee, n°1473, novembre 2013.

LOLLIVIER S. et SOULLEZ C. (dir.), Rapport 2014 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Les chiffres-clés de la justice 2013 et 2014.

Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE, Les résultats en bref, European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), 2014.

Ministère des droits des femmes, 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, 2014-2016.

Conventions, Lois

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981) et ratifiée par la France en décembre 1983.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, Nations-Unies, 20 décembre 1993.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Conseil de l'Europe, 12 avril 2011.

Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, JO 23 juillet 1992, p. 9875.

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO 13 décembre 2005, p.19152.

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JO 5 avril 2006, p. 5097.

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, JO 10 juillet 2010, p.12762.

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JO 5 août 2014, p.12949.

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JO 17 août 2014, p. 13647.

Circulaires

Circ. CIV/13/10 – Circulaire du 1^{er} octobre 2010 présentant les dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants et du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein du couple.

Circ. CIV/13/14 – Circulaire du 7 août 2014 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Circ. CRIM 2013/0145/C16 - Protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013.

Circ. CRIM 2014/22 - Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger, 24 novembre 2014.

PARTIE II

Références bibliographiques sur les violences conjugales

[1] DE NEUTER P., Pourquoi un homme est-il si souvent un ravage pour sa femme ? in GRIHOM M.-J., GROLLIER M., editors. Femmes victimes de violences conjugales. Une approche clinique. PU de Rennes, 2012. p. 31-42.

[2] JASPARD M., Au nom de l'amour : les violences dans le couple. Informations sociales, 2007, 144, 34-44.

[3] DE BECKER E., L'impact des violences conjugales sur les mineurs d'âge. Neuropsychiatrie Enfance Adolescence, 2008, 56(1), 21-26.

[4] FREUD S., Actuelles sur la guerre et la mort. Œuvre complète. Tome XIII. PUF, 1915/1988.

[5] FREUD S., Nouvelles conférences d'introduction à la psychanalyse. Paris, Gallimard, 1932/1989.

[6] AULAGNIER P., La violence de l'interprétation. Paris, PUF, 1975/1995.

- [7] BERGERET J. La violence fondamentale. Paris, Dunod, 1984.
- [8] SAVARD N., ZAOUCHE GAUDRON C., État des lieux des recherches sur les enfants exposés à la violence conjugale. *Neuropsychiatrie Enfance Adolescence* 2010, 58(8), 513-522.
- [9] RAZON L., METZ C. La violence et son devenir chez l'enfant témoin de violences conjugales. *Neuropsychiatrie Enfance Adolescence* 2011, 59(7):411-414.
- [10] FREUD A., *Le Moi et les mécanismes de défense*. Paris, PUF, 1936/1990.
- [11] FERENCZI S., *Psychanalyse IV. Œuvres complètes*. Paris, Payot, 1982.
- [12] TABOURET-KELLER A., Une Etude : la remarquable famille Schreber. *Scilicet* 1973, (4), 287-320.
- [13] LEGENDRE P., *Leçons VIII. Le Crime du caporal Lortie. Traité sur le père*. Paris, Fayard. 1989.
- [14] LASSUS P., Une maltraitance majeure. in SADLIER K., editor. *L'enfant face à la violence dans le couple*. Paris, Dunod, 2014, p. 131-151.
- [15] SADLIER K., Les effets psychologiques, in SADLIER K., editor. *L'enfant face à la violence dans le couple*. Paris, Dunod, 2014. p. 35-55.
- [16] FREUD S., Un enfant est battu, in FREUD S., *Psychose, névrose et perversion*. PUF, 1919/2010, p. 219-243.
- [17] SÉVERAC N., Etat des lieux d'un point de vue pratique. In SADLIER K., editor. *L'enfant face à la violence dans le couple*. Paris, Dunod, 2014. p. 93-130.

Références bibliographiques concernant l'entretien

- BARDIN L., 1977, *L'analyse de contenu*, Paris, PUF.
- BLANCHET A., GOTMAN A., 1992, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan.
- BLANCHET A., 1985, *L'entretien dans les sciences sociales*, Paris, Dunod.
- BLANCHET A., 2003, *Dire et faire dire : l'entretien*, Paris, Armand Colin.
- BRELET-FOULARD F., CHABERT C., AZOULAY C., 2005, *Nouveau manuel du TAT Approche psychanalytique*, Paris, Dunod.
- CHILAND C., 2008, *L'entretien clinique*, Paris, PUF.
- JEAMMET J., Ebauche d'une méthodologie dans le champ de la recherche clinique, *Psychiatrie de l'enfant*, 1982, XXV, 2, p. 439-485.
- KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, 1980, *L'énonciation*, Armand Colin, Paris, 2e éd.

KHADIJA CHAHRAOUI et BENONY H., 2003, Méthodes, évaluations et recherches en psychologie clinique Paris, Dunod.

MAINGUENEAU D., 1991, L'énonciation en linguistique française, Paris, Hachette.

MAINGUENEAU D., 1991, L'analyse du Discours – Introduction aux lectures de l'archive, Paris : Hachette.

NOUGUE Y., L'entretien : outil du clinicien, in NOUGUÉ Y., 2002, L'entretien en clinique, Economica, 3-5.

PEDINELLI J.-L., 1994, Introduction à la psychologie clinique, Paris, Nathan.

SCHNEIDER M., La parole et le langage en psychanalyse, in : CYSSAU C. (dir.), 1998, L'entretien en clinique, Paris, in Pres. Ed., 19-33.

ANNEXES

PARTIE I

Liste des encadrés

- Encadré n° 1 : *Les actions mises en œuvre par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marthe dans le cadre de la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et violences intrafamiliales*, par la Commandante de police et le chef de la division Nord du service de sécurité de proximité de la DDSP.
- Encadré n° 2 : *Une seule procédure dans laquelle les partenaires sont de même sexe*, par Marine Airiau.
- Encadré n° 3 : *Les deux membres du couple convoqués par officier de police judiciaire*, par Marine Airiau.
- Encadré n° 4 : *A propos de trois femmes prévenues*, par Marine Airiau.
- Encadré n° 5 : *Focus sur le harcèlement moral au sein du couple*, par Marine Airiau.
- Encadré n° 6 : *Les dispositifs de lutte contre les violences au sein du couple antérieurs à l'ordonnance de protection*, Patrice Hilt, Maître de Conférences (HDR) à l'Université de Strasbourg.
- Encadré n° 7 : *La force exécutoire des mesures de protection étrangère au sein de l'Union européenne*, Delphine Porcheron, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg.
- Encadré n° 8 : *Les délais de mise en œuvre de l'ordonnance de protection au Tribunal de grande instance de Mojan*, par Solenne Jouanneau.
- Encadré n° 9 : *L'œil de l'avocate sur l'ordonnance de protection*, Camille Wohlgemuth, avocate au barreau de Strasbourg.
- Encadré n° 10 : *Les trois demandes d'ordonnance de protection déposées par des hommes au tribunal de grande instance de Mojan*, par Solenne Jouanneau.
- Encadré n° 11 : *La violence conjugale, une violence de genre*, Pauline Delage, chercheuse FNS senior, Centre en études genre (CEG), Université de Lausanne.
- Encadré n° 12 : *Le sort des enfants exposés aux violences conjugales*, par Isabelle Corpart, Maître de conférences, HDR, Université de Haute Alsace.
- Encadré n° 13 : *Une sous déclaration des violences sexuelles ?*, par Solenne Jouanneau.
- Encadré n° 14 : *Le témoignage des enfants : point de vue juridique*, par Anna Matteoli.

PARTIE II

1-GRILLES D'ENTRETIENS CONCERNANT LES PROTAGONISTES DES VIOLENCES CONJUGALES

Entretien non-directifs ou semi-directif (nous partons de la question 1 et à partir de là nous abordons selon le déroulement de l'entretien les questions d'après (donc sans un ordre précis).

Question 1 : Pouvez-vous me raconter votre histoire ?

Question 2 : Qu'est-ce qui vous a mené jusqu'à cette institution ?

Question 3 : Que pouvez-vous me dire de la relation à votre (ex) conjoint(e) ? (Choix amoureux, relation et rupture)

Question 4 : Comment s'est installée la violence ?

Question 5 : Que pouvez-vous me dire de votre enfance ?

Question 6 : Que pouvez-vous me dire des relations familiales durant votre enfance, des relations entre vos parents ?

2-GRILLES D'ENTRETIENS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS

Entretien de groupe (une ou deux rencontres)

L'entretien de groupe vise dans un premier temps à ce chacun parle de sa place de professionnel, puis de sa vision de son travail, des objectifs et pratiques professionnelles et enfin de ses satisfactions et difficultés.

Question 1 : Depuis combien de temps travaillez-vous dans cette structure ?

Question 2 : Qu'est-ce qui vous a motivé à travailler dans cette structure ?

Question 3 : En quoi consiste votre travail ?

Question 4 : Quels sont vos objectifs de travail ?

Question 5 : Quelles sont vos satisfactions et difficultés ?

Entretiens individuels

Suite aux entretiens de groupe nous proposons aux professionnels qui le souhaitent de venir nous rencontrer en entretien individuel afin d'approfondir certains points. Evidemment il importe d'ajuster par rapport aux rencontres ; concernant les deux axes il n'y a pas d'ordre précis.

Premier axe : public accueilli

Question 1 : Dans leur histoire, est-ce que vous avez repéré des traits spécifiques ? Des profils spécifiques ?

Question 2 : Que pouvez-vous dire de la relation à leur mari/femme ?

Question 3 : Concernant leur histoire et leur enfance, avez-vous repéré des similitudes ?

Question 4 : Que peut-on dire de ce qui fait lien chez eux ?

Question 5 : Que peut-on dire de ce qui fait séparation chez eux ?

Question 6 : Que peut-on dire de ce qui fait violence chez eux ?

Question 7 : Quelle image selon vous ont-elles/ils d'eux-mêmes ?

Deuxième axe : profession

Question 1 : Dans quel cadre professionnel êtes-vous amené à rencontrer les protagonistes (auteurs/victimes) de violences conjugales ?

Question 2 : En quoi consiste votre travail/votre mission ?

Question 3 : Quelle place occupez-vous en tant que professionnel dans la chaîne des rencontres auxquelles sont confrontés les protagonistes ?

Question 4 : Quelles principales difficultés rencontrez-vous au regard du dispositif ?

Question 5 : Quelles principales difficultés rencontrez-vous au regard des personnes accueillies ?

Question 6 : Quelles sont vos satisfactions professionnelles ?

Question 7 : Qu'est-ce qui pourrait être amélioré dans ce réseau de travail et de prise en charge ?

Question 8 : Qu'est-ce qui vous a motivé à travailler sur ce registre ?

Question 9 : Qu'est-ce qu'il faudrait faire selon vous pour que le rapport à la violence change ?

Question 10 : Quelle est votre définition de la violence ?

Autres questions concernant les gendarmes intervenant à domicile :

Question 1 : Qu'est-ce qui vous a motivé à vous former sur cette question des violences conjugales ?

Question 2 : Quelles représentations des auteurs et des victimes avez-vous maintenant ?

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	1
LISTE DES PRINCIPALES ABBRÉVIATIONS.....	3
SOMMAIRE.....	5
INTRODUCTION GENERALE	7
<i>Paragraphe 1. Contexte général de la recherche</i>	<i>7</i>
A. Des précisions terminologiques.....	7
B. Quelques chiffres essentiels	8
C. Les mécanismes spécifiques des violences conjugales	10
D. La lutte contre les violences conjugales : du combat féministe à l'action publique	11
<i>Paragraphe 2. Problématique et objectifs de la recherche.....</i>	<i>13</i>
PARTIE I. LES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES : ANALYSE CROISEE DE LA SOCIOLOGIE ET DU DROIT	15
CHAPITRE 1. LES PLAINTES ET LES JUGEMENTS CORRECTIONNELS DANS LE CONTENTIEUX DES VIOLENCES COMMISES AU SEIN DU COUPLE	17
SECTION 1. LES PLAINTES ENREGISTREES PAR LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARTHE	19
<i>Paragraphe 1. Les échantillons et la création de la base de données</i>	<i>19</i>
A. Les échantillons	19
1. Les plaintes communiquées par les services de police	19
Encadré n°1 : Les actions mises en œuvre par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marthe	20
2. Les plaintes communiquées par les services de gendarmerie	22
B. La base de données et les variables encodées	22
<i>Paragraphe 2. Les résultats obtenus et leur analyse</i>	<i>23</i>
A. Les résultats et analyses des plaintes des services de police	23
1. L'état civil des victimes et des mis en cause	24
a. L'âge et le sexe de la victime et du mis en cause	24
b. L'État d'origine, la nationalité et la domiciliation de la victime et du mis en cause.....	26
c. Les situations professionnelles de la victime et du mis en cause	27
2. La situation du couple et des enfants	28
a. La situation du couple.....	28
b. La présence d'enfants.....	30
3. Les faits dénoncés	31
a. La nature des actes observés	31
b. Les situations des couples eu égard à la nature des violences commises	35
c. La place du certificat médical	37
Synthèse de l'échantillon des plaintes des services de police	38
B. Les résultats et analyses des procédures des services de gendarmerie	39
1. La répartition sexuée des parties	40
Encadré n°2 : Une seule procédure dans laquelle les partenaires sont de même sexe	40
2. L'issue des procédures	42
a. Le classement sans suite.....	42
b. Le rappel à la loi	44
c. La médiation pénale.....	45
d. La convocation par officier de police judiciaire pour audience à juge unique.....	46
Encadré n°3 : Les deux membres du couple convoqués par officier de police judiciaire	48
Synthèse de l'échantillon des procédures des services de gendarmerie	49
SECTION 2. LES JUGEMENTS CORRECTIONNELS	49
<i>Paragraphe 1. L'échantillon et la construction de la base de données</i>	<i>49</i>
A. L'échantillon	50
B. La base de données et les variables encodées	50
<i>Paragraphe 2. Les résultats et leurs analyses</i>	<i>51</i>
A. Le prévenu et la situation du couple	51
1. La situation sociale du prévenu	51

a. L'âge et le sexe du prévenu	51
b. L'État de naissance, la nationalité et la domiciliation du prévenu	52
c. La situation familiale et professionnelle du prévenu	53
2. Le passé judiciaire du prévenu	54
Encadré n°4 : A propos de trois femmes prévenues.....	55
B. L'audience correctionnelle	57
C. Les qualifications retenues par le ministère public.....	60
1. La nature des violences.....	60
Encadré n°5 : Focus sur le harcèlement moral au sein du couple.....	61
2. La situation familiale du prévenu par rapport à la nature des violences commises	64
3. La place de la victime dans le jugement.....	66
D. La décision du tribunal et les peines retenues.....	67
1. Les décisions retenues par le tribunal.....	68
2. Les peines retenues et la catégorie d'audience.....	70
3. L'influence des antécédents judiciaires et de la récidive légale sur les peines retenues	72
a. Les antécédents judiciaires et les peines retenues	72
b. Les mis en cause en état de récidive légale et les peines retenues	74
4. La présence d'un avocat et les peines retenues	74
Synthèse de l'échantillon des jugements correctionnels	76
Conclusion du chapitre 1	79
CHAPITRE 2 : L'ORDONNANCE DE PROTECTION	81
Encadré n° 6 : Les dispositifs de lutte contre les violences au sein du couple antérieurs à l'ordonnance de protection	81
Encadré n°7 : La force exécutoire des mesures de protection étrangère au sein de l'Union européenne	83
SECTION 1. LES ACTEURS EN CHARGE DU DISPOSITIF : QUELQUES QUESTIONS PROCEDURALES	87
<i>Paragraphe 1. Les magistrats.....</i>	87
A. Le juge aux affaires familiales	87
1. La compétence territoriale	87
2. La saisine du juge aux affaires familiales.....	90
Encadré n°8 : Les délais de mise en œuvre de l'ordonnance de protection au Tribunal de grande instance de Mojan.....	91
B. Le procureur de la République.....	93
C. Le juge des enfants	94
<i>Paragraphe 2. Les autres intervenants</i>	96
A. L'avocat.....	96
Encadré n°9 : L'œil de l'avocate sur l'ordonnance de protection	96
B. L'huissier	98
C. Les associations	99
SECTION 2. LE PROFIL DES PARTIES : INDIVIDUS ET COUPLES	99
<i>Paragraphe 1. Une répartition sexuée des parties</i>	100
Encadré n°10 : Les trois demandes d'ordonnance de protection déposées par des hommes au tribunal de grande instance de Mojan	100
Encadré n°11 : La violence conjugale, une violence de genre.....	102
<i>Paragraphe 2. L'âge des parties : des couples atypiques au regard de l'écart d'âge</i>	105
<i>Paragraphe 3. Le profil des parties au regard de la variable nationale et migratoire.....</i>	108
<i>Paragraphe 4. Le statut social des parties : surreprésentation des couches populaires urbaines et péri-urbaines.....</i>	112
<i>Paragraphe 5. Couple « conjugal », couple parental</i>	121
A. Le « couple » conjugal.....	122
B. Le couple parental	126
Encadré n° 12 Le sort des enfants exposés aux violences conjugales	127
SECTION 3. LES VIOLENCES ALLEGUEES ET LES DEMANDES DES REQUERANTS	131
<i>Paragraphe 1. Les violences rapportées et leurs circonstances</i>	132
Encadré n°13: Une sous déclaration des violences sexuelles ?.....	135
<i>Paragraphe 2. La preuve du caractère « vraisemblable » des faits dénoncés et du danger</i>	137
Encadré n° 14 : Le témoignage des enfants : point de vue juridique	139
<i>Paragraphe 3. Les demandes formulées par la partie demanderesse</i>	141
A. Les mesures de protection relative à la partie demanderesse	142
B. Les mesures relatives aux enfants	143

SECTION 4. LES DECISIONS PRISES PAR LES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES	147
<i>Paragraphe 1. Les conditions de l'obtention de l'ordonnance de protection : la vraisemblance des violences et le danger</i>	147
A. L'étude de la « vraisemblance des violences » et du danger	147
1. La « vraisemblance des violences »	148
2. Le danger	151
B. Les conséquences de l'utilisation de la notion de conflit	153
<i>Paragraphe 2. La teneur des mesures ordonnées par les juges aux affaires familiales</i>	154
A. Le caractère exhaustif des mesures prononcées par le juge aux affaires familiales	154
B. L'étude de quelques mesures spécifiques	156
1. L'interdiction d'entrer en contact	156
2. Les mesures relatives à l'autorité parentale et la question de la conciliation de la fin du couple conjugal avec la survie du couple parental	161
C. La durée des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales	165
Conclusion du Chapitre 2	167
CHAPITRE 3. LE TÉLÉPHONE GRAND DANGER (TGD)	169
SECTION 1. DES « TELEPHONES GRAND DANGER » DANS LA MARTHE : DANS QUEL CONTEXTE ? POUR QUOI FAIRE ET POUR QUI ?	175
<i>Paragraphe 1. Les Partenaires du TGD dans la Marthe ou l'adaptation du cadre d'expérimentation initialement testé en Seine Saint Denis</i>	175
A. Transplanter le cadre d'expérimentation testé en Seine-Saint-Denis	175
B. ... Mais avec de nouveaux partenaires institutionnels	176
<i>Paragraphe 2. Objectifs et critères d'attribution du TGD dans la Marthe</i>	180
A. Les conditions minimales à remplir pour être éligible à l'obtention d'un TGD	181
B. Définir localement le « Très grand danger »	184
C. Les deux principaux objectifs du TGD	188
SECTION 2. LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF TGD	190
<i>Paragraphe 1. L'objet TGD et son fonctionnement</i>	190
<i>Paragraphe 2. Détecter, évaluer, sélectionner et accompagner jusqu'à la restitution du TGD : Les 5 phases de la prise en charge des Femmes en Très Grand Danger</i>	195
A. Phase 1 : Détection et saisine	195
B. Phase 2 : Evaluation des saisines	198
C. Phase 3 : L'attribution	203
D. Phases 4 et 5 : Le suivi et la restitution	206
1. Le suivi	206
2. Les conditions de la restitution	209
SECTION 3. LE COMITE DE PILOTAGE OU LA CHARPENTE ORGANISATIONNELLE DU DISPOSITIF	213
<i>Paragraphe 1. Les différents statuts des structures d'appartenance des membres du Comité de pilotage</i>	213
A. Les partenaires qui possèdent le statut de « parties » signataires de la convention	213
B. Les partenaires désignés dans la convention sous le vocable d' « intervenants »	214
<i>Paragraphe 2. Les quatre pôles d'appartenance institutionnelle des membres du Comité de pilotage et leur taux de représentation</i>	216
A. Les acteurs institutionnels formant le « premier cercle »	218
B. Les acteurs du « second » et du « troisième cercle »	221
<i>Paragraphe 3. Le Comité de pilotage : un espace de rencontre et dialogue interprofessionnel</i>	223
A. Professions et domaines professionnels représentés au sein du Comité de pilotage	223
B. Des professionnels susceptibles d'apporter des informations sur les bénéficiaires et l'ex-conjoint, ex-partenaire ou ex-concubin mise en cause	225
C. Un espace de dialogue et de confrontation interprofessionnel	230
Conclusion du chapitre 3	239
CONCLUSION DE LA PARTIE I	241
PARTIE II. LA PROBLEMATIQUE DES VIOLENCES CONJUGALES D'UN POINT DE VUE PSYCHOLOGIQUE	243
INTRODUCTION GENERALE. THEMATIQUE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	243
CHAPITRE 1. LA VIOLENCE D'UN POINT DE VUE PSYCHANALYTIQUE : QUELQUES REPERES	245
SECTION 1. LA HAINE ORIGINALE : LES RACINES DU LIEN A L'AUTRE	245
SECTION 2. D'UN DES DEVENIRS DE LA HAINE ORIGINALE : LA VIOLENCE AGIE	246

CHAPITRE 2. LES VIOLENCES CONJUGALES : METHODOLOGIE	249
SECTION 1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	249
SECTION 2. PROCESSUS DE RECUEIL DES DONNEES : L'ENTRETIEN CLINIQUE DE RECHERCHE ET L'ENTRETIEN DE GROUPE	250
<i>Paragraphe 1. Concernant les victimes et auteurs de violences conjugales</i>	251
<i>Paragraphe 2. Concernant les professionnels</i>	252
SECTION 3. RECUEIL DES DONNEES	254
<i>Paragraphe 1. Lieux d'investigation</i>	254
<i>Paragraphe 2. Données chiffrées</i>	256
<i>Paragraphe 3. Analyse des données recueillies</i>	258
CHAPITRE 3. ANALYSE DES ENTRETIENS – GROUPE DES PROFESSIONNELS.....	259
SECTION 1. GROUPE ADDQ.....	259
<i>Paragraphe 1. Le temps de l'accueil et de l'écoute</i>	260
<i>Paragraphe 2. Quelques éléments sur les femmes rencontrées</i>	261
<i>Paragraphe 3. Police, plainte, preuve : complexité</i>	261
<i>Paragraphe 4. Difficultés de la vie quotidienne de l'association</i>	262
SECTION 2. GROUPE « FEMMES SOLIDARITE » ET SON CENTRE D'HEBERGEMENT	262
<i>Paragraphe 1. Contexte actuel et évolutions</i>	263
<i>Paragraphe 2. Missions professionnelles et mode d'accompagnement</i>	263
<i>Paragraphe 3. Représentations et préjugés</i>	264
<i>Paragraphe 4. Difficultés de la vie quotidienne de l'association</i>	266
SECTION 3. GROUPE « AVCMJ ».....	266
<i>Paragraphe 1. Travail avec les auteurs : entre obligation et déni</i>	266
<i>Paragraphe 2. Injustice et impuissance</i>	267
<i>Paragraphe 3. Solutions d'avenir</i>	268
SECTION 4. GROUPE SPIP.....	269
<i>Paragraphe 1. Comment trouver ses repères de travail dans le contexte actuel ?</i>	269
<i>Paragraphe 2. Rencontre avec les auteurs et représentation des victimes</i>	271
<i>Paragraphe 3. Difficultés de la vie quotidienne de l'association</i>	272
SYNTHESE.....	272
CHAPITRE 4. ANALYSE DES ENTRETIENS – PROFESSIONNELS INDIVIDUELS.....	275
SECTION 1. UN DISPOSITIF, DES PROFESSIONNELS	275
<i>Paragraphe 1. Spécificités par profession</i>	276
A. La police et la gendarmerie.....	276
B. Les juristes	278
C. Les autres juristes [avocats, magistrats].....	278
D. Les travailleurs sociaux	279
E. Les psychologues, les soins médicaux.....	280
Résumé	281
SECTION 2. VIOLENCE : DEFINITIONS ET CONTOUR DE LA QUESTION	281
<i>Paragraphe 1. Violences : actes, paroles et comportements</i>	281
<i>Paragraphe 2. La violence comme mode de communication</i>	283
<i>Paragraphe 3. La violence comme intention</i>	284
<i>Paragraphe 4. Violence et amour</i>	285
<i>Paragraphe 5. Violence et prudence</i>	286
<i>Paragraphe 6. Violence de la femme dans le couple</i>	286
<i>Paragraphe 7. La violence en écho</i>	287
Résumé	288
SECTION 3. VIOLENCE : CAUSES ET ORIGINES	288
<i>Paragraphe 1. Les facteurs favorisant la violence</i>	288
A. Jalousie.....	288
B. Infidélité	289
C. Précarité sociale et psychique.....	289
<i>Paragraphe 2. Origines de la violence dans l'histoire du sujet</i>	290
<i>Paragraphe 3. Culture et éducation familiale</i>	292
SECTION 4. REPRESENTATION DU COUPLE	294
<i>Paragraphe 1. La violence comme repère</i>	294

<i>Paragraphe 2. Enfermement et dépendance</i>	295
<i>Paragraphe 3. Place de l'enfant pour les parents et les professionnels</i>	296
<i>Paragraphe 4. Les enjeux de la séparation</i>	298
Résumé	300
SECTION 5. DIFFICULTES DU PROFESSIONNEL	301
<i>Paragraphe 1. Les données factuelles</i>	301
A. Le manque de moyens financiers et humains	301
B. Le manque de formation	303
<i>Paragraphe 2. Difficultés liées à la complexité de la problématique des violences conjugales</i>	304
A. La nature intime des conflits	304
B. Difficulté de l'évaluation (danger, preuve, reconnaissance des faits : lui comme auteur, elle comme victime)	305
C. Epuisement des professionnels face à l'indécision des victimes et aux répétitions	306
D. Des temporalités différentes : celle de la justice et le temps psychique des victimes (le moment de la main courante, le moment de la plainte)	306
<i>Paragraphe 3. Propositions d'amélioration</i>	307
SECTION 6. ANALYSE DE L'ENTRETIEN D'UNE EDUCATRICE	309
<i>Paragraphe 1. Les repères pour définir la violence</i>	309
<i>Paragraphe 2. Les causes possibles</i>	311
A. Les facteurs déclenchants les manifestations violentes	311
B. Les causes de la violence	313
<i>Paragraphe 3. Représentations du lien dans le couple et de la relation parentale</i>	316
A. Le lien dans le couple	316
B. Place de l'enfant dans le lien conjugal	317
C. L'enfant dans le lien parental	319
<i>Paragraphe 4. Positionnement professionnel</i>	320
CHAPITRE 5. ANALYSE DES ENTRETIENS – FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	323
SECTION 1. COMMENT S'ENONCE POUR CES FEMMES LEUR RAPPORT A LA VIOLENCE ?	325
<i>Paragraphe 1. Vécu des violences physiques et psychiques</i>	325
<i>Paragraphe 2. La dépendance et la soumission</i>	327
<i>Paragraphe 3. Les effets psychiques des violences et de la dépendance</i>	329
SECTION 2. COMMENT S'EST CONSTRUITE LEUR VIE DE COUPLE ?	332
<i>Paragraphe 1. Les représentations du partenaire avant la vie de couple</i>	332
<i>Paragraphe 2. L'énigme du partenaire et la transformation des représentations</i>	334
<i>Paragraphe 3. Les mécanismes psychiques établissant la relation au partenaire</i>	337
SECTION 3. QU'EST-CE QUI EXPLIQUE LA DIFFICULTE A SE SEPARER DU PARTENAIRE VIOLENT ?	339
<i>Paragraphe 1. Les processus psychiques impliqués</i>	342
<i>Paragraphe 2. Le poids de l'histoire infantile et culturelle</i>	346
SECTION 4. QU'EST-CE QUI EXPLIQUE QU'ELLES REVIENNENT AU DOMICILE CONJUGAL ?	349
<i>Les enjeux psychiques</i>	349
Le clivage à nouveau	349
La passivité	350
L'intériorisation des modalités violentes de lien	350
La répétition	350
SECTION 5. QUELLE PLACE OCCUPENT LES ENFANTS DANS LE COUPLE ?	351
<i>Paragraphe 1. Féminité, maternité et violences</i>	353
<i>Paragraphe 2. Pourquoi la violence conjugale se reproduit-elle à la génération suivante ?</i>	353
SYNTHESE : CONSTATS ET PROPOSITIONS	354
SECTION 6. ANALYSE D'ENTRETIEN DE MADAME I.	355
<i>Paragraphe 1. Sortir de la situation</i>	355
<i>Paragraphe 2. La complexité du lien de couple</i>	358
<i>Paragraphe 3. Une autre histoire des violences : celle en lien inconscient avec l'histoire infantile</i>	360
CHAPITRE 6. ANALYSE DES ENTRETIENS – HOMMES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES	363
SECTION 1. QUELLES CAUSES A LA VIOLENCE ?	363
<i>Paragraphe 1. La violence au sein du couple et la violence sociale</i>	364
<i>Paragraphe 2. Éléments déclencheurs</i>	364
<i>Paragraphe 3. Une forme de tolérance à la violence</i>	365
SECTION 2. LE RAPPORT A LA LOI	366

<i>Paragraphe 1. Là où la loi distingue</i>	366
<i>Paragraphe 2. Appeler la loi</i>	367
SECTION 3. ENJEUX PSYCHIQUES	368
<i>Paragraphe 1. La capacité d'être faillible</i>	368
<i>Paragraphe 2. Le déni</i>	369
<i>Paragraphe 3. La capacité de sentiments agressifs : De l'amour à la haine</i>	370
SECTION 4. ANALYSE D'ENTRETIENS DE MONSIEUR A.	370
<i>Paragraphe 1. Le rapport du sujet à la loi et à l'autorité</i>	371
<i>Paragraphe 2. L'histoire familiale : construction identitaire et relations familiales</i>	373
<i>Paragraphe 3. Une porosité des limites ?</i>	373
<i>Paragraphe 4. La relation conjugale : le choix du conjoint</i>	374
<i>Paragraphe 5. Un avant, un après</i>	375
CONCLUSION GENERALE	377
PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS	377
PARTIE 1	377
1. <i>Sur le plan législatif</i>	377
a. La création d'un article 515-12-1 du Code civil	377
b. La modification de l'article 227-4-2 du Code pénal	378
2. <i>Sur le plan réglementaire : la modification de l'article 1136-7 du Code de procédure civile</i>	378
3. <i>Sur le plan institutionnel</i>	379
a. L'amélioration de la circulation des informations entre les acteurs pour un meilleur fonctionnement de l'ordonnance de protection	379
b. Le fonctionnement pacifié des relations parentales	380
c. Une meilleure intégration des dimensions psychosociales dans le processus judiciaire	380
d. L'amélioration du téléphone grand danger (TGD)	381
e. La formation des acteurs	382
4. <i>Sur la recherche scientifique</i>	382
PARTIE 2	383
Section 1. <i>Ce qui fonctionne dans la prise en charge des situations de violences</i>	383
Paragraphe 1. La prise en considération de la dimension temporelle	383
Paragraphe 2. L'accueil et l'accompagnement des victimes	386
A. Aider à parler et à clarifier la situation de violence	386
B. Orienter et accompagner	387
C. Mise en place de dispositifs spécifiques	388
D. Prêter une attention particulière aux situations impliquant des enfants	389
Section 2. <i>Ce qui peut être amélioré ou créé</i>	390
Paragraphe 1. Au niveau des couples	390
Paragraphe 2. Au niveau des enfants	391
Paragraphe 3. Au niveau des hommes	391
Paragraphe 4. Au niveau des femmes	393
Paragraphe 5. Au niveau de la société	394
Paragraphe 6. Au niveau des professionnels	395
Section 3. <i>Ce qui manque ou fait défaut dans la prise en charge des situations de violences conjugales</i>	398
Paragraphe 1. Deux axes sont prioritaires : la prise en charge des hommes et des enfants	398
Paragraphe 2. Le manque de moyens financiers et ses conséquences	400
BIBLIOGRAPHIE	403
ANNEXES	415
TABLE DES MATIERES	419